U d'/of OTTAWA
39003013318430

PANDECTES
DE JUSTINIEN.

PANDECTÆ
JUSTINIANEÆ,

IN NOVUM ORDINEM DIGESTÆ,

CUM LEGIBUS CODICIS ET NOVELLIS QUÆ JUS PANDECTARUM CONFIRMANT, EXPLICANT AUT ABROGANT,

A R. J. POTHIER;

De lingua latina in gallicam versæ

A D°. DE BRÉARD-NEUVILLE;

Textu emendato, Versione expolita necnon refecta,

A D°. MOREAU DE MONTALIN, Advocatore.

TOMUS VIGESIMUS-PRIMUS,

Continens librum XLIX, et titulos I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV libri L.

PARISIIS,

EX TYPIS DONDEY-DUPRÉ,

Via Sancti-Ludovici, N°. 46.

1823.

340 (311)
175
M
DOA

PANDECTES
DE JUSTINIEN,

MISES DANS UN NOUVEL ORDRE,

AVEC LES LOIS DU CODE ET LES NOVELLES QUI CONFIRMENT, EXPLIQUENT OU ABROGENT LE DROIT DES PANDECTES,

PAR R. J. POTHIER;

TRADUITES

PAR M. DE BRÉARD-NEUVILLE;

Revues et corrigées pour le Texte et la Traduction,

PAR M. MOREAU DE MONTALIN, Avocat.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Don de la Direction de la Bibliothèque

TOME VINGT-UNIÈME,

Contenant le titre XLIX, et les titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV du livre L.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A. Poletti
18 Mai 186

PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, No. 46, au Marais.

1823.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez
- Me. Borie, Avocat à Paris, *seul Éditeur,* rue du Monceau-St.-Gervais, N°. 8, derrière l'Hôtel-de-Ville.
- Arthus Bertrand, Libraire, rue Hautefeuille, N°. 23.
- Barrois l'aîné, Libraire, rue de Seine, N°. 10, faubourg St.-Germain.
- L. Devilly, Libraire à Metz.
- Gautier frères, Libraires à Besançon.
- Dondey-Dupré, Imprimeur de l'Ouvrage, rue St.-Louis, N°. 46, au Marais.

Et chez les principaux Libraires et Directeurs des postes de la France et de l'Étranger.

Toutes les Lettres doivent être affranchies.

KJA
1118
.F7
1818
v.21

INDEX

Librorum et titulorum qui in hoc tomo continentur, cum serie et ordine singularum cujusque tituli divisionum : totius hujus voluminis specimen quoddam, et materiarum quasi appendicem exhibens.

LIBER QUADRAGESIMUS-NONUS.

TITULUS I.

De appellationibus et relationibus.

SECTIO I. *De relationibus ad principem factis a judice, citra appellationem partium.* P. viij
SECTIO II *De appellationibus.* 2
Art. I. *De judicibus* a quibus, *et de iis* ad quos *appellatur* (*qua de re est* titulus II, a quibus appellari non licet ; et titulus III, quis a quo appelletur). 4
§. I. *A quibus judicibus appellari possit necne.* ibid.
§. II. *Qui judex a cujus judicis sententia sit appellandus.* 8
§. III. *An et quando noceat provocanti error circa judicem qui appellandus est.* 10
Art. II. *De sententiis a quibus appellatur necne.* 12
Art. III. *A quibus personis et adversus quas provocatio admittatur necne, et quibus præscriptionibus ab appellando quis excludi possit.* 18
§. I. *Qui ad provocandum admittantur.* ibid.
§. II. *Quibus præscriptionibus quis ab appellando excluditur.* 24
§. III. *Adversus quos appellatio recipiatur.* 28
Art. IV. *De forma et tempore appellationis interponendæ, et quoties appellare liceat.* ibid.
§. I. *De forma appellandi.* ibid.
§. II. *De tempore interponendæ provocationis* (*quo fere pertinet totus* titulus IV. *Quando appellandum sit, et intra quæ tempora*). 32
§. III. *Quoties appellare liceat.* 40
Art. V. *De forma et tempore recipiendæ appellationis, et de officio judicis a quo appellatur, in ea recipienda.* Pag. 42
§. I. *De forma et tempore recipiendæ appellationis.* ibid.
§. II. *De officio judicis, a quo appellatur, in recipienda necne appellatione.* 48
Art. VI *De effectu appellationis interpositæ.* 52
Art. VII. *De prosequenda et absolvenda causa appellationis.* ib.
§. I. *Intra quod tempus causam appellationis prosequi et absolvere oporteat.* 54
§. II. *Quæ in disceptanda et judicanda causa appellationis observentur.* 56
Art. VIII. *Cui appellatio prodesse possit.* 60
Art. IX. *De pœna ejus qui temere appellavit.* 62
Art. X. *Quando solvatur appellatio.* ibid.

TITULUS VII.

Nihil innovari appellatione interposita.

TITULUS VIII.

Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.

TITULUS IX.

An per alium causæ appellationum reddi possunt.

TITULUS X.

Si tutor vel curator magistratusve, creatus appellaverit.

§. I. *Quando huic provocationi*

locus sit, et cui provocare teneantur a nominatione. Pag. 78
§. II. *Quis adversus nominationem appellandus sit, et intra quod tempus; item de tempore appellationis exsequendæ.* 82
§. III. *De pendentis hujus appellationis effectu: quomodo prospiciatur ne quod ex hujus mora damnum emergat, et cui imputetur si emerserit.* 84
§. IV. *An morte provocantis extinguatur hæc appellatio?* 86

TITULUS XI.

Eum qui appellaverit, in provincia defendi.

TITULUS XII.

Apud eum a quo appellatur, aliam causam agere compellendum.

TITULUS XIII.

Si pendente appellatione mors intervenerit.

TITULUS XIV.

De jure fisci.

SECTIO I. *De delatoribus et nuntiatione bonorum ad fiscum, item de rerum publicatarum distractione.* 90
Art. I. *Expenduntur ea quæ pertinent ad personas deferentium, aut ad ipsam nuntiationem.* ibid.
§. I. *Qui* delatores *dicantur, necne.* ibid
§. II. *Quis nuntiare seu deferre possit.* 94
§. III. *Ex quibus causis nuntiatio ad fiscum fiat.* 96
§. IV. *Intra quod tempus nuntiatio fisco fieri debeat.* 102
§. V. *Quæ sit delatoris obligatio, et quæ, si eam non impleat, pœna ipsi aut mandatori ejus infligatur.* 104
§. VI. *Quid obtineat pendente delatione; et quid statuatur adversus possessorem, quum delator probavit, aut a possessore corruptus est.* 108
Art. II. *Quatenus bona fisco nuntiata publicentur, et de eorum distractione.* 114
§. I. *De æris alieni cæterorumque onerum deductione.* Pag. 114
§. II. *Rebus aut bonis publicatis, quæ res a fisci procuratoribus distrahantur necne.* 116
§. III. *De procuratoris officio in distrahendis rebus publicatis.* 118
§. IV. *De hujus venditionis effectu.* ibid.
Art. III. *De Trajani edicto circa præmium eorum qui se ipsos fisco deferunt.* 120
§. I. *Ad quarum rerum delationem edictum Trajani pertineat.* ibid.
§. II. *Quibus personis hoc præmium tribuatur, et in quo consistat.* 124
§. III. *De eo qui postquam se detulit, destitit.* 126
§. IV. *De eo qui se per errorem detulit.* 128
§. V. *De præmio ejus qui detulit id quod illicite restituere rogatus erat, et de pœna, si hoc sibi retinuerit.* ibid.
SECTIO II. *De privilegiis fisci.* ibid.
§. I. *De privilegio actionum fisco competentium.* 130
§. II. *De privilegio ut, per privatorum actiones, fisci actionibus non præjudicetur.* 132
§. III. *De privilegio taciti pignoris.* 134
§. IV. *De privilegio repetendi id quod alteri creditori solutum est in fraudem fisci.* 136
§. V. *De privilegio* editionis. 140
§. VI. *De privilegio ut causæ fiscales nonnisi præsente advocato fisci judicari possint.* 142
§. VII. *De privilegio sententiæ retractandæ.* ibid.
§. VIII. *De privilegio* adjectionis, *seu addictionis in diem.* ibid.
§. IX. *De privilegio, ut emptor stare colono teneatur.* 144
§. X. *De aliis fisci privilegiis.* 146
SECTIO III. *De jure fisci, quod cum privatis commune, aut etiam quandoque deterius est; item quas dilationes fiscus dare debeat debitoribus.* 148

TITULUS XV.

De captivis, et de *postliminio*, et redemptis ab hostibus.

SECTIO I. *De* postliminio. 152

Art. I. *Inter quos locus sit juribus captivitatis, et postliminii.* Pag. 154
Art. II. *Quibus temporibus locus sit juri postliminii.* 160
Art. III. *In quas personas, quasve res cadat jus postliminii.* 162
§. I. *Qui jure postliminii activo gaudere possint.* ibid.
§. II. *Quas res jure postliminii passivo recipiamus.* 166
Art. IV. *Quando jure postliminii restituatur quis, aut res nostræ recipiantur.* 170
§. I. *Quando quis jure postliminii activo in sua jura restituatur.* ibid.
§. II. *Quando jure postliminii passivo res nostras recipiamus.* 174
Art. V. *De effectu juris postliminii.* ibid.
§. I. *De effectu juris postliminii activi.* ibid.
§. II. *De effectu juris postliminii.* 180
SECTIO II. *De redemptis ab hostibus.* 182
Art. I. *Quale jus competat redemptori in liberum hominem cæterasque res quas ab hostibus redemit.* ibid.
§. I. *De jure in homines liberos.* ibid.
§. II. *De jure redemptoris in servos aut res cæteras quas ab hostibus redemit.* 184
Art. II. *Quibus redemptoribus jus in personas resve redemptas competat.* 192
Art. III. *In quas personas resve jus redemptoris competat.* 196
Art. IV. *Quando hoc jus redemptoris solvatur.* ibid.
SECTIO III. *De fictione legis Corneliæ circa eos qui captivitate moriuntur.* 198
§. I. *De hujus fictionis effectu, quoad testamenta et successiones.* 200
§. II. *De effectu hujus legis, quoad jus acquirendi per eos qui in captivi potestate erant.* 204

TITULUS XVI.

De re militari.

Art. I. *De militia Romanorum, et quomodo fiant milites.* 210
Art. II. *De his quibus non licet dare nomen militiæ.* Pag. 214
Art. III. *De his qui militiæ se aut filios suos subtrahunt.* 222
Art. IV. *De præmiis ac privilegiis militum, et de his quæ ipsis interdicuntur.* 224
§. I. *De militum præmiis.* ibid.
§. II. *Quæ sint militum privilegia.* 228
§. III. *Quæ militibus interdicantur.* 230
Art. V. *De delictis militum, et variis eorum pœnis.* 232
§. I. *De segnitia.* 234
§. II. *De desidia.* ibid.
§. III. *De contumacia.* ibid.
§. IV. *De seditionibus et rixis.* 236
§. V. *De furto.* ibid.
§. VI. *De eo qui sibi manus intulit.* 238
§. VII. *De emansoribus et desertoribus.* ibid.
§. VIII. *De variis pœnarum speciebus, quibus in milites animadvertitur.* 246
Art. VI. *Qui milites a muneribus militiæ immunitatem habeant.* 254
Art. VII. *De officio eorum qui militibus præsunt.* 260
Art. VIII. *De missione ex militia.* 262
§. I. *De missione honesta.* ibid.
§. II. *De missione causaria.* 264
§. III. *De ignominiosa missione.* 266

TITULUS XVII.

De castrensi peculio.

Art. I. *Quæ in peculio castrensi contineantur.* 268
Art. II. *Quale sit jus tam filiifamilias quam patris, in peculium castrense.* 278
§. I. *De jure filiifamilias.* ibid.
§. II. *An jus aliquod habeat pater filiifamilias viventis vel defuncti, in peculium ejus castrense.* ibid.
Art. III. *De peculio quasi-castrensi,* 292

TITULUS XVIII.

De veteranis.

§. I. *De privilegiis veteranorum.* 294
§. II. *Qui a veteranorum privilegiis arceantur.* 296

LIBER QUINQUAGESIMUS.

TITULUS I.

Ad municipalem, et de incolis.

SECTIO I. *De municipibus originariis.* Pag. 300
Art. I. *Quibus modis municipalis origo adquiratur.* ibid.
§. I. *De nativitate.* ibid.
§. II. *De manumissione.* 302
§. III. *De adoptione.* 304
Art. II. *Quomodo probetur municipalis origo.* ibid.
Art. III. *Quomodo municipatus originis amittatur necne.* 306
SECTIO II. *De incolis et domicilio.* 308
Art. I. *Qui sint incolæ et cujus judicis notio sit, an quis sit incola.* 310
Art. II. *Quæ faciant domicilium necne.* 312
§. I. *De domicilio simpliciter dicto, et ex quibus circumstansiis æstimetur.* ibid.
§. II. *De ea specie domicilii quod pœna tribuit.* 314
§. III. *De tertia domicilii specie, quod dignatas tribuit.* ibid.
§. IV. *Quæ res non tribuant domicilium.* 316
Art. III. *An uxor viri, sponsa sponsi, aut filius patris domicilium sequantur; an aliud habere possint.* 318
Art. IV. *Quomodo domicilium amittatur.* 320

TITULUS II.

De decurionibus et filiis eorum.

Art. I. *Qui origine sint decuriones seu curiales.* 322
Art. II. *De his qui per cooptationem in curiam fiunt decuriones.* 326
§. I. *Qui nam idonei non videantur ut cooptari possint.* 330
§. II *Qui ad decurionatum idonei censeantur.* 334
Art. III *Quæ sint obligationes decurionum, et de bonis eorum quæ his obligationibus sunt obnoxia.* 336
Art. IV. *Quæ personæ ex gestu decurionum obligentur.* 340
§. I. *Quis pater pro filio decurione obligetur, et quando.* P. 342
§. II. *De quibus et quatenus teneatur pater pro filio decurione.* 344
§. III. *An obligatio patris ad heredes ejus transeat.* 346
§. IV. *An aliæ personæ quam pater, pro decurione, aliove munus publicum administrante, teneantur, et an noviter allecti pro decessoribus.* 348
Art. V. *De privilegiis decurionum.* 350
Art. VI. *Quomodo decurionatus amittatur.* 352
§ I. *De his qui, in pœnam delicti alicujus, decurionatus honore privantur.* ibid.
§. II. *De his qui gratia aliqua personali vel dignitatis alicujus, curiæ muneribus aut curiali conditione liberantur.* 356

TITULUS III.

De albo scribendo.

TITULUS IV.

De muneribus et honoribus.

Art. I. *Qui sit* munus, *et quotuplex hujus divisio, et in quo ab* honore *differat.* 364
§. I. *De muneribus personalibus.* 368
§. II. *De muneribus patrimoniorum.* 374
§. III. *De muneribus mixtis.* 378
Art. II. *De his quibus honores aut munera deferri possunt necne.* 380
Art. III. *De forma nominandi ad munera et honores, et quæ circa eas nominationes observanda sint.* 390
Art. IV. *De compellendis his qui nominati sunt, ut honores aut munera suscipiant.* 394
Art. V. *Ex quo possit quis fungi sibi injuncto honore aut munere, ubi exercere debeat, et an per se obire curiales functiones teneantur.* ibid.

TITULUS V.

De vacatione et excusatione munerum.

§. I. *Qui ætate excusentur.* P. 396
§. II. *De valetudine et infirmitate corporis.* 398
§. III. *De paupertate.* 400
§. IV. *De justa absentia.* 402
§. V. *De numero liberorum.* 404
§. VI. *De vacatione quæ tribuitur veteranis.* 406
§. VII. *De vacatione quæ tribuitur liberalium studiorum professoribus* 408
§. VIII. *De athletis.* 414
§. IX. *De vacatione quorumdam artificium et negotiatorum.* ibid.
§. X. *De vacatione quæ datur conductoribus vectigalium et colonis Cæsaris.* 420
§. XI. *De vacatione munerum, quæ variis officiis tribuitur.* 422
§. XII. *De excusatione quam tribuit dignitas.* 424
§. XIII. *De vacatione munerum quæ clericis, eorumque uxoribus, liberis, et famulis conceditur.* 428
§. XIV. *De vacatione quam honor municipalis ab alio honore aut munere tribuit.* 430
§. XV. *De excusatione quam munus ab alio munere præstat, eodem tempore injuncto.* 432
§. XVI. *Quæ causæ vacationem non tribuant.* 434

TITULUS VI.

De jure immunitatis.

Art. I. *Ad quas munerum species immunitas porrigi debeat.* 436
Art. II. *Ad quas personas porrigatur vacatio munerum alicui concessa.* 446
Art. III. *De immunitatis effectu.* 448

TITULUS VII.

De legationibus.

Art. I. *De legatis municiporum.* 450
§. I. *De forma decernandæ legationis, et quot eadem de causa eodemque tempore legati mitti possint.* ibid.
§. II. *Quibus legationis munus deferri debeat, quinam contra ab eo removeantur.* Pag. 452
§. III. *Quinam excusantur a legationis munere.* 454
§. IV. *Quæ sint legatorum obligationes.* 456
§. V. *De privilegiis legatorum.* 458
§. VI. *De* legativo. 460
Art. II. *De duabus aliis legationis speciebus.* 462
§. I *De libera legatione.* ibid.
§. II. *De legatis hostium, seu exterarum gentium.* 464

TITULUS VIII.

De administratione rerum ad civitates pertinentium.

SECTIO I. *De jure quo civitates utuntur, vel sibi proprio, vel privatis omnibus communi, circa contractus et judicia.* 464
SECTIO II. *De his quæ pertinent ad administrationem rerum civitatis, et de officio curatorum reipublicæ.* 470
Art. I. *De cautione prævia administrationi reipublicæ.* 472
Art. II. *De officio administratorum reipublicæ.* ibid.
Art. III. *De obligatione administratoris reipublicæ erga rempublicam.* 480
Art. IV. *De personis quæ accedunt obligationi administratoris reipublicæ.* 492
§. I. *De fidejussoribus et nominatore curatoris reipublicæ.* ibid.
§. II. *An et quatenus collega obligationi collegæ accedat.* 494
Art. V. *De obligatione administratoris reipublicæ, erga collegam.* 502
SECTIO III. *De alienatione rerum ad civitates pertinentium.* 504

TITULUS IX.

De decretis ab ordine faciendis.

§. I. *De quibus rebus hæc decreta interponantur, et a quibus decurionibus.* 506
§. II. *Quæ decreta non valeant, et contra, quæ sit virtus decreti rite interpositi.* ibid.

TITULUS X.

De operibus publicis.

§. I. *De debitoribus pecuniæ ad opus publicum relictæ.* Pag. 510
§. II. *Cujus auctoritate opera publica fieri debeant, et quo sumptu.* ibid.
§. III. *Quarum personarum nomina operibus publicis inscribi possint.* 512
§. IV. *De curatoribus qui operibus publicis præponuntur, et de redemptoribus eorum operum.* 514
§. V. *De locis publicis quæ a privatis possidentur.* 516

TITULUS XI.

De nundinis.

TITULUS XII.

De pollicitationibus.

Art. I. *De pollicitatione.* 520
§. I. *Quando quis ex pollicitatione obligetur.* 522
§. II. *Ad quid obligetur quis ex pollicitatione.* 526
§. III. *Quando pollicitationis liberatio contingat, et quando in totum aut pro parte, pollicitationis obligatio heredibus pollicitatoris, et ipsi pollicitatori remittatur.* 528
§. IV. *De conditionibus quæ pollicitationibus aliisve liberalitatibus in rempublicam collatis adponuntur.* Pag. 532
§. V. *An quis citra pollicitationem obligari possit ad opus publicum suo sumptu faciendum.* 534
Art. II. *De votis.* ibid.

TITULUS XIII.

De [variis, et] extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse diceretur.

Prima pars tituli. *De extraordinariis cognitionibus.* 236
Altera pars tituli. *Si judex litem suam fecisse diceretur.* 546

TITULUS XIV.

De proxeneticis.

TITULUS XV.

De censibus.

Art. I. *Quæ regiones ac civitates in provinciis, aut immunitatem a tributis, aut jus italicum habuerint necne; quænam nudum* coloniæ *nomen.* 558
Art. II. *De tabulis census, et professionibus consualibus.* 566
Art. III. *A quibus et qua ratione tributum exigatur.* 572
§. I. *A quibus exigatur.* ibid.
§. II. *Qua ratione tributum exigatur.* 576

FINIS INDICIS.

PANDECTES
DE JUSTINIEN.

DIGESTORUM

SEU

PANDECTARUM

SEPTIMA PARS ET ULTIMA.

LIBER QUADRAGESIMUS-NONUS.

TITULUS I.

De appellationibus et relationibus.

Cum duodecim sequentibus titulis usque ad decimum tertium inclusive, quorum omnem fere materiam hic ordinis causa conjungi necessarium visum est.

Absolutis jam quæcumque spectant ad judicia, sive civilia, sive criminalia, hic recte subjicitur tractatio *de appellationibus* : quod nempe remedium judiciis omnibus commune est.

Pauca subnectuntur et *de relationibus* ad principem factis ab ipso judice, vel citra appellationem partium, vel partibus ipsis principem appellantibus.

SECTIO I.

De relationibus ad principem factis a judice, citra appellationem partium.

I. *Relatio* est, actorum et opinionis suæ ad principem facta relatio; quæ alio nomine *consultatio* dicitur.

Referunt autem judices instructa quidem causa, sed ante ejus definitionem, non postea. Unde Constantinus : « si quis judicum duxerit esse referendum, nihil inter partes pronuntiet : sed magis super quo hæsitandum putaverit, nostram consulat scientiam. Aut si tulerit sententiam, minime postea, ne a se provocetur, relatione præmissa terreat litigantes : sciens quod si hoc fecerit, nihilominus jure appellationis res agitabitur (1) ».

(1) Vide *sect. seq. art.* 3. §. 2. *n.* 27.

SEPTIÈME ET DERNIÈRE PARTIE
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES.

LIVRE QUARANTE-NEUVIÈME.

TITRE I.

Des appels et des référés.

Avec les douze titres suivans jusqu'au treizième inclusivement, dont a jugé nécessaire, par des raisons d'ordre, de réunir ici presque toute la matière.

APRÈS avoir terminé tout ce qui concerne les jugemens tant civils que criminels, c'est ici le lieu de traiter *des appels* qui en effet sont le remède commun de tous les jugemens.

Et à cause de leur connexité, on y joindra un aperçu rapide *des référés* ou *rapports* faits au prince par le juge lui-même, soit que les parties aient ou n'aient pas appelés de ses jugemens.

SECTION I.

Des rapports faits au prince par le juge, sans que les parties aient appelé de ses jugemens.

I. *Le référé* est le rapport que le juge fait au prince de ce qui s'est passé et de son opinion; rapport que sous un autre nom on appelle *consultation*.

Les juges font ces rapports seulement après l'instruction, et non avant le jugement de la cause. De là Constantin dit: « Dans le cas où le juge croirait devoir nous renvoyer la cause portée devant lui, il ne devra point prononcer entre les parties relativement à la difficulté qui s'est présentée, mais attendre notre réponse d'après le référé qu'il nous en a fait. Mais si, nonobstant cette injonction, il a cependant prononcé, nous voulons qu'il ne défende point aux parties de se pourvoir par la voie d'appel, et qu'il ne les en détourne, en leur objectant que l'affaire nous a été renvoyée; parce que, malgré ce renvoi, il ne peut ignorer que l'affaire peut être portée en appel (1) ».

(1) Voyez *sect. suiv. art.* 3. §. 2. *n.* 27.

« Sed nec ad nos mittatur aliquid, quod plena instructione indigeat ». *l.* 1. *cod.* 7. 61. *de relationib.*

II. « Quoties autem ad nostram scientiam judex se polliceatur relaturum, consultationis exemplum litigatoribus illico edi apud acta jubeat : ut, si cui forte relatio minus plena vel contraria videatur, is refutatorias preces similiter apud acta sine aliqua frustratoria dilatione offerat ». *d. l.* 1. *cod.* 7. 61. *de relation. v. fin.*

Hoc confirmant Valentinianus et Valens, qui ita rescribunt : « Super delictis provincialium nunquam rectores provinciarum ad scientiam principum putent esse referendum, nisi ediderint prius consultationis exemplum. Quippe *tunc demum* relationibus plena veritas est, quum vel allegationibus repelluntur, vel probantur assensu ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

III. Hoc item circa relationis formam constitutum est ab imperatoribus Valentiniano, Valente et Gratiano, ut, « si quando ratio, aut necessitas est in negotiis nostra judicia requirendi expectandique responsa, omnes omnino causas, relationis series comprehendat, ut, recitata consultatione quæ ita est dirigenda, propemodum actorum recensione non sit opus; actis etiam necessario sociandis ». *l.* 3. *cod.* 7. 61. *de relat.*

IV. Observandum superest quod « ad principem remissa cognitio, ab eo circumduci potest, qui remisit ». *l.* 22. Pap. *lib.* 2. *resp.*

Hoc ita, si partes consenserint. Hinc Hermogenianus : « Ad imperatorem causam remissam, partibus consentionibus, præses, si ad ejus notionem pertinet, audire potest ». *l.* 26. Herm. *lib.* 2. *juris epitom.*

De relatione alio sensu accepta, scilicet quum partibus principem appellantibus judex necesse habet ad eum referre, vide infra, *n.* 47 *et* 48.

SECTIO II.

De appellationibus.

V. Appellatio vulgo definitur, ab inferioris judicis sententia ad superiorem legitime facta provocatio.

« Appellandi usus quam sit frequens, quamque necessarius, nemo est qui nesciat; quippe quum iniquitatem judicantium vel

« Les juges devront encore se garder de ne nous faire aucun renvoi de cette sorte avant que l'affaire n'ait été complétement instruite ».

II. « Toutes les fois qu'un juge se proposera de soumettre à nos lumières l'affaire qu'il nous aura renvoyée, il devra en notifier sur-le-champ le rapport aux parties, afin que dans le cas où ils ne le trouveraient pas complet, et où il énoncerait quelque chose de contraire aux dispositions du droit et à la vérité des faits, ce même juge soit tenu de consigner dans les actes ou registres, et sans délai, les raisons qu'ils apportent pour le réfuter ».

En confirmation de quoi les empereurs Valentinien et Valens disent dans un rescrit ainsi conçu : « Que les gouverneurs des provinces ne croyent pas devoir renvoyer à notre connaissance les causes criminelles, nées dans les provinces, qu'après avoir notifié aux parties ce référé ou renvoi. Car *leurs rapports* ne seront réputés conformes à la vérité des faits, qu'autant que les parties en auront réfuté ou approuvé le contenu ».

III. Relativement à la forme de ce référé ou renvoi, voici ce qui a été établi ou statué par les empereurs Valentinien, Valens et Gratien : « Que par rapport aux affaires portées devant le juge, s'il croit devoir recourir à notre autorité, et attendre notre réponse, que la rédaction qu'il fera de ce référé contienne l'exposé des causes qui y ont donné lieu et l'ont motivé, afin que la lecture qu'on en fera puisse presque dispenser d'examiner et de discuter à fond les pièces du procès. Toutes ces pièces devront nécessairement être annexées à ce renvoi ».

IV. Il reste à observer que, « la cause qui a été référée ou renvoyée à la connaissance du prince, peut, par celui-là même qui en a fait le référé, être rappelée ».

C'est ce qui peut aussi arriver si les parties y consentent. De là Hermogenien dit : « Dans le référé ou renvoi de la cause au prince, le président de la province peut, s'il est juge compétent, prononcer si les parties y consentent ».

Relativement au référé pris dans un autre sens, c'est-à dire, lorsque les parties appellent elles-mêmes au prince, le juge est dans la nécessité de lui faire le référé. *Voy. ci-après n.* 47 *et* 48.

SECTION II.

Des appels.

V. *Appeler*. Suivant la définition généralement reçue, c'est s'adresser légalement au magistrat supérieur pour lui demander la rescision de la sentence rendue par le juge inférieur.

« Il n'est personne qui ne sache combien est fréquent, et combien est nécessaire l'usage de l'appel; et en effet, on a in-

imperitiam recorrigat : licet nonnunquam bene latas sententias in pejus reformet ; neque enim utique melius pronuntiat, qui novissimus sententiam laturus est ». *l.* 1. *ff.* 49. 1. *de appellat.* Ulp. *lib.* 1. *de appel.*

Circa appellationes quærendum 1°. a quibus judicibus et ad quos appelletur : 2°. de sententiis a quibus appellatur : 3°. quibus personis appellatio concedatur, et quibus præscriptionibus excludantur necne : item adversus quas personas appellatio admittatur : 4°. agendum de forma et tempore interponendæ appellationis, ubi quæremus quoties illa interponi possit : 5°. de forma pariter et temporibus hujus recipiendæ, necnon de officio judicis in ea recipienda : 6°. de effectu appellationis interpositæ : 7° de prosequenda et absolvenda appellatione : 8°. videbimus quibus sententia in causa appellationis lata prosit : 9°. de pœna ejus qui temere appellavit. Denique, quæremus quando solvatur appellatio.

ARTICULUS I.

De judicibus a quibus, *et de iis* ad quos *appellatur* : (*qua de re est* titulus II, à quibus appellari non licet ; et titulus III, quis a quo appelletur).

§. I. *A quibus judicibus appellari possit necne.*

VI. « Tractandum est, a quibus appellare non liceat ». *l.* 1. *ff.* 49. 2. *a quib. appell.* Ulp. *lib.* 1. *de appel.*

« Et quidem stultum est illud admonere, a principe appellare fas non esse ; quum ipse sit qui provocatur ». *d. l.* 1. §. 1.

Item « sciendum est, appellari a senatu non posse principem. Idque oratione divi Hadriani effectum ». *d. l.* 1. §. 2.

VII. « A præfectis autem prætorio provocare non sinimus : [ne jam nostra contingi veneratio videatur] ». *l.* 19. *cod.* 7. 62. *de appel. v. a præfect.* Constant.

Verum adversus eorum sententias supplicari potest coram ipsis (ut fere apud nos, *par requête civile*) ; sed semel duntaxat.

Hinc Valentinianus et Valens : « Si quis adversus præfectorum prætorio sententias duxerit supplicandum, victusque defuerit, nullam habebit licentiam iterum super eadem causa supplicandi ». *l.* 5. *cod.* 1. 19. *de prec. imper. offer.*

Novella CIX. cap. 5. permittit pariter supplicare præfecto prætorio adversus ipsius sententiam : sed ita ut, si quidem intra decem dies supplicatum fuerit, non possit is, qui vicit,

venté ce recours pour réformer l'iniquité, et redresser l'impéritie du juge, quoique souvent en rescindant des jugemens conformes à l'équité, on les change en pis; car celui qui juge le dernier ne prononce pas le mieux pour cela ».

Par rapport aux appels, il faut examiner : 1°. de quels juges et à quels juges on appelle : 2°. à qui on appelle des sentences ou jugemens rendus : 3°. à quelles personnes l'appel est permis; par quelles prescriptions on en est exclus ou non exclus, et aussi contre quelles personnes l'appel est admis : 4°. l'on traitera de la forme de l'appel à interjeter, et du tems dans lequel on doit l'interjeter. Nous examinerons en ce même lieu combien de fois il peut être interjeté : 5°. quels sont le délai, la forme et les devoirs du juge qui la reçoit : 6°. quel est l'effet de l'appel : 7°. quelle est la manière de procéder et de suivre l'effet de l'appel : 8°. nous verrons à quelles personnes profite la sentence, en cas d'appel : 9°. de la peine encourue par celui qui a appelé mal-à-propos ou par esprit de chicanne : enfin, nous examinerons quand est périmé l'appel.

ARTICLE I.

Des juges dont on appelle, et de ceux auxquels on appelle. (*C'est de cet objet dont traite le* titre II, de quels juges il n'est pas permis d'appeler; *ainsi que le* titre III, qui peut et de qui on peut appeler.)

§. I. *De quels juges on peut ou l'on ne peut pas appeler.*

VI. Examinons donc d'abord de qui il n'est pas permis d'appeler.

« Ce serait une sottise d'avertir qu'il n'est pas permis d'appeler du prince, puisque c'est lui à qui on appelle ».

Pareillement, « il faut savoir qu'il n'est pas permis d'appeler du sénat au prince; et c'est sur la proposition de l'empereur Adrien qu'on l'a ainsi statué ».

VII. « Nous n'avons point voulu qu'on appelât de nos préfets du prétoire, dit l'empereur Constantin, dans la loi 19. *cod.* 1.».

Toutefois, on peut se pourvoir contre leurs sentences (à-peu-près comme cela se pratique chez nous autres Français *par requête civile*); mais on ne le peut qu'une fois seulement ».

C'est pourquoi les empereurs Valens et Valentinien disent : « Si l'on a présenté requête contre les sentences des préfets du prétoire, et qu'elle ait été rejetée, on n'est plus admis à présenter de nouveau requête sur le même objet ».

La Novelle CIX, chap. 5, permet également de présenter requête au préfet du prétoire contre sa propre sentence; mais de manière que si en effet elle a été présentée dans les dix

sententiæ executionem prosequi, nisi satisdet de restituendo in eum casum quo sententia rescinderetur. Sin post decem dies supplicetur, supplicatio executionem sententiæ non morabitur; nec necesse erit victori satisdare.

Et hæc quidem de præfecto prætorio, a quo solo (inquiunt Arcadius et Honorius) non sine dispendio causæ provocare permissum est ». *l.* 50. *cod.* 7. 62. *de appellat.*

VIII. At vero « a proconsulibus et comitibus, et his qui vice præfectorum cognoscunt, sive ex delegatione, sive ex ordine judicaverint, provocari permittimus; ita ut appellanti judex præbeat opinionis exemplum (1); et acta cum refutatoriis partium suisque litteris ad nos dirigat ». *l.* 19. *pr. cod. d. tit.*

Imo « eos etiam qui imaginem principalis disceptationis accipiunt (2), appellationum adminicula necesse est accipere ». *l.* 16. *cod. d. tit.* Constantin.

Tamen « interdum imperator ita solet judicem dare, ne liceret ab eo provocare : ut scio sæpissime a divo Marco judices datos ».

« An et alius possit ita judicem dare, videbimus? et puto non posse ». *sup. d. l.* 1. §. 4. *ff.* 49. 2. *a quib. appell.*

IX. « Ex consensu litigantium [citra] (3) compromissum a præside provinciæ judice dato, victus potest provocare ». *l.* 23. *ff.* 49. 1. *de appel. et relat.* Pap. *lib.* 19. *resp.*

« Quæsitum est, in arbitros qui ad fidejussores probandos dantur, an appellare liceat (4)? Quamvis hoc casu et sine appellatione quidam putent, ab eo qui eum dedit, sententiam ejus

---

(1) *Les motifs de la sentence, avec les pièces du procès.*

(2) Id est, etiam judices a principe datos, ut ejus vice causam disceptent.

(3) Hanc lectionem quæ vulgata est, recte probat Cujacius. Male in Florent. *circa.* A compromissario judice non appellatur : frustra enim appellaretur, quum ejus sententia actionem *rei judicatæ* non pariat. A judice delegato præses qui delegavit appellatur; nec refert an delegaverit eum quem ipse, an quem partes elegissent.

(4) Supple : Et dicendum est licere, imo et tutius esse. *Quamvis* (et hæc erat ratio dubitandi) *quidam putent* appellationem hoc casu superfluam, magistratumque qui arbitrum delegavit, citra appellationem posse hujus arbitri sententiæ iniquitatem corrigere.

jours, celui qui a triomphé ne pourra poursuivre l'exécution de la sentence qu'autant qu'il donnera caution de restituer en cas de rescision de ladite sentence. Mais si la requête n'est présentée qu'après dix jours, elle ne retardera pas l'exécution de la sentence, et celui qui a obtenu gain de cause ne sera pas nécessairement tenu de donner caution ».

Voilà ce qui est relatif au préfet du prétoire, duquel « seul (disent les empereurs Arcadius et Honorius) il est permis d'appeler, mais non pas sans que l'affaire n'en éprouve quelque désavantage ou préjudice ».

VIII. Toutefois, « nous permettons d'appeler des sentences des proconsuls, des comtes, et des suppléans des préfets, soient qu'elles aient été rendues sur un appel ou d'après une délégation, ou en vertu d'une juridiction ordinaire, de manière cependant que le juge dont on appelle doive notifier à l'appelant la sentence, et nous (1) l'envoyer ainsi que les pièces, avec les observations des parties et les siennes propres ».

Il y a plus, « peuvent aussi recourir à l'appel ceux qui ont été jugés par la personne que le prince a, par délégation, chargé de le représenter (2) ».

Cependant, « l'empereur donne quelquefois des juges, mais sans qu'il soit permis d'en appeller; comme je sais que très-souvent l'empereur Marc-Aurèle l'a fait ».

« Mais il faut voir si tout autre peut aussi donner un juge; et je ne le pense pas ».

IX. « Celui qui a succombé en première instance peut, du consentement des parties, mais pourvu qu'il n'y ait point eu de compromis (3), appeler du juge qui est donné par le président ou gouverneur de la province ».

« On a demandé si l'on pouvait appeler (4) des arbitres donnés pour recevoir et discuter les cautions; cependant dans ce cas, il y a quelques jurisconsultes qui pensent qu'on peut faire

---

(1) Les motifs de la sentence avec les pièces du procès.

(2) C'est-à-dire, même les juges donnés par le prince, pour le remplacer dans la discussion de l'affaire.

(3) Cujas approuve, et avec raison, cette leçon *citra*, que l'on trouve dans les éditions ordinaires, et c'est à tort que l'on lit *circa* dans le manuscrit de Florence; d'ailleurs on n'appelle point du juge nommé par le compromis; en effet, on n'en appelerait inutilement, puisque sa sentence ne produit pas l'action *de la chose jugée*. On appelle du juge délégué au gouverneur ou président de la province qui l'a délégué, et peu importe qu'il ait délégué la personne que lui-même ou les parties avaient choisie pour juge.

(4) Ajoutez : Et il faut dire qu'on le peut, et même que c'est le plus sûr; cependant quelques jurisconsultes pensent, c'était le motif de douter, que l'appel en ce cas est inutile, et que le magistrat qui a délégué l'arbitre pouvait réformer l'iniquité de ce jugement arbitral, sans le secours de l'appel.

corrigi posse ». *l.* 2. *ff.* 49. 2. *a quib. appellari* Paul. *lib. sing. de appell.*

§. II. *Quis judex a cujus judicis sententia sit appellandus.*

X. Ab utroque prætore urbano, præfectus urbi appellatur. *l.* 17. *cod.* 7. 62. *de appell.* Constant.

Ex quarumdam etiam provinciarum judicibus, præfectus urbi appellatur; quarum enumerationem vide in *l.* 23. *cod. d. tit.*

A cæterarum provinciarum rectoribus et a præfecto urbi appellabatur, vel præfectus prætorio; vel etiam ipse imperator, si causa esset magni momenti et usque ad certam summam pertingeret.

Quod « si quis, quum una actione ageretur quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus, quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellare ». *l.* 10. §. 1. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Ulp. *lib.* 8. *disput.*

Ex constitutione autem Theodosii et Valentiniani, in omnibus appellationibus quæ a proconsulibus et spectabilibus judicibus interponuntur, audientia principis non debet expectari; sed de his cognoscit præfectus prætorio cum quæstore sacri palatii. *l.* 32. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Hæc de appellationibus a judicibus ordinariis sufficiant.

XI. Quid de delegatis? A judice quem princeps delegavit, princeps appellatur. Et quidem si delegatus erat illustris, ipse princeps cognoscit; sin, cognoscet præfectus prætorio cum quæstore palatii. *d. l.* 32. *cod.* §§. 1 *et* 2.

« Dato judice a magistratibus populi romani cujuscumque ordinis, etiamsi ex auctoritate principis, licet nominatim judicem declarantis, dederint, ipsi tamen magistratus appellabuntur ». *l.* 3. *ff.* 49. 3. *quis a quo appellet.* Modestinus, *lib.* 8. *regular.*

Similiter Theodosius et Valentinianus rescribunt quod « eorum sententiis appellatione suspensis, qui ex delegatione cognoscunt : necesse est eos æstimare juste necne fuerit appellatum, qui causas delegaverint judicandas ». *sup. d. l.* 32. §. 3. *cod.* 7. 62. *de appell.*

« Proinde et si præfectus urbi judicem dederit, vel prætorio, ipse erit provocandus, qui eum dederit judicem ». *l.* 1. *v. proinde. ff.* 49. 3. *quis a quo appellet.* Ulpian. *lib.* 1. *de appel.*

réformer la sentence de ces arbitres par ceux qui les ont donnés ».

§. II. *De quel juge et à quel juge on peut appeler.*

X. « On peut appeler des deux préteurs urbains, au préfet de la ville ».

« On appelle au préfet de la ville, des juges de certaines provinces, desquelles voyez l'énumération *dans la loi* 23. *cod. de ce titre* ».

On appelait des gouverneurs des autres provinces ainsi que du préfet de la ville, au préfet du prétoire, et aussi à l'empereur lui-même, quand l'affaire était d'une importance majeure, et qu'elle s'élevait à une certaine somme.

Et « si dans une demande portée en instance, et qui comprend plusieurs chefs, on a été condamné à payer plusieurs sommes dont chacune n'était pas susceptible d'être soumise à la connaissance du prince, mais qui réunies toutes ensemble le rendait juge compétent, on pourra en appeler au prince ».

Et, suivant une constitution de Théodose et de Valentinien, dans tous les appels que l'on intejette des proconsuls et des juges élevés en dignité, on ne doit point attendre que l'affaire ait été soumise à la décision du prince; mais c'est le préfet du prétoire qui en connait avec le grand questeur ou trésorier du palais.

Ce que nous venons de dire des appels que l'on fait des juges ordininaires suffit ici.

XI. Par rapport aux juges délégués, on appelle au prince du juge qu'il a délégué. Si le délégué est une personne illustre, c'est le prince lui-même qui connait de l'affaire; mais si ce délégué est une personne d'un rang ordinaire, c'est le préfet du prétoire qui, avec le questeur du palais, en connaîtra.

« Lorsqu'un juge a été donné par les magistrats du peuple romain, de quelqu'ordre qu'ils soient, quand même ce serait de l'autorité du prince qu'on l'aurait désigné nommément, on devra néanmoins appeller à ces magistrats.

Les empereurs Théodose et Valentinien disent pareillement dans un rescrit, que « toutes les fois que les jugemens de ceux qui connaissent d'une affaire par délégation, sont suspendus par l'appel; les magistrats qui se sont fait suppléer par ces mêmes délégués, pour prononcer sur l'affaire, doivent examiner préalablement, si les parties ont ou n'ont pas eu de justes motifs d'appel ».

« C'est pourquoi, si le préfet de la ville ou du prétoire a donné un juge, c'est à lui qu'on doit appeler ».

« Quod dicitur, cum appellari qui dedit judicem, sic accipiendum est, ut et successor ejus possit appellari ». *d. l.* 1. *pr.*

Hæc ita de judice quem magistratus duntaxat ad judicandum delegavit.

At vero, « ab eo cui quis mandavit jurisdictionem, non ipse provocabitur. Nam generaliter erit provocandus ab eo cui mandata est jurisdictio, qui provocaretur ab eo qui mandavit jurisdictionem ». *d. l.* 1. §. 1. *ff.* 49. 3. *quis a quo appell.*

Tamen « appellari a legatis proconsul potest (1), et si mulctam dixerit, potest de iniquitate ejus pronconsul cognoscere, et quod optimum putaverit, statuere ». *l.* 2. *ff.* 49. 3. *quis a quo appell.* Venul.-Sat. *lib.* 2. *de offic. proc.*

§. III. *An et quando noceat provocanti, error circa judicem qui appellandus est.*

XII. « Si quis in appellatione erraverit, ut puta, quum alium appellare deberet, alium appellaverit: videndum an error ei nihil officit? et si quidem, quum majorem judicem appellare deberet, ita erravit, ut minorem appellet, error ei nocebit; si vero majorem judicem provocavit, error ei nihil oberit. Et ita multis constitutionibus continetur ». *l.* 1. §. 3. *ff.* 49. 1. *de appel. et relat.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

Non nocebit pariter provocanti, si alium similis potestatis appellaverit.

Hinc « denique, quum quidam judicem ex rescripto principis a consulibus accepisset, et præfectum urbi appellasset: errori ejus subventum est rescripto divorum fratrum, cujus verba hæc sunt: « Quum per errorem factum dicas, uti a judice quem ex » rescripto nostro ab amplissimis consulibus acceperas, ad Ju- » nium-Rusticum amicum nostrum præfectum urbi provocares, » consules amplissimi perinde cognoscant, atque si ad ipsos » facta esset provocatio ». Si quis ergo vel parem vel majorem judicem appellaverit, alium tamen pro alio, in ea causa est, ut error ei non noceat. Sed si minorem, nocebit ». *d.* §. 3. *v. denique.*

XIII. Appellationes igitur omisso medio interpositæ, non sunt irritæ; sed causa remittitur ad judicem qui appellari debuit.

---

(1) Hinc Bynkershoeck *observ.* 6. 23. observat proconsules non plene mandasse legatis suis suam jurisdictionem; illam ipsis magis communicasse, quam transtulisse: unde a legato proconsul, utpote qui jurisdictionem suam retinuerit, appellabitur.

« Quand on dit qu'on appelle à celui qui a donné un juge, il faut l'entendre en ce sens, que l'on peut appeler même à son successeur.

Voilà ce qui est relatif au juge que le magistrat n'a délégué que pour juger l'affaire.

Mais « si un magistrat a délégué sa juridiction ce ne sera pas à lui que l'on appellera; car en général il faudra appeler de celui qui a été délégué à celui dont on appelerait, si ce dernier avait délégué sa jurisdiction ».

Cependant, « on peut appeler (1) du lieutenant au proconsul, et s'il a condamné à une amende le proconsul peut connaître de l'injustice de cette condamnation et prononcer ce qui lui paraîtra plus conforme à l'équité ».

§. III. *Si, et quand peut nuire à l'appelant, l'erreur à l'égard du juge auquel il fallait appeler.*

XII. « Si l'on s'est trompé en appelant, par exemple, lorsque devant appeler à un juge, on appelle à un autre, examinons donc si l'erreur de l'appelant peut lui préjudicier. Si celui qui devait appeler à un juge supérieur s'est trompé, en appelant à un juge inférieur, son erreur pourra lui nuire; mais s'il a appelé à un juge supérieur son erreur ne lui sera point préjudiciable, et ainsi l'ont décidé plusieurs constitutions ».

Pareillement l'appel qu'aurait fait l'appelant à un autre juge d'une autorité égale ne lui préjudiciera pas.

Par conséquent, « quelqu'un, en vertu d'un rescrit du prince, ayant reçu un juge nommé par les consuls, et ayant ensuite appelé au préfet de la ville, on a subvenu à son erreur par un rescrit des divins frères, ainsi conçu : « Puisque, d'après votre exposé, c'est par erreur que vous avez appelé du » juge, qu'en vertu de notre rescrit vous aviez reçu des illustres » consuls, au préfet de la ville Junius-Rusticus, notre ami; » c'est à ces mêmes consuls de connaître de cette affaire comme » si l'appel avait été porté devant eux ». C'est pourquoi, si l'on appelle à un juge égal ou supérieur, mais à l'un au lieu de l'autre, cette erreur ne sera pas préjudiciable; cependant elle le sera si c'était à un juge inférieur ».

XIII. Les appels interjetés sans avoir recouru au juge intermédiaire qui devait en connaître, ne sont pas nuls pour cela, mais l'affaire est renvoyée au juge auquel on a dû appeler.

---

(1) C'est ce qui donne lieu à Bykershoeck d'observer que les proconsuls ne déléguaient point pleinement leur juridiction à leurs lieutenans, et qu'ils la leur communiquaient bien plus qu'ils ne la leur transportaient; c'est pourquoi on appelera du lieutenant au proconsul, comme ayant retenu ou conservé sa juridiction.

Unde « imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, appellationes quæ recto ad principem factæ sunt, omissis his ad quos debuerunt fieri, ex imo ordine (1) ad præsides remitti ». *l.* 21. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Papyrius-Justus, *lib.* 1. *de constit.*

« Iidem rescripserunt, a judice quem a præside provinciæ quis acceperat, non recte imperatorem appellatum esse : ideoque reverti eum ad præsidem debere ». *d. l.* 21. §. 1.

ARTICULUS II.

De sententiis a quibus appellatur necne.

XIV. Appellationi locus non est, quoties sententia ipso jure non valet : de qua re satis supra, *lib.* 42. *tit.* 1. *de re jedicata.*

Contra autem plures casus sunt, in quibus, insuperhabita appellatione, mandatur executioni sententia. Enimvero ita Paulus (postquam dixit, lege Julia *de vi publica* teneri magistratum qui civem appellantem necasset, etc.) ait : « Hac lege excipiuntur qui artem ludicram faciunt (2), judicati etiam et confessi (3), et qui ideo in carcerem duci jubetur, quod jus dicenti non obtemperaverint, quidve contra publicam disciplinam fecerint. Tribuni etiam militum et præfecti classium alarumve, ut sine aliquo impedimento legis Juliæ, per eos militare delictum coerceri possit ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 26. §. 2. *ad leg. Jul. de vi publ. et priv.*

Item a sententia quam magistratus adversus aliquem ex officialibus suis tulit, in his quæ officium ejus spectant, appellatio officialis non admittitur. *l.* 3. *cod.* 7. 65. *quor. appell. non.*

XV. Sed et ratione causæ duntaxat, « si res dilationem non recipiat, non permittitur appellare, ne vel testamentum aperia-

---

(1) *Ex imo ordine* judicum. Nam, ut vid. paragrapho præced. a majoribus judicibus, non ad præsides, sed ad *præfectos* appellatur.

(2) Scilicet si magistratus quid in eos statuit ex causa alicujus delicti in ludo aut scena, sententia executioni mandatur. Cæterum Augustus magistratibus coercitionem quam ex vetere lege in histriones habebant, ademerat, præterquam hoc casu : ut refert Suetonius in *Augusto*, *n.* 45.

(3) Vide *art. seq.* §. 2.

C'est pourquoi, « suivant un rescrit des empereurs Antonin et Verus, les appels qui ont été portés au prince directement sans avoir observé l'ordre des juridictions inférieures (1) auxquelles on devait s'adresser, sont renvoyés aux gouverneurs des provinces ».

Les mêmes empereurs ont statué dans un rescrit que celui-là avait mal appelé, qui, du juge qu'il avait reçu du gouverneur de la province, avait porté appel au prince, et qu'ainsi l'ordr des juridictions qu'il avait interverti voulait qu'il revînt au gouverneur ».

ARTICLE II.

Des jugemens dont on peut, ou dont l'on ne peut pas appeler.

XIV. Il n'y a point lieu à l'appel toutes les fois que la sentence ou le jugement n'a point d'effet, ou est nul de plein droit; nous avons suffisamment traité de cette matière, ci-dessus *liv.* 42, *tit. de la chose jugée*.

Il y a au contraire plusieurs cas où, sans avoir égard à l'appel, la sentence ou le jugement est mis à exécution; et en effet, après avoir dit que le magistrat qui avait fait mettre à mort le citoyen appelant, était passible de la peine prévue par la loi Julia concernant *la violence publique*, Paul s'exprime en ces termes : « Cette même loi Julia fait exception de ceux qui exercent le métier de comédiens (2), lorsqu'ils ont été jugés et convaincus par leur propre aveu (3), et qui ont été mis en prison pour ne s'être point conformé à la sentence que le juge a prononcé, ou pour avoir outragé la morale publique; et même les tribuns des soldats, et les commandans des flottes et de la cavalerie font exécuter leurs jugemens sans avoir égard à l'appel, afin que par eux puisse se faire la répression des délits militaires sans qu'il y eût lieu d'invoquer les dispositions de la loi Julia pour empêcher l'exécution de la sentence ».

Pareillement on n'admet point l'appel de la sentence que le magistrat a prononcé contre quelqu'un de ses officiers, dans ce qui regarde les fonctions de ce dernier.

XV. Et, seulement à raison de l'affaire, « si elle n'est point susceptible de délai, il n'est pas permis d'appeler pour s'opposer

---

(1) Du dernier ordre des juges; car, comme on la vu dans le paragraphe précédent, des juges du premier ordre l'on ne pouvait en appeler aux préteurs, mais aux préfets.

(2) C'est-à-dire, si le magistrat a prononcé contre eux à raison de quelque délit commis dans un jeu ou sur la scène, la sentence est mise à exécution; d'ailleurs Auguste avait ôté aux magistrats l'autorite coercitive ou répressive, que leur donnait une ancienne loi sur les histrions ou comédiens, si ce n'est dans ce cas, comme le rapporte Suétone *dans Auguste*, *num.* 45.

(3) Voyez *art. suiv.* §. 2.

tur, ut divus Hadrianus (1) constituit; ne frumentum in usum militum in annonæ subsidia contrahatur, neve scriptus heres in possessionem inducatur ». *l.* 7. *ff.* 49. 5. *de appel. recipiend.* Paul. *lib. sing. de appell.*

Hoc confirmant Gratianus, Valentinianus et Theodosius qui ita rescribunt : « Quisquis, ne voluntas defuncti testamento scripta reseretur, vel ne hi quos scriptos patuerit heredes in possessionem mittantur, ausus fuerit provocare, interpositamque appellationem is, cujus de ea re notio erit, recipiendam esse crediderit : viginti librarum argenti mulcta, et litigatorem qui tam importune appellaverit, et judicem qui tam ignavam conniventiam adhibuerit, involvat ». *l.* 6. *cod.* 7. 65. *quor. appell. non recip.*

« Item quominus pignus vendere liceat, appellari non potest ». *sup. d. l.* 7. §. 2. *ff.* 49. 5. *de appel. recipiend. vel non.*

XVI. Item regulariter ab omnibus sententiis interlocutoriis appellari non permittitur.

Igitur quum de agenda causa judex aliquid interlocutus est, « ejus qui ideo causam agere frustratur, quod dicit se libellum principi dedisse, et sacrum rescriptum expectare, audiri desiderium prohibetur. Et, si ob eam causam provocaverit, appellatio ejus recipi sacris constitutionibus vetatur ». *l.* 4. *ff. d. tit.* Macer, *lib.* 1. *de appell.*

Hinc Gratianus, Valentinianus, Theodosius et Arcadius : « Ante sententiæ tempus et ordinem eventus, nec a discussore (2), nec a rationali appellare liceat ». *l.* 7 *cod.* 7. 65. *quor. appell. non. recip.*

Interdum tamen ab interlocutoria appellatur; nimirum si ea sit cujus gravamen reparari non posset, per provocationem interpositum post definitivam sententiam.

Hinc V. G. « ante sententiam appellari potest, si quæstionem (3) in civili negotio habendam judex interlocutus sit; vel in criminali, si contra leges hoc faciat ». *l.* 2. *ff.* 49. 5. *de appel. recip.* Scævola, *lib.* 4. *regul.*

XVII. Hactenus de interlocutoriis sententiis.

---

(1) Intellige edictum Hadriani, de quo supra, *lib.* 29. *in append. ad tit.* 3.

(2) Cujacius (ad *tit. cod.* 10. 30. *de discussor.*) *Discussores* in *h. l.* accipi censet pro cognitoribus et disceptatoribus rationum fiscalium ab aliis tractatarum; *rationalis* vero hic intelligi potest, judex quibusvis rationibus dispiciendis datus. Ab eorum, sicut et a quorumvis aliorum judicum, interlocutoriis sententiis ante definitam non appellatur.

(3) Tormenta.

à l'ouverture du testament, ou ainsi que l'a décidé l'empereur Adrien, pour empêcher que l'on accapare le blé destiné aux soldats ou aux approvisionnemens publics, ou qu'un héritier institué soit envoyé en possession ».

A l'appui de ce droit les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, disent dans un rescrit ainsi conçu : « Quiconque aura appelé pour empêcher l'ouverture du testament du défunt ou l'envoi en possession des héritiers qu'il institue, comme aussi le juge qui a admis l'appel, seront condamnés à une amende de cent livres d'argent : la partie appelante, pour avoir interjeté un appel aussi injuste, et le juge pour l'avoir favorisé par une aussi lâche connivence ».

Pareillement, « il n'est pas permis d'appeler pour s'opposer à la vente du gage ».

XVI. De même, régulièrement il n'est point permis d'appeler de tous jugemens interlocutoires.

Ainsi, lorsque le juge, sur l'affaire en instance, a donné un interlocutoire, « on ne doit point entendre celui qui, pour retarder la plaidoirie, prétend avoir présenté une requête au prince, dont il attend réponse, et si c'est sur ce moyen dilatoire qu'il fonde son appel, il est défendu par les constitutions de l'admettre ».

C'est de là que les empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Arcade, disent « qu'on ne peut appeler des sentences interlocutoires, ainsi que des actes faits par d'autres juges (2) commis, suivant la nature de l'affaire, avant que le jugement définitif ait été prononcé.

Quelquefois cependant on appelle d'un jugement interlocutoire, et c'est surtout lorsque la peine qu'il prononce n'est pas, par sa nature, susceptible d'être réparée par l'appel interjeté depuis le jugement définitif.

C'est pourquoi, par exemple, « on peut appeler avant le jugement définitif, si le juge a, par un interlocutoire, ordonné dans une cause civile d'appliquer la question (3), ou s'il le fait dans une cause criminelle, mais contre les lois ».

XVII. Il s'est agi jusqu'ici des jugemens interlocutoires.

---

(1) Ce qui s'entend de l'édit d'Adrien, dont on a parlé ci-dessus, *liv.* 29, dans l'appendice, au titre 3.

(2) Cujas, *tit. cod. des discussions*, pense que, dans cette loi, par *discussores* on entend ceux qui sont chargés de connaître et d'examiner les comptes fiscaux que d'autres ont faits; et par *rationalis*, le juge donné pour la révision de toute espèce de comptes; on n'appelle point de leurs jugemens interlocutoires, non plus que de ceux de tous autres juges, avant le jugement définitif.

(3) La torture.

Diversa ratione, « ab executore sententiæ appellare (1) non licet ». *l.* 4. *ff.* 49. 1. *de appellation. et relat.* Macer, *lib.* 1. *de appellat.*

Similiter Valens, Gratianus et Valentinianus rescribunt : « Ab executione appellari non posse, satis et jure constitutionibus cautum est ».

« Nisi forte executor sententiæ modum judicationis excedat ».

« A quo si fuerit appellatum, executione suspensa decernendum putamus; ut, si res mobilis est, ad quam restituendam executoris opera fuerit indulta, appellatione suscepta possessori res eadem detrahatur, et sequestro idoneo collocetur, reddenda ei parti pro qua Sacer cognitor (2) judicaverit. Quod si de possessione vel de fundis executio cessaverit, et eam suspenderit provocatio, fructus omnes qui tempore interpositæ provocationis capti, vel postea nati erunt, in deposito collocentur; jure fundi penes eum, qui appellaverit, constituto ».

« Sciant autem provocatores, se vel ab executione appellantes, vel ab articulo, si eos perperam intentionem cognitoris suspendisse claruerit, quinquaginta librarum argenti animadversione mulctandos ». *l.* 5. *cod.* 7. 65. *quor. appell. non recip.*

Ab executoria porro sententia valde distinguenda est interpretatoria. « Sed enim ab eo qui sententiam male interpretari dicitur, appellare licet; si tamen interpretandi potestatem habuit, velut præses provinciæ, aut procurator Cæsaris (3) : ita tamen ut in causis appellationis reddendis hoc solum quæratur, an jure interpretatum sit. Idque etiam divus Antoninus rescripsit ». *l.* 4. §. 1. *ff.* 49. 1. *de appellat. et relationib.* Macer, *lib.* 1. *de appellat.*

XVIII. Observandum superest quod, ut provocatio recipiatur, nihil refert quanti momenti fuerit res de qua judicatum est.

Enimvero « et in majoribus et in minoribus negotiis appellandi facultas est. Nec enim judicem oportet injuriam sibi fieri existimare, eo quod litigator ad provocationis auxilium convolavit ». *l.* 20. *cod.* 7. 62. *de appell.* Constant.

---

(1) Ab ipsa enim sententia appellandum fuit, non ab ejus executione.

(2) Judex qui vice principis de appellatione cognoscit.

(3) Hanc non habet judex pedaneus, qui, statim atque officio functus est, privatus est.

Par une raison différente, « il n'est pas permis d'appeler (1) de l'exécution d'un jugement ».

Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien disent également dans un rescrit : « Il a été suffisamment établi par le droit et les constitutions que l'on ne pouvait appeler de l'exécution d'un jugement ».

« A moinsq ue l'exécuteur n'ait dépassé les bornes de la chose jugée ».

« Si donc l'on a appelé de cette exécution, nous voulons qu'elle soit suspendue ; et que dans le cas où la chose contestée, et que l'exécution a comprise dans la sentence, serait mobilière, le possesseur en soit dessaisi pour la mettre sous le séquestre, en sorte qu'elle soit restituée à celle des parties en faveur de laquelle le juge d'appel (2) prononcera ; mais si l'exécution concernant la possession ou la propriété d'un fonds n'a point eu lieu, et que l'appel l'ait suspendue, tous les fruits pendans ou nés depuis et perçus pendant l'intervalle de la suspension de l'exécution par appel, seront mis en dépôt ; on laissera provisoirement le fonds en la possession de l'appelant ».

« Que les appelans, soit de l'exécution, soit du jugement même, apprennent que, s'il est clairement prouvé qu'ils ont interjeté un appel injuste, ils encourront une amende de cinquante livres d'argent ».

Toutefois l'on doit surtout distinguer la sentence interprétative de celle qui est exécutoire. En effet, « il est permis d'appeler de celui que l'on prétend avoir mal interprété le jugement, pourvu toutefois qu'il ait eu le pouvoir de l'interpréter, tel que le gouverneur de la province ou le procureur de César (3) ; de manière cependant que, dans les cas d'appel, on examine s'il a été interprété suivant les principes du droit ; ainsi l'a décidé l'empereur Antonin par un rescrit ».

XVIII. Il reste à observer que pour que l'appel soit reçu, il est indifférent de quelle importance était la chose, sur laquelle le jugement est intervenu.

En effet, « dans les affaires majeures et minimes on a la faculté d'appeler : car le juge ne doit pas s'offenser de l'appel qu'on interjette contre son jugement.

---

(1) Car c'est de la sentence même qu'on devait appeler, et non pas de son exécution.

(2) *Sacer cognitor*, c'est le juge qui, au lieu et place du prince, connaît de l'appel.

(3) Le juge pédanée n'a pas ce pouvoir, lequel n'est plus qu'un simple particulier aussitôt qu'il cesse ses fonctions.

ARTICULUS III.

A quibus personis et adversus quas provocatio admittatur necne, et quibus præscriptionibus ab appellando quis excludi possit.

§. I. *Qui ad provocandum admittantur.*

XIX. « Non solent audiri appellantes, nisi hi quorum interest, vel quibus mandatum est, vel qui alienum negotium gerunt, quod mox ratum habetur ». *l.* 1. *ff.* 49. 5. *de appell. recip.* Ulp. *lib.* 28. *ad ed.*

Hinc V. G. « filiumfamilias, quum adversus patrem ejus de bonis quæ per ipsum poterant adquiri, pronuntiatum esset, respondi nonnisi patris nomine (1) potuisse provocare ». *l.* 23. §. 2. *ff.* 49. 1. *de appel. et releg.* Pap. *lib.* 19. *resp.*

XX. Et generaliter statuendum quod « a sententia inter alios dicta appellari non potest, nisi ex justa causa; veluti si quis in coheredum præjudicium se condemnari (2) patitur, vel similem (3) huic causam, quamvis (4) et sine appellatione tutus est coheres ». *l.* 5. *ff. d. tit.* Marcian. *lib.* 1. *de appel.*

Nimirum « alio condemnato, is cujus interest appellare potest; qualis est qui per procuratorem expertus, victus est. Nec procurator suo nomine (5) appellet ». *l.* 4. §. 2. *ff. d. tit.* Macer. *lib. de appel.*

Eum qui procuratorem constituit, non minus quam ipsum procuratorem posse provocare docent etiam Diocletianus et Maximianus, qui ita rescribunt : « Si actor a curatore ordinatus, deteriorem calculum reportaverit; tam ipse quam curator ad provocationis auxilium possunt pervenire : curator vero solus provocationis litem exercebit. Sin autem interim adolescens

---

(1) Non suo : neque enim ipsius interest, sed patris.

(2) Si unus ex heredibus se falso creditori hereditario condemnari patiatur, videntur prima facie coheredes ejus, ab hac sententia quæ inter ipsos lata non est, posse appellare, eo quod eorum intersit hunc non judicari hereditatis creditorem. Verum quod dixit, mox emendat his verbis, *quamvis et sine appellatione tutus est coheres :* quia sententia non facit ut his erga coheredem cum quo sententia lata non est, videri debeat hereditatis creditor. Unde tacite concludendum relinquit supervacuam appellationem, adeoque non recipiendam.

(3) Vide exempla infra, *n. seq.*

(4) Pro *quanquam*, emendative.

(5) Sed procuratorio recte.

ARTICLE III.

Quelles personnes sont ou ne sont point admises à appeler, et contre quelles personnes est ou n'est point admis l'appel, et par quelles exceptions on peut être exclus de l'appel.

§. I. *Quels sont ceux qui sont admis à appeler.*

XIX. On n'est dans l'usage de n'admettre à appeler que ceux qui y ont intérêt, qui en ont reçu l'ordre comme mandataires, ou qui en cela font l'affaire d'autrui, dont la ratification devra bientôt suivre.

C'est pourquoi, par exemple, « comme on avait prononcé contre un père de famille relativement aux biens qu'il pouvait acquérir par son fils, j'ai répondu que le fils ne pouvait appeler qu'au nom de son père (1) ».

XX. Et généralement il faut admettre en principe, que « si l'on n'a pas été partie dans la cause, on ne peut appeler d'un jugement, à moins qu'on n'en ait de justes motifs; tel est le cas où quelqu'un se laisse condamner (2) au préjudice de ses héritiers, ou pour quelque cause semblable (3), bien que le cohéritier ne courre aucun risque (4) quand même il n'y aurait pas eu d'appel ».

Assurément, « celui qui a intérêt peut appeler, quoique la sentence ait été rendue contre un autre; tel que l'individu qui, ayant constitué en cause un procureur, a succombé dans l'instance, si le procureur n'appelle pas en son nom (5) ».

Celui qui a constitué un procureur, peut non moins que le procureur lui-même appeler, ainsi que nous l'enseignent Dioclétien et Maximien, dans un rescrit conçu en ces termes : « Si le procureur, que le curateur a nommé et constitué en cause, a succombé en première instance, il peut, ainsi que le curateur lui-même, se pourvoir par la voie d'appel contre la sen-

---

(1) Et non au sien ; car ce n'est pas lui, mais son père qui a intérêt.

(2) Si l'un des héritiers se laisse condamner par un faux créancier de la succession, au premier abord ses cohéritiers paraissent pouvoir appeler de cette sentence, qui n'a pas été rendue contre eux-même, en ce qu'ils ont intérêt à ce que ce faux créancier ne soit pas jugé l'être de la succession ; mais ce que le jurisconsulte a dit, il le corrige par ces mots : *Quoique le cohéritier n'ait aucun risque à courir, quand même il n'aurait pas appelé*, parce que la sentence ne fait pas que ce prétendu créancier doive, à l'égard de ce cohéritier contre lequel la sentence n'a pas été rendue, être censé créancier de la succession ; d'où il laisse tacitement à conclure que l'appel est inutile et superflu, et doit par conséquent être rejeté.

(3) Voyez les exemples ci-après, *n. suiv.*

(4) *Quamvis* au lieu de *quanquam*, dans un sens correctif.

(5) Mais le procureur pourra valablement appeler, en sa qualité et à titre de procureur.

veniam ætatis impetraverit, vel ad legitimam ætatem pervenerit, potest suo nomine appellationem exercere ». *l.* 10. *cod.* 7. 62. *de appell.*

XXI. « Item si emptor de proprietate victus est, eo cessante, auctor ejus appellare poterit. Aut si auctor egerit, et victus sit, non est deneganda emptori appellandi facultas. Quid enim si venditor qui appellare noluit, idoneus non est? Quinetiam, si auctor appellaverit, deinde in causæ defensione suspectus visus sit; perinde defensio causæ emptori committenda est, atque si ipse appellasset ». *l.* 4. §. 3. *ff.* 49. 1. *de appel. et relat.* Macer. *lib.* 1. *de appel.*

« Idque ita constitutum est in persona creditoris (1), quum debitor victus (2) appellasset, nec ex fide causam defenderet. Quæ constitutio ita accipienda est, si interveniente creditore debitor de pignore victus provocaverit: nam absenti creditori nullum præjudicium debito (3) facit. Idque statutum est ». *d. l.* 4. §. 4.

Ad appellandum admittuntur « item fidejussores, pro eo pro quo intervenerunt. Igitur et venditoris fidejussor (4) emptore victo appellabit, licet emptor et venditor adquiescant ». *l.* 5. *ff. d. tit. v. item fidejuss.* Marcian. *lib.* 1. *de appell.*

Simili ratione: « Si heres institutus victus fuerit ab eo qui de inofficioso testamento agebat, legatariis, et qui libertatem acceperunt, permittendum est appellare, si quærantur per collusionem pronuntiatum: sicut divus Pius rescripsit ». *d. l.* 5. §. 1.

« Idem rescripsit, legatarios causam appellationis agere posse ». *d. l.* 5. §. 2.

« Sed et si in fraudem suam transactionem factam ab eo qui appellasset, dicerent, idem dicendum est ». *d. l.* 5. §. 3.

« Sed et sine appellatione si fuerit transactum, similiter rescriptum est ». *d. l.* 5. §. 4.

---

(1) Pigneratitii.

(2) In causa in qua de proprietate pignoris agebatur.

(3) Adeoque provocatione opus non habet, quum ex sententia inter alios lata, jus sui pignoris non amittat.

(4) *Venditoris fidejussor* hic accipitur, non qui pro venditore, sed qui apud venditorem pro emptore fidem suam interposuit: ut liquet ex his quæ sequuntur, *emptore victo, etc.*

tence. Toutefois, le curateur seul peut poursuivre l'affaire en appel; si dans ces entrefaites le mineur a obtenu une dispense d'âge, ou a atteint sa majorité, il peut poursuivre l'appel en son nom ».

XXI. De même « si un acheteur a été évincé de la propriété par le jugement qui l'en a dessaisi, et sans qu'il en ait appelé, son auteur pourra le faire; ou si c'est l'auteur qui seul ait poursuivi l'instance, et ait succombé, la faculté d'appeler ne peut être refusée à l'acheteur; et, en effet, qu'en résulterait-il si le vendeur qui n'a pas voulu appeler n'était pas solvable? Bien plus, si l'auteur a appelé, et qu'ensuite sa défense ait été suspecte; alors elle peut être confiée à l'acheteur, comme s'il eût lui-même appelé ».

« Et une constitution l'a ainsi établi dans l'intérêt du créancier (1), lorsque le débiteur, qui a appelé de la sentence qui l'a condamné (2), ne défend pas fidellement sa cause; et l'esprit de cette constitution la rend applicable au cas où le créancier étant intervenu dans l'instance, le débiteur, qui a été évincé du gage, a appelé du jugement. Car le débiteur ne fait aucun (3) préjudice au créancier qui est absent, et cela a été ainsi décidé ».

Sont admis à appeler « les répondans eux-mêmes pour celui qu'ils ont cautionné; ainsi, même le garant du vendeur (4), en cas que l'acheteur succombe, peut appeler, encore que le vendeur et l'acheteur acquiescent au jugement ».

Par la même raison « si l'héritier institué a perdu son procès contre celui qui attaquait le testament comme inofficieux, on doit permettre aux légataires d'en appeler, ainsi qu'à ceux qui ont reçu la liberté, s'ils se plaignent que le juge a prononcé par collusion, comme l'a décidé par un rescrit l'empereur Antonin ».

« Le même empereur a décidé par un rescrit que les légataires pouvaient aussi poursuivre l'affaire en appel ».

« Si cependant ils prétendaient que l'appelant a transigé en fraude de leurs droits, il faut dire la même chose ».

« Et si, sans avoir interjeté appel, on a fait une transaction, un rescrit a décidé de même ».

---

(1) Gagiste.

(2) Dans l'affaire où il s'agissait de la propriété du gage.

(3) Par conséquent il n'a pas besoin d'appel, puisqu'il ne peut perdre son droit de juge en vertu d'un jugement rendu dans une cause où il n'a pas été partie.

(4) Le *fidéjusseur*, ou répondant du vendeur, ne s'entend pas ici de celui qui se porte caution pour le vendeur, mais de celui qui se porte fort et garant envers le vendeur pour l'acheteur, comme on le voit par ce qui suit, *empto victo*, *etc.*

Consonat quod ait Ulpianus : « Si perlusorio judicio actum sit adversus testamentum, an jus faciat judex, videndum. Et divus Pius, quum inter conjunctas personas diceretur per collusionem in necem legatariorum actum, appellare eis permisit. Et hodie hoc jure utimur, ut possint appellare; sed et agere causam apud ipsum judicem qui de testamento cognoscit, si suspicantur non ex fide heredem causam agere ». *l.* 14. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Ulp. *lib.* 14. *ad ed.*

XXII. Interdum ut quis ad provocandum admittatur, sufficit quod vel ex sola pietatis ratione ejus intersit.

Puta : « Sed et si quum mater filii rem sententia eversam animadverteret, provocaverit, pietati dans, dicendum est, et hanc audiri debere. Et si litem præparandam curare maluerit, intercedere (1) non videtur, licet ab initio defendere non potest ». *l.* 1. §. 1. *ff.* 49. 5. *de appell. recip.* Ulp. *lib.* 29. *ad ed.*

Simili ratione : « Non tantum ei qui ad supplicium ducitur, provocare permittitur ; verum alii quoque nomine ejus, non tantum si ille mandaverit, verum quisquis alius provocare voluerit. Neque distinguitur utrum necessarius ejus sit necne. Credo enim humanitatis ratione, omnem provocantem audiri debere. Ergo, etsi ipse adquiescit sententiæ. Nec quærimus, cujus intersit. Quid ergo si resistat, qui damnatus est, adversus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem, perire festinans ? Adhuc putem differendum supplicium ». *l.* 6. *ff.* 49. 1. *de appel. et relat.* Ulp. *lib.* 2. *de appell.*

XXIII. « Vidimus in persona quæ appellat inspici an ejus intersit, mandatumve habeat ejus cujus interest.

Inspicitur etiam conditio personæ. Nam « servi appellare non possunt ».

« Sed domini eorum, ad opem servo ferendam possunt uti auxilio appellationis ; et alius domini nomine id facere potest ». *l.* 15. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Marc. *lib.* 1. *digest.*

Uno tamen casu servus ad appellandum admittitur. Nimirum :

(1) Regulariter mulieres arcentur a lite pro alio suscipienda, propter senatusconsultum Velleianum, quo intercedere prohibentur, id est, in rem alterius obligationem suscipere. Hic autem non prohibentur ; pietatis enim ratio facit ut res ipsa matris agi quodammodo videatur, adeoque non videantur *intercedere* pro alio.

Cela s'accorde avec ce que dit Ulpien : « Si un juge a prononcé par collusion contre un testament, sa décision fera-t-elle droit, c'est-à-dire, sera-t-elle maintenue? L'empereur Antonin, à qui l'on exposait que des personnes conjointes avaient de concert et par collusion cherché à anéantir les droits des légataires, et ceux que les esclaves avaient à la liberté à eux donnée, permit à ceux-ci d'en appeler; et aujourd'hui il est reçu dans l'usage qu'ils ont cette faculté; ils peuvent même intervenir dans l'instance devant le juge qui connaît du testament, si l'héritier leur donne lieu de soupçonner qu'il ne défend pas fidellement la cause ».

XXII. Quelquefois pour être admis à appeler, il suffit qu'on y ait intérêt par le seul motif d'affection.

Par exemple, « lorsqu'une mère, qui voit la fortune de son fils anéantie par un jugement, aura, par un sentiment de tendresse maternelle, appelé, il faut dire qu'elle y doit être admise; et les soins qu'elle aura cru devoir donner à la préparation de la cause, ne la feront pas paraître s'être portée pour (1) caution, quoique, dès le principe, elle n'ait pas pu défendre ».

Par la même raison, « ce n'est pas seulement à celui qui est conduit au supplice que l'appel est permis, mais aussi à tout autre en son nom, soit qu'il en ait chargé quelqu'un, soit qu'un individu quelconque l'ait fait de lui-même; et l'on ne distingue pas s'il est ou n'est pas lié avec lui; car, à mon avis, on doit par humanité entendre tout appelant. Ainsi, dans le cas même ou le condamné aurait acquiescé au jugement, il n'y a pas lieu d'examiner si quelqu'un a intérêt d'appeler; que faut-il donc dire si le condamné, se hâtant de périr, s'obstine à ne pas appeler, et ne veut pas que son appel soit admis? Je pense encore qu'il faut différer le supplice ».

XXIII. Nous avons vu que l'on examinait, dans la personne qui appelle, si elle a intérêt à l'affaire, ou si elle est munie du mandat de celui qui a intérêt.

On examine aussi la condition de la personne; « car les esclaves ne peuvent appeler ».

« Mais le maître de l'esclave, pour le secourir, peut avoir recours à l'appel, et tout autre le peut faire au nom du maître ».

Il y a cependant un cas où l'esclave est admis à appeler;

---

(1) Régulièrement on n'admet point les femmes à se charger d'un procès pour un autre, soit en défendant ou en demandant, à cause du sénatus-consulte Velleïen qui leur défend d'intervenir pour autrui, c'est-à-dire, de se charger de l'obligation d'autrui; mais ici cette faculté ne leur est point interdite, car la raison tirée de l'amour maternel fait que la mère paraît en quelque sorte agir pour elle-même, et par conséquent n'est point censée intervenir pour un autre.

« Sin vero neque dominus, neque pro domino (1) appellaverit, ipsi servo qui sententiam tristem passus est, auxilium sibi implorare non denegamus ». *d. l.* 15. *v. fin.*

Extra hunc casum servus appellare non potest, ne quidem pro domino.

Hinc Scævola : « Creditor cum fidejussoribus egerat; sed post judicium acceptum, ad agendam causam ipse non adfuit : et quum absoluti essent fidejussores, servus ejus appellavit. Quæsitum est an appellatio, quam servus interposuit nomine domini, nullius momenti esset? Respondit, ejusmodi appellationem non esse observandam ». *l.* 28. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Scævola, *lib.* 25. *Digest.*

§. II. *Quibus præscriptionibus quis ab appellando excluditur.*

XXIV. Appellationem excludit præscriptio *pacti*. Hinc « si quis ante sententiam professus fuerit se a judice non provocaturum, indubitate provocandi auxilium perdidit ». *l.* 1. §. 3. *ff.* 49. 2. *a quibus appell.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

Multo magis excluditur, qui sententiæ, postquam lata est, acquievit vel tacite. Et quidem « ad solutionem dilationem petentem, acquievisse sententiæ manifeste probatur; sicut eum qui quolibet modo sententiæ acquievit. Nec enim instaurari finita, rerum judicatarum patitur auctoritas ». *l.* 5. *cod.* 7. 52. *de re judic.* Diocl. et Maxim.

XXV. Hac etiam præscriptione quis ab appellando excluditur, quod convictus et confessus fuerit.

Hinc Constantius et Constans : « Observare curabis, ne quis homicidarum, veneficorum, maleficorum, adulterorum, itemque eorum qui manifestam violentiam commiserunt, argumentis convictus, testibus superatus, voce etiam propria vitium scelusque confessus, audiatur appellans ». *l.* 2. *cod.* 7. 65. *quor. appell. non recip.*

Oportet autem ut hæc duo concurrant; ut convictus, et ut confessus sit. Unde ita pergunt : « Sicut enim hoc observari disposuimus, ita æquum est, testibus productis, instrumentisque prolatis, aliisque argumentis præstitis, si sententia contra eum lata sit, et ipse qui condemnatus est, aut minime voce sua confessus sit, aut formidine tormentorum territus, contra se aliquid dixerit, provocandi licentiam ei non denegari ». *d. l.* 2. *cod. v. sicut.*

Quædam tamen sunt causæ, in quibus ex constitutione Va-

(1) Id est, is qui *pro domino* habetur.

c'est surtout quand ni le maître, ni personne pour lui (1) n'a pas appelé; car alors nous ne refusons pas à l'esclave lui-même, à qui l'événement du jugement a été fatal, d'implorer pour lui ce secours ».

Excepté ce cas, l'esclave ne peut appeler, pas même pour son maître et au nom de son maître.

C'est pourquoi Scævola dit : « Un créancier était en instance avec ses cautions, mais a fait défaut après avoir accepté jugement; les cautions ayant été absoutes de la demande, l'esclave de ce créancier a appelé. On a demandé si l'appel, interjeté par l'esclave, devait avoir quelque effet? J'ai répondu qu'en droit on ne pouvait avoir égard à un tel appel ».

§. II. *Par quelles prescriptions on est exclus de l'appel.*

XXIV. L'exception tirée *du pacte* exclut l'appel; c'est pourquoi « si quelqu'un a déclaré avant la sentence qu'il n'appellerait pas du juge qui l'a rendue, il a indubitablement perdu le secours de l'appel ».

A plus forte raison, en est exclus celui qui, après que le jugement a été rendu, y acquiesce même tacitement. Et, en effet, « celui qui, après avoir été condamné à payer, demande un délai, prouve assez clairement qu'il a acquiescé au jugement; de même que celui qui y a acquiescé de toute autre manière : car l'autorité de la chose jugée ne permet pas de renouveler un procès terminé ».

XXV. Le condamné est pareillement exclus de l'appel par cette exception tirée de ce qu'il a été convaincu, et qu'il a fait l'aveu de son crime.

C'est pourquoi les empereurs Constance et Constant disent : « Vous veillerez à ce que ne soit point admis l'appel qu'a interjeté le condamné qui, par des preuves, des témoins et ses propres aveux, a été convaincu d'homicide, ou d'empoisonnement, ou de maléfices, ou d'adultère, ou enfin de tout crime capital ».

Mais il faut le concours de ces deux choses, qu'il ait été convaincu et qu'il ait fait l'aveu de son crime. De là les mêmes empereurs ajoutent : « Toutefois, et encore qu'il vous soit enjoint de l'observer ainsi, l'équité néanmoins demande que, si c'est seulement sur des témoignages, des écrits et sur d'autres preuves qu'est fondé le jugement qui le condamne, et non pas sur les propres aveux du prévenu, ou s'il n'y a que la crainte de la torture qui les lui a arrachés, il ait la faculté d'appeler ».

Il y a cependant certains cas où, suivant la constitution de

(1) C'est-à-dire, celui qui est regardé comme maître, ou pris pour le maître.

lentiniani, Valentis, et Gratiani, ab appellatione excluditur is qui evidenter convictus est, licet non sit confessus.

Ita enim edicunt: « Abstinendum prorsus ab appellatione sancimus, quoties fiscalis calculi satisfactio postulatur; aut tributariæ functionis solemne munus exposcitur, aut publici, vel etiam privati (dummodo evidentis, atque convicti) redhibitio debiti flagitatur: ut necessario in contumacem vigor judiciarius excitetur ». *l.* 4. *cod.* 7. 65. *quor. appell. non recip.*

Pariter constituunt Arcadius et Honorius, ut ab appellatione excludantur illi quos aperte manifesteque convictos constiterit, publicos esse debitores. *l. fin. cod. d. tit.*

XXVI. Hac præscriptione etiam quis ab appellando excluditur, quod adversus ipsum tanquam contumacem fuerit sententia dicta. Ait enim Papinianus: « Eum qui cognovit edictum peremptorium secundum ordinis causam dati (1), placuit non recte provocasse: quum in ejus potestate fuerit, ante diem præstitutum pro tribunali respondentem aut defensum, edicti denuntiationem rumpere ». *l.* 23. §. 3. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Papin. *lib.* 9. *respons.*

Sic etiam accipe quod ait Paulus: « Item si ex perpetuo (2) edicto aliquid decernatur, id quominus fiat, non permittitur appellare ». *l.* 7. §. 1. *ff.* 49. 5. *de appell. recip. vel non.*

Consonat quod rescribit Antoninus: « Ejus qui per contumaciam absens, quum ad agendam causam vocatus esset, condemnatus est, negotio prius summatim perscrutato, appellatio recipi non potest ». *l.* 1. *cod.* 7. 65. *quor. appel. non recip.*

XXVII. Vidimus quibus ex causis quis ab appellando excludatur.

Ex hac autem causa excludi non debet, quod judex ex rescripto principis quem consuluerat judicarit.

Hinc Ulpianus: « Quæsitum est, an adversus rescriptum principis provocari possit? Forte si præses provinciæ vel quis alius consuluerit, et ad consultationem ejus fuerit rescriptum. Est enim quæsitum, an appellandi jus supersit? quid enim si consulendo mentitus est? De qua re extat rescriptum divi Pii

(1) Id est, *secundum* solemnem formulam *ordinis* legibus *dati*; seu solemni ordine edictorum peracto. Cujac.

(2) *Peremptorio*: ita enim legendum.

Valentinien, de Valens et de Gratien, celui qui est évidemment convaincu est exclus de l'appel, lors même qu'il n'a point avoué.

Voici ce qu'ils disent dans un édit : « Nous ordonnons qu'aucun appel ne soit admis, toutes les fois qu'il s'agit de causes fiscales ou du paiement des contributions publiques ; cette disposition comprend indistinctement les causes relatives au paiement d'une dette publique ou privée, pourvu qu'elle soit évidemment prouvée, en sorte que le juge doit déployer toute la rigueur des lois contre le débiteur récalcitrant, et sans lui permettre d'appeler ».

Les empereurs Arcade et Honorius statuent également, par une constitution, qu'il faut exclure de l'appel ceux qui seront clairement et manifestement convaincus d'être débiteurs publics.

XXVI. Un condamné est aussi exclus de l'appel, par cette exception que la sentence a été rendue contre lui comme contumace, c'est-à-dire, comme ayant fait défaut ; car Papinien dit : « Celui qui a eu connaissance de l'édit de citation péremptoire, donné suivant la forme et l'ordre prescrits (1), ne peut plus utilement appeler, puisqu'il a été à son pouvoir de se soustraire au délai fatal fixé par l'édit, en répondant par lui-même, ou en chargeant un autre de sa défense ».

C'est aussi dans ce sens qu'il faut entendre ce que dit Paul : « Si l'on a prononcé quelque peine ou condamnation en vertu de l'édit perpétuel (2), il n'est pas permis d'appeler pour en suspendre et empêcher l'exécution ou l'application ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit l'empereur Antonin dans un rescrit : « On ne peut admettre l'appel de celui qui, n'ayant pas comparu sur l'assignation qu'on lui a faite, a été condamné par défaut ; si d'ailleurs l'affaire a déjà été discutée sommairement ».

XXVII. Nous avons vu pour quelle cause on est exclus de l'appel.

Mais on ne doit point en être exclus sur le motif que le juge a jugé conformément au rescrit du prince qu'il avait consulté, ou à qui il en avait référé.

C'est pourquoi Ulpien dit : « On a demandé si l'on pouvait se pourvoir contre le rescrit du prince, lorsque, consulté par le gouverneur de la province ou tout autre, il a répondu par un rescrit ? et si dans ce cas le droit d'appel reste au condamné ? Car, que décider si l'on en a imposé au prince en le consul-

(1) C'est-à-dire, après avoir rempli les formalités prescrites par les lois ou les édits.

(2) Péremptoire.

Προς το κοινον των Θρακων (*id est, ad communitatem Thracum*) quo ostenditur provocari oportere. Verba rescripti ita se habent : εαν *etc.* (*id est*) « Si scripserit quisquam ad nos, et » illi aliquid rescripserimus, volenti ad sententiam nostram » provocare permissum erit. Si enim docuerit vel falso, » vel non ita se habere quæ scripta sunt ; nihil a nobis vide- » bitur judicatum, priusquam contra scriptum fuerit quemad- » modum aliter res se habeat, quam nobis insinuatum sit. » *l.* 1. §. 1. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

Obiter nota : « Huic consequenter videtur rescriptum, a consultatione judicis non esse appellandum, si quis forte interlocutus fuit, principem se consultaturum : quum possit post rescriptum provocare ». *d. l.* 1. §. 2.

Ex hac causa etiam quis ab appellando non excluditur, quod post adversarii jusjurandum in litem lata sit sententia. Ita enim Scævola : « Jussus a judice exhibere, secundum præceptum præsidis provinciæ, rationes quas apud se esse caverat, instrumentorum gratia data dilatione, nec postea exhibuit : ideoque secundum constitutionem recitatam, quia per contumaciam instrumenta non exhibuerat, quum petitor, quanti sua interesset exhiberi jurasset, facta erat condemnatio. Quæsitum est, an post jusjurandum appellationem interponere possit ? respondit, nihil proponi cur denegandum esset appellationis auxilium ». *l.* 28. §. 1. *ff. d. tit.* Scævola, *lib.* 25. *digest.*

§. III. *Adversus quos appellatio recipiatur.*

XXVIII. Adversus omnes, etiam fiscum, appellatio recipitur. Igitur « lata sententia quæ pertinet ad bona vacantia, et ad ea quæ ut indignis (legibus cogentibus) auferuntur, si quis putaverit provocandum, vox ejus debebit admitti ». *l.* 22. *cod.* 7. 62. *de appell.* Constantius *et* Constans.

ARTICULUS IV.

De forma et tempore appellationis interponendæ, et quoties appellare liceat.

§. I. *De forma appellandi.*

XXIX. Appellatur regulariter per libellum, judici a quo appellatur porrectum. Tamen, « quum quidam propter violentiam judicis, non ipsi a quo appellavit, dedit libellos, sed publice proposuisset ; divus Severus veniam ei dedit, et per-

tant? Et, à ce sujet, il y a un rescrit d'Antonin-le-Pieux à la communauté des Thraces, qui prouve que l'on peut appeler, et dont voici la teneur : « Si quelqu'un nous écrit, et que nous » lui ayons donné notre réponse par un rescrit, celui qui » croira devoir se pourvoir devant nous contre notre rescrit, » pourra le faire; car s'il nous démontre ou que les faits sont » faux, ou qu'ils ont été rapportés dans l'exposé autrement qu'ils » n'existent, ce que nous aurons décidé sera censé non avenu, » comme ayant été déterminé par des faits qui ne sont pas tels » qu'ils nous ont été exposés ».

Remarquez en passant que, « conséquemment à ce rescrit, il a été statué par un autre qu'on ne pouvait appeler du juge qui consulte, si par hasard il a prononcé par interlocutoire, en déclarant qu'il consulterait le prince après le rescrit, puisqu'on a la faculté de recourir à l'appel ».

La cause ou motif qui fait aussi exclure de l'appel, c'est que le jugement a été rendu sur l'affaire après le serment de la partie adverse; car Scævola le dit ainsi en ces termes : « quelqu'un à qui le juge avait ordonné, ainsi que le lui avait enjoint le gouverneur de la province, de présenter ses comptes qu'il disait avoir chez lui, ayant obtenu un délai pour chercher ses pièces, ne les a pas produites; c'est pourquoi, conformément à la constitution, dont on lui fit lecture, parce qu'il s'était volontairement mis en demeure de produire ses comptes, le demandeur ayant affirmé par serment l'intérêt qu'il avait à la production des pièces, le défendeur fut condamné. On a demandé si, après le serment de son adversaire, il pourrait interjeter appel? J'ai répondu que je ne voyais rien dans l'exposé qui dût lui faire refuser le secours de l'appel ».

§. III. *Contre quels individus l'appel est reçu ou admis.*

XXVIII. L'appel est admis contre tous individus, même contre le fisc; ainsi, « lorsqu'un jugement a été rendu relativement à des biens vacans, et par rapport aux biens dont des individus ont été privés comme indignes par la force même des lois, si quelqu'un a cru devoir appeler de ce jugement, son appel devra être admis ».

ARTICLE IV.

De la forme et du tems de l'appel à interjeter, et combien de fois il est permis d'appeler.

§. I. *De la forme de l'appel.*

XXIX. Régulièrement on appelle par libelle ou requête présentée au juge dont on appelle. Cependant « un particulier, dans la crainte de la violence d'un juge, n'ayant point osé lui remettre à lui-même le libelle par lequel il en appelait, l'avait pré-

misit ei causas appellationis agere ». *l.* 7. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Marc. *lib.* 1. *de appell.*

XXX. « Libelli qui dantur *appellatorii*, ita sunt concipiendi, ut habeant scriptum, et a quo dati sint (hoc est, qui appellet), et adversus quem, et a qua sententia ». *l.* 1. §. 4. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

« Sed illud cecidit in quæstionem, si plures habuerit adversarios, et quorumdam nomina libellis sint plexa, quorumdam non; an æque ei præscribi possit ab his quorum nomina comprehensa non sunt, quasi adversus ipsos adquieverit sententiæ? Et quum una causa sit, arbitror non esse præscribendum ». *l.* 3. §. 1. Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

« Certe, si plures hi sunt adversus quos pronuntiatur, et quorumdam nomina in libellis sint comprehensa, quorumdam non; hi soli appellasse videbuntur, quorum nomina libellis sunt comprehensa ». *d. l.* 3. §. 2.

In libellis solet etiam inseri causa propter quam quis appellat. Sufficit autem vel unam enuntiare, aitque Ulpianus: « Non solere improbari appellationem eorum, qui vel unam causam appellandi probabilem habuerunt ». *l.* 13. §. 1. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 2. *respons.*

« Quid ergo, si causam appellandi certam dixerit? An liceat ei discedere ab hac, et aliam causam allegare; an vero quasi forma quadam obstrictus sit? Puto tamen (quum semel provocaverit) esse ei facilitatem in agendo etiam aliam causam provocationis reddere, persequique provocationem suam quibuscumque modis potuerit ». *sup. d. l.* 3. §. 3.

Circa sententiam quoque a qua appellatur, in libello exprimendam, nota: « Quum in una causa separatim duplex sententia divisa datur, veluti una sortis, alia usurarum; duplex appellatio necessaria est: ne alteram agnovisse, de altera provocasse intelligatur ». *l.* 17. *ff. d. tit.* Modest. *lib.* 8. *regul.*

Quod si una fuerit sententia, Ulpianus respondit: « Appellanti nihil obesse, quod in libellis, a qua parte sententiæ appellaret, non significavit ». *sup. d. l.* 13. *pr. ff. d. tit.*

XXXI. Et hæc quidem de libellis appellatoriis.

« Sed si apud acta (1) quis appellaverit, satis erit, si dicat *appello* ». *l.* 2. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Macer. *lib.* 1. *de appel.*

(1) *Au greffe ou sur le barreau.*

senté publiquement. L'empereur Sévère, à qui il en fut référé, l'excusa et lui permit de faire valoir ses moyens d'appel ».

XXX. Le libelle *d'appel* doit être conçu de manière à ce qu'il énonce par écrit celui par qui il est donné, c'est-à-dire, qui appelle; celui contre qui on appelle, et de quel jugement on appelle ».

« Mais voici ce qui a fait question, c'est de savoir si, dans le cas où un individu, ayant plusieurs parties adverses, aurait compris dans son libelle le nom de quelques-unes et omis les autres, celles dont les noms ont été omis seraient fondées à opposer une exception, comme si à leur égard on avait acquiescé au jugement? Et comme la cause est la même pour tous, je ne pense pas qu'on puisse opposer d'exception ».

« Mais s'il y en a plusieurs contre lesquels on a prononcé; que le libelle appellatoire comprenne les noms des uns, et que les noms des autres y aient été omis, il n'y a que ceux dont les noms sont compris dans les libelles, qui sont censés avoir appelé ».

On a coutume aussi d'insérer ou de déduire dans les libelles la cause pour laquelle on appelle; mais il suffit d'en énoncer une; et Ulpien dit : « Il est d'usage de ne point rejeter l'appel de ceux qui n'ont qu'une seule cause d'appel, mais plausible ».

« Mais que faut-il donc dire s'il a énoncé une cause plausible et fondée d'appel? A-t-il la faculté de l'abandonner et d'en alléguer une autre? ou bien s'est-il lié lui-même, en quelque sorte, par telle forme sous laquelle il a présenté sa cause? Cependant je pense qu'ayant une fois appelé, il lui est encore loisible de donner pendant l'instance d'autres motifs de son appel, et d'en poursuivre l'effet par tous les moyens qu'il pourra faire valoir ».

A l'égard du jugement dont on appelle, et qui doit être énoncé dans le libelle appellatoire, remarquez aussi que « dans une même cause, où il a été rendu deux jugemens séparés, il est nécessaire d'interjeter deux appels, autrement on pourrait paraître avoir acquiescé à un des jugemens, et n'avoir appelé que d'un seul ».

Mais s'il n'y a eu qu'un jugement, Ulpien a répondu : « Il ne résultera aucun préjudice pour l'appelant, qui n'aura pas indiqué dans son libelle de quelle partie du jugement il voulait appeler ».

XXXI. Voilà en effet ce qui est relatif aux libelles appellatoires.

« Mais si quelqu'un a appelé immédiatement (1), il suffira qu'il dise *j'appelle* ».

---

(1) Au greffe ou sur le barreau, c'est-à-dire, à l'audience.

Enimvero, « litigatoribus copia est, etiam non scriptis libellis, illico appellare voce, quum res poposcerit judicata, tam in civilibus quam in criminalibus causis ». *lib.* 14. *cod.* 7. 62. *de appellat.* Constantin.

Quo circa inquit Ulpianus (de hac enim appellationis specie hic textus intelligendus est) : « Scio quæsitum, si quis non addiderit [in (1) libellis] contra quem adversarium appellet, an præscriptioni (2) subjiciatur? Et puto nihil oportere præscribi ». *l.* 3. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 1. *de appel.*

XXXII. « Illud sciendum est, eum qui provocavit, non debere conviciari ei a quo appellat. Cæterum oportebit eum plecti. Et ita divi Fratres rescripserunt ». *l.* 8. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Ulp. *lib.* 4. *de appellat.*

Pariter Paulus : « Eum qui appellat, cum convicio ipsius judicis appellare non oportet; ideoque quod ita factum est, arbitrio (3) principis vindicatur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 34. §. 3. *de red. caus. appell.*

§. II. *De tempore interponendæ provocationis* (*quo fere pertinet totus* titulus 4. *Quando appellandum sit, et intra quæ tempora.*)

XXXIII. « Si quis ipso die inter acta (4) voce appellavit, hoc ei sufficit. Sin autem hoc non fecerit, ad libellos appellatoris dandos biduum, vel triduum computandum est ». *l.* 3. §. 4. *v. si quis ff.* 49. 1. *de appellat. et relat.* Marcian. *lib.* 1. *de appell.*

XXXIV. In propria causa biduum accipitur.

« Propriam causam ab aliena quemadmodum discernimus? Et palam est eam esse propriam causam, cujus emolumentum vel damnum ad aliquem suo nomine pertinet ». *l.* 1. §. 11. *ff.* 49. 4. *quand. appell.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

V. G. « is vero qui in rem suam procurator datus est, intra

---

(1) Hæc verba *in libellis* absunt a Basilicis, et glossema esse evidenter patet ex supradictis *n. præced. l.* 1. §. 4. de forma *libellorum*, in quibus necessario exprimendum est contra quem appelletur.

(2) Exceptioni ad excludendam appellationem.

(3) Schultingius hunc textum corruptum fuisse censet. Nec enim probabile est necesse fuisse ea de re referri ad principem. Quapropter putat Paulum fortasse scripsisse, *ex rescripto principum vindicatur*, et intellexisse illud rescriptum divorum fratrum Marci et Veri, de quo mox supra Ulpianus.

(4) *Apud acta* seu *inter acta* appellare dicitur, qui illico post auditam sententiam ex scripto recitatam, ad scribam conversus dicit *appello*. Cujus appellationis mentionem, actis causæ scriba inserere debebat.

En effet, « les parties litigantes ont la faculté, sans qu'elles aient besoin de rédiger par écrit leur libelle, de former sur-le-champ et de vive voix leur appel, lorsque dans les causes, soit civiles ou criminelles, la chose jugée le demandera ainsi ».

C'est pourquoi, dit Ulpien (car ce texte doit s'entendre de cette espèce d'appel), « je sais qu'on a agité la question de savoir si, quelqu'un n'ayant point énoncé dans son libelle (1) contre quel adversaire il se rendait appelant, on pouvait lui opposer une (2) exception, et je pense qu'on ne peut lui en opposer aucune ».

XXXII. « Il faut savoir que celui qui appelle, ne doit point insulter celui dont il appelle; ce cas arrivant, il en doit être puni; car ainsi l'ont décidé les divins frères dans un rescrit ».

Paul dit pareillement : « Celui qui appelle ne doit point injurier le juge même dont il appelle; si cependant il l'a fait, le juge pourra recourir au prince pour en obtenir satisfaction (3) ».

§. II. *Du tems de l'appel à interjeter, dont, presque tout entier, fait partie le titre IV;* quand il faut appeler, *et* dans quels tems on doit le faire.

XXXII. Si quelqu'un a appelé de vive voix, et le jour même du jugement (4), cela suffit; mais s'il ne l'a point fait ainsi, il faut lui accorder le délai de deux ou trois jours pour présenter son libelle appellatoire.

XXXIV. Dans sa propre cause on a deux jours.

« Mais comment distinguer la cause qui nous est propre de celle qui nous est étrangère? Et il est évident que la cause qui nous est propre est celle dont le gain ou la perte nous concerne en notre propre nom ».

Par exemple, « celui qui s'est constitué procureur dans sa

(1) Ces mots, *in libellis*, manquent dans les Basiliques, et paraissent être évidemment une glose, ainsi qu'il résulte de qui a été dit ci-dessus, *n. précédent*, *l.* 1. §. 4, de la forme des libelles où doit être énoncée la personne contre laquelle on appelle.

(2) A l'effet de faire rejeter l'appel.

(3) Schulting pense que ce texte est altéré; car il n'est pas nécessaire de faire à cet égard de rapport au prince; ce qui lui donne lieu de croire qu'on avait peut-être écrit *ex rescripto principum vindicatur*, et qu'on avait eu en vue ce rescrit des deux frères, Marc-Antoine et Verus, dont Ulpien vient de parler ci-dessus.

(4) On dit de quelqu'un qu'il appelle *apud acta* ou *inter acta*, lorsqu'après le prononcé de la sentence il s'est tourné vers le greffier en disant j'*appelle;* c'est pourquoi le greffier devait faire mention de cet appel dans les actes de la cause.

biduum appellare debet; quia suam causam agit ». *l.* 20. §. 1. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Modest. *lib. sing. de præscript.*

« Sed si alius quam qui judicio expertus est, appellet, qualis est, cujus interest; an etiam tertia die appellare possit, videamus? sed dicendum est, secunda die appellare eum debere; quia verum est, eum causam suam defendere. Contrarium ei est, si dicat idcirco sibi licere intra triduum appellare, quia videtur quasi alieno nomine appellare : quando, si velit suam causam alienam videri, semetipsum excludit; quia in aliena causa ei, qui judicio expertus non est, appellare non liceat ». *l.* 2. §. 1. *ff.* 49. 4. *quando appell.* Macer, *lib.* 1. *de appell.*

« Si is qui ex libertinitate in ingenuitatem se defendebat, victus appellare omiserit; an pater ejus appellare possit, maxime si dicat eum in potestate sua esse, quæritur? Sed si potest, quod magis probatur, secunda die, ut in propria causa, appellare debet ». *d. l.* 2. §. 2.

Sed, « si pro eo qui capite puniri jussus est, necessaria persona appellet, an tertia die audiri possit, Paulus dubitat. Sed dicendum est, hanc quoque personam, ut in propria causa, secunda die appellare debere; quia qui sua interesse dicit, propriam causam defendit ». *d. l.* 2. §. 3. *d. tit.*

Quid igitur? « Si procuratorio nomine egeris, et victus appellaveris, deinde injusta appellatio tua fuerit pronuntiata; potest dubitari num secundo die appellare debeas? Quia, quum de tua appellatione injusta pronuntiatum sit, tua interfuisse videtur. Sed rectius dicetur, tertia die appellare te posse; quia nihilominus alienam causam defenderis ». *d. l.* 2. *pr.*

XXXV. Ex dictis sequitur hæc generalis regula : « Quare procurator, nisi in suam rem datus est, tertium diem habebit : in suam autem rem datus, magis est ut alteram diem observet ».

« At si in partem proprio nomine, in partem pro alieno litigat, ambigi potest utrum biduum, an triduum observetur. Et magis est, ut suo nomine biduum, alieno triduum observetur ». *l.* 1. §. 12. *ff.* 49. 4. *quando appell.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

Quemadmodum autem procurator qui in rem suam datus non est, triduum habet; ita pariter « tutores, item defensores rerum publicarum, et curatores adolescentium vel furiosi, tertium diem habere debent, idcirco quia alieno nomine appellant ».

propre cause, peut appeler dans les deux jours, parce qu'il défend sa propre cause ».

«Voyons donc cependant si, quand un autre que celui qui a poursuivi l'instance, appelle, tel que celui qui a intérêt, il peut appeler même le troisième jour? Mais il faut dire qu'il doit appeler le second jour, parce qu'il est vrai qu'il défend sa cause; il serait d'ailleurs en contradiction avec lui-même s'il disait qu'il a la faculté d'appeler dans les trois jours, parce qu'en quelque sorte il parait appeler au nom d'un autre; or, il s'exclut lui-même en voulant que cette cause paraisse être celle d'autrui; car, dans l'affaire d'autrui, celui qui n'a pas figuré dans l'instance ne peut appeler ».

« Si celui qui a succombé dans l'instance, où, d'affranchi qu'il était, il prétendait être ingénu ou libre de naissance, a omis d'appeler; on demande si son père peut, surtout en soutenant qu'il est encore sous la puissance paternelle, appeler? En supposant qu'il le puisse, ce qui parait le plus probable, il doit appeler le second jour, de même que dans sa propre cause ».

Mais, « si, en sa qualité de parent, une personne interjette appel pour celui qui est condamné à subir la peine capitale, Paul doute si elle peut être écoutée le troisième jour; mais il faut dire que cette personne doit, comme agissant en sa propre cause, appeler le second jour, parce que celui qui prétend avoir intérêt défend sa propre cause ».

Que faut-il donc dire « si, ayant poursuivi comme fondé de pouvoir, et ayant appelé après avoir succombé, votre appel a été jugé mal à propos interjeté? On peut douter si vous devez appeler le premier jour, par la raison que votre appel ayant été déclaré injuste, il semble que vous avez intérêt; mais le mieux est de dire que vous pouvez appeler le troisième jour, parce qu'il n'est pas moins vrai que vous avez défendu la cause d'autrui ».

XXXV. De ce que l'on vient de dire, suit la règle générale que « un procureur, à moins qu'il ne se soit constitué dans sa propre affaire, aura le troisième jour; mais celui qui s'est constitué dans l'affaire qui le concerne, doit observer d'appeler le deuxième jour ».

« Toutefois s'il plaide, partie en son nom, et partie au nom d'un autre, on peut douter si c'est le deuxième jour ou le troisième jour qu'il doit, suivant la loi, appeler; mais il est plus problable qu'en son nom il ait deux jours, et trois au nom d'un autre, pour se pourvoir ».

Mais de même que le procureur qui s'est constitué dans sa propre affaire a deux jours, de même aussi « les tuteurs, ainsi que les défenseurs des choses publiques, les curateurs des mineurs ou d'un furieux doivent avoir trois jours, parce qu'ils appellent au nom d'un autre.

Ex hoc apparet, tertio die provocandum defensori; si modo quasi defensor causam egit, non suo nomine; quum obtentu alieni nominis suam causam agens, tertio die (1) appellare possit ». *d. l.* 1. §. 13.

Item, « si quis suspectum tutorem faciens, non obtinuerit, appellare eum intra triduum debere, Julianus libro quadragesimo Digestorum scripsit, profecto quasi pupilli defensorem ». *d. l.* 1. §. 14.

Similiter Paulus : « Intra triduum appellare licet ei qui de suspecto tutore egit, victusque appellat ». *l.* 3. *ff.* 49. 5. *de appell. recip.* Paul. *lib. sing. regul.*

Item Modestinus : « Qui suspectum tutorem facit, et qui de non recipienda tutela excusationem agitat (2), alieno nomine agere intelligendus est ». *l.* 20. *ff.* 49. 1. *de appellat. et relat.* Modest. *lib. sing. de præscr.*

XXXVI. « Biduum vel triduum appellationis, ex die sententiæ latæ computandum erit ».

Quid ergo, si sententia fuerit sub conditione dicta? utrum ex die sententiæ tempus computamus ad appellandum, an vero ex die quo conditio sententiæ extitit? Sane quidem non est sub conditione sententia dicenda : sed si fuerit dicta, quid fiet? Et est utile, statim tempora ad appellandum computari debere ». *l.* 1. §. 5. *ff.* 49. 4. *quando appell.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

Inde etiam hæc quæstio « si quidem in insulam deportandum adnotaverit præses provinciæ, et imperatori scripserit ut deportetur, videamus quando sit provocandum, utrum quum imperator scripserit, an quum ei scribitur? Et putem tunc esse appellandum, quum recipi (3) eum præses jubet, sententia prolata (4), imperatori scribendum ut deportetur. Cæ-

---

(1) Sensus est : Quum receptum sit ut triduum concedatur ei qui causam agit, suam quidem factam per litis contestationem, sed quam non pro se, sed pro alio suscepit.

(2) Id est, impugnat. Et intellige de nominatore qui tutori quem nominavit, excusationem de non recipienda tutela alleganti contradicit. Hac in re non suam, sed pupilli causam agit, adeoque alieno nomine.

(3) In carcerem.

(4) Sententia nempe in hunc modum prolata, *imperatori scribendum* esse, ut adsignet insulam in quam *deportetur*. Neque enim præsides ipsi jus deportandi habebant; sed tantum sententia sua adnotabant deportandum, et ad eorum relationem princeps deportabat.

« D'où il paraît que c'est le troisième jour qu'un défenseur doit appeler, pourvu que ce soit en qualité de défenseur, et non pas en son nom, qu'il poursuive l'instance; puisqu'en plaidant sa propre cause sous le nom d'autrui, il peut appeler le troisième jour (1) ».

Pareillement, «si quelqu'un, voulant éloigner un tuteur comme suspect, n'a pas réussi en première instance, Julien écrit au livre quarante du Digeste qu'il doit appeler dans les trois jours, de même que le défenseur d'un pupille ».

Paul dit pareillement, « celui qui a accusé un tuteur comme suspect, et qui ayant succombé, s'est pourvu par appel, a le droit d'appeler dans les trois jours ».

De même Modestinus dit : « Celui qui poursuit un tuteur comme suspect, et celui qui discute (2) les motifs d'excuse proposés par un tuteur qui ne veut point accepter la tutelle, sont censés agir au nom d'autrui ».

XXXVI. « Les deux ou trois jours d'appel doivent se compter du jour du jugement ».

Que faut-il donc dire si le jugement a été rendu sous condition ? Est-ce du jonr du jugement ou du jour de l'accomplissement de la condition que l'on doit compter le tems de l'appel ? Assurément, un jugement ne doit pas être rendu sous condition. Si cependant il l'a été, qu'arrivera-t-il? il est utile qu'aussitôt commence à courir le tems de l'appel.

De là dérive aussi cette question : « Si un gouverneur de la province a noté un individu pour le faire déporter dans une île, et qu'il ait écrit au prince à cet effet ; voyons donc dans quel tems l'appel doit être interjeté : sera-ce quand l'empereur aura répondu, ou du jour qu'on lui a écrit ? et je serais porté à penser qu'il faut appeler du moment que le gouverneur veut faire appréhender le déporté (3), après avoir ordonné par jugement (4) qu'il en sera référé au prince relativement à sa

---

(1) Le sens est : Comme il a été reçu que trois jours étaient accordés à celui qui poursuit l'affaire, laquelle est devenue sa propre affaire par la contestation en cause, et dont il ne s'est pas chargé pour lui, mais pour un autre individu.

(2) C'est-à-dire, attaque, conteste ; cela s'entend de celui qui a nommé le tuteur, et qui conteste l'excuse par laquelle ce tuteur prétend ne pouvoir point accepter la tutelle : or, à cet égard, il n'agit point dans sa propre cause, mais dans celle du pupille, et par conséquent au nom d'un autre.

(3) Le faire mettre en prison.

(4) Après le prononcé de la sentence, il fallait écrire au prince pour qu'il désignât l'île où le condamné serait déporté ; car les gouverneurs n'avaient pas le droit de déporter quelqu'un, ils indiquaient seulement par leur sentence qu'il devait être déporté, et c'est sur leur rapport que le prince déportait.

terum (1) verendum est, ne sero sit ut tunc provocetur, quum imperator insulam ei adsignaverit; comprobata enim sententia præsidis tunc solet insulam adsignare: rursus illud verendum est, si mendaciis apud principem oneravit eum quem deportandum laborabat, intercludi illi viam provocandi ».

« Quid ergo est? Recte dicetur humanitate suggerente, ut et hoc et illo tempore non frustra provocaretur : quia non adversus principem, sed adversus judicis calliditatem provocavit. Simili modo et in decurione erit probandum, quem punire sibi præses permittere non debet, sed recipere eum in carcerem, et principi scribere de pœna ejus ». *d. l.* 1. *pr.*

« Illud videamus, si, quum imperatori scriberetur, exemplum litterarum litigatori editum sit, neque is appellaverit, et postea contra eum rescriptum sit; an appellare a litteris pridem sibi editis possit (2)? Quia qui tunc non appellavit, vera esse quæ scripta sunt consensisse videtur; nec audiendus est, si dicat eventum rescripti sacri se sustinuisse ». *l.* 3. *ff. d tit.* Mac. *lib.* 2. *de appell.*

XXXVII. Dies autem istos quibus appellandum est, ad aliquid utiles esse oratio divi Marci voluit; si forte ejus a quo provocatur, copia non fuerit ut ei libelli dentur. Ait enim : « *Is dies servabitur quo primo adeundi facultas erit* ».

« Quare si forte post sententiam statim dictam copiam suî non fecerit is qui pronuntiavit, ut fieri adsolet, dicendum est, nihil nocere appellatori. Nam ubi primum copiam ejus habuerit, poterit provocare. Ergo si statim se subduxit, similiter subveniendum est ». *sup. d. l.* 1. §. 7. *ff. d. tit.*

« Quid igitur, si conditio horæ effecit ut se reciperet? Si forte dicta sit sententia jam suprema hora (3)? Utique non videbitur se subtraxisse ». *d. l.* 1. §. 8.

« Adeundi autem facultatem semper accipimus, si in publico

(1) Id est, alioquin, si contra diceres tunc demum appellandum, quum princeps rescripsisset, *verendum*, *etc.*

(2) Et dicendum quod non possit: *quia*, *etc.*

(3) De qua vide commentarium nostrum in legem XII Tabularum, *tabul.* 1. *cap. fin.*

déportation. D'ailleurs (1) il y a lieu de craindre que l'appel qu'il interjetera lorsque l'empereur lui aura assigné une île, ne soit formé trop tard; car ce n'est ordinairement qu'après avoir confirmé le jugement du gouverneur, qu'il assigne le lieu de la déportation; il est en outre à craindre que le gouverneur, chargeant de mensonges, auprès du prince, celui qu'il s'efforce de faire déporter, ne lui ferme la voie d'appel ».

« En ce cas donc que faut-il décider? On sera fondé à dire par des raisons d'humanité, que dans l'un et l'autre tems, l'appel ne sera pas inutilement interjeté, parce que ce n'est pas contre le prince, mais contre la supercherie du juge qu'on appelé. Il faut décider de la même manière, à l'égard d'un décurion, que le président ou gouverneur de la province ne doit pas se permettre de punir, mais qu'il doit garder en prison, en attendant qu'il en réfère au prince relativement à l'application de la peine ».

« Examinons donc cette autre question. Lorsqu'on écrivait au prince, qu'une copie de la lettre a été communiquée au condamné plaideur, qu'il n'a point appelé; et qu'ensuite le prince a prononcé par un rescrit sa condamnation; on demande s'il peut (2) appeler des lettres qui lui ont été montrées précédemment : car celui qui n'a point appelé, paraît avoir acquiescé, comme vrai, à ce qui a été écrit; et l'on ne devra point l'écouter, s'il allègue avoir attendu l'événement du sacré rescrit ».

XXXVII. Ces jours dans lesquels on doit appeler, comme l'a voulu la constitution de Marc-Aurèle, sont utiles en cela qu'il peut arriver qu'on n'ait pas eu le moyen d'aborder celui dont est appel pour lui en présenter le libelle; car elle dit : « *Le jour d'appel se comptera de celui auquel on pourra se présenter* ».

« C'est pourquoi si, immédiatement après la prononciation du jugement, le juge qui l'a rendu ne se laisse pas aborder, comme cela arrive ordinairement, il faut dire que cela ne préjudicie en rien à l'appelant; car du moment qu'il pourra avoir accès auprès de lui, il aura la faculté d'appeler. Si donc ce juge s'est soustrait, il faut également subvenir à l'appelant ».

« Que faut-il dire si la nature de l'heure a fait qu'il dût se retirer? Par exemple, si le jugement a été rendu à la dernière heure (3), assurément il ne sera pas censé s'être soustrait ».

« Mais la faculté de l'aborder s'entend toujours du cas où il

---

(1) C'est-à-dire, autrement, si l'on disait au contraire qu'il n'y a lieu d'appeler que quand le prince aurait décidé par un rescrit, etc.

(2) Et il faut dire qu'il ne le peut, parce que, etc.

(3) A ce sujet voyez notre commentaire sur la loi des douze Tables, *tab.* 1. *chap. fin.*

suî copiam fecit. Cæterum si non fecit, an imputetur alicui quod ad domum ejus non venerit, quodque in hortos non accesserit; et ulterius, quod ad villam suburbanam? Magisque est ut non debeat imputari. Quare, si in publico ejus adeundi facultas non fuit, melius dicetur facultatem non fuisse adeundi ». *d. l.* 1. §. 9.

« Si quis ipsius quidem, a quo appellavit, adeundi facultatem non habuit; ejus autem, quem appellavit, habeat copiam; videndum est, an ei præscribi possit quod eum non adierit? Et hoc jure utimur, ut si alterutrius adeundi fuit copia, præscriptio locum habeat ». *d. l.* 1. §. 10.

XXXVIII. Quum istud tempus sit utile, hinc etiam sequitur quod, « si adversus absentem fuerit pronuntiatum, biduum vel triduum, ex quo quis scit, computandum est, non ex quo pronuntiatum est ».

« Quod autem dicitur, absentem posse provocare *ex quo scit*, sic accipit (1) : si non in causa per procuratorem defensus est. Nam si ille non provocavit, difficile est ut hic audiatur ». *d. l.* 1. §. *fin.*

XXXIX. Observandum quod « militibus appellandi tempora non remittuntur; et victi, si non provocaverint, et solemnia fecerint, postea non audiuntur ». *l.* 20. §. 2. Modestin. *lib. sing. de præscriptionib.*

XL. Novella XXIII, cap. 1, dati decem dies *a recitatione sententiæ* numerandi ad appellandum, sive suo, sive alieno nomine quis provocet.

§. III. *Quoties appellare liceat.*

XLI. Ex constitutione Theodosii et Arcadii, qui gemino judicio erat victus (puta prætoris et præfecti urbi), amplius provocare non poterat. *l.* 1. *cod. Th.* 11. 38. *de possessione ab eo qui bis provocaverit transferenda.*

Ex constitutione autem Justiniani, bis, non etiam ter provocare licet. *l. un. cod.* 7. 70. *ne liceat in una, etc.*

---

(1) Oratio divi Marci, cujus fragmentum supra, *n. præced.*

s'est laissé voir en public. Si cependant il ne la point fait, imputera-t-on à l'appelant de n'être point allé le trouver chez lui ou dans ses jardins, ou plus que cela, à quelque maison de plaisance dans les faubourgs? Et le mieux est de dire que cela ne ne peut lui être imputé. Si donc il n'a pu aborder le juge en public, il est plus raisonnable de dire qu'il ne lui a pas été possible de l'aborder ».

« Si cependant, bien qu'un individu n'ait pas eu la faculté d'aborder le juge dont il appelle, il l'a eue à l'égard de celui à qui il en a appelé, voyons si, pour n'en avoir point usé, on peut lui opposer une prescription ou fin de non-recevoir. Et le droit reçu dans l'usage est tel, que s'il a trouvé le moyen d'avoir accès auprès de l'un ou de l'autre, la prescription ou exception a lieu ».

XXXVIII. Ce tems d'appel étant utile, il s'ensuit aussi que « si on a prononcé contre un absent, les deux ou trois jours doivent se compter de celui où il en a eu connaissance, et non du jour que le jugement a été rendu ».

« Toutefois, ce que l'on dit que l'absent peut appeler du jour où il a eu connaissance du jugement, s'entend du cas (1) où il n'a point mis un procureur en cause pour sa défense; car si le procureur n'a point lui-même appelé, le constituant sera difficilement admis à le faire ».

XXXIX. Il faut observer que « on ne fait point remise aux militaires du tems ou délai d'appel, et qu'ayant succombé, s'ils n'ont point appelé, encore qu'ils aient rempli les autres formalités, ils ne seront point écoutés par la suite ».

XL. Par la Novelle XXIII, chap. 1, on a accordé dix jours pour appeler; lesquels doivent se compter du jour où la sentence a été lue et prononcée, soit que quelqu'un en appelle en son nom ou au nom d'autrui.

§. III. *Combien de fois on a le droit d'appeler.*

XLI. Suivant la constitution de Théodose et d'Arcade, celui qui a succombé dans deux jugemens, par exemple, qui a été condamné par le préteur et par le préfet de la ville, ne pouvait plus appeler.

« Une constitution de Justinien le permet deux fois, mais non pas trois ».

---

(1) Le discours de l'empereur Marc-Antonin, dont nous avons rapporté un fragment ci-dessus, *n. précéd.*

ARTICULUS V.

De forma et tempore recipiendæ appellationis, et de officio judicis a quo appellatur, in ea recipienda.

(Ubi exponitur maxima ex parte titulus V : *De appellationibus recipiendis vel non ;* et totus titulus VI : *De libellis dimissoriis, qui* apostoli *dicuntur.*)

§. I. *De forma et tempore recipiendæ appellationis.*

XLII. « Post appellationem interpositam litteræ dandæ sunt ab eo a quo appellatum est, ad eum qui de appellatione cogniturus est, sive principem, sive quem alium ; quas litteras dimissorias, sive *apostolos* appellant ». *l. un. ff.* 49. 6. *de libell. dimiss.* Marc. *lib.* 2. *de appell.*

Nota porro : « *Dimissoriæ* litteræ dicuntur, quæ vulgo *apostoli* dicuntur. Dimissoriæ autem dictæ, quod causa ad eum qui appellatus est, dimittitur ». *l.* 106. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Modest. *lib. sing. de præscription.*

« Sensus autem litterarum talis est, appellasse (puta) Lucium-Titium, a sententia illius, quæ inter illos dicta est ». *sup. d. l. un.* §. 1. *ff.* 49. 6. *de libell. dimiss.*

XLIII. « Ab eo a quo appellatur, ad eum qui de appellatione cogniturus est, litteræ dimissoriæ diriguntur, quæ vulgo *apostoli* appellantur : quorum postulatio et acceptio, intra quintum diem ex officio facienda est ». Paul. *sentent. lib.* 5. *tit.* 34. §. 1. *de dimissoriis litteris.*

« Qui intra tempora præstituta, dimissorias non postulaverit, vel acceperit (1), vel reddiderit (2) ; præscriptione ab agendo submovetur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 34. §. 2.

Adde : et pœnam appellationis inferre cogitur, de qua infra *n.* 45.

Tamen « præses provinciæ, ad quem appellasti, si non vitio negligentiæ vestræ tempus quod ad reddendos *apostolos* præscriptum est, exemptum esse animadverterit, sed ex fatalis casus necessitate, diem functo eo qui eos perferebat, id accidisse cognoverit ; juxta perpetui juris formam, desiderio vestro medebitur ». *l.* 5. *cod.* 7. 62. *de appell.* Diocl. *et* Maxim.

XLIV. Quid si judex a quo appellatur, appellationem recipere, vel *apostolos* dare nolit ? Hoc casu « ei cujus appellatio

(1) A judice a quo appellatur.

(2) Judici qui appellatur.

ARTICLE V.

De la forme et du tems dans lesquels l'appel peut être reçu ou admis, et du devoir du juge relativement à l'appel qui doit être reçu.

(Où l'on trouve développé en grande partie le titre V : *Des appels qui doivent être ou n'être pas reçus;* et même tout entier le titre VI : *Des libelles dimissoires appelés* lettres envoyées.)

§. I. *De la forme et du tems dans lesquels l'appel peut être reçu.*

XLII. « Après l'interjection de l'appel, le juge ou magistrat dont on appelle, doit donner des lettres adressées à celui qui doit connaître de l'appel, c'est-à-dire, soit au prince ou à un autre, et ces lettres sont appelées dimissoires ou envoyées. ».

Toutefois, remarquez que « les lettres *dimissoires* sont celles qu'on appelle vulgairement *apostoli.* On les nomme *dimissoires* parce que la cause est envoyée, *dimittitur,* à celui devant qui il en est appelé ».

« Or, ces lettres sont ainsi conçues ; par exemple, Lucius-Titius a appelé de la sentence de tel juge, rendue entre lui et tel autre ».

XLIII. « Ces lettres *dimissoires,* que l'on appelle vulgairement *apostoli,* sont adressées par celui dont on appelle à celui qui doit connaître de l'appel. La demande et la concession de ces lettres doit être faite d'office dans les cinq jours.

« Si quelqu'un, dans les délais déterminés, n'a pas demandé les dimissoires ou ne les a point reçues (1), ou même les a remises (2), on lui opposera la prescription qui l'exclut du droit de poursuivre l'appel ».

Ajoutez, et on le force à subir la peine de l'appel dont il sera parlé ci-après *n.* 45.

Cependant, « Si le gouverneur de la province, devant qui vous avez porté votre appel trouve que ce n'est point par votre faute qu'est expiré le délai légitime sans rendre les lettres dimissoires, et a su que cela n'était arrivé que par un évènement fatal, c'est-à-dire, par la mort de celui qui les portait comme chargé de les notifier, ce magistrat, se conformant aux dispositions de l'édit perpétuel, viendra à votre secours ».

XLIV. Que faut-il dire si le juge dont on appelle, refuse de recevoir l'appel, ou de donner les dimissoires ? Dans ce cas,

---

(1) Du juge dont est appel.

(2) Au juge devant qui est porté appel.

non recipitur, sufficit si possit dicere appellationem suam non esse receptam. Quod quaqua ratione doceat, admittetur ejus appellatio ». *l.* 5. *ff.* 49. 5. *de appell. recip.* Ulp. *lib.* 4. *de appellat.*

Unde Marcianus : « Sufficit autem petisse intra tempus dimissorias *instanter et sæpius*, ut, etsi non accipiat, id ipsum contestetur. Nam instantiam repetentis dimissorias constitutiones desiderant. Æquum est igitur, si per eum steterit, qui debebat dare litteras, quominus det, ne hoc accipienti noceat ». *l. un.* §. 2. *ff.* 49. 6. *de libell. dim.* Marcian. *lib.* 2. *de appellat.*

« Non recepta autem appellatione, si quidem principem appellari oportuit, principi erit supplicandum; sin vero alius appellabatur quam princeps, ille erit adeundus ». *sup. d. l.* 5. §. 1. *ff.* 49. 5. *de appell. recip.*

« Sed et si quid aliud post receptam appellationem impedimento factum fuerit; eum adiri oportet, quem appellare quis debet ». *d. l.* 5. §. 2.

« Plane si appellatione non recepta, non ipsum adierit quem debuit, sed principem, pro eo habebitur, atque si is aditus esset, qui adiri debuit. Idque rescriptis imperatoris nostri Antonini declaratur ». *d. l.* 5. §. 3.

« Plane si alium pro alio adiit, non principem, nihil ei hic error proderit, licet non videatur cessasse ». *d. l.* 5. §. 4.

« Intra constituta autem appellatoria tempora, debet is cujus appellatio non est recepta, vel competentem judicem, vel principem adire ». *d. l.* 5. §. 5. *ff. d. tit.*

XLV. Hactenus de apostolis.

Præterea ab appellante requirebatur et cautio. Unde Paulus : « Ne liberum quis et solutum haberet arbitrium retractandæ et revocandæ sententiæ; et pœnæ, et tempora appellatoribus præstituta sunt. Et nisi juste appellaverint, tempora ad cavendum (1) in pœna appellationis præstituta sunt. Igitur morans in eo loco ubi appellavit, cavere debet ut ex die acceptarum litterarum continui quinque dies computentur : si vero longius,

(1) Quid si per inopiam quis hanc cautionem exhibere non possit? Putat Schultingius hunc ad appellandum non fuisse admissum : argum. *l.* 8. §. 8. *ff.* 17. 1. *mandati.*

« il suffit à celui dont l'appel n'est pas reçu de pouvoir dire que son appel n'a pas été reçu, et, de quelque manière qu'il le prouve, son appel sera admis ».

C'est pourquoi Marcien dit : « Il suffit d'avoir demandé en tems utile les dimissoires *souvent* et *instamment*, de sorte que si le juge ne les accorde pas, ce refus devra être prouvé par témoins ; car celui qui les demande doit le faire avec instance ; ainsi le veulent les constitutions. Il est donc juste que le refus de celui qui devait les donner ne préjudicie en rien à celui qui les a demandées ».

« Toutefois, en cas que l'appel ne soit pas reçu, si d'ailleurs on a pu appeler au prince, il faut lui présenter une supplique ; mais si l'on appelait à tout autre que le prince, c'est celui-là qu'il faut aller trouver ».

« Et même, si après la réception ou concession de l'appel il s'est présenté quelque obstacle, il faut aller trouver le juge à qui on doit appeler ».

« D'ailleurs, dans le cas où l'appel n'a pas été reçu, si l'appelant est allé trouver non pas le juge même à qui il devait s'adresser, mais le prince, il en sera de même que s'il s'était adressé au juge compétent, et les rescrits de notre empereur Antonin l'ont ainsi déclaré ».

« Et s'il s'est adressé à l'un pour l'autre, et non au prince, assurément cette erreur ne lui profitera en rien, quand même il ne paraîtrait pas avoir négligé d'appeler ».

« Pendant les délais légitimes d'appel, celui dont l'appel n'a pas été reçu peut en appeler au juge compétent ou même au prince ».

XLV. Jusqu'ici il s'est agi des dimissoires ou lettres envoyées, dites *apostoli ;* on exigeait en outre de l'appelant une caution. C'est pourquoi Paul dit : « On a institué des peines et prescrit des délais aux appelans, pour qu'ils ne soient pas les maîtres absolus de faire révoquer les jugemens qui les condamnent ou d'en arrêter l'exécution. Et en effet, à moins que l'appel qu'ils ont interjeté n'ait de justes et plausibles motifs, on leur a fixé, pour peine de leur appel, des délais pendant lesquels ils sont tenus de donner caution (1). Ainsi, celui qui demeure dans le lieu où il a appelé doit y donner caution ; en sorte que les cinq jours consécutifs qui lui sont prescrits à cet effet se compteront du jour où les lettres démissoires auront été reçues. Mais s'il a son domicile à une distance très-

(1) Mais si quelqu'un se trouve, par indigence, dans l'impossibilité de donner cette caution, Schulting pense que son appel ne doit pas être reçu : argument tiré de la *l.* 8. §. 8, *du mandat.*

salva dinumeratione (1), integri quinque dies cum eo ipso quo litteras acceperit, computantur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 33. §. 1. *de caut. et pœn. apell.*

« Quum a pluribus sententiis provocatur, singulæ cautiones exigendæ sunt, et de singulis pœnis spondendum est ». *d. tit.* §. 5.

« Si plures appellant, una cautio sufficit : et si unus caveat, omnibus vincit ». *d. tit.* §. 4.

In quam autem pœnam cavebatur, docet idem Paulus : « In omnibus pecuniariis causis, magis est ut in tertiam partem ejus pecuniæ caveatur ». *d. tit.* §. *fin.*

Pariter quoque in causa liberali, ut ibidem dicitur, « assertor, si provocet, in ejusmodi tertiam cavere debet quanti causa æstimata est ». *d. lib.* 5. *tit.* 33. §. 7. *de caut. et pœnis appell.*

Tria vero circa formam hujus cautionis præstandæ observanda ex eodem Paulo :

1°. « Quoties in pœna appellationis cavetur : tam unus quam plures fidejussores, si idonei sunt, dari possunt. Sufficit enim, etiam per unum idoneum indemnitati pœna consuli ». *d. tit.* §. 3.

2°. « Modus pœnæ in qua quis cavere debet, specialiter in cautione exprimendus est ; ut sciat in qua stipulatio committatur. Aliter enim, recte cavisse non videtur ». *d. tit.* 33. §. 6.

3°. « Ne quis in captionem verborum in cavendo incidat, expeditissimum est pœnam ipsam, vel quid aliud pro ea deponere. Necesse enim non habet sponsorem quis vel fidejussorem dare, aut præsentem esse : sed si contra eum fuerit pronuntiatum, perdit quod deposuit ». *d. lib.* 5. *tit.* 33. §. 2.

Hæc jure Pandectarum.

XLVI. Ex constitutione Diocletiani et Maximiani, « *apostolos* post interpositam provocationem, etiam non petente appellatore, sine aliqua dilatione judicem dare oportet : cautione

(1) Singulorum dierum, in singula viginti millia passuum itineris.

éloignée du lieu où il a appelé, alors, et toujours en procédant d'après les bases du calcul établi (1), les cinq jours entiers doivent se compter avec celui même où il a reçu les démissoires ».

« Lorsqu'on se pourvoit contre plusieurs jugemens, on doit, pour chaque jugement dont on appelle, donner une caution et un répondant pour chaque peine de l'appel ».

« Si plusieurs appellent du même jugement, une seule caution suffit; mais s'il n'y a qu'un seul qui donne caution, il évince tous les autres ».

Le même Paul nous apprend dans quelle proportion on donnait caution de la peine : « Dans toutes les causes où il s'agit d'une somme d'argent, le mieux est de dire qu'on doit donner caution jusqu'à concurrence du tiers de la somme ».

Pareillement, et aussi dans les actions en matières de liberté, comme on le dit au même endroit : « Lorsque celui qui revendique quelqu'un comme étant son esclave, appelle du jugement qui le déboute de sa demande, il doit donner caution pour un tiers de l'évaluation que l'on fait des dommages et intérêts, suivant la nature de la cause ».

Toutefois, d'après le même jurisconsulte, il y a trois choses à observer relativement à la caution que l'on doit donner.

« 1°. Toutes les fois que l'on donne caution pour la peine de l'appel, on peut présenter aussi bien un seul que plusieurs répondans, pourvu qu'ils soient solvables; car il suffit qu'un seul répondant solvable assure, par la peine de l'appel à laquelle il se soumet, l'indemnité du tort qui peut en résulter ».

« 2°. Le mode de la peine relativement à laquelle quelqu'un est tenu de donner caution, doit être spécialement exprimé dans le titre du cautionnement, afin que l'on sache en quel point la stipulation de la peine peut être encourue; car autrement il ne serait pas censé avoir valablement donné caution ».

« 3°. Pour que l'appelant en donnant caution ne tombe pas dans le piége que présente la conception des formules de caution, le plus expédient est de lui faire déposer le montant de la peine elle-même, ou toute autre chose à la place; car il n'est pas absolument nécessaire que l'appelant donne une caution ou un répondant, ou qu'il les fasse comparaître; mais seulement, s'il a été condamné sur l'appel, il perd ce qu'il a déposé ».

Voilà ce qui s'observait suivant le droit des Pandectes.

XLVI. « Le juge, après l'interjection de l'appel, doit sans délai expédier les lettres ou dimissoires, quand même l'appelant ne les demanderait pas, et sans que ce dernier soit

(1) Sur ces cinq jours, chaque jour est compté pour chaque vingt mille pas de distance.

videlicet de exercenda provocatione (1) in posterum minime præbenda ». *l.* 6. §. *fin. cod.* 7. 62. *de appell.*

§. II. *De officio judicis, a quo appellatur, in recipienda necne appellatione.*

XLVII. Judex a quo appellatur, appellationem recipere debet; nisi existimaverit jus appellandi non competere ei qui appellat.

Hoc autem casu « sciendum est, quum appellatio non recipitur, præcipi sacris constitutionibus omnia in eodem statu esse; nec quicquam novari, etiamsi contra fiscum appellatum sit. Eumque qui appellationem non receperit, opinionem suam confestim per relationem manifestare, et causam pro qua non recepit appellationem, ejusque exemplum litigatori edere debere, mandatis cavetur ». *l.* 6. *ff.* 49. 5. *de appell. recip.* Macer, *lib.* 2. *de appell.*

Districte autem prohibetur, ne cui ab ipsius sententia appellare volenti judex vim faciat. Sic enim ea de re rescribit αυτοκρατωρ (id est), « imperator Alexander communi eorum qui in Bithynia sunt Græcorum : «Appellare quidem qualiter quis prohibeatur a judicantibus, non video, quando licet aliam viam » tenentem, idem facere et celerius ad me pervenire. Injuria » autem et vi uti adversus eos qui appellant, et custodia mili» tari circumsistere, et (ut simpliciter dicam) obstruere illis » eam ad nos viam, interdicimus curatoribus et ducibus gen» tium (2). Et obediant huic meæ pronuntiationi; scientes quod » tantum mihi curæ est eorum qui reguntur libertas, quantum » et illorum benevolentia et obedientia ». *l.* 25. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Paul. *lib.* 20. *resp.*

Pariter Constantinus : « Minime fas est ut in civili negotio libellis appellatoriis oblatis, aut carceris cruciatus, aut cujuslibet injuriæ genus, seu tormenta, vel etiam contumelias perferat appellator : absque his criminalibus causis, in quibus etiamsi provocare possit, eum tamen statum debet obtinere, ut post provocationem in custodia, si fidejussoris idonei copiam non habeat, perseveret ». *l.* 12. *cod.* 7. 62. *de appell.*

---

(1) Et de pœna, nisi juste appellasset, solvenda.

(2) *Gentes* sunt (ut Cujacius interpretatur, in notis ad *Proem. instit.*) obscuriores extremi imperii regiones, quæ a Satrapis reguntur (qui in hac lege *duces gentium* appellantur) nec provinciæ formam habent. De quibus etiam mentio in *l. fin. cod.* 1. 29. *de offic. mag. mil.* ubi *gentes* per Armeniam magistro militum subjiciuntur.

tenu de fournir caution pour poursuivre le procès jusqu'à sa fin (1) ».

§. II. *Du devoir du juge dont on appelle, relativement à l'appel qui doit être ou n'être pas reçu.*

XLVII. Le juge dont on appelle doit recevoir l'appel, à moins qu'il n'ait pensé que celui qui appelle n'en n'avait pas le droit.

Mais, dans ce cas, il faut savoir que, lorsqu'un appel n'est pas reçu, les constitutions impériales veulent que toutes choses restent dans le même état, et qu'il n'y ait aucune innovation, encore qu'on ait appelé contre le fisc; et qu'en outre, le juge qui ne reçoit pas l'appel, manifeste son opinion par un rapport; énonce la cause qui a déterminé son rejet; et enfin donne au plaideur copie du rapport. Ainsi l'ont ordonné les constitutions ».

Toutefois, il est très-rigoureusement défendu au juge d'employer la violence contre celui qui veut appeler de sa sentence. Voici ce que dit à ce sujet un empereur dans un rescrit: « L'empereur Alexandre à la communauté des Grecs résidant en Bithynie: « Je ne vois pas trop comment les juges peuvent empêcher d'appe- » ler de leurs jugemens, puisqu'on a la facilité, en procédant » d'un emanière différente, de faire la même chose, et de parve- » nir plus promptement à moi. Nous défendons aux adminis- » trateurs et aux chefs des nations (2) d'user d'injures et de vio- » lences contre les appelans; et, pour parler plus simplement, » de leur fermer les voies qui leur sont ouvertes pour arriver » jusqu'à nous: qu'ils se conforment donc à ma présente décla- » ration, sachant que la liberté de ceux qui vivent sous mes lois » m'est aussi chère que leur attachement et leur obéissance ».

Constantin dit pareillement: « Il n'est point de lois qui dans les affaires civiles où les libelles appellatoires ont été présentés, ordonnent de retenir l'appelant garotté dans les prisons, de le soumettre à la torture, et même de lui faire endurer toute espèce d'outrages; il en est autrement dans les causes criminelles, à l'égard des quelles, encore qu'on a le droit d'appeler, l'appelant doit subir toutes les conséquences de l'état de prisonnier, et être retenu dans les cachots s'il ne fournit pas un répondant convenable, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la cause d'appel ».

---

(1) Et sans qu'il soit passible de la peine ou l'amende qu'il doit payer si son appel n'était pas jugé fondé.

(2) Ces nations, d'après l'interprétation de Cujas, sont les nations les plus inconnues, situées aux extrémités de l'empire, et gouvernées par des satrapes, qui, dans cette loi, sont appelés *chefs des nations*, et qui n'ont point la ferme d'une province; il en est aussi fait mention dans la *l. fin. cod. des fonctions ou offices des généraux*, où les nations sont soumises dans l'Arménie à un général.

XLVIII. Multa alia super recipienda appellatione, a posterioribus imperatoribus constituta sunt. Quorum hæc summa est :

Nimirum, 1°. ut liberior sit provocandi facultas, judex cui libellus appellationis adversus ipsius sententiam oblatus est, non debet ullam injuriam aut contumeliam inferre appellanti, nec eum carcere coercere in civilibus causis. *l.* 12. *cod.* 7. 62. *h. tit.*

In criminalibus tantum poterit appellator in custodia retineri. *l.* 6. §. 3. *cod.* 7. 62. *de appell.*

2°. Item sub pœna mulctæ debet judex a quo appellatur appellationem suscipere, et *apostolos* dare. *l.* 22. *et l.* 31. *cod. h. tit.*

3°. Post susceptam autem appellationem, si ipse princeps appelletur, judex a quo appellatur, ad eum relationem mittit : si alius judex appelletur, ad eum *apostolos* dirigit. Relationis autem seu opinionis quam ad principem missurus est, intra decem dies litigatoribus exemplum apud acta edere debet, ut, si cui minus plena aut contraria videatur, possit intra quinque dies, ex quo ipsi editum est, refutatorias preces offerre. *l.* 1. *cod. Theod.* 11. 30. *de appell.*

Nota. In quibus refutatoriis libellis observandum est, ne jam perorata resuscitentur. *l.* 39. §. 1. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Hæ autem refutatoriæ preces una cum judicis relatione, necnon omnia quæ ad instructionem causæ pertinent, mitti ad principem intra viginti dies, ex quo sententia lata est, debent. Alioquin intra alios viginti dies qui sequuntur, litis æstimationem quam *comes rationum* æstimaverit, officiales judicis a quo provocatur, fisco pendere coguntur, *rationalis*que sub pœna capitis prohibetur hanc pœnam relaxare. *l.* 8. *cod. Theod.* 11. 30. *h. tit.*

Hoc tempus viginti dierum, constitutionibus posteriorum imperatorum, scilicet Juliani, deinde Valentiniani et Valentis (*l.* 29. *et l.* 42. *cod. Theod.*), ad triginta dies productum est. *l.* 24. *cod.* 7. 62. *de appellat.*

Pœna infamiæ decernitur adversus judicem, si cuncta quæ litigatores instructionis probationisque causa recitaverint, indita actis non inveniantur. *l.* 15. *cod.* 7. 62. *de appell.*

4°. Si his omnibus quæ a judice a quo appellatur observanda diximus, judex ille non paruerit, nimirum si aut appellationem suscipere noluerit, aut ea suscepta *apostolos* denegaverit : appellator potest super ea re querimoniam suam deponere intra anni tempus, juxta jus antiquum, si præfectus prætorio aut præfectus urbi appelletur; intra sex menses, si inferiores judices

XLVIII. Les derniers empereurs ont établi beaucoup d'autres dispositions, relativement à l'appel qui doit être reçu, et dont voici le sommaire.

Savoir : 1°. Que l'on a la faculté la plus étendue d'appeler; que le juge à qui l'on a présenté le libelle d'appel de sa sentence, ne doit soumettre l'appelant à aucune injure, ou outrage, ni le retenir en prison, dans les matières civiles ».

L'appelant ne pourra être retenu en prison que dans les causes criminelles.

2°. Que le juge dont on appelle, doit encore, sous peine d'amende, recevoir l'appel et donner les dimissoires.

3°. Qu'après que l'appel a été reçu, si l'on en appelle au prince lui-même, le juge dont on appelle, lui envoie son rapport. Si l'on en appelle à un autre juge, il lui adresse des lettres dimissoires ; mais il doit, dans les dix jours, donner aux plaideurs, et sur le bureau, copie du rapport ou de son opinion qu'il est sur le point d'envoyer au prince ; en sorte que celui à qui ce rapport paraîtrait incomplet, ou contraire à la vérité des faits, pourrait dans les cinq jours, à partir du jour où on lui en a donné copie, présenter, dans une supplique, ses moyens de réfutation.

Remarque. L'on doit se garder, dans les libelles de réfutation, de répéter ce qui a été déjà dit dans la plaidoirie.

Cette supplique réfutatoire, ensemble avec le rapport du juge, ainsi que tout ce qui a rapport à l'instruction de la cause, doit être envoyé au prince dans les vingt jours, à compter de celui où la sentence a été rendue : sinon, dans les autres vingt jours qui suivent, les officiaux ou juges sont forcés de payer au fisc l'estimation du procès, suivant celle que *le secrétaire* des comptes en aura faite ; et ce fonctionnaire ne peut, sans encourir la peine capitale, faire remise de cette peine.

Ce tems de vingt jours a été étendu jusqu'à trente, par les constitutions des derniers empereurs, savoir, Julien, ensuite Valentinien et Valens.

La peine de l'infamie est décernée contre le juge, dans le cas où il n'aurait pas joint au renvoi qu'il a fait de l'affaire toutes les pièces de la procédure et les preuves fournies par les parties.

4°. Si ce juge ne s'est point conformé à tout ce que nous avons dit devoir être observé par le juge dont on appelle, c'est-à-dire, s'il n'a point voulu recevoir l'appel, ou si, après l'avoir reçu, il a refusé les dimissoires, l'appelant peut, à ce sujet, déposer sa plainte ou faire ses réclamations dans l'espace d'une année, conformément au droit ancien, si c'est devant le préfet du pré-

appellentur; intra quatuor, si ab arbitrio appelletur. *l.* 31. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Judex autem qui appellationem suscipere noluerit, necnon officiales ejus (nisi judici ea in re pertinaciter restiterint), mulcta pecuniaria, constitutione Constantii et Constantis statuta, plectuntur. *l.* 21. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Quinetiam, si vicerit is cujus appellatio suscepta non est, jubet Constantius ad se referri, ut judex qui eam non suscepit, digno supplicio puniatur. *l.* 19. *cod.* 7. 62. *de appell.*

ARTICULUS VI.

De effectu appellationis interpositæ.

XLIX. Appellationis interpositæ is effectus esse solet, ut, quamdiu pendet sententia, mandari executioni non possit, nihilque debeat innovari. De quo est specialis titulus 7, infra *nihil innovari, etc.*

Is etiam est appellationis effectus, ut judex a quo interposita est, postquam eam receperit, non possit amplius quidquam super ea causa, de qua appellatum est, audire.

Hinc Constantinus: « Ex illo tempore, ex quo in civilibus causis quæ inter privatos moventur, consulturum vel relaturum te esse promiseris, vel appellationis a te interpositæ solemnia completa fuerint; nihil posthac tibi quodlibet speciale ac requisitum, vel quibuscumque modis favoris gratiam præferens, audiendum est. Sed observandum, ut juxta priora statuta, solemnitatis more expleto, gesta ad comitatum (1) omnia dirigantur ». *l.* 13. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Quod « si quis ex alia causa appellaverit a judice, an in alia causa eumdem judicem habere necesse habeat, videamus? Et hodie hoc jure utimur. Et tametsi appellatio interposita sit, tamen apud eumdem judicem a quo quis provocavit, compelletur alias causas, si quas habet, agere. Nec utetur hoc prætextu, quasi ad offensum judicem non debeat experiri, quum possit denuo provocare ». *l. un. ff.* 49. 12. *apud eum a quo appell.* Ulp. *lib.* 4. *de appell.*

ARTICULUS VII.

De prosequenda et absolvenda causa appellationis.

Videndum intra quod tempus causam appellationis pro-

(1) Nostrum, id est, ad nos.

toire ou devant le préfet de la ville que l'appel est porté; on a six mois pour réclamer, si c'est à des juges inférieurs que l'on appelle; et quatre mois, si l'on appelle d'un arbitre.

Toutefois, le juge qui n'aura pas voulu recevoir l'appel, ainsi que ses officiaux, à moins qu'ils n'aient opiniâtrement résisté au juge à cet égard, seront punis d'une amende pécuniaire, fixée et établie par la constitution des empereurs Constance et Constant.

Il y a plus, si celui dont l'appel n'a pas été reçu, a triomphé, l'empereur Constance veut qu'il lui en soit référé à lui-même en personne, afin de faire punir, comme il le mérite, le juge qui n'a pas reçu ou admis cet appel.

ARTICLE VI.

De l'effet de l'appel interjeté.

XLIX. L'appel interjeté a ordinairement cet effet, que, tant que le jugement est pendant, il ne peut être mis à exécution, et que rien ne doit être innové; et c'est ce dont traite spécialement le titre 7 ci-après, etc.

L'appel a encore cet effet, que le juge duquel on l'a interjeté, ne peut plus, après l'avoir reçu ou admis, rien entendre sur l'affaire dont on a appelé.

Delà Constantin dit : « A compter du tems où, dans les causes civiles qui se sont élevées entre des particuliers, vous avez annoncé que vous nous consulteriez et nous feriez votre rapport, et où vous avez reçu l'appel et rempli les formalités requises, vous ne devez plus admettre aucune réclamation relative à l'affaire, ou qui tende à en changer l'état, jusqu'à l'événement du renvoi ou de l'appel, encore qu'on vous exhibât un rescrit ou tout autre privilége; vous n'aurez qu'une chose à observer, c'est, ainsi que le veulent les lois, d'envoyer à notre conseil (1) toute la procédure, après avoir rempli les formalités ordinaires ».

Mais, « si dans une cause, on a appelé d'un juge, voyons si, dans une autre cause, on est dans la nécessité d'avoir le même pour juge? Aujourd'hui, tel est le droit reçu dans l'usage, que, bien qu'on ait appelé de ce juge, on peut être néanmoins forcé à plaider devant le même les autres causes que l'on pourrait avoir, et on ne peut décliner la compétence, sous prétexte qu'on ne doit pas se soumettre en pareil cas à ce juge que l'appel a offensé, puisqu'on peut de nouveau en appeler ».

ARTICLE VII.

De la cause d'appel que l'on doit poursuivre et terminer.

Nous allons voir dans quel espace de tems il faut poursuivre

(1) C'est-à-dire, à nous-mêmes, à l'empereur.

sequi oporteat, et quæ in ea disceptanda ac judicanda observentur.

Huc etiam pertinet quærere, quis causam appellationis prosequi possit. Verum ea de re specialis est infra titulus 9. *an per alium causæ appellat. reddi poss.*

§. I. *Intra quod tempus causam appellationis prosequi et absolvere oporteat.*

L. Intra certa tempora, appellationis causa ante judicem appellationis introducenda et absolvenda est. Quæ tempora varia fuere, pro varietate causarum et distantia locorum.

Ex suscepta appellatione, aut, si suscepta non fuisset, ex die qua appellator querimoniam deposuisset, currebat hoc tempus: hujusque ultimus dies dicebatur *fatalis*, quia eo elapso lis perimebatur. Si tamen appellator excidisset sine culpa sua, *reparatio* ei concedebatur. Hæc reparatio adversario denuntiari debebat; et, si adhuc sine culpa excidisset appellator a reparato tempore, altera reparatio ei concedebatur. Nunquam dabatur tertia. Sed si geminus lapsus culpa judicis excidisset, judex litis æstimatione mulctabatur. *l. ult. cod. Theod.* 11. 31. *de reparat. appell.*

Ex constitutione autem Theodosii et Valentiniani, quum a rectore provinciæ vel alio spectabili judice appellatur, primi fatalis diei tempus sex mensium est: quo si appellator citra culpam exciderit, prima reparatio intra trigesimum-primum diem datur; secunda item et tertia totidem dierum dari potest, ita ut sint quatuor fatales dies. A principe autem, etiam quarta trium mensium reparatio ex die quarti fatalis diei impetrari potest.

Quod si ab arbitro qui vice principis cognoscebat, fuerit appellatum, eadem servabantur: præterquam quod quarta reparatio a principe nulla impetrabatur. Quum autem ab arbitro qui a præfecto prætorio, aliove illustri, aut etiam a judice spectabili delegatus erat, appellatur; primus fatalis dies est duorum mensium; alii tres mensis unius, ut mox supra. *l.* 2. *cod.* 7. 63. *de tempor. et reparat. appell.*

Observandum quod, si tempora illa in diem feriatum incidant, dies qui hunc præcedit, ipse fatalis habetur. *d. l.* 2. *cod. v. illud etiam.*

la cause d'appel, et ce que l'on observe dans la discussion et le jugement de cette cause.

C'est pareillement ici le cas d'examiner quel est celui qui peut poursuivre la cause d'appel; mais cette matière est celle dont traite spécialement ci-après le titre 9, *si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d'appel.*

§. I. *Quel espace de tems l'on a pour poursuivre et terminer la cause d'appel.*

L. La cause d'appel doit être introduite devant le juge et terminée dans certains délais donnés. Ces délais ont varié suivant la différence des causes et la distance des lieux.

Dès que l'appel a été reçu, ou s'il ne l'avait pas été, du jour où l'appelant dépose sa plainte, c'est-à-dire, fait ses réclamations, ce tems commençait à courir; et le dernier jour de ce tems ou délai était appelé *fatal*, parce que son expiration déterminait la péremption du procès ou de la contestation. Si cependant l'appelant laisse expirer ce délai sans qu'il y eût de sa faute, on lui accordait la réintégration d'appel qui devait être dénoncée à l'adversaire; et si l'appelant laissait encore expirer le délai réintégré, sans qu'il y eût de sa faute, on lui accordait une autre réintégration; mais jamais on ne réintégrait dans l'appel une troisième fois; toutefois, si c'était par la faute du juge que le délai deux fois expiré l'avait fait déchoir de l'appel, ce juge était condamné à payer l'estimation du procès.

En vertu d'une constitution de Théodose et de Valentinien, lorsqu'on appelle d'un gouverneur de province ou d'un autre juge spectable, le délai du premier jour fatal est de six mois; si l'appelant laisse expirer ce délai, on lui accorde une première réintégration d'appel, c'est-à-dire un premier délai de trente-un jour: on peut encore lui en accorder une seconde et même une troisième d'autant de jours, de manière qu'il y ait quatre délais fatals : on peut obtenir du prince, à compter du jour de l'expiration du quatrième délai, une quatrième reintégration ou délai de trois mois.

Mais, si l'on a appelé d'un arbitre qui connaissait de l'affaire sur la délégation du prince, on observera la même chose, si ce n'est qu'on n'obtenait point du prince une quatrième réintégration d'appel. Toutefois, lorsqu'on appelle de l'arbitre qui a été délégué par le préfet du prétoire ou tout autre magistrat illustre, ou même d'un juge spectable, le premier délai est de deux mois, les trois autres d'un mois, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Il faut observer que, si ces délais tombent dans les jours de vacances, le jour qui précède ces vacances est réputé lui-même délai fatal.

LI. Ex constitutione autem Justiniani, primus fatalis dies qui erat sex mensium, obtinet quidem quum ex provinciis longinquis (quæ in hac lege enumerantur) appellatio interponitur; ex vicinis autem provinciis appellatione interposita, tempus illud est duntaxat trimestre. *l. fin. cod.* 7. 63. *de temporib. et repar. appellat.*

Illud præterea constituit, ut fatalis dies non tam stricte fatalis foret, quin, « sive ante quartum diem fatalis luminis et ipsum fatalem, sive post quinque dies ex quo ortus fatalis effluxerit, *appellator audiri possit* ». *d. l. fin. cod.* §. 1.

Constituit quoque, ut appellatione interposita, possit victor ipse « secundum id quod jam constitutum est (inquit), præmature causam inducere (1); *annali spatio non expectato* ». *d. l. fin.* §. 2.

Statuit etiam ut altera parte absente, causa appellationis dirimi possit. *d. l. fin.* §. 4.

Denique ex eadem constitutione discimus causam appellationis intra fatalem diem in auditorio principis introductam perpetuari, in cæterorum autem judicum auditoriis intra annum inchoata lite absolvi debere. Si tamen appellator citra culpam suam litem non esse absolutam evidenter docuerit, alterum annum ei concedi. *d. l. fin.* §. 3. *et* 4.

LII. Ex Novella CXXIII, cap. 1. tempus absolvendæ causæ appellationis non currit, si super ea fuerit compromissum, donec compromissum finitum fuerit. Item ex Novella CXIX. cap. 4. non perimitur appellatio, si die fatali appellator steterit ante judicem et per judicem factum sit quominus judicaret.

§. II. *Quæ in disceptanda et judicanda causa appellationis observentur.*

LIII. Hac de re sic rescribunt Diocletianus et Maximianus: « Eos qui de appellationibus cognoscent ac judicabunt, ita judicium suum præbere conveniet, ut intelligant quod, quum appellatio post decisam sententia litem interposita fuerit, non ex occasione aliqua remittere negotium ad judicem suum fas sit, sed omnem causam propria sententia determinare conveniat, quum salubritas legis constitutæ (2) ad id spectare videatur, ut post sententiam, ab eo qui de appellatione cognoscit, recursus fieri non possit ad judicem a quo fuerit provocatum. Quapropter remittendi litigatores ad provincias, remotam oc-

(1) *Anticiper.*

(2) Sensus est: Ita demum *salubris* seu *utilis* esse potest lex appellandi si a judice *ad quem* appellatum est, recursus non sit ad eum *a quo* provocatio est interposita.

LI. En vertu de la constitution de Justinien, le premier jour fatal, qui était de six mois, a bien en effet lieu lorsque les parties qui interjettent appel habitent des provinces éloignées, telles que celles qui sont énoncées dans cette loi, mais ce délai n'est que de trois mois, lorsqu'elles demeurent dans les provinces voisines.

Ce même empereur a statué en outre, que le jour fatal ne devait pas s'entendre dans un sens si rigoureux, que « l'appelant ne puisse être écouté s'il se présente, soit dans les quatre jours qui précèdent l'ancien jour fatal, ou les cinq jours qui le suivent ».

Il a voulu aussi qu'après l'appel interjeté, la partie victorieuse « puisse, suivant ce qui a, *dit-il*, été déjà ordonné, porter devant le juge la cause plus tôt (1), et sans attendre que l'année soit écoulée ».

Justinien veut aussi que la cause d'appel puisse être terminée, dans l'absence même d'une des parties.

Enfin « la même constitution nous apprend que la cause d'appel qui, dans le jour fatal, a été mise entre les mains du conseil du prince, ne devait pas moins être continuée, et qu'elle devait être terminée dans l'année, à partir d'où le procès avait été commencé; que cependant si l'appelant a évidemment prouvé que ce n'est pas de sa faute si son procès n'est pas terminé, on lui accordait le délai d'une autre année ».

LII. Suivant la Novelle CXXIII, chap. 1., le délai pendant lequel la cause d'appel doit être terminée, s'il y a compromis à cet égard, ne court point jusqu'à ce que le compromis ait eu fin; et encore d'après la Novelle CXIX, chap. 4, l'appel n'est pas périmé, si le jour fatal l'appelant s'est présenté devant le juge, et qu'il n'ait tenu qu'à ce dernier de le juger.

§. II. *Ce qui s'observe relativement à la discussion et au jugement de la cause d'appel.*

LIII. A ce sujet, les empereurs Dioclétien et Maximien disent dans un rescrit ainsi conçu : « Que les juges qui connaîtront de l'appel, et qui en jugeront les motifs, apprennent que, toutes les fois qu'ils auront à rendre un jugement sur une affaire déjà décidée par une sentence dont on appelle, il ne leur est point permis de renvoyer, sous quelque prétexte que ce soit, l'affaire au premier juge; mais qu'ils doivent porter sur toute la cause une sentence définitive. Car la loi qui régit cette matière, entres dispositions salutaires (2), semble avoir eu en vue de défendre que l'affaire, après la sentence du juge d'appel, soit de

(1) Puisse anticiper.

(2) Le sens est que la loi qui permet d'appeler, ne peut être salutaire ou utile qu'autant que, du juge auquel l'appel a été porté, il n'y ait recours à celui dont est appel.

casionem atque exclusam penitus intelligant; quum super omni causa interpositam provocationem, vel injustam tantum liceat pronuntiare, vel justam ». *l.* 6. *cod.* 7. 62. *de appellat.*

« Si quid autem in agendo negotio minus se allegasse litigator crediderit, quod in judicio acto fuerit omissum, apud (1) eum qui de appellatione cognoscit, persequatur : quum votum gerentibus nobis *aliud nihil in judiciis quam justitiam locum habere debere*, necessaria res forte transmissa (2) non excludenda videatur ». *d. l.* 6. §. 1.

« Si quis autem post interpositam appellationem, necessarias sibi putaverit esse personas, per quas apud judicem qui super appellatione cognoscet, veritatem posset ostendere, quam existimavit occultam, hocque fieri judex perpexerit, sumptus iisdem ad faciendi itineris expeditionem præbere debebit; quum id ipsa justitia persuadeat, ab eo hoc recognosci, qui evocandi personas sua interesse crediderit ». *d. l.* 6. §. 2.

Hoc confirmat Justinianus qui ita rescribit : « Per hanc divinam sanctionem decernimus, ut licentia quidem pateat in exercendis consultationibus, tam appellatori quam adversæ parti, novis etiam adsertionibus utendi, vel exceptionibus quæ non ad novum capitulum pertinent, sed ex illis conjunctæ sunt, quæ apud anteriorem judicem noscuntur propositæ. Sed et si qua dicta quidem allegatio monstrabitur, vel instrumentum aliquod prolatum, probationes tamen illo quidem defuerint tempore, verum apud sacros cognitores sine procrastinatione præberi poterunt : id quoque eos admittere, quo exercitatis jam negotiis pleniore subveniatur veritatis lumine ». *l.* 4. *cod.* 7. 63. *de temp. appel.*

LIV. Uno casu nulla fiet descriptio causæ super qua provocatum est; scilicet quum is qui provocavit, pactus est postea rei judicatæ stare.

Hinc Papinianus : « Qui provocavit, pactus est, *intra* diem certam pecunia quam transegerat non soluta, judicatis se satisfacturum, judex appellationis, nullo alio de principali causa discusso, justam conventionem velut confessi sequetur ». *l.* 40. §. 1, *ff.* 2. 14. *de pactis.* Papin. *lib.* 1. *resp.*

---

(1) Apud priorem judicem.

(2) Id est, prætermissa.

nouveau renvoyée au juge dont le jugement est le motif de l'appel. Ainsi, que les juges d'appel sachent qu'ils ne peuvent appuyer d'aucun prétexte le renvoi qu'ils feraient des parties dans leur province, et que leurs fonctions doivent purement se borner à prononcer si les motifs de l'appel interjeté sont légitimes ou non ».

« Si une des parties prétend n'avoir point fait valoir, dans l'affaire plaidée devant le premier juge, quelque moyen de défense, qui par conséquent a été omis dans le jugement rendu, elle aura le droit de l'employer devant les juges d'appel (1). Notre vœu étant *que la justice seule règne dans nos jugemens*, il est, nécessaire que des preuves qu'on aurait involontairement omises (2), ne soient pas rejetées ».

« Si, après avoir interjeté appel, l'appelant a cru devoir faire entendre, devant le juge d'appel, des personnes dont le témoignage était nécessaire pour démontrer la vérité qu'il dit être méconnue, et que ce juge y ait consenti, il devra leur rembourser les frais de leur voyage ; parce que la justice elle-même veut que celui qui a cru de son intérêt de les faire appeler, les indemnise des dépenses qu'ils ont faites ».

C'est ce que confirme Justinien par un rescrit ainsi conçu : « Nous voulons par ce chef de notre constitution impériale que l'appelant aussi bien que sa partie adverse, dans les appels faits à l'empereur, aient la libre faculté de produire de nouvelles preuves, et d'opposer de nouvelles exceptions, non pas celles qui aient rapport à quelque nouveau chef d'une loi, mais qui tiennent et soient liées à ce qui a été fait devant le premier juge ; et même, si on a allégué un moyen ou produit une pièce en première instance, sans qu'on ait pu toutefois fournir les preuves à l'appui, on pourra, mais sans retard, administrer les preuves devant notre conseil d'état, qui devra alors les admettre, afin que de nouvelles lumières portent une nouvelle clarté dans l'affaire précédemment discutée ».

LIV. Il n'y a qu'un seul cas où la discussion de la cause ou de l'affaire relativement à laquelle on a appellé, n'a pas lieu, c'est lorsque celui qui a appelé est convenu depuis de s'en tenir à la chose jugée.

De là, Papinien dit : « Si la partie, après avoir appelé, est convenue, que si sous un certain jour la somme d'argent dont il avait transigé n'était pas payée, il satisferait au premier jugement, le juge d'appel fera, sans discuter la cause principale, exécuter cette convention qui équivaut à un aveu ».

---

(1) Devant le premier juge.

(2) C'est-à-dire, oubliés.

ARTICULUS VIII.

Cui appellatio prodesse possit.

LV. Regulariter soli appellatori appellatio prodesse potest. Hinc Ulpianus : « Si qui separatim fuerint condemnati, quamvis ex eadem causa, pluribus eis appellationibus opus est ». *l.* 10. *ff.* 49. 1. *de appell. et relat.* Ulp. *lib.* 8. *disput.*

Excipe : « Sed quum adversus plures probatæ essent rationes quæ eis nocerent, sufficit eis una appellatio ; quia uno titulo comprobatarum rationum omnes convenebantur ». *d. l.* 10. §. 2.

Hinc generaliter rescribit Alexander : « Si judici probatum fuerit unam eamdemque condemnationem eorum quoque, quorum appellatio justa pronuntiata est, fuisse, nec diversitate factorum separationem accipere ; emolumentum victoriæ, secundum ea quæ sæpe constituta sunt, ad te quoque, qui nec provocasti, pertinere non ignorabit ». *l.* 1. 7. 68. *si unus ex pluribus etc.*

De his et similibus casibus accipe quod ait idem Alexander : « Si in una eademque causa unus appellaverit, ejusque justa appellatio pronuntiata est ; ei quoque prodest, qui non appellaverit ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

LVI. Cæterum, « quod est rescriptum, *in communi* causa quoties alter appellat, alter non, alterius victoriam ei proficere qui non provocavit ; hoc ita demum probandum est, si una eademque causa fuit defensionis. Cæterum si diversæ, alia causa est : ut in duobus tutoribus procedit, si alter tutelam gesserat, alter non attigerat ; et is qui non gesserat, provocavit. Iniquum est enim, qui idcirco ignoverat sententiam, quoniam gessisse ; sciebat, propter appellationem ejus qui non gesserat obtinere ». *sup. d. l.* 10. §. 4. *ff.* 49. 1. *de appel. et relat.*

Similiter : « Quod si ætatis auxilio unus contra sententiam restitutionem impetraverit, majori, qui suo jure non appellaverit, hoc rescriptum non prodest ». *sup. d. l.* 2. *cod.* 7. 68. *si unus ex plurib. v. quod si.*

LVII. Observandum superest, constitutione Justiniani introductum, ut appellatio etiam ei qui ipse non provocaverat, prodesset, nempe ut ipse a judice appellationis desiderare possit

ARTICLE VIII.

A qui l'appel peut servir ou profiter.

LV. Régulièrement, l'appel ne peut servir qu'à l'appelant. C'est ce qui fait dire à Ulpien : « Si plusieurs personnes ont été condamnées séparément, quoique pour la même cause, il est besoin d'interjeter plusieurs appels ».

Exception. « Mais lorsqu'on a établi contre plusieurs individus des moyens qui les ont fait condamner, il suffit qu'un seul d'entre eux appelle, parce que les actions sur lesquelles ils ont succombé étaient dirigées contre eux tous ensemble ».

De là, l'empereur Alexandre dit d'une manière générale, dans un rescrit : « S'il a été démontré au juge que vous avez été compris dans la même sentence portant condamnation de ceux qui, en ayant appelé, en ont obtenu la réformation, et que la similitude et l'identité des cas et des faits rende votre cause inséparable de la leur, il veillera à ce que vous participiez, encore que vous n'ayez pas appelé vous-même, aux avantages résultans du gain de la cause en appel ».

C'est de ces cas, et autres semblables, qu'on doit entendre ce que dit le même empereur : « Lorsque de plusieurs condamnés un seul a appelé de la sentence rendue dans une cause qui leur était commune, et que les motifs de l'appel interjeté ont été jugés légitimes, le gain de la cause profite à tous, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait appelé ».

LVI. Toutefois, « ce qui a été décidé par un rescrit, que toutes les fois que dans une cause commune à deux personnes, l'une appelle et l'autre n'appelle pas, le succès de celle-là profite à celle qui n'a pas appelé, n'est vrai qu'autant qu'elles ont eu toutes les deux le même moyen de défense. Mais il en est autrement si elles ont eu des moyens différens, comme cela arrive par rapport à deux tuteurs. Si l'un a géré la tutelle, et que l'autre ne s'y soit point immiscé, mais que ce dernier ait appelé, il serait en effet injuste que celui qui aurait accepté jugement, parce qu'il sait qu'il a géré, dût obtenir gain de cause au moyen de l'appel de celui qui n'avait pas géré ».

Pareillement, « si de deux individus, l'un majeur et l'autre mineur, celui-ci seul s'est, au moyen du bénéfice d'âge, fait restituer contre la sentence qui les condamnait tous les deux, le rescrit susdit ne peut servir au majeur, qui n'a pas appelé de son chef ».

LVII. Il reste à observer que par une constitution de Justinien, il a été reçu que l'appel profiterait même à celui qui ne l'avait pas interjeté ; c'est-à-dire, que ce dernier peut s'adresser lui-même au juge d'appel pour faire corriger la

sententiam in his, in quibus ipse læsus esset, emendari. *l.* 39. *cod.* 7. 62. *de appel.*

ARTICULUS IX.

De pœna ejus qui temere appellavit.

LVIII. Pœna temerariæ appellationis, primum obtinere cœpit in solis appellationibus quæ ad imperatorem interponebantur. Nero constituit ut eidem pœnæ subjacerent, qui ad senatum provocarent. *Tacit. annal.* 14. 28.

Temporibus Pauli, passim obtinebat ut in temerarios appellatores pœnæ constituerentur. Unde ita ille generaliter : « Omnimodo probandum est ut, quoties injusta appellatio pronuntiatur, sumptus quos, dum sequeretur adversarius, impendit, reddere cogatur non simplos, sed quadruplos ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 37. *de meritis appellat.*

Hanc quadrupli pœnam exolevisse, et huic arbitrariam mulctam successisse, liquet ex eo quod hac de re rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Ne temere autem ac passim provocandi omnibus facultas præbeatur, arbitramur eum qui malam litem fuerit persecutus, mediocriter pœnam a competenti judice sustinere ». *l.* 6. §. 4. *cod.* 7. 62. *de appell.*

ARTICULUS X.

Quando solvatur appellatio.

LIX. Solvitur appellatio, diei fatalis lapsu. De qua re vidimus supra art. 7.

Item, appellatoris pœnitentia. Nam (ut rescribunt Arcadius et Honorius), si quis libellos appellatorios ingesserit, sciat se habere licentiam arbitrium commutandi, et suos libellos recuperandi : ne justæ pœnitudinis humanitas amputetur ». *l.* 28. *cod.* 7. 62. *de appellat.*

LX. Item, « appellatore defuncto, si quidem sine herede, cujuscumque generis appellatio fuit, evanescit ».

« Quod si appellatori heres extiterit, si quidem nullius alterius interest causas appellationis reddi, cogendus non est peragere appellationem. Si vero fisci, vel alterius contra quem appellatum est, interest, causas appellationis reddere necesse

sentence relativement aux choses qui pourraient le léser ou lui préjudicier.

ARTICLE IX.

De la peine de celui qui a injustement appelé.

LVIII. La peine de l'appel injustement interjeté ne commença d'abord à avoir lieu que dans les appels qui étaient portés devant l'empereur. Ce fut Néron qui établit que ceux qui appeleraient devant le sénat fussent soumis à la même peine. *Tacite, annal.* 14. 28.

Au tems où vivait Paul, il était indistinctement reçu que tous ceux qui interjeteraient un appel injuste seraient soumis à certaines peines. C'est pourquoi ce jurisconsulte, parlant d'une manière générale, dit : « Il faut admettre indistinctement que toutes les fois que l'appel d'un condamné aura été jugé injuste, il sera tenu de rendre, non pas au simple, mais au quadruple, les frais que son adversaire a faits en suivant l'appel ».

Il paraît que cette peine du quadruple étant tombée en désuétude, on l'avait remplacée par une amende arbitraire, ainsi qu'il résulte de ce que disent à ce sujet les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Afin que dorénavant l'on ne puisse abuser de la faculté d'appeler, en interjetant l'appel inconsidérément ou témérairement, nous ordonnons au juge compétent de condamner à une certaine peine, toutefois légère, celui qui par esprit de chicane aura interjeté un appel injuste ».

ARTICLE X.

Quand l'appel s'évanouit ou est anéanti.

LIX. L'appel est anéanti par l'expiration du jour ou délai fatal, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus art. 7.

Il l'est aussi par le repentir ou la rétractation de l'appelant ; car, comme le disent les empereurs Arcadius et Honorius dans un rescrit : « Si quelqu'un a présenté son libelle appellatoire, qu'il sache qu'il a la faculté de se rétracter et de retirer son libelle ; car on ne doit point empêcher qu'un juste repentir ne le ramène à des sentimens plus humains ».

LX. De même, « du moment où l'appelant est décédé, s'il n'a laissé ni successeur ni héritier, l'appel, de quelque nature qu'il soit, est anéanti ».

« S'il a laissé un héritier, et que personne n'ait intérêt à ce que l'appel soit continué, cet héritier ne doit pas être forcé à suivre l'appel jusqu'à sa fin. Mais si le fisc a intérêt, ou même tout autre contre qui on aurait appelé, l'héritier est tenu de

habet. Nullius autem interest, veluti quum sine ademptione bonorum relegatus est. Nam si ademptis bonis relegatus, vel in insulam deportatus, vel in metallum datus, provocatione interposita decesserit : imperator noster Alexander prætorio militi ita rescripsit : « *Quamvis* pendente appellatione, morte rei crimen extinctum sit, data tamen etiam de parte bonorum ejus » sententia proponitur. Adversus quam non aliter eis qui emo- » lumentum successionis habet, obtinere potest, quam si in » reddendis causis appellationis, iniquitatem sententiæ detexerit ». *l.* 1. *un. ff. inf. tit.* 13. *si pend. appell.* Macer. *lib.* 2. *de appell.*

Quod dicimus, reo pendente appellatione mortuo, judicium appellationis propter causam bonorum durare, ita demum obtinet, si expresse adempta erant. Secus, si tacite.

Hoc ex Alexandro discimus, qui ita rescribit : « Si is qui ademptis bonis in exilium datus est, appellaverit, ac pendente provocatione defunctus ; quamvis crimen in persona ejus evanuerit, tamen causam bonorum agi oportet. Nam multum interest, utrum capitalis pœna irrogata, bona reo quoque adimat (quo casu, morte ejus extincto crimine, nulla quæstio superesse potest) ; an vero non ex damnatione capitis, sed speciali præsidis sententia bona auferantur : tunc etenim, subducto reo sola capitis causa perimitur, bonorum remanente quæstione ». *l.* 3. *cod.* 7. 66. *si pend. appell.*

Non videtur autem sententia auferre bona, quum duntaxat jubet ea obsignari. Unde idem imperator : « Ejus qui requirendus annotatus appellavit (1), et ante actam causam mortuus est, bona ad successorem pertinere, parentibus meis placuit ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

Ex dictis liquet sequens ejusdem Alexandri rescriptum de eo casu accipiendum esse, quo sententia a qua appellatum fuit, de

(1) Absens in capitali causa non damnatur, ut vid. supra, *lib. præced. tit.* 17. *de requir. reis.* Sed judex jubet eum requiri et bona ejus obsignari. Ab hac porro sententia, reus appellare potest : quod hic notandum.

donner les motifs de son appel. Or, personne n'a intérêt lorsque le défunt a été relégué sans la perte de ses biens. Car si la relégation, la déportation dans une île, ou la condamnation aux mines qui a été prononcée contre quelqu'un, emportaient avec elles la confiscation de ses biens, et qu'il soit décédé après avoir interjeté appel; dans ces cas, l'empereur Alexandre dit à Pletarius militaire, dans un rescrit ainsi conçu : « Quoique » l'appel encore pendant, la mort de l'accusé anéantisse l'accu- » sation, cependant, comme suivant l'exposé, la confiscation » d'une partie de ses biens a été prononcée par le jugement, » celui qui a l'émolument de la succession ne peut obtenir gain » de cause qu'autant qu'en déduisant les justes motifs de son » appel, il montre et prouve l'iniquité du jugement ».

Ce que nous avons dit que l'accusé étant décédé pendant l'appel, le jugement d'appel, par rapport aux biens, subsiste et continue, n'a lieu qne lorsque la confiscation des biens a été expressément énoncée dans la sentence ; mais il en est autrement si elle y est tacitement comprise.

C'est ce que nous apprend Alexandre, qui dit dans un rescrit ainsi conçu : « Si l'individu qui a été condamné à l'exil avec la perte de ses biens a appelé, et qu'il soit mort l'appel encore pendant, on doit poursuivre le jugement de l'affaire pour ce qui concerne les biens, quoique l'accusation ou le crime s'éteigne avec la personne. Car la différence est grande entre une condamnation à une peine capitale qui emporte la confiscation des biens du coupable et celle qui entraîne aussi la peine capitale, sans cependant que la confiscation en soit la suite, mais qui a été prononcée spécialement par le gouverneur de la province. Car dans le premier cas, la mort éteignant le crime ou anéantissant l'accusation, il n'existe plus de question à décider sous aucun rapport; au lieu que dans le second l'accusation capitale est éteinte, mais la question relative aux biens reste indécise ».

Au reste, le jugement n'est pas censé ôter ou confisquer les biens lorsqu'il ordonne seulement qu'ils soient séquestrés. C'est pourquoi le même empereur dit : « Mes augustes parens ont décidé que les biens séquestrés de l'accusé, dont on doit faire la recherche ou perquisition comme contumace (1), appartiennent à ses héritiers ou successeurs, s'il meurt avant le jugement de la cause ».

Par ce qui vient d'être dit, on voit que le rescrit suivant du même empereur Alexandre doit s'entendre du cas ou le juge-

(1) L'absent n'est point condamné dans une affaire capitale, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *de la recherche des coupables ou accusés*, mais le juge doit en ordonner la recherche ou perquisition, et le séquestre de ses biens; l'accusé peut donc appeler de cette sentence, et c'est ce qu'il faut remarquer ici.

bonis statueret. Ita ille : « etiam post mortem ejus qui appellavit, necesse est heredibus ejus vel reddere causam provocationis, vel statutis acquiescere ». *l.* 1. *cod. d. tit.*

Observandum superest, quum ad heredem judicium appellationis transit, non tantum residuum temporis quod defuncto ad prosequendam appellationem supererat, ei concedi; sed præterea quatuor menses, qui non currunt tempore ad deliberandum de hereditate adeunda indulto. *l. fin. cod.* 7. 66. *si pend. appell.*

Hactenus de morte appellatoris.

LXI. Jam quæritur an solvatur judicium appellationis, interitu rei de qua litigabatur? Et dicendum non semper solvi; scilicet, si quid præter eam rem adhuc intersit.

Hinc Gordianus : « Quamvis ancilla de cujus dominio disceptabatur, et a rectore provinciæ contra te jus dictatum fuerat, in fatum concesserit : tamen, quum appellationem super ea re interpositam fuisse, et in numero cognitionum pendere proponas, ea provocatio, suo ordine, propter peculium ancillæ audiri debet ». *l.* 5. *cod. d. tit.*

TITULUS VII.

Nihil innovari appellatione interposita.

I. Præcipuum appellationis effectum exponit hic Titulus. Nimirum, « appellatione interposita, sive ea recepta sit, sive non, medio tempore nihil novari oportet; si quidem fuerit recepta appellatio, quia recepta est; si vero non est recepta, ne præjudicium fiat, quoad deliberetur (1) utrum recipienda sit appellatio, an non sit ». *l. un.* Ulp. *lib.* 4. *de appell.*

Item Gordianus : « Appellatione interposita, licet a judice (2) repudiata sit, in præjudicium deliberationis (3) nihil fieri debere, et in eo statu omnia esse quo tempore pronuntiationis fuerunt, sæpissime constitutum est ». *l.* 3. *cod.* 7. 62. *de appellat.*

---

(1) A judice superiore.

(2) Inferiore scilicet, id est, eo a quo appellatur.

(3) De qua mox supra.

ment dont on avait appelé, statue sur les biens. Voici ce qu'il dit : « Même après la mort de l'appelant, ses héritiers sont tenus de continuer la cause en appel, ou d'acquiescer à la première sentence ».

Il reste à observer que, lorsque le jugement d'appel passe à l'héritier, non-seulement on lui accorde le restant du délai qu'avait le défunt pour poursuivre l'appel, mais en outre un délai de quatre mois, qui ne commencent à courir que de la fin du délai qui est accordé pour délibérer s'il acceptera la succession.

Jusqu'ici il s'est agi de la mort de l'appelant.

LXI. Maintenant il s'agit de savoir si le jugement de l'appel est anéanti par la perte ou destruction de la chose qui était l'objet de la contestation ? Et il faut dire que cet événement ne détermine pas toujours l'extinction de l'appel ; savoir : lorsque contre cette même chose, il y a encore à statuer sur quelque intérêt accessoire.

C'est ce qui fait dire à l'empereur Gordien : « Quoique la femme esclave, sur la propriété de laquelle vous et votre adversaire étiez en instance devant le gouverneur de la province qui a prononcé contre vous, soit morte ; cependant, ainsi que vous le dites, ayant appelé de son jugement, et cet appel étant encore pendant, il sera admis à son tour de rôle, à cause du pécule qu'a laissé l'esclave ».

TITRE VII.

Que rien ne soit innové du moment que l'appel a été interjeté.

I. Ce titre explique le principal effet de l'appel ; le voici : « Dès que l'appel a été interjeté, qu'il soit admis ou non, on ne doit dans l'intervalle ne rien innover, si l'appel est admis, parce qu'il a été admis ; et même s'il est rejeté, de peur de rien préjuger pendant qu'on délibère (1) si l'appel doit être admis ou rejeté ».

Gordien dit pareillement : « Dès que l'appel est interjeté quoique le juge (2) l'ait rejeté, il a été fréquemment ordonné par les constitutions de ne rien faire au préjudice de la délibération (3), et que les choses devaient rester dans le même état que celui où elles étaient au tems où le jugement a été prononcé ».

---

(1) Par le juge supérieur.

(2) Savoir, le juge inférieur, c'est-à-dire, celui dont est appel.

(3) Dont on vient de parler ci-dessus.

Et hæc quidem, etiam in casu quo appellatio recepta non est.

II. Recepta autem appellatione, tamdiu nihil erit innovandum, quamdiu de appellatione fuerit pronunciatum ». *sup. d. l. un.* §. 1. *ff. h. tit.*

« Si quis ergo forte relegatus fuit, et appellaverit, non arcebitur, neque Italia, neque in provincia qua relegatus est ». *d. l. un.* §. 2.

« Propter eamdem rationem, et si quis deportatus fuit ab eo cui deportandi jus est, vel adnotatus, neque vincula patietur, neque ullam aliam injuriam quam patitur qui sententiæ non adquieverat. Integer enim status esse videtur provocatione interposita ». *d. l. un.* §. 3.

« Ergo et si abstinere ordine jussus sit, et provocaverit, eadem ratione potest cœtum participare; quum hoc sit constitutum, et sit juris, ne quid pendente appellatione novetur ». *d. l. un.* §. 4.

III. Interdum tamen judex a quo appellatur, debet appellationem insuper habere.

Enimvero « constitutiones quæ de recipiendis (nec non) appellationibus loquuntur, ut nihil novi fiat, locum non habent in eorum persona, quos damnatos statim puniri publice interest : ut sunt insignes latrones, vel seditionum concitatores, vel duces factionum ». *l.* 16. *ff. sup. tit.* 1. *de appellat. et relat.* Modest. *l.* 6. *different.*

In specie sequenti quærit etiam Ulpianus, an appellatio debeat executionem sententiæ suspendere? Nimirum, « si quis ex pluribus facinoribus condemnatus, propter quædam appellavit, propter quædam non utrum differenda pœna ejus sit, an non, quæritur? Et si quidem graviora sint crimina ob quæ appellatio interposita est, levius autem id propter quod non appellavit, recipienda est omnimodo appellatio, et differenda pœna. Si vero graviorem sententiam meruit ex ea specie ex qua non est appellatum, omnimodo pœna imponenda est ». *sup. d. l. un.* §. 5.

In specie etiam sequenti appellatio non differt executionem sententiæ. Scilicet ex constitutione Valentiniani, Theodosii et Arcadii, « quum de possessione et ejus momento causa dicitur, etsi appellatio interposita fuerit, tamen lata sententia sortitur effectum ».

« Ita tamen possessionis reformationem fieri oportet, ut integra omnis proprietatis causa servetur ». *l. un. cod.* 7. 69. *si de moment. possess.*

IV. In causa autem rei viudicationis, suspendit quidem appellatio (ut in cæteris causis) executionem sententiæ; verum

Et c'est, en effet, ce qui s'observe même dans le cas où l'appel n'a pas été admis.

II. « Dès que l'appel est admis rien ne doit être innové, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur l'appel ».

« Si donc quelqu'un a été relégué et a appelé de la sentence, on ne pourra le faire sortir ni de l'Italie ni de la province d'où il a été relégué.

« Par la même raison, si quelqu'un a été déporté par celui qui en a le droit, ou annoté, il ne sera pas mis dans les fers, et il ne sera pas traité aussi rigoureusement que le contumace qui n'a pas obtempéré au jugement; car l'appel étant interjeté, l'intégrité de son état lui est conservée ».

« Ainsi, quand même il aurait été condamné à s'abstenir de son ordre ou rang, s'il en a appelé il pourra par la même raison participer aux délibérations de l'assemblée dont il est membre, parce qu'ainsi l'ont décidé les constitutions, et que c'est un principe de droit de ne rien innover pendant l'appel ».

III. Quel que soit cependant le juge dont on appelle, il doit n'avoir aucun égard à l'appel interjeté.

En effet, « les constitutions qui, relativement à l'appel qui doit être admis ou rejeté, prescrivent de rien innover, ne sont pas applicables aux individus qu'il est de l'intérêt public de punir immédiatement après la condamnation, comme sont les brigands insignes, les moteurs de sédition et les chefs des factions ».

Dans l'espèce suivante, le même Ulpien demande si l'appel doit suspendre l'exécution du jugement? Par exemple, « si un individu condamné pour plusieurs crimes, a appelé pour quelques crimes et non pour les autres; on demande s'il faut différer ou non sa peine? Si c'est pour les crimes les plus graves qu'il appelle et qu'il ne l'ait point fait pour les plus légers, son appel doit être admis sans restriction, et sa peine différée; mais elle doit lui être infligée sans réserve, si le jugement a prononcé une peine plus grande pour les crimes à raison desquels il n'a pas appelé ».

Même dans l'espèce suivante l'appel ne diffère point l'exécution de la sentence; en effet, en vertu d'une constitution de Valentinien, de Théodose et d'Arcade, « lorsqu'un jugement a été rendu relativement à une possession provisoire, quoiqu'on en ait appelé, la sentence n'en sortira pas moins son effet ».

Le juge d'appel, en réformant ce qui a rapport à la possession, doit observer de laisser intacte la cause de la propriété.

IV. Dans une cause relative à la revendication d'une chose, l'appel, à la vérité, suspend, comme dans les autres causes,

« quoties possessor appellat, fructus medii temporis deponi convenit ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 36. *post provocat. quid observandum.*

Pariter in hac eadem judicii rei vindicationis causa, « si propter prædia urbana vel mancipia appelletur, pensiones eorum vel mercedes, vecturæ etiam si de navi agatur, deponi solent ». *d. tit.* §. 2.

« Quod si petitor provocet, fructus in causa depositi esse non possunt, nec recte eorum nomine satisdatio postuletur ». *sup. d.* §. 1. *v. quod si.*

Tamen Antoninus et Verus « rescripserunt, quamvis usitatum non sit post appellationem (1) fructus agri de quo disceptatio sit, deponi, tamen quum popularentur ab adversario, æquum sibi videri, fructus apud sequestres deponi ». *l.* 21. §. 3. *ff. sup. tit.* 1. *de appell. et relat.* Papyrius-Justus, *lib.* 1. *de constitutionib.*

TITULUS VIII.

Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.

Hujus tituli leges omnes supra transfusæ sunt (*lib.* 42.) in titulum 1. *de re judicata, sect.* 3.

TITULUS IX.

An per alium causæ appellationum reddi possunt.

I. In causa appellationis hæc quæstio specialis est, quis eam persequi possit.

Nempe « quæri solet, an per alium causæ appellationis reddi possunt? Quæ res in rebus pecuniariis et in criminibus agitari consuevit. Et in rebus pecuniariis sunt rescripta, posse agi. Verba rescripti ita se habent: « divi Fratres Longino. Si tibi, » qui appellavit, mandavit ut eum de appellatione quam Pollia » ad eum fecit, defenderes, et res pecuniaria est; nihil pro- » hibet nomine ejus te respondere. Sin autem non sit pecunia- » ria causa, sed capitalis, per procuratorem agi non licet. Sed » et si ea causa sit, ex qua sequi solet pœna usque ad relega-

(1) Scilicet a petitore interpositam. Quæ verba fortasse ex textu Papyrii consulto expunxit Tribonianus; quum jure Justinianæo, huic fructuum sequestrationi jam locus non sit, ab utrovis provocatio interponatur.

l'exécution du jugement, mais « toutes les fois qu'un possesseur interjette appel, il doit faire mettre en séquestre les fruits perçus dans le tems intermédiaire ».

Pareillement dans la même cause, où l'on poursuit en justice la revendication d'une chose, « si celui contre qui a été rendu le jugement dans une cause, où l'on revendique soit des héritages urbains, soit des esclaves, en a appelé, on est dans l'usage d'ordonner le dépôt des loyers ou des salaires, et même de la cargaison, s'il s'agit d'un navire ».

Mais si c'est le demandeur qui appelle, les fruits de la chose revendiquée ne peuvent être dans le cas du dépôt, et l'on n'est point fondé à demander caution à raison de ces mêmes fruits.

Toutefois les empereurs Antonin et Verus disent « dans un rescrit : quoiqu'on ne soit pas dans l'usage après que l'appel est interjeté (1), de mettre sous le séquestre les fruits du fonds de terre qui est l'objet de la contestation ; cependant comme ils pourraient être ravagés par l'adversaire, il paraît juste de les faire mettre en séquestre ».

TITRE VIII.

Quels jugemens peuvent être réformés sans appel.

Toutes les lois de ce titre on été transportées et fondues ci-dessus livre quarante-deux dans le titre qui traite *de la chose jugée*, *sect.* 3.

TITRE IX.

Si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d'appel.

I. Dans la cause d'appel, il y a une question qui est spéciale et particulière, c'est de savoir qui peut la poursuivre.

En effet, « on demande fréquemment si l'on peut établir par d'autres ses moyens d'appel, et c'est dans les causes pécuniaires, ainsi que dans les criminelles, que se traite ordinairement cette question. Relativement aux causes pécuniaires, des rescrits décident qu'on peut les poursuivre, et ces rescrits sont ainsi conçus : « Les divins frères à Longinus : Si celui qui a » appelé, vous a constitué son défenseur sur l'appel que Pollia » a formé contre lui, et que l'affaire soit pécuniaire, rien ne » s'oppose à ce que vous répondiez pour lui ; si au contraire elle

(1) *Par le demandeur.* Tribonien a peut-être supprimé à dessein ces mots du texte de Papyrius ; car, comme par le droit de Justinien il n'y a plus lieu au séquestre des fruits, l'appel peut être interjeté par l'une des deux parties indistinctement.

» tionem (1), non oportet per alium causas agi : sed ipsum
» adesse auditorio debere, sciendum est. » Plane si pecuniaria causa est, ex qua ignominia sequitur, potest et per procuratorem hoc agi. Idque erit probandum et in ipso accusatore, si appellaverit, vel si adversus eum sit appellatum. Et generaliter, *quæ causa* per alium agi non potest, ejus nec appellationem per alium agi oportet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 4. *appellat.*

Quemadmodum autem dominus servum in capitali judicio potest per procuratorem suum defendere, ut vid. lib. præced. tit. 2. *de accusat.* ita et in causa appellationis a domino interpositæ.

Hinc in specie sequenti : « Lucius-Titius pro servo suo qui ad bestias datus est, provocationem interposuit. Quæro an hujusmodi appellationis causas per procuratorem reddere possit? Modestinus respondit, posse ». *l.* 18. *ff. sup. tit.* 1. *de appell. et relat.* Modest. *lib.* 17. *respons.*

II. « Si procurator qui judicio interfuit, victus sit, an ipse quoque per procuratorem appellare possit? Videamus, quia constat procuratorem, alium procuratorem facere non posse. Sed meminisse oportet, quod procurator, lite contestata, dominus litis efficitur, et ideo per procuratorem appellare potest ». *l.* 4. §. 5. *ff. d. tit.* Macer. *lib.* 1. *de appell.*

III. Non solum ipse qui appellavit, procuratorve ejus, potest causam appellationis prosequi; sed interdum causa illa ipso jure transfertur in alium quam eum qui appellavit.

Hoc evenit, quoties quis alieno nomine provocavit, puta tutor, curator, procurator. Transfertur enim eo casu appellationis causa, ab eo qui ipse provocavit, in eum cujus nomine provocatum est, ut videre est in speciebus sequentibus :

« Curator juvenis, adversus tutoris heredes judicio expertus, appellationem interposuit. Quum implesset autem vicesimumquintum annum ætatis juvenis, et in militia ageret, exequ-

(1) Inclusive : ut recte contra Menochium censet Wissenbachius. Opponitur quippe hic *relegatio* causis pecuniariis, in quibus licet per procuratorem experiri.

» n'est pas pécuniaire mais capitale, on ne peut agir par procu-
» reur; et même si la cause est telle qu'il doive s'en suivre une
» peine jusqu'à la relégation (1), alors on ne doit pas permettre
» à l'accusé de se défendre par un autre, il faut qu'il se pré-
» sente lui-même en personne devant le juge ». Mais si l'affaire est pécuniaire et que de sa nature elle emporte une peine infamante, l'accusé peut alors agir par un fondé de procuration, et l'on doit l'admettre ainsi à l'égard de l'accusé, soit qu'il ait appelé lui-même contre un autre, soit qu'on ait appelé contre lui; et en général il faut dire que dans toutes les causes où l'on ne peut agir par un autre; l'on ne peut non plus interjeter appel par un fondé de pouvoirs ».

Comme un maître peut, dans une cause ou action capitale, faire défendre son esclave par son fondé de procuration, ainsi qu'on l'a vu liv. préced. tit. *des accusat.*, ainsi cela peut encore se pratiquer dans la cause d'appel interjetée par le maître.

De là dans l'espèce suivante : « Lucius-Titius a appelé pour son esclave condamné à combattre contre les bêtes féroces; je demande s'il peut exposer par un procureur fondé ses moyens d'appel? Modestinus a répondu qu'il le pouvait ».

II. « Si un procureur a succombé dans la cause où il a occupé, pourra-t-il lui-même appeler par un autre procureur? Et c'est une question à agiter, parce qu'il est constant qu'un procureur ne peut en constituer un autre; toutefois il faut se rappeler qu'un procureur, lorsqu'il devient maître du procès par la contestation en cause, peut par conséquent appeler par un autre procureur.

III. Non-seulement celui-là même qui a appelé, ou son fondé de procuration, peut poursuivre la cause d'appel; mais en certain cas aussi cette cause est transportée de plein droit à tout autre que celui qui a appelé.

C'est ce qui arrive toutes les fois que quelqu'un a appelé au nom d'un autre, par exemple, un tuteur, un curateur et un procureur. En effet, dans ce cas la cause d'appel est transportée de celui qui a appelé lui-même à celui au nom duquel on avait appelé, comme on a lieu de le voir dans les espèces suivantes :

« Le curateur d'un mineur encore adulte, ayant formé une demande en justice contre les héritiers du tuteur, a interjeté son appel. L'adulte qui se trouvait avoir vingt-cinq ans accomplis dans le temps où il était au service militaire, avait omis de

(1) Exclusivement, comme le pense et avec raison Wissembach, contre l'opinion de Menochius; car on oppose ici la relégation aux affaires ou causes pécuniaires dans lesquelles on peut poursuivre par procureur.

appellationem desiit (1). Quæro, regressus a militia, utrum ipse appellationem explicare deberet, an vero curatorem in eam rem conveniri oporteret? Respondit, ipsum militem, litem ad se pertinentem exequi debere secundum ea quæ proponerentur ». *l.* 24. §. 1. *ff. sup. tit. de appell. et relat.* Scævola, *lib.* 5. *respons.*

Similiter in specie sequenti : « Substituti tutores in locum legitimi tutoris, experti cum eo tutelæ judicio ; quum arbiter inique condemnavit (2) quam rei æquitas exigebat, a sententia ejus provocaverunt. Pendente causa appellationis, juvenes adoleverunt. Quæsitum est, quum omnis exsecutio hujus ad adultos pertineat, et causam ad se pertinentem idonee tueri possint, an postulatio eorum, contra quos appellatum erat, dicentium illos debuisse causas appellationis reddere, qui primi sunt experti, admittenda non sit? Respondit, eos quorum tutela gesta esset, si vellent causam exsequi, non prohibendos. Idem et in curatoribus observandum est, si interim adultus ad legitimam ætatem pervenit ». *l.* 28. §. 2. *ff. d. tit.* Scævola, *lib.* 25. *digest.*

Auditur quidem adultus, si desideret causam appellationis in se transferri. An autem a tutore qui rationes reddidit, cogi poterit eam suscipere? De ea re ita Macer : « Tutor quoque in negotio pupilli, appellatione interposita, si decesserit, heredem ejus causas appellationis reddere necesse est, etiamsi rationes tutelæ heres reddiderit : quia sufficit mortis tempore ad causas appellationis reddendas obligatum fuisse. Sed divi Severus et Antoninus rescripserunt, non cogendum tutorem, post rationes redditas, causas appellationum reddere (3) ». *l. un.* §. 1. *ff. inf. tit.* 13. *si pendent. appell.* Macer. *lib.* 2. *de appell.*

Pariter Hermogenianus : « Tutor si in negotio pupilli provocaverit, vel curator in adulti : heres ejus antequam reddat rationes appellationis, causam persequi debet. Nam post redditas rationes, nec ipse tutor, nec curator, appellationis merita probare cogitur ». *l.* 27. *ff. sup. tit.* 1. *de appellat. et relat.* Hermog. *lib.* 5. *jur. epit.*

Hactenus de tutore aut curatore.

IV. Pariter ex persona procuratoris, in eum cujus nomine

---

(1) Utpote finita curatione.

(2) Id est, *condemnavisset minoris quam*, *etc.*

(3) Ergo nec heredem ejus, postquam heres rationes tutelæ reddiderit. Vide *l. seq.*

continuer l'appel interjeté par son curateur (1); on demande si une fois revenu des armées il doit lui-même donner suite à l'appel, ou forcer son curateur à le faire. On a répondu que le militaire devait, suivant l'exposé, conduire jusqu'à sa fin ce procès qui le concernait ».

Pareillement dans l'espéce suivante : « Des tuteurs substitués à un tuteur légitime, ayant formé contre lui une demande en reddition de comptes, appelèrent de la sentence du juge arbitre qui avait prononcé autrement que le demandait l'équité (2). Les jeunes gens, la cause d'appel étant encore pendante, devinrent majeurs. Comme les adultes avaient intérêt à cette poursuite, et qu'ils avaient capacité pour défendre cette affaire qui les concernait particulièrement; on a demandé si la demande des intéressés, lesquels prétendaient que les moyens d'appel devaient être établis et soutenus par ceux qui avaient fait les premières poursuites, devait être admise on non? On a répondu qu'on ne pouvait empêcher de continuer le procès, s'ils le voulaient, ceux dont la tutelle avait été gérée; il faut observer la même chose à l'égard des curateurs; si l'adulte a dans l'intervalle atteint l'âge de majorité ».

A la vérité l'adulte qui demande que la cause d'appel lui soit transportée doit être écouté; mais voyons donc si son tuteur peut après avoir rendu ses comptes, les forcer à poursuivre la cause d'appel? Voici ce que dit Macer à cet égard : « Si un tuteur, après avoir interjeté appel dans l'affaire de son pupille, vient à décéder, on pourra forcer son héritier à établir ses moyens d'appel, encore qu'il aît rendu les comptes de tutelle, parce qu'il suffit qu'on ait été obligé au tems du décès de déduire les causes et moyens de l'appel interjeté. Mais, suivant un rescrit des empereur Sévère et Antonin, on ne peut forcer un tuteur, après sa reddition de comptes, à déduire les motifs de son appel (3) ».

Pareillement Hermogénien dit : « L'héritier d'un tuteur qui a appelé dans l'affaire de son pupille ou celle d'un curateur dans la cause d'un adulte doit poursuivre l'appel; car après la reddition de comptes, on ne peut forcer ni le tuteur ni le curateur à prouver que l'appel était fondé.

Tout cela est relatif au tuteur ou au curateur.

IV. Et aussi la cause d'appel peut être transportée de la per-

---

(1) La curatelle ayant alors effectivement cessé.

(2) C'est-à-dire, qui condamnait le tuteur à payer une somme moindre que celle qu'il devait réellement.

(3) Ni par conséquent son héritier, après que cet héritier a lui-même rendu les comptes de tutelle. Voyez la loi suivante.

provocavit transferri potest appellationis causa, si tamen dominus velit. Nam « si procurator absentis appellaverit, deinde rationes reddiderit : nihilominus ipse respondere (1) debet ».

« Sed an eo cessante dominus litis respondere possit, exemplo adolescentis, videamus? Magis tamen observatur, ut audiri debeat in causis appellationis reddendis is, cujus absentis procurator appellavit ». *l.* 2. Macer. *lib.* 2. *de appell.*

Similiter rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Dominus litis, causam appellationis quam procurator suus litigando interposuit, etiam absente procuratore exequi potest ». *l.* 9. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Iidem rescribunt : « Si actor a curatore ordinatus, deteriorem calculum reportaverit; tam ipse, quam curator ad provocationis auxilium possunt pervenire : curator vero solus provocationis litem exercebit (2). Sin autem interim adolescens veniam ætatis impetraverit, vel ad legitimam ætatem pervenerit, potest suo nomine appellationem exercere ». *l.* 10. *cod.* 7. 62. *de appell.*

TITULUS X.

Si tutor vel curator magistratusve, creatus appellaverit.

I. Appellatur non a sententia solum, sed et a nominatione tutelæ vel curæ, munerisve cujuslibet aut honoris. Quæ appellationis species ab ea de qua superioribus titulis egimus, diversa est; eamque Constantinus magis *querimoniam* quam *appellationem* dici vult. (*l.* 12. *cod. Theod.* 11. 30. *de appell.*) Quum autem generali appellationis verbo hæc quoque contineatur, hinc in medio de appellationibus tractatu hic inserta est. Unde etiam, appellatio in genere ita recte a Cujacio definitur : « *Querela* non adquiescentis, vel sententiæ minoris ju-

(1) Pubertate aut ætate majore 25 annis superveniente, finitur tutela et cura : ergo tutor curatorve qui rationes reddidit, potest desiderare ut lis quam eo nomine susceperat, ab ipso transferatur. At procuratoris, qui litem exequendam suscepit, finitum quod suscepit mandatum non est, donec litem ad finem perduxerit.

(2) Quamvis actor provocasset; quia actor, non pro se, sed pro eo provocavit.

sonne du fondé de procuration à celui au nom duquel il a appelé, pourvu toutefois que le maître de l'affaire, c'est-à-dire, le constituant le veuille; car, « si le procureur qu'un absent a fondé de ses pouvoirs, a appelé et a ensuite présenté ses moyens d'appel, il ne doit pas moins défendre sur l'appel (1) ».

« Mais en cas qu'il ne le fasse point, examinons si le constituant peut, à l'exemple de l'adulte, fournir lui-même ses moyens de défense ? Cependant il est davantage observé que c'est le procureur fondé et appelant qui doit être admis à fournir les moyens d'appel ».

Les empereurs Dioclétien et Maximien disent pareillement dans un rescrit : « Le maître de l'affaire où le constituant peut poursuivre, mais dans l'absence de son fondé de pouvoirs, la cause d'appel que ce dernier a interjeté.

Les mêmes empereurs disent dans un rescrit : « Si le procureur qu'a nommé le curateur a été condamné dans la cause où il occupait, lui-même ainsi que le curateur peuvent se pourvoir contre la sentence; toutefois il n'y a que le curateur qui puisse poursuivre le procès en appel (2). Si le mineur a dans cet intervalle obtenu une dispense d'âge ou a atteint l'âge légal, il peut en son propre nom continuer l'appel ».

TITRE X.

Si un tuteur, un curateur, un magistrat a appelé de sa nomination.

I. On appelle non-seulement d'une sentence, mais encore de la nomination à une tutelle, à une curatelle ou à toute fonction ou dignité que ce soit. Cette espèce d'appel est différente de celle dont nous avons traité dans les titres précédens; et Constantin veut qu'on lui donne plutôt le nom de *plainte* ou *réclamation* que celui *d'appel*. Voy. *l.* 12. *cod. Theodos. des appels.* Mais, comme cette espèce d'appel est aussi comprise sous la dénomination générale *d'appel*, c'est ce qui l'a fait insérer ici au milieu du traité *des appels*. C'est pourquoi aussi l'appel dans son acception générale est assez bien définie par Cujas, lorsqu'il dit : « L'appel est *la plainte* ou *réclamation* de celui qui ne veut

(1) La tutelle finit par la puberté du pupille, comme la curatelle par la majorité du mineur; par conséquent le tuteur ou le curateur qui a rendu ses comptes peut demander que le procès dont il s'était chargé en cette qualité, soit transféré de lui à un autre; mais le procureur qui s'est chargé de poursuivre le procès, mais le mandat qu'il a accepté, n'est point fini jusqu'à ce qu'il ait terminé l'affaire.

(2) Quoique le procureur eût appelé, parce que le procureur a appelé non pour lui, mais pour le curateur.

dicis, vel nominationi ad honorem aut munus publicum : » *Paratitl.* ad tit. *de appell.*

Circa provocationem ab ea nominatione, videndum 1°. quando huic locus sit, et qui provocare teneantur ; 2°. quis appellandus sit, et intra quod tempus, et de tempore exsequendæ causæ hujus appellationis ; 3°. de pendentis hujusmodi provocationis effectu ; ubi quæremus cui imputetur damnum quod respublica inter moras appellationis tulit ; 4°. denique, an morte provocantis extinguatur hæc appellatio.

§. I. *Quando huic provocationi locus sit, et qui provocare teneantur a nominatione.*

II. « Si quis tutor datus fuerit, vel testamento vel a quo alio qui jus dandi habet, non oportet eum provocare, hoc enim divus Marcus effecit (1) ; sed intra tempora præstituta, excusationem allegandam habet ; et, si fuerit repulsa, tunc demum appellare debebit. Ceterum ante frustra appellatur ». *l.* 1. §. 1. *ff. inf. tit.* 4. *quando appelland.* Ulp. *lib.* 1. *de appel.*

« Alia causa est eorum qui ad aliquod munus vel honorem vocantur, quum dicant se habere excusationem. Nam non aliter allegare possunt causas immunitatis suæ, quam si appellationem interposuerint ». *d. l.* 1. §. 2.

Idem Ulpianus ait : « Omnis excusatio sua æquitate nititur. Sed si prætendentibus aliquid sine judice credatur ; aut passim sine temporis præfinitione, prout cuique libuerit, permissum fuerit se excusare ; non erunt qui munera necessaria in rebus publicis obeant. Quare et qui liberorum incolumium jure a muneribus civilibus sibi vindicant excusationem, appellationem interponere debent ; et qui tempora præfinita in ordinem ejusmodi appellationum peragendo non servaverint, merito præscriptione repelluntur ». *l.* 1. *ff.* 50. 5. *de vacat. muner.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Consonat quod rescribit Philippus : « Si ad Scribatum nominatus non provocasti, convelli statuta non possunt ». *l.* 4. *cod.* 7. 62. *de appell.*

Similiter Diocletianus et Maximianus : « Cives et incolæ, ma-

(1) Ne necesse esse.

point acquiescer soit à la sentence d'un juge inférieur, soit à la nomination qui lui confère une dignité ou une charge publique ». Voyez *les paratitles au tit. des appels.*

A l'égard de l'appel de cette nomination, nous allons voir 1°. quand il y a lieu à cet appel, et quel est celui qui est tenu d'appeler; 2°. de qui il faut appeler, et dans quel tems ou délai, et du tems que l'on a pour poursuivre la cause de cet appel; 3°. de l'effet de cette espèce d'appel encore pendant, où nous examinerons à qui l'on doit imputer le tort ou préjudice que la chose publique a souffert pendant les délais de l'appel; 4°. enfin, si cet appel est éteint avec l'appelant.

§. I. *Quand il y a lieu à cet appel et quels sont ceux qui sont tenus d'appeler de leur nomination.*

II. Celui qui a été nommé tuteur par le testament ou par tout autre qui en a le droit ne doit pas appeler; ainsi l'a décidé l'empereur (1) Marc-Aurèle; mais il peut dans le tems prescrit alléguer son excuse, et si elle est rejetée c'est alors seulement qu'il peut appeler; d'ailleurs l'appel qu'il aurait interjeté avant serait inutile ».

« Toutefois, ceux qui sont appelés à quelque charge ou à quelque dignité, sont dans un cas différent lorsqu'ils prétendent avoir un excuse; car ils ne peuvent alléguer leurs causes d'immunités ou de dispenses, que lors de l'appel qu'ils interjeteront ».

Le même Ulpien dit : « Toute excuse doit avoir l'équité pour fondement; mais si l'on s'en rapportait, sans que le juge en ait décidé, aux allégations vagues de ceux qui veulent s'excuser; ou s'il était permis à chacun indistinctement de s'excuser quand bon lui semblerait, et sans détermination de tems, ils ne se trouverait personne pour remplir les emplois qu'il importe à la chose publique de ne point laisser vacans. C'est pourquoi les individus qui, étant appelés aux emplois civils, veulent s'en exempter en alléguant pour excuse le nombre de leurs enfans mâles, doivent appeler de leur nomination dans le délai fixé; et, s'ils n'ont point observé le tems prescrit relativement à l'ordre dans lequel ils doivent interjeter leur appel, on opposera, et avec raison, la prescription aux excuses qu'ils allégueraient ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit l'empereur Philippe dans un rescrit : « Si, ayant été nommé aux fonctions du scribat, vous n'avez point appelé du décret qui vous nomme, votre refus ne peut annuler ce qui a été statué à votre égard ».

Pareillement les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « Les citoyens et ceux qui habitent le territoire romain, encore

(1) Que cela n'était pas nécessaire.

nifestas etiam excusationes habentes, si sub justa (1) nominatione non appellaverint, ad earum probationem non admittuntur ». *l.* 11. *cod. d. tit.*

Iidem rescribunt : « Hi qui ad civilia munera, vel ad decurionatum, vel honores evocantur, licet vacationem a principibus acceperint, si appellationis auxilio non utantur, consensu suo nominationem confirmant. Quum igitur ad munus vocatus appellaveris, apud præsidem provinciæ juste te appellasse ostende ». *l.* 7. *cod. d. tit.*

Quinetiam hi « qui excusatione aliqua utuntur, quotiescumque creati fuerint, etsi jam ante absoluti sunt, necesse habent (2) appellare.

« Sed si per calumniam et sæpius idem adversarius, vexandi gratia ejus quem scit perpetua vacatione subnixum, id facere probatus erit; sumptus litis, exemplo decretorum principalium, præstare jubeatur ei quem sine causa sæpius inquietavit ». *sup. d. l.* 1. §. 1. *ff.* 50. 5. *de vacat. muner.*

II. Hæc tamen appellandi necessitas remissa est 1°. Veteranis qui viginti stipendia meruerunt.

Sic enim Diocletianus et Maximianus : « Veterani qui in legione, vel vexillatione militantes, post vigesima stipendia honestam vel causariam missionem consecuti sunt, onerum vel munerum personalium vacationem concessimus. Hujusmodi autem indulgentiæ nostræ tenore remunarantes fidam devotionem militum nostrorum, etiam provocandi necessitatem remsimus ». *l.* 9. *cod.* 7. 64. *quando provoc.*

2°. Multominus necessaria erit provocatio, si inhabilis erat qui creatus est.

Hinc iidem rescribunt : « Si pater tuus, quum decurio creareris, non consensit, et decimum-quintum annum ætatis agis : aditus præses provinciæ, si inhabilem te ad eumdem decurionatus honorem esse perspexerit : quando hujusmodi ætati etiam

(1) Id est, rite facta : alioquin esset ipso jure nulla, nec esset opus appellatione.

(2) Fieri enim potest ut cessaverit causa excusationis.

qu'ils aient de justes excuses, ne sont point admis à les soutenir par des preuves, s'ils n'ont point appelé de leur nomination (1) ».

Les mêmes empereurs disent dans un rescrit : « Si ceux qui ont été nommés à des emplois ou charges civiles, au décurionnat ou à d'autres dignités, ne se sont point pourvus par la voie d'appel contre leur nomination, leur silence fera présumer en eux leur adhésion ou acceptation, quand même le prince les aurait exemptés ; ainsi, puisqu'ayant été nommé à une charge, vous avez appelé, vous devez démontrer devant le président de la province la justice de votre appel ».

« Ceux qui, nommés à quelques emplois, alléguent quelque excuse pour s'en faire exempter, doivent, bien qu'ils aient sur l'appel interjeté obtenu leur absolution, appeler (2) de nouveau toutes les fois qu'ils seront nommés à d'autres emplois ».

« Mais si c'est par la dénonciation calomnieuse de son adversaire qu'un citoyen est nommé si souvent, et que ce soit dans l'intention de le vexer que cet adversaire en ait agi ainsi, bien qu'il n'ignore pas l'exemption perpétuelle dont ce même citoyen peut user ; celui qui l'a ainsi inquiété, pour le constituer continuellement en frais d'appel, devra les supporter lui-même, ainsi que l'ont fréquemment décidé les constitutions des princes ».

III. Cependant on fait remise de cette nécessité d'appeler, 1°. aux vétérans qui ont mérité et obtenu leur congé après vingt années de service.

Et c'est ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien, en ces termes : « Nous avons accordé aux vétérans qui, après vingt années de services, soit dans les légions ou dans la cavalerie, ont obtenu un congé légitime et motivé, l'exemption de toutes charges et de toutes fonctions personnelles ; et voulant récompenser le dévoûment dont nos soldats ont fait preuve envers nous, nous ajoutons à cette faveur qu'il leur est fait remise de la nécessité d'appeler de leur nomination aux charges publiques ».

2°. L'appel sera bien moins encore nécessaire si celui qui a été nommé se trouvait être inhabile à remplir les charges publiques.

De là les mêmes empereurs disent dans un rescrit : « Si votre père, lors de votre nomination au décurionnat, n'y a pas consenti, et si vous même n'aviez encore que quinze ans, le gouverneur de la province à qui vous vous adresserez, et qui vous trouvera inhabile à remplir les fonctions de décurion,

(1) C'est-à-dire, si elle a été régulièrement faite ; autrement elle serait nulle de droit, et l'appel ne serait pas nécessaire.

(2) Car il peut se faire que la cause d'excuse ait cessé.

prætermissa appellatione subveniatur, iniquam nominationem removebit ». *l.* 8. *cod. d. tit.*

3°. Item necessaria non erit provocatio, si decretum ex defectu solemnitatis fuerit invalidum.

Hinc Ulpianus : « Si constet nullo actu ex lege habito duumvirum creatum, sed tantum vocibus popularium postulatum, eisque tunc proconsulem, quod facere non debuit, consensisse : appellatio in re aperta supervacua fuit ». *l.* 12. *ff. sup. tit.* 1. *de appell. et relat.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

§. II. *Quis adversus nominationem appellandus sit, et intra quod tempus; item de tempore appellationis exsequendæ.*

IV. A decreto minoris potestatis appellatur potestas superior, puta a decreto ordinis decurionum, præses.

Quod autem attinet ad tempus intra quod hæc appellatio emitti debet, quod in sententiis præceptum est, ut vel altera die vel tertia provocetur, hoc etiam in cæteris observandum, x quibus sententia quidem non profertur, appellari tamen oportere et posse supra relatum est ». *l.* 1. §. 6. *ff. sup. tit.* 4. *quando appell.* Ulp. *lib.* 1. *de appell.*

Quæritur autem quis appellandus sit, et ex quo biduum currat, in specie sequenti?

Nimirum : « Solent plerumque præsides remittere ad ordinem, nominatum; ut Caium-Seium creent magistratum, vel alius quis honor, vel munus in eum conferatur. Utrum igitur tunc appellandum est, quum ordo decretum interposuerit? an vero a remissione quam præses fecerit, appellatio sit interponenda? Et magis est ut tunc sit appellandum, quum ordo decreverit. Magis enim consilium dedisse præses videtur quis sit creandus, quam ipse constituisse. Denique ipse erit appellandus, non ab eo provocandum ». *d. l.* 1. §. 3.

« Sed etsi præses in ordine fuerit (ut fieri adsolet), quum ab ordine crearetur quis, ipse erit provocandus; quasi ab ordine, non ab ipso, fit appellatio ». *d. l.* 1. §. 4.

V. Tempus duorum mensium datur, ad hanc appellationem exsequendam.

De hoc tempore accipe quod ait Constantinus : « Si quis per absentiam nominatus, vel ad duumviratus aliorumque honorum infulas (1), vel munus aliquod evocatus, ad provocatio-

(1) Erant *infulæ*, quædam fasciæ in modum diadematis : fueruntque inter

devra annuller cette injuste nomination, puisque vous êtes dans un âge auquel on subvient, même relativement à l'appel que vous aurez omis d'interjeter ».

3°. De même l'appel ne sera pas nécessaire si le défaut de solennités requises a rendu le décret non valide.

« S'il est constant qu'on ait procédé à la nomination d'un duumvir sans avoir observé les formes légales, qu'elle n'ait eu lieu que sur une acclamation populaire, à laquelle le proconsul a donné son approbation, ce qu'il ne devait pas faire; l'appel, dans un cas de nullité si évident, est inutile ».

§. II. *Quel est celui dont on doit appeler contre la nomination, et dans quel tems on doit appeler; et aussi du tems que l'on a pour poursuivre et terminer cet appel.*

IV. On appelle du décret d'une autorité inférieure à une autre supérieure.

Par rapport au tems pendant lequel cet appel doit être émis : « Ce qui est ordonné relativement aux jugemens qu'on est tenu d'appeler, ou le second ou le troisième jour, doit être observé dans les autres causes, où, bien qu'il n'y ait pas de jugement rendu, l'on doit cependant et l'on peut appeler, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut ».

Il s'agit dans l'espèce suivante de savoir de qui l'on doit appeler? Et depuis quand les deux jours de délai commencent à courir?

Assurément, « les gouverneurs la plupart du tems sont dans l'usage de renvoyer à l'ordre des décurions celui qui a été désigné, et invitent ce même ordre de nommer Caius-Séius à telle magistrature, ou de lui conférer telle dignité, ou quelque charge. Ne devra-t-on appeler que lorsque l'ordre aura rendu son décret, ou sera-ce du renvoi qu'a fait le gouverneur qu'il faudra interjeter appel? Et le plus probable est qu'il ne faut appeler que lorsque l'ordre aura rendu son décret; car le gouverneur semble plutôt donner son avis par rapport à celui qu'on doit nommer, qu'avoir fait lui-même la nomination. Et enfin ce sera à lui et non pas de lui que l'on devra appeler ».

« Et même si le gouverneur se trouve appartenir à cet ordre (ainsi que cela arrive souvent), au moment où quelqu'un a été nommé par l'ordre, c'est à ce gouverneur lui-même qu'on devra appeler comme de l'ordre et non du gouverneur ».

V. On accorde un tems ou délai de deux jours pour poursuivre et terminer cet appel.

C'est de ce tems qu'il faut entendre ce que dit Constantin : « Si quelqu'un pendant son absence a été nommé duumvir (1), ou élevé à d'autres dignités ou charges publiques, et qu'il

(1) *Infulæ*, espèce de mitre ou turban, marque de dignité du duumvirat;

nis auxilium cucurrerit : ex eo die, interponendæ appellationis duorum mensium spatia ei computanda sunt, ex quo contra se celebratam nominationem didicisse monstraverit. Nam præsenti qui factam nominationem cognoverit, et appellare voluerit, statim debent duorum mensium spatia computari ». *l.* 1. *cod.* 7. 63. *de tempor. appellat.*

§. III. *De pendentis hujus appellationis effectu : quomodo prospiciatur ne quod ex hujus mora damnum emergat, et cui imputetur si emerserit.*

VI. Pendente appellatione non potest cogi obire munus is qui nominatus est; sed nec potest ad aliud ejusdem naturæ munus nominari.

Hinc Gordianus : « Si (ut proponis) suspensa apud amplissimos judices cognitione provocationis, quam te ob id interposuisse dicis, quod decurio nominatus esses, ad duumviratum vocatus es : manifestum est præjudicium futuræ notioni memoratorum judicum fieri non potuisse ». *l.* 3. *cod.* 7. 64. *quando provoc.*

VII. At vero, « si qui ad munera publica nominati appellaverint, nec causas probaverint; scient ad periculum suum pertinere, si quid damni per moram appellationis reipublicæ acciderit. Quod si apparuerit eos necessario provocasse; cui adscribendum sit id damnum, præses vel princeps æstimabit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 3. *de offic. consul.*

Consonat Papyrius-Justus, simulque docet quomodo generaliter prospiciatur ne quod ex appellationis mora damnum accidat.

Ita ille : « Si magistratus creatus appellaverit, collegam ejus interim utriusque officium sustinere; si uterque appellaverit, alium interim in locum eorum creandum ».

« Et eum qui non juste appellaverit, damnum agniturum, si quod respublica passa sit; si vero justa sit appellatio, et hoc pronuntietur : eos (1) æstimaturos cui hoc adscribendum sit ».

---

insignia consulatus, ut liquet ex *l. fin. cod.* 10. 31. *de decurionib.* Quum autem duumviratus in municipiis consulatum adumbraret, habuerunt etiam *infulas* duumviri.

(1) Præsides qui appellantur.

veuille appeler de cette nomination, le délai de deux mois qu'on lui accorde pour interjeter son appel ne doit se compter que du jour qu'il est prouvé avoir eu connaissance de sa nomination; car ce délai ne doit courir que du jour même qu'il a eu connaissance de sa nomination lorsqu'elle a été faite en sa présence ».

§. III. *De l'effet de cet appel lorsqu'il est encore pendant, et comment on pourvoit à ce qu'il ne résulte aucun tort ou dommage; du retard de cet appel, et à qui le dommage, qui en serait resulté, doit être imputé.*

VI. Tant que l'appel est pendant, celui qui est nommé à une charge ne peut être forcé à la remplir, mais aussi il ne peut plus être nommé à une autre charge de la même nature.

C'est ce qui fait dire à l'empereur Gordien: « Si, comme vous l'exposez, vous avez été appelé au duumvirat tandis qu'était encore pendant l'appel que vous avez interjeté devant notre conseil d'état, contre le décret antérieur qui vous nommait aux fonctions du décurionnat; il est manifeste que votre nomination au duumvirat n'a pu avoir d'effet avant que les mêmes juges aient statué sur l'appel que vous aviez émis contre votre nomination au décurionnat ».

VII. Mais « ceux qui, ayant été nommés aux charges publiques, ont appelé, sans en avoir établi les moyens, sauront que le tort ou dommage que pourrait souffrir la république par le retard de l'appel, est à leurs risques et périls; et, s'il a apparu qu'ils se sont trouvés dans la nécessité d'appeler, le gouverneur de la province ou le prince estimera à qui ce dommage doit être attribué ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Papyrius-Justus, qui nous apprend en même-tems comment on pourvoit généralement à ce qu'il ne résulte aucun dommage du retard de l'appel.

« Si celui que l'on a nommé à une magistrature appelle de sa nomination; son collègue, dans l'intervalle, fera les fonctions pour tous les deux ».

Si l'un et l'autre interjettent appel, il faut en créer un autre en leur place; et celui qui aura injustement appelé, supportera le dommage qui en serait résulté pour la république; si les causes et motifs de l'appel sont légitimes et fondés, et qu'on les ait jugé tels, on estimera (1) qui doit les supporter ».

---

c'était des espèces de bandelettes en forme de diadême. Cet ornement était aussi un des insignes du consulat, ainsi qu'il résulte de la *l. fin. cod. des décurions.* Or, comme le duumvirat, dans les villes municipales, était une dignité à-peu-près semblable à celle du consulat, les duumvirs portaient aussi pour insignes les *infules.*

(1) C'est-à-dire, les présidens des provinces auxquels on appelle.

« In locum autem curatoris qui annonam administraturus est, alium interim adsumendum, quoad usque appellatio pendeat ». *l.* 21. §. 2. *ff. sup. tit.* 1. *de appell. et relat.* Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constit.*

Similiter pupillo prospicitur, ne quod damnum interim pati possit. Enimvero « tutor pupillo datus, si provocet, interim pupillo curator dabitur. Sed si tutoris auctoritas fuerit necessaria, veluti ad adeundam hereditatem, tutor (1) ei necessario dabitur; quoniam curatoris auctoritas ad hoc inutilis (2) est ». *l.* 17. §. 1. *ff. d. tit.* Modest. *lib.* 8. *reg.*

§. IV. *An morte provocantis extinguatur hæc appellatio?*

VIII. Ea de re ita Gordianus rescribit : « Si pater tuus ad decurionatum evocatus, appellationem interposuit, eaque pendente concessit in fatum : honoris ejus quæstio morte finita est ». *l.* 4. *cod.* 7. 66. *si pend. appellat.*

Idem dic de tutore vel curatore.

Hoc ita, nisi, damnum medio tempore pupillus minorve (item si respublica) tulisse dicatur. Nam « tutor vel curator retentus si provocaverit, et ante solam actam moriatur; propter periculum medii temporis successores ejus causas appellationis necesse habent reddere ». *l.* 2. Hermog. *lib.* 1. *jur. epitom.*

Eo autem casu, similiter ut supra, si injusta fuerit pronuntiata appellatio, is damnum sustinebit qui injuste provocabit; si justa, magistratus æstimabit ad-quem debeat pertinere periculum.

TITULUS XI.

Eum qui appellaverit, in provincia defendi.

Duæ leges hujus tituli transfusæ sunt supra, *lib.* 42. *tit.* 1. *de re judic. n.* 18.

---

(1) Alius interim.

(2) *Auctoritas* est solemnis actus, qui non potest nisi a tutore, non etiam a curatore interponi.

« Et au lieu et place du curateur chargé des approvisionnemens, il en sera élu un autre pour le tems que l'appel restera pendant ».

On pourvoit pareillement à ce qu'un pupille ne puisse, dans les entrefaites, souffrir quelque dommage : et, en effet, « si le tuteur, que l'on a nommé à un pupille, appelle de sa nomination, il sera donné au pupille un curateur dans l'intervalle; mais s'il se présente un cas où l'autorisation d'un tuteur soit nécessaire, tel que celui où il s'agit d'accepter une succession, il faudra nécessairement donner un tuteur (1) au pupille, parce que, pour cela, l'autorisation d'un curateur est insuffisante et n'a aucun effet (2) ».

§. IV. *Si cet appel s'éteint avec l'appelant.*

VIII. Voici à cet égard ce que dit Gordien dans un rescrit : « Si votre père, nommé au décurionnat, a interjeté appel de sa nomination, et qu'il soit venu à mourir tandis que l'appel était encore pendant, la cause d'appel est anéantie et éteinte avec lui ».

Il faut dire la même chose du tuteur et du curateur.

C'est-à-dire, à moins que dans le tems intermédiaire le pupille, le mineur, ou même la république, ne soit dit avoir souffert quelque dommage; car « si un tuteur ou un curateur, dont on n'a point admis l'excuse, en appelle, et vient à mourir avant la décision de la cause, ses successeurs, à cause du péril du tems intermédiaire, doivent établir leurs moyens d'appel ».

Mais dans ce cas, de même que ci-dessus, si l'appel a été jugé injuste, celui-là supportera le dommage qui aura injustement appelé. Si, au contraire, l'appel a été déclaré juste et légitime, le magistrat estimera quel est celui que doit concerner le péril.

TITRE XI.

Celui qui appelle doit se défendre dans sa province, c'est-à-dire, au lieu de son domicile.

Les deux lois de ce titre ont été transportées et fondues livre 42, dans le titre qui traite *de la chose jugée*, *n.* 18.

---

(1) Un autre tuteur dans l'intervalle.

(2) L'autorisation est un acte solennel, qui ne peut être interposé que par un tuteur et non par un curateur.

TITULUS XII.

Apud eum a quo appellatur, aliam causam agere compellendum.

Hujus tituli legem unicam vide supra, *tit.* 1. *sect.* 2. *art.* 6.

TITULUS XIII.

Si pendente appellatione mors intervenerit.

Hujus quoque tituli legem unicam vide supra, *d. tit.* 1. *art. fin.*

In his quæ mox sequuntur ad duos usque titulos ultimos Pandectarum, pauca jam de jure publico exponenda suscipiunt earum ordinatores. Quid enim supererat, absolutis per omnia tractatibus quicumque ad jus privatum pertinere possunt, sive *personas* spectent, sive *res*, sive *actiones* et judicia tum civilia tum criminalia? Imo in præcedentibus multa passim, quatenus ad judiciorum sive instituendorum sive prosequendorum intelligentiam necessarium visum est Triboniani sociis, inserta sunt, quæ juri publico deputari debuerant potius, ut ea quæ pertinent ad *magistratus*, et ad ipsum *judiciorum ordinem*, præsertim criminalium. Id unum ergo restat ex iis omnibus quæ ad publicum reipublicæ romanæ jus statumque proprie respiciunt, ut hic ex professo proponantur jura *fisci*, jura *captivorum* et *militaria* : tum deinde in libro sequenti, de speciali jure *municipiorum* ac civitatum agetur.

TITULUS XIV.

De jure fisci.

I. Fiscus dicitur, publicum ærarium et publica ratio principis seu imperii. Hæc enim duo, quum olim diversa essent, *ærarium* populi seu reipublicæ et *fiscus* principis, hodie ex posteriorum principum dominatu confunduntur.

Quum porro fiscum illum, licet odiosum et turpe sit ex facul-

TITRE XII.

Que l'on est forcé de plaider en autre cause devant le juge dont on appelle.

Voyez la loi unique de ce titre ci-dessus titre premier sect. 2. art. *fin*. 6.

TITRE XIII.

Si la mort de l'appelant est survenue l'appel étant encore pendant.

Voyez aussi la loi unique de ce titre ci-dessus, même titre 1. sect. 2. art. *fin*.

Dans les matières qui vont suivre, jusqu'aux deux derniers titres de cet ouvrage, les rédacteurs des Pandectes ont laissé peu de choses à expliquer sur le droit public. Que leur restait-il en effet à dire, après avoir complétement traité de tout ce qui peut avoi rapport au droit public, soit de ce qui concerne *les personnes*, *les choses* ou *les actions*, ainsi que les jugemens tant civils que criminels ; et même dans ce qui précède, on a inséré çà et là beaucoup de choses, autant que les collégues de Tribonien l'ont jugé nécessaire pour l'intelligence des jugemens soit à instruire ou à poursuivre, qui devaient plutôt être comptées dans le droit public, telles que les matières relatives *aux magistrats* et à l'ordre même des jugemens, surtout criminels : il ne reste donc plus, de tout ce qui regarde particulièrement le droit public et l'état de la république romaine, que d'expliquer ici *ex professo* les droits *du fisc*, les droits *des prisonniers de guerre* et ceux des *militaires ;* et ce sera ensuite dans le livre suivant qu'on traitera du droit spécial ou particulier des *villes municipales* et des *cités*.

TITRE XIV.

Du droit du fisc.

On appelle *fisc* le trésor public, les revenus du prince ou de l'empire. En effet, *le trésor* du peuple ou de la république et *le fisc* du prince, qui étaient autrefois deux objets distincts et différens, sont aujourd'hui, en vertu du pouvoir que se sont arrogé les derniers princes, confondus, et ne font qu'une seule et même chose sous une dénomination différente.

Or, comme il importe à tous les citoyens et à chacun d'eux

tatibus privatorum promiscue locupletari, alias tamen ad onera reipublicæ sustinenda locupletissimum esse intersit civium omnium et singulorum : hinc merito placuit, ipsi deferri bona quædam, sive vacantia, sive quibus quis in pœnam sceleris fraudisve legi factæ privari merait : hinc etiam, ad rerum suarum conservationem, multa præter juris communis regulas privilegia fisco indulta sunt. Contra vero, ad vitandum causæ fiscalis odium (quæ, ut aiunt, *sub bono principe nunquam bona*), in aliis multis jure communi privatorum utitur fiscus, imo in quibusdam deteriori. Quæ omnia jura ad fiscum pertinentia, in hoc titulo expenduntur, et nos prosequemur hoc ordine.

Agemus 1°. de delatoribus et nuntiatione ad fiscum, bonorumque ipsi delatorum aut alias ad eum pertinentium distractione; 2°. de diversis fisci privilegiis; 3°. exponemus, in quibus fiscus aut communi aut deteriori jure utatur quam privati, et quas dilationes dare debeat suis debitoribus.

SECTIO I.

De delatoribus et nuntiatione bonorum ad fiscum, item de rerum publicatarum distractione.

ARTICULUS I.

Expenduntur ea quæ pertinent ad personas deferentium, aut ad ipsam nuntiationem.

§. I. *Qui* delatores *dicantur*, *necne.*

II. *Delatores* dicuntur, infame hominum genus, qui rem ad fiscum pertinentem, ultro et præmii gratia denuntiant. (*Cujac.*)

Delator autem non est, qui non *ultro*, sed necessitate officii sui denuntiat; quales sunt V. G. *Cæsariani*, seu officiales procaratoris Cæsaris (*ses sergens*), ad quorum munus pertinuit nuntiare ea quæ ad fiscum pertinebant: quos ideo Alciatus *executores et nuntios fiscales* interpretatur.

Hinc Gordianus, uni (ut videtur) ex Cæsarianis, ita rescribit : « Monente officii sollicitudine, quinimo jussu procurato-

en particulier que ce fisc, quoiqu'il soit odieux et même honteux de s'enrichir aux dépens de la fortune des particuliers, devienne très-opulent pour soutenir les charges de l'état ou de la république, c'est ce qui a fait, et avec raison, établir que certains biens lui seraient dévolus, tels que les biens vacans ou ceux dont on a mérité d'être privé un individu en punition de son crime ou de la fraude qu'il a faite à la loi. C'est pourquoi aussi pour la conservation et assurance des choses qui lui appartiennent on lui accorde plusieurs priviléges contre les règles du droit commun. Cependant, et au contraire, pour éviter la haine qu'inspire la cause du fisc, laquelle cause, comme on le dit, *n'est jamais bonne sous un bon prince*, le fisc, dans beaucoup d'autres cas, ne jouit que du droit commun à tous les particuliers, et même en certains cas d'un droit bien inférieur au leur; on développera dans ce titre tous les droits qui ont rapport au fisc; et voici l'ordre dans lequel nous poursuivrons cette matière.

Nous traiterons, 1°. des délateurs et de la dénonciation au fisc, de la vente même des biens des délateurs ou qui d'ailleurs appartiennent au fisc; 2°. des divers priviléges du fisc; 3°. nous parlerons des cas dans lesquels le fisc jouit ou du droit commun ou d'un droit inférieur à celui des particuliers, et quels délais il doit accorder à ses débiteurs.

SECTION I.

Des délateurs et de la dénonciation des biens faite au fisc, et aussi de la vente des choses qui ont été confisquées.

ARTICLE I.

De ce qui a rapport aux personnes de ceux qui dénoncent, ou à la dénonciation elle-même.

§. I. *Qui sont ceux qui sont ou ne sont pas réputés* délateurs.

II. On appelle *délateurs* cette espèce infame d'hommes qui volontairement, et par l'appat d'un récompense, dénoncent la chose qui appartient ou est dévolue au fisc. *Cujas.*

Mais celui-là n'est pas un délateur qui dénonce, non pas *volontairement*, mais par la nécessité que lui en fait le devoir de sa charge; tels sont, par exemple, ceux qu'on appelle *Cæsariani*, n'est-à-dire, les huissiers ou sergens du procureur de César, dans la fonction desquels il entrait de dénoncer les choses qui appartenaient au fisc; et c'est ce qui les fait nommer par Alciat, *exécuteurs et huissiers du fisc.*

C'est pourquoi Gordien, s'adressant à ce qu'il paraît à l'un de *ces sergens de César*, dit dans un rescrit ainsi conçu: « Il

ris, ut causam ab alio delatam convenienti diligentia instrueres, non ipsum voluntarium delatoris munus suscepisse te, actorum lectio, quæ precibus intexta sunt, manifeste declarat. Eapropter ne quid in persona tua, quod est sectæ temporum meorum alienum, attentetur, præses provinciæ vir clarissimus ad sollicitudinem suam revocabit ». *l.* 2. *cod.* 10. 11. *de delat.*

Item « delator non est, qui protegendæ causæ suæ gratia aliquid ad fiscum nuntiat ». *l.* 44. Paul. *lib.* 1. *sent.*

Hinc Papinianus : « Delatoris opera non est functum respondi, cui fisci pecuniam quam alius tenebat, ad sui temporis administrationem pertinere (1), quamvis probare non potuisset, contendit : quoniam propriam causam egerat ». *l.* 38. §. 1. Pap. *lib.* 13. *respons.*

« Sed et communem causam sibi cum fisco quivis deferre potest, hoc est vindicare (2); nec per hoc famosus est, licet in causa sua non obtinuerit ». *l.* 18. §. 7. Marcian. *lib. sing. de delator.*

Hinc V. G. « eum qui periculum communis condemnationis dividi postulavit, quod participes judicati solvendo essent, revocatis alienationibus quas fraudulenter fecerant, non videri causam pecuniæ fisco nuntiasse (3) respondi ». *l.* 39. §. 1. Pap. *lib.* 16. *resp.*

Item « nulla macula vel crimine delatoris aspergitur, is qui, quum ab officialibus fundum seu domum fisci possidere conten-

---

(1) Finge : Qui administrationem aliquam habuit, conventus a fisco de pecunia quam administravit, contendit adversus aliquem, partem certam hujus pecuniæ apud eum esse, nec probavit; victus, periculum calumniæ et infamiæ, quod delatores incurrere solent quum victi sunt, non incurret; quia non est *delator.* Non enim ultro, quum sua non interesset, sed *causæ suæ protegendæ gratia*, objecit hunc hominem habere pecuniam ad fisci rationem pertinentem.

(2) Cujacius *observ.* 18. 22. legit, *indicare.*

(3) Ideo enim contendit eos in fraudem fisci bona alienasse, non ut fisco prodesset, sed ut sibi; ne scilicet ipse supra virilem teneretur.

est évidemment démontré qu'en remplissant les devoirs de votre charge, et en exécutant l'ordre du procureur fiscal, qui vous a enjoint d'instruire la cause avec la diligence convenable, et sur la dénonciation faite par un autre que vous, vous n'avez point figuré dans l'affaire comme délateur, et de plus, les pièces jointes à votre requête prouvent assez clairement que ce n'est point de votre propre mouvement que vous avez donné suite à la dénonciation. C'est pourquoi, comme il serait étrange d'après les mœurs de notre règne qu'on vous attaquât personnellement lorsque vous n'avez agi que comme fonctionnaire public, le gouverneur de la province veillera à ce que vous ne soyez nullement inquiété ».

De même, « n'est point réputé délateur celui qui, pour appuyer sa propre cause, a dénoncé quelque chose au fisc ».

C'est ce qui fait dire à Papinien, « j'ai répondu que celui qui prétendait, sans pouvoir en administrer la preuve, que l'argent du fisc dont un autre était détenteur appartenait à l'administration de son tems (1), n'avait point en cela joué le rôle de délateur, parce qu'il avait agi dans sa propre cause ».

« Mais tout individu, quel qu'il soit, peut dénoncer une cause qui lui est commune avec le fisc, c'est-à-dire, intenter une accusation (2), et quoiqu'il ait succombé, il n'en aura pas pour cela encouru l'infamie ».

C'est pourquoi, par exemple, « on a répondu que celui qui avait demandé qu'on partageât le péril d'une condamnation qui lui était commune avec d'autres individus; parce que au moyen de la révocation que l'on ferait des aliénations frauduleuses qu'ils avaient consenties, ils se trouveraient alors solvables, n'était pas (3) censé avoir dénoncé au fisc une cause pécuniaire ».

De même, « celui-là ne peut être accusé du crime de délation, et comme tel noté d'infamie, qui dans sa défense contre les officiaux, lesquels l'accusent de posséder un fonds ou une

---

(1) Voici l'espèce : Un individu, qui avait un emploi administratif, ayant été actionné par le fisc à l'égard des deniers dont il a eu l'administration, prétendait qu'un autre, contre lequel il est en instance à ce sujet, était détenteur d'une partie de ces deniers, sans cependant l'avoir prouvé; ainsi, quoiqu'il ait succombé sur cette instance, il n'encourra point la peine de calomnie ou d'infamie, qu'encourent ordinairement les dénonciateurs qui ont succombé dans leur accusation, parce qu'en effet il n'est point *dénonciateur;* car ce n'est point de son propre mouvement, n'y ayant point intérêt, qu'il a prétendu que cet homme était comptable envers le fisc, mais en cela il n'a voulu que se défendre.

(2) Cujas, *observ.* 17, 22, lit *indicare.*

(3) Car ce n'est point dans l'intérêt du fisc, mais dans le sien, qu'il prétend que ceux-ci ont aliéné les biens en fraude du fisc; ce n'est que pour qu'il ne soit pas lui-même tenu au-delà de sa portion virile.

deretur, non se, sed alium ejus rei possessorem esse monstraverit ». *l.* 3. *cod.* 10. 11. *de delat.* Gordian.

III. « Ex quibusdam aliis causis, delationes suscipientium fama non læditur, veluti eorum qui non præmii consequendi, item eorum qui ulciscendi gratia, adversarium suum deferunt, vel quod nomine reipublicæ suæ quis exsequitur causas. Et hæc ita observari plurifariam principalibus constitutionibus præcipitur ». *l.* 2. Cal. *lib.* 2. *de jur. fisci.*

Similiter Carus, Carinus, et Numerianus : « Ex varia statutorum diversitate ad id decursum est, ut hi qui reipublicæ causas defendunt, delatorum criminibus non teneantur, quum omnibus notissimum sit, eos solos execrabiles nuntiatores esse, qui fisco deferunt (1) ». *l.* 4. *cod.* 10. 11. *de delat.*

Consonat quod ante rescripserant Severus et Antoninus : « Neminem sequitur infamia, ob defensa publica negotia patriæ suæ ». *l.* 9. *cod.* 2. 12. *ex quib. ex infam.*

IV. Quale autem fuerit illud præmium delatoris, quod lex Papia constituerat, non satis liquet. Suetonius in *Nerone*, cap. 10, scribit Neronem præmia delatorum Papiæ legis ad *quartas* redegisse. An autem de accipiendum de quarta ejus quod lex Papia assignabat, an de *quarta* bonorum delatorum, quum antea major pars in his bonis daretur delatori? Quod probabilius est; atque hinc forte, delatores apud varios autores appellari *quadruplatores* : quanquam certe, varia pro variis temporibus et causis fuerint hæc præmia. Jure novo *octavam* esse, colligere est ex *l. fin.* §. 7. *cod.* 10. 11. *de delat.*

§. II. *Quis nuntiare seu deferre possit.*

V. 1°. « Deferre non possunt mulieres, propter sexus infirmitatem. Et ita sacris constitutionibus cautum est ». *l.* 18. Marc. *lib. sing. de delat.*

2°. « Item clarissimi viri deferre non possunt ». *d. l.* 18. § 1.

3°. « Item milites, propter honorem stipendiorum quæ merent, deferre prohibentur ». *d. l.* 18. §. 6.

« Veterani quoque sacris constitutionibus delatores esse prohibentur, propter honorem utique et merita militiæ ». *d. l.* 18. §. 5.

---

(1) Ultro, nulla officii necessitate cogente.

maison appartenant au fisc, prouve que ce n'est pas lui qui en est possesseur, mais un autre qu'il dénonce ».

III. « Il y a des cas où la réputation de ceux qui forment une dénonciation n'est point flétrie ; par exemple, quand ce n'est ni l'espoir d'obtenir une récompense, ni le désir de se venger d'un ennemi, mais l'intérêt de la république qui les a engagés à dénoncer ; et ainsi l'ont décidé plusieurs fois les constitutions des princes ».

Les empereurs Carus, Carin et Numérien disent pareillement : « Des divers réglemens qui existent à ce sujet, il résulte que ceux-là ne peuvent être accusés de délation, pour lesquels la défense des intérêts de la république est un devoir. Il est en effet notoire que ceux-là seuls sont des délateurs odieux et punissables, qui font des dénonciations au fisc contre des particuliers (1) ».

Ce qui s'accorde avec ce qu'avaient antérieurement statué par un rescrit les empereurs Sévère et Antonin : « Personne n'est entaché d'infamie, lorsque la dénonciation n'avait pour but que de défendre les intérêts de sa patrie ».

IV. On ne sait pas précisément quelle était la récompense que la loi Papia avait fixée pour les délateurs. Suétone, dans *la Vie de Néron*, *chap.* 10, rapporte que Néron avait réduit les récompenses des délateurs *ad quartas legis Papiæ*. Ces mots doivent-ils s'entendre du quart que la loi Papia assignait ou du quart des biens de ceux qui avaient été dénoncés, le délateur auparavant étant admis à prendre la plus forte part dans ces biens ? et cela paraît en effet le plus probable. C'est peut-être de là que, dans différens auteurs, les délateurs sont appelés *quadruplatores*, quoique ces récompenses aient varié suivant la différence des tems et des causes. Par le droit nouveau, elles étaient *de la huitième partie* des biens, ainsi qu'il résulte de la loi finale, §. 7. *code des délateurs*.

§. II. *Qui peut faire une dénonciation ou une délation ?*

V. 1°. Les femmes ne peuvent dénoncer à cause de la faiblesse de leur sexe ; les constitutions l'ont ainsi décidé.

2°. De même, les hommes d'un rang illustre ne peuvent dénoncer.

3°. Et pareillement, les militaires ne sont pas admis à dénoncer par honneur pour l'état militaire.

« Les vétérans aussi ne peuvent dénoncer, les constitutions du prince s'y opposant à cause de l'honneur attaché à leur profession, et en considération de leurs services militaires ».

(1) De leur propre mouvement, et sans qu'aucun devoir à remplir les y oblige.

4°. « Item damnati deferre non possunt : ut divi fratres de eo rescripserunt, qui fustibus cæsus in opus publicum erat datus ». *d. l.* 18. §.2.

«Item constitutionibus principum prohibentur deferre illi, qui in metallum dati sunt. Hoc ideo, ne desperati ad delationem facile possint sine causa confugere ». *d. l.* 18. §. 3.

« Sed eas causas quas ante damnationem cœperunt deferre, posse eos etiam post damnationem exequi, rescriptum est ». *d. l.* 18. §. 4.

V. 5°. « Imperator noster Severus Augustus constituit, ne servi delatores dominorum audiantur, sed ut pœna coerceantur ».

« Libertos quoque, causæ mandatores (1) contra patronos, a præsidibus provinciarum pœnæ plectendos ». *l.* 2. §. 6. Cal. *lib.* 2. *de jure fisci.*

Hoc confirmant Gratianus, Valentinianus et Theodosius, qui ita rescribunt : « Servum domini delatorem jubemus, in exemplum omnium proditorum, severissimæ sententiæ subjugari, etiamsi objecta probaverit; excepto crimine (2) majestatis ». *l.* 6. *cod.* 10. 11. *de delat.*

6°. « Item eos qui tutores vel curatores fuerunt, non opportere deferre causam pupillorum vel adolescentium suorum, divi Severus et Antoninus rescripserunt. Quod consequens est observari, et in eo qui quasi procurator negotia gessit. Et ita iidem principes rescripserunt ».

« Iidem decreverunt nulla constitutione prohibitum esse procuratorem interrogari (3), sed accusare eum, cujus negotia gessit. Et tutorem qui aut detulit, aut mandavit, severissime puniendum rescripserunt *l.* 18. §. 8. Marc. *lib. sing. de delat.*

7°. Denique « sed ne quidem is qui aliquam vendidit rem, eamdem deferre debet, vel per se, vel per subjectam personam : ne alioquin pœnam patiatur dignam suæ personæ, ut et constitutum esse refertur ». *d. l.* 18. §. 9.

§. III. *Ex quibus causis nuntiatio ad fiscum fiat.*

VII. « Variæ causæ sunt, ex quibus nuntiatio ad fiscum fieri

(1) Id est, non solum si ipsi detulerint, sed et si mandaverint alteri ut deferret.

(2) Supra, *lib. præced. tit.* 4. *ad l. Jul. majest. n.* 9.

(3) Id est, testem esse adversus eum cujus negotia gessit. Magna quippe differentia, inter *testem* qui vocatus testimonium perhibet, et *delatorem* qui ultro accusat.

4°. De même les condamnés ne peuvent dénoncer, comme l'ont décidé les divins frères, dans un rescrit à l'égard d'un individu qui avait été envoyé aux travaux publics après, avoir subi la bastonnade ».

« Enfin, toute dénonciation est interdite par les constitutions à ceux qui sont envoyés aux mines, de peur que le désespoir ne les pousse à recourir sans cause à la délation ».

« Toutefois, ils peuvent suivre, après leur condamnation, les causes qu'ils pouvaient dénoncer avant; ainsi l'ont décidé les rescrits ».

VI. 5°. « Notre empereur Sévère a déclaré que les esclaves dénonçant leurs maîtres ne devaient pas être entendus, mais être punis ».

« Et qu'aussi les affranchis qui faisaient dénoncer leurs patrons par d'autres personnes qu'ils en avaient chargées (1), devaient être punis par les gouverneurs des provinces.

A quoi est conforme ce que disent les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, dans un rescrit ainsi conçu : « Nous voulons que l'esclave qui s'est porté dénonciateur de son maître, soit, pour servir d'exemple à tous les traîtres, puni avec la plus grande sévérité, quand même il prouverait ses allégations, le cas du crime de lèse-majesté excepté (2) ».

6°. Également, ceux qui ont été tuteurs ou curateurs ne peuvent pas dénoncer dans l'intérêt de leurs pupilles ou de leurs mineurs; ainsi l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin. Il est donc conséquent d'observer la même chose à l'égard de celui qui, comme procureur fondé, a géré les affaires, et c'est ce que les mêmes princes ont décidé par des rescrits.

« Ils ont même déclaré qu'aucune constitution ne s'oppose à ce qu'un procureur fondé soit interrogé (3); que cependant il ne peut accuser celui dont il a géré les affaires, et qu'un tuteur qui a dénoncé ou chargé quelqu'un de dénoncer, doit être puni avec la plus grande sévérité.

7°. Enfin, « même celui qui a vendu quelque chose ne doit point la dénoncer, ni par lui-même ni par une personne supposée; autrement il portera la peine du rôle qu'il a joué, comme on rapporte qu'il a été statué ».

§. II. *Pour quelles causes la dénonciation est faite au fisc.*

VII. « Il y a différentes causes pour lesquelles une dénon-

(1) C'est-à-dire, non-seulement s'ils ont fait eux-mêmes la dénonciation, mais encore s'ils ont chargé un autre de la faire.

(2) Ci-dessus, *liv. précéd.*, au titre *de la loi Julia concernant le crime de lèse-majesté*, *n.* 9.

(3) Comme témoin contre celui dont il a géré les affaires; car il y a une grande différence entre un témoin qui est appelé à témoigner, et le dénonciateur qui accuse volontairement.

solet. Aut enim se quis (1) quod tacite relictum est, profitetur capere non posse; vel ab alio præventus defertur; vel quod mors ab heredibus non vindicatur (2); vel quod indignus quis heres nuntiatur (3); vel quod princeps heres institutus, et testamentum sive codicilli subrepti esse nuntiantur; vel quod dicatur quis thesaurum (4) invenisse; vel magni pretii rem, minoris ex fisco comparasse; vel prævaricatione fiscum victum esse; vel eum decessisse, qui in capitali crimine esset (5); vel etiam post mortem aliquem reum esse (6); vel domum restructam esse (7); vel ab accusatione recessum (8); vel rem litigiosam venumdari (9); vel pœnam fisco ex contractu privato (10) deberi; vel adversus leges commissum (11) factum esse ». *l.* 1. Cal. *lib.* 1. *de jure fisci.*

---

(1) Si nempe, quum heres tacitam fidem defuncto dedisset aliquid restituendi incapaci, incapax ille professus fuerit se per leges capere non posse. Vide supra, *lib.* 34. *tit.* 9. *de his quæ ut indign.*

(2) De qua re vide supra, *lib.* 29. *tit.* 5. *ad senatusconsult. Silan.*

(3) Varias causas ex quibus heredi ut indigno fiscus hereditatem aufert, vide sup. *lib.* 34. *d. tit.* 9. *de his quæ ut indign.*

(4) De vario jure circa thesauros sub imperatoribus, vide supra, *lib.* 41. *tit.* 1. *de acq. rer. dom. n.* 9 et 10. cum notis.

(5) Scilicet si conscientia criminis mortem sibi intulit: quo casu bona ejus publicantur. Supra, *lib. præced. tit.* 21. *de bon. eor. qui mort.*

(6) Quod in paucis criminibus obtinet, quale est crimen *perduellionis.*

(7) Haloand *destructam;* scilicet ut cæmenta venderentur: quo casu tam emptor quam venditor singuli pretium fisco inferre coguntur: ut vid. supra, *lib.* 18. *tit.* 1. *de contrah. empt. n.* 17. Bynkershoeck, Florentina lectione servata, suspicatur domos *restructas* seu denuo ædificatas solarium aliquod fisco debuisse, propter quod nuntiationem fieri potuisse.

(8) Qui enim contra abolitionem destitit, in mulctam fisco præstandam incidit. De qua re, *lib. præced. tit.* 16. *ad senatusconsult. Turpill.*

(9) Ob quam causam, tam venditor quam emptor, singuli pretium fisco inferre tenentur: supra, *lib.* 44. *tit.* 6. *de litigiosis.*

(10) Id est, ex contractu inter privatos illicite habito; puta, si præses aliquid in provincia comparavit, supra, *lib.* 44. *tit.* 18. *de offic. præs. n.* 19.

(11) Bynkershoeck ita transponit: *adversus leges factum, commissum esse*, seu in pœnam commissi incidisse, ut si quis non professus fuerit merces, etc. Planior est hujus emendationis sensus, quam interpretatio Cujacii qui ad *l.* 5. *ff.* 41. 3. *de usucap.* censet verba hæc, *adversus leges*, hic accipi pro *juxta* vel *secundum leges;* hoc sensu: si ex legibus commissum factum sit, seu pœna commissi imposita.

ciation a coutume d'être faite au fisc ; et en effet, on peut ou déclarer soi-même son incapacité pour recevoir un fidéicommis tacite, ou être dénoncé prévenu par un autre, ou être dénoncé pour n'avoir pas, en sa qualité d'héritier, vengé (2) la mort du défunt, aussi pour être héritier indigne (3), ou parce qu'il y a suppression du testament et du codicille, le prince ayant été institué, ou pour avoir trouvé un trésor (4), ou pour avoir acheté du fisc à vil prix une chose d'une grande valeur, ou pour avoir, par prévarication, obtenu gain de cause contre le fisc ; ou pour être mort en état d'accusation capitale (5), ou pour une accusation qui se poursuit après la mort, ou pour avoir relevé une maison (6), ou pour s'être désisté d'une accusation (7), ou pour avoir vendu une chose litigieuse (8), ou pour une peine due au fisc à raison d'un contrat privé (9), ou pour une amende encourue à cause d'une contravention aux lois (11) ».

---

(1) C'est-à-dire, si, lorsque l'héritier s'est engagé envers le défunt à restituer tacitement le fidéicommis à un incapable, cet incapable a déclaré que les lois ne lui permettaient pas de recevoir. Voyez ci-dessus, le titre *de ceux qui sont exclus comme indignes.*

(2) A ce sujet voyez ci-dessus, *liv.* 29, le titre *du sénatus-consulte Silanien.*

(3) A l'égard des différentes causes pour lesquelles le fisc enlève la succession à l'héritier comme indigne. Voyez le titre *de ceux qui sont exclus comme indignes.*

(4) A l'égard de la variation du droit, concernant les trésors sous les empereurs. Voy. ci-dessus, *liv.* 41, le titre *de la man. d'acq. la prop. des chos.*, *n.* 9 et 19.

(5) C'est-à-dire, si c'est le remords du crime qui l'a porté à s'ôter la vie, dans ce cas ses biens sont vendus et confisqués. Ci-dessus, *liv. préced., de ceux qui se sont donnés la mort.*

(6) Ce qui n'a lieu que pour quelques crimes, tel que celui *de rébellion.*

(7) L'édition d'Haloandre porte *destructam*, c'est-à-dire, afin d'en vendre les matériaux ; dans ce cas l'acheteur, ainsi que le vendeur, sont tenus d'en verser le prix dans le trésor du fisc, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 18, au titre *du contrat d'achat*, *n.* 17. Bynkershoeck conserve la leçon de l'édition de Florence, et présume qu'il était dû au fisc une redevance ou imposition foncière, pour les maisons reconstruites ou qui sont récemment bâties.

(8) Car celui qui s'est désisté de l'accusation qu'il a intentée, est passible d'une amende qu'il doit payer au fisc.

(9) C'est à raison de cette vente que le vendeur, ainsi que l'acheteur, sont chacun tenus d'en verser le prix au trésor du fisc. Voyez ci-dessus, *liv.* 4, le titre *des choses litigieuses.*

(10) C'est-à-dire, à raison d'un contrat qui a illicitement eu lieu entre particuliers.

(11) Bynkershoeck transpose ici le texte, et lit *adversus leges factum commissum esse ;* comme, par exemple, si quelqu'un n'a point déclaré des marchandises. Cette correction présente un sens plus clair que l'interprétation de Cujas, qui, d'après la *l.* 5 *des usucapions*, pense que ces mots *adversus leges* sont pris ici pour *juxta* ou *secundum leges*, c'est-à-dire, dans ce sens : Si l'on a contrevenu aux lois, ou si la peine de la contravention a été imposée.

In supradictis causis prima numeratur, id quod tacite relictum est, ei scilicet qui legibus prohibetur capere. Nam « si ei qui capere potest, tacitum fideicommissum relictum est, cessat delatio. His enim prohibetur tacite relinqui, qui palam relictum capere non possunt ». *l.* 1. *cod.* 10. 11. *de delat.* Alex.

Item quod de relictis principi dictum est accipe de his quæ juste et bona fide ei relicta sunt. Cæterum « lites donatas (1) se non suscipere divus Pius rescripsit, licet bona relictorum (2) se quis profiteatur, vel partem bonorum donatam (3) non suscipere. Et adjecit, et illum fuisse dignum puniri, pro tam turpi tamque invidioso commento : et, nisi durum esse videatur, in ultro venientem pœnam statuere ». *l.* 22. §. 2. Marcian. *lib. singul. de delator.*

Scilicet, ut præclare ait Paulus in eos qui tale quid moliuntur, « imperatorem litis causa heredem institui, invidiosum est. Nec enim *calumniandi facultatem ex principali majestate* capi oportet ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 12. §. 8. *de jur. fisci et populi.*

De thesauro similiter nota : « Deferre autem se nemo cogitur quod thesaurum invenerit, nisi ex eo thesauro pars : fisco debeatur. Qui autem, quum in loco fisci thesaurum invenerit, [et] partem ad fiscum pertinentem suppresserit, totum cum altero tanto cogitur solvere ». *l.* 3. §. *fin.* Callistratus, *lib.* 3. *de jure fisci.*

Porro cujus thesauri pars fisco debeatur, vide supra, *lib.* 41. *tit.* 1. *de adq. rer. dom. n.* 10. hoc ipso tomo, pag. 4.

VIII. Est etiam causa nuntiandi fisco, si quæ bona vacantia dicantur, id est, ejus qui sine ullo successore decesserit. Ea enim bona ad fiscum pertinere vidimus supra in appendice ad calcem libri 38. cap. 2.

Quum autem successorem habere non possint qui apud Ro-

---

(1) Bonorum de quibus lis est donationes, quum factæ videantur animo vexandi substituendique potentiorem adversarium, non suscipit princeps.

(2) Vulgata *relicturum*. Verum lectionem Florentinam etiam Basilica confirmant, quæ ita verterunt : *etiamsi quis dicat bona sibi relicta vel partem eorum se donare principi, se jus successionis donare fisco*, hoc princeps non suscipit. Igitur *bona relictorum* hic sunt, bona comprehensa in his quæ ab aliquo sibi relicta sunt.

(3) *Donatum* (supple) *se velle principi ;* tamen, etc.

Ce qui a été laissé tacitement, c'est-à-dire, à celui à qui les lois défendent de recevoir, est dans les causes susdites comptée la première; car si on a laissé un fidéicommis tacite à celui qui peut le recevoir, la dénonciation cesse d'avoir lieu. En effet, ce n'est qu'à ceux qui ne peuvent recevoir ouvertement une libéralité qu'il est défendu de laisser tacitement ».

De même, ce que l'on a dit des choses qui ont été laissées au prince ne doit s'entendre que de celles qui ont été laissées légalement et de bonne foi. « Antonin le Pieux a statué par un rescrit qu'il n'accepterait pas la donation qu'on lui ferait d'un procès (1), encore que le donateur déclarât vouloir laisser à l'empereur tous ses biens (2), et qu'il ne prendrait pas même la partie des biens qui lui aurait été donnée (3), ajoutant que ce donateur méritait d'être puni pour une supercherie aussi honteuse, et qui pouvait rendre le prince odieux; et que si cela ne lui paraissait trop rigoureux, il faudrait sévir contre lui à l'instant même qu'il se présentera ».

C'est-à-dire, contre ceux qui font de pareilles combinaisons, comme le remarque avec justesse Paul, qui dit « qu'il est odieux pour le prince de l'instituer héritier à raison d'un procès, et que l'esprit de chicane, et le désir de vexer *ne devait pas trouver dans la majesté du prince un encouragement ou un appui* ».

Par rapport au trésor, remarquez pareillement que « personne n'est forcé de se dénoncer soi-même pour avoir trouvé un trésor, à moins qu'une part n'en soit due au fisc; mais l'individu qui a trouvé un trésor dans un lieu appartenant au fisc, et qui s'est emparé de la part qui en revient au fisc, est tenu de lui payer le tout avec encore autant ».

Voyez de quel trésor une part est due au fisc, ci-dessus *liv.* 41. *tit. de la manière d'acquérir le domaine ou la propriété des choses*, *n.* 10.

VII. C'est aussi une cause de dénoncer au fisc, que le cas où des biens sont dits vacans, c'est dire les biens de celui qui est mort sans successeurs; et en effet, nous avons vu que ces sortes de biens appartenaient au fisc, ci-dessus, dans l'appendice à la fin du *liv.* 38. *chap.* 2.

Comme donc ceux qui sont captifs ou prisonniers de guerre

---

(1) Le prince n'accepte point les donations de biens qui sont en litiges, lorsqu'elles paraissent lui avoir été faites dans l'intention de vexer, ou de donner un adversaire plus puissant.

(2) L'édition vulgaire porte *re'icturum*, mais la leçon de l'édition de Florence est confirmée par les Basiliques, qui traduisent *etiam si quis dicat*, *etc.*; ainsi ces mots *bona relictorum* sont les biens compris dans ceux qui ont été laissés au donateur lui-même par quelqu'un.

(3) A ce mot *donatum* ajoutez *se velle principe;* cependant, etc.

manos captivi sunt, aut Romanis obsides dati, hinc « divus Commodus rescripsit, obsidum boua, sicuti captivorum, omnimodo in fiscum esse cogenda ». *l.* 31. Marc. *lib.* 4. *inst.*

« Sed si accepto usu togæ romanæ, ut cives romani egerint, divi fratres procuratoribus hereditatum rescripserunt, sine dubitatione jus eorum ab obsidis conditione separatum esse beneficio principali : ideoque idem jus eis servandum, quod haberent, si a legitimis civibus romanis (1) heredes instituti fuissent ». *l.* 32. *ibid. lib.* 14.

§. IV. *Intra quod tempus nuntiatio fisco fieri debeat.*

IX. Interest ex qua causa fiat nuntiatio. Enimvero « divus Pius Cælio-Amaranto ita rescripsit, vacantium bonorum nuntiationem quadriennio finiri. Idque tempus ex die, quo certum esse cœpit, neque heredem, neque bonorum possessorem extare, computari oportere ». *l.* 1. §. 2. Callistratus, *lib.* 1. *de jur. fisci.*

Hoc autem « quadriennii tempus quod bonis vacantibus nuntiandis præscriptum est, non ex opinione hominum, sed de substantia (2) vacantium bonorum dinumeratur. Quatuor autem anni, post irritum testamentum factum, et intestati possessionem ab omnibus repudiatam, qui gradatim petere potuerunt, vel temporis finem quod singulis præstitutum est, computabuntur ». *l.* 10. §. 1. *ff.* 44. 3. *de divers. temp. præscript.* Pap. *lib.* 13. *quæst.*

Observandum quod « si intra quatuor annos vacantium bonorum delator, facta denuntiatione destitit; post quatuor annos secundo delatori venienti, prior nuntiatio, quominus præscriptione temporis summoveatur, non proderit : nisi prioris prævaricatio detegetur. Quo declarato (3), præscriptio, sed et negotii quæstio perimetur ». *d. l.* 10. *pr. ff. d. lit.*

---

(1) Obsides qui usum togæ a senatu aut principe acceperunt, non sunt quidem *legitimi Romani;* sed jure *legitimorum* utuntur, ut possint heredes instituere, et instituti hereditatem eorum acquirere, perinde ac si a legitimis Romanis instituti essent. Quod jus a beneficio *togæ* obsides accipiunt.

(2) Id est, ex ipsa substantia rei et veritate; scilicet ex quo certum est bona esse vacantia.

(3) Sensus est : Qua prævaricatione declarata et manifestata, non solum

chez les Romains, ou qui leur ont été donnés pour ôtages, ne peuvent avoir de successeur, il s'ensuit que « les biens des ôtages, de même que ceux des captifs, doivent être versés dans le trésor du fisc, ainsi que l'a décidé par un rescrit l'empereur Commode ».

« Si cependant, après avoir adopté l'usage de la toge romaine, ils se sont comportés en citoyens romains, il n'y a point de doute que, suivant un rescrit des divins frères aux procureurs des hérédités, leur droit, par un bénéfice du prince, n'ait été séparé de la condition des ôtages. Que par conséquent, on devait leur conserver le même privilége, dans le cas où ils ont été institués héritiers par des citoyens romains qui jouissent de leurs droits civils (1) ».

§. IV. *Dans quel tems la dénonciation doit se faire au fisc.*

IX. Il importe de savoir pour quelle cause la dénonciation se fait. En effet, « l'emperenr Antonin a répondu dans un rescrit à Cælius-Amarantus, que la dénonciation au fisc se prescrit par quatre ans, et que le tems doit se compter du jour où il aura commencé à être certain qu'il n'existe ni héritier civil ni successeur prétorien ».

Au reste, « ce terme ou délai de quatre ans qui est fixé pour la dénonciation au fisc des biens vacans, ne se compte pas arbitrairement, mais suivant la nature des biens vacans (2); ces quatre ans commenceront à courir du jour de l'infirmation du testament ou du jour de la renonciation à la possession des biens par tous ceux qui avaient droit de la demander, suivant l'ordre des degrés de parenté ou enfin du jour de l'expiration du délai accordé à chacun pour former cette demande ».

Il faut observer que « si un délateur, après avoir dénoncé au fisc des biens vacans dans les quatre ans de leur vacance, a abandonné cette dénonciation, et qu'un second délateur vienne après les quatre ans dénoncer les mêmes biens; ce dernier ne pourra pas se servir de la première dénonciation pour la joindre à la sienne, à l'effet de repousser le possesseur par l'exception tirée de l'expiration des quatre ans, à moins que la prévarication du premier délateur ne soit prouvée; auquel cas (3) il y aura péremption de la prescription de toute l'affaire ».

---

(1) Les ôtages, à qui le sénat ou le prince avait permis l'usage de la *toge*, ne sont pas à la vérité *des Romains légitimes*, mais ils jouissent du droit inhérent à la qualité *de Romains légitimes;* ensorte qu'ils peuvent instituer des héritiers, et ceux qu'ils ont institués peuvent acquérir leur succession, comme s'ils eussent été institués par des Romains légitimes : c'est un droit que les ôtages tiennent du bénéfice de la *toge*.

(2) C'est-à-dire, d'après la nature et la réalité de la chose; savoir, depuis qu'il est certain que les biens sont vacans.

(3) Voici le sens : La prévarication du dénonciateur une fois prouvée et

X. Ex cæteris causis nuntiatio intra viginti annos fieri potest. Nam generaliter, « in omnibus fisci quæstionibus, exceptis causis in quibus minora tempora servari specialiter constitutum est, viginti annorum præscriptio custoditur ». *l.* 13. *ff. d. tit.* Hermog. *lib.* 6. *jur. epit.*

« Præscriptio autem viginti annorum, quæ etiam circa requirendorum adnotatorum bona observatur; ex constitutione divi Titi solet ex eo numerari, ex quo quid ad fiscum pertinere potuit ». *l.* 1. §. 3. Cal. *lib.* 1. *de jure fisci.*

« Causæ autem quæ statim motæ sunt, et tractæ ultra vicesimum annum, differri possunt etiam post vicesimum annum ». *d. l.* 1. §. 4.

« Illæque causæ, quæ a priore nuntiatore proditæ dicuntur, etiam post annos quibus præscribi diximus, fisco nuntiari possunt ». *d. l.* 1. §. 5.

§. V. *Quæ sit delatoris obligatio, et quæ, si eam non impleat, pœna ipsi aut mandatori ejus infligatur.*

XI. « Sicut renuntiare causam nemo cogitur, ita liberum arbitrium desistendi ei non datur qui detulit. Et ita divus Severus et Antoninus rescripserunt ».

« Et idem esse, licet alieno mandato detulisset ».

« Plane rescripserunt, delatorem audiendum, volentem a lite desistere, si sibi mandatorem subtractum quæratur ». *l.* 22. §. 3. Marc. *lib. sing. de delat.*

« Hoc casu excusatur quidem delator, abolitioque ei datur. Mandator autem qui se subtraxit, punitur, scilicet « si quis delatorem subjecerit, tantum in ærarium deferat, quantum præmii nomine delator consecuturus fuisset, si vicisset ». *l.* 15. §. 1. Junius-Maurit. *lib.* 3. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Cæterum « de eo delatore qui causam solus agere instituerat non habita mentione mandatoris, si postea desistat, prætendens mandatorem causæ decessisse : puniendum divi fratres rescripserunt ». *l.* 23. Cal. *lib.* 2. *de jure fisci.*

Non sola autem abolitionis impetrandæ causa est, quod mandator subtractus sit. Etenim « senatus censuit, si delator aboli-

---

præscriptio quadriennii *perimetur*, *sed et* ipsa *negotii quæstio*. Possessor enim qui priorem delatorem corrupisse docebitiur, hoc ipso pro convicto habetur. Ita Cujac.

X. La dénonciation pour les autres causes peut se faire dans les vingt années. Car généralement, « dans toutes les affaires qui intéressent le fisc, la prescription de vingt ans est la seule qu'on puisse lui opposer, excepté certaines causes pour lesquelles il a été expressément fixé un tems plus court par les constitutions ».

« Toutefois, la prescription de vingt ans, qui s'observe par rapport aux biens de ceux qui sont annotés et recherchés, se compte ordinairement, en vertu de la constitution de Titus, du jour où le fisc a pu y avoir droit ».

« Et les causes qui ont été aussitôt mises en instances, et qui ont été continuées au-delà de la vingtième année, peuvent encore être remises, même après ce tems ».

« Enfin les causes qui ont été découvertes ou révelées par le premier dénonciateur, peuvent encore être dénoncées au fisc, même après le tems que nous avons dit être fixé pour la prescription ».

§. V. *Quelle est l'obligation du délateur, et quelle peine lui est infligée à lui-même ou à celui par qui il a fait dénoncer, s'il ne remplit point cette obligation.*

II. Comme personne n'est forcé de dénoncer une cause, il s'ensuit que celui qui a une fois dénoncé n'est plus maître de se désister; ainsi l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin par un rescrit.

« Ils ont déclaré que cette même décision était applicable à celui qui, sur le mandat d'un autre, aurait fait une dénonciation».

« Toutefois, par ce rescrit ils ont dit que le dénonciateur qui voudrait se désister de sa dénonciation devait être entendu, s'il se plaignait que son mandat lui avait été soustrait ».

Quoique dans ce cas l'on excuse le délateur et qu'on lui accorde l'abolition, son mandant qui l'a chargé de dénoncer, est néanmoins puni. En effet, « celui qui a suborné un délateur est tenu de payer au fisc une somme égale à celle que le dénonciateur recevrait en récompense s'il prouvait ses allégations ».

Au reste, « le dénonciateur qui, ayant commencé seul à paraître en cause, sans faire mention d'un mandat, viendrait à se désister dans la suite, sous prétexte du décès de sont constituant, devra être puni conformément au rescrit des divins frères ».

Que le mandant se soit soustrait, ce n'est pas la seule cause qui fait accorder l'abolition. En effet, « si un dénonciateur de-

---

reconnue, non-seulement la prescription de quatre ans sera périmée, mais même aussi la question ou l'instance à laquelle l'affaire a donné lieu; car dès qu'il sera prouvé que le possesseur a corrompu le premier dénonciateur, il sera réputé convaincu.

tionem petat, quod errasse se dicat, ut idem judex cognoscat, an justa causa abolitionis sit? et, si errasse videbitur, det imprudentiæ veniam. Si autem calumniæ (1), hoc ipsum judicet; eaque causa accusatori perinde cedat, ac si causam egisset, et prodidisset ». *l.* 15. Junius-Mauritianus, *lib.* 3. *ad leg.* Jul. *et* Papin.

XII. Abolitione vero non impetrata, delator causam nuntiationis persequi, et causæ adesse, et hanc probare tenetur.

Et quidem « divus Hadrianus rescripsit, eamdem pœnam delatorem ferre debere, si citatus ad edictum non responderit, qua teneretur (2) si causam non probasset ». *d. l.* 15. §. 2.

« Quod si tribus edictis a præfecto Ærario adesse delator jussus, venire noluerit, secundum possessorem sit pronuntiandum, sed ab eo qui ita adesse jussus respondente possessore non adfuerit, tantum exigendum, quantum apud Ærarium ex ea causa quam detulerit, remaneret, si professionem eam implesset ». *d. l.* 15. §. 4.

Quando autem secundum possessorem absente delatore judicandum sit, ita docet Callistratus: « Quotiens tamen delator adesse jussus cessat, nec hoc fraude possessoris factum esse probabitur: divus Hadrianus rescripsit, secundum possessorem pronuntiari oportere: ita ut sententia comprehendatur, etiam delatores (3) edicto id comprehendisse ». *l.* 2. §. 4. Cal. *lib.* 2. *de jure fisci.*

Et hæc quidem de casu quo delator defuit, reus adfuit. Quod si uterque defuit, senatus censuit, ut, si neque delator, neque possessor tribus edictis evocati adfuerunt, delatoris fidejussores teneantur (4), et ei postea publicam causam deferendi jus

(1) *Si autem calumniæ* causa fecisse.

(2) Quæ sit hæc pœna, mox infra, *d. l.* 15. §. 4.

(3) Cujacius *observ.* 19. 2. legit *delatoris*, hoc sensu, possessorem absente delatore ita demum posse absolvi, si judex in edicto peremptorio quo delatorem citavit, expressit se (nisi compareat) absoluturum possessorem; et pariter expresserit sua sententia, se hoc in edicto peremptorio expressisse. Verum quidni vulgaris lectio servetur, eodem sensu? Nimirum sententia comprehendi debet, *delatores id edicto* peremptorio *comprehendisse* seu intellexisse; quia scilicet aperte idipsum a judice in hoc edicto expressum erat *se absoluturum*, *etc.*

(4) Delator certam summam spondebat nisi delationem exsequeretur, et in eam summam fidejussores dabat.

mande l'abolition, prétendant s'être trompé, le sénat a déclaré que le juge devait alors examiner si la cause de l'abolition était juste, et que dans le cas où le délateur paraîtrait s'être trompé, il devra pardonner à son imprudence; mais quand la dénonciation est reconnue calomnieuse (1), son jugement doit l'énoncer; alors l'état de l'accusation sera le même que si, ayant d'abord commencé sa cause, il l'avait ensuite abandonnée ».

XII. Mais lorsque l'abolition n'a point été accordée, le délateur est tenu de poursuivre la cause de la dénonciation, de se présenter et de la prouver.

Et même, « l'empereur Adrien a déclaré par un rescrit que le délateur, qui ayant été cité n'aurait point répondu à l'édit, devra subir la même peine que s'il n'avait pas prouvé la cause (2), c'est-à-dire, l'objet de sa dénonciation ».

« Que si le dénonciateur, sommé par trois édits du préfet du trésor à l'effet de se présenter, refuse de le faire, on doit prononcer en faveur du possesseur; mais celui, qui ayant reçu l'ordre de comparaître, a fait défaut quand le possesseur est venu pour répondre, sera tenu de payer une somme égale à celle que le fisc eût eu le droit d'exiger dans l'affaire dénoncée, s'il eût prouvé ce qu'il avait déclaré ».

Callistrate nous apprend donc en ces termes : Quand on doit prononcer en faveur du possesseur, le dénonciateur absent, « toutes les fois que le dénonciateur, ayant reçu l'ordre de comparaître, fait défaut, et qu'il est prouvé que cela est arrivé sans la fraude du possesseur, l'on doit, suivant un rescrit de l'empereur Adrien, prononcer en faveur du possesseur, de manière cependant qu'il soit fait mention dans le jugement, que l'édit en a donné avis aux dénonciateurs (3) ».

Voilà ce qui en effet est relatif au cas où le dénonciateur a fait défaut, l'accusé ou le possesseur présent; mais si tous les deux ont fait défaut, « le sénat a déclaré que si le dénonciateur et le possesseur, cités par les trois édits, ne se sont pas présentés, alors les cautions du dénonciateur sont à la vérité tenues (4), et que même il est déchu du droit de dénoncer

(1) Mais s'il paraît l'avoir faite dans l'intention de calomnier.

(2) On va voir quelle est cette peine ci-après, *l.* 15. §. 4.

(3) Cujas, *observ.* 19, 2, lit *delatoris*, dans ce sens que le possesseur ne peut être absous en l'absence du délateur, qu'autant que le juge, dans l'édit péremptoire par lequel il a assigné le délateur, a exprimé qu'à défaut par ce dernier de comparaître, il réclamerait le possesseur; mais pourquoi ne pas retenir la leçon vulgaire dans le même sens? savoir, qu'il doit être fait mention dans le jugement que les dénonciateurs l'avaient ainsi entendu par l'édit péremptoire, c'est-à-dire, parce que cela même avait été exprimé clairement par le juge, qu'il avait absous le possesseur.

(4) Le dénonciateur promettait de donner une certaine somme, pour le cas où il ne poursuivrait pas l'accusation jusqu'à la fin, et il présentait des répondans en garantie du paiement de cette somme.

adimatur : possessoris autem jus idem esset, quod si delatus omnino non esset (1) ». *d. l.* 2. §. 3.

XIII. Vidimus delatorem puniri quum destitit, vel causæ defuit, aut etiam non probavit. « Non tantum autem delator punitur, si non probaverit; sed et mandator, quem [ipse] exhibere debet delator ». *l.* 24. Marc. *lib. sing. de delat.*

Nec ideo minus ipse delator punitur. Nam « divus Pius Cæcilio-Maximo rescripsit, constitutionem patris sui, qua compelleretur delator edere mandatorem, ac, nisi edidisset, ut in vincula deduceretur, eo pertinere, non ut delator pœna subduceretur si mandatorem haberet, sed ut mandator quoque, perinde atque si ipse detulisset, puniretur ». *l.* 2. §. 5. Cal. *lib.* 2. *de jure fisci.*

§. VI. *Quid obtineat pendente delatione; et quid statuatur adversus possessorem, quum delator probavit, aut a possessore corruptus est.*

XIV. Quum quis res aut bona detulit, donec controversia pendet, possessor super his bonis inquietandus non est : nec ea interim describi fas est. *l.* 7. *cod.* 10. 1. *h. tit.*

Excipiuntur hac lege Constantini, ob consuetudinem fraudum, Cæsariani seu officiales procuratoris Cæsaris, quum ipsis super aliqua re fiscus quæstionem movet. *d. l.* 7. *cod.*

XV. « Est et decretum ab imperatore Severo, et constitutum, nullomodo exigendum quem (2) probare unde habeat, circa delationes fiscales; sed delatorem probare debere, quod intendit ». *l.* 25. Ulp. *lib.* 19. *ad Sab.*

Postquam autem delator probaverit res aut bona ad fiscum pertinere, condemnandus est possessor ea restituere cum fructibus ex die delationis.

Et quidem in specie sequenti, « fiscus (3) in quæstione falsi

(1) Non absolvitur, ut in præcedenti casu : sed nil statuitur.

(2) Possessor scilicet probare non tenetur *unde habeat* et quo jure, ea bona quæ delator fisco nuntiat; sed ipse delator tenetur probare quo jure ad fiscum pertineant.

(3) Species hæc est : Primus denuntiavit adversus heredem scriptum bona vacantia, ex hac causa, quod diceret falsum esse testamentum. Pendente

à l'avenir une cause publique, mais que cependant le possesseur conserve le même droit que s'il n'eût été aucunement dénoncé (1) ».

XIII. Nous avons vu que le délateur était puni, soit qu'il se désistât de la cause, soit qu'il ne s'y présentât pas, ou même qu'il ne la prouvât pas. « Il y a plus, non-seulement le dénonciateur est puni s'il ne prouve pas, mais aussi celui qu'il a chargé de dénoncer, et qu'il est tenu de faire paraître ».

Le dénonciateur n'en est moins puni pour cela; car « l'empereur Antonin le Pieux, dans un rescrit adressé à Cécilius-Maximus, a rappelé la constitution de son père, par laquelle le dénonciateur est tenu de déclarer son commettant, c'est-à-dire, celui qui l'a chargé de dénoncer, sous peine, en cas de refus, d'être mis dans les fers, non pas que par là, le délateur serait ainsi soustrait à la peine s'il a un commettant, mais pour que ce dernier lui-même soit puni, comme si lui seul eût fait la dénonciantion ».

§. VI. *De ce qui a lieu tant que la dénonciation est pendante, et ce qui est statué contre le possesseur, lorsque le dénonciateur a prouvé, ou qu'il a été corrompu par le possesseur.*

XIV. Lorsque quelqu'un a dénoncé des choses ou des biens, le possesseur, tant que la contestation est pendante, ne doit pas être inquiétépar rapport à ces mêmes biens, et il n'est pas permis de s'en emparer. Voy. *l.* 7. *cod. de ce tit.*

Sont exceptés par cette loi de Constantin, à cause de la fréquence de leurs fraudes et de leurs malversations, les Césariens ou officiaux du procureur de César, lorsque le fisc les accuse eux-mêmes de la soustraction de quelque chose. *même loi* 7.

XV. L'empereur Sévère a décidé par un décret et par une constitution qu'on ne peut en aucune manière exiger que quelqu'un (2) prouve d'où il tient la chose qui est dans le cas d'être dénoncée au fisc, mais que c'est au dénonciateur à prouver ce qu'il avance ».

Ce n'est donc qu'après que le dénonciateur a prouvé que les choses ou les biens dénoncés appartiennent au fisc que le possesseur doit être condamné à les restituer avec les fruits dus du jour de la dénonciation.

Et en effet, dans l'espèce suivante, « le fisc (3) a succombé

---

(1) Il n'est point absous comme dans le cas précédent, mais on ne statue ni on ne décide rien.

(2) Le possesseur en effet n'est point obligé de prouver d'où il tient, et à quel titre il possède les biens que le dénonciateur défère au fisc; c'est au dénonciateur à prouver à quel titre ces biens appartiennent au fisc.

(3) Voici l'espèce : Le premier a dénoncé, contre l'héritier institué, les biens vacans, sur ce motif, qu'il alléguait que le testament était faux : tandis

testamenti non obtinuit. Priusquam autem eo quæstio decideretur, alio nuntiante, bona postea vacare constitit. Fructus post primam litem absumi non oportuisse, respondi. Neque enim ad senatusconsulti beneficium, scriptum heredem pertinere controversia mota ». *l.* 38. Pap. *lib.* 13. *resp.*

XVI. Item « senatus censuit ut perinde rationes ad Erarium deferat is, a quo tota hereditas fisco evicta est, vel universa legata, atque is deferre deberet, a quo pars hereditatis (1) vel legati evicta sit ». *l.* 15. §, 3. Junius-Maritianus, *lib.* 3. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Et « si quis arguetur falsas rationes detulisse, de eo præfectus Ærarii cognoscat; quantam fraudem invenerit, nt tantam pecuniam in Ærarium jubeat inferri ». *d. l.* 15. §. 6.

XVII. Quum possessor delatorem corrupit, idem adversus eum statuendum est, quam quum delator probavit. Nam « in fisci causis (2), pacti cum delatoribus pro confessis habentur; si modo pretium vel modicum (3) dederunt ». *l*, 4. Ulp. *lib.* 6. *ad ed.*

Et alibi rursus : « Ejus qui delatorem corrupit, ea conditio est, ut pro victo habeatur. Nam in fiscalibus causis id constitutum est ». *l.* 29. Ulp. *lib.* 8. *disp.*

---

hac prima delatione, secundus eadem bona tanquam vacantia detulit; ex hac causa, quod testamentum esset injustum. Primus succubuit, alter delator obtinuit. Ait Papinianus *scriptum heredem* teneri de fructibus consumptis, ex die primæ delationis; quia ex hac die, non duntaxat ex secundæ delationis tempore, ea bona non possedit absque controversia : adeoque ex hac die non habuit beneficium senatusconsulti, quo possessoribus bonæ fidei conceditur, ut de consumptis fructibus non teneantur nisi quatenus locupletiores sunt, de quo senatusconsulto supra, *lib.* 5. *tit.* 3. *de hered. petit. n.* 29.

(1) Is qui *partem* duntaxat capere ex testamento potest, si plus ea parte relictum ei esse dicatur, debet profecto referre fisco rationes ad hereditatem pertinentes; ut sciatur quæ sit pars quam retinere potest, et quæ sit pars quæ fisco cedere debet. Sed nec minus debet eas rationes referre is qui est incapax solidi, et cui solidum evincit fiscus.

(2) Non tamen capitalibus.

(3) Quod si duntaxat quis deprecatus est delatorem causam deserere, non habetur pro convicto; sed sine præscriptionis metu alius ipsum deferre potest : supra, *n.* 9.

dans un procès où il était question d'un testament qu'il arguait de faux ; mais avant qu'on eut prononcé le jugement, il fut prouvé d'après la dénonciation faite par un autre que ces biens étaient vacans. On a répondu qu'on ne pouvait pas séparer les fruits perçus depuis le commencement de la première instance ; car l'héritier institué ne peut invoquer le bénéfice du sénatus-consulte, dès qu'il y a eu contestation en cause ».

XVI. De même, « le sénat a déclaré que celui qui est évincé de toute l'hérédité ou de l'université des legs par le fisc, doit lui présenter tous ses registres, et lui donner les mêmes renseignemens à cet égard que celui qui est évincé d'une partie de l'hérédité (1) ou du legs.

Et « si quelqu'un est convaincu d'avoir produit de faux registres et donné de faux renseignemens, le préfet du prétoire qui doit en connaître, le condamnera à verser au trésor une somme égale à celle à laquelle l'objet frauduleusement distrait se montera ».

XVII. Lorsque le possesseur a corrompu le délateur ou dénonciateur, on doit prononcer contre celui-là de la même manière que lorsque le dénonciateur a prouvé ; car, « dans les causes du fisc (2), les pactes ou traités que l'on a faits avec les dénonciateurs sont considérés comme un aveu (3), surtout lorsqu'on leur a donné une somme d'argent, quelque modique quelle soit ».

Et encore ailleurs, « celui qui a corrompu son dénonciateur est dans une situation telle, qu'on le regarde comme ayant succombé ; ainsi l'ont décidé les constitutions dans les causes fiscales ».

---

que cette première accusation était pendante, le second dénonça aussi ces mêmes biens comme vacans, sur cet autre motif, que le testament était irrégulier : le premier succomba, et l'autre dénonciateur triompha. Papinien soutient que l'héritier institué était tenu des fruits consommés du jour de la première dénonciation, parce qu'à partir de ce jour, et non pas seulement depuis le tems de la seconde dénonciation, il n'a pas possédé ces biens sans contestation, et par conséquent il n'a pas joui du bénéfice du sénatus-consulte, par lequel il est accordé aux possesseurs de bonne foi, qu'ils ne seraient tenus des fruits consommés qu'autant qu'ils en seraient devenus plus riches. A l'égard de ce sénatus-consulte, voyez ci-dessus, *liv.* 5, le titre *de la pétit. d'héréd.*, *n.* 29.

(1) Si celui qui ne peut recevoir qu'une part en vertu du testament, doit sur-le-champ rendre au fisc les comptes concernant l'hérédité, afin que l'on sache quelle est la portion qu'il doit retenir, et quelle est celle qui doit revenir au fisc ; celui qui est incapable de recevoir le tout, et que le fisc évince pour ce tout, n'en doit pas moins lui rendre ces comptes.

(2) Non pas capitales cependant.

(3) Que si quelqu'un n'a fait que supplier son dénonciateur d'abandonner l'accusation, il n'est pas pour cela réputé convaincu, mais un autre peut le dénoncer sans crainte de prescription ou d'exception.

Nota : « sed enim hæc pœna, magis est ut adversus ipsum locum habeat, qui delatorem redemit; cæteroquin adversus heredem ejus transire non debet. Nec enim exinde perit causa ex quo redempta est, vel actio perimitur, vel condemnatio facta videtur; verum oportet constare prius, et de crimine pronuntiare (1) ».

« Plane si forte de retractanda causa agatur, quæ semel judicata est per delatoris corruptelam : mortuus corruptor non efficiet quominus agi possit atque retractari causa. Hic enim non pœnæ, sed causæ restitutio est ». *d. l.* 29. *v. sed enim.*

Quod de corruptore delatoris diximus, trahe et ad eum qui judicem corrupit.

Hinc « imperatores Severus et Antoninus Asclepiadi ita rescripserunt : « *Tu* qui defensione omissa redimere sententiam ma-
» luisti, quum tibi crimen objiceretur; non immerito quingen-
» tos (2) solidos inferre fisco jussus es : omissa enim ipsius causæ
» inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti. Obtinendum est
» enim, ut hi quibus negotia fiscalia moventur, ad defensiones
» causæ bona fide veniant, non adversarios aut judices redime-
» re tentent ». *l.* 34. Macer. *lib.* 2. *publ.*

---

(1) Qui bona ad fiscum pertinentia habere delatus est; non statim atque delatorem corrupit, pro convicto est; sed postquam constiterit eum corrupisse delatorem, et judex pronuntiaverit eum in pœnam hujusce facti habendum esse pro convicto. Quum ergo pœna sit ut pro convicto haberi debeat, heres ejus, qui nec in delictum nec in pœnam succedit, non debet in hac causa pro convicto haberi, sed causa adversus ipsum de novo discuti debet. Ergo nihil pugnat hæc lex cum *l.* 2. *ff.* 48. 21. *de bonis eor. qui ante sent.* supra, *lib. præced. d. tit. n.* 7. ubi dicitur eum qui corrupto accusatore diem suum obierit, ut confessum de crimine, *non relinquere defensionem heredibus.* Nam præterquam quod ibi agitur de accusatione criminis, hic vero de nuntiatione bonorum ad fiscum pertinentium, quæ diversæ sunt omnino species; insuper hæc præcipua observanda est differentia, quod in specie legis oppositæ reus vivus convictus est accusatorem corrupisse: unde, quasi hoc ipso tacite convictus latrocinii quod ipsi objiciebatur, nullam hujus criminis defensionem relinquit heredibus. In specie autem præsenti, is qui delatorem corrupisse dicitur, mortuus est antequam convictus fuerit corrupisse.

(2) Supponendum (inquit Cujacius) tanti fuisse causam de qua Asclepiades fisco delatus fuerat.

Remarque. Toutefois, le mieux est de dire que cette peine n'étant applicable qu'à la personne même qui s'est rachetée à la dénonciation, elle ne doit pas passer à son héritier ; et en effet ce n'est pas depuis que le dénoncé s'est rédimé, que la cause est anéantie, que l'action est périmée, et que la condamnation est censée avoir été prononcée ; mais il faut que la dénonciation soit prouvée, et qu'un jugement ait été rendu (1).

« D'ailleurs, s'il s'agissait de remettre de nouveau en instance la cause qui a été une fois jugée au moyen de la corruption du dénonciateur, la mort du corrupteur ne sera point un obstacle à un nouvel examen ou discussion de la cause ; car la restitution n'est pas ici relative à la peine, mais à la cause ».

Ce que nous avons dit du corrupteur, du dénonciateur, s'étend à celui qui a corrompu le juge.

C'est pourquoi, « les empereurs Sévère et Antonin ont répondu à Asclépiade, par un rescrit ainsi conçu : « Vous qui, sans » user des moyens de défense, avez préféré de racheter » le jugement à intervenir, lorsqu'on vous intentait une ac- » cusation criminelle, ce n'est pas sans raison que vous aviez » été condamné à l'amende de cinquante sous d'or (2) envers le » fisc ; car, sans nous arrêter à l'examen de votre cause, ne » peut-on pas dire que vous vous êtes soumis vous-même à cette » peine ? Et, en effet, il faut admettre en principe, que ceux » qui ont des affaires à démêler avec le fisc, doivent venir de » bonne foi défendre leurs causes, au lieu d'essayer de se ména- » ger un succès honteux en gagnant, par argent, leurs adver- » saires ou leurs juges ».

---

(1) Celui qui est dénoncé pour avoir des biens appartenant au fisc, n'est pas réputé convaincu du moment qu'il a corrompu le dénonciateur, mais seulement après que cela est devenu constant, et que le juge a prononcé que le corrupteur, en punition de ce fait, doit être considéré comme convaincu ; la peine consistant donc en ce qu'il doit être regardé comme convaincu, son héritier, qui ne succède ni à son délit ni à la peine, ne doit pas dans ce cas être considéré comme convaincu, mais la cause ou l'instance doit être reprise contre lui. Ainsi cette loi n'est donc pas en contradiction avec la *l.* 2. *ff. des biens de ceux qui, avant le jugement, etc.*, ci-dessus, *liv. préc., même tit., n.*7, où il est dit que celui qui est mort pendant l'accusation de corruption, n'était pas censé avoir laissé sa cause, comme convaincu du crime, à ses héritiers ; car outre qu'il s'agit de l'accusation d'un crime, tandis qu'ici il n'est question que de la dénonciation des biens appartenans au fisc, ce qui fait deux espèces absolument différentes ; il y a encore cette différence principale à observer, que dans l'espèce de la loi que l'on oppose, l'accusé est convaincu d'avoir de son vivant corrompu l'accusateur ; d'où suit que comme s'il était convaincu tacitement du brigandage qu'on lui objectait, il ne laisse point à ses héritiers la charge de le défendre sur ce crime ; mais dans l'espèce présente celui qu'on accuse d'avoir corrompu le dénonciateur, est mort avant d'avoir été convaincu de cette corruption.

(2) Il faut supposer, dit Cujas, que cette amende était la valeur ou l'estimation de la cause pour laquelle Asclépiade avait été dénoncé au fisc.

ARTICULUS II.

Quatenus bona fisco nuntiata publicentur, et de eorum distractione.

Supra vidimus, lib. præced. *tit.* 20. *de bonis damnat.*, quæ spectent publicationem bonorum ad fiscum pertinentium ex capitali sententia. Hic de publicatione eorum quæ alia qualibet ratione fisco deferuntur. Utrique tamen speciei æque conveniunt quæcumque toto hoc articulo tradentur.

§. I. *De æris alieni cæterorumque onerum deductione.*

XVIII. « Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ creditoribus superfutura sunt. Id enim bonorum cujusque esse intelligitur, quod æri alieno superest ». *l.* 11. Javolenus, *lib.* 9. *epist.*

Hinc recte Paulus respondit, « eum qui bona vacantia a fisco comparavit, debere actionem, quæ contra defunctum competebat, excipere ». *l.* 41. Paul. *lib.* 21. *resp.*

Hinc etiam « ex his bonis quæ ad fiscum delata sunt, instrumenta vel chirographa (1), acta etiam ad jus privatorum pertinentia, restitui postulantibus convenit ». *l.* 45. §. 4. Paul. *lib.* 5. *sent.*

Non autem prius fiscus conveniri potest, quam conditio sub qua debetur extiterit.

Hinc Paulus : « Cornelio-Felici mater, scripta heres, rogata erat restituere hereditatem post mortem suam. Quum heres scripta, condemnata (2) esset, et a fisco omnia bona mulieris occuparentur, dicebat Felix se ante pœnam esse : hoc enim constitutum est. Sed si nondum dies fideicommissi venisset, quia posset prius ipse mori, vel etiam mater alias res adquirere, repulsus est interim a petitione ». *l.* 48. §. 1. Paul. *lib.* 2. *decret.*

---

(1) Finge debitorem Titii ei solvisse, nec chirographum suum recepisse ; actio *ad exhibendum* (quæ debitori adversus Titium competiisset, ut restituatur ipsi chirographum suum), adversus fiscum publicata Titii hereditate competet. Idem dic de cæteris actis et instrumentis.

(2) Cujacius ad *h. l.* monet supponendum esse in hac specie, pœnam non fuisse capitalem, sed specialiter sententia comprehensum ut bona publicarentur. Hoc colligere est ex eo quod in fine legis dicitur, matrem potuisse postea *alias res adquirere*, ex quibus fideicommisso satisfieret ; nam si deportata V. G. fuisset, hæc post mortem ejus æque ad fiscum pervenirent.

ARTICLE II.

Jusqu'à quelle concurrence le fisc poursuit la publication ou l'adjudication des biens qui lui sont dénoncés, et de la vente de ces mêmes biens.

Nous avons vu ci-dessus, liv. précédent, titre *des biens des condamnés*, ce qui concerne l'adjudication des biens dévolus au fisc, en vertu d'un jugement capital. Il s'agit ici de la publication ou adjudication des biens qui, par quelque raison que ce soit, sont déférés ou dévolus au fisc; cependant, toute la matière dont traite cet article, a également rapport à ces deux espèces d'adjudication.

§. I. *De la déduction des dettes, et des autres charges.*

« Ne peuvent être dévolus au fisc que les biens qui resteront, les créanciers préalablement payés; car tout individu n'est censé avoir de biens que ce qui reste, déduction faite des dettes ».

C'est pourquoi Paul a répondu, et avec raison, que « celui qui a acheté du fisc des biens vacans, doit être tenu de l'action qu'on avait le droit d'intenter contre le défunt ».

C'est pourquoi aussi, il est de principe que, « parmi les biens qui ont été dévolus au fisc, les titres, les billets (1), les actes mêmes qui sont relatifs aux droits des particuliers, doivent être remis à ceux qui les réclament ».

Toutefois, le fisc ne peut être actionné à cet égard, avant que la condition sous laquelle il est dû ne soit arrivée ou remplie.

C'est ce qui fait dire à Paul : « Une mère, instituée héritière, avait été chargée de restituer ou remettre à Cornélius-Félix son hérédité ou succession, après son décès. La mère, en sa qualité d'héritière, ayant été condamnée (2) par le fisc, lequel s'était emparé de tous ses biens, Félix prétendait avoir la priorité sur la peine, les constitutions l'ayant en effet ainsi décidé : mais comme le fidéicommis n'était pas échu, par la raison qu'il pouvait décéder avant l'échéance, et même que la mère pou-

(1) Supposons que le débiteur de Titius l'ait payé sans avoir retiré son billet, l'action exhibitoire qui aurait appartenu au débiteur contre Titius, lui appartiendra contre le fisc qui a confisqué l'hérédité de Titius; il faut dire la même chose à l'égard des autres actes et titres.

(2) Cujas, sur cette loi, avertit qu'il faut supposer dans cette espèce que la peine n'était pas capitale, mais qu'il avait été spécialement énoncé dans le jugement que les biens seraient confisqués; c'est qu'il y a lieu de présumer ou de conclure, d'après ce qui est dit à la fin de la loi, que la mère pouvait par la suite faire d'autres acquisitions, au moyen desquelles elle satisferait au fidéicommis; car si, par exemple, elle avait été déportée, ces acquisitions reviendraient également après sa mort au fisc.

XIX. « An bona quæ solvenda non sint, ipso jure ad fiscum pertineant, quæsitum est? Labeo scribit, etiam ea quæ solvenda non sint, ipso jure ad fiscum pertinere. Sed contra sententiam ejus, edictum perpetuum scriptum est; quod ita bona væneunt (1), si ex his fisco adquiri nihil possit ». *l.* 1. §. 1. Cal. *lib.* 1. *de jure fisci.*

XX. Hactenus de ære alieno. Sed et cum heredi scripto bona fiscus aufert, ea cum onere et legatorum et fideicommissorum ad fiscum transeunt : supra, *lib.* 34. *tit.* 9. *de his quæ ut indign.*

§. II. *Rebus aut bonis publicatis, quæ res a fisci procuratoribus distrahantur necne.*

XXI. Etiam illæ res distrahuntur, quæ pro parte duntaxat fisco debent cedere. Nam distractionis regula, seu (ut rescribit Alexander) « forma est, quotiens ad fiscum vel minima portio rei pertinet, ut universa a procuratoribus meis distrahatur; sed pretium partis tantum in fiscum redigatur, reliquum dominis partium restituatur. Emptorem igitur prædiorum de quibus libellum dedisti, apud suum judicem conveni, usurum defensionibus, si quæ sibi competunt ». *l. unica, cod.* 10. 4. *de vend. rer. fisc. quum priv. commun.*

A fortiori: « res autem nexas pignori, distrahere procurato res possunt ».

« Sed si ante alii res obligatæ sunt jure pignoris, non debet procurator jus creditorum lædere. Sed si quidem superfluum est in re, permittitur procuratori vendere ea lege, ut imprimis creditoribus præcedentibus satisfiat; et, si quid superfluum est, fisco inferatur: aut si acceperit totum fiscus, solvat ipse. Vel simpliciter, si vendidit procurator, jubebit pecuniam, quam deberi creditori privato fuerit probatum, exsolvi ei. Et ita divus Severus et Antoninus rescripserunt ». *l.* 22. §. 1. Marc. *lib. sing. de delat.*

XXII. Quarum tamen rerum distractio prohibetur. Et quidem imprimis « res quæ in controversia sunt, non debent a

(1) A creditoribus. Ergo si talia sint, non vindicantur a fisco bona vacantia, sed creditoribus distrahenda permittuntur.

vait faire d'autres acquisitions, elle a été déboutée, pour le moment, de sa demande.

XIX. « On demande si les biens qui ne suffiraient point pour acquitter les dettes, appartiennent de plein droit au fisc? Sur cette espèce, Labéon décide que même les biens qui se trouvent insuffisans appartiennent de plein droit au fisc. Mais les termes de l'édit perpétuel sont contraires à cette décision, puisque les biens sont mis en vente (1), alors que le fisc n'en peut rien acquérir ».

XX. Ce que nous avons dit jusqu'ici est relatif aux dettes, et même lorsque le fisc revendique les biens sur l'héritier institué à qui il les ôte, les biens passent au fisc, avec la charge des legs et des fidéicommis; voy. ci-dessus, liv. 34, *de ceux qui sont exclus ou privés comme indignes.*

§. II. *Quelles sont les choses ou les biens en cas d'adjudication que peuvent ou ne peuvent pas vendre les procureurs fiscaux.*

XXI. Sont aussi vendues les choses mêmes qui ne doivent appartenir au fisc que pour une partie; car c'est une règle de la vente, ou comme le dit l'empereur Alexandre dans un rescrit : « Un principe, que toutes les fois qu'une chose commune à des particuliers et au fisc, n'appartient à ce dernier que pour une très-petite portion, la totalité de la chose soit vendue par nos procureurs fiscaux; de manière cependant que le fisc ne conservera que le prix de la portion qu'il avait dans la chose, et restituera l'autre partie du prix, à ses copropriétaires. Ainsi donc assignez devant son juge l'acheteur des biens dont il s'agit dans votre requête, afin qu'il use des moyens de défense qui peuvent lui compéter ».

A plus forte raison, « les procureurs fiscaux peuvent vendre les choses soumises au gage.

« Si cependant elles se trouvaient engagées auparavant à un autre, le procureur ne doit pas blesser le droit des créanciers, et s'il y a de l'excédant dans la chose ou dans sa valeur, le procureur pourra vendre sous cette condition, qu'il désintéressera les premiers créanciers, et que le surplus sera versé dans la caisse du fisc, qui, s'il a reçu tout le prix, paiera lui-même, ou, si le procureur fiscal a vendu, se fera payer les sommes qui seront prouvées être dues au créancier antérieur. Ainsi l'ont décidé par rescrit les empereurs Sévère et Antonin ».

XXII. Il est cependant des choses dont la vente est défendue; ce sont surtout « les choses qui sont en litige, lesquelles

(1) Par les créanciers. Si donc les biens sont tels, quoique vacans, ils ne sont point revendiqués par le fisc, mais il est permis aux créanciers de les vendre.

procuratore Cæsaris distrahi : sed differenda est eorum venditio, ut divi quoque Severus et Antoninus rescripserunt. Et defuncto majestatis reo, parato herede purgare innocentiam mortui, distractionem bonorum suspendi jusserunt. Et generaliter prohibuerunt rem distrahi a procuratore, quæ esset in controversia ». *d. l.* 22. *pr.*

Sunt et aliæ res quarum venditio prohibetur. Nam « ne procuratores Cæsaris, bonorum actores [que] quæ ad fiscum devoluta sunt, alienent (1), imperatores Severus et Antoninus rescripserunt. Et, si manumissi fuerint, revocantur ad servitutem ». *l.* 30. Marc. *lib.* 3. *inst.*

Hinc Modestinus : « Bonorum fisco vindicatorum actores, venumdari a procuratoribus non possunt. Et, si distrahantur, irritam fieri venditionem rescriptum est ». *l.* 8. idem, *lib.* 5. *regul.*

Similiter Hermogenianus : « Actores qui aliquod officium gerunt, in bonis quæ distrahunt procuratores venumdare inconsultis principibus prohibentur. Et, si væneant, venditio nullas vires habebit ». *l.* 46. §. 7. Hermog. *lib.* 6. *jur. epit.*

§. III. *De procuratoris officio in distrahendis rebus publicatis.*

XXIII. « Divi fratres rescripserunt, in venditionibus fiscalibus fidem et diligentiam a procuratore exigendam, et justa pretia non ex præterita emptione, sed ex præsenti æstimatione constitui. Sicut enim diligenti cultura pretia prædiorum ampliantur, ita, si negligentius habita sint, minui ea necesse est ». *l.* 3. §. 5. Cal. *lib.* 3. *de jure fisci.*

XXIV. Præterea hoc procurator observare debet, ut ultra simplum pro evictione non caveat. Et quidem si curator (2) Cæsaris rem aliquam vendiderit, quamvis duplum vel triplum pro evictione promiserit, tamen fiscus simplum præstabit ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 16. *ad ed.*

§. IV. *De hujus venditionis effectu.*

XXV. « Si ab eo cui jus distrahendi res fisci datum (3) est, fuerit distractum quid fisci ; statim fit emptoris, pretio tamen (4) soluto ». *d. l.* 5. §. 1.

---

(1) Ratio est, quod ea mancipia sunt fisco necessaria propter notitiam quam habent bonorum quæ administraverunt.

(2) Hic et alibi, pro *procurator :* ut in *l.* 20. *ff. h. tit.* et in *l.* 10. §. 1. *ff.* 39. 4. *de publican.*

(3) Qualis est procurator Cæsaris, aut quivis cui Cæsar negotium dedisse

(4) Supra, *lib.* 41. *tit.* 1. *de acq. rer. dom. n.* 60.

en effet ne doivent pas être vendues par le procureur de César; on doit seulement en différer la vente, ainsi que l'ont aussi décidé, par rescrit, les empereurs Sévère et Antonin. Ces empereurs ont même voulu que l'on suspendît la vente des biens du défunt accusé du crime de lèse-majesté, et dont l'héritier serait prêt à prouver l'innocence ; et, en général, ils ont défendu au procureur fiscal de vendre les biens qui étaient en litige ».

Il y a encore d'autres choses dont la vente est prohibée; car « les empereurs Sévère et Antonin ont défendu par un rescrit aux procureurs de César d'aliéner (1) les esclaves, agens ou administrateurs des biens dévolus au fisc, lesquels seront même rappelés en servitude dans le cas où ils auraient été affranchis ».

Delà Modestinus dit : « Les procureurs fiscaux ne peuvent vendre les esclaves agens des biens revendiqués par le fisc; et, s'ils le font, des rescrits prononcent la nullité de cette vente ».

Hermogénien dit pareillement : « Les procureurs ne peuvent, sans consulter le prince, vendre avec les biens confisqués les esclaves agens qui en administrent quelque partie, autrement la vente et de nul effet ».

§. III. *Des devoirs du procureur dans la vente des biens confisqués.*

« Les divins frères ont déclaré par un rescrit que, dans les ventes fiscales, le procureur du fisc devait montrer de la bonne foi et de la diligence ; et que, non pas les ventes passées, mais l'estimation présente devait servir de base au juste prix à établir : et, en effet, ainsi que le prix des terres augmente par une culture soignée, de même il diminue par une culture négligée ».

XXVI. Le procureur doit en outre observer de ne point donner caution pour l'éviction au-delà du simple. Et en effet, « si le curateur (2) de César a vendu quelque chose, encore qu'il ait promis le double ou le triple pour l'éviction, le fisc ne sera néanmoins tenu de payer que le simple ».

§. IV. *De l'effet de cette vente.*

« Si des objets appartenant au fisc ont été vendus par celui qui en avait le droit (3), ils deviennent immédiatement la propriété de l'acquéreur, toutefois après en avoir payé le droit (4) ».

---

(1) La raison en est que ces esclaves sont nécessaires au fisc, à cause de la connaissance qu'ils ont des biens, dont l'administration leur avait été donnée

(2) Le mot *curator* est ici, comme ailleurs, employé pour *procurator*, comme dans la *l.* 20. *ff. de ce tit.*, et la *l.* 10. *ff. des fermiers des impôts.*

(3) Tel que le procureur de César, ou tout autre que l'empereur en aurait chargé.

(4) Ci-dessus, *liv.* 4, au titre *de la manière d'acquérir la propr. des choses*, *num.* 60.

ARTICULUS III.

De Trajani edicto circa præmium eorum qui se ipsos fisco deferunt.

XXVI. « Edicto divi Trajani (quod proposui) significatur, ut, si quis antequam causa ejus ad Ærarium (1) deferatur, professus esset eam rem, quam possideret, capere sibi non licere, ex ea partem fisco inferret, partem ipse retineret ». *l.* 13. Paul. *lib.* 7. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Postea vero « senatus Hadriani temporibus censuit, quum quis se ad Ærarium detulerit, quod capere non potuerit, ut totum in Ærarium colligatur; et ex eo pars dimidia sibi, secundum beneficium divi Trajani, restituatur ». *l.* 15. §. 3. Junius-Maurit. *lib.* 3. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Circa hoc edictum videndum 1°. ad quarum rerum delationem, edicti beneficium pertineat : 2°. quibus personis hoc præmium tribuatur, et in quo consistat.

Pauca subjungemus de iis qui postquam se detulerint, desistunt; item de his qui per errorem se deferunt.

Denique dicemus et de præmio eorum qui deferunt, non quod ipsi capere non possunt, sed quod illicite rogati sunt restituere; et contra, de pœna eorum si hoc sibi retineant.

§. I. *Ad quarum rerum delationem edictum Trajani pertineat.*

Circa eas tria concurrere oportet : 1°. ut ipsimet qui se defert, relictæ fuerint : 2°. ut eas capere lege prohibeatur : 3°. ut jus quod in his rebus fiscus habet, fiscum lateat.

XXVII, Et 1°. requiritur ut id in quo me defero, mihimet ipsi relictum sit.

Unde Paulus : « Ad eos beneficium Trajani pertinet, qui ex defuncti voluntate relictum sibi capere non possunt. Ergo nec illud quod servo meo relictum est, deferre potero ». *l.* 13. §. 8. Paul. *lib.* 7. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Sed nec illud quod relictum est defuncto cui heres extiti, nisi appareat eum habuisse voluntatem se deferendi, quam exsecutus sum. Ea enim de re « extat ejusdem Hadriani epistola, *ut*,

---

(1) *Ærarium* erat thesaurus populi romani, cui tempore Trajani cedebant caduca. Sed postea Caracalla fisco principis hæc eadem vindicavit : ut vid. supra, ad *lib.* 30. *etc. tit. de legatis, part.* 5.

ARTICLE III.

De l'édit de Trajan relatif à la récompense accordée à ceux qui se dénoncent eux-mêmes au fisc.

« L'édit de l'empereur Trajan, que j'ai ci-dessus cité, porte que, si quelqu'un avant que sa cause fût dénoncée au trésor (1), avait déclaré ne pas avoir capacité pour recevoir la chose qu'il possédait, il en verserait la moitié au fisc et retiendrait l'autre pour lui ».

Mais postérieurement, « le sénat, au tems de l'empereur Adrien, a décrété que, dans le cas où quelqu'un se dénoncerait au trésor comme n'ayant pas capacité pour recevoir, l'objet serait versé en totalité au trésor public, et que la moitié de ce tout lui serait restitué en vertu du bénéfice de Trajan ».

Par rapport à cet édit, il faut voir 1°. à la dénonciation de quelles choses s'étend le bénéfice de l'édit; 2°. à quelles personnes cette récompense est accordée, et en quoi elle consiste.

Nous ajouterons quelques observations relativement à ceux qui, après s'être dénoncé eux-mêmes, se désistent, et aussi par rapport à ceux qui se dénoncent par erreur.

Enfin, nous parlerons et de la récompense accordée à ceux qui déclarent non pas ce qu'ils ne peuvent eux-mêmes recevoir, mais ce qu'ils ont été illicitement chargés de restituer ou de remettre; et, au contraire, de la peine qu'ils encourent dans le cas où ils retiendraient la chose pour eux.

§. I. *A la dénonciation de quels objets est relatif l'édit de Trajan.*

A l'égard de ces objets, il faut le concours de trois choses, 1°. que les objets aient été laissés à celui même qui se dénonce; 2°. qu'il lui soit défendu par la loi de les recevoir; 3°. que le fisc ignore les droits qu'a sur ces objets le fisc lui-même ».

XXVII. Et 1°. on requiert que l'objet pour lequel je me dénonce, m'ait été laissé à moi-même.

C'est ce qui fait dire à Paul : « Le bénéfice de Trajan concerne ceux qui n'ont pas capacité pour recevoir ce que leur a laissé le défunt; par conséquent, je ne pourrai pas déclarer ce que l'on a laissé à mon esclave ».

Et même, je ne puis non plus déclarer ce qui a été laissé au défunt dont j'ai été héritier, à moins qu'il n'apparaisse avoir eu l'intention de se dénoncer lui-même, intention que j'ai exécutée. Car, à cet égard, « il existe une lettre du même Adrien

(1) Le mot *ærarium* signifiait le trésor du peuple romain, dans lequel tombaient toutes les choses devenues caduques du tems de Trajan; mais depuis, Caracalla revendiqua ces mêmes choses pour les faire rentrer dans le trésor du prince, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *des legs, part.* 5.

si is qui se deferre poterat, morte præventus fuerit, heres ejus, si detulerit, præmium consequatur : si tamen (inquit) liquebit defunctum ejus animi fuisse, ut se vellet deferre. Si vero idcirco dissimulaverit, dum rem occultari sperat : heredem ejus ultra vulgare præmium (1) nihil consecuturum ». *d. l.* 13. §. 5.

« Item divi fratres rescripserunt : heredes eorum quibus tacitum fideicommissum relictum est, ita demum ex beneficio Trajani deferre se posse, si is cui datum fuerat, morte præventus esset, et ideo per angustias temporis deferre se non potuerit ». *d. l.* 13. §. 6.

XXVIII. Oportet 2°. ut id in quo quis se detulit, hoc ipsum sit quod capere non poterat.

Secus de his quæ ex alia causa fiscus auferre posset.

Unde Paulus ait : « Eos qui quasi indigni repelluntur, summovendos esse ab ejusmodi præmio; id est, eos qui de inofficioso egerunt, vel falsum dixerunt testamentum, qui usque ad finem litis oppugnaverunt testamentum ». *d. l.* 13. §. 9.

Igitur de eo solo quod capere non potest, is qui se detulit, accipe quod dicitur : « Nihil autem interest quæ causa impediat hujus capiendi ». *d. l.* 13. §. 2.

Nihil etiam interest, tacite an palam relictum fuerit; nec, an deferens id jam possideat, necne.

Nam Trajanus « idem, postea edicto significavit, ut quæcumque (2) professa esset, vel palam, vel tacite relictum sibi quod capere non posset, et probasset jam id ad fiscum pertinere (3), (etiamsi id non possideret), ex eo quod redactum esset a præfectis Ærarii, partem dimidiam ferat ». *d. l.* 13. §. 1.

XXIX 3°. Denique : « id autem deferri debet, quod latet, non id quod fisci est ». *d. l.* 13. §. 3.

Hinc sequi videtur præmium cessare, si is qui se detulit, ab alio fuerit præventus.

---

(1) De quo supra, *n.* 4.

(2) Puta, mulier vidua.

(3) *Etiamsi* mulier nondum possideret id quod professa est, si tamen probavit *id jam ad fiscum pertinere*, eo quod sibi relictum ipsa capere non posset : nihilominus feret dimidiam partem ejus quod postea ex hac delatione a præfecto redactum erit.

qui porte, que la mort ayant prévenu celui qui pouvait se dénoncer, son héritier, s'il se déclare, recevra la récompense, pourvu toutefois que l'on voie clairement que le défunt était dans l'intention de se dénoncer; que cependant s'il a dissimulé dans l'espoir de cacher la chose, l'héritier n'obtiendra que la récompense ordinaire (1) ».

De même, les divins frères ont décidé par un rescrit, que « les héritiers de ceux à qui a été laissé un fidéicommis tacite, ne pouvaient, en se déclarant, invoquer le bénéfice de Trajan, que dans le cas où celui à qui on avait donné aurait été prévenu par la mort, et n'aurait pu par conséquent se dénoncer, le tems lui ayant manqué à cet effet ».

XXVIII. Il faut 2°. que l'objet relativement auquel quelqu'un s'est dénoncé, soit lui-même un objet qu'il ne pouvait recevoir.

Il en est autrement par rapport aux choses que, pour toute autre cause, on peut ôter ou revendiquer.

Delà Paul dit que « ceux qu'une cause d'indignité fait repousser, doivent être exclus ou privés de cette récompense : par exemple, ceux qui ayant intenté la plainte en inofficiosité, ou argué le testament de faux, ont jusqu'à la fin du procès attaqué le testament ».

C'est donc de l'objet seul que ne peut recevoir celui qui s'est dénoncé, qu'il faut entendre ce que l'on dit, qu'il « importe peu d'ailleurs quelle est la cause qui empêche de recevoir ».

Il importe également peu que l'objet légué l'ait été tacitement ou ouvertement; ou que celui qui déclare posséder, en soit ou n'en soit pas déjà possesseur ».

Car ce même empereur Trajan « a statué par un édit, qu'une femme quelconque (2) qui aurait déclaré l'objet à elle légué tacitement ou ouvertement, qu'elle n'était pas capable de recevoir, et qui aurait prouvé que cet objet appartenait au fisc (3), encore qu'elle ne le possédât pas, recevrait la moitié de ce que pourrait en retirer le préfet du trésor ».

XXIX. 3°. Enfin, « on ne doit déclarer que ce qui est caché, et non pas ce dont le fisc s'est déjà emparé ».

Il s'ensuit donc de là que la récompense n'a pas lieu, si celui qui s'est dénoncé a été prévenu par un autre.

---

(1) Dont il a été parlé ci-dessus, *n.* 4.

(2) Par exemple, une femme veuve.

(3) Quand même la femme ne posséderait pas encore ce qu'elle a déclaré; si cependant elle a prouvé que la chose, objet du legs, commençait à appartenir au fisc, en ce qu'elle n'avait point capacité pour recevoir ce qui lui avait été légué, elle prendra néanmoins la moitié de ce que le préfet aura retiré en vertu de cette dénonciation.

Tamen, quum ante apertum testamentum, tacitum fideicommissum, nuntiatum esset ab his (1) qui fidem tacitam susceperunt, deinde post apertas a fideicommissario delatum esset : divus Antoninus recipi professionem ejus (2) jussit. Neque enim dignam esse præmio tam præcipitem festinationem prioris : et quum quis se nuntiet non capere, potius confiteri de suo jure (3), quam aliud deferre videtur ». *d. l.* 13. §. 7.

XXX. Observandum superest, interdum etiam ejus quod jam fiscus possidet, delationem, ad beneficium Trajani pertinere.

Enimvero, Arianus-Severus præfectus Ærarii, quum ejus qui tacite rogatus fuerat non capiendi fideicomissum reddere, bona publicata erant, pronuntiavit, nihilominus jus deferendi ex constitutione divi Trajani habere eum cui fideicommissum (4) erat relictum ». *l.* 42. Valens, *lib.* 5. *fideic.*

§. II. *Quibus personis hoc præmium tribuatur, et in quo consistat.*

XXXI. Ait divus Trajanus : « *quicumque professus fuerit. Quicumque* accipere debemus, tam masculum quam fœminam. Nam fœminas quoque, quamvis delationibus prohibentur, tamen ex beneficio Trajani deferre se permissum est ».

« Necnon illud æque non intererit, cujus ætatis sit is qui se defert, utrum justæ, an pupillaris. Nam pupillis etiam permittitur deferre se, ex quibus non capiunt ». *l.* 16. Ulp. *lib.* 18. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

« Ad heredes ejus qui se detulerat, non videbatur præmium transire. Sed divus Hadrianus rescripsit, ut, licet ante decessisset is qui se detulerat, quam id quod detulerat, fisco addiceretur, heredi ejus præmium daretur ». *l.* 13. §. 4. Paul. *lib.* 7. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

XXXII. Præmium hujus edicti consistit in dimidia parte ejus

---

(1) Heredibus scilicet.

(2) Fideicommissarii.

(3) Porro favorabilior est qui se ipsum defert, quam qui alium. Ergo in hac specie, in præmio præferendus est.

(4) Quamvis deferat ea bona quæ jam a fisco possidentur. Sed quum bona cum onere legatorum et fideicommissorum publicentur, (supra, *n.* 20.) intererat fisci, ex hac delatione discere fideicommissum esse illicitum. Adeoque deferens se, habere debet præmium.

Cependant, « lorsqu'avant l'ouverture d'un testament, un fidéicommis tacite a été dénoncé par ceux qui s'étaient secrètement chargés de le remettre (1); et qu'ensuite le testament étant ouvert, le fidéicommissaire a aussi fait sa déclaration, la dénonciation de celui-ci sera reçue (2), ainsi l'a décidé Antonin; car, a dit cet empereur, un tel empressement ou précipitation de la part des premiers, ne mérite pas de recompense, et celui qui déclare n'avoir pas capacité pour recevoir est plutôt censé s'expliquer sur ses droits (3) que de dénoncer un autre.

XXX. Il reste à observer que la déclaration que l'on a faite de l'objet que le fisc possède déjà, regarde le bénéfice de Trajan.

En effet, « Arianus-Severus, préfet du prétoire, relativement à ce que les biens d'un individu qui s'était chargé de remettre à un incapable un fidéicommis secret, avaient été vendus et adjugés, prononça que celui à qui ce fidéicommis était laissé (4), n'en avait pas moins, par la constitution de Trajan, le droit de le déclarer ».

§. II. *A quelles personnes cette récompense est accordée, et en quoi elle consiste.*

XXXI. L'empereur Trajan dit, *quiconque aura déclaré*; ce mot *quiconque* doit s'entendre tant d'un homme que d'une femme; car, en vertu de la constitution de Trajan, il est aussi permis aux femmes de se déclarer elles-mêmes, quoiqu'elles ne puissent dénoncer.

Il est pareillement indifférent quel est l'âge de l'individu qui se dénonce, qu'il soit plein ou pupillaire; car il est permis, même aux pupilles, de se dénoncer pour les objets qu'ils sont incapables de recevoir.

Il ne paraissait pas que la récompense dût passer aux héritiers de celui qui s'était dénoncé lui-même; mais, suivant un rescrit d'Adrien, bien que ce dernier fût décédé avant que l'objet de sa dénonciation eût été adjugé au fisc, la récompense sera donnée à son héritier ».

La récompense accordée en vertu de cet édit consiste seule-

---

(1) Savoir, aux héritiers.

(2) Du fidéicommissaire.

(3) Mais celui qui se dénonce lui-même est dans un cas plus favorable que celui qui en dénonce un autre; par conséquent dans cette espèce il doit être admis préférablement à la récompense promise.

(4) Quoiqu'il déclare les biens qui sont possédés par le fisc; mais comme les biens sont confisqués avec la charge des legs et des fidéicommis, ci-dessus, *n.* 20, il importait au fisc d'apprendre, par cette dénonciation, que le fidéicommis était illicite, et par conséquent en se dénonçant il doit avoir la récompense.

duntaxat quod is, qui se detulit, accepisset; quamvis ex hac delatione fiscus sit plus consecutus.

Hoc ex Paulo discimus in specie sequenti : « Quum tacitum fideicommissum, is cui datum erat, capere se nihil posse detulisset, in quæstionem venit, dodrantis, an totius assis partem dimidiam ex beneficio divi Trajani recipere debeat? De qua re extat rescriptum imperatoris Antonini, in hæc verba : « Impe- » rator Antoninus-Rufo. Qui tacitam fidem accommodavit, ut » non capienti restitueret, hereditatem, si deducta parte quar- » ta, restituit, nihil retinere debet. Quadrans autem qui heredi » imponitur ipsius, eripiatur, et ad fiscum transferatur ». Unde dodrantis semissem solum (1) capit, qui se detulit ». *l.* 49. Paul. *lib. sing. de tacit. fideic.*

§. III. *De eo qui postquam se detulit, destitit.*

XXXIII. « Quia autem nonnulli ingrati adversus beneficium divi Trajani, post professionem quoque de tacito fideicommisso factam, cum possessoribus (2) transigunt; atque tribus edictis evocati non respondent : placuit senatui, tantum ab eo qui id fecisset exigi, quantum apud Ærarium ex ea causa, quam detulerat, remanere oporteret, si professionem suam implesset. Et, si possessoris quoque fraus apud præfectum convicta fuisset, ab eo quoque, quod convictus inferre debuisset (3), exigi ». *l.* 42. §. 1. Valens, *lib.* 5. *fideic.*

---

(1) Quia, si se non detulisset, dodrantem duntaxat cepisset, quum ei deducta quarta restituta sit hereditas : porro præmium est semis ejus quod cepisset si se non detulisset. Dodrantem duntaxat ei aufert fiscus, reliquum quadrantem, non ipsi, sed heredi aufert.

(2) *Cum possessoribus* qui tacitam fidem restituendi ipsi accommodaverunt. Verbum autem illud *transigunt*, accipe non de vera transactione, qua de lite transigitur aliquo dato ; sed de his, qui ut heredi ipsis restituere tacite rogato gratiam præstent, sive accepta pecunia, sive etiam non accepta, tacitum fideicommissum ei remittunt ; et ut illud retineat, professionem suam non exequuntur. Unde Cujacius ad eam transactionis speciem vult referri legem *transacta* 229. *ff.* 50. 16. *de verb. sign.* Idque ex ipsa legis inscriptione *de tacitis fideicommissis.*

(3) Finge : heres tacite rogatus est restituere mihi centum. Ego me ipse detuli ; postea per gratiam, hæc centum apud heredem relinquere volens, destiti. Inferre debebo fisco quinquaginta quæ fiscus habuisset, si professionem meam implessem : nam ex centum legatis, quinquaginta ex præmio Trajani habuissem, reliqua demum quinquaginta fisco cessissent. Sed præ-

ment dans la moitié de ce qu'aurait reçu celui qui s'est dénoncé lui-même, quoique de cette dénonciation il eût résulté pour le fisc un gain plus considérable.

C'est ce que nous apprend Paul dans l'espèce suivante. « Celui à qui on avait laissé un fidéicommis tacite, ayant déclaré qu'il n'avait pas capacité pour le recevoir, on a élevé la question de savoir si, par le bénéfice de Trajan, il devait obtenir la moitié des trois quarts du fidéicommis, ou plutôt la moitié du tout : sur ce point il existe un rescrit de l'empereur Antonin ainsi conçu : « L'empereur Antonin à Julius-Rufus : Celui qui, » sur sa parole, se serait tacitement engagé à remettre une hé- » rédité à un incapable, et qui en ferait la restitution après avoir » déduit la quarte, n'en pourra rien retenir pour lui. Ainsi donc » la quarte à laquelle l'héritier aurait droit, lui sera enlevée » pour passer au fisc ; d'où il suit que celui qui s'est dénoncé » lui-même ne reçoit que la moitié des trois quarts (1) ».

§. III. *De celui qui, après s'être déclaré, s'est désisté.*

Comme beaucoup de gens se montrent ingrats envers le bienfait de Trajan, même après la déclaration du fidéicommis tacite, en transigeant avec les possesseurs (2), et en ne répondant point quoique cités par trois édits, le sénat a décidé que celui qui aurait ainsi agi, serait tenu de payer une somme égale à celle qu'aurait dû retenir le fisc. Si le dénonciateur eût complété sa déclaration, et si la fraude du possesseur avait été prouvée devant le préfet, ce dernier serait également contraint (3) de verser au trésor ce qu'il aurait dû perdre s'il eût été convaincu ».

---

(1) Parce que s'il ne se fût pas dénoncé, il n'aurait eu que les trois quarts, puisque l'hérédité lui a été restituée, déduction faite de la quarte : or, la récompense est la moitié de ce qu'il aurait eu s'il ne se fût pas dénoncé, le fisc ne lui ôte que les trois quarts; ce n'est pas à lui, mais à l'héritier, qu'il ôte le quart restant.

(2) Avec les possesseurs qui se sont secrètement engagés. Ce mot *transigunt* ne doit donc pas s'entendre d'une véritable transaction, par laquelle on transige sur un procès après avoir donné quelque chose, mais des personnes qui, pour favoriser l'héritier lui-même chargé tacitement de restituer, lui font remise du fidéicommis tacite après avoir reçu de lui, ou même sans avoir reçu, une certaine somme d'argent, et qui ne font point leur déclaration afin qu'il puisse la conserver; c'est de là que Cujas prétend que la *l.* 229. *ff. de la signification des termes du droit*, sur le mot *transacta*, se rapporte à cette espèce de transaction, et il s'appuie à cet égard sur l'inscription de cette loi même *des fidéicommis tacites.*

(3) *Hypothèse.* Un héritier a été chargé de me restituer tacitement une somme de cent; je me suis dénoncé moi-même; ensuite, par faveur, doutant que cette somme restât à l'héritier, j'ai abandonné la dénonciation; alors je serai tenu de payer au fisc cinquante, pour ce qui lui serait revenu si j'avais terminé ou rempli ma déclaration; car sur la somme léguée de cent j'aurais eu, en vertu du bénéfice de Trajan, cinquante pour récompense, et les cinquante restant seulement, auraient appartenu au fisc; mais

§. IV. *De eo qui se per errorem detulit.*

XXXIV. « Ei qui per errorem se detulit, quum capere solidum posset (1), non nocere hoc, divus Hadrianus, et divus Pius, et divi fratres rescripserunt ». *l.* 13. §. 10. Paul. *lib.* 7. *ad leg.* Jul. *et* Pap.

Similiter Callistratus : « Complura sunt rescripta principalia, quibus cavetur non obesse errorem cuiquam, quod ignarus juris sui ipse se detulerit ».

« Sed extat eorumdem principum rescriptum, ex quo videdetur posse defendi, ita demum non nocere cuiquam se detulisse, si ea persona sit, quæ ignorare propter rusticitatem, vel propter sexum fœmininum jus suum possit ». *l.* 2. §. 7. Cal. *lib.* 2. *de jure fisci.*

§. V. *De præmio ejus qui detulit id quod illicite restituere rogatus erat, et de pœna, si hoc sibi retinuerit.*

XXXV. Jure novissimo hoc additum Trajani edicto, et præcedentibus constitutionibus ad ipsum factis.

Qui illicite restituere rogatus est, huic tertiam partem dare jubet Constantinus, si ipse se deferat. Sin autem nec se detulerit, nec incapaci restituerit, sed sibi retinere tentaverit, jubet eum deportari. Quod si uxor defuncti qui fideicommissum reliquit, ipsa hoc detulerit, jubet medium eo casu hanc consequi, et cum fisco dividere, imo et portionis optionem habere. *l. un. cod.* 10. 13. *de his qui se deferunt.*

SECTIO II.

De privilegiis fisci.

XXXVI. Quæ hic de privilegiis fisci dicturi sumus, porrige ad rationem Cæsaris et Augusti. Nam « quodcumque privilegii fisco competit, hoc idem et Cæsaris (2) ratio, et Augusti habere solet ». *l.* 6. §. 1. Ulp. *lib.* 63. *ad ed.*

---

terea fiscus aufert ab herede centum, si convictus fuerit fraudem participasse, quia hæc centum inferre fisco debuisset.

(1) Puta, cœlebs qui per errorem credit se capere non posse, quum ejus ætatis sit qua is legibus solvitur.

(2) Privata Cæsaris ratio est privatum principis patrimonium, quod princeps ut privatus et in privatos usus habet, et cui admistrandæ præest *procu-*

§. IV. *De celui qui s'est dénoncé ou déclaré par erreur.*

XXXV. « Celui qui, bien qu'il eût capacité pour recevoir la totalité d'une chose (1), s'est cependant dénoncé lui-même par erreur, ne se fait, par cette dénonciation erronée, aucun préjudice ».

Callistrate dit pareillement : « Il y a plusieurs rescrits des princes qui portent que l'erreur ne peut nuire à celui qui s'est dénoncé lui-même par ignorance de son droit ».

« Cependant, il existe un rescrit des mêmes princes, d'où il paraît que l'on est fondé à soutenir que l'erreur de celui qui se dénonce ne peut lui préjudicier, seulement s'il se trouve être une personne telle, que sa rusticité et la faiblesse de son sexe motivent en lui l'ignorance qu'il a de son droit ».

§. V. *De la récompense accordée à celui qui a déclaré l'objet qu'il était chargé de restituer ou remettre illicitement, et de la peine qui lui est infligée s'il l'a retenu ou gardé pour lui.*

XXXVI. C'est par le droit nouveau que cette disposition a été ajoutée à l'édit de Trajan, ainsi que par les constitutions précédentes, qui ont été faites pour ce même édit.

L'empereur Constantin veut que l'on donne le tiers de la chose à celui qui a été chargé de la restituer illicitement, s'il se dénonce lui-même ; s'il ne s'est point dénoncé lui-même, et qu'il n'ait point restitué la chose à l'incapable, mais qu'il ait cherché à la retenir pour lui-même, le même empereur ordonne qu'il soit déporté ; si l'épouse du défunt qui a laissé le fidéicommis, a déclaré ce fidéicommis, il veut encore que, dans ce cas, elle recueille la moitié, et qu'elle partage avec le fisc, et même qu'elle ait le choix de la part ou portion. Voy. *l.* 1. *cod. de ceux qui se dénoncent eux-mêmes.*

SECTION II.

Des priviléges du fisc.

Ce que nous allons dire à l'égard des priviléges du fisc doit s'étendre au trésor de César et de l'impératrice. Car « tous les priviléges qui appartiennent au fisc, appartiennent ordinairement aussi au trésor de César (2) et à celui de l'impératrice.

---

le fisc ôtera à l'héritier cent, s'il est convaincu d'avoir participé à la fraude, parce qu'il aurait dû verser cette somme de cent dans le trésor du fisc

(1) Par exemple, un célibataire qui, par erreur, croit n'avoir pas capacité pour recevoir, quoique d'ailleurs il soit d'un âge qui exempte de ces lois.

(2) Le compte ou trésor particulier de César, est le patrimoine privé du prince, et qu'il a comme simple particulier, et dont il a l'usage privé, et à l'administration duquel préside un procureur ou agent, dit *procurator rerum*

§. I. *De privilegio actionum fisco competentium.*

XXXVII. Actiones personales fisci, privilegium habent præ cæteris creditoribus personalibus.

Hoc ita, quum fiscus rem suam, seu id quod sua interest persequitur; secus, si pœnam. Imo, « rem suam persequentibus pœnæ exactio postponitur. Sicut itaque in sortis quantitate, fisci persecutio potior est: ita in triplo quod pœnæ nomine adjectum (1) est, propria forma servanda est ». *l. un. cod.* 10. 7. *de pœnis fiscal. credit præf.* Alexander.

« In summa sciendum est, omnium fiscalium pœnarum petitionem creditoribus postponi ». *l.* 17. Modestinus, *lib.* 2. *de pœnis.*

Scilicet postponitur creditoribus antiquioribus, id est, his qui creditores erant antequam pœna fisco deberetur; verum posterioribus, si primus agere occupaverit, præfertur.

Nota. Sed « quod placuit, fisco non esse pœnam petendam, nisi creditores suum recuperaverint, eo pertinet, ut privilegium in pœna contra creditores non exerceatur, non ut jus commune privatorum (2) fiscus amittat ». *l.* 37. Papinian. *lib.* 10. *resp.*

XXXVIII. Quod autem dicimus, in actionibus rei persecutoriis fisco privilegium competere, intellige quum suo jure creditor est.

Quod « si posteriori (3) creditori fiscus successerit, eo jure utitur, quo is usurus erat cui successit ». *l.* 3. §. 7. Callist. *lib.* 3. *de jure fisci.*

---

rator rerum privatarum. Fiscus est thesaurus principis, quem ut princeps et in publicos usus habet. Vide notas ad *n.* 399. *tit. de legatis.*

(1) Ponit Cujacius exemplum in eo qui detectus est sumpsisse mutuam pecuniam ab Ærario publicarum rationum, qui in quadruplum tenetur. *l.* 1. *cod.* 10. 6. *de his qui ex publ. rat.*

(2) Debet fiscus in pœna exigenda uti *jure communi privatorum.* Atqui privatus qui pœnam sibi debitam peteret et primus agere occupasset, præferretur posterioribus creditoribus.

(3) *Posteriori.* Ergo secus esset, si antiquiori creditori successisset: hoc enim casu privilegium præ cæteris creditoribus chirographariis posterioribus

§. I. *Du privilége des actions qui compètent au fisc.*

XXXVII. Les actions personnelles du fisc ont un privilége sur les autres créanciers personnels.

Il en est ainsi lorsque le fisc poursuit sa propre chose, ou à quoi il a intérêt; il en est autrement s'il poursuit l'application d'une peine. Il y a plus, « ce n'est qu'après parfait paiement des créanciers poursuivans, que le fisc peut exiger l'application de la peine, c'est-à-dire la confiscation des biens; c'est pourquoi, quoique le fisc ait la priorité sur les créanciers, relativement aux dettes fiscales, et à la demande qu'il fait du capital, cependant, pour ce qui concerne le triple ajouté au capital, comme clause pénale (1), le fisc est postérieur aux autres créanciers, et alors il est soumis au droit commun, observé en pareil cas ».

« En somme, il faut savoir que le fisc ne peut demander aucune des peines prononcées à son profit, qu'après le parfait paiement des créanciers ».

En effet le fisc ne vient qu'après les plus anciens créanciers, c'est-à-dire, après ceux qui se trouvaient créanciers avant que la peine ou l'amende fût due au fisc; mais il est préféré aux créanciers postérieurs s'il a le premier commencé les poursuites.

Remarque. De ce principe reçu que *le fisc ne peut exiger les peines qu'après que les créanciers ont recouvré ce qui leur est dû*, il résulte seulement que le privilége pour la peine ne prévaut pas contre le créancier, et non pas que le fisc perdra le droit commun des particuliers (2).

XXXVIII. Toutefois ce que nous avons dit, que dans les actions réipersécutoires, c'est-à-dire, en revendication de la chose, le privilége appartenait au fisc, doit s'entendre du cas où il est créancier de son chef.

Mais, « si le fisc a succédé à un créancier (3), il ne jouit que du droit dont aurait joui celui à qui il a succédé ».

---

privatarum. Le fisc est le trésor du prince, qu'il a en cette qualité et qu'il emploie à des besoins ou usages publics. Voyez les notes, *n.* 3 et 8, au titre *des legs.*

(1) Cujas en donne un exemple dans la personne de celui qui, ayant été reconnu avoir emprunté des deniers appartenant au trésor public, est tenu ou obligé au quadruple. *l.* 1. *cod. de ceux qui ont emprunté des deniers du trésor.*

(2) Le fisc, relativement à la peine qu'il peut exiger, doit user du droit commun des particuliers: or, le particulier qui demanderait la peine dont quelqu'un serait passible envers lui, et qui aurait le premier commencé les poursuites, serait préféré aux créanciers postérieurs.

(3) *Postérieur.* Il en serait donc autrement s'il avait succédé à un créancier plus ancien; car dans ce cas, il aurait sur les autres créanciers chirogra-

Hoc tamen sic accipiendum est, quod « fiscus quum in privati jus succedit, privati jure pro anterioribus suæ successionis temporis (1) utitur. Cæterum posteaquam successit, habebit privilegium suum (2). Sed utrum statim atque cœpit ad eum pertinere nomen, an vero posteaquam convenit debitorem, an posteaquam relatum est inter nomina debitorum, quæritur? Et quidem usuras exinde petit fiscales, etsi breviores debeantur, ex quo convenit certum debitorem et (3) confitentem. At in privilegio (4) varie rescriptum est. Puto tamen exinde privilegio esse locum, ex quo inter nomina debitorum relatum nomen est ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 63. *ad ed.*

§. II. *De privilegio ut, per privatorum actiones, fisci actionibus non præjudicetur.*

XXXIX. Exemplum in petitione hereditatis. Enimvero, quum plures privati adversus eumdem possessorem petunt hereditatem, singuli admittuntur; et ei, qui prior vicerit, restituetur hereditas, modo victo caveat de indemnitate adversus alios petitores : ut supra *lib.* 5. *tit.* 3. *de hered. petit.* Item si privatus petat hereditatem, non sustinentur creditorum hereditariorum actiones.

Contra autem, hoc fisci privilegium est, ut, quum ipse petit hereditatem, tam cæterorum qui eamdem hereditatem petierint, quam creditorum hereditariorum actiones interim sustineantur, ut docet Pomponius. Ita ille: «Apud Julianum scriptum est : si privatus ad se pertinere hereditatem Lucii-Titii dicat, altero eamdem hereditatem fisco vindicante : quæritur utrum jus fisci ante excutiendum sit, et sustinendæ actiones cæterorum; an nihilominus inhibendæ petitiones creditorum singulorum,

---

haberet, quod non habuisset creditori in cujus jus succedit. Temporis enim prærogativa, quæ sola non sufficeret, juncta favori causæ publicæ et fiscalis, hanc prælationem parit.

(1) *Anteriora temporis*, græca locutio ; id est, tempus illud quod antecessit.

(2) Puta, ut deinceps creditoribus, qui postea cum debitore contraherent, præferatur; ut deinceps fiscales usuræ currant, etc.

(3) Cujacius hanc conjunctivam, *et*, detrahendam censet.

(4) Exactionis, ut præferatur cæteris creditoribus chirographariis.

Cela doit cependant s'entendre en ce sens que « le fisc, toutes les fois qu'il succède au droit d'un particulier, use de ce droit pour les tems qui ont précédé (1) la succession; mais qu'ensuite, et après qu'il a succédé, il jouit du privilége du fisc (2); de là s'est élevée la question de savoir s'il a eu privilége aussitôt que la créance a commencé de lui appartenir, ou s'il ne l'a eu qu'après avoir actionné le débiteur, ou seulement depuis que la créance a été portée sur le registre de créances? Sans doute, il demande les intérêts ordinaires du fisc, quand même il en serait dû de moindres, c'est-à-dire, dès l'instant qu'il a actionné un débiteur qui confesse sa dette (3); mais, par rapport au privilége (4), la législation des rescrits a varié à cet égard; toutefois, je pense qu'il y a lieu au privilége dès que la dette a été inscrite sur le registre de ses créances ».

§. II. *Du privilége du fisc, quoique par les actions des particuliers il ne soit rien préjugé contre les actions du fisc.*

XXXIX. Exemple dans la pétition d'hérédité. En effet, lorsque plusieurs particuliers demandent l'hérédité contre le même possesseur, chacun d'eux est admis, et l'hérédité est restituée ou remise à celui qui le premier a obtenu gain de cause; pourvu qu'il donne, à celui qui a succombé, caution pour l'indemnité contre les autres demandeurs, comme on l'a vu ci-dessus livre 5, titre *de la pétition d'hérédité;* de même si un particulier demande l'hérédité, les actions des créanciers de la succession ne sont point suspendues.

Au contraire, le fisc a ce privilége que, lorsqu'il demande lui-même l'hérédité, les actions tant des autres créanciers qui demanderaient l'hérédité, que les actions des créanciers de la succession sont suspendues, comme nous l'enseigne Pomponius en ces termes: « On trouve dans les édits de Julien cette question: un particulier prétend que l'hérédité de Lucius-Titius lui appartient, en même tems le fisc revendique cette même hérédité. On demande si l'on doit auparavant discuter le droit du fisc, suspendre les actions des autres créanciers, et si l'on

---

phaires postérieurs, un privilége que n'aurait pas eu le créancier au droit duquel il succède; car la prérogative du tems, qui seule ne suffirait point, si cependant elle est jointe à la faveur due à l'intérêt public et à celui du fisc, produit et détermine cette préférence.

(1) *Anteriora temporis.* C'est une locution grecque, c'est-à-dire, le tems qui a précédé.

(2) A cet effet, qu'il soit préféré aux créanciers postérieurs, c'est-à-dire, qui ont contracté depuis avec le débiteur, et encore à cet effet que les intérêts fiscaux courent successivement.

(3) Cujas pense que la conjonction *et* doit être supprimée.

(4) De poursuite, pour qu'il soit préféré aux autres créanciers chirographaires.

ne publicæ causæ præjudicaretur? Idque senatusconsultis expressum est ». *l.* 35. Pomp. *lib.* 11. *epist.*

§. III. *De privilegio taciti pignoris.*

XL. « Fiscus semper habet jus pignoris ». *l.* 46. §. 3. Herm. *lib.* 6. *juris epit.*

Hinc, « universa bona eorum qui censentur, vice pignorum tributis obligata sunt ». *l.* 1. *cod.* 8. 15. *in quib. caus. pign. tac. contrah.* Antonin.

Item, « certum est ejus qui cum fisco contrahit, bona veluti pignoris titulo obligari; quamvis specialiter id non exprimatur ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

Idem dic et de his qui cum fisco quasi-contrahunt. Ait enim Ulpianus : « Eum qui debitoris fisci adiit hereditatem (1), privilegiis fisci cœpisse esse subjectum ». *l.* 33. Ulpianus, *lib.* 1. *respons.*

Regulæ supradictæ consonat quod rescribit Gordianus : « Quum patrem tuum fisci debitorem fuisse demonstres, eumque nubenti tibi possessionem dedisse alleges : procuratorem jus fisci exequentem, eam jure pignoris revocare potuisse intelligis ». *l.* 6. *cod.* 7. 73. *de priv. fisci.*

XLI. Hoc jus pignoris fiscus habet, non solum in rebus corporalibus debitorum suorum, sed et in nominibus, si liquida et non controversa sunt.

Hinc idem Gordianus : « Si debitum non inficiantur hi quos obnoxios debitoribus fisci esse proponis, potest videri non esse iniquum quod desideras, ut ad solutionem per officium procuratoris compellantur (2). Nam si quæstio aliqua refertur, id concedi non oportere, etiam ipse perspicis ». *l.* 3. *cod.* 4. 15. *quando fisc. vel privat.*

Illud patet, fiscale pignus non porrigi ad ea quæ fisci debitor desierat habere, priusquam cum fisco contraheret.

Hinc Antoninus : « Si debitor cujus fuisse fundum ipse confiteris, prius eum distraxit, quam fisco aliquid debuit, inquietandum te, non esse procurator meus cognoscet. Nam etsi postea debitor extiterit, non ideo tamen ea quæ de dominio ejus

---

(1) Qui addit hereditatem, quasi-contrahit cum creditoribus hereditariis. *Instit. lib.* 3. *tit.* 28. *de oblig. quæ quasi ex contr.*

(2) Actione hypothecaria, scilicet.

doit aussi arrêter les demandes de chaque créancier, pour ne rien préjuger contre la chose publique? Et, en effet, ainsi l'ont statué les sénatus-consultes ».

§. III. *Du privilége du gage tacite.*

XL. « Le fisc a toujours le droit de gages ».

C'est de là que « tous les biens de ceux dont les noms sont placés sur les registres du cens, sont comme gages affectés au paiement des tributs ou des impôts ».

De même, « il est certain que les biens de celui qui contracte avec le fisc lui sont obligés comme à titre de gages, encore que cela n'ait pas été spécialement énoncé au contrat.

Il faut dire la même chose de ceux qui s'obligent avec le fisc par un quasi-contrat. En effet, Ulpien dit « que celui qui a accepté la succession (1) d'un débiteur du fisc, commence du jour de son acceptation à être soumis aux priviléges du fisc ».

Avec la règle suivante s'accorde ce que dit Gordien dans un rescrit : « Puisque vous convenez vous-même que lorsque votre père vous a donné un fonds de terre à l'époque de votre mariage, il se trouvait débiteur du fisc, vous comprenez que le procureur du fisc, chargé d'en poursuivre les droits, a pu révoquer l'aliénation de ce fonds, qui était obligé au fisc à titre de gage ».

XLI. Le fisc a ce droit de gage non-seulement sur les choses corporelles de ses débiteurs, mais même sur les créances si elles sont liquidées et non litigieuses, ou contestées.

De là le même Gordien dit : « Si ceux que vous dites s'être obligés envers les débiteurs du fisc ne nient pas leurs dettes, il n'est pas injuste qu'ils soient contraints (2), comme vous le demandez, au paiement par devant le procureur du fisc ; mais vous sentez que s'il s'élève quelques contestations, on ne peut déférer à votre demande ».

Il est évident que le gage fiscal ne s'étend pas aux choses que le débiteur du fisc avait cessé d'avoir avant qu'il contractât avec le fisc.

D'où suit ce que dit l'empereur Antonin : « Si le débiteur du fisc à qui même, suivant votre aveu, le fonds en question a appartenu, l'a vendu avant de devenir débiteur du fisc, mon procureur veillera à ce qu'il ne soit point troublé à ce sujet. Car, quoiqu'il soit devenu par la suite débiteur du fisc, ce n'est pas

(1) Celui qui fait adition d'hérédité ou acceptation de la succession, contracte en quelque sorte avec les créanciers héréditaires. *Instit.. tit. des obligations qui naissent des quasi-contrats.*

(2) C'est-à-dire, par l'action hypothécaire.

excesserunt, pignoris jure fisco potuerunt obligari ». *l.* 4. *cod.* 7. 73. *de priv. fisci.*

Consonat quod rescribit Alexander : « Si priusquam fisci rationibus pater vester obligaretur, perfectam prædiorum donationem fecisse fuerit probatus : quod citra fraudem creditorum gestum est, non rescinditur ». *l.* 1. *cod.* 10. 1. *h. tit.*

XLII. Singulare est in causa administrationis primipili (*le centurion-major*), ad quem scilicet totius æris militaris cura pertinebat et stipendiorum militum : ut fiscus ex hac causa pignus habeat in subsidium, etiam in his bonis quæ debitor ab uxore sua in dotem accepit. Nam, (inquiunt Carus, Carinus, et Numerianus), « satis notum est, et ratione constitutum, bona earum in dotem data, quæ nuptæ sunt his qui primipili sarcinam subeunt, obnoxia necessitati ejus teneri ; verum certo ordine : ut scilicet tunc demum ad hoc periculum, mulieris patrimonium respiciat, si, universis viri ac nominatorum facultatibus exhaustis, nihil residuum inveniatur ». *l.* 4. *cod.* 8. 15. *in quib. caus. pign. tacit.*

Ad eas res autem quas uxor habet extra dotem, non porrigitur.

Hinc Antoninus : « Bona mariti tui, si ob reliqua administrationis primipilariæ a fisco occupata sunt : res quas tuas esse liquido probaveris, ab aliis separatæ tibi restituantur ». *l.* 1. *cod.* 7. 73. *de priv. fisci.*

XLIII. Observandum superest, hoc taciti pignoris privilegium tunc demum obtinere, quum fiscus ipse contraxit, aut quasi contraxit. Verum quum in jus creditoris successit, non habet jus pignoris in rebus debitoris quæ creditori obligatæ non fuerant, aut vitiose fuerunt obligatæ.

Hinc Modestinus : « Quum vitiose vel inutiliter contractus pignoris intercedat, retentioni locus non est ; nec si bona creditoribus ad fiscum pertineant ». *l.* 25. *ff.* 20. 1. *de pign. et hyp.* Modest. *lib.* 8. *reg.*

§. IV *De privilegio repetendi id quod alteri creditori solutum est in fraudem fisci.*

XLIV. Hoc quoque privilegium fisco tributum est, ut, quam pecuniam debitor fisci in ejus fraudem solvit alteri suo creditori, fiscus repetere possit, etiam adversus eum qui illam bona fide in solutum accepit et consumpsit.

une raison pour que les biens, dont il avait cessé à cette époque d'être propriétaire, soient obligés et engagés au fisc ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Alexandre dans un rescrit : « Si avant que votre père fût obligé envers le fisc, il est prouvé que la donation des fonds en question était faite et parfaite, elle est valable, parce qu'on ne peut rescinder ce qui a été fait légitimement, sans intention de frauder les créanciers ».

XLII. Il y a cela de particulier dans la cause de l'administration du centurion-major, dans les attributions duquel étaient la gestion du trésor militaire et la solde des troupes, que le fisc, à raison de cette administration, a un gage subsidiaire même sur les biens que le débiteur a reçus en dot de son épouse : car, disent les empereurs Carus, Carinus et Numerianus, « il est assez notoire, et des raisons de sûreté ont suffisamment établi que les biens, apportés en dot par les épouses des centurions, sont nécessairement obligés à l'administration de leurs maris ; de manière cependant que les risques et périls n'en doivent retomber sur les biens de la femme qu'autant que les biens du mari, et ceux des individus qui l'ont nommé centurion, se trouvent insuffisans, et qu'il ne reste rien pour remplir le déficit de son administration ».

Ce qui, toutefois, ne s'étend pas aux effets que la femme a, et qui ne font point partie de sa dot.

C'est pourquoi l'empereur Antonin dit : « Si le fisc s'est emparé des biens de votre mari centurion, à raison du reliquat de son administration primipilaire, on vous restituera, et l'on séparera des autres biens ceux que vous prouverez vous appartenir ».

XLIII. Il reste à observer que ce privilége du gage tacite n'a lieu que lorsque le fisc a lui-même contracté ou quasi-contracté ; mais lorsqu'il succède au droit d'un créancier, il n'a point le droit de gage sur les choses du débiteur qui n'avaient point été obligées au créancier, ou qui l'avaient été d'une manière vicieuse.

De là Modestinus dit : « Lorsqu'il y a un contrat de gage, et qu'il est nul et vicieux, il n'y a pas lieu de retenir la chose ; le fisc même ne le peut pas, quand même il aurait succédé au créancier qu'il représente ».

§. IV. *Du privilége de répéter ce qui a été payé à un autre créancier en fraude du fisc.*

XLIV. Ce privilége est aussi accordé au fisc pour que l'argent, que le débiteur fiscal a payé en fraude du fisc à un autre créancier, puisse être répété par le fisc, même contre celui qui a reçu de bonne foi cet argent en paiement, et qui l'a employé.

Diversum senserat Papinianus. Enimvero, « Papinianus tam libro sexto quam undecimo Responsorum scribit : ita demum publicam (1) auferri pecuniam ei qui (quum erat creditor), in solutum pecuniam accepit, si, aut sciebat, quum accipiebat, publicum quoque esse debitorem; aut postea cognovit, antequam consumeret pecuniam ».

« Sed placet omnimodo ei pecuniam auferendam esse, etiamsi ignoravit quum consumeret. Et postea quidem principes directam (2) actionem competere ablata pecunia rescripserunt : ut et Marcellus libro septimo Digestorum scribit ». *l.* 18. §. 10. Marc. *lib. sing. de delat.*

Quocirca nota : « Denique non esse præstandas usuras, quum pecunia revocatur, convenit; quoniam res, non persona (3), convenitur ». *l.* 19. Pap. *lib.* 10. *resp.*

Similiter Alexander rescribit : « Pecunia quam creditor a debitore suo recepit, si postea ex justa causa fisco restituenda erit, sine usuris debetur : quia non fenus contractum, sed suum recuperatum extraordinario jure aufertur ». *l.* 5. *cod.* 7. 73. *de priv. fisci.*

XLV. Huic autem creditori cui, quod acceperat, fiscus aufert, succurritur; non solum restituta (ut mox dictum est), actione adversus debitorem, « sed revocata pecunia, in fidejussorem liberatum utilis actio dabitur ». *l.* 20. Papinianus, *lib.* 11. *respons.*

Item pignora quæ a debitore acceperat, non liberantur. Ita docet Paulus : « Titius qui mihi sub pignoribus pecuniam debebat, quum esset fisci debitor, solvit mihi quæ debebat : postea fiscus, jure suo usus, abstulit mihi pecuniam. Quærebatur an liberata essent pignora? Marcellus recte existimabat, si id, quod mihi solutum est, fiscus abstulit, non competere pignorum liberationem. Neque differentiam admittendam esse existi-

(1) *Publicam* appellat, non quæ revera publica est, sed quæ fisco debetur. Cujac.

(2) Hæc actio quæ restituitur creditori adversus debitorem, qui solvit pecuniam quam postea fiscus abstulit, est actio *utilis*; quemadmodum et cæteræ omnes quas per solutionem extinctas restituit prætor. Ideo autem *directa* vocatur, quia hac actione creditor convenit recta via debitorem, nec opus sit ipsi cedi fisci actiones : quæ via esset obliqua et *indirecta*.

(3) Fiscus magis *convenit* seu reposcit *rem*, id est, pecuniam, quæ (quum solvenda esset) in fraudem fisci ab eo debitore accepta est, quam *personam* hujus debitoris, utpote quæ nunquam cum fisco contraxit : adeoque non debet usuras.

Papinien avait été d'un avis différent. En effet, « Papinien, au livre 7 et au livre 11 de ses réponses, écrit qu'on ne reprend les deniers publics (1) sur celui qui comme créancier a reçu en paiement cet argent, que lorsqu'il sait en le recevant que son débiteur l'était aussi du fisc, ou lorsqu'il l'a su avant de faire emploi de cet argent ».

« Mais il faut décider que, dans tous les cas, l'argent doit lui être repris quand même il en eût ignoré la qualité lors de l'emploi qu'il en a fait. Et depuis, les rescrits des princes ont décidé que cet argent étant repris au créancier, il était fondé à intenter une action directe (2), ainsi que l'a écrit Marcellus au livre sept du Digeste ».

A cet égard remarquez que, « enfin lorque l'argent est repris, il convient de dire qu'il rentre sans intérêt, parce que c'est la chose que l'on poursuit et non la personne (3) ».

Alexandre dit également dans un rescrit : « L'argent qu'un créancier a reçu de son débiteur, et que le fisc pourrait par la suite être justement fondé à reprendre, est dû et doit être rendu au fisc sans intérêt; parce que ce n'est point l'intérêt stipulé au contrat que le fisc enlève au créancier, il ne fait que reprendre ce qui lui est dû, après l'avoir recouvré en vertu d'un droit extraordinaire ».

XLV. Mais on vient au secours du créancier à qui le fisc enlève ce qu'il avait reçu, non-seulement en le restituant, comme on l'a dit tantôt, dans une action contre le débiteur; « mais encore, lorsque l'argent lui est retiré par le fisc, on lui donne une action utile contre le répondant qui était libéré ».

Pareillement, les gages qu'il avait reçus du débiteur ne sont point libérés, ainsi que nous l'enseigne Paul en ces termes : « Titius, qui me devait de l'argent que je lui avais prêté sur gages, se trouvant être alors débiteur du fisc, m'a payé ce qu'il me devait. Ensuite le fisc, usant de son droit, m'a enlevé cet argent; on a demandé si les gages étaient libérés ? Marcellus pensait, et avec raison, que si le fisc m'avait repris ce qui m'avait

---

(1) Il appelle ici *deniers publics*, non pas ceux qui le sont réellement, mais l'argent dû au fisc.

(2) Cette action, que l'on restitue au créancier contre le débiteur qui a payé l'argent ou la somme que le fisc a revendiquée depuis le paiement, est une action *utile*, de même que toutes les autres que le prêteur restitue lorsqu'elles ont été éteintes par le paiement; ce qui la fait appeler *directe*, c'est que par cette action le créancier pourrait, par les voies directes, actionner le débiteur, et qu'il n'a pas besoin que le fisc lui cède ses actions, cession qui serait alors une voie oblique ou indirecte.

(3) Le fisc revendique la chose, c'est-à-dire, l'argent qui, devant être payé au fisc, a été reçu par le débiteur en fraude du fisc, plutôt qu'il ne poursuit la personne du débiteur, qui, en effet, n'a point personnellement contracté avec le fisc, et qui par conséquent ne doit point les intérêts.

mo, interesse putantium, id ipsum quod solutum est, an tantumdem repetatur ». *l.* 21. Paul. *lib.* 3. *quæst.*

§. V. *De privilegio* editionis.

XLVI. Quum privatus agit, *nemo tenetur edere contra se : supra, lib.* 2. *tit.* 13. *de edend. n.* 10. *tom.*

Fiscus autem adversarium cogit ut ipsi edat contra se.

Quocirca, « divus Hadrianus Flavio-Ariano in hæc verba rescripsit : « *Quin* ei qui instrumenta ad causam fisci pertinen- » tia, quum possit exhibere, non exhibet, nocere debeat, (si » verum aliter non invenitur, [et] ea subtracta esse credantur » quæ nocitura causæ ejus fuerint), dubitatum non est.

« Sed nec alias dubitari oportet, quin non in aliam rem no- » cere debeant, quam in eam qua desiderata sunt ». *l.* 2. §. 1. Cal. *lib.* 2. *de jure fisci.*

Hoc autem privilegium non indistincte obtinet. Nam, « item divi fratres ad libellum Cornelii-Rufi rescripserunt, toties edenda esse instrumenta, quoties de jure capiendi, vel de jure dominii, vel de aliqua causa simili, re nummaria quæratur, non si de capitali causa agatur ». *d. l.* 2. §. 2.

XLVII. Vice versa, quum jure desideremus a privato quolibet ut contra adversarium nostrum sua instrumenta edat, contra ex speciali fisci privilegio, « neque instrumenta, neque acta a quoquam adversus fiscum edi oportet ». *l.* 45. §. 5. Paul. *lib.* 5. *sent.*

« Ipse autem fiscus actorum suorum exempla hac conditione edit, ut ne is cui describendi sit potestas, adversus se vel rempublicam his actis utatur. De quo cavere compellitur, ut, si usus is contra interdictum fuerit, causa cadat ». *d. l.* 45. §. 6.

Et circa hanc editionem actorum fisci, illud observa : « Quoties apud fiscum agitur, actorum potestas postulanda est, ut merito iis uti liceat : eaque manu commentariensis (1) adnotanda sunt. Quod si ea aliter proferantur, is, qui ita protulerit, causa cadit ». *d. l.* 45. §. 7.

---

(1) Officialis procuratoris Cæsaris, qui vernacule dicitur (*son greffier*).

été payé, la libération des gages ne pouvait avoir lieu ; et je ne crois point que ce soit ici le cas d'admettre la différence de ceux qui pensent qu'il faut distinguer si le fisc a répété les mêmes espèces, ou seulement la même somme ».

§. V. *Du privilége d'exiger la production des* pièces.

XLVI. Lorsque c'est un particulier qui actionne, *personne n'est tenu de produire contre soi-même*, ci-dessus *liv.* 2. *de la dénonciation de l'action*, *n.* 10.

Mais le fisc peut forcer sa partie adverse de produire contre elle-même.

C'est pourquoi « l'empereur Adrien a adressé à Flavius-Arianus un rescrit ainsi conçu : « On n'a jamais douté que celui » qui ne produit point les pièces relatives à la cause du fisc, bien » qu'il puisse le faire, ne nuise à sa propre cause, surtout s'il » n'y a pas d'autres moyens de découvrir la vérité, et s'il y a » lieu de croire que ces pièces par lui soustraites nuiraient à ses » intérêts ».

« D'ailleurs, il est incontestable que le refus de production et » la soustraction de ses pièces ne doivent préjudicier que dans » la cause pour laquelle on en demande communication ».

Toutefois ce n'est pas indistinctement que le fisc obtient ce privilége ; car, « de même, les divins frères, par un rescrit en réponse au mémoire de Cornélius-Rufus, ont décidé que les pièces doivent être produites toutes les fois qu'il est question du droit de prendre ou la propriété ou quelque chose de semblable dans une affaire pécuniaire, mais non s'il s'agit d'une peine capitale ».

XLVII. Réciproquement, lorsque nous demandons en justice à un particulier quelconque qu'il produise et fournisse les pièces ou titres contre notre adversaire ; au contraire, en vertu du privilége spécialement du fisc, « on ne peut forcer un tiers à fournir des titres ou des actes contre le fisc ».

« Mais le fisc lui-même fournit des copies de ses actes, à condition que celui qui est fondé en droit à en tirer copie, ne pourra s'en servir ni contre le fisc ni contre la république ; il doit même s'y engager sous caution, et, si contre cette défense il s'en sert, il perd sa cause ».

Et à l'égard de cette production ou représentation des actes du fisc, il y a cela à observer que « toutes les fois que l'on a quelque affaire à porter devant le fisc, l'on doit lui demander la permission de produire les actes, afin de pouvoir en faire usage, et ces actes devront être paraphés de la main de l'officier (1) ; celui qui les produirait autrement perdra sa cause ».

(1) L'officier du procureur de César, et qui, dans notre langue, signifie son *greffier*.

§. VI. *De privilegio ut causæ fiscales nonnisi præsente advocato fisci, judicari possint.*

XLVIII. Eo usque porrigitur hoc fisci privilegium, ut alioquin sententia irrita sit, quamvis pro libertate.

Enimvero, « divus Hadrianus Flavio-Proculo rescripsit : quum in libertatem proclamat, qui ex bonis ad fiscum pertinentibus esse dicitur, judicium dari, præsentibus, et agentibus etiam his, qui negotiis fisci solent intervenire. Et hujusmodi liberales causæ, si non interveniente fisci advocato decisæ sint, in integrum restituuntur ». *l.* 3. §. 9. Callistr. *lib.* 3. *de jur. fisci.*

Consonat quod ait Ulpianus : « Si fiscus alicui status controversiam faciat, fisci advocatus adesse debet. Quare, si sine fisci advocato pronuntiatum sit, divus Marcus rescripsit, nihil esse actum ; et ideo ex integro cognosci oportere ». *l.* 7. Ulpian. *lib.* 54. *ad ed.*

§. VII. *De privilegio sententiæ retractandæ.*

XLIX. « Causas in quibus contra fiscum judicatum est, intra triennium retractari posse ; et post id tempus, si prævaricatio arguatnr vel manifesta fraus probetur, notum est ». *l. un. cod.* 10. 9. *de sent. adv. fisc. retract.* Antonin.

Quocirca nota : « Quoties iterum apud fiscum eadem causa tractatur, priorum actorum, quorum usus non fuerat postulatus, ex officio (1) recitatio jure poscetur ». *l.* 45. §. 8. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

§. VIII. *De privilegio* adjectionis, *seu addictionis in diem.*

L. In venditionibus rerum fiscalium, post perfectam emptionem admittitur quivis intra certum tempus ad pretii adjectionem.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si tempora quæ in fiscalibus (auctoribus vel) hastis statuta sunt (2) patiuntur, quum etiam augmentum te facturam esse profitearis : adi rationalem

(1) *Du greffe.*

(2) Quale fuerit hoc tempus, nullibi invenio expressum. Cujacius ad *l. fin. h. tit.* suspicatur duorum mensium fuisse, eo quod privati, si quando sub hac *adjectionis* lege venderent, hoc tempus præscribere solebant : *arg. l.* 38. *ff.* 4. *de minorib.*

§. VI. *De ce privilége, que les causes fiscales ne peuvent être jugées qu'en présence de l'avocat du fisc.*

XLVIII. Ce privilége du fisc est d'une telle étendue qu'autrement le jugement serait nul, quoiqu'il eût été rendu en faveur de la liberté.

En effet, « l'empereur Adrien a répondu à Flavius-Proculus par ce rescrit : « Lorsqu'un individu faisant lui-même partie des biens appartenans au fisc, revendique sa liberté, c'est en présence de ceux qui interviennent ordinairement pour le fisc, et même contradictoirement avec eux, que le jugement doit être rendu, et les questions en matière de liberté, qui auraient été discutées hors de la présence de l'avocat du fisc, peuvent être rescindées ».

A l'appui de quoi Ulpien dit : « Si le fisc conteste à quelqu'un son état, l'avocat du fisc doit être présent à la discussion de la cause. Ainsi, dans le cas où l'on aurait prononcé sans l'avocat du fisc, l'empereur Marc-Aurèle a déclaré par un rescrit qu'alors il n'y avait rien de fait, et que par conséquent l'instance devait être recommencée ».

§. VII. *Du privilége de faire rétracter la sentence.*

XLIX. Il est notoire que les causes dans lesquelles il a été prononcé contre le fisc pouvaient être rétractées dans les trois ans, et même aussi après ce laps de tems, si le juge était convaincu de prévarication, et si la fraude de la partie adverse était manifeste et prouvée.

A cet égard, remarquez que « toutes les fois que la même cause est discutée une seconde fois devant le fisc, on pourra demander d'office (1) la lecture des premiers actes dont, dans le principe, on n'avait pas demandé la permission de se servir ».

§. VIII. *Du privilége* d'enchère *ou d'adjudication à terme.*

L. Dans les ventes des choses appartenantes au fisc, après que l'achat est parfait et consommé, on admet tout individu dans un tems ou délai déterminé, à faire des offres plus fortes, c'est-à-dire, à surenchérir.

C'est pourquoi les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « Si les délais (2) pendant lesquels on peut surenchérir relativement aux choses que le fisc met en adjudication et à l'encan,

(1) C'est-à-dire, exiger du greffe.

(2) Quant à ce délai, je ne vois nulle part qu'il ait été fixé ; Cujas, d'après la *l. fin. de ce tit.*, présume qu'il était de deux mois, et il se fonde sur ce que les particuliers, lorsqu'il leur arrivait de vendre sous cette clause d'*enchère*, étaient dans l'usage de déterminer ce tems, argument tiré de la *l.* 38. *ff. des mineurs.*

nostrum, ut justam uberioris pretii oblationem admittat ». *l.* 4. *cod.* 10. 3. *de fide et jure hastæ fisc.*

LI. Notandum porro, hoc fisci privilegium (quemadmodum et alia pleraque) non debere trahi ad civitates.

Hinc Antoninus : « Si sine ulla conditione prædia vendente republica comparasti ; perfecta venditione, nulla ratione vereris, ne adjectione facta, auferri tibi dominium possit : tempora enim adjectionibus præstituta, ad causam fisci pertinent : nisi si qua civitas propriam legem habeat ». *l.* 1. *cod.* 11. 31. *de vendendis reb. civit.*

Paulus quoque « idem respondit, si civitas nullam propriam legem habet de adjectionibus admittentis, non posse recedi a cautione vel venditione prædiorum publicorum jam perfecta. Tempora enim adjectionibus præstita ad causas fisci pertinent ». *l.* 21. §. *fin. ff.* 50. 1. *ad municip.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

§. IX. *De privilegio, ut emptor stare colono teneatur.*

LII. Illud quoque privilegium fisco, ex sententia Papiniani tributum est, ut citra expressum pactum, is, qui fundum a fisco emit, teneretur stare colono.

Hoc liquet ex specie sequenti : « Valerius-Patronius procurator imperatoris, Flavio-Stalticio prædia certo pretio addixerat : deinde facta licitatione, idem Stalticius recepta ea (1) licitatione obtinuerat (prædia), et in vacuam possessionem inductus erat. De fructibus medio tempore perceptis quærebatur? Patronis fisci esse volebat : plane si medio tempore inter primam licitationem, et sequentem adjectionem (2) percepti fuissent, ad venditionem pertinere. Sicut solet dici, quum in diem addictio facta est, deinde melior conditio allata est (3). Nec moveri deberemus, quod idem fuisset cui et primo addicta fuerant prædia. Sed quum utraque addictio intra tempus vinde-

(1) Id est, quum intra tempus alter pluris licitus pretio Stalticii aliquid adjecisset, ipse Stalticius adjecit, et ei pro secunda vice prædia addicta sunt.

(2) Alii legunt *addictionem.*

(3) Vide supra, *lib.* 18. *tit.* 2. *de in diem addictione*, *n.* 16.

ne sont point écoulés, vous pouvez, d'après l'intention que vous avez de faire une enchère, vous présenter devant notre receveur du fisc, afin qu'il admette et accepte vos offres et l'enchère que vous proposez ».

LI. Or, il faut remarquer que ce privilége du fisc, ainsi que la plupart des autres priviléges, ne doit point être étendu aux villes municipales.

De là l'empereur Antonin dit : « Si vous avez acheté sans condition des fonds au moyen de la vente que vous en a faite la république, la vente étant parfaite, vous n'avez aucune raison de craindre que l'enchère qu'y pourrait mettre un autre, ne vous en enlève la propriété ; car les délais fixés pour l'enchère n'ont été établis que dans la cause du fisc, à moins que la ville ne jouisse aussi de quelque privilége à ce sujet ».

Paul dit aussi : « le même empereur a encore décidé qu'une ville qui n'avait aucun privilége particulier relativement à l'admission d'enchères, ne pouvait revenir ni sur la location, ni sur la vente consommée et parfaite qu'elle a consentie des édifices publics ; par la raison que ce n'est que dans les causes fiscales, que des délais ont été déterminés pour ces enchères.

§. IX. *De ce privilége du fisc, que l'acheteur est tenu de maintenir ou conserver le fermier.*

LII. D'après le sentiment de Papinien, ce privilége est aussi accordé au fisc, que sans qu'il y en ait eu ni pacte ni convention expresse, celui qui a acheté du fisc un fonds de terre est tenu de conserver le fermier.

Ce que démontre clairement l'espèce suivante : « Valerius-Patronus, procureur de l'empereur, avait adjugé à Flavius-Stalticius quelques fonds de terre pour un certain prix ; ensuite une enchère ayant été provoquée, Stalticius s'était rendu adjudicataire du fonds soumis à cette enchère (1), et avait été mis en libre possession. On demandait ce qu'il fallait décider relativement aux fruits perçus dans le tems intermédiaire. Patronus soutenait qu'ils appartenaient au fisc, et il est hors de doute que s'ils ont été perçus dans l'intervalle de la première enchère à la dernière adjudication (2), ils doivent appartenir à l'acheteur ; c'est ce que l'on a coutume de dire lorsque l'adjudication a été faite à terme, et qu'ensuite il s'est présenté une condition plus avantageuse (3), et parce que c'est le premier enchérisseur à

(1) C'est-à-dire, que pendant ce tems, un autre qui a renchéri sur le prix de la vente ayant fait des offres plus fortes que celles de Stalticius, ce dernier a fait une surenchère, et les fonds de terre lui ont été adjugés pour la seconde fois.

(2) D'autres lisent *addictionem* au lieu d'*adjectionem*.

(3) Voyez ci-dessus, *liv.* 18, le titre *de l'adjudication à terme.*

miarum facta fuisset, recessum est ab hoc tractatu (1). Itaque placebat fructus emptoris esse. Papinianus et Messius (2) novam sententiam induxerunt (3), quia sub colono erant prædia, iniquum esse fructus ei auferri universos; sed colonum quidem percipere eos debere, emptorem vero pensionem ejus anni accepturum : ne fiscus colono teneretur quod ei frui non licuisset, atque si hoc ipsum in emendo convenisset. Pronuntiavit tamen secundum illorum opinionem ; quod (si) quidem (a) domino colerentur, universos fructus habere ; si vero sub colono, pensionem accipere. Tryphonino suggerente, quid putaret de aridis fructibus qui ante percepti in prædiis fuissent (4)? Respondit : si nondum dies pensionis venisset quum addicta sunt, eos quoque emptorem accepturum ». *l. fin.* Paul. *lib.* 3. *decretor.*

§. X. *De aliis fisci privilegiis.*

LIII. Illud quoque fisci privilegium est, quod « qui aliquid sciens in fraudem fisci suscepit, non solum rem in qua fraudis ministerium suscepit, sed alterum tantum restituere cogitur ». *l.* 46. §. 1. Hermogenian. *lib.* 6. *juris epitomar.*

LIV. Privilegium illud quoque est fisci et Cæsaris, quod, quamvis regulariter nonnisi ipsius domini jussu, servus heredi-

---

(1) Locus enim quæstioni esse non potuit pro vineis, quum medio tempore nulli fructus ex vineis percepti sint.

(2) Quis ille jurisconsultus fuerit, ignoratur. Ex hoc textu, coætaneus Papiniano fuisse videtur, temporibusque Severi et Antonini floruisse.

(3) Hactenus inauditam, ut teneretur emptor stare colono ; perinde atque si sub ea lege emisset, quamvis hoc expressum non esset. Quod in favorem fisci induxerunt, ne regressus esset colono adversus fiscum.

(4) Hactenus de fructibus vinearum locutus est : de quibus ambigi non poterat, eos non ad fiscum, sed ad emptorem pertinere, quum demum post secundam addictionem percepti essent. Quid autem *de aridis fructibus* statuendum? Scilicet de fructibus arvorum, pratorum, quos supponendum est medio tempore perceptos. Et ait, si demum post addictionem secundam dies pensionis venerit, pensionem pro his debitam adhuc sequi emptorem.

qui, dans le principe, les fonds ont été adjugés, cela ne doit point faire difficulté ; mais comme ces deux adjudications avaient eu lieu avant la vendange, cette circonstance a fait renoncer à cette décision (1). C'est pourquoi on est convenu que les fruits appartenaient à l'acheteur. Les jurisconsultes Papinien et Messius, (2) ont fait admettre cette nouvelle opinion (3) : Qu'attendu que ces fonds se trouvaient alors loués à un fermier, il serait injuste de lui enlever tous les fruits, que même ce fermier doit les percevoir ; que cependant l'acheteur recevrait les loyers pour l'année présente, de peur que le fisc ne demeurât obligé vis-à-vis du fermier, qui pourrait l'actionner en indemnité de sa non-jouissance, comme si c'eût été une clause expresse de la vente ; toutefois, conformément à l'opinion de ces deux jurisconsultes, on a décidé que si la culture était faite au compte du maître, tous les fruits appartiendraient à l'acheteur, mais que s'il y avait un fermier, l'acheteur recevrait le prix des loyers ; et Tryphoninus ayant demandé à Paul ce qu'il pensait des fruits secs qu'on avait recueillis auparavant sur ces mêmes fonds de terre (4), il répondit que si le terme du paiement des loyers n'était pas encore échu à l'époque de la seconde adjudication, l'acheteur pourrait aussi les recevoir ».

§. X. *Des autres priviléges du fisc.*

LIII. Le fisc a encore ce privilége, que « celui qui a sciemment reçu quelque chose en fraude du fisc, est tenu de rendre non-seulement la chose par rapport à laquelle il a prêté une intervention frauduleuse, mais encore autant ».

LIV. C'est aussi un privilége du fisc et de César, « que bien que régulièrement un esclave ne puisse accepter une succession

---

(1) Car il ne pouvait pas y avoir question à l'égard des vignes, puisque dans le tems intermédiaire les vignes n'ont rien produit, et qu'il n'y a point eu de récoltes de vins.

(2) On ignore quel était ce jurisconsulte ; d'après ce texte il paraît avoir été contemporain de Papinien, et avoir vécu du tems des empereurs Sévère et Antonin.

(3) Jusqu'alors étrange, et d'où il résulterait que l'acheteur serait tenu de conserver le fermier, comme s'il avait acheté sous cette condition, quoiqu'il n'en ait point été fait mention au contrat ; ces jurisconsultes l'ont introduit et admis ainsi en faveur du fisc, pour que le fermier eût son recours contre le fisc.

(4) Jusqu'ici il a parlé des fruits des vignes, à l'égard desquels on ne pouvait douter qu'ils ne dussent appartenir non au fisc, mais à l'acheteur, puisqu'ils n'avaient été perçus que depuis la seconde adjudication. Mais que faut-il dire à l'égard *des fruits secs ?* c'est-à-dire, relativement aux fruits des champs et des prés, que l'on doit supposer recueillis ou perçus dans le tems intermédiaire ; et il dit que si le terme du loyer n'est échu que depuis la seconde adjudication, le loyer dû par rapport à ces fruits doit encore appartenir à l'acheteur.

tatem adire possit, tamen « si fisci servus sit, jussu procuratoris Cæsaris adibit hereditatem, ut est sæpe rescriptum ». *l.* 25. §. 2. *ff.* 29. 2. *de adquir. hered.* Ulp. *lib.* 8. *ad Sab.*

Ita tamen, si princeps ratum habuerit. Unde hæc regula : « Servus Cæsaris, si jussu procuratoris adiit hereditatem, Cæsari volenti (1) adquirit ». *l.* 46. §. 8. Hermogenian. *lib.* 6. *juris epitomar.*

LV. Varia alia sunt fisci privilegia, quæ omnia recenset Cujacius in comment. ad *d. l.* 1. §. *fin. ff. h. tit.*, et quæ alibi passim supra vidimus :

Puta, lib. 16. tit. 2. *de compens. n.* 10.
Lib. 20. tit. 4. *qui potiores in pig. n. fin.*
Lib. 22. tit. 1. *de usuris. n.* 50.
Lib. 39. tit. 4. *de publican. n.* 28. *in fine.*
Lib. 41. tit. 3. *de usucap. n.* 10. *sup.*
Lib. 48. tit. 21. *de bonis damn. n.* 2.

Denique illud fisci privilegium est, ut *gratis* litiget, lib. 3. tit. 2. cod. *de sportulis*, et ibi Gothofred. Adde Cujacium sup. d. loco.

SECTIO III.

De jure fisci, quod cum privatis commune, aut etiam quandoque deterius est; item quas dilationes fiscus dare debeat debitoribus.

LVI. Exceptis quæ modo supra exposita sunt privilegiis, in cæteris omnibus fiscus jure communi utitur.

Hinc « fiscalibus debitoribus petentibus ad comparandam pecuniam, dilationem negari non placuit. Cujus rei æstimatio ita arbitrio judicantis conceditur, ut in majoribus summis non plus quam tres menses, in minoribus vero non plus quam duo prorogentur. Prolixioris autem temporis spatium ab imperatore postulandum est ». *l.* 45. §. 10. Paul. *lib.* 5. *sentent.*

LVII. Imo in quibusdam causis, minus juris habet quam privati.

Et 1°. non potest V. G. pignora sua adversus tertios possessores persequi, quamdiu debitor idoneus est : quod tamen privati quilibet possunt; ut vid. supra lib. 20. tit. 1. *de pign. et hyp. n.* 31.

---

(1) Ne scilicet princeps invitus subjiciatur oneribus, ex minus consulto procuratoris sui jussu.

sans l'ordre de son maître, cependant l'esclave du fisc pourra, sur l'ordre du procureur de César, accepter une hérédité, comme les rescrits l'ont souvent décidé ».

Pourvu toutefois que le prince l'ait ratifié. De là dérive cette règle : « Si un esclave de César a accepté une succession d'après l'ordre du procureur, l'esclave l'acquiert pour César dès que César y consent (1) ».

LV. Le fisc jouit encore de plusieurs autres priviléges, qui tous sont détaillés par Cujas dans son commentaire sur cette même loi 46. fin. ff. *de ce tit.*, et que nous avons vue ailleurs ci-dessus en plusieurs endroits :

Par exemple, liv. 16. tit. *des compensations*, *n.* 10.

Liv. 20. tit. *de ceux qui sont préférés pour le gage*, *n. fin.*

Liv. 22. tit. *des intérêts*, *n.* 50.

Liv. 39. tit. *des publicains ou fermiers des impôts*, *n.* 28 *fin.*

Liv. 41. tit. *des usucapions* ou *prescriptions*, *n.* 10.

Liv. 48. tit. *des biens des condamnés*, *n.* 2.

Enfin le fisc a ce privilége qu'il plaide *gratis*, c'est-à-dire, sans frais ni dépens ; tit. cod. *des sportules.* Voyez à ce tit. Godefroy et Cujas au même endroit.

SECTION III.

Du droit du fisc, qui est commun avec les particuliers, et qui est même quelquefois inférieur à celui dont ils jouissent ; et aussi quels délais le fisc doit accorder à ses débiteurs.

LVI. Excepté les priviléges que l'on vient d'exposer, dans tous les autres le fisc jouit du droit commun.

C'est pourquoi « il est reçu qu'on ne doit point refuser aux débiteurs du fisc le délai qu'ils demandent pour se procurer de l'argent ; c'est à l'arbitrage du juge qu'est laissée la fixation de ce délai, de manière cependant que ce délai ne puisse excéder trois mois dans les plus fortes sommes, et dans les moindres deux mois. C'est à l'empereur qu'il faut s'adresser pour obtenir un plus long espace de tems ».

LVII. Et même, dans certaines causes, le droit du fisc est moins étendu que celui des particuliers.

Et 1°. il ne peut, par exemple, poursuivre ses gages contre les tiers possesseurs tant que le débiteur est solvable ; ce que peuvent cependant tous particuliers quelconques, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 20. *tit. des gages et des hypothèques*, *n.* 31.

---

(1) C'est pour que le prince ne soit pas malgré lui soumis aux charges par suite de cet ordre, que son procureur aurait donné sans prévoyance.

Hoc docet Paulus in specie sequenti : « Moschis quadam fisci debitrix ex conductione vectigalis, heredes habuerat, a quibus post aditam hereditatem, Faria-Senilla, et alii prædia emerant. Quum convenirentur propter Moschidis reliqua, et dicebant heredes Mochidis idoneos esse, et multos alios ex iisdem bonis emisse : æquum putavit imperator prius heredes conveniri debere (deinde), in reliquum, possessorem omnem. Et ita pronuntiavit » *l.* 47. Paul. *lib.* 1. *decret.*

Consonat quod rescribit Gordianus : « Non injusta ratione desideratis, repromissa fisco indemnitate, eos priore loco conveniri, qui reliqua contraxerunt, mox ad vos perveniri, qui ab his quædam mercati estis ». *l.* 1. *cod.* 10. 2. *de conveniend. fisc. debit.*

2°. Hinc etiam est quod, quamvis nomina quæ in bonis habet debitor fisci, ut et cæteræ res ejus, fisco tacite obligentur : tamen, « multa principalia sunt rescripta, quibus cavetur, non aliter fiscum debitorum suorum debitores convenire, nisi principales debitores defecerint, vel ex ratione fisci (1) nomina facta liquido probentur, vel ex (2) contractu fiscali debitores conveniantur ». *l.* 3. §. 8. Callistrat. *lib.* 3. *de jure fisci.*

Pariter Diocletianus et Maximianus : « Non prius ad eos qui debitoribus fisci nostri sunt obligati, actionem fiscalem extendi oportere, nisi patuerit principales reos idoneos non esse, certissimi juris est ». *l.* 4. *cod.* 4. 15. *quand. fisc. vel privat., etc.*

LVIII. In hoc etiam generaliter conditio potest videri deterior, quod ait Modestinus. Scilicet quum de aliqua re privatus adversus fiscum contendit, « non puto delinquere eum, qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facile responderit ». *l.* 10. Modest. *lib. sing. de præscription.*

---

(1) Scilicet *liquido probetur* eum qui convenitur, debitori fisci esse obligatum propter pecuniam quam ex ratione fisci ab eo accepit. Hoc casu, inexcusso debitore suo, fiscus poterit hunc convenire.

(2) Id est, vel si cum hoc debitore debitoris sui fiscus contraxerit, puta ei delegatus sit.

C'est ce que nous enseigne Paul dans l'espèce suivante : « Une certaine Moschis, débitrice fiscale à raison des impôts qu'elle avait affermés du fisc, avait laissé des héritiers, desquels, depuis l'acceptation de la succession, Faria-Senilla et autres avaient acheté des fonds de terre ; des poursuites étant dirigées contre eux à raison du reliquat de Moschis, ils opposaient d'abord que les héritiers de Moschis étaient solvables, et qu'en outre beaucoup d'autres avaient acheté des parties de ses biens. Dans cet état de choses l'empereur crut qu'il était juste d'actionner d'abord les héritiers, et ensuite tout possesseur pour ce qui resterait à payer.

Ce qui s'accorde avec ce que dit l'empereur Gordien dans un rescrit : « Ce n'est pas sans fondement que vous demandez que d'abord les débiteurs principaux soient actionnés, et que le fisc, relativement aux indemnités qu'il s'est fait promettre, n'exerce son recours contre vous autres acquéreurs qu'après avoir poursuivi ces derniers ».

2°. De là résulte aussi que, quoique les créanciers que le débiteur du fisc a dans ses biens soient, comme les autres choses à lui appartenantes, tacitement obligés au fisc, cependant beaucoup de rescrits des princes portent que le fisc ne peut recourir aux débiteurs de ses débiteurs, à moins que ses débiteurs principaux ne viennent à faillir, ou que les créances n'aient évidemment été faites pour le compte du fisc (1), ou même que les débiteurs ne soient actionnés en vertu d'un contrat avec le fisc (2) ».

Pareillement les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « Il est très-certain en droit que l'action fiscale ne doit pas être étendue à ceux qui sont obligés envers les débiteurs de notre fisc, avant qu'il n'ait prouvé l'insolvabilité de ses débiteurs directs ».

LVIII. Généralement la condition du fisc peut aussi paraître plus désavantageuse, par rapport à ce que dit Modestinus, savoir, lorsqu'un particulier conteste au fisc quelque chose : « Je ne crois pas, dit-il, que celui qui dans les questions douteuses répond facilement contre le fisc, manque en cela à son devoir.

---

(1) C'est-à-dire, à moins qu'il ne soit clairement prouvé que celui qui est actionné était obligé envers le débiteur du fisc, à raison d'une somme d'argent qu'il a reçue pour le compte du fisc ; en ce cas le fisc pourra l'actionner sans avoir besoin de discuter son propre débiteur.

(2) C'est-à-dire, ou bien si le fisc a contracté avec le débiteur de son débiteur ; par exemple, s'il a été délégué par ce dernier à l'autre.

TITULUS XV.

De captivis, et de postliminio, *et redemptis ab hostibus.*

Duæ in hoc titulo celeberrimæ juris fictiones exponuntur, ad jus publicum pertinentes; scilicet fictio *postliminii*, et fictio *legis Corneliæ :* quibus, e re nata occasione, adjungitur tractatus de jure quod in eum qui ab hostibus redemptus est, competit redemptori.

Tres sunt itaque tituli partes, totidem sectionibus absolvendæ.

SECTIO I.

De postliminio.

I. Justinianus *instit. l.* 1. *tit.* 12. *quib. mod. jus. patr. pot. solv.* hujus vocis etymologiam ducit a *limine et post :* fines enim imperii, *limen* appellari posse; ad quos qui reversi sunt, dicuntur *postliminio reversi.*

Aliam etymologiam affert Heineccius, ex eo quod captivi, quos diem obiisse fama fuerat, mali ominis esse crederent, si reversi per limen domus suæ introirent, sed *post limen* per tegulas et impluvium intro se mittebant, ut refert Plutarchus, *Quæst. Rom. V.*

« *Postliminium* est jus amissæ rei recipiendæ ab extraneo (1), et in statum pristinum restituendæ; inter nos ac liberos populos regesque, moribus, legibus constitutum.

» Nam quod bello amisimus, aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicimur postliminio recipere. Idque naturali æquitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is, ubi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet ». *l.* 19. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

II. Duplex postliminium distingui potest : *activum*, quo captivus reversus jura quæ ante captivitatem habebat, recipit;

(1) Id est, hoste.

TITRE XV.

Des captifs ou prisonniers de guerre, du postliminium *ou droit de retour, et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi.*

Dans ce titre, sont développées deux fictions de droit très-usitées, et qui appartiennent au droit public; savoir, la fiction dite *postliminium*, c'est-à-dire, du droit de retour, et la fiction introduite par la loi Cornelia, auxquelles est joint, d'après l'occasion qu'en a fait naître la matière même de ce titre, le traité du droit qu'a celui qui a fait le rachat sur celui qu'il a racheté des ennemis.

C'est pourquoi ce titre se compose de trois parties, qui seront divisées en autant de sections.

SECTION I.

Du postliminien *ou droit de retour.*

I. Justinien, *instit. tit. de quelle manière cesse ou s'éteint la puissance paternelle*, tire l'étymologie du mot *postliminium* des mots latins *limine*, seuil, limite, confins, et *post* après, derrière; et en effet les frontières de l'empire peuvent être appelées *limen*; en sorte qu'on appelle *postliminio reversi*, ceux qui, rentrant dans ces mêmes limites de l'empire, les ont par conséquent laissées derrière eux.

Heineccius présente une autre étymologie de ce mot qu'il fait dériver de ce que les captifs, qui avaient passé pour morts, croyaient qu'il était de mauvais augure, lorsqu'ils étaient de retour, d'entrer dans leur maison par le seuil de la porte; ils s'y introduisaient par les toits et les gouttières, *post limen*, sur les derrières de la maison.

Le *postliminium* est le droit de reprendre ou ressaisir sur un étranger (1) une chose perdue, et de la restituer dans son ancien état; c'est par les coutumes et les lois qu'a été introduit ce droit entre nous, les peuples libres et les rois.

« Car si nous recouvrons ce que nous avons perdu pendant la guerre ou même en tems de paix, on dit que nous le reprenons en vertu du droit de retour, et les raisons d'équité naturelle ont fait admettre que celui qui était injustement détenu par des étrangers, fût rétabli dans ses anciens droits, dès qu'il aurait repassé les frontières de son pays ».

II. Il y a deux espèces de *postliminum* ou droit de retour; l'un *actif*, par lequel le captif ou prisonnier de guerre, de retour

(1) C'est-à-dire, sur l'ennemi.

passivum, quo res quæ ab hostibus barbarisve captæ fuerant, receptæ, in eorum jus ac potestatem recidunt, quorum erant quum caperentur.

Utramque hanc postliminii speciem in persona filiifamilias ab hostibus reversi concurrere docet Pomponius. Ita ille : « Quum duæ species postliminii sint, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus, quum filius revertitur, duplicem in eo causam esse oportet postliminii, et quod pater eum reciperet, et ipse jus (1) suum ». *l.* 14. Pompon. *lib.* 3. *ad Sabin.*

Hanc tractationem de jure postliminii, in quinque articulos dividam. In 1°. videbimus, inter quos sit locus juri captivitatis et postliminii; in 2°. quibus temporibus juri postliminii locus sit; in 3°. quæ personæ et quæ res jus postliminii habeant; in 4°. quando competat; in 5°. quis sit hujus effectus.

ARTICULUS. I.

Inter quos locus sit juribus captivitatis, et postliminii.

III. His juribus locus est inter populum romanum et ejus hostes.

« Quos nos *hostes* appellamus, eos veteres *perduelles* appellabant, per eam adjectionem indicantes cum quibus bellum esset ». *l.* 234. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Gaius, *lib.* 2. *ad leg. XII. Tab.*

Igitur « *hostes* sunt, quibus bellum publice (2) populus romanus decrevit, vel ipsi populo romano ».

« Cæteri, *latrunculi* vel *prædones* appellantur. Et ideo, qui a latronibus captus est, servus latronum non est : nec postliminium illi necessarium est. Ab hostibus autem captus (ut puta, a

(1) Scilicet jura civitatis et familiæ.

(2) Id est, publico ritu indicendi belli : cujus veterem formam Cincius a Gellio 16. 4. laudatus ita refert. Fecialis populi romani telum in agrum eorum quibus bellum indicebatur, mittebat, his verbis usus : « Quod populus » (Hermundulus V. G.) hominesque populi Hermunduli adversus populum » romanum bellum fecere, deliqueruntque ; quodque populus romanus cum » populo Hermundulo hominibusque populi Hermunduli bellum jussit : ob » eam rem ego populusque romanus populo Hermundulo hominibusque Her- » mundulis bellum indico, facioque ».

dans ses foyers, recouvre les droits qu'il avait avant sa captivité; l'autre *passif*, par lequel les choses qui avaient été prises par les ennemis ou par les barbares, rentrent, dès qu'elles ont été recouvrées, dans le droit, et retombent sous la puissance de ceux à qui elles appartenaient lorsqu'elles furent prises.

Pomponius nous apprend que dans la personne du fils de famille de retour de chez les ennemis, concourent ces deux espèces de *postliminium* ou droit de retour. Voici ce qu'il dit : « Comme il y a deux espèces de droit de retour, l'une en vertu de laquelle nous revenons de chez les ennemis, et l'autre en vertu de laquelle nous recouvrons quelque chose, il faut dire que le fils de famille les réunit toutes les deux dans sa personne par son retour dans sa patrie, puisqu'alors le père reprend la puissance qu'il avait sur son fils, et que celui-ci recouvre tous les droits de fils de famille (1) ».

Nous diviserons ce traité du droit de retour en cinq articles. Dans le premier nous verrons entre qui il y a lieu au droit de captivité et de retour; dans le second, en quels tems il y lieu au droit de retour; dans le troisième, quelles personnes et quelles choses jouissent du droit de retour; dans le quatrième, quand ce droit compète ou appartient à quelqu'un; dans le cinquième, quel est l'effet de ce droit.

ARTICLE I.

Entre qui il y a lieu aux droits de captivité et de retour.

III. Il y a lieu à ces droits entre le peuple romain et ses ennemis.

« Les anciens appelaient *perduelles* ceux que nous appelons *hostes*, ennemis; parce qu'ils voulaient par là indiquer que c'était des gens avec lesquels on était en guerre.

« Les ennemis, *hostes*, sont ceux à qui le peuple romain a publiquement (2) déclaré la guerre, ou qui eux-mêmes l'ont déclarée au peuple romain.

« On donne aux autres le nom de *voleurs* et *brigands*; c'est pour cette raison que celui qu'ils ont pris n'est point leur esclave, et qu'il n'a pas besoin d'invoquer le droit de retour; mais l'individu

(1) C'est-à-dire, tous les droits de cité et de famille.

(2) Suivant le rite ou la solennité de déclaration de guerre, dont l'ancienne forme est rapportée par Cincius, que cite Aulu-Gelle, et dont voici les termes : « Attendu que le peuple, par exemple, des *Hermundules*, et les » individus de cette nation ont pris les armes contre le peuple romain, et » qu'ils se sont ainsi rendus coupables de crime et d'attentat envers lui; et » encore attendu que le peuple romain a décrété la guerre contre la nation » des Hermundules et des individus qui la composent, en conséquence moi, » peuple romain, je déclare vouloir faire la guerre aux Hermundules ».

Germanis et Parthis) et servus est hostium, et postliminio statum pristinum recuperat ». *l.* 24. Ulp. *lib.* 1. *instit.*

Similiter Paulus : « A piratis aut latronibus capti, liberi permanent ». *l.* 19. §. 2. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

Nullum etiam postliminium in civilibus dissentionibus infensas partes invicem habere, docet Ulpianus, simulque juris hujus rationem tradit luculentam : « In civilibus dissentionibus, quamvis sæpe per eas respublica lædatur, non tamen in exitium reipublicæ contenditur. Qui in alterutras partes discedent, vice hostium non sunt eorum, inter quos jura captivitatum aut postliminium fuerint. Et ideo captos et venumdatos, posteaque manumissos, placuit supervacuo repetere a principe ingenuitatem, quam nulla captivitate amiserant ». *l.* 21. §. 1. Ulp. *lib.* 5. *opinion.*

IV. Gentes externæ non fœderatæ, quibuscum nullum bellum gerimus, quamvis proprie hostes non sint, tamen hac in re hostium loco sunt, et cum eis jus postliminii est, ut videb. art. seq. *n.* 6. juncta l. 6. inf. *n.* 22.

Quod ad fœderatas attinet, ea de re videtur controversia fuisse inter veteres, de qua ita Cicero *de orator. l.* 40. « *Si* quis » apud nos serviisset ex populo *fœderato*, seseque liberasset, » ac postea domum revenisset, quæsitum est apud majores nos- » tros, num is ad suos *postliminio* rediisset ».

Et quidem Ælius-Gallus (apud Festum in verb. *postliminium*) ita scribit : « *Quum populis* liberis et cum fœderatis et cum re- » gibus *postliminium nobis est*, ita uti cum hostibus ».

Contra Proculus, cujus sententia prævaluit : « Non dubito quin fœderati et liberi, nobis externi (1) sint, non (2) inter nos atque eos postliminium esse. Etenim quid inter nos at-

(1) Haloander, vulgata, et Budæus legunt *non sint.* Florentinam lectionem tuetur Cujacius *observat.* 11. 23. ubi probat *externos* Romanis dici quicumque civitate donati non sunt, etiamsi fœderati sint et amici populi romani.

(2) *Non tamen.* Idque contra Ælii sententiam supra. Cujacius solvit distinguendo (ut apud Livium 34. 57. in oratione legatorum Antiochi) « *Tria* « *genera fœderum* quibus inter se paciscerentur amicitias, civitates reges- » que; unum, quum bello victis dicerentur leges... Alterum, quum pares » bello, æquo fœdere in pacem atque amicitiam venirent.... Tertium esse

que les ennemis tels que les Germains, les Parthes ont pris, est leur esclave, et rentre en vertu du droit de retour dans son ancien état ».

Paul dit pareillement : « Ceux qui ont été pris par des pirates ou par des voleurs ne cessent pas d'être libres ».

Ulpien nous apprend que dans les dissensions civiles ou guerres intestines, les partis ennemis ou opposés n'ont à l'égard les uns des autres aucun droit de retour ; et ce jurisconsulte donne une raison assez claire de ce droit. Voici ce qu'il dit : « Quoique dans les dissensions civiles la lutte qui s'engage entre les partis différens porte souvent atteinte à la république, ils ne conspirent cependant pas sa ruine ; ceux qui embrassent l'un ou l'autre parti, ne représentent point ces ennemis, entre lesquels ont été établis des droits de captivité et de retour ; c'est ce qui a fait décider que ceux qui avaient été pris, vendus, puis affranchis dans les guerres intestines, réclamaient inutilement du prince une ingénuité dont aucune captivité ne leur avait fait encourir la perte ».

IV. Les nations étrangères non fédérées, avec lesquelles nous ne sommes point en guerre, quoiqu'elles ne soient pas, proprement dit, des ennemis, sont cependant à cet égard considérées comme tels, et le droit de retour a lieu avec elles, comme on le verra *art.* suivant *n.* 6, sous la loi 6, ci-après *n.* 22.

Pour ce qui concerne les nations fédérées, il paraît que chez les anciens il y avait à ce sujet difficulté, dont Cicéron parle en ces termes, dans *son Traité de l'Orateur* : « Lorsque quelqu'un des nôtres était par la captivité devenu l'esclave d'un peuple fédéré, et qu'après avoir reconquis sa liberté il était revenu dans ses foyers, chez nos ancêtres s'est élevée la question de savoir si, en vertu du droit de retour, il était rentré dans sa patrie ».

Et en effet, le jurisconsulte Ælius-Gallus (dans Festus, au mot *postliminium*), s'exprime ainsi : « Le droit de retour nous est commun *avec les peuples* libres et fédérés, et avec les rois, de même qu'avec les ennemis ».

Au contraire, Proculus, dont le sentiment a prévalu, dit : « Je ne doute point que les peuples fédérés et libres ne soient étrangers (1) à notre égard, et que néanmoins il n'y ait point (2)

---

(1) Haloandre, l'édition vulgaire et Budée, lisent *non sint;* Cujas conserve la leçon florentine, *observat.* 11, 23, où il prouve que l'on appelait *étrangers*, vis-à-vis des Romains, tous ceux qui n'ont point été admis à jouir des droits de cité, quoiqu'ils fussent fédérés ou amis du peuple romain.

(2) Et que cependant il n'y ait point lieu, etc. ; et cela contre le sentiment d'Ælius-Gallus, dont on a parlé ci-dessus. Cujas résout cette contradiction en distinguant, comme l'a fait Tite-Live, par ce discours qu'il fait tenir aux ambassadeurs d'Antiochus : « Il y a trois espèces d'alliances » que font entre eux les rois et les villes, et qu'ils contractent par des traités

que eos postliminii opus est, quum et illi apud nos et libertatem suam et dominium rerum suarum æque atque apud se retineant et eadem nobis apud eos contingant »? *l.* 7. Procul. *lib.* 8. *epist.*

« Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus (1) est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret (2). Hocenim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. Et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate, neque viri boni (3) nobis præsunt : sic eos qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est ». *d. l.* 7. §. 1.

» genus, quum qui hostes nunquam fuerint, ad amicitiam sociali fœdere » inter se jungendam coeant ». De duobus duntaxat prioribus loqui Proculum in hujusce legis specie, de tertio vero genere intelligendum esse textum Ælii-Galli oppositum, quasi hoc fœdus minus firmum sit.

Ego vero non sentio quid ea in re a prioris fœderis genere tertium differat, et cur in hoc minus quam in illo jus postliminii cessare debeat. Dicendum potius videtur, ea de re, ex veterum controversia, Ælium ac Proculum in diversas ivisse sententias.

(1) Feriendi fœderis ritum antiquissimum vide apud Livium : ubi pater Patratus populi romani (id est, sacerdos ad jusjurandum sanciendum creatus ; ita dictus quasi *pater patris*. quia nemo eo munere fungi poterat nisi haberet filium qui ipse pater esset aliorum filiorum) legibus fœderis recitatis, ait : « Audi Jupiter, audi pater patrate populi Albani, audi tu populus Albanus. Ut illa (*pacta*) palam, prima, postrema, ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, » illis legibus populus romanus prior non deficiet. Si prior defecerit publico » consilio, dolo malo : tu illo die, Jupiter, populum romanum sic ferito, ut » ego hunc porcum hodie feriam, etc. Id ubi dixit, porcum saxo silice percussit ». Is ritus et sub imperatoribus in usu fuit : ut testatur Suetonius de *Claudio*, *n.* 26. *Cum regibus fœdus in foro icit porca cæsa, ac vetere fecialium præfatione adhibita.*

(2) Refert Cicero *pro Balbo*, *n.* 21. fœderi cum Gaditanis id adjunctum, *majestatem populi romani comiter conservanto.* Id, inquit, habet hanc vim, ut sit ille (populus Gaditanus) *in fœdere inferior.* Igitur *comiter observare majestatem*, est non quidem servire, sed observationem libero populo dignam, populo romano tanquam superiori exhibere. Tales fœderatos censet Cujacius eos fuisse, qui *in ditione populi romani* esse dicerentur : ut de Appulis refert Livius 9. 20. eos impetrasse *ut fœdus daretur ; neque ut æquo tamen fœdere, sed ut in ditione populi romani essent.*

(3) Mendosa lectio quæ sensu caret. Rectius in Pand. Noricis, *neque* viribus nobis pares *sunt :* quam lectionem probat Cujacius *observ.* 27. 33.

lieu entre eux et nous au droit de retour ; et en effet qu'est-il besoin de ce droit entre eux et nous, puisque chez nous ils conservent leur liberté et le domaine ou la propriété de leurs biens, et que chez eux nous jouissons des mêmes avantages?

« Un peuple libre est donc celui qui n'est soumis à la puissance d'aucun autre peuple, soit parce qu'il est fédéré (1), soit parce qu'il a fait alliance par un traité égal, soit même parce qu'il a été stipulé dans ce traité que ce peuple défendrait (2) avec zèle la majesté d'un autre peuple ; car l'addition de cette clause a pour but de démontrer la supériorité de l'autre peuple, et non pas de faire entendre que celui qui est protégé n'est pas libre ; et de même que nous considérons comme libres nos clients, quoique nous les surpassions en autorité, en dignité ou en puissance (3), de même doivent être estimés libres ceux qui se font un devoir de défendre avec affection notre majesté ».

» d'amitié et d'union ; l'une a lieu lorsque des conditions sont imposées aux » peuples qui ont été vaincus et soumis par la force des armes ; l'autre, lors- » que des nations d'égales forces se sont liées d'amitié par un traité aussi » égal ; la troisième est celle qu'ont formée entre eux des peuples qui n'ont » jamais été ennemis, et qui se réunissent pour poser les bases d'un pacte social ». Suivant le même Cujas, Proculus ne parle que des deux premières espèces d'alliances dans cette loi, et c'est de la troisième qu'il faut entendre le texte opposé d'Ælius.

Pour moi je ne vois pas en quoi à cet égard la troisième diffère de la première, et qu'il y ait moins lieu au droit Postliminien dans celle-ci que dans l'autre ; il vaut mieux dire qu'à ce sujet, d'après la différence des anciens, Ælius et Proculus avaient été d'avis différent.

(1) Le rite ou la cérémonie avec laquelle se faisait un traité était très-ancienne, comme on le voit dans Tite-Live, où le père, *patrat* du peuple romain, (c'était un prêtre créé pour sanctionner le serment. Il était ainsi appelé comme étant *père d'un père*, parce que personne ne pouvait remplir cette fonction à moins qu'il n'eût un fils aussi père d'autres enfans), après avoir lu les conditions du traité, disait : « Ecoute, Jupiter, père *patrat!* » toi, peuple albain, sois témoin comme quoi ces premiers et derniers traités » ont été lus publiquement, après avoir été écrits sur ces tablettes de cire, » sans fraude, et qu'ils ont été bien compris aujourd'hui. Le peuple romain » ne sera point le premier à manquer aux conditions du traité : le premier » qui rompra le traité, Jupiter! frappe-le comme je frappe moi-même au- » jourd'hui ce porc ». Après ces paroles il immolait le porc en le frappant avec un caillou. Cette cérémonie était encore en usage sous les empereurs, comme l'atteste Suétone *dans Claude*.

(2) Cicéron, *pro Balbo*, dit que cette clause que *les habitans de Cadix défendraient avec zèle la majeste du peuple romain*, avait été ajoutée dans le traité fait avec eux, ce qui fait entendre, dit-il, que ces peuples se reconnaissaient inférieurs par ce traité ; ainsi cette clause ne donne pas l'idée d'une soumission de servage, mais d'une déférence respectueuse pour le peuple romain, comme celle que l'on montre envers un supérieur. Cujas pense que de tels fédérés étaient dits être sous la domination romaine, comme on le voit dans Tite-Live.

(3) Cette leçon vicieuse est dépourvue de sens ; il vaut mieux lire, comme dans les Pandectes *Noriques, neque viribus nobis pares sunt*. Cujas approuve cette leçon.

Nota. « At fiunt apud nos rei ex civitatibus fœderatis (1), et in eos damnatos animadvertimus ». *d. l.* 7. §. 2.

ARTICULUS II.

Quibus temporibus locus sit juri postliminii.

V. « Postliminii jus competit, aut in bello, aut in pace ». *l.* 5. Pompon. *lib.* 37. *ad Q. Mucium.*

« *In bello*, quum hi qui nobis hostes sunt, aliquem ex nostris ceperunt, et intra præsidia sua perduxerunt. Nam si eodem bello is reversus fuerit, postliminium habet; id est, perinde omnia restituuntur ei jura, ac si captus ab hostibus non esset. Antequam in præsidia perducatur hostium, manet civis : tunc autem reversus intelligitur, si aut ad amicos nostros perveniat, aut intra præsidia nostra esse cœpit ». *d. l.* 5. §. 1.

VI. His quos diximus, « in bello postliminium est ».

« *In pace* autem his, qui bello capti erant, de quibus nihil (2) in pactis erat comprehensum ».

« Quod ideo placuisse Servius scribit, *quia spem revertendi civibus, in virtute bellica magis, quam in pace, Romani esse voluerunt* ».

---

(1) Intellige civitates fœderatas posterioris generis, quæ populo romano ejusque magistratibus suberant. *Provincialesque* dicebantur. Hoc sensu Siculos Cicero *fœderatos* vocat : in Verrem *de supplic. n.* 63.

(2) Petrus Faber, *lib.* 1. *semest.* 7. legit *id in pactis.* Quod probat Cujacius, *obs.* 24, 31. et censet eos qui in bello capti sunt, non habere Postliminium si in pace revertantur, nisi de eo nominatim convenerit : quum nec in induciis in postliminium habeant; infra *n. seq.* Et hoc confirmat ratio quæ subjicitur : *quod ideo, etc* Præclare si quidem id sancitum apud Romanos, ut culpabilis esset qui se capi ab hostibus passus fuerat; nec alias ei pateret hujus culpæ redemptio, quam si propria industria ab iisdem hostibus evadere contigisset. In pace autem, induciisve, jam non sunt hostes, nec ulla ad revertendum opus est industria.

Bynkershoeck vero supradictam emendationem improbans, receptam lectionem tuetur : et versum hunc *in pace autem*, intelligendum censet, non de quibuslibet in pace revertentibus, sed de his duntaxat qui, quum ante bellum apud hostes peregrinarentur, exorto bello capti essent : his enim etiam, si facta denuo pace revertantur, *jus postliminii* esse dicitur in versu seq. *verum in pace;* quem huc referendum putat. Intermedium autem versum, *quod ideo* refert ad id quod initio legis dictum est, regulariter *in bellum* demum *postliminium* esse.

Remarque. « Mais c'est devant nous que sont accusés les habitans des villes fédérées (1), et nous les punissons après avoir prononcé leur condamnation ».

ARTICLE II.

Dans quels tems il y a lieu au droit postliminien.

V. « Le droit postliminien a lieu soit en tems de guerre soit en tems de paix ».

En tems de guerre, « lorsque ceux qui sont nos ennemis ont pris quelqu'un des nôtres et l'ont emmené comme prisonnier dans leurs forts; car si dans la même guerre il est revenu, il jouit du droit de retour, c'est-à-dire qu'il recouvre tous ses droits, de même que s'il n'eût pas été pris par les ennemis; tant qu'il n'a pas été emmené dans les forts des ennemis, il ne cesse pas d'être citoyen, et est censé revenu dans la cité s'il parvient jusque chez nos alliés, ou s'il est rentré dans nos forts ».

VI. C'est pour ceux dont nous venons de parler « qu'a lieu pendant la guerre le droit postliminien ».

Pendant la paix, il a lieu pour ceux qui ont été pris en tems de guerre, et desquels on n'a pas traité (2).

« Suivant Servius on l'a ainsi décidé, *parce que les Romains ont voulu que les citoyens eussent l'espoir du retour plutôt dans la vertu militaire que dans la paix.*

---

(1) Cela doit s'entendre des villes du dernier genre, qui étaient soumises au peuple romain et à la juridiction de ses magistrats, et qui étaient appelées *villes provinciales;* c'est dans ce sens que Cicéron appelle les Siciliens *fœderatos*, dans Verrès.

(2) Pierre Fabre, *liv.* 1, *semest.* 7, lit *id est pactis*, correction que Cujas approuve. Il pense que ceux qui avaient été pris pendant la guerre ne jouissaient pas du droit de retour lorsqu'ils revenaient en tems de paix, à moins qu'on en eût spécialement traité, puisqu'ils n'avaient point ce droit de retour pendant les trêves, ce que confirme le motif que l'on ajoute, parce que, etc. C'était donc très-bien fait aux Romains d'avoir établi une sorte de culpabilité dans celui qui se serait laissé prendre par les ennemis, ensorte qu'il ne lui était fait remise de cette faute, qu'autant qu'il avait réussi à s'échapper lui-même des mains de l'ennemi; mais dans la paix ou dans les trêves les prisonniers ne se trouvant plus alors être dans les mains des ennemis, n'ont besoin de recourir à aucun moyen d'évasion pour revenir dans leurs foyers.

Bynkershoeck, rejetant la susdite correction, conserve la leçon du texte, et pense que ce paragraphe, *in pace autem*, doit s'entendre non pas de tous individus quelconques qui reviennent pendant la paix, mais seulement de ceux qui voyageaient chez les ennemis avant que la guerre ne s'élevât, et se sont trouvés prisonniers depuis qu'elle a commencé; car c'est aussi à ceux-ci que l'on dit, paragraphe suivant, qu'ils ont le droit de retour lorsqu'ils reviennent après que la paix est faite, que ce jurisconsulte pense qu'il faut rapporter *verum in pace;* il rapporte le paragraphe intermédiaire, *quod ideo*, à ce qui a été dit au commencement de la loi, que régulièrement le droit de retour n'avait lieu que pendant la guerre.

« Verum in pace qui pervenerunt ad alteros (1), si bellum subito exarsisset, eorum servi efficiuntur, apud quos jam hostes suo facto (2) deprehenduntur; quibus jus postliminii est, tam in bello quam in pace (3); nisi fœdere cautum fuerat, ne esset his jus postliminii ». *l.* 12. Tryphonin. *lib.* 4. *disp.*

Aliud exemplum postliminii quod in pace competit, sic refert Pomponius :

« In pace quoque postliminium datum est. Nam si cum gente aliqua neque amicitiam, neque hospitium, neque fœdus amicitiæ causa factum habemus, hi hostes quidem non sunt. Quod autem ex nostro ad eos pervenit, illorum fit; et liber homo noster ab eis captus, servus fit et eorum. Idemque est, si ab illis ad nos non aliquid perveniat. Hoc quoque igitur casu, postliminium datum est ». *sup. d. l.* 5. §. 2.

VII. Hactenus de bello et pace. Quid de induciis ? « *Induciæ* sunt, quum in breve et in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant. Quo tempore non est (4) postliminium ». *l.* 19. §. 1. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

ARTICULUS III.

In quas personas, quasve res cadat jus postliminii.

§. I. *Qui jure postliminii activo gaudere possint.*

VIII. « Eos qui ab hostibus capiuntur, vel hostibus dedun-

(1) Quidam legunt, *ad exteros.*

(2) Rob. Stephanus, Vintimiliana editio, et alii, legunt *suo fato :* hoc sensu quod hi qui ad amicos primum profecti, bello exorto apud eos deprehensi, non capti, non victi, sed *suo fato* (*par un pur effet de leur mauvaise destinée*) in servitutem absque ulla culpa sua devenisse videantur, digni sunt postliminio. Bynkershoeck hic quoque lectionem vulgarem tuetur, ita interpungendo : *apud quos jam hostes suo facto deprehenduntur ;* id est, apud eos qui non prævia indictione belli, sed re ipsa, et solo *facto suo* dum eos detinent, hostes facti sunt.

(3) Id est, sive revertantur durante bello; quo casu semper postliminium habent : sive revertantur in pace; quo casu id quoque habent, *nisi, etc.*

(4) Non magis quam in pace; propter eamdem rationem quæ sup. *n. praeced. Quod* nempe *spem revertendi civibus, etc.* Cæterum eo qui supra exceptus est casu, quo non culpa sua quis captus est ab hostibus, sed apud eos (quum subito bellum exarsisset) *fato suo* deprehensus est : huic reverso per induciarum tempus, postliminium esse debet, quum etiam *in pace* eo casu concedatur.

Mais en tems de paix ceux qui ont passé chez l'étranger (1), dans le cas de déclaration subite de guerre deviennent esclaves de ceux qui sont déjà nos ennemis, et chez lesquels ils se trouvent par leur fait (2) traités eux-mêmes comme ennemis. C'est pour ceux-là qu'a lieu le droit postliminien, tant dans la paix (3) que dans la guerre; à moins que les traités ne portent que le droit postliminien n'aura pas lieu pour eux ».

Il est un autre exemple du droit postliminien, qui a lieu dans la paix, et que Pomponius rapporte en ces termes :

« Le droit postliminien a été aussi accordé dans la paix; car s'il est une nation avec laquelle nous n'ayons aucune relation d'amitié et d'hospitalité, ni même aucun traité d'alliance, bien qu'elle ne soit pas notre ennemie, ce qui est à nous n'en devient pas moins sa propriété lorsqu'il passe en sa puissance; en sorte que celui des nôtres qui est libre, et qu'elle a pris, devient son esclave; il en est de même s'il nous parvient une chose qui lui appartient. C'est pourquoi, dans ce cas aussi, on a accordé le droit postliminien.

VII. Ce que nous venons de dire est relatif au tems de guerre et au tems de paix; voyons donc maintenant ce qu'il faut dire par rapport à une trève. « Il y a *trève* lorsqu'on est de part et d'autre convenu pour un tems court et présent, que réciproquement on ne s'attaquerait pas, et dans cette intervalle il n'y a pas lieu au droit postliminien (4) ».

ARTICLE III.

A quelles personnes et à quelles choses peut s'appliquer le droit postliminien.

§. II. *Quels sont ceux qui peuvent jouir du droit postliminien.*

VIII. On a décidé anciennement que ceux qui sont pris par

---

(1) Quelques-uns lisent *ad exteros*.

(2) Robert-Etienne. L'édition vintimilienne et autres lisent *suo fato*, dans ce sens que ceux qui, étant allés chez des peuples amis, se sont trouvés pris chez eux lorsque la guerre a commencé, ne sont censés ni prisonniers ni vaincus, mais seulement être tombés en servitude par un effet de leur mauvaise destinée, et sans qu'il y ait de leur faute. Bynkershoeck conserve encore ici la leçon vulgaire, et il ne fait que changer la ponctuation, c'est-à-dire, *chez des peuples qui se trouvent ennemis des Romains sans déclaration préalable de guerre*, mais effectivement et par leur fait en retenant des citoyens romains de force.

(3) C'est-à-dire, soit qu'ils reviennent pendant la guerre, ils ont toujours en ce cas le droit de retour; soit qu'ils reviennent en tems de paix, auquel cas ils l'ont aussi, à moins que, etc.

(4) Pas plus qu'en tems de paix, pour la même raison que ci-dessus, *n. précéd.*, parce qu'on a voulu que les citoyens eussent l'espoir de retour, etc.; d'ailleurs excepté le cas ci-dessus, où quelqu'un a été pris par les ennemis sans qu'il y ait de sa faute, mais s'est trouvé chez eux par l'effet de sa mauvaise destinée; s'il est revenu pendant la trève, il doit jouir du droit de retour, puisqu'en ce cas on le lui accorde en de tems paix.

tur, jure postliminii reverti (1), antiquitus placuit ». *l.* 4 Modestin. *lib.* 3. *regul.*

Deditum accipimus, qui invitus deditus est. Nam « postliminio carent, qui armis victi hostibus se dederunt ». *l.* 17. Paul. *lib.* 2. *ad Sab.*

Multo magis, « transfugæ nullum postliminium est. Nam qui malo consilio et proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est ». *l.* 19. §. 4. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

« Transfuga autem non is solus accipiendus est, qui aut ad hostes, aut in bello transfugit; sed et qui per induciarum tempus aut ad eos cum quibus nulla amicitia est, fide suscepta transfugit ». *d. l.* 19. §. 8.

Uno verbo, postliminium habent qui non sponte, sed inviti in potestatem hostium pervenerunt.

Hinc Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « Si quos forte necessitas captivitatis abduxit, sciant, si non transierint, sed hostilis irruptionis necessitate transducti sint, ad proprias terras festinare se debere : recepturos jure postliminii ea, quæ in agris, vel mancipiis, seu aliis rebus ante tenuerunt, etsi a fisco nostro possideantur. Nec timeat quisquam alicujus contradictionis moram : quum hoc solum requirendum sit, utrum fortisan aliquis cum barbaris voluntate fuerit, an coactus ». *l.* 19. *cod.* 8. 51. *de postlimin.*

Quod si quis invitus quidem in potestatem hostium pervenerit, sed postea (quum reverti posset) volens remanserit, jus postliminii amplius habere non poterit.

Hinc, « si captivus de quo in pace cautum fuerat, ut rediret, sua voluntate apud hostes mansit, non est ei postea postliminium ». *l.* 20. Pompon. *lib.* 36. *ad Sab.*

IX. « Apud hostes susceptus filius, si postliminio redierit, filii jura habet. Habere enim eum postliminium nulla dubitatio est, post rescriptum imperatoris Antonini et divi patris ejus ad Avinium-Tertullium præsidem provinciæ Mysiæ inferioris ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 4. *ad leg. Jul. et Pap.*

---

(1) Et ii quidem qui capti fuerunt, hoc ipso quod reversi sunt, postliminii jure gaudent. Qui autem dediti sunt, non aliter quam si a nobis recipiantur : infra, *n.* 18.

les ennemis ou qui lui sont livrés, jouissent à leur retour dans la cité du droit postliminien (1).

Nous entendons par *deditum*, livré, celui qui s'est livré malgré lui; car « le droit de retour n'a pas lieu pour ceux qui, vaincus les armes à la main, se sont livrés aux ennemis ».

A plus forte raison, « ne jouit pas de ce droit le transfuge; car celui qui, dans un dessein pervers, et dans l'intention de trahir sa patrie l'a abandonnée, doit être placé au nombre des ennemis; mais cette disposition du droit n'est applicable qu'au transfuge libre, soit homme ou femme ».

Or celui-là doit être regardé comme tranfuge qui, non-seulement passe chez les ennemis ou fuit pendant la guerre, mais encore qui prend la fuite pendant la trêve, ou se retire chez des nations avec lesquelles nous n'avons aucune relation d'amitié, et conspire avec elles contre sa patrie ».

En un mot, jouissent du droit postliminien ceux qui non pas volontairement, mais malgré eux, ont passé sous la puissance des ennemis.

C'est pourquoi les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose disent : « Si des citoyens ont été pris malgré eux, et s'ils n'ont point passé volontairement chez les ennemis, si enfin ils ont été surpris par une irruption, que les captifs sachent qu'ils doivent se hâter de rentrer dans leurs foyers, et qu'ils y recouvreront, en vertu du droit postliminien, les fonds, les esclaves et les autres choses qui leur appartenaient avant leur captivité, et que d'ailleurs ils n'aient à craindre à cet égard aucun empêchement ni retard, attendu que dans ce cas une seule chose est à rechercher, savoir, s'ils se sont volontairement livrés aux ennemis ou s'ils y ont été forcés ».

Mais si un citoyen, bien qu'il ait passé malgré lui sous la puissance des ennemis, est ensuite resté volontairement chez eux lorsqu'il pouvait revenir dans sa patrie, ce captif ne pourra plus user du droit postliminien.

D'où suit que, « si le captif dont le retour avait été stipulé et convenu dans le traité de paix, est volontairement resté chez les ennemis, il n'y a plus lieu pour lui dans la suite au droit de retour ».

IX. Le fils que nous avons eu pendant notre captivité chez les ennemis jouit, s'il est revenu en vertu du *postliminium*, des droits de fils. « En effet, il n'y a point de doute qu'il n'ait les droits postliminiens, conformément au rescrit de l'empereur Antonin et de son divin père à Avinius-Tertullius, gouverneur de la province de Mysie inférieure ».

---

(1) Et en effet, ceux qui ont été faits prisonniers jouissent par le seul fait de leur retour, du droit potliminien; mais ceux qui ont été livrés à l'ennemi n'en jouissent qu'autant qu'ils sont repris par nous.

§. II. *Quas res jure postliminii passivo recipiamus.*

X. Jus postliminii passivum cadit maxime in res soli. Nam, « verum est, expulsis hostibus ex agris quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire : nec aut publicari, aut prædæ loco cedere; publicatur enim ille ager, qui ex hostibus captus sit ». *l.* 20. §. 1. Pomp. *lib.* 36. *ad Sab.*

XI. Jure postliminii passivo recipimus etiam homines qui patriæ aut dominicæ nostræ potestati subditi fuerunt. Sic accipe quod ait Paulus : « Postliminium hominibus est, cujuscumque sexus conditionisve sint. Nec interest, liberi an servi sint. Nec enim soli postliminio recipiuntur qui pugnare possunt, sed omnes homines : quia ejus naturæ sunt, ut usui esse vel consilio, vel aliis modis possint ». *l.* 19. §. 10. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

Item Diocletianus et Maximianus : « Sicut liberis captis ab hostibus, ac postliminio reversis, status pristinus restituitur, sic servi domino. Unde si hæc cujus meministi, ancilla patris tui fuit, nec commercio redempta est : reversa dominum, vel ejus sequitur successorem, qui per captivitatem hanc amiserat ». *l.* 10. *cod.* 8. 51. *de postlimin.*

Et quidem etiam transfugas servos jure postliminii recipimus. Unde supradictam ex Paulo regulam *transfugæ nullum postliminium* esse, statim ita limitat idem Paulus : « Sed hoc in libero transfuga juris est, sive fœmina, sive masculus sit ». *l.* 19. §. 4. *v. sed hoc.* Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

« Si vero servus transfugerit ad hostes ; quoniam, et quum casu captus est, dominus in eo postliminium habet ; rectissime dicitur, etiam ei postliminium esse, scilicet ut dominus in eum pristinum ejus recipiat : ne contrarium jus, non tam ipsi injuriosum sit qui servus semper permanet, quam domino damnosum constituatur ». *d. l.* 19. §. 5.

§. II. *Quelles choses nous recouvrons par le droit passif postliminien.*

X. Le droit passif *postliminien* s'applique surtout aux choses du sol; car « il est vrai que la propriété des territoires dont se sont emparés les ennemis retourne, après l'expulsion de ces derniers, aux anciens propriétaires, et que ces fonds de terre ne tombent point dans le domaine public, ni ne deviennent la proie du vainqueur : il n'y a donc que les territoires qui ont été pris sur les ennemis qui puissent tomber dans le domaine public.

XI. Nous recouvrons par le droit passif du *postliminien* même les hommes que nous avions sous notre puissance, soit comme leurs pères ou comme leurs maîtres. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Paul. « Il y a lieu au droit de retour pour tous les individus, quel que soit leur sexe ou leur condition, sans distinguer s'ils sont libres ou esclaves; car on recouvre par ce droit non-seulement ceux qui peuvent combattre, mais encore tous les hommes, parce que, par leur nature, ils sont tels qu'ils peuvent servir par leurs actions ou leurs conseils, ou de toute autre manière ».

Pareillement, les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « De même que l'on rétablit dans leur état primitif, et en vertu du droit *postliminien*, les personnes libres qui ont été prises par les ennemis, et qui sont revenues dans la cité, de même, et par une semblable raison, l'esclave qui se trouve dans un pareil cas, retombe dans le domaine de son ancien maître. Aussi donc, si la femme dont vous parlez était l'esclave de votre père, et qu'elle n'ait pas été affranchie, votre père ou son successeur reprend, du jour qu'elle est revenue, le domaine ou la puissance qu'il avait sur elle, et dont elle était sortie par la captivité ».

Et en effet, en vertu du droit *postliminien*, nous recouvrons même les esclaves transfuges. C'est ce qui fait, suivant cette susdite règle établie par Paul, que le *droit postliminien n'avait pas lieu pour les transfuges*. Ce même jurisconsulte apporte une restriction en ces termes : « Mais ce principe de droit n'est applicable qu'au transfuge de condition libre, soit homme ou femme ».

« Car si un esclave, après avoir passé comme transfuge chez les ennemis est revenu, son maître ayant sur lui le droit de retour, lorsqu'il a été pris par hasard, c'est avec beaucoup de raison que l'on dit que le droit de retour a aussi lieu pour l'esclave; c'est-à-dire, que son maître recouvre les anciens droits qu'il avait sur lui; et cela de peur que la loi, en établissant un droit contraire, ne fasse bien moins outrage à

Contra, filius quoque familias transfuga, non potest postliminio reverti, neque vivo patre : « quia pater sic illum amisit, quemadmodum patria : et quia *disciplina castrorum antiquior fuit parentibus Romanis quam caritas liberorum* ». *d. l.* 19. §. 7.

XII. Item licet servus solo jure belli noster factus sit, et ad suos redierit ; iterum captum jure postliminii recipere possumus.

Hinc quum generaliter dixisset Labeo : « Si quid (1) bello captum est, in præda est, non postliminio redit, Paulus : Imo (2) si in bello captus pace facta domum refugit, deinde renovato bello capitur ; postliminio redit ad eum a quo priore bello captus erat : si modo non convenerit in pace (3), ut captivi redderentur ». *l.* 28. Labeo, *lib.* 4. Pithanon a Paulo, *epitom.*

XIII. Pariter « Navibus longis atque onerariis propter belli usum postliminium est ; non piscatoriis, aut si quas actuarias voluptatis causa paraverunt ». *l.* 2. Marcell. *lib.* 39. *digest.*

« Equus item, aut equa freni patiens, recipitur postliminio : nam sine culpa equitis proripere se potuerunt ». *d. l.* 2. §. 1.

« Non idem in armis juris est : quippe nec sine flagitio amittuntur : arma enim posliminio reverti negatur, quod turpiter amittantur ; » *d. l.* 2. §. 2.

« Item vestis (4) ». *l.* 3. Pompon. *lib.* 37. *ad Q. Mucium.*

---

(1) Turpe est militi, si veste spoliari se patiatur.

(2) Sensus est : Si res nostra, mobilis, ab hostibus capta sit, quum a nostris recipitur, *in præda est ;* seu capientis fit jure prædæ bellicæ, non vero ad veterem dominum redit jure postliminii. Bynkershoeck eodem sensu ita legit et interpungit : *si quod bello captum est, in præda est ;* ergo *non postliminio* redit.

(3) Exceptio hic, non emendatio ; ut recte observat idem Bynkershoeck. Scilicet speciale est in hominibus, ut, si in bello capiantur, non fiant capientis, sed ad veterem dominum revertantur.

(4) Nam si hoc convenit, jus veteris domini, quod ex captivitate habe-

l'esclave qui reste toujours en servitude, qu'elle préjudicierait au maître ».

Au contraire, « le fils de famille transfuge ne peut, même du vivant de son père, revenir dans sa patrie en vertu du *postliminien* ou droit de retour; parce que ce fils est perdu pour son père comme pour sa patrie, et parce que chez les Romains, l'observation de la discipline militaire l'emportait sur la tendresse paternelle ».

XII. De même, quoiqu'un esclave ne soit devenu le nôtre que par le droit de la guerre, et qu'il soit revenu dans ses foyers, nous pouvons, lorsqu'il est pris une seconde fois, le recouvrer en vertu du droit postliminien ou droit de retour.

C'est pourquoi Labéon ayant dit d'une manière générale : « Ce qui aura été pris dans une guerre (1), fera partie du butin, et ne retombera pas dans le domaine de l'ancien propriétaire par droit de retour, Paul dit : Mais (2) si l'individu fait prisonnier dans la guerre s'est après la paix enfui chez lui, et qu'ensuite la guerre ayant recommencé, il ait été pris une seconde fois, celui dont il avait été le prisonnier dans la première guerre le recouvrera en vertu du droit de retour, pourvu que la reddition des captifs n'ait pas été stipulée dans le traité de paix (3) ».

XIII. Pareillement, « le droit postliminien s'étend aux navires construits dans de grandes dimensions, ainsi qu'à ceux de transport, à cause de l'usage de la guerre, mais non pas à ceux des pêcheurs, ni aux vaisseaux destinés pour des parties de plaisir. ».

« De même, on recouvre par le droit postliminien un cheval ou une cavale, habitués au frein; car ils ont pu s'échapper sans la faute du cavalier ».

« Il n'en est pas de même par rapport aux armes, car on ne les perd pas sans crime. En effet, il est reçu en principe que le droit postliminien n'est point applicable aux armes, et que l'on ne les recouvre pas en vertu de ce droit, puisqu'il est honteux de les perdre ».

« De même les vêtemens (4) ».

---

(1) Car il est honteux pour un soldat de se laisser dépouiller.

(2) Le sens est : Lorque la chose mobilière qui nous appartient est reprise par nos soldats, elle fait partie du butin, ou bien elle devient la propriété, par droit de guerre, de celui qui la prend, mais elle ne retourne pas, par droit postliminien, à son ancien maître; c'est dans le même sens, mais avec une ponctuation différente, que Bynkershoeck lit *si quod bello, etc.*

(3) C'est ici une exception et non une correction, comme l'observe très-bien le même Bynkershoeck, c'est-à-dire, que les hommes ont cela de particulier, que s'ils sont pris pendant la guerre ils ne deviennent point la propriété de celui qui les prend, mais ils retournent à leur ancien maître.

(4) Car si cette convention existe, le droit qu'avait l'ancien maître en

XIV. Sed et res illas quæ nostro juri subditæ non fuerunt, sed futuræ fuissent, si in potestate hostium non fuissent, hoc jure recipimus.

Hinc, « si me tibi adrogandum dedissem, emancipato me, reversum ab hostibus filium meum (1) loco nepotis tibi futurum (2) constat ». *l.* 13. Paul. *lib.* 2. *ad Sabin.*

XV. Quemadmodum res ab hostibus captæ, si receptæ sint, pristinorum dominorum juri restituuntur; ita quoque servi pœnæ ab hostibus capti, recepti pœnæ suæ restituuntur. « Ergo de metallo captus, redemptus in pœnam suam revertetur. Nec tamen ut transfuga metalli puniendus erit, sed redemptor à fisco pretium recipiet. Quod etiam constitutum est ab imperatore nostro, et divo Severo ». *l.* 12. §. 17. Tryphonin. *lib.* 4. *disputat.*

ARTICULUS IV.

Quando jure postliminii restituatur quis, aut res nostræ recipiantur.

§. I. *Quando quis jure postliminii activo in sua jura restituatur.*

XVI. Tunc quis jure postliminii in sua jura restituitur, quum rediit.

« Postliminio rediisse videtur, quum in fines nostros intraverit; sicuti amittitur, ubi fines nostros excessit ».

« Sed et si in civitatem sociam amicamve, aut ad regem suum vel amicum venerit; statim postliminio rediisse videtur: quia ibi primum nomine publico tutus esse incipiat ». *l.* 19. §. 3. Paul. *lib.* 16. *ad Sabin.*

« Nihil interest, quomodo captivus reversus est; utrum dimissus, an vi, vel fallacia potestatem hostium evaserit. Ita tamen si ea mente venerit, ut non illo reverteretur: nec enim satis est corpore domum quem rediisse, si mente alienus est.

---

bat, extinctum est; et hoc casu is jure rediit ad suos, nullumque jus in eo servavi, adeoque, quum renovato bello iterum capitur, nullus est antiquus dominus ad quem possit redire.

(1) Qui captus erat antequam me adrogares.

(2) Ratio dubitandi esse poterat, quod nunquam fuerit in tua potestate. Verum sufficit futurum fuisse, si non fuisset captus.

XIV. Nous recouvrons aussi par ce droit les choses qui n'étaient pas soumises à notre puissance, mais qui l'auraient été si elles ne fussent point tombées au pouvoir de l'ennemi.

D'où suit que, « si m'étant donné à vous en adrogation vous m'avez émancipé, et que depuis mon fils (1) soit revenu de chez les ennemis, il est constant (2) qu'il vous tiendra lieu de petit-fils ».

XV. De même que les choses prises par les ennemis, si elles ont été recouvrées, rentrent dans le domaine de leurs anciens maîtres; de même aussi les esclaves de la peine pris par les ennemis seront rattachés à la peine qu'ils doivent subir. « Par conséquent, celui qui ayant été pris par les ennemis dans les travaux des mines, a été racheté, continuera à son retour de subir la peine à laquelle il a été condamné, sans cependant être puni comme transfuge des mines; mais celui qui l'aura racheté recevra du fisc le prix de sa rançon, conformément à une constitution de notre empereur, et de l'empereur Sévère ».

ARTICLE IV.

Quand on est restitué en vertu du droit postliminien, et quand nous recouvrons les choses qui nous appartiennent.

§. I. *Quand quelqu'un est rétabli dans ses droits, en vertu du droit postliminien actif.*

XVI. On est rétabli dans ses droits en vertu du *postliminien* seulement alors qu'on est revenu.

« Et l'on n'est censé être de retour, et par conséquent jouir de ce droit, que lorsqu'on est entré sur nos frontières, comme on le perd dès qu'on en est sorti ».

Mais si le captif est entré dans une ville alliée ou amie, ou est arrivé chez un roi aussi allié et ami, « il est censé sur-le-champ être de retour en vertu du droit postliminien, parce que c'est là qu'il commence à être en sûreté sous la foi des traités et du droit des gens ».

Il est indifférent de quelle manière le captif est revenu: peu importe qu'il ait été renvoyé par les ennemis, ou que par la force ou par la ruse il se soit échappé de leurs mains; on veut cependant qu'il soit venu dans l'intention de ne plus retourner chez eux; car il ne suffit pas qu'un homme ait physi-

---

vertu de la captivité est éteint, et dans ce cas le prisonnier de guerre retourne dans ses foyers, sans qu'on ait conservé aucun droit sur lui; et par conséquent s'il est pris de nouveau pendant la guerre qui a recommencé, il n'existe plus d'ancien maître chez lequel il puisse retourner.

(1) Qui avait été pris avant que je ne me fusse donné à vous en adrogation.

(2) La raison de douter pouvait être qu'il n'a jamais été en votre puissance, mais il suffit que cela ait pu arriver, s'il n'eût pas été pris.

Sed et qui victis hostibus recuperentur, postliminio rediisse existimantur ». *l.* 26. Florent. *lib.* 6. *institut.*

Sed et si quis redemptus ab hostibus redierit, jure postliminii gaudebit. Nam, « redemptio facultatem redeundi præbet, non jus postliminii mutat (1). *l.* 20. §. 2. Pompon. *lib.* 36. *ad Sabin.*

XVII. Cæterum rediise captivum oportet, cum animo non revertendi ad hostes.

Hinc Pomponius : « captivus autem, si a nobis manumissus fuerit, et pervenerit ad suos, ita demum postlimino reversus intelligitur, si malit eos sequi, quam in nostra civitate manere. Et ideo in Attilio-Regulo quem Carthaginienses Romam miserunt, responsum est, non esse eum postliminio reversum : quia juraverat Carthaginem reversurum, et non habuerat animum Romæ remanendi. Et ideo in quodam interprete Menandro, qui, posteaquam apud nos manumissus erat, missus est ad suos; non est visa necessaria lex quæ lata est de illo, *ut maneret civis Romanus.* Nam sive animus ei fuisset remanendi apud suos, desineret esse civis; sive animus fuisset revertendi, maneret civis. Et ideo lex esset supervacua ». *l.* 5. §. 3. Pompon. *lib.* 37. *ad Q. Mucium.*

XVIII. Hæc de captivis, quibus sufficit rediisse, ut jus postliminii habeant.

Ei vero qui a nobis deditus fuerat hostibus, non sufficit rediisse, nisi a nobis sit receptus. Et ita obtinuisse ex Modestino discimus. Ita enim ille : « An qui hostibus deditus reversus, nec a nobis receptus, civis Romanus sit inter Brutum et Scævolam varie tractatum est. Et consequens est, ut civitatem (2) non adipiscatur ». *l.* 4. *v. an qui* Modestin. *lib.* 3. *regular.*

---

(1) Id est, non impedit quominus redemptus omnia jura sua et civitatis et familiæ recipiat. Servire quidem redemptori tenetur, (mox infra *sect. seq.*) quasi quodam jure pignoris : verum non est servilis conditionis.

(2) Vide Balduinum ad *l. fin. ff.* 50. 7. *de legation.* Hinc quum C. Mancinus vir consularis per invidiam ex senatusconsulto Numantinis deditus esset, nec ab illis receptus, et is Romam reversus, in senatum venisset; P. Rutilius tribunus plebis (de quo in nostra præfat. *part.* 2. *cap.* 1. *n.* 7.) e senatu jussit eum educi, civemque esse negavit; quia memoria sic esset proditum, *quem pater suus aut populus vendidisset, aut pater patratus de-*

quement effectué son retour, si sa pensée se reporte ailleurs. Ceux même qui sont repris sur les ennemis vaincus sont aussi censés revenus avec le droit de retour.

Si un individu est revenu après avoir été racheté des ennemis, il jouira du droit de retour. Car « le rachat qui lui donne la faculté de retourner dans ses foyers, ne change rien au droit de retour (1) ».

XVII. Au reste, il faut que le captif soit revenu dans l'intention de ne plus retourner chez les ennemis.

D'où suit ce que dit Pomponius : « Un prisonnier de guerre, que nous aurions affranchi et qui serait rentré chez les siens, n'est censé retourner chez lui que dans le cas où il aimerait mieux rejoindre les siens, que rester dans notre ville. C'est pourquoi, à l'égard d'Attilius-Regulus, que les Carthaginois avaient envoyé à Rome, il a été décidé qu'il n'était pas revenu dans sa patrie par le droit postliminien, parce qu'il avait juré qu'il retournerait à Carthage, et qu'il n'avait pas eu l'intention de rester à Rome; c'est pour cette raison que, relativement à un certain interprète Ménandre, qui avait été affranchi chez nous et envoyé vers les siens, la loi portée en sa faveur qui déclarait qu'il resterait citoyen romain, fut considérée comme inutile; car, de deux choses l'une, ou il avait eu l'intention de retourner chez les siens, et alors il cessait d'être citoyen romain, ou bien il avait celle de revenir à Rome, et dans ce dernier cas il restait citoyen romain; ainsi donc cette loi était superflue ».

XVIII. Voilà ce qui est relatif aux prisonniers de guerre, à qui il suffit d'être revenus pour qu'ils jouissent du droit postliminien.

Mais il ne suffit pas à celui qui avait été par nous livré aux ennemis, d'être revenu à moins que nous l'ayons reçu, c'est-à-dire, qu'il ne soit rentré dans la cité romaine, et c'est de Modestinus que nous apprenons que cela s'observait ainsi. Voici ce qu'il dit : « Examinons donc si celui-là est citoyen romain, qui ayant été livré par nous aux ennemis est ensuite revenu sans être toutefois rentré dans la cité. Cette question a été envisagée diversement par Brutus et Scævola; et il est conséquent de décider qu'il n'acquiert point le droit de cité (2) ».

---

(1) C'est-à-dire, n'empêche pas que celui qui a été racheté ne recouvre tous ses droits, soit de cité ou de famille; il est même tenu de servir celui qui a payé sa rançon, comme par droit de gage, mais il n'est pas pour cela d'une condition servile.

(2) Voyez Baudouin, sur la *loi fin. des députations*. C'est pourquoi un certain Mancinus, personnage consulaire, ayant été livré, en vertu d'un sénatus-consulte, aux habitans de Numance, qui ne voulurent point le recevoir, et à son retour étant entré au sénat, Pub.-Rutulius, tribun du peuple, demanda son expulsion, soutenant qu'il n'était point citoyen romain; parce qu'on avait cité comme un fait consacré par l'histoire, que celui-là

§. II. *Quando jure postliminii passivo res nostras recipiamus.*

XIX. Res jure postliminii passivo recipiuntur tunc demum, quum in veteris domini potestatem pervenerunt, aut saltem in ejus qui teneatur eas illi restituere.

Unde ad Labeonem ita Paulus, sententiam ejus limitando.

Labeo ait: « Si id quod nostrum hostes ceperunt, ejus generis est, ut postliminio redire possit; simul atque ad nos redeundi causa profugit ab hostibus, et intra fines imperii nostri esse cœpit, postliminio rediisse existimandum est ».

Paulus: « Imo quum servus civis nostri ab hostibus captus, inde aufugit, et vel in urbe Roma ita est, ut neque in domini sui potestate sit, neque ulli serviat, nondum postliminio rediisse existimandum est ». *l.* 30. Labeo, *lib.* 8. Pithanon a Paulo, *epitomator.*

ARTICULUS V.

De effectu juris postliminii.

§. I. *De effectu juris postliminii activi.*

XX. Hujus juris is effectus est, quod « retro creditur in civitate fuisse, qui ab hostibus advenit ». *l.* 16. Ulp. *lib.* 13. *ad Sabin.*

Unde omnia « cætera quæ in jure sunt, posteaquam postliminio rediit, pro eo habentur, ac si nunquam iste hostium potitus fuisset ». *l.* 12. §. 6. Tryphonin. *lib.* 4. *disputat.*

Hinc V. G. hereditates eo tempore delatæ, quo captivus erat, intelligentur ei delatæ, perinde ac si semper in civitate mansisset.

Sic enim rescribunt Dioclet. et Maxim. « Jus postliminii, filiam (rebus humanis exempta matre, dum in servitute ipsa necessitate per captivitatis causam fuit) eventus purgato vigore, ad ejus legitimam invitat hereditatem. Nec tibi medii temporis fortuna, quominus res maternas successione quæsitas persequi possis, injuriam fieri patimur ». *l.* 14. *cod.* 8. 51. *de postlimin. revers. etc.*

---

disset, ei nullum esse postliminium. (Cic. *lib.* 1. *de orat. n.* 40.) Scilicet nisi lege speciali, quæ et ideo *privilegium* dicitur, in civem esset receptus: (*Il faut l'avoir reçu.*)

§. II. *Quand nous recouvrons par le droit postliminien passif les choses qui nous appartiennent.*

XIX. Les choses ne sont recouvrées par le droit postliminien passif que lorsqu'elles sont rentrées sous la puissance de leur ancien maître, ou dumoins dans les mains de celui qui est tenu de les lui restituer ou remettre.

C'est pourquoi voici ce que dit Paul sur Labéon, à l'opinion duquel il apporte une restriction.

Labéon dit : « Si la chose que les ennemis nous ont prise est telle par sa nature qu'elle puisse revenir par le droit de retour, elle doit être considérée comme revenue par ce même droit, dès l'instant qu'elle s'est échappée des mains des ennemis pour retourner chez nous, et qu'elle a commencé à être en dedans des confins de notre empire ».

Paul dit : « Mais lorsque l'esclave d'un de nos concitoyens, pris par les ennemis, s'est enfui de chez eux, et qu'il se trouve être à Rome, sans être cependant sous la puissance de son maître, ni au service de personne, il y a tout lieu de penser qu'il n'est pas encore revenu par le droit postliminien ».

ARTICLE VI.

De l'effet du droit postliminien.

§. I. *De l'effet du droit postliminien actif.*

XX. L'effet de ce droit est que « celui qui revient de chez les ennemis est censé n'avoir jamais quitté la cité antérieurement à son retour ».

D'où suit que, « par rapport à toutes les autres choses qui consistent dans un droit, le captif, depuis qu'il est revenu par le droit postliminien, est considéré comme n'ayant jamais été au pouvoir de l'ennemi ».

C'est ce qui fait que les hérédités ou successions, qui lui ont été déférées dans le tems de sa captivité, sont censées lui avoir été déférées comme s'il fût toujours resté dans la cité romaine.

En effet, les empereurs Dioclétien et Maximien le disent ainsi par un rescrit : « Le droit postliminien appelle la fille captive et revenue dans sa patrie, à la succession légitime de sa mère, (décédée dans l'intervalle de sa captivité qui la tenait dans un état forcé de servitude); ainsi nous ne permettrons point qu'on vous fasse l'outrage de vous refuser les biens de votre mère qui vous sont acquis par succession, pour cela seul que vous étiez captive au tems du décès de votre mère ».

---

n'était point admis à jouir du droit postliminien, qui avait été vendu ou livré aux ennemis par son père ou par le peuple, ou par le grand-prêtre : Cicéron, *liv.* 1, *de orat.*, à moins que par une loi spéciale, c'est-à-dire, un privilége, il n'eût été reçu au nombre des citoyens.

XXI. Vi etiam juris postliminii, liberos quos quis, quum captus est, in potestate habebat, semper in potestate habuisse videtur.

Hinc, « filius dum in civitate est, si stipuletur, patri reverso ab hostibus videtur adquisiisse ». *l.* 11. *ff.* 45. 1. *de verb. oblig.* Paul. *lib.* 2. *ad Sabin.*

Imo eos reversus videtur in potestate habuisse, qui, dum captivus esset, in civitate nati sunt, aut apud hostes nati et ipsi reversi sunt.

Hinc Julianus : « Si quis prægnante uxore relicta, in hostium potestatem pervenerit; mox natus filius ejus, uxore ducta, filium vel filiam procreaverit, ac tunc postliminio avus reversus fuerit : omnia jura nepotis nomine perinde capiet, ac si filius natus in civitate fuisset ». *l.* 23. Julian. *lib.* 69. *digest.*

Nota. Sed « divi Severus et Antoninus rescripserunt : si uxor cum marito ab hostibus capta fuerit, et ibidem ex marito enixa sit; si reversi fuerint, justos esse et parentes et liberos, et filium in potestate patris, quemadmodum jure postliminii reversus sit. Quod si cum matre sola revertatur; quasi sine marito natus spurius habebitur ». *l.* 25. Marc. *lib.* 14. *institut.*

Consonat quod rescribunt Severus et Antoninus : « Ex duobus captivis Sarmatia nata, patris originem ità secuta videtur, si ambo parentes in civitatem nostram rediissent. Quanquam enim jure proprio postliminium habere non possit quæ capta non est; tamen, parentum restitutio reddet patri filiam : qui quum ab hostibus interfectus sit, matris duntaxat conditionem, quæ secum filiam duxit, videtur necessario secuta. Nam fictio legis Corneliæ (1), quæ legitimos apud hostes defuncto constituit heredes, ad eam, quæ illic suscepta est, non pertinet : quum eo tempore quo captus est, diem suum pater obiisse existimetur ». *l.* 1. *cod.* 8. 51. *de postlimin.*

XXII. Postliminium captivo reverso restituit non solum ea jura quæ ipsi prodessent, sed omnem suam, qualiscumque fuerit, conditionem.

Hinc, « si deportatum, ab insula hostes ceperunt; redemptus, quibus casibus redit, in eam causam veniet, in qua

(1) De qua infra, *sect.* 3.

XXI. Par la force même du droit postliminien, les enfans qu'un citoyen avait au tems de sa captivité sous sa puissance, sont censés y être toujours restés.

D'où suit que « un fils, qui fait des stipulations pendant qu'il est dans la cité, est censé avoir acquis pour son père revenu de chez les ennemis ».

Et même, « ce père, revenu dans sa patrie, est censé avoir eu sous sa puissance ceux de ses enfans qui sont nés dans la cité pendant sa captivité, ou qui, nés chez les ennemis, sont eux-mêmes aussi revenus dans leur patrie ».

C'est de là que Julien dit : « Si un citoyen est tombé entre les mains des ennemis laissant sa femme enceinte, qu'ensuite il lui soit né un fils qui, lui-même s'étant marié, a eu un fils et une fille, et qu'alors l'aïeul soit revenu dans ses foyers par le droit postliminien, ce dernier aura, au nom de son petit-fils ou de sa petite-fille, tous les droits qu'il aurait eus si son fils fût né dans sa patrie ».

Remarque. Mais « les empereurs Sévère et Antonin ont dit dans le rescrit suivant : Si une femme, qui a été prise par les ennemis avec son mari, a eu de lui un fils en pays étranger, et qu'ils soient tous revenus dans leurs foyers, les parens et les enfans sont légitimes; et le fils est sous la puissance de son père, comme étant revenu en vertu du droit postliminien; cependant, dans le cas où il reviendrait avec sa mère seule, il sera censé bâtard, comme s'il était né sans le mari ».

Ce qui s'accorde avec ce rescrit des empereurs Sévère et Antonin : « La fille, née en Sarmatie de deux captifs, est censée avoir suivi la condition originelle de son père, pourvu, toutefois, que les père et mère soient retournés dans notre ville, bien qu'en droit strict celle qui n'a pas été captive ne jouisse pas du *postliminium;* cependant la restitution, ou le rétablissement des parens dans tous leurs droits, fera rendre la fille à son père; si le père a été tué par les ennemis, elle sera nécessairement de la condition de sa mère qui l'a emmenée avec elle. Car la fiction de la loi Cornelia (1), qui donne des héritiers légitimes à celui qui est mort chez les ennemis, ne peut concerner celle qui est née chez les ennemis, puisque le père, qui est mort durant sa captivité, est censé être décédé dès le moment qu'il a été pris ».

XXII. Le *postliminium* restitue, ou rend au captif revenu dans sa patrie, non-seulement les droits dont il aurait profité par lui-même, mais encore toute sa condition quelle qu'elle fût.

D'où suit que « si un déporté a été pris par les ennemis dans l'île où il avait été banni, il devra, dans tous les cas où un cap-

(1) Dont il sera parlé ci-après, *sect.* 3.

futurus esset si captus non fuisset. Deportabitur igitur ». *l.* 12. §. 15. Tryphonin. *lib.* 14. *disputat.*

Nota. Scilicet deportabitur, quum pretium à fisco solutum fuerit redemptori : « Habebit autem interim sine pœna sua, qui redemit ». *d. l.* 12. §. 16. *v. fin.*

Similiter, « mulier in opus salinarum ob maleficium data, et deinde a latrunculis exteræ gentis capta, et jure commercii vendita, ac redempta, in causam suam recidit. Cocceio autem Firmo centurioni pretium ex fisco reddendum est «. *l.* 6. Pomp. *lib.* 1. *ex variis lect.*

XXIII. Quædam tamen non restituit postliminium. Puta 1°. non restituit nuptias quæ captivitate alterius solutæ sunt, nisi novo consensu redintegretur.

Hinc Pomponius : « Non ut pater filium, ita uxorem maritus jure postliminii recipit; sed consensu redintegratur matrimonium ». *l.* 14. §. 1. Pompon. *lib.* 3. *ad Sabin.*

Similiter Paulus : « Non ut a patre filius, ita uxor a marito jure postliminii recuperari potest; sed tum quum et voluerit mulier, et adhuc alii post constitutum tempus (1) nupta non est. Quod si voluerit (2), nulla causa probabili interveniente, pœnis dissidii tenebitur ». *l.* 8. Paul. *lib.* 3. *ad leg. Jul. et Pap.*

2°. Postliminium non restituit ea quæ sunt facti, ut est possessio. Unde Tryphoninus : « Facti autem causæ infactæ nulla constitutione fieri possunt ».

« Ideo eorum quæ usucapiebat per semetipsum possidens qui postea nactus est, interrumpitur usucapio : quia certum est eum possidere (3) desiisse ».

« Eorum vero quæ per subjectas juri suo personas possidebat, usuque capiebat, vel si qua postea peculiari nomine

---

(1) Quod est quinquennii : *l.* 6. *ff.* 24. 2. *de divort.* quam vide sup. *lib.* 23. *tit.* 2. *de ritu nup. n.* 22. Quanquam suspicatur Cujacius in notis ad *h. l* 8. et in comm. ad Julianum ad sup. *d. l.* 6. hæc a Triboniano interpolata Jure etenim Pandectarum, matrimonium omnino solutum fuisse captivitate : et ideo novo consensu opus fuit ut redintegraretur.

(2) *Quod* ultimum *si voluerit*, scilicet alii nubere. Alias legere est *noluerit*, eodem fere sensu; id est, si noluerit redintegrari matrimonium cum reverso marito.

(3) Porro possessio est facti.

tif racheté revient dans sa patrie, rentrer dans l'état qu'il aurait conservé s'il n'eût point été pris ; il sera donc déporté ».

Remarque. C'est-à-dire, il sera déporté quand le fisc aura payé le prix de sa rançon à celui qui l'a racheté ; « et, dans l'intervalle, ce dernier pourra le garder sans encourir aucune punition ».

Pareillement « une femme, envoyée à raison d'un délit aux travaux des salines, et ensuite prise par des voleurs d'une nation étrangère, puis vendue par droit de commerce et rachetée, retombe dans la peine qu'elle doit subir ; et le fisc doit rendre le prix de sa rançon au centurion qui l'a rachetée ».

XXIII. Il est cependant certaines choses que ne restitue pas ou ne rétablit pas le postliminien ; par exemple : 1°. il ne rétablit pas le mariage que la captivité a dissous, à moins qu'il ne soit réintégré par un nouveau consentement.

D'où suit ce que dit Pomponius : « Le mari ne peut pas, par le droit de retour, recouvrer sa femme, comme le père recouvre son fils ; mais le mariage n'est réintégré que par un nouveau consentement des époux ».

Paul dit pareillement : « Une femme, en vertu du postliminien, ne peut pas être recouvrée par son mari, comme un fils peut l'être par son père ; cela ne pourra avoir lieu que lorsque la femme le voudra ; et seulement dans le cas où après le tems fixé (1) elle ne sera pas encore mariée à un autre ; que, si elle le veut (2), et qu'il survienne une cause plausible, elle sera passible des peines portées contre la séparation ».

2°. Le postliminien ne restitue pas ce qui est de fait, c'est-à-dire, ce qui consiste dans un fait, telle est la possession. C'est de là que Tryphoninus dit : « Aucune constitution ne peut faire que la cause d'un fait n'ait point existé, c'est-à-dire, que ce qui est fait n'ait pas été fait ».

« C'est pourquoi la prescription des choses qu'en les possédant par lui-même, prescrivait celui qui les a dans la suite recouvrées, est interrompue, puisqu'il est certain qu'il a cessé de posséder (3) ».

« Mais la prescription des choses qu'il possédait par les personnes soumises à sa puissance, ou même de celles qui sont com-

---

(1) Qui est de cinq ans, *l.* 6. *ff. du divorce*, laquelle loi l'on peut voir ci-dessus, *liv.* 23, au titre *des solennités du mariage*, *n.* 22. Cujas, dans les notes sur cette loi 8, et dans son commentaire sur Julien, présume que c'est une interpolation de Tribonien ; car par le droit des Pandectes le mariage étant entièrement dissous par la captivité, il ne pouvait être rétabli que par un nouveau consentement.

(2) C'est-à-dire, se marier à un autre. Au lieu de *voluerit* on lit ailleurs *noluerit*, ce qui présente le même sens, c'est-à-dire, si elle ne veut point que le mariage soit rétabli par le retour du mari.

(3) C'est donc une possession de fait.

comprehenduntur, Julianus scribit, credi suo tempore impleri usucapionem, remanentibus iisdem personis in possessionem. Marcellus nihil interesse, ipse possedisset, an subjecta ei persona. Sed Juliani sententia sequenda est ». *l.* 12. §. 2. Tryphonin. *lib.* 4. *disput.*

Distinctioni a Juliano allatæ suffragatur Paulus. Dixerat indistincte Labeo : « Si postliminio rediisti; nihil, dum in hostium potestate fuisti, usucapere potuisti ». Paulus : « Imo si quid servus tuus peculii nomine, dum in eo statu esses, possederit; ideo quoque tempore usucapere poteris, quoniam eas res etiam inscientes usucapere solemus. Et eo modo etiam hereditas nondum nato posthumo, aut nondum adita, augeri per servum hereditarium solet ». *l.* 29. Labeo, *lib.* 6. *Pithanon a Paulo epitomat.*

3°. Denique non restituit postliminium stipendia temporis quo miles apud hostes fuit. Sic enim Antoninus : « Stipendia et donativa (1) temporis quo apud hostes fuisse te dicis, restitui tibi postliminio regresso restitutoque, non jure desideras ». *l.* 1. *cod.* 12. 36. *de re militari.*

§. II. *De effectu juris postliminii.*

XXIV. Jure postliminii passivo res recipiuntur cum causa quam habebant quum captæ sunt.

Hinc, « si ager ab hostibus occupatus servusve captus liberatus fuerit, jure postliminii restituetur ususfructus ». *l.* 26. *ff.* 7. 4. *quib. mod. usufr. amitt.* Paul. *lib.* 1. *ad Nerat.*

Hinc, « si statuliber transfuga reversus sit; existente conditione postquam rediit, liber efficitur ».

« Diversum est, si conditio extitisset dum apud hostes est. In eo enim casu, neque sibi reverti potest ut liber sit; neque he-

(1) *Donativa* erant pecuniæ, quas imperatores ob victoriam vel adoptionem auspiciave imperii militibus distribuendas donabant. Miles qui eo tempore quo donativa data sunt, erat captivus, non potest postliminio reversus petere ut in his pars sibi servetur.

prises sous la dénomination de pécule, est, suivant Julien, remplie dans le tems légal si les mêmes personnes continuent la possession. Marcellus soutient qu'il est indifférent que ce fût lui-même qui possédât, ou la personne soumise à sa puissance. Mais c'est le sentiment de Julien qu'il faut adopter ».

Paul confirme la distinction établie par Julien. Labéon avait dit indistinctement : « Si vous êtes revenu par le droit de retour, tant que vous avez été au pouvoir des ennemis vous n'avez rien pu prescrire ». Paul objecte : «Mais si votre esclave a possédé quelque chose à titre de pécule, dans cet état de captivité, vous pourrez la prescrire même pour ce tems, puisque souvent nous prescrivons innocemment les choses ainsi possédées, et c'est de cette manière qu'une succession peut être augmentée par un esclave héréditaire, même avant la naissance du posthume, ou avant l'acceptation de cette succession ».

3°. Enfin, le postliminien ne restitue pas la solde ou la paie du soldat, pour le tems pendant lequel il était prisonnier chez les ennemis, ainsi l'a statué l'empereur Antonin par ce rescrit : « Vous n'êtes aucunement fondé à réclamer, sous le prétexte de retour et du droit postliminien, votre paie et les largesses accoutumées (1), pour le tems pendant lequel vous dites être resté prisonnier chez les ennemis ».

§. II. *De l'effet du droit postliminien passif.*

XXIV. Par le droit postliminien passif les choses sont recouvrées avec la cause qu'elles avaient lorsqu'elles ont été prises.

C'est pourquoi « si un champ a été envahi, ou un esclave pris par les ennemis, l'usufruit en vertu du droit postliminien sera rétabli, lorsque le champ aura cessé d'être occupé par eux, et que l'esclave se sera échappé de leurs mains ».

D'où suit que « si l'esclave statulibre, c'est-à-dire, conditionnellement libre, et qui était aussi transfuge, est revenu, il devient réellement libre, pourvu que la condition mise à sa liberté arrive après qu'il est de retour ».

« Mais il n'en est pas de même si la condition a eu lieu tandis qu'il était chez les ennemis ; et, en effet, dans ce dernier cas, il ne peut pas revenir pour lui, c'est-à-dire, afin d'être libre ; et, d'un autre côté, l'héritier n'a pas sur lui le droit postlimi-

(1) *Donativa*, c'était des espèces de gratifications ou de largesses en argent, que les empereurs faisaient distribuer aux soldats en considération soit d'une victoire remportée, soit de l'adoption de quelqu'un à l'empire, ou de l'avénement du prince à l'empire. Le soldat qui s'était trouvé prisonnier de guerre pendant la distribution de cette largesse impériale, ne pouvait, après être revenu en vertu du droit postliminien, demander que sa part lui en fût conservée.

redi in jus postliminii est (1) : quia non potest queri, quum nullum damnum patiatur ; libertate jam obtingente, si non impediret quod transfuga factus est ». *l.* 19. §. 6. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

SECTIO II.

De redemptis ab hostibus.

Videndum quale jus redemptori competat, tam in liberos homines, quam in cæteras res quas ab hostibus redemit ; quibus redemptoribus et in quas personas resve hoc jus competat ; denique quando hoc jus solvatur.

ARTICULUS I.

Quale jus competat redemptori in liberum hominem cæterasque res quas ab hostibus redemit.

§. I. *De jure in homines liberos.*

XXV. « Ab hostibus redempti, quoad exsolvatur pretium (2), magis in causam pignoris constituti, quam in servilem conditionem esse detrusi videntur ». *l.* 2. *cod.* 8. 51. *de postlimin.* Gordian.

Corollarium primum. « Et ideo si nummi eo nomine expensi donatio (3) intercedat, pristinæ conditioni eos reddi manifestum est. Proinde si ab hostibus redemptam, post dissolutum veluti naturalis pignoris vinculum, habere in matrimonio (4) cœpisti : nihil est quod de statu ejus, seu liberorum communium debeas pertimescere ». *d. l.* 2. *v. et ideo.*

---

(1) Finge : Testator reliquerat Sticho libertatem, *si navis ex Asia venisset.* Stichus transfugit ad hostes ; et dum ibi esset, conditio extitit. Si postea aut ab hostibus redemptus sit, aut milites nostri in expeditione bellica eum ceperint ; non poterit ipse jus postliminii invocare *ut liber sit*, quum transfugæ jus postliminii activum non habeant, supra, *n.* 8 Sed nec heres testatoris poterit eum jure postliminii passivo vindicare, oblato redemptori pretio : nam jus postliminii nobis restituit servos illos qui, si ab hostibus potiti non fuissent, nostri mansissent : is autem non mansisset heredi ; quia conditione sub qua libertas ei relicta fuerat existente, ad libertatem pervenisset. Ergo cessante jure postliminii, manebit redemptoris, aut militis a quo captus est tanquam præda bellica.

(2) Redemptori scilicet, ab ipsis qui redempti sunt, aliisve eorum nomine.

(3) A redemptore facta ei qui redemptus est.

(4) Vide infra, *n.* 33.

nien (1), il n'a pas même lieu de se plaindre, ne souffrant aucun dommage, puisque l'esclave eût obtenu sa liberté si sa condition ou son état de transfuge n'y avait mis obstacle ».

SECTION II.

De ceux qui ont été rachetés des ennemis.

Nous allons voir quel droit appartient à celui qui a fait le rachat, tant sur les individus libres que sur les autres choses qu'il a rachetées des ennemis; à quels rédempteurs, et sur quelles personnes ou choses appartient ce droit; enfin quand ce droit cesse ou s'éteint.

ARTICLE I.

Quel droit appartient à celui qui a fait le rachat sur l'homme libre, ou sur les autres choses qu'il a rachetées des ennemis.

§. I. *Du droit qui lui appartient sur les hommes libres.*

XXV. « Les captifs qu'on a rachetés sont censés être plutôt en état de gage qu'en servitude, jusqu'à ce que leur rançon (2) ait été payée ».

Premier corollaire. « C'est pourquoi s'il leur a été fait un don (3) des deniers avec lesquels a été payée leur rançon, il est manifeste qu'ils ont été rétablis dans leur ancien état ou condition; par conséquent si vous avez épousé une captive, rachetée toutefois après sa libération de cette espèce d'état de gage (4), vous n'avez point lieu de craindre aucunes contestations relativement à son état, ou à celui de vos enfans communs ».

---

(1) *Hypothèse.* Un testateur avait laissé la liberté à Stichus, dans le cas où tel vaisseau arriverait d'Asie; Stichus a passé chez les ennemis, et pendant qu'il y était, la condition s'est accomplie; soit donc qu'il ait été racheté des ennemis ou qu'il ait été repris par nos troupes dans une expédition militaire, il ne pourra point invoquer le droit postliminien à l'effet d'être libre, les transfuges ne jouissant point du droit actif postlimien. L'héritier du testateur ne pourra pas non plus le revendiquer par le droit postliminien passif, en offrant même le prix de sa rançon; car le droit postliminien ne nous restitue que les esclaves qui, s'ils n'eussent point été au pouvoir de l'ennemi, seraient restés notre propriété: or, cet esclave ne serait point resté la propriété de l'héritier, puisque la condition sous laquelle la liberté lui avait été laissée arrivant, il aurait acquis sa liberté; c'est pourquoi le droit postliminien n'ayant pas lieu, cet esclave restera la propriété de celui qui l'a racheté, ou du soldat par qui il a été pris, comme butin de guerre.

(2) Soit par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom.

(3) S'il a été fait un don à celui qui a été racheté par celui qui a payé la rançon.

(4) Voyez ci-après, *n.* 33.

Enimvero, « commercio redemptæ fœminæ filios (licet ex servo, medio susceptos tempore) origini ingenuitatis matris, juxta ea quæ benigne placuerunt, reddi convenit ». *l.* 16. *cod.* 8. 5. 1. *h. tit.* Diocl. *et* Max.

Hinc, « is qui liber constitutus, captus ab hostibus commercio redimitur, etiam antequam restituatur pro eo data pecunia, successionis jura sibi vindicare favore ingenuitatis potest : ut ex ea possit pretium pro se datum exsolvere ». *l.* 15. *cod. d. tit.* idem.

Corollarium secundum. Inde est etiam quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Si liberum captum te ab hostibus commercio redemit Sabinus, et eum vinculum pignoris superstitem remisisse tibi probetur; non libertus effectus, sed ingenuitati quam amiseras restitutus, nullum filiis ejus obsequium debes ». *l.* 11. *cod. h. tit.*

Corollarium tertium. Inde est etiam quod durante redemptoris pignore, redemptus non debet tractari ut mancipium, nec prostitui.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Fœdissimæ mulieris nequitia permovemur. Quum igitur filiam tuam ab hostibus captam, ac prostitutam ab ea quæ eam redemerat, ob retinendæ pudicitiæ cultum, ac servandam natalium honestatem, ad te confugisse proponas : præses provinciæ, si filiæ tuæ supra dictam injuriam ab ea, quæ sciebat ingenuam esse, inflictam cognoverit, quum hujuscemodi persona indigna sit pretium recipere, propter odium detestabilis quæstus; etiamsi pretium compensatum non est, ex necessitate miserabili custodita ingenuitate natæ tuæ, adversus flagitiosæ mulieris turpitudinem tutam eam defensamque præstabit ». *l.* 7. *cod. d. tit.*

§. II. *De jure redemptoris in servos aut res cæteras quas ab hostibus redemit.*

XXVI. « Si quis servum captum ab hostibus redemerit, protinus est redimentis, quamvis scientis alienum fuisse. Sed oblato ei pretio quod dedit, postliminio rediisse, aut receptus esse servus creditur ». *l.* 12. §. 7. Triph. *lib.* 4. *disp.*

En effet, « conformément à ce qui a été favorablement décidé à cet égard, il convient que les fils nés d'une femme captive et rachetée par le droit du commerce, quoiqu'elle les ait eus d'un individu esclave, dans le tems intermédiaire, soient rétablis dans les droits d'ingénuité dont jouit leur mère ».

D'où suit que « l'individu libre, pris par les ennemis et racheté en vertu du droit de commerce, peut, même avant la restitution de la somme fournie pour sa rançon, réclamer, en considération de son ingénuité, les droits qu'il a à la succession qui s'est ouverte, et qui lui offre le moyen de s'acquitter envers celui qui a payé sa rançon ».

Deuxième corollaire. A quoi est conséquent aussi ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « S'il est vrai qu'étant libre vous avez été pris par les ennemis de qui Sabinus vous a racheté, et s'il est prouvé qu'il vous ait fait remise du droit de gage qu'il avait sur vous, à raison du paiement de votre rançon, vous n'êtes point pour cela devenu un affranchi, mais vous êtes rétabli dans votre ingénuité que vous avait fait perdre la captivité, et vous n'êtes par conséquent obligé, envers ses enfans, à aucuns des devoirs dont sont tenus les affranchis envers leurs patrons ».

Troisième corollaire. C'est encore une autre conséquence du même principe, que, pendant la durée du gage de celui qui a fait le rachat, l'individu racheté ne doit pas être traité comme un esclave ni être prostitué.

C'est pourquoi les empereurs Dioclétien et Maximien disent dans un rescrit : « La perversité d'une femme infame nous ayant indignés, nous voulons la réprimer ainsi. Puisque d'après ce que vous exposez, votre fille captive chez les ennemis, et prostituée par celle qui l'a rachetée, s'est réfugiée chez vous pour conserver son honneur et celui de sa famille, le gouverneur de la province, s'il trouve que l'outrage dont se plaint votre fille lui a été réellement fait par celle qui l'a rachetée, et qui n'ignorait pas son état d'ingénuité, veillera à ce que votre fille ne soit pas même inquiétée pour le prix de sa rançon, quand même il n'en aurait été rien payé ; parce qu'une personne aussi dépravée est indigne de recevoir ce qu'elle a déboursé pour cette rançon, à cause du gain honteux et infame qu'elle a cherché à faire sur le déshonneur de votre fille ».

§. II. *Du droit du rédempteur sur les esclaves ou les autres choses qu'il a rachetées des ennemis.*

XXVI. « L'esclave prisonnier et racheté des ennemis devient l'esclave de celui qui en a fait le rachat, quand même ce dernier saurait que l'esclave a appartenu à un autre qu'au vendeur. Mais si on lui offre le prix qu'il en a donné, l'esclave sera alors censé être revenu en vertu du *postliminien* ».

Quod « si plurium servus fuerat, et omnium nomine ei, qui redemit, restitutum pretium erit: in communionem redibit. Si unius tantum, vel quorumdam, nec omnium; ad eum eosve qui solverunt, pertinebit: ita ut in portione sua pristinum jus obtineant; et in parte cæterorum, ei qui redemit succedant (1) ». *d. l.* 12. §. 13.

XXVII. Exinde emergunt duæ quæstiones.

Prima hæc est: « Et si ignorans captivum, existimans vendentis esse, redemit; an quasi usucepisse videatur; scilicet ne, post legitimum tempus, offerendi pretii priori domino facultas sit, videamus. Nam occurrit quod constitutio, quæ de redemptis lata est (2), eum redimentis servum facit, et quod meum jam usucapere me intelligi non potest (3). Rursum, quum constitutio non deteriorem causam redimentium, sed si quo meliorem effecerit, perimi jus bonæ fidei emptoris vetustissimum, et iniquum et contra mentem constitutionis est; ideoque transacto tempore, quanto, nisi constitutio eum proprium fecisset, usucapi potuisset, nihil, ex constitutione, domino superesse (4) recte dicetur ». *d. l.* 12. §. 8.

Altera quæstio est de casu quo is qui redemit servum, eum manumittit. « Manumittendo autem utrum desinit tantum dominus esse, et relictus ab eo servus in jus prioris domini redit, an et liberum eum fecit, ne præstatio libertatis dominii fiat translatio? Certe apud hostes manumissus liberatur; et tamen, si eum, nactus dominus ipsius vetus intra præsidia nostra fuisset, quamvis non secutum res nostras, sed dum eo consilio ve-

(1) Adeoque hanc partem cæteris, si pretium offerant, restituere teneantur.

(2) Quænam illa sit, non indicat jurisconsultus. Certe non supradicta lex 2. *cod.* 8. 51. *de postlim.* (supra, *n.* 25.) quæ Tryphonino posterior est.

(3) Hactenus ratio dubitandi. Servus redemptus fit interim redimentis: porro usucapere posse non videor, quod jam meum est. Quod enim meum est, amplius non potest fieri meum.

(4) Nec obstat ratio dubitandi supra allata: quia non possum quidem usucapere quod jam perfecte meum est; at quod imperfecte, potest per usucapionem amplius et perfectius meum fieri, et ita ut mihi auferri non possit.

Mais « si l'esclave avait plusieurs maîtres, et que le prix de sa rançon ait été restitué au nom de tous à celui qui l'a racheté, il redeviendra commun à tous. Cependant s'il n'a été rendu qu'au nom d'un seul ou de quelques-uns, l'esclave appartiendra à celui ou à ceux qui auront payé ; en sorte qu'ils conserveront leur ancien droit au prorata de leur contribution au paiement, et succéderont (1) pour la part des autres à celui qui a racheté l'esclave ».

XXVII. De là s'élèvent deux questions.

Voici la première. « Si quelqu'un a racheté un esclave ne sachant pas qu'il était captif, mais croyant qu'il appartenait au vendeur, examinons s'il ne sera pas censé en avoir comme prescrit la propriété ; en sorte que le premier maître de cet esclave n'aura pas la faculté d'en offrir le prix après le tems fixé par la loi. Car on peut opposer qu'il existe une constitution (2) concernant les captifs rachetés qui rend propriétaire de cet esclave celui qui l'a racheté, et de plus, qu'il est difficile de concevoir (3) que je prescrive ce qui m'appartient déjà. D'un autre côté, cette même constitution, loin de détériorer la condition de ceux qui rachètent, l'ayant au contraire améliorée autant que possible, le droit de l'acheteur de bonne foi, ce droit si ancien, ne peut être anéanti sans injustice tout à la fois et sans heurter l'esprit de cette même constitution. C'est pourquoi après l'expiration du tems fixé pour la prescription, si la constitution n'avait pas rendu propriétaire de cet esclave celui qui l'a racheté, on est fondé à dire que d'après cette constitution son premier maître n'a plus aucun (4) droit sur lui ».

L'autre question est relative au cas où celui qui rachète l'esclave l'affranchit. « Mais cessera-t-il seulement d'être le maître de l'esclave s'il vient à l'affranchir, et l'esclave qu'il a ainsi en quelque sorte abandonné à lui-même, retourne-t-il sous la puissance de son premier maître ? ou bien, par cet affranchissement, le rend-il libre de manière que la concession qu'il lui a faite de la liberté ne soit pas un simple changement

---

(1) Et par conséquent ils seront tenus de restituer cette part aux autres, qui leur offriront le prix de la rançon.

(2) Le jurisconsulte ne dit pas quelle est cette constitution ; ce n'est certainement pas la *l.* 2, *au cod. du droit postliminien*, laquelle est postérieure à Tryphoninus.

(3) Jusqu'ici il y a raison de douter. L'esclave racheté devient dans l'intervalle la propriété de celui qui a payé sa rançon : or, je ne suis pas censé avoir pu prescrire ce qui m'appartient ; car ce qui m'appartient ne peut pas devenir davantage ma propriété.

(4) Et cela, nonobstant la raison ci-dessus donnée de douter, parce que je ne puis prescrire ce qui m'appartient déjà d'une manière parfaite ; mais ce qui m'appartient imparfaitement peut devenir ma propriété plus parfaitement et plus complétement, de manière qu'on ne puisse plus me l'ôter.

nisset, ut ad illos reverteretur : servum retineret jure postliminii. Quod in liberis aliter erat : non enim postliminio revertebatur, nisi qui hoc animo ad suos venisset, ut eorum res sequeretur, illosque relinqueret, a quibus abiisset : quia (ut Sabinus scribit) de sua quaque civitate cuique constituendi facultas libera est, non de dominii jure. Verum hoc non multum onerat præsentem inspectationem (1) : quia in hostium jure manumissio, obesse civi nostro domino servi non potuit; at is de quo quæritur, lege nostra quam constitutio fecit, civem romanum dominum habuit; et an ab eo possit libertatem adsequi, tractamus. Quid enim si nunquam ille pretium ejus offerat? Si nec conveniendi ejus sit facultas? Liber (2) erit servus, qui nullo merito suo poterit a domino libertatem consequi? quod est iniquum, et contra institutum a majoribus libertatis favorem. Certe et veteri jure, si ab hoc, qui sciens alienum esse redemisset, alius bona fide emisset; usucapere, ad libertatemque perducere potuit : et isto quoque modo prior dominus, qui ante captivitatem fuerat, jus suum amittebat. Quare igitur iste non habet jus (3) manumittendi » ? *d. l.* 12. §. 9.

XXVIII. Vidimus rem redemptam fieri redimentis cum ea causa ut lui possit. Præterea inest rei redemptæ, omnis causa quam habebat priusquam in hostium potestatem perveniret; puta, causa pignoris quo nexa res erat antequam caperetur.

---

(1) Id est, speciem quam nunc *inspectamus* et consideramus.

(2) Certe per manumissionem redemptoris, *liber erit servus; qui* (si aliter statueremus) *nullo merito suo poterit libertatem consequi*, quod esset aperte iniquum.

(3) Redemptor servi potest dominio veteris domini præjudicare, vendendo hunc servum bonæ fidei emptori qui cum usucapiet : supra ex *l. prec.* Quidni ergo et manumittendo ?

de maître? Assurément, celui qui est affranchi chez les ennemis est libre, et cependant si son ancien maître venait à le rencontrer dans nos places fortes, quoiqu'il n'eût pas embrassé notre cause, et qu'il ne fût venu chez nous qu'avec l'intention de retourner chez les ennemis, il retiendrait son esclave en vertu du droit postliminien, qui n'était pas le même pour les hommes libres; et en effet, celui-là seulement revenait avec le droit de retour, qui n'avait passé chez ses compatriotes qu'avec l'intention de défendre leur cause, et d'abandonner ceux de chez qui il était venu, et cela par la raison, comme l'écrit Sabin, que chacun a la faculté de s'assurer comme il lui plaît un droit de cité, mais non pas un droit de propriété. Toutefois, ce que nous venons de dire ne complique pas beaucoup la question (1), car l'affranchissement fait en pays ennemi n'a pu préjudicier à notre concitoyen maître de l'esclave; mais celui dont il s'agit dans notre loi qui tire sa source de la constitution dont il a été parlé, a eu pour maître un citoyen romain, et nous examinons s'il peut obtenir de lui sa liberté. Cependant que dire s'il n'offre jamais le prix de sa liberté, et si son maître n'a pas les moyens d'argent nécessaires pour le poursuivre? Sera-t-il libre (2) l'esclave qui n'a aucunement mérité de son maître pour en recevoir la liberté? Ce qui en effet serait injuste et contraire à ce que nos ancêtres ont institué et établi en considération et faveur de la liberté. Et en effet, il est certain d'après le droit ancien que celui qui avait acheté de bonne foi un esclave à celui qui l'avait racheté des ennemis, sachant que cet esclave appartenait à un autre qu'au premier vendeur, pouvait prescrire la propriété de cet esclave, et lui donner la liberté; en sorte que le premier maître, celui qui l'avait été avant la captivité de l'esclave perdait tous ses droits sur lui. Pourquoi donc, dans le droit nouveau, le maître dont il s'agit ici n'aurait-il pas le droit d'affranchir (3)?

XXVIII. Nous avons vu que la chose rachetée devenait la propriété de celui qui avait fait le rachat, et à qui elle passait avec la cause qui la rend susceptible de libération; en outre, il entre dans la chose rachetée toute la cause qu'elle avait avant qu'elle ne fût tombée entre les mains de l'ennemi; par exemple, la

---

(1) C'est-à-dire, l'espèce qui est l'objet de l'examen et de la discussion actuelle.

(2) Certainement, par l'affranchissement qu'a fait de lui celui qui l'a racheté, l'esclave devient libre, lequel esclave ne peut, si l'on décidait autrement, obtenir la liberté par cela seul qu'il l'a méritée, ce qui serait évidemment injuste.

(3) Celui qui a racheté l'esclave pouvant préjudicier à la propriété qu'en avait l'ancien, en vendant cet esclave à l'acquéreur de bonne foi qui le prescrira, en vertu de la loi précédente, pourquoi n'en serait-il pas de même en l'affranchissant?

Igitur, « si pignori servus datus fuerat ante captivitatem, post dimissum redemptorem (1), in veterem obligationem revertitur ».

« Et si creditor obtulerit ei, qui redemit, quanto redemptus est, habet obligationem, et in propriorem debiti causam, et in eam summam qua eum liberavit : quasi ea obligatione quadam constitutione inducta; ut quum posterior creditor priori satisfacit, confirmandi sui pignoris causa (2) Nisi quod in hoc controversa (3) res est : et posterior, (qui apud nos esset prior, quia eum servum ut apud nos esset, efficit), ab eo qui tempore prior fuit, ut infirmior dimittendus est ». *d. l.* 12. §. 12.

Pariter inerit rei redemptæ causa rei furtivæ, si antequam ad hostes perveniret, surrepta fuerat.

Hinc Javolenus : « Latrones tibi servum eripuerant : postea is servus ad Germanos pervenerat. Inde in bello victis Germanis, servus vænierat. Negant posse usucapi eum ab emptore, Labeo, Ofilius, Trebatius ; quia verum esset, eum subreptum esse : nec quod hostium fuisset, aut postliminio rediisset, ei rei impedimento esse ». *l.* 27. Javolenus, *lib.* 9. *ex posteriorib. Labeon.*

Item Tryphoninus : « Sed si in captivo servo talis præcesserat causa, quæ ejus vel ad tempus, vel in perpetuum libertatem impediret; nec redemptione ab hostibus mutabitur. Veluti si in

(1) Ut servus redemptus, nonnisi dimisso redemptore, ad libertatem ex causa statutæ libertatis quæ ipsi inerat, pervenit; ita nonnisi dimisso redemptore, ad veterem creditorem ex causa pignoris ante captivitatem in eo contracti revertitur.

(2) Supple, tunc res ipsi ex utraque causa tenetur, et sui debiti, et prioris quod solvit. De qua re supra, *lib.* 20. *tit.* 4. *qui potior.*

(3) Vulgat. *conversa.* Sensus est : Et quidem similis uterque casus ; *nisi quod* in præsenti casu conversa res est (*l'espèce présente est l'inverse de l'autre, c'est-à-dire, de celle qui arrive ordinairement.*) Nam quum alias, ut pignus posterioris creditoris confirmetur, debet posterior ille creditor priori satisfacere ; hic contra prior creditor, ut pignus suum confirmet, debet dimittere eum qui posterior est. Scilicet redemptor, licet *posterior* tempore, jure tamen *prior apud nos* habetur, quia redimendo effecit ut servus apud nos esset. Ergo prius dimittendus est ab altero creditore, si hic pignus suum servare velit ; quum, tempore licet antiquior, jure tamen *infirmior* seu posterior invenitur.

cause du gage auquel elle était affectée avant qu'elle ne fût prise.

Ainsi, « si un esclave avait été donné en gage avant sa captivité, il retourne, après le paiement de sa rançon (1), à son ancienne obligation ».

« Et si le créancier en a offert le prix à celui qui l'a racheté, il a alors une double obligation, savoir, pour la première cause de la dette, et pour la somme qu'il a, au moyen de laquelle il l'a libéré, comme si cette obligation avait été introduite par une constitution particulière, portant que lorsque le dernier créancier satisfait le premier pour corroborer la cause de sa dette (2), (si ce n'est ici qu'il y a interversion de règle (3), et que le dernier, dans notre hypothèse, serait le premier, parce que c'est lui qui a fait que l'esclave nous est revenu), il devra être payé par celui qui a la priorité du tems comme ayant une créance moins sûre ».

Pareillement, dans la chose rachetée entrera ou sera comprise la cause qui la rend chose furtive ou volée, si avant qu'elle fût tombée entre les mains des ennemis, elle avait été soustraite ou volée.

D'où suit ce que dit Javolénus : « Des voleurs avaient dérobé un esclave qui depuis fut fait prisonnier par les Germains ; dans la suite ces peuples ayant été vaincus, l'esclave fut vendu. Suivant Ofilius, Labéon et Trebatius, l'acheteur n'a pu prescrire la propriété de cet esclave, parce qu'il est vrai qu'il a été volé ; et même, encore qu'il ait été la propriété de l'ennemi, et qu'il soit revenu en vertu du droit de retour, cela n'empêche pas l'existence du fait, c'est-à-dire, du vol ».

De même Tryphoninus dit : « Mais s'il existait une cause antérieure à la captivité de l'esclave, qui apportât à sa liberté un obstacle ou temporaire ou perpétuel ; par exemple, s'il

---

(1) Comme l'esclave racheté n'obtient qu'après le paiement du prix de sa rançon, la liberté qu'il a reçue conditionnellement, de même tant que sa rançon n'a pas été payée, il rentre sous la main de l'ancien créancier à raison du gage contracté avant sa captivité, et dont il avait été l'objet.

(2) Ajoutez : Alors la chose lui est obligée à deux titres, savoir, celui de sa dette et celui de la première qu'il a payée.

(3) L'édition vulgaire porte *conversa*. Le sens est : L'espèce présente est l'inverse de l'autre, c'est-à-dire, de celle qui arrive ordinairement; car, dans tous les autres cas, pour que son gage soit confirmé, le dernier créancier doit satisfaire au premier ; ici au contraire le premier créancier, pour confirmer son gage, doit désintéresser le second, c'est-à-dire, que celui qui a racheté l'esclave, quoiqu'il soit créancier postérieur quant au tems, est considéré comme premier créancier quant au droit, dans l'espèce ; parce que c'est au moyen de ce qu'il a racheté l'esclave, que ce dernier est redevenu notre propriété ; il fallait donc qu'il fût d'abord désintéressé par l'autre créancier, si celui-là veut conserver son gage ; c'est ainsi que, quoiqu'il soit plus ancien créancier par le tems, il se trouve être le dernier en plus récent par le droit.

legem Faviam commisisse eum constiterat, vel ita vænierat, ne manumitteretur (1) ». *l.* 12. §. 16. Tryph. *lib.* 4. *disp.*

Vice versa, « si statuliber fuerit, antequam ab hostibus caperetur, redemptus pendente conditione suam causam retinebit ». *d. l.* 12. §. 10.

« Quid ergo si ita libertatem acceperat, si decem millia dederit? Quæsitum est, unde dare debebit? Quoniam etsi concessum est statulibero, de peculio dare; hoc tamen quod apud hunc qui redemit, habet, numquid vice illius sit (2) quod apud hostes quæsiisset? Utique (3), si ex re illius (4), aut ex operis suis quæsitum est. Ex alia autem causa parto peculio, potest dare : ita ut conditioni benigne eum paruisse credamus ». *d. l.* 12. §. 11.

Observa quod, existente quavis statutæ libertatis conditione, « si fideicommissa libertas debita captivo fuerit, redemptus nondum eam petere poterit, nisi (5) redemptori satisfecerit ». *d. l.* 12. §. 14.

ARTICULUS II.

Quibus redemptoribus jus in personas resve redemptas competat.

XXIX. Jus de quo loquimur, his demum redemptoribus competit, qui captivum, captasve res pretio redemerunt.

Hinc præclare Diocletianus et Maximianus : « Ab hostibus capti, et non commercio redempti, sed virtute militum nostro-

(1) Verba finalia hujus paragraphi quæ hic statim in omnibus editionibus subjiciuntur (*habebit autem*, *etc.*) omnino rejicienda putavimus ad alium casum supra, *n.* 22.

(2) Si redemptor redemit ab hostibus servum cum peculio quod ille servus apud hostes quæsiverat, redemptor dominus est hujus peculii quod cum servo ab hostibus emit : certe non potest servus ex hoc peculio dare. *Numquid autem vice illius est* (numquid huic simile est) illud quod ex alia ratione servus redemptus habet; numquid pariter potest ex illo peculio dare?

(3) *Utique* erit vice illius, nec poterit dari, *si*, *etc.*

(4) Redemptoris.

(5) Nam et liber qui redemptus est, tenetur, donec se luat, servire redemptori.

avait évidemment contrevenu aux dispositions de la loi Favia, ou avait été vendu sous la condition qu'il ne serait pas affranchi, alors son retour de chez les ennemis, non plus que le rachat de sa personne, ne changera pas sa condition (1) ».

Réciproquement, « si l'esclave, avant qu'il ne fût pris par les ennemis, n'était que conditionnellement libre, cette même cause suspensive de sa liberté le suivra, lorsqu'il sera racheté, jusqu'à l'événement de sa condition ».

Or, dans le cas où il aurait reçu la liberté à condition de donner dix mille sesterces, on a demandé sur quoi il devra les payer ; car quoiqu'il ait été permis à cet esclave statulibre de prendre à cet effet sur son pécule, cependant ce qu'il possède chez celui qui l'a racheté n'est pas censé tenir lieu (2) de ce qu'il aurait acquis chez les ennemis : oui, sans doute (3), si ce pécule provient de ses salaires ou de la chose de celui qui l'a racheté (4) ; mais dans le cas où il aurait amassé ce pécule de toute autre manière, il peut l'employer au paiement de la somme dont il s'agit ; de sorte que c'est par la faveur due à la liberté qu'il paraît avoir ainsi satisfait à la condition ».

Remarquez que « la condition quelconque mise à la liberté de l'esclave étant arrivée, si la liberté fidéicommissaire est alors due à cet esclave captif, il ne pourra, lorsqu'il sera racheté, la demander qu'après avoir payé sa rançon à celui qui l'a racheté (5) ».

ARTICLE II.

Quels rédempteurs ont un droit sur les personnes ou sur les choses rachetées.

XXIX. Le droit dont nous parlons, n'appartient qu'à ceux qui ont racheté à prix d'argent le captif ou les choses prises.

De là suit ce que disent très-clairement les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Les captifs qui n'ont pas

---

(1) Les derniers mots de ce paragraphe, *habebit autem*, qui suivent immédiatement dans toutes les éditions, doivent, à notre avis, être rejetés, pour se rattacher à un autre cas ci-dessus, *n.* 22.

(2) Si celui qui a racheté des ennemis l'esclave, l'a racheté avec le pécule que cet esclave avait acquis chez eux, il devient maître de ce pécule qu'il a acheté des ennemis avec l'esclave. Il est donc certain que l'esclave ne peut payer avec les deniers de son pécule ; et alors comment ce pécule pourrait-il donc être assimilé à celui que l'esclave racheté a acquis de toute autre manière, et pourrait-il également payer la somme avec les deniers de ce pécule ?

(3) Sans doute, l'esclave ne peut y prendre de quoi payer la somme, si, etc.

(4) Du rédempteur.

(5) Car l'individu, même libre, qui est racheté, est tenu, jusqu'à ce qu'il acquitte le prix de sa rançon, de servir celui qui l'a racheté.

rum liberati, illico statum quem captivitatis casu amiserant, recipiunt: servi autem dominis suis restituentur. *Receptos* enim eos, non *captos* judicare debemus; et militem nostrum defensorem eorum decet esse, non dominum ». *l.* 12. *cod.* 8. 51. *de postlim.* Diocl. *et* Max.

Consonat quod iidem rescribunt : « Quum non redemptum ab hostibus filium tuum, sed sine ullo contractu traditum a barbaris præfecto legionis dicas; postliminii jus locum habuit, et illico ingenuitati suæ reddi eum præses provinciæ jubebit ». *l.* 5. *cod.* 51. *d. tit.*

XXX. Sed nec ei qui pretio redemerit, jus pignoris competit, si pietatis causa redemisse præsumatur; ut in specie de qua ita rescribunt prædicti imperatores.

« Liber captus ab hostibus, et commercio redemptus, tunc demum quum pretium solverit, vel ei hoc qualicumque remittatur judicio, statum pristinum recipit. Quo genere matrem filium redimente, quum hujusmodi contractus, non de mercede, sed de tristitia repudianda cogitatur, voti recipiendi filium cogitatio cum optabili conditione filium illico restituit : ita ut a civilium obsequio munerum, propter casum præteritum filius non excusetur (1). Pro pietatis itaque ratione ab hostibus redempto filio, facti te pœnitere, ac de pretio quicquam tractare non convenit: dotem tamen ab eo (2) debitam, jure concesso (3) reddi postulas ». *l.* 17. *cod.* 8, 51. *d. tit.*

---

(1) Non excusatur a muneribus publicis : quasi non sit liber, et teneatur servire matri quæ ipsum redemit, donec se luat. Imo falsum est eum teneri servire : mater enim officio pietatis, non animo repetendi pretium redemptionis, eum videtur redemisse.

(2) Ut herede patris.

(3) Scilicet quatenus facere potest.

été rachetés en vertu du droit de commerce, mais qui ont été repris sur les ennemis par la valeur de nos soldats, recouvrent sur-le-champ l'état que leur avait fait perdre la captivité; et si ces mêmes captifs sont des esclaves, ils sont rendus à leurs maîtres. En effet, nous ne devons pas considérer la reprise de ces esclaves comme une capture, c'est pourquoi il convient que nos soldats soient plutôt leurs protecteurs que leurs maîtres ».

Ce qui s'accorde avec ce que ces mêmes empereurs disent par un autre rescrit : « Puisque, d'après ce que vous exposez, votre fils captif, mais non racheté, a été, sans contrat intervenu à cet égard, livré par les ennemis au préfet ou commandant de la légion, le postliminien a eu lieu, et le président de la province ordonnera qu'il soit rétabli sur-le-champ dans son ingénuité primitive ».

XXX. « Le droit de gage n'appartient pas non plus à celui qui a racheté à prix d'argent, s'il est présumé l'avoir fait par devoir ou un sentiment d'affection ou de tendresse, comme dans l'espèce suivante, où les susdits empereurs le disent dans un rescrit ainsi conçu :

« L'individu libre pris par les ennemis et racheté par spéculation de commerce, recouvre son ancien état immédiatement après la restitution du prix de sa rançon, ou après la remise qui lui en a été faite d'une manière quelconque. Le fils dont il s'agit, et qui a été racheté par sa mère, se trouvant dans ce cas, on ne peut la supposer avoir eu des vues d'intérêt en agissant ainsi, mais avoir seulement cédé en cela à la piété maternelle. Ce rachat fait par la mére lui rendra donc son fils dans son état primitif, de sorte que la captivité passée du fils ne peut même le dispenser (1) des charges publiques; c'est pourquoi il ne convient pas, qu'après avoir délivré votre fils de sa captivité, des motifs d'intérêt vous fassent repentir de ce que vous avez fait pour lui, et que vous formiez la demande du prix de la rançon; cependant, quant à la dot qu'il vous doit (2), vous êtes fondée à la répéter (3) contre lui ».

---

(1) Il n'est point dispensé des charges publiques comme n'étant point libre, et étant tenu de servir sa mère qui l'a racheté, jusqu'à ce qu'il acquitte sa rançon; il est même faux qu'il soit obligé de servir jusqu'à cette époque; car c'est pour remplir un devoir d'affection maternelle, et non dans l'intention de répéter le prix de la rançon, que la mère est censée l'avoir racheté.

(2) Comme héritier du père.

(3) Jusqu'à concurrence de ses facultés.

ARTICULUS III.

In quas personas resve jus redemptoris competat.

XXXI. Jus redemptoris, personam, remve redemptam non egreditur.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Præses provinciæ, ne ulterius in servitutis jugo detinearis, curæ habebit : qui pro solertia sua parum ignorat (1) filiorum tuorum statum tueri, quos posteaquam redempta es, enixam te esse significas; quum eos qui post redemptionem nascuntur, ne pignoris quidem vinculo ob pretium quod pro his datum non est, teneri, nullis auctoribus visum est ». *l.* 8. *cod.* 8. 51. *de postlim.*

ARTICULUS IV.

Quando hoc jus redemptoris solvatur.

XXXII. Hoc jus redemptoris solvitur 1°. restituto redemptionis pretio, quod quidem cogitur ille accipere.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Quum et postliminii jus, et communis utilitatis ratio exigat, ut si qui captos ab hostibus redemerint, accepto pretio redemptos suæ ingenuitati restituant, proponasque redemptorem tuum noluisse oblatum pretium a te, vel ab alio recipere : præses provinciæ efficaci instantia compellet eum legibus obtemperare, et percepto eo quod pretii nomine dependitur, status securitatem non inquietare ». *l.* 6. *cod.* 8. 51. *de postlim.*

Observandum quod, « si is qui emat ab hostibus, pluris alii jus pignoris, quod in redempto habet, cesserit : non eam quantitatem, sed priorem redemptus reddere debet. Et emptor habet actionem adversus eum qui vendidit, ex empto ». *l.* 19. §. 9. Paul. *lib.* 16. *ad Sab.*

XXXIII. 2°. Solvitur pignus condonato redemptionis pretio. Condonatum autem præsumitur, ex nuptiis inter redemptorem et redemptam personam secutis.

Hoc docent Diocletianus et Maximianus : « Si is qui te ab hostibus ingenuam captam commercio redemit, sibi matrimonio conjunxit; dignitate nuptiarum, et voto futuræ justæ sobolis;

(1) Id est, non ignorabit.

ARTICLE III.

Sur quelles personnes ou sur quelles choses le droit de celui qui a fait le rachat a lieu.

XXXI. Le droit de celui qui a fait le rachat ne sort point de la personne ou de la chose rachetée, c'est-à-dire, s'exerce exclusivement sur elle.

De là les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « Le gouverneur de la province veillera à ce que vous ne soyez plus retenue en servitude, c'est à lui de défendre l'ingénuité de vos enfans; état qu'il ne doit point ignorer (1); si, comme vous le dites, ils sont nés depuis que vous avez été rachetée des ennemis; car les enfans nés après le rachat, ne peuvent même être retenus comme gage pour sûreté du prix de la rançon payée pour eux, aucun auteur n'ayant d'ailleurs pensé qu'ils pussent l'être ».

ARTICLE IV.

Quand s'éteint ou cesse le droit qu'a celui qui a fait le rachat.

XXXII. Le droit qu'a celui qui a fait le rachat s'éteint 1°. par la restitution du prix du rachat ou de la rançon, que même il est forcé d'accepter.

D'où suit ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien : « Le droit postliminien et l'intérêt public exigent que ceux qui ont racheté des captifs les rendent à leur ingénuité, après avoir reçu le prix qu'ils ont donné pour leur rachat, s'il est vrai, d'après votre exposé, que celui qui a fait votre rachat ait rejeté l'offre que vous lui avez faite, ou qu'un autre a faite pour vous, de la somme qu'il a avancée. Le gouverneur de la province le forcera par tous moyens efficaces, d'obtempérer aux lois, de recevoir vos offres, et même lui enjoindra de ne plus vous inquiéter relativement à votre état ».

Il faut observer que, « si celui qui a acheté des ennemis un captif, a cédé à un autre, pour un prix plus élevé, le droit de gage qu'il a sur celui qu'il a racheté, ce captif racheté doit rendre non pas ce prix, mais le premier; et le cessionnaire a l'action de l'achat contre son vendeur ».

XXXIII. 2°. Le droit de gage s'éteint par la remise du prix du rachat; et cette remise se présume d'après le mariage qui a eu lieu entre celui qui a fait le rachat et la personne rachetée.

Et c'est ce que nous enseignent les empereurs Dioclétien et Maximien : « Si celui qui vous a rachetée par droit de commerce s'est marié avec vous, et que vous fussiez ingénue, avant votre captivité, la dignité du mariage et l'intention qu'avait

(1) C'est-à-dire, qu'il n'ignorera point.

vinculo pignoris tibi remisso, reddi natales pristinos rationis est ». *l.* 13. *cod.* 8. 51. *de postlim.*.

Consonat quod ait Ulpianus : « Si quis ingenuam ab hostibus redemptam eo animo secum habuerit, ut ex ea susciperet liberos, et postea ex se natum sub titulo naturalis filii cum matre manumiserit : ignorantia mariti ejusdemque patris, neque statui eorum, quos manumisisse visus est, officere debet. Et exinde intelligi oportet remissum matri pignoris vinculum, ex quo de ea suscipere liberos optaverat. Ideoque eam, quæ postliminio reversa erat libera et ingenua, ingenuum peperisse constat (1) ». *l.* 21. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

Obiter nota : « Quod si publice præda virtute militum recuperata, nulli pretium matris pater numeravit ; protinus postliminio reversa, non cum domino, sed cum marito fuisse declaratur ». *d. l.* 21. *v. quod si.*

XXXIV. Denique solvitur hoc pignus, personæ aut rei redemptæ interitu.

Unde Ulpianus : « Si patre redempto et ante luitionem defuncto, filius post mortem ejus redemptionis quantitatem offerat, dicendum est, suum ei posse [heredem] existere. Nisi forte quis subtilius dicat, hunc dum moritur, quasi jure pignoris finito, nactum postliminium, et sine obligatione debiti obiisse, ut poterit suum habere. Quod non sine ratione dicetur ». *l.* 15. Ulp. *lib.* 12. *ad Sab.*

Ex constitutione Honorii et Theodosii, finitur hoc pignus quinquennali operarum obsequio. *l.* 20. *cod.* 8. 51. *h. tit.*

SECTIO III.

De fictione legis Corneliæ circa eos qui captivitate moriuntur.

XXXV. Ex lege Cornelia, « in omnibus partibus juris, is

(1) Sed etsi adhuc durante vinculo peperisset, ingenuum peperisset, supra, *n.* 25.

votre mari d'avoir de vous des enfans légitimes, faisant présumer la remise de l'état de gage dans lequel le rachat vous avait constituée, la simple raison prouve que vous êtes rentrée dans vos anciens droits de naissance ».

A l'appui de quoi vient ce que dit Ulpien : « Si un individu, ayant racheté des ennemis une femme ingénue, l'a retenue chez lui dans le dessein d'en avoir des enfans, et que dans la suite il ait affranchi, avec la mère, l'enfant né de lui, sous le titre de fils naturel, l'ignorance qu'il a de sa qualité de mari et de père ne peut pas nuire à l'état de ceux qu'il a paru affranchir. C'est pourquoi on a tout lieu de présumer que, dès l'instant qu'il a désiré avoir des enfans avec la mère, il lui a fait remise de l'obligation du gage qu'elle avait contractée envers lui, et par conséquent il est certain que cette femme, en revenant avec le droit postliminien, libre et ingénue, a mis au monde un ingénu (1) ».

Remarquez en passant que « cependant si le père l'a reprise sur l'ennemi par un trait de courage, sans avoir payé à personne le prix de sa rançon, on déclare qu'immédiatement après son retour, en vertu du droit postliminien, elle est, non pas avec son maître, mais avec son mari ».

XXXIV. Enfin, ce droit de gage s'éteint par la mort ou la perte de la chose rachetée.

C'est ce qui fait dire à Ulpien : « Si le père, après avoir été racheté, est décédé sans avoir payé sa rançon, et que son fils en offre le prix, on doit dire qu'il peut être héritier sien de son père; à moins que l'on ne soutienne, peut-être avec plus de subtilité, que l'acquisition que le père a faite du droit postliminien par sa mort, ayant fait cesser le droit de gage auquel il était assujéti, il est décédé sans être tenu de sa dette, de sorte qu'il a pu avoir un héritier sien; ce qui, en effet, pourrait bien ne pas être sans fondement ».

« D'après la constitution de Valentinien et de Théodose, le gage s'éteint par cinq années de services rendus par le captif à celui qui a payé sa rançon ».

SECTION III.

De la fiction de la loi Cornélia par rapport à ceux qui sont morts en captivité.

XXXV. En vertu de la loi Cornélia : « dans toutes les parties du droit, celui qui n'est point revenu de chez les ennemis

(1) Et quand même elle serait accouchée pendant que l'obligation du gage subsistait, elle n'en aurait pas moins mis au monde un enfant ingénu ou né libre.

qui reversus non est ab hostibus, quasi tunc decessisse videtur, quum captus est ». *l.* 18. Ulp. *lib.* 35. *ad Sab.*

§. I. *De hujus fictionis effectu, quoad testamenta et successiones.*

XXXVI. Hujus fictionis utilitas evidens est. Enimvero, si hæc non subveniat, « ejus qui apud hostes decessit, dici hereditas non potest; quia servus decessit ». *l.* 3. §. 1. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 2. *ad ed.*

Hujus autem fictionis virtute, captivus qui apud hostes moritur, eos heredes habebit, quos habiturus esset, si tunc mortuus esset, quum captus est : sive illi tunc in civitate erant, sive apud hostes, unde postea reversi sunt.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Captum ab hostibus filium, patre mortuo medio tempore, lex Cornelia reversum (si in potestate patris, tempore quo capiebatur, fuit) suum facit heredem. Unde, sive ex testamento ad te, sive ab intestato successionem patris tui pertinere apud præsidem provinciæ probaveris : restitui tibi hereditarias jubebit, si non tantum, postquam reversus es, tempus effluxit, quantum intentionem tuam temporis prolixitate conquiescere faciat ». *l.* 9. *cod.* 8. 51. *de postlimin.*

XXXVII. Hac fictione legis Corneliæ innititur Papinianus in definienda specie sequenti : « pater instituto impuberi filio substituerat, et ab hostibus captus ibi decessit. Postea defuncto impubere legitimum admitti quibusdam videbatur; neque tabulas secundas in ejus persona locum habere, qui vivo patre sui juris effectus fuisset (1). Verum huic sententiæ refragatur juris ratio : quoniam si pater qui non rediit, jam tunc decessisse intelligitur ex quo captus est substitutio suas vires necessario (2) tenet ». *l.* 10. Pap. *lib.* 29. *quæst.*

« Quod si filius ante (3) moriatur in civitate, nihil est quod

(1) Pupillaris enim substitutio non valet, nisi is cui substituitur, in potestate testatoris fuerit tempore mortis testatoris : supra, *lib.* 28. *tit.* 6. *de vulg. et pupill. substit. n.* 40.

(2) Quum enim pater fingatur mortuus tunc quum captus est, adeoque ultimo momento quo civis esse desiit, sequitur filium fuisse in potestate patris, tempore mortis patris.

(3) *Ante* patrem, dum pater captivus esset.

est censé être décédé chez les ennemis, au moment où il est devenu leur prisonnier ».

§. I. *De l'effet de cette fiction, quant aux testamens et aux successions.*

XXXVI. L'utilité de cette fiction est évidente; en effet, si elle ne vient au secours du captif, « celui qui est mort chez les ennemis, étant réputé mort esclave, n'est pas censé laisser de succession ».

En vertu de cette fiction, « le captif, qui est mort chez les ennemis, aura pour héritiers ceux qu'il aurait eus s'il fût mort lorsqu'il a été pris, soit qu'ils fussent alors dans la cité ou chez les ennemis, d'où ils sont revenus par la suite ».

De là les empereurs Maximien et Dioclétien disent : « Le fils pris par les ennemis et revenu dans la cité après la mort de son père, en devient héritier sien en vertu de la loi Cornélia, si lors de sa captivité il se trouvait sous la puissance paternelle. C'est pourquoi si vous prouvez devant le gouverneur de la province que la succession de votre père vous appartenait par son testament, ou vous était déférée *ab intestat*, il ordonnera que les effets héréditaires vous soient restitués, pourvu que depuis votre retour vous n'ayez pas laissé passer sans réclamer un tems assez long pour qu'il détermine la prescription de votre action ».

XXXVII. C'est de cette fiction, dit la loi Cornélia, que s'appuie Papinien dans la définition qu'il donne de l'espèce suivante : « Un père, qui avait institué héritier son fils impubère, à qui il avait donné un substitut, ayant été pris par les ennemis, mourut dans sa captivité. Suivant quelques-uns l'héritier légitime devait être admis, et la substitution énoncée dans le second testament ne pouvait avoir lieu dans la personne de celui qui, du vivant de son père, était sorti de la puissance paternelle (1); mais la raison de droit répugne à cette opinion, attendu que si le père, qui n'est pas revenu, est supposé être mort au moment de sa captivité, la substitution a nécessairement (2) force et effet ».

« Que si le fils meurt avant (3) dans la cité, la substitution

---

(1) Car la substitution n'est valable ou n'a d'effet, qu'autant que celui à qui on a substitué s'est trouvé sous la puissance du testateur au tems du décès de ce dernier.

(2) Car le père étant présumé mort du jour de sa captivité, et par conséquent au dernier moment où il a cessé d'être citoyen, il s'ensuit que le fils était sous la puissance paternelle au tems de la mort du père.

(3) Avant le père, pendant la captivité du père

de secundis tabulis tractari possit (1) : sive (2) quoniam vivo patre filiusfamilias mori intelligitur ; sive (3) quoniam non reverso eo, exinde sui juris videtur fuisse, ex quo pater hostium potitus est ». *l.* 11. idem, *lib.* 31. *quæst.*

Jam conversa specie ponamus, non patrem, sed filium ab hostibus captum, et ibi decessisse. De hac specie ita disserit idem Papinianus : « Si mortuo patre capiatur impubes institutus vel exheredatus, in promptu est dicere legem Corneliam de tabulis secundis nihil locutam, ejus duntaxat personam demonstrasse, qui testamenti factionem habuisset (4). Plane (5) captivi etiam impuberis legitimam hereditatem per legem Corneliam deferri : quoniam (6) verum est, ne impuberem quidem factionem testamenti habuisse. Et ideo non esse alienum, prætorem subsequi non minus patris, quam legis voluntatem ; et utiles (7), actiones in hereditatem substituto dare ». *sup. d. l.* 10. §. 1.

Sed si ambo apud hostes, et prior pater decedat, sufficiat lex Cornelia substituto non alias (8), quam si apud hostes patre defuncto, postea filius in civitate decessisset ». *sup. d. l.* 11. §. 1.

---

(1) Id est, (ut interpretatur Cujacius in *lib.* 22. *quæst. Papin.*) nulla quæstio, nulla dubitatio circa tabulas pupillares esse potest. Certum enim est hoc casu eas irritas fore, si pater ab hostibus redeat; et pariter certum est eas valituras, si pater ibi moriatur.

(2) Quo casu pater postea reverteretur, *quoniam vivo, etc.*

(3) Quo casu ibi pater moreretur, *quoniam non reverso, etc.*

(4) Hæc ratio dubitandi ; quia lex Cornelia videtur introducta, ut confirmet testamentum eorum qui testamenti factionem habent : non ergo pertinere ad impuberem qui testamenti factionem non habet.

(5) Hic confutat rationem dubitandi. Imo, inquit, lex Cornelia non est restringenda ad eas personas quæ testamenti factionem habent : nam impuberis apud hostes mortui legitimam hereditatem confirmat, quamvis impubes testamenti factionem non habeat. Quidni pariter substitutionem pupillarem confirmet ?

(6) Verba hæc censet Wielingius *lect. jur. civ.* 1. 23. trajecta esse, et supra reponenda ante versum *plane.* Vel potius, absque ulla trajectione legendum est *quanquam* pro *quoniam.*

(7) Non *directas*, quia non ex verbis, sed ex sententia legis Corneliæ admittitur.

(8) Sensus est (ut interpretatur Cujacius) : si ambo capti fuerint, et pater prior decedat, *substitutio lex Cornelia non alias sufficiat*, id est non aliter possit substitutus ex lege Cornelia ad substitutionem admitti, *quam si filius* redierit. Secus, si etiam ipse apud hostes decedat : ut dicitur in *l.* 29. *ff.* 28. 6. *de vulg. substit.* Vide rationem in notis ad *h. l. d. tit. n.* 52.

ne peut faire question (1), soit (2) parce que le fils est supposé mort du vivant de son père, soit parce que le père n'étant pas revenu (3), le fils est sorti de la puissance paternelle dès l'instant que le père est tombé sous celle des ennemis ».

Maintenant, par interversion de l'espèce, supposons que non pas le père, mais le fils ait été pris par les ennemis, et qu'il soit décédé en captivité; relativement à cette dernière espèce, voici comme raisonne le même Papinien : « Si le fils impubère, qui a été ou institué ou déshérité, est fait prisonnier après la mort de son père, on ne manquera pas de dire que la loi Cornélia n'a pas parlé des substitutions, mais qu'elle n'a eu en vue que la personne qui avait la faction du testament (4), c'est-à-dire, la faculté de tester. Or (5), l'hérédité légitime de l'impubère est, à raison de sa captivité, déférée par la loi Cornélia, parce qu'en effet (6) il n'a point eu la faction du testament; que, par conséquent, il n'est point inconséquent au principe de dire que le préteur ne doit pas moins suivre la volonté du père que le vœu de la loi, et accorder au substitut des actions utiles (7) contre l'hérédité ».

« Mais si le père et le fils sont tous les deux chez l'ennemi, et que le père décède le premier, la loi Cornélia pourvoit suffisamment à l'intérêt du substitué, de même (8) que si le père

---

(1) C'est-à-dire, suivant l'interprétation de Cujas sur Papinien, il ne peut s'élever aucune difficulté relativement à la substitution pupillaire; car il est certain que dans ce cas elle sera nulle, si le père revient, et que pareillement elle aura force et effet si le père meurt en captivité.

(2) Dans le cas où le père serait revenu par la suite, parce que, etc.

(3) Dans le cas où le père serait mort en captivité, parce que, etc.

(4) Telle est la raison de douter, parce que la loi Cornélia est censée avoir été introduite pour confirmer le testament de ceux qui ont le droit d'en faire un, et que par conséquent elle ne s'étend pas à l'impubère, qui n'a point la faculté de faire un testament.

(5) Le jurisconsulte réfute ici la raison de douter; et bien plus, dit-il, la loi Cornélia ne doit pas être restreinte aux seules personnes qui ont la faction du testament, puisqu'elle confirme l'hérédité légitime de l'impubère mort chez les ennemis, quoiqu'il n'ait pas le droit de faire un testament; pourquoi donc ne confirmerait-elle pas pareillement la substitution pupillaire?

(6) Suivant Wielingius il y a ici transposition de phrase, et elle doit être replacée avant le paragraphe *plane*, ou plutôt il faut lire sans transposition, *quanquam* au lieu de *quoniam*.

(7) Et non directes, parce que ce n'est point en vertu des termes mêmes, mais de l'esprit de la loi Cornélia, qu'il est admis.

(8) Le sens est, suivant Cujas, que le substitué ne peut, en vertu de la loi Cornélia, être admis à la substitution qu'autant que le fils reviendra; il en est autrement si le fils vient aussi à mourir chez les ennemis : voyez-en la raison dans les notes, *n.* 51.

Quod « si quis, quum prægnantem uxorem haberet (1), in hostium potestatem pervenerit; nato deinde filio et mortuo, ibi decesserit : ejus testamentum nullum est; quia et eorum qui in civitate manserunt, hoc casu testamenta rumpuntur ». *l.* 22. §. 4. Jul. *lib.* 62. *digest.*

XXXVIII. Pertinet etiam ad fictionem legis Corneliæ sequens species : « Si filiusfamilias miles captus apud hostes decesserit : dicemus legem Corneliam, etiam ad ejus testamentum (2) pertinere. Sed quæramus, si pater ejus (3) prius in civitate decesserit, relicto nepote (4) ex filio, an similiter testamentum patris rumpatur (5)? Et dicendum est, non rumpi testamentum; quia ex eo tempore, quo captus est, videtur decessisse ». *l.* 39. *ff.* 29. 1. *de testam. milit.* Paul. *lib.* 9. *quæst.*

XXXIX. Uno verbo : « Bona eorum qui in hostium potestatem pervenerint, atque ibi decesserint; sive testamenti factionem habuerint, sive non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, si in potestatem hostium non pervenissent (6). Idemque jus in eadem causa omnium rerum jubetur esse lege Cornelia, quæ futura esset, si hi, de quorum hereditatibus et tutelis constituebatur, in hostium potestatem non pervenissent ». *l.* 22. Jul. *lib.* 62. *digest.*

§. II. *De effectu hujus legis, quoad jus acquirendi per eos qui in captivi potestate erant.*

XL. Ex dictis « apparet ergo, eadem omnia pertinere ad heredem ejus, quæ ipse qui hostium potitus est, habiturus esset, si postliminio revertisset. Porro quæcumque servi captivorum

---

(1) Et posthumum qui ex ea sperabatur, præteriisset.

(2) Atqui non observantur in testamento militis, regulæ juris civilis? Solve : non observantur regulæ quæ illud impugnarent : secus de illis per quas conservatur.

(3) Militis captivi.

(4) Cujus nepotis præteritio in testamento avi, illud ruperit : quum inveniatur suus heres fuisse avo. Nec enim potest videri pater ejus eum præcessisse; qui, quum non redierit, jam, ex quo captus est, intelligitur præmortuus esse. Hæc necessario supplenda monet Cujacius.

(5) *An* quemadmodum rumpi diximus testamentum avi, ita *similiter rumpatur testamentum patris* quod ante captivitatem fecit, et in quo pariter præteritus invenitur? Minime vero : nam pater videtur decessisse vivo avo, et dum ipse adhuc esset filiusfamilias; adeoque præteritio filii, qui non ipsi, sed avo suus heres erat, testamentum ejus non rumpit. Ita Cujac.

(6) Sed tunc quum capti sunt decessissent.

était mort chez l'ennemi, et qu'ensuite le fils fût venu à mourir dans la cité ».

Que « si quelqu'un est tombé au pouvoir des ennemis, laissant une femme enceinte (1), et est mort en captivité après qu'il lui est né un fils, lequel est ensuite décédé, son testament est nul, parce qu'en pareil cas les testamens de ceux qui sont restés dans leur patrie sont rompus ».

XXXVIII. C'est aussi à la fiction de la loi Cornélia qu'a rapport l'espèce suivante : « Si un fils de famille, militaire, est mort dans sa captivité, nous disons que la loi Cornélia est applicable à son testament (2); mais nous demandons si, dans le cas où le père (3) serait décédé auparavant dans la cité, laissant un petit-fils (4), issu de ce même fils, le testament du père sera également rompu (5)? Et il faut décider négativement, parce qu'il est censé être décédé dès l'instant qu'il a été pris ».

XXXIX. En un mot, « les biens de ceux qui sont tombés entre les mains de l'ennemi, et qui sont morts en captivité, soit qu'ils aient ou n'aient point la faction du testament, appartiennent à ceux à qui ils auraient appartenu, si ces premiers n'eussent point été réduits sous la puissance des ennemis (6); la loi Cornélia veut que dans la même cause on observe pour toute chose le même droit qui aurait eu lieu, si ceux sur les successions et tutelles desquels il était déjà statué, ne fussent point tombés au pouvoir des ennemis ».

§. II. *De l'effet de cette loi relativement au droit d'acquérir par ceux qui étaient sous la puissance de la personne captive.*

XL. De ce que l'on vient de dire « il résulte donc que tout ce que celui qui a été pris par les ennemis aurait eu s'il fût revenu par le droit de retour, appartient à son héritier ; or donc,

---

(1) Et eût passé sous silence le posthume qui devait naître d'elle.

(2) Mais pourquoi ne pas observer dans le testament du militaire les règles du droit civil? On répond qu'on n'observe point celles qui sont infirmatives, mais qu'il en est autrement de celles qui sont confirmatives du testament.

(3) Du militaire captif.

(4) L'omission du petit-fils dans le testament de l'aïeul l'a rompu, comme se trouvant être héritier sien de l'aïeul; car le père de ce petit-fils ne peut être censé l'avoir précédé, puisque, n'étant point revenu, il est censé prédécédé du jour où il a été pris.

(5) Mais de même que le testament de l'aïeul, celui qu'a fait le père avant sa captivité, et dans lequel ce petit-fils se trouve omis, sera-t-il rompu? Point du tout; car le père est censé mort du vivant de l'aïeul, et pendant qu'il était encore fils de famille; par conséquent l'omission du fils, qui n'était pas son héritier sien, mais héritier de son aïeul, ne rompt pas le testament. Cujas.

(6) Ou s'ils fussent morts au moment où ils y sont tombés.

stipulantur vel accipiunt, adquiri dominis intelliguntur, quum postliminio redierint. Quare necesse est, etiam ad eos pertineant, qui ex lege Cornelia hereditatem adierint. Quod si nemo ex lege Cornelia heres extiterit, bona publica fient. Legata quoque servis eorum, præsenti die, vel sub conditione, ad heredes (1) pertinebunt. Item si servus ab extero heres institutus fuerit jussu heredis captivi adire poterit ». *d. l.* 22. §. 1.

Consonat quod ait Marcellus : « Quod servus ejus qui ab hostibus captus est, postea stipulatus est; aut si legatum sit servo ejus, posteaquam ille ad hostes pervenit : hoc habebunt heredes ejus : quia etsi captivitatis tempore decessisset, adquisitum foret heredi (2) ». *l.* 1. Marcell. *lib.* 22. *digest.*

Ex his quæ diximus, illud sequitur quoque, quod ea « quæ peculiari nomine servi captivorum possident, in suspenso sunt. Nam si domini postliminio redierint, eorum facta intelliguntur : si ibi decesserint, per legem Corneliam ad heredes eorum pertinebunt ». *d. l.* 22. §. 3.

XLI. Hactenus de his quæ per servos captivi acquiruntur. « Quod si filius ejus qui in hostium potestate est, accipit aut stipulatur; id, patre priusquam postliminio rediret mortuo, ipsi adquisitum intelligitur : et (3) si vivo patre decesserit, ad heredem patris pertinebit. Nam status hominum, quorum patres in hostium potestate sunt, in pendenti est; et reverso quidem patre, existimatur nunquam suæ potestatis fuisse mortuo, tunc paterfamilias fuisse, quum pater ejus in hostium potestatem perveniret ». *l.* 62. §. 2. Jul. *lib.* 22. *dig.*

XLII. Consequenter huic quam statuimus servos inter et filios differentiæ, ita disputat Tryphoninus : « Si quis capiatur ab hostibus, hi, quos in potestate habuit, in incerto sunt, utrum sui juris facti, an adhuc pro filiisfamiliarum compu-

(1) Captivi.

(2) Servi enim jacentis hereditatis, acquirunt hereditati; et per eam acquiritur heredi.

(3) Legendum *nec si*, ut recte observant Accursius et Cujacius, et ipsa ratio contextus postulat.

tout ce que les esclaves des captifs stipulent ou reçoivent est censé être acquis à leur maître, lorsque ceux-ci sont revenus avec le droit postliminien; ainsi toutes ces acquisitions appartiendront nécessairement à ceux qui auront accepté la succession en vertu de la loi Cornélia; s'il ne se présente aucun héritier, d'après cette loi les biens tomberont dans le domaine public. Les legs faits à leurs esclaves, purement ou conditionnellement, appartiendront aussi à leurs héritiers (1); de même si l'esclave de la personne captive est institué héritier par un étranger, il pourra, sur l'ordre de l'héritier de cette personne, accepter la succession qui lui est déférée ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Marcellus, « que si l'esclave de celui qui a été pris par les ennemis a stipulé dans la suite, ou si on lui a fait un legs du jour que son maître est tombé au pouvoir de l'ennemi, les héritiers du captif profiteront de ces gains héréditaires, parce que, lors même que ce captif serait mort au tems de sa captivité, tous les émolumens adventices seraient acquis à l'héritier (2) ».

De ce que nous avons dit il suit aussi que « toutes les choses que les esclaves des captifs possèdent à titre de pécule sont en suspens; car si les maîtres reviennent avec le droit postliminien, ces acquisitions sont censées faites pour eux; et s'ils meurent en captivité elles appartiendront à leurs héritiers en vertu de la loi Cornélia ».

XLI. Jusqu'ici nous avons parlé des choses qui sont acquises par les esclaves. « Mais si le fils de celui qui est au pouvoir des ennemis reçoit et stipule quelque chose, la chose reçue ou stipulée est censée lui être acquise à lui-même dans le cas où son père (3) serait mort sans être revenu avec le droit postliminien; et si le fils est décédé le premier, elle appartiendra aux héritiers du père; car l'état des individus dont les pères sont en la puissance des ennemis est en suspens. En effet, dès que ceux-ci sont de retour, les fils sont censés n'avoir jamais été maîtres de leurs droits; lorsqu'ils sont décédés captifs, ces fils sont réputés avoir été pères de famille dès l'instant que leurs pères sont tombés au pouvoir des ennemis ».

XLII. Conséquemment à cette différence que nous avons établie entre les esclaves et les fils de famille, Tryphoninus raisonne en ces termes : « Si quelqu'un est pris par les ennemis, ceux qu'il avait sous sa puissance sont incertains s'ils sont maîtres de leurs

---

(1) De ceux qui ont été faits prisonniers.

(2) Car les esclaves d'une succession vacante acquièrent pour l'hérédité, et ces acquisitions reviennent par elle à l'héritier.

(1) Il faut lire *nec si*, suivant Accurse et Cujas, ainsi que l'exige la raison du contexte.

tantur. Nam defuncto illo apud hostes; ex quo captus est, patres familiarum: reverso, nunquam non in potestate ejus fuisse credentur. Ideo et de his quæ medio tempore adquirunt, stipulatione, traditione, legato [nam hereditate non (1) possunt], tractatum est, ubi non est reversus, si forte alii, vel in totum his exhereditatis testamento (2), vel in partem, instituti sunt heredes: utrum (3) in hereditate captivi, quæ lege Cornelia inducitur, an propria ipsorum sint? Quod verius est. Diversumque in his quæ per servos adquiruntur: merito; quia hi bonorum (4) fuerunt, et esse perseverant; hi (5) sui juris exinde, sibique ideo adquisiisse intelliguntur ». *l.* 12. §. 1. Tryphonin. *lib.* 4. *disputat.*

TITULUS XVI.

De re militari.

JURIBUS captivitatum et postliminiorum, nemo non videt proximam esse tractationem de militibus et *re militari*.

I. *Miles* autem appellatur, vel a militia, id est, duritia quam pro nobis sustinent; aut a multitudine, aut a malo quod arcere milites solent; aut a numero mille hominum (ductum a græco verbo, tractum a tagmate: nam Græci mille hominum multitudinem ταγμα appellant) quasi millesimum quemque dictum: unde ipsum ducem χιλιαρχον appellant.

« *Exercitus* autem, nomen ab exercitatione traxit ». *l.* 1. §. 1. *ff.* 29. 1. *et testam. milit.* Ulp. *lib.* 45. *ad edict.*

---

(1) Quia, dum speratur redire pater, reditum ejus expectare debent; ut ipse jubeat eos adire.

(2) Quod pater eorum ante suam captivitatem fecit.

(3) *Utrum* hæc, quæ filii (ut diximus) durante patris captivitate acquisiverunt, erunt in hereditate patris in captivitate mortui, *an propria ipsorum* filiorum?

(4) Hi servi fuerunt in bonis captivi; et in bonis ejus esse perseverant, postquam mortuus intelligitur

(5) Filii.

droits, ou si l'on doit les compter pour fils de famille; car lorsqu'il meurt chez l'ennemi, dès l'instant qu'il est captif, ils sont pères de famille; s'il revient, ils sont censés n'avoir jamais été sous sa puissance. C'est pourquoi, relativement aux choses que les fils acquièrent dans l'intervalle, soit par stipulation, tradition ou par legs (car par l'hérédité de leur père, ils ne peuvent point acquérir (1) tant qu'il n'est pas de retour), on agite la question de savoir si, dans le cas, par exemple, où quelques-uns d'eux ont été institués en partie ou pour le tout, et d'autres étant déshérités (2), ces choses, en vertu de la loi Cornélia, font partie de la succession de leur père (3), ou si elles leur appartiennent en propre; et il est plus vrai de dire qu'elles leur appartiennent en propre. Mais il en est autrement à l'égard des choses qui sont acquises par les esclaves du père de famille prisonnier; et cette distinction est fondée en raison (4), parce qu'en effet ces esclaves étant dans ses biens, continuent d'en faire partie. Il s'ensuit donc qu'étant (5) maîtres de leurs droits, ils sont censés acquérir pour eux-mêmes ».

TITRE XVI.

De l'état militaire.

Personne ne voit que ce traité des militaires et *de l'état militaire* ait quelque affinité avec les droits des captivités et des postliminiens.

I. « L'étymologie du mot *militaire* dérive ou de la milice, c'est-à-dire, la vie dure qu'ils mènent et les fatigues qu'ils supportent pour nous, ou du mot *multitude*, ou même du mot *mal*, qu'il doivent éloigner de nous, ou enfin du nom de *mille* hommes, tiré du mot grec *tagma;* car les Grecs appellent ainsi mille hommes réunis ensemble, comme si l'on disait que chacun d'eux est le *millième*. C'est de là qu'ils appellent le chef *chiliarche*, c'est-à-dire, le premier d'entre mille.

Mais le terme d'armée (en latin *exercitus*), dérive du mot *exercice*.

---

(1) Parce que tant qu'il y a lieu au retour du père, ils doivent attendre son retour pour qu'il leur ordonne d'accepter la succession.

(2) Dans le testament que leur père a fait avant sa captivité.

(3) C'est-à-dire, qu'il s'agit de savoir si ce que nous avons dit avoir été acquis par les fils durant la captivité de leur père, fera partie de la succession du père mort captif, ou si ces acquisitions leurs sont propres à eux-mêmes.

(4) Ces esclaves faisaient partie des biens du captif, et continuent d'en faire partie depuis qu'il est censé mort.

(5) Les enfans.

Quæ de militibus et re militari in hoc titulo traduntur, ita dividentur, ut videamus : 1°. quomodo fiant milites; 2°. de his quibus non licet dare nomen militiæ; 3°. de his qui eam detrectant; 4°. quæ sint præmia, item privilegia militum, necnon quæ ipsis interdicantur; 5°. agemus de delictis militum, et variis eorum pœnis; 6°. de his militibus qui immunitatem a muneribus militiæ habent; 7°. de officio eorum qui militibus præsunt; 8°. denique, de missione a militia.

ARTICULUS I.

De militia Romanorum, et quomodo fiant milites.

II. Romanus exercitus constabat legionibus et auxiliis; *legiones* erant civium romanorum, *auxilia* vero sociorum populi romani.

Prima legio a Romulo instituta, fuit trium millium peditum, et trecentorum equitum. Postea crevit militum cujusque legionis numerus : fueruntque pro variis temporibus, modo quinque, modo etiam sex millium peditum; equitum autem, modo ducentorum, modo trecentorum.

Pedites cujusque legionis dividebantur in decem cohortes, quibus singulis præerant *tribuni militum* aut *præpositi* (*commandans ou chefs de brigade*); et in singulis cohortibus, quatuor militum ordines erant. Scilicet (præter *velites* qui ætate ac facultatibus minimi cæteris ordinibus circumfusi erant), peditum erat triplex ordo; *hastatorum*, qui juniores, in prima acie hastis; *principum*, seu antepilanorum qui in secunda gladiis; pilanorum denique seu *triariorum*, qui gravissimi et majores natu; milites in tertia acie jaculis decertabant. (*Varro*, 4. 16. *Polyb.* lib. 6.) Singulos autem ordines (præterquam velitum), ducebant centuriones. Quum porro legio in decem cohortes distributa esset, cohors unaquæque suos hastatorum, principum, ac triariorum ordines, seu manipulos singulos, in singulas centurias distributos haberet; sic fit, ut in unaquaque legione, sexaginta centuriæ et sexaginta centuriones essent; inter quos primus erat qui primæ cohortis triariorum primæ centuriæ præerat, vocaturque *centurio primipili* seu primipilaris. Singuli autem centuriones, suos habebant adjutores (sergens); qui et *optiones* et *tergi-ductores* dicebantur. De quibus Polybius *sup. d. loc.*

Ce qui traite dans ce titre des militaires et de l'état militaire, se divise de manière que l'on verra, 1°. comment on devient militaire; 2°. quels sont ceux à qui il n'était pas permis de donner leur nom à la milice; 3°. de ceux qui refusent la milice; 4°. quels sont les récompenses et même les priviléges accordés aux soldats ou militaires, et aussi ce qui leur est interdit à eux-mêmes; 5°. nous traiterons des délits des militaires, et des peines qui leur sont infligées; 6°. des militaires qui jouissent d'exemptions ou de dispenses des charges de la milice; 7°. des devoirs ou attributions de ceux qui sont les chefs des militaires; 8°. enfin, du congé ou renvoi du service militaire.

ARTICLE I.

De la milice des Romains, et comment ils deviennent soldats ou militaires.

II. L'armée romaine se composait de légions et de troupes auxiliaires. Les *légions* étaient formées de citoyens romains, et les troupes *auxiliaires* des alliés du peuple romain.

C'est Romulus qui institua la première légion, elle se composait de trois mille fantassins et de trois cents cavaliers; le nombre des soldats de chaque légion s'accrut par la suite : les légions furent, en différentes époques, tantôt de cinq mille, tantôt de six mille hommes d'infanterie; et aussi de deux cents et de trois cents hommes de cavalerie.

L'infanterie de chaque légion se divisait en cinq cohortes, à la tête desquelles étaient *les tribuns des soldats*, ou *les préposés*, c'est-à-dire, les *commandans* ou *chefs de brigade*; et, dans chaque cohorte, il y avait quatre ordres de soldats ou de militaires, c'est-à-dire (outre les *vélites* qui, étant moins âgés et moins riches, étaient répandus et distribués dans les autres ordres), il y avait trois ordres ou classes de fantassins; savoir : la classe des soldats armés de piques appelés *hastati*, qui, étant les plus jeunes, combattaient rangés en bataille sur la première ligne; celle des militaires appelés *principes*, qui étaient les plus nobles et les plus braves, et qui formant la seconde ligne, combattaient avec l'épée ou le sabre; enfin, celle des militaires appelés *pilani* ou *triarii*, et qui, étant les plus pesans et les plus âgés, combattaient sur la troisième ligne avec le javelot; voy. *Varron*, IV. 16. *Polybe*, liv. 6. Les centurions conduisaient chaque ordre ou classe outre celle des *vélites*. Or, comme la légion se divisait en dix cohortes, chaque cohorte subdivisait aussi chacun de ses ordres ou classes de militaires, c'est-à-dire, celle des *hastati*, celle des *principes*, et celle des *triarii*, en autant de centuries; ce qui fait que, dans chaque légion, il y avait soixante centuries et autant de centurions; de ces centurions, le premier était celui qui commandait la première centurie de la première

Quod ad equites attinet, sub *magistris equitum* distributi erant in decem *alas*, seu turmas (*escadrons*). Singulæ autem alæ (ita dictæ, quod in cujusque legionis lateribus ordinarentur) tres habebant decurias, quibus singulis præerant singuli decuriones; quorum, qui primus electus esset, universæ turmæ seu alæ præerat; pariterque singuli decuriones, suos sibi *optiones* seu tergi-ductores eligebant. Polyb. et Varro *supra*.

III. Fiebant autem antiquis temporibus milites tribus modis, *delectu*, *conjuratione* et *evocatione;* scilicet, vel inviti, vel sponte.

1. Usitatissimus erat *delectus*, qui et *sacramentum* appellatur. Nimirum indicto bello, consul, aliusve magistratus cui a senanu bellum gerendum decretum erat, delectum edicebat. Convenire in capitolium tenebantur omnes ad arma idonei, ab anno ætatis decimo-septimo ad quadragesimum-sextum (1); tribuni militares, qui aut a duce exercitus, aut populi suffragiis creati erant, tribus sortiebantur ex quibus delectum haberent; et ex tribu sorte ducta eligebant juvenes quibus legionum numerus compleretur, quos nempe in singulas legiones distribuebant. Tunc uno ex unaquaque legione sacramenti verba præeunte, cæteri omnes in eam legionem conscripti in verba ejus jurabant; scilicet obtemperaturos se ducibus, et mandata eorum pro viribus executuros. Polyb. *d. loc.*

2. *Conjurationi* locus erat, quoties imminens periculum moras delectus non permitteret. Qui erat ducturus exercitum, ibat ad Capitolium, et exinde prolatis vexillis, roseo ad pedites, cæruleo ad equites convocandos, sic proclamabat: *qui vult salvam rempublicam, me sequatur.* Omnesque qui convenerant, simul jurabant: unde hæc militia *conjurationis* nomen accepit. Vide Servium in *Æneid. VIII*, et apud Livium quoque lib. 45, mentio est militum *conjuratorum*.

(1) Vide infra, *n.* 9. Aliquando tamen et juniores et seniores lecti sunt: sed hoc præter regulam.

cohorte des *triarii* ou militaires lançant le javelot; on l'appelait centurion primipilaire; chaque centurion avait ses sergens qui portaient le nom de *optiones et tergi-ductores*. Voyez ce que dit de ceux-ci *Polybe*, *ci-dessus*, *au même endroit*.

Pour ce qui concerne la cavalerie, elle était sous le commandement des maîtres de la cavalerie appelés *magistri equitum*, distribuée en dix ailes ou escadrons : chaque aile ou *escadron* (ainsi appelée, parce qu'elles étaient rangées en ordre de bataille sur les côtés ou parties latérales de chaque légion), avait trois décuries qui, chacune, étaient commandées par un décurion. Pareillement, chaque décurion se choisissait ses sergens appelés *optiones*, ou *tergi-ductores*. *Voy. Polybe et Varron ci-dessus.*

III. Dans les anciens tems, les citoyens devenaient soldats de trois manières, par le tirage au sort, *delectu;* par le conjurement, *conjuratione;* par l'appel, *evocatione;* c'est-à-dire, soit volontairement soit de force.

1. La plus usitée était le tirage ou choix, *delectus*, que l'on appelait aussi serment, *sacramentum*; en effet, lorsque la guerre était déclarée, le consul ou tout autre magistrat à qui le sénat avait fait annoncer par un décret la guerre que l'on devait faire, ordonnait, par un édit, une levée ou le tirage, *delectum*. Tous les citoyens capables de porter les armes depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à quarante ans (1), étaient tenus de se rassembler dans le Capitole. Les tribuns militaires qui étaient créés, soit par le général en chef de l'armée, soit par les suffrages du peuple, tiraient au sort les tribus sur lesquelles ils devaient faire un choix ou une levée, et sur les tribus sorties de l'urne et désignées par le sort, ils choisissaient les jeunes gens pour compléter le nombre des légions, c'est-à-dire qu'ils distribuaient dans chaque légion : alors un des jeunes conscrits d'entre chaque légion « prononçant le premier les paroles ou la formule du serment, tous les autres qui étaient incorporés dans la même légion juraient sur ses paroles, savoir, qu'ils obéiraient à leurs chefs, exécuteraient leurs ordres de toute leur force et pouvoir ».

2. Il y avait lieu au conjurement toutes les fois qu'un danger imminent ne souffrait pas les retards qu'entraînaient les levées par le tirage au sort ou le choix. Celui qui devait commander l'armée et la conduire à l'ennemi se rendait au Capitole, et, après en avoir retiré les drapeaux, l'un de couleur rose pour rassembler les fantassins, et l'autre de couleur bleue pour réunir les cavaliers, il criait publiquement, *que celui qui veut le salut de la république me suive*, et tous ceux qui s'étaient réunis

(1) Voyez ci-après, *n.* 9; quelquefois cependant les levées se composaient d'hommes plus jeunes et plus âgés encore, mais c'était une exception à la règle.

3. Erat denique tertius modus, *evocatio ;* quum ad diversa loca diversi ad cogendos exercitus mittebantur. Serv. *d. loc.*

Quocumque autem modo fierent milites, maxime ad militiam requirebatur *sacramentum ;* ita ut qui illud nondum præstitisset, nondum esset miles, nec ei cum hoste pugnare liceret. Plutarch. *quæst. rom.* 49, Cicer. *de offic. lib.* 1.

IV. Ita antiquis temporibus fiebant milites. Jure Pandectarum, *plerumque* voluntarii militiæ nomen dant.

Debent autem probari a principe. Nam ex constitutione Zenonis antiqua consuetudo quæ *magisteriæ potestati vel ducibus, probatorias militum facere vel militibus adjungere* , licentiam tribuebat ; caveturque ut nemo in ullo peditum equitumve numero sine sacra principis probatoria societur (*sans un brevet de l'empereur*). *l.* 17. *cod.* 12. 36. *h. tit.*

ARTICULUS II.

De his quibus non licet dare nomen militiæ.

V. « Dare se militem, cui non licet, grave crimen habetur ; et augetur, ut in cæteris delictis, dignitate, gradu, specie militiæ ». *l.* 2. §. 1. Arrius-Menander, *lib.* 1. *de re milit.*

Videndum igitur quibus non liceat milites esse.

VI. Antiquo jure Romanorum, milites legi non poterant nisi ingenui, et quidem ex quinque primis classibus, non vero capite censi, qui ex antiquo Servii-Tullii instituto militiæ immunes erant, ut Dionysius refert, sed nec illi qui histrionicam egerant, teste Livio lib. 7, quanquam ab his regulis aliquando recessum ; nam bello Samnitico, etiam libertini centuriati sunt, et punico bello, octo millia servorum empta publice armaverunt ; (lib. 22. 57). Refert etiam Sallustius Marium scripsisse milites, non more majorum, neque ex classibus, sed plerosque capite censos.

ou rassemblés juraient simultanément; c'est de là que cette milice prit le nom de *conjurement*. Voy. Servius, Énéide VIII, et dans Tite-Live, aussi liv. 45, où il est mention des soldats *conjurés*.

3. Enfin, la troisième manière était l'appel, *evocatio*; elle avait lieu lorsqu'on envoyait dans diverses parties de l'Italie pour faire des recrues, ou lever des armées.

De quelque manière que les citoyens devinssent soldats, le *serment* était surtout exigé pour la milice, au point qu'il n'était pas même permis à celui qui ne l'avait pas encore prêté, de combattre l'ennemi, *Plutarque*, *quæst. rom.* 49. Cicéron *de offic. liv.* 1.

IV. C'est ainsi que, dans les tems anciens de Rome, les citoyens devenaient soldats, suivant le droit des Pandectes; assez ordinairement les citoyens s'enrôlaient volontairement.

Mais ils doivent être acceptés par le prince; car, suivant la constitution de l'empereur Zénon, a été abolie la coutume qui permettait aux hautes magistratures militaires, ou aux généraux, de donner des brevets de soldats ou d'enrôler dans la milice, et cette constitution porte que personne ne peut être incorporé dans l'infanterie ou dans la cavalerie sans un brevet de l'empereur.

ARTICLE II.

De ceux à qui il n'est pas permis de s'enrôler.

V. « L'individu qui se fait soldat, quand il ne lui est pas permis de l'être, se rend coupable d'un grand crime, et la gravité de ce crime augmente, comme dans les autres délits, par la dignité, par le grade, et par la nature de l'ordre militaire dans lequel il est entré ».

Nous allons donc voir à quels individus il n'est pas permis d'être soldats ou militaires.

VI. Par le droit ancien des Romains, on ne pouvait enrôler que des hommes ingénus, c'est-à-dire nés libres, ou qui, étant des cinq premières classes, ne pouvaient se faire soldats; ceux qui étaient exempts de taxe ou d'impôts, lesquels, d'après l'ancienne législation de Servius-Tullius, étaient dispensés du service militaire, comme le rapporte Denys-d'Halicarnasse; et même les individus qui avaient fait le métier de comédien, quoiqu'on se soit cependant écarté quelquefois de ces règles; puisque, dans la guerre contre les Samnites, les fils même d'affranchis furent enrôlés, et que dans la guerre Punique, on arma huit mille esclaves que l'on avait publiquement achetés; Tite-Live, XXII, 57. Salluste rapporte aussi que Marius avait, contre l'usage des anciens, enrôlé comme soldats,

Jure Pandectarum, sicut antiquitus, « ab omni militia servi prohibentur; alioquin capite puniuntur ». *l.* 11. Marcian. *lib.* 2. *regul.*

Ex constitutione autem Justiniani, si servus militaverit, si quidem ignorante domino, dominus impetrabit ut sibi restituatur; sin eo sciente, dominii jure et patronatus cadet, servusque factus ingenuus militabit, si idoneus erit; sin, militia privabitur. *l.* 6. *cod.* 12. 34. *qui milit. poss.*

« Ad bestias datus si profugit et militiæ se dedit, quandoque inventus capite puniendus est. Idemque observandum est in eo qui legi se passus est ». *l.* 4. §. 1. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re militari.*

VII. Hactenus de servis. Sed et « qui status controversiam patiuntur, licet revera liberi sunt, non debent per id tempus nomen militiæ dare, maxime lite ordinata, sive ex libertate in servitutem, sive contra petantur ».

« Nec hi quidem qui ingenui bona fide serviunt ».

« Sed nec qui ab hostibus redempti sunt, priusquam se luant ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 8. *disputat.*

Item libertus « operis obligatus, militiæ nomen non sine injuria patroni dabit ». *l.* 43. *ff.* 38. 1. *de oper. libert.* Papin. *lib.* 19. *resp.*

VIII. « Adulterii, vel aliquo judicio publico damnati, inter milites non sunt recipiendi ». *l.* 4. §. 7. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

« Reus capitalis criminis, voluntarius miles, secundum divi Trajani rescriptum capite puniendus est; nec remittendus est eo, ubi reus postulatus est, sed ubi accedente causa militiæ audiendus, si dicta (1) causa sit, vel requirendus adnotatur ». *d. l.* 4. §. 5.

Ignominia missus, ad judicem suum remittendus est, nec re-

(1) Sensus est : *Sed* etsi jam causa dici cœpta sit apud judicem coram quo postulatus est, nihilominus super eodem crimine audiendus est apud judicem militarem, *accedente causa militiæ;* id est, quum ex militia accesserit nova causa mutandæ jurisdictionis, vel, ut alii volunt, accedente huic crimini de quo jam postulatus est, hoc novo crimine quod reus postulatus nomen militiæ dederit.

non pas les citoyens qui faisaient partie des classes, mais des gens sans aveu, sans fortune et sans ressource, *capite censi*.

Par le droit des Pandectes, comme dans l'ancien tems de Rome, « sous peine de mort, les esclaves sont exclus de tout service militaire ».

En vertu de la constitution de Justinien, si un esclave s'est fait soldat, et que ce soit à l'insu de son maître, sur la demande du maître, l'esclave lui sera restitué; mais, si le maître en avait connaissance, il sera déchu en même tems du droit de propriété et de patronage, et l'esclave rendu ingénu, pourra servir comme soldat, pourvu qu'il soit capable de porter les armes, sinon il sera exclus du service militaire.

« L'individu qui, condamné à combattre les bêtes féroces, a pris la fuite et s'est enrôlé, doit être puni de mort dès qu'on l'aura ressaisi; il faut observer la même chose lorsqu'il a souffert qu'on l'enrôle ».

VII. Jusqu'ici nous avons parlé des esclaves, et aussi « ceux qui souffrent contestation de leur état, encore qu'ils soient réellement libres, ne doivent pas, pendant ce tems, s'enrôler, surtout lorsque l'instance est commencée, soit qu'il s'agisse de les rappeler de l'état de liberté en servitude, ou réciproquement ».

« Pareillement, ne doivent pas être enrôlés ceux qui, bien qu'ingénus, servent de bonne foi ».

« Non plus que ceux qui ont été rachetés des ennemis tant qu'ils n'ont point acquitté leur rançon ».

De même, l'affranchi « obligé à des redevances de services, ne pourra pas s'enrôler pour faire tort à son patron ».

VIII. « Ceux qui ont été condamnés pour adultère ou pour quelqu'autre crime public, ne peuvent pas être admis au nombre des soldats ».

« L'individu coupable d'un crime capital, et qui serait soldat volontaire, doit, en vertu du rescrit de l'empereur Trajan, être puni de mort, et il ne doit pas être renvoyé au juge pardevant lequel l'accusation a été portée, mais il doit être entendu sur-le-champ comme s'il s'agissait d'un délit militaire par incident, quand même la cause aurait été instruite (1), ou qu'il fût poursuivi comme contumace ».

« Le soldat qui a été ignominieusement licencié doit être

(1) Le sens est : Quand même la cause aurait été déjà discutée devant le juge devant lequel il a été traduit, il ne devrait pas moins être entendu devant le juge militaire, lorsqu'à raison d'un délit militaire une nouvelle cause qui détermine le changement de juridiction est venue se joindre à la première; ou, suivant d'autres, lorsqu'à cette première accusation s'est jointe cette autre, que l'accusé, pendant qu'il était sous le poids d'une accusation, s'est enrôlé.

cipiendus postea volens militare, licet fuerit absolutus ». *d. l.* 4. §. 6.

Consonat quod ait Paulus : « Qui metu criminis, in quo jam reus fuerat postulatus (1), nomen militiæ dedit, statim sacramento solvendus est ». *l.* 16. Paul. *lib.* 5. *sent.*

Relegato ad tempus, non licet dare nomen militiæ, aut pati se in militem legi. Alioquin « temporarium exilium (2) voluntario militi insulæ relegationem adsignat, dissimulatio (3) perpetuum exilium ». *sup. d. l.* 4. §. 3.

« Ad tempus relegatus si, expleto spatio fugæ, militem se dedit, causa damnationis quærenda est; ut, si contineat infamiam perpetuam (4), idem observetur. Si transactum de futuro (5) sit, et in ordinem (6) redire potest, et honores petere militiæ non prohibetur ». *d. l.* 4. §. 4.

« In insulam deportatus, si effugiens militiæ se dedit, lectus vel dissimulaverit, capite puniendus est ». *d. l.* 4. §. 2.

Desertores alicujus militiæ, in aliam adscribi non possunt.

Igitur « qui post desertionem in aliam militiam nomen dederunt, legive passi sunt, imperator noster rescripsit, et hos militariter puniendos ». *d. l.* 4. §. 9.

IX. Ab armata militia arcentur homines curiales, item homines cohortalis conditionis, adscripti scilicet et obnoxii cohorti officialium (7), qui magistratibus in provinciis semper præsto esse debebant. *l.* 4. *cod.* 12. 34. *qui milit. poss.*

Ab ea pariter arcentur saltuarii et coloni principis. *l.* 3. *cod. d. tit.*

---

(1) Nondum licet inter reos receptus.

(2) Sensus est: Ad tempus relegatus, si fiat voluntarius miles ultro dans nomen militiæ, hac pœna plectitur, ut *in insulam* relegetur: quæ erat durissima relegationis species, ut vid. *lib. præced. tit.* 19. *de pœn. n.* 20.

(3) Quod si, quum legeretur, dissimulavit se esse relegatum, ita punitur ut, quum ad tempus duntaxat esset relegatus, perpetuum fiat exilium.

(4) Puta, si publico judicio damnatus esset.

(5) Id est, de infamia futuri temporis; servata scilicet ipsi fama pro futuro tempore. Vide supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 11.

(6) Scilicet, quemadmodum *in* decurionum *ordinem redire potest*; ita *et honores, etc.*

(7) Ita Budæus interpretatur.

renvoyé à son juge, et s'il veut dans la suite rentrer au service, on ne doit point l'y admettre quoiqu'il ait été absous du crime dont on l'accusait ».

Cela s'accorde avec ce que dit Paul : « Celui qui par la crainte d'un crime dont il a déjà été accusé (1) s'est fait soldat, sera sur-le-champ délié de son serment ».

Il n'est point permis à celui qui a été relégué pour un tems de s'enrôler ou de se laisser enrôler ; autrement, « la relégation dans une île est la peine que l'on inflige au soldat qui, condamné à un exil temporaire (2), s'est enrôlé. Cet exil devient perpétuel, s'il a caché son état (3) ».

« Si le soldat dont la rélégation n'est que temporaire s'est enrôlé après l'expiration du tems de son exil, le motif de sa condamnation devra être examiné ; en sorte que si elle emporte une infamie perpétuelle (4), on observera la même chose que ci-dessus : mais si on a transigé avec lui pour l'avenir (5), il peut et retourner à son corps (6) et réclamer les honneurs militaires auxquels il avait été élevé ».

« On doit punir de la peine capitale celui qui, déporté dans une île, s'est enrôlé en fuyant du lieu de son exil, ou qui, lors de son enrôlement, a caché son état ».

Les déserteurs de leurs corps ne peuvent pas être admis dans un autre corps d'armée.

Ainsi, « ceux qui, après leur désertion, se sont enrôlés, ou même se sont laissé enrôler dans un autre corps, doivent, conformément au rescrit de notre empereur, être punis militairement ».

IX. « Les décurions sont exclus de la milice armée, ainsi que les cohortaux, c'est-à-dire, ceux qui sont attachés à la cohorte des officiaux (7), et qui devaient être toujours aux côtés ou près des magistrats dans les provinces ».

« En sont pareillement exclus les fermiers du prince, et les autres espèces de cultivateurs ».

---

(1) Quoiqu'il ne soit point encore mis au nombre des accusés.

(2) Le sens est que, si celui qui a été relégué pour un tems s'enrôle volontairement, il est puni de la relégation dans une île, espèce de relégation regardée comme la plus dure des peines de ce genre, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *des peines*, *n.* 20.

(3) Si lors de la levée il a dissimulé qu'il était relégué, sa punition consiste à rendre perpétuel son exil, qui n'était que temporaire.

(4) Par exemple, s'il a été condamné par un jugement public.

(5) Relativement à l'infamie du tems à venir, c'est-à-dire, sa réputation lui étant conservée pour l'avenir. Voyez ci-dessus, *liv.* 3, *de ceux qui sont notés d'infamie.*

(6) C'est-à-dire que, de même qu'il peut rentrer dans l'ordre des décurions, de même aussi il peut réclamer.

(7) Telle est l'interprétation de Budée.

Ex constitutione Justiniani, hi qui ergasterio (id est officinæ ac tabernæ) præsunt (1), ab omni militia prohibentur, etiam urbana (2), exceptis argenti distractoribus (3) qui Constantinopoli negotiantur, qui ab armata duntaxat militia prohibentur. *l. un. cod.* 12. 35. *negotiat. ne militent.*

Militare etiam prohibentur clerici et monachi. Si fecerint, militia mittuntur, et suæ, aut alicujus civitatis curiæ mancipantur. *l.* 53. *cod.* 1. 3. *de episcop. et cleric.*

Arcentur etiam a militia hæretici, exceptis Gothis fœderatis. *l.* 22. *cod.* 1. 4. *de episc. aud. juncta Novella CIX.*

Item minores decimo-septimo anno, idque ex antiquissimo Servii-Tullii regis instituto. Hunc enim refert Tubero apud Gellium X. 28. quum classes census faciendi gratia « instituere, *pueros* esse existimasse, qui minoris essent annis septemdecim; atque inde ab anno septimo-decimo, quod idoneos jam esse reipublicæ arbitraretur, milites scripisse : eosque ad annum, quadragesimum-sextum, *juniores;* supraque eum annum, *seniores* appellasse. »

Quædam denique vitia corporis arcent a militia, ut surditas, et cæcitas.

Cæterum, « qui cum uno testiculo natus est, quive amisit, jure militabit, secundum divi Trajani rescriptum. Nam et duces Sylla et Cotta memorantur eo habitu fuisse naturæ ». *l.* 4. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

X. Vidimus qui sint militiæ incapaces. Sed et illis qui capaces sunt nomen dare non permittitur, si dolo hoc faciant; puta, in fraudem alicujus muneris quod ipsis injungendum erat.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Non tantum decurionum filiis (4), sed omnibus in fraudem civilium munerum nomina armatæ militiæ dantibus, fraudem prodesse displicuit ». *l.* 2. *cod.* 12. 34. *qui milit. poss.*

Hinc generaliter Ulpianus : « Qui obnoxius muneribus suæ civitatis fuit, nomen militiæ, defugiendi oneris municipalis gratia, dedit; deteriorem causam reipublicæ facere non potuit ». *l.* 4. §. *fin. ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

---

(1) *Ceux qui sont à la tête d'un commerce ou d'une manufacture.*

(2) Quales erant vigiles, etc.

(3) *Banquiers.*

(4) Qui propter conditionem suam incapaces sunt; supra, *n.* 9.

« En vertu d'une constitution de Justinien, ceux qui sont à la tête d'un commerce ou d'une manufacture (1), sont exclus de toute milice, même urbaine (2), excepté les banquiers (3) qui font le négoce dans Constantinople, auxquels cependant le service militaire urbain ou de ville seulement n'est point interdit ».

La milice étant pareillement interdite aux clercs et aux moines; s'ils se sont faits militaires, on les renvoie pour être attachés au service de la curie de leur ville ou d'une ville.

Sont aussi exclus de la milice les hérétiques, excepté les Goths fédérés.

Pareillement les mineurs de dix-sept ans, et cela d'après la très-ancienne législation de Servius-Tullius, roi de Rome; car Tuberon, dans Aulu-Gelle, 10. 28, rapporte que ce roi ayant établi des classes pour faire le cens, avait pensé « que ceux qui » avaient moins de dix-sept ans étaient encore des enfans *pueros*, et que depuis l'âge de dix-sept ans, il les avait inscrits » comme soldats ou enrôlés, parce qu'alors il les croyait » propres au service de la chose publique; que jusqu'à la quarante-sixième année, il les avait appelés *juniores*, c'est-à-dire, jeunes soldats, et *seniores*, vieux soldats, quand ils » avaient une année de plus, c'est-à-dire, quarante-sept ans ».

Enfin, il y a certains vices ou infirmités corporels qui font exclure de la milice armée, comme la surdité et la cécité.

Toutefois, « celui qui est né avec un seul testicule ou qui en a perdu un, pourra servir comme soldat, conformément à un rescrit de l'empereur Trajan; car on rapporte que les généraux Sylla et Cotta étaient venus au monde avec cette conformation vicieuse ».

X. Nous avons vu quels individus sont incapables du service militaire; on ne permet point, même à ceux qui en sont capables, de s'enrôler s'ils le font par dol, par exemple, en fraude d'une charge civile qui devait leur être conférée.

C'est pourquoi les empereurs Dioclétien et Maximien disent: « Il est décidé que non-seulement les fils des décurions (4), mais encore toute autre personne, ne peuvent s'enrôler en fraude des charges civiles ».

C'est de là qu'Ulpien dit d'une manière générale, que « celui qui, soumis aux charges de la ville, s'est enrôlé pour s'y soustraire, ne peut pas détériorer la cause de la république ».

---

(1) Ceux qui ont la direction d'un commerce ou d'une manufacture.

(2) Tels étaient les gardes de nuit.

(3) Banquiers.

(4) Qui, à raison de leur condition, étaient incapables du service militaire. Ci-dessus, *n.* 9.

Item litis causa militiam appetere non licet; unde Severus et Antoninus: « Si nomen militiæ dare vultis, offerte vos his qui probandi jus habent (1). Non autem ignoratis eos qui litis causa militiam appetierint, postulantibus adversariis solvi sacramento solere ». *l.* 1. *cod.* 12. 34. *qui milit. poss.*

Cæterum, « non omnis qui litem habuit, et ideo militaverit, exauctorari jubetur; sed eo animo militiæ se dedit, ut sub obtentu militiæ pretiosiorem (2) se adversario faceret ».

« Nec tamen facile indulgendum est, extra ordinem judicationis (3), qui negotium ante habuerunt; sed si in transactione recidit, indulgendum est ».

« Exauctoratus eo nomine, non utique infamis erit, nec prohibendus, lite finita, militiæ ejusdem ordinis se dare. Alioquin et si relinquat litem vel transigat, retinendus est ». *l.* 4, §. 8. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

ARTICULUS III.

De his qui militiæ se aut filios suos subtrahunt.

XI. Superiori articulo egimus de his qui contra fas militiam appetunt.

« Gravius autem delictum est, detrectare munus militiæ, quam adpetere. Nam et qui ad delectum (4) olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur. Sed mutato statu militiæ, recessum a capitis pœna est, quia plerumque voluntario milite numeri supplentur ». *l.* 4. §. 10. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

« Qui filium suum subtrahit militiæ, belli tempore, exilio et bonorum parte mulctandus est. Si in pace, fustibus cædi jubetur, et requisitus juvenis, vel a patre postea exhibitus, in

(1) Puta, magistris militum, etc. Quod sublatum a Zenone supra, *n.* 4.

(2) Budæus legit *præcisiorem*; id est, duriorem, intolerabiliorem.

(3) Id est, concedendum ut in militia retineantur, absque cognitione judicis; iis omnibus qui, quum ante litem haberent, nomen militiæ dederunt: sed explorandum quo animo hoc fecerint, num vexandi adversarii causa. Quod sane non præsumitur; si quis V. G. post datum militiæ nomen, cum adversario transegerit.

(4) Florent. *dilectum*. Veteres etiam *dilectum* pro *delectum* dicebant, auctore Festo. Cujac. *observ.* 6, 7.

De même, à cause d'un procès, il n'est point permis de faire des démarches pour entrer au service militaire. C'est pourquoi les empereurs Sévère et Antonin disent : « Si vous avez le dessein d'entrer dans l'état militaire, présentez-vous à ceux qui sont chargés de la délivrance des brevets (1). Mais vous ne devez pas ignorer que ceux qui, à cause d'un procès, s'empressent d'embrasser la carrière militaire, peuvent à la demande de leurs adversaires, être déliés de leur serment ».

« Tout individu qui a eu un procès, lequel l'a déterminé à s'engager, ne doit pas pour cela être licencié ; mais seulement celui qui a embrassé la carrière des armes pour se donner comme militaire un air de supériorité (2) vis-à-vis de son adversaire ».

« L'on ne doit cependant pas, sans connaissance de cause (3), traiter trop favorablement ceux qui ont eu un procès avant d'entrer au service ; mais on doit être indulgent envers eux, s'ils ont transigé.

« Le militaire licencié à ce sujet ne sera pas toujours déclaré infame, et l'on ne doit pas, son procès terminé, l'empêcher de rentrer dans le même corps. D'ailleurs, s'il abandonne l'affaire et qu'il transige, il faut le retenir au service ».

ARTICLE III.

De ceux qui se sont soustraits eux et leurs fils à la milice.

XI. Nous avons parlé dans l'article précédent de ceux qui, contre la défense que leur en a faite la loi, briguent la milice.

« Mais c'est un plus grand crime encore de se soustraire aux charges militaires que de les briguer ; car autrefois ceux qui ne répondaient point à l'appel (4) étaient, comme traitres à la liberté, réduits en servitude. Cependant, les changemens que la milice a subis ont fait renoncer à l'application de la peine capitale, puisque les nouveaux cadres militaires sont toujours complétés par des volontaires ».

« Celui qui soustrait son fils à la milice en tems de guerre, doit être puni par l'exil et par la perte d'une partie de ses biens ; si c'est en tems de paix qu'il a commis ce crime, il sera battu

---

(1) Par exemple, aux commandans, ce qui a été aboli par l'empereur Zénon. Ci-dessus, *n.* 4.

(2) Budée lit *præsiciorem*, un air tranchant, c'est-à-dire, un air dur et insuportable.

(3) C'est-à-dire, il faut permettre de rester au service, sans que le juge en connaisse, à ceux qui, ayant eu précédemment un procès, se sont enrôlés ; mais il faut examiner dans quelle intention ils sont entrés au service, et si c'est pour avoir occasion de vexer leur adversaire ; ce qui certainement ne peut se présumer, lorsque, par exemple, celui qui s'est enrôlé a transigé avec sa partie.

(4) L'édition de Florence porte *dilectum;* les anciens, suivant Festus, disaient *dilectum* au lieu de *delectum*.

deteriorem militiam dandus est. Qui enim se sollicitavit (1) ab alio, veniam non meretur ». *d. l.* 4. §. 11.

« Eum qui filium debilitavit, delectu per bellum indicto, ut inhabilis militiæ sit, præceptum divi Trajani deportavit ». *d. l.* 4. §. 12.

ARTICULUS IV.

De præmiis ac privilegiis militum, et de his quæ ipsis interdicuntur.

§. I. *De militum præmiis.*

XII. Præmia militum, *ordinaria* sunt, vel *extraordinaria.*

1°. Ordinaria, sunt *stipendia.* Horum initium refert Livius 4. 59. circa annum ab U. C. 347. Etenim post Anxur Volscorum oppidum captum, senatum decrevisse ut « *stipendium miles* » *de publico acciperet;* quum ante id tempus, de suo quisque » functus eo munere esset. »

Censet autem Sigonius, hoc tunc peditibus duntaxat indultum fuisse; equitibus vero nonnisi anno U. C. 350. Idque ex eodem Livio, 5. 7. ubi post cladem ad Veios acceptam, « ii » quibus census equester erat, nec qui publici erant assignati... » *equis suis stipendia se facturos promittunt.* Quibus quum » amplissimis verbis gratiæ ab senatu actæ essent.... placuit » omnibus his voluntariam extra ordinem professis militiam » æra procedere, et equis certus numerus æris est assignatus. » *Tum primum* equis (stipendia), *merere equites cœperunt.* »

Exinde frequens apud livium, stipendii militaris mentio; cujus varia fuit summa, pro variis temporibus.

Polybius scribit ætate sua diurnum peditis stipendium fuisse, duos obolos, seu tertiam drachmæ partem; centurionis, duplex; equitis drachmam, id est (2) denarium. Sub Augusto crevit peditis stipendium, usque ad summam denarii. Ita enim

(1) Mendosa lectio. Forte, *qui enim se subtrahit sollicitatus ab alio.*

(2) Sex obolos. Igitur equitum stipendium, stipendio peditum triplum

de verges, et le jeune homme requis par la loi, et même dans la suite représenté par son père, doit être placé dans les classes inférieures de l'armée; car celui qui, à l'instigation d'un autre (1), s'est soustrait à la milice, ne mérite point de pardon ».

L'empereur Trajan a prononcé la déportation de celui qui, « lors d'une levée publiée pendant la guerre, aurait mutilé son fils pour le rendre incapable de tout service militaire ».

ARTICLE IV.

Des récompenses et priviléges des soldats ou militaires, et des choses qui leur sont interdites.

§. I. *Des récompenses des soldats.*

XII. Les récompenses des soldats sont ou *ordinaires* ou *extraordinaires*.

1°. Les récompenses ordinaires sont la *solde* ou *paie*. Au rapport de Tite-Live, 4. 50, ce fut environ vers la 347e. année de la fondation de Rome, qu'on commença à solder les militaires. En effet, ce ne fut qu'après la prise d'Auxur, ville des Volsques, que le sénat décréta, *que le soldat recevrait une paie sur le trésor public;* puisqu'avant ce tems, chacun s'acquittait à ses frais de cette charge militaire ».

Mais Sigonius pense que cette récompense n'avait été accordée qu'à l'infanterie, et qu'elle ne le fut à la cavalerie qu'en l'an 350 de la fondation de Rome; et cela d'après Tite-Live, 5, 7; ou après la défaite que les Romains éprouvèrent sous les murs de Veies en Étrurie : ceux « qui avaient assez de fortune pour entrer dans la cavalerie, et qui n'avaient point été publiquement désignés, *s'engagèrent à faire eux-mêmes tous les frais nécessaires pour se monter, et nourrir leurs chevaux;* le sénat leur en ayant solennellement fait ses remerciemens dans les termes les plus honorables. . . . . il fut décidé que tous ceux qui, dans des cas extraordinaires, entreraient volontairement dans la milice, recevraient une paie, et que, pour leurs chevaux, il leur serait assigné un certain nombre d'as ou de deniers; et alors seulement la cavalerie commença à obtenir une haute-paie pour les chevaux ».

« C'est de là que dans Tite-Live il est souvent fait mention de la solde militaire, laquelle varia suivant la différence des tems ».

Polybe rapporte que de son tems la paie du fantassin était de deux oboles par jour, ou le tiers de la drachme, que celle du centurion était du double, que celle du cavalier était d'une drachme (2), c'est-à-dire, d'un denier. La solde par jour du

(1) Cette leçon est vicieuse; peut-être devrait-on lire *qui enim se substrahit, etc.*

(2) Six oboles. L'on voit que la paie du cavalier était trois fois plus forte

(apud Tacitum, *Annal.* 1. 17.) post obitum Augusti, Percennius quidam, gregarius miles, ita conqueritur : « Militiam » gravem, infructuosam; *Denis in diem assibus* animam et » corpus æstimari. »

Discimus etiam ex Polybio, frumentum, vestes, arma militibus data; detracta tamen in id a quæstore (pro rata), ex diurna mercede summa. Quocirca Plutarchus refert Gracchum tribunum plebis legem tulisse, ut vestes militibus darentur, nec quidquam propterea ex stipendio minueretur.

Fuere quoque, quibus in præmium virtutis duplicia cibaria darentur; qui *duplicarii* vocabantur. *Varro*, 4. 16.

Hæc de ordinariis militum præmiis.

2°. Extraordinaria fuere dona imperatorum, qui in præmium singularis virtutis donabant militibus torques, armillas, hastas, phaleras (1), cornicula (2). Inter dona autem, gloriosissima fuere varia genera coronarum; puta *muralis*, quæ ei qui primus in murum urbis expugnatæ insiluerat; *castrensis* seu *vallaris*, quæ ei qui in expugnatione castrorum hostium primus in illa pugnans intraverat; *navalis* seu *rostrata*, quæ ei qui primus in navem hostium transilierat, ab imperatore donabantur : hæ aureæ esse solebant. Erat et *civica* ex quercu corona, quam miles commilitoni qui ipsum in prælio, occiso hoste aggressore servaverat, donabat. Erat et *obsidionalis*, graminea, quam hi qui obsidione liberati fuerant, dabant duci plerumque aut imperatori (vel etiam, si quando occasio tulerat,

---

fuisse apparet; tum ex hoc loco, tum ex Livio 5. 12. ubi mentio de Cn. Cornelio trib. plebis circa annum 354. *qui* triplex *stipendium equitibus dederat.* Idem *lib.* 7 41. ubi de illa secessione conjuratæ plebis adversus quam M Valerius-Corvus dictator creatus est, ait : *æque impotens postulatum fuit, ut de stipendio equitum* (*merebant autem* triplex *ea tempestate*) *æra demerentur; quod adversati conjurationi fuissent.*

(1) Genus ornamenti militaris. Non. 18. 13.

(2) Ornamenti genus.

fantassin, sous Auguste, augmenta au point, qu'elle était d'un denier. Car, d'après Tacite, Annal. 1. 17, depuis la mort d'Auguste, un certain Percennius, simple soldat, se plaint en ces termes : L'état militaire si dur et si pénible d'ailleurs, est plus ingrat et plus sterile encore, puisque notre corps et notre ame ne s'estiment qu'à raison de dix as (dix sous) par jour ».

Polybe nous apprend aussi que l'on fournissait aux soldats le blé, le vêtement et les armes; que cependant pour y subvenir le questeur faisait la retenue d'une certaine somme (au prorata), sur la paie de chaque jour. C'est à cet égard que Plutarque rapporte que Gracchus, tribun du peuple, avait porté une loi pour que l'on fournît l'habillement aux soldats, sans qu'il leur fût rien diminué pour cela sur leur paie.

Il y avait aussi des soldats à qui, pour récompense de leur courage, on donnait une double ration de vivres, et que pour cela on appelait *duplicarii*.

Voilà ce qui est relatif aux récompenses ordinaires des soldats.

2°. Les récompenses extraordinaires des soldats étaient les dons ou largesses des généraux qui, pour récompense d'une valeur singulière, donnaient aux soldats des colliers, des bracelets, des piques, des panaches (1), des aigrettes (2); mais, parmi ces dons, il y avait divers genres de couronnes très-honorables; par exemple, la couronne *murale*, que le général donnait à celui qui le premier avait franchi le mur de la ville assiégée; *la castrense* ou *vallare*, qu'il décernait à celui qui dans l'attaque des camps ennemis, y avait le premier pénétré en combattant; *la navale* ou *rostrate*, qu'il accordait à celui qui le premier s'était élancé sur le vaisseau ennemi : ces couronnes étaient ordinairement d'or. Il y avait aussi la couronne de chêne, appelée *civique*, qu'un soldat donnait à son compagnon d'armes qui lui avait sauvé la vie dans le combat en tuant l'ennemi qui l'avait provoqué, enfin la couronne de gazon, dite *obsidionale*, qui était celle que les habitans, qui avaient été délivrés d'un siége ou blocus, donnaient assez souvent au général ou à l'empereur (ou même, si l'occasion s'en présentait, à un soldat

---

que celle du fantassin, non-seulement en cet endroit, mais encore d'après Tite-Live, qui rapporte que ce fut le tribun Cneius-Cornélius, qui, environ l'an 354 de la fondation de Rome, avait donné une triple paie aux cavaliers. Le même Tite-Live, parlant de la retraite du peuple, qui avait résolu de se séparer des patriciens, à l'occasion de laquelle Valérius-Corvus fut nommé dictateur, pour l'en empêcher dit que « la populace demandait en vain que » la cavalerie, qui recevait triple paie, en fût privée pour s'être opposée à » cette conjuration ».

(1) Espèce d'ornement militaire.

(2) Autre espèce d'ornement.

militis alicujus virtuti singulari), qui eos obsidione liberasset. *Gell. V.* 6. (1).

Ad præmia extraordinaria militiæ pertinet etiam pecunia, quam imperatores triumphaturi militibus distribuebant, plerumque redacta ex præda publica; cujus pars in ærarium, pars militibus dividi solebat. In hac autem distributione, ut in stipendiis, centuriones duplam, equites triplam portionem habebant. *Liv.* 34.

Denique inter præmia militiæ recenseri etiam possunt agri, qui veteranis interdum assignabantur.

§. II. *Quæ sint militum privilegia.*

XIII. Præter stipendia quæ milites e publico accipiunt, multa habent privilegia, quæ sparsim in variis Pandectarum titulis videre est. Hæc præcipua sunt.

1°. Proprios habent judices, et præscriptione fori utuntur, si apud alios conveniantur: supra *lib.* 5. *tit.* 1. *de judiciis.*

2°. Habent et privilegium restitutionis quasi absentes reipublicæ causa. De quo supra *lib.* 4. *tit.* 6. *ex quibus caus.* major.

3°. In pecuniariis causis condemnati si fuerint, ab iis non exigitur ultra id quod facere possunt. Supra *lib.* 42. *tit.* 1. *de re judic.*

4°. In criminalibus causis, tormentis non subjiciuntur, et certis pœnis non sunt obnoxii. Supra *lib.* 48. *tit.* 19. *de pœnis.*

5°. Notissimum militum privilegium, circa jus testandi et circa bona occasione militiæ quæsita; ut vid. supra *lib.* 29. *tit.* 1. *de testam. mil.* et mox infra videb. *tit.* 17. *de Castr. pecul.*

6°. Privilegium hoc quoque habent ut a muneribus publicis

(1) Idem Gellius 2. 11. memorat quemdam L. Siccium-Dentatum qui ante decemviros vixit, et ob ingentem fortitudinem appellatus est *Achilles romanus*: «Is, *inquit*, pugnasse in hostem dicitur centum et viginti præ» liis, cicatricem adversam nullam, adversas quinque et quadraginta tu» lisse; Coronis esse donatus aureis octo, obsidionali una, muralibus tribus, » civicis quatuordecim, Torquibus tribus et octoginta, Armillis plus cen» tum-sexaginta, Hastis duo-viginti, Phaleris item donatus est quinquies » viciesque ».

qui s'était distingué par un trait marquant de bravoure), qui les avait délivré d'un siége (1).

Les récompenses extraordinaires consistaient aussi dans des distributions d'argent que les généraux, qui devaient avoir les honneurs du triomphe, faisaient aux soldats; cet argent provenant ordinairement du butin que l'on avait fait sur l'ennemi, et dont une partie était versée au trésor public, et l'autre partagée entre les soldats. Or, dans cette distribution comme pour la solde ou paie du soldat, les centurions avaient une double part, et les cavaliers ou chevaliers le triple ».

Enfin, on peut mettre aussi au nombre des récompenses de la milice, des champs ou terrains qui étaient quelquefois assignés aux vétérans.

§. II. *Quels sont les priviléges des soldats.*

XIII. Outre la paie que les soldats reçoivent du trésor public, ils jouissent de beaucoup de priviléges que l'on peut voir çà et là dans les différens titres des Pandectes. Voici les principaux.

1°. Ils ont des juges propres et particuliers, et ils peuvent user des exceptions introduites par l'usage du barreau, s'ils sont actionnés devant d'autres juges.

2°. Ils jouissent du privilége de la restitution, comme étant absens pour le service de la république. A cet égard, voyez ci-dessus liv. 4, tit. 6, *pour quelles causes les majeurs sont restitués.*

3°. S'ils ont été condamnés dans des causes pécuniaires, c'est-à-dire qui ont pour objet une somme d'argent, on ne peut les poursuivre au-delà de leurs facultés, ou de ce qu'ils peuvent faire. Voy. ci-dessus liv. 42, tit. *de la chose jugée.*

4°. Dans les causes criminelles, on ne les soumet point à la torture, et il y a certaines peines dont ils ne sont point passibles. Voy. ci-dessus liv. 48, tit. *des peines.*

5°. On connaît le privilége des militaires, par rapport au droit de tester, et aussi à l'égard des biens qui leur ont été acquis à l'occasion de la milice; comme on l'a vu ci-dessus liv. 29, tit. *du testament militaire*, et comme on va le voir ci-après tit. *du pécule castrense.*

5°. Ils jouissent encore du privilége d'être exempts des char-

---

(1) Le même Aulu-Gelle rapporte qu'un certain L. Siccius Dentatus, antérieur aux décemvirs, et qui, à cause de son courage extraordinaire, avait été appelé l'*Achille romain*, passait pour avoir assisté à cent-vingt combats, n'ayant aucune cicatrice par derrière, mais quarante-cinq par-devant; et que ce même Siccius avait reçu huit couronnes d'or, une obsidionale, trois murales, quatorze civiques, quatre-vingt-trois colliers, plus de six cents bracelets, vingt-deux piques, et même vingt-cinq ornemens de casques surmontés d'aigrettes.

sint immunes, item a tutelis et curis. Supra *lib.* 27. *tit.* 1. *de excus. tut. et cur.* et infra *lib. seq. tit.* 5. *de vac. et excus. mun.*

Hæc breviter de militum privilegiis dixisse sufficiat.

§. III. *Quæ militibus interdicantur.*

XIV. 1°. Interdicitur tribunis et militibus facultas omnis evagandi per possessiones, utpote qui cum signis propriis, in mansionibus solitis ac publicis manere debeant. *l.* 11. *cod.* 12. 36. *h. tit.*

2°. Eis interdicitur ne sibi vacent, aut aliena obsequia sine nutu principali peragere audeant. *l.* 13. *cod. h. tit.*

Hinc civiles curæ eis interdicuntur, item agrorum cultus, custodia animalium, mercimonia. *l.* 15. *et l.* 16. *cod.* 12. 36. *h. tit.*

Idem rursus sancitum constitutione Leonis: « Milites nostros alienarum rerum conductores, seu procuratores, aut fidejussores, vel mandatores conductorum fieri prohibemus, ne, omisso armorum usu, ad opus rurestre se conferant, et vicinis graves, præsumptione cinguli militaris, existant. *Armis autem, non privatis negotiis occupentur*, ut numeris et signis suis jugiter inhærentes, rempublicam a qua aluntur, ab omni bellorum necessitate defendant ». *l.* 31. *cod.* 4. 65. de *locato.*

Quod Justinianus confirmat. *l. fin. cod. d. tit.*

Tamen « si ignorans quis militi, quasi pagano locaverit, exigere illum posse probandum est: non enim contemnit disciplinam, qui ignoravit militem ». *l.* 50. *ff.* 19. 2. *locati.* Modest. *lib.* 10. *Pendectar.*

XV. Item « Milites prohibentur prædia comparare in his provinciis in quibus militant, præterquam si paterna eorum fiscus distrahat. Nam hanc speciem Severus et Antoninus remiserunt ». *l.* 9. Marcian. *lib.* 3. *institut.*

Cæterum « milites, si heredes extiterint, possidere ibi prædia non prohibentur ». *d. l.* 9. §. 1.

ges publiques; pareillement de la tutelle et de la curatelle. Voy. ci-dessus liv. 27, tit. *des excuses des tuteurs et des curateurs;* et ci-après livre suivant, tit. *des vacances et des dispenses des charges.*

Ce que nous venons de dire en peu de mots des priviléges des militaires, doit suffire.

§. III. *Quelles choses sont interdites aux soldats ou militaires.*

XIV. 1°. Est interdite aux tribuns, ainsi qu'aux simples soldats, toute faculté d'errer dans les possessions ou fonds de terre des particuliers, attendu qu'ils doivent, avec leurs ornemens particuliers, rester dans leurs casernes, ou autres lieux publics qui leur sont destinés.

2°. Il leur est interdit de s'exempter, même momentanément, du service; et ils ne doivent pas prendre la liberté de s'adonner à d'autres occupations sans la permission de leurs chefs.

C'est pourquoi les occupations civiles leur sont interdites, de même que la culture des champs, la garde des troupeaux et le commerce.

Ces mêmes défenses ont été de nouveau sanctionnées par une constitution de l'empereur Léon : « Nous faisons défense à nos militaires de se rendre locataires des choses d'autrui, ou de se faire procureurs, répondans ou mandataires des locataires; de peur qu'abandonnant l'usage des armes, ils ne s'adonnent à l'agriculture, et qu'ils ne deviennent à charge à leurs voisins, par l'espèce de crainte que leur état inspire; *qu'ils s'occupent donc des armes et non d'affaires privées*, afin que toujours attachés à leurs corps et à leurs drapeaux, ils défendent la république, qui les entretient, des maux que les guerres entraînent nécessairement avec elles ».

Ce que Justinien confirme par la *l. fin. cod. de ce tit.*

Cependant « si quelqu'un a loué sa chose à un militaire, comme à un simple particulier, ignorant la qualité de son locataire, il faut dire qu'il peut le poursuivre relativement aux loyers; car ce n'est point au mépris des dispositions de la loi qu'il a loué sa chose à un militaire, puisqu'il ignorait la qualité de ce dernier ».

XV. « Il est défendu aux militaires d'acheter des fonds de terre dans les provinces où ils font la guerre, à moins que le fisc ne vende les biens de leurs pères; car, dans ce cas, les empereurs Sévère et Antonin leur ont fait remise de cette défense ».

Au reste, « il n'est pas défendu aux militaires de posséder les biens dont il s'agit, si c'est comme héritiers qu'ils les ont eus ».

« Sed et stipendiis impletis, emere permittuntur ». *d. l.* 9. *pr. v. sed et.*

Similiter Macer : « Milites agrum comparare prohibentur in ea provincia in qua bellica opera peragunt, scilicet ne studio culturæ militia sua avocentur ».

« Et ideo domum comparare non prohibentur. Sed et agros in alia provincia comparare possunt ».

« Cæterum in ea provincia in quam propter prælii causam venerunt, ne sub alieno quidem nomine eis agrum comparare licet. Alioquin fisco vindicabitur ». *l.* 13. Macer. *lib.* 2. *de re militar.*

« Fisco autem vindicatur prædium illicite comparatum, si delatus fuerit (1). Sed et, si nondum delata causa stipendia impleta sint, vel missio contigerit, delationi locus non est ». *l.* 9. *v. fisco.* Marcian. *lib.* 9. *inst.*

Pariter Macer : « Is autem qui contra disciplinam agrum comparaverit, si nulla de ea re quæstione mota missionem acceperit, inquietari prohibetur ». *sup. d. l.* 13. §. 1.

« Illud constat, hujus præscriptionis commodum, ad eos qui ignominiæ causa missi sunt non pertinere, quod præmii loco veteranis concessum intelligitur. Et ideo ad eum qui causaria missus est, potest dici pertinere, quum huic quoque præmium præstetur ». *d. l.* 13. §. 2.

ARTICULUS V.

De delictis militum, et variis eorum pœnis.

XVI. « Militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia. Unde et persecutio aut propria, aut communis est ».

« Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit ». *l.* 2. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

Scilicet « omne delictum est militis, quod aliter quam disciplina communis exigit, committitur, veluti segnitiæ crimen, vel contumaciæ, vel desidiæ ». *l.* 6. idem, *lib.* 3. *de re milit.*

De his tribus delicti militaris speciebus, necnon de variis aliis delictis quæ in milite puniuntur, sigillatim agemus. Deinde pauca subjungemus in genere, de pœnis militum, sive singulorum, sive etiam universæ cohortis, aut legionis.

---

(1) Miles.

« Et même, ils peuvent acheter des biens de cette nature lorsque leur tems de service est terminé ».

Macer dit pareillement : « Il est défendu aux militaires d'acheter un fonds de terre dans la province où ils poursuivent une expédition guerrière, de peur qu'en s'adonnant à la culture, ils ne soient ainsi détournés du service militaire ».

« C'est pour cette raison que l'acquisition d'une maison ne leur est point interdite ».

« Mais ils peuvent acquérir des fonds de terre dans une autre province; toutefois, ils ne le peuvent pas, même sous le nom d'autrui, dans la province où ils sont venus pour livrer bataille; autrement leurs biens seront dévolus au fisc ».

« Cependant, le fonds de terre illégalement acheté n'est revendiqué par le fisc qu'autant que le vice de l'acquisition lui a été dénoncé (1); et même si la cause vicieuse n'a été dénoncée qu'après le complément du tems de service, ou qu'après le licenciement du militaire, la dénonciation est sans effet ».

Macer dit également : « Celui qui aura, en contravention à la loi, acheté un fonds de terre, ne sera pas inquiété s'il a été licencié avant qu'aucune poursuite ait été dirigé contre lui à ce sujet ».

« Il est certain que le bénéfice de cette exception ne peut concerner ceux qui ont été licenciés avec ignominie, puisqu'il est censé accordé à titre de récompense aux vétérans; c'est pourquoi l'on peut dire qu'il regarde ceux qui ont reçu un congé motivé, parce qu'on donne aussi à ces derniers des récompenses militaires ».

ARTICLE V.

Des délits des militaires, et des différentes peines qu'on leur inflige.

XVI. « Les délits ou les crimes des soldats leur sont ou particuliers ou communs avec les autres individus; il s'ensuit donc que la poursuite en est ou spéciale ou commune ».

« Le délit spécialement militaire est celui qu'un homme a commis comme soldat ».

En effet, « le délit militaire consiste dans un acte ou un fait qui porte atteinte à la discipline commune, comme la lâcheté, la rebellion et la paresse ».

Nous traiterons tour-à-tour de ces trois espèces de délits militaires, ainsi que des autres délits que l'on punit dans le militaire; ensuite nous ajouterons à cela peu de choses, et d'une manière générale, sur les peines des militaires qu'on inflige soit

(1) Au soldat.

§. I. *De segnitia.*

XVII. Segnitiæ hæc exempla sunt. Nimirum 1°. « qui in acie prior fugam fecit, spectantibus militibus, propter exemplum capite puniendus est ». *d. l.* 6. §. 3.

2°. « Qui præpositum suum non protexit, quum posset, in pari causa factori (1) habendus est. Si resistere non potuit, parcendum ei ». *d. l.* 6. §. 8.

« Sed et in eos qui præfectum centuriæ a latronibus circumventum deseruerunt, animadverti placuit ». *d. l.* §. 9.

Similiter Modestinus : « Qui præpositum suum protegere noluerint, vel deseruerint, occiso eo, capite puniuntur ». *l.* 3. §. *fin.* Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

3°. « Sed et caligatus (2) qui metu hostium languorem simulavit, in pari causa eis est ». *sup. d. l.* 6. §. 5.

§. II. *De desidia.*

XVIII. « Miles qui in bello arma amisit vel alienavit, capite punitur. Humane, militiam mutat ». *sup. d. l.* 3. §. 13.

De hoc crimine desidiæ ita etiam Paulus : « Arma alienasse grave crimen est, et ea culpa desertioni exæquatur; utique si tota alienavit. Sed et si partem eorum, nisi quod interest (3) : nam si tibiale vel humerale alienavit, castigari verberibus debet : si vero loricam, scutum, haleam, gladium, desertori similis est ».

« Tironi in hoc crimine facilius parcetur. Armorumque custodi plerumque ea culpa imputatur, si arma militi commisit non suo tempore ». *l.* 14. §. 1. Paul. *lib. sing. de pœnis milit.*

§. III. *De contumacia.*

XIX. « Contumacia omnis adversus ducem vel præsidem, militis capite punienda est ». *l.* 6. §. 2. Arrius-Menand. *lib.* 3. *de re milit.*

---

(1) Id est, ei qui præpositum occidit.

(2) *Caligatus*, vulgo idem quod *gregarius* et *manipularis* miles dicitur; id est, infimæ conditionis, e plebe militum : ita dictus a *caliga*, quæ est armatura crurum; quasi qui nulla alia insignia habeat. Hic porro pro omni *milite* accipitur.

(3) *Interest* quam partem alienaverit.

à chacun d'eux en particulier, soit même à toute la cohorte, ou à la légion.

§. I. *De la lâcheté.*

XVII. Voici des exemples de lâcheté, savoir : 1°. « Celui qui a pris le premier la fuite dans le combat sous les yeux des soldats, doit, pour l'exemple, être puni de mort ».

2°. « Celui qui n'a pas défendu son chef lorsqu'il le pouvait, doit être assimilé à celui qui l'a tué (1); mais s'il n'a pu résister, il faut lui pardonner ».

« On a décidé qu'on devait aussi punir ceux qui ont abandonné leur centurion assailli par des brigands ».

Pareillement, Modestinus dit : « Ceux qui n'ont pas voulu défendre leur chef, sont punis de mort s'il a été tué ».

3°. « Est dans le même cas le simple soldat (2) qui a feint une maladie, par la crainte de se présenter à l'ennemi ».

§. II. *De la paresse.*

XVIII. « Le soldat qui pendant la guerre a perdu ses armes ou les a vendues, est puni de mort ; et ce n'est que par humanité, qu'on ne fait que le changer de corps ».

Par rapport à ce crime de la paresse, voici ce que dit aussi Paul. « C'est un grand crime que de vendre ses armes ; et ce crime est assimilé à la désertion, surtout si elles ont été toutes vendues. Si le militaire n'en a vendu qu'une partie, il ne s'agit alors que d'examiner leur importance (3); car s'il n'a vendu que ses bas ou son manteau, il doit être seulement battu de verges ; mais si c'est la cuirasse, le bouclier, le casque et l'épée dont il a fait vente, elle doit être assimilée à la désertion ».

« Ce crime sera plus facilement pardonné au soldat de nouvelle recrue ; on l'impute assez ordinairement au gardien des armes, lorsqu'il les a livrées au soldat dans un tems où cela ne convenait pas ».

§. III. *De la rebellion.*

XIX. « Toute rebellion de la part du militaire contre son chef ou son commandant doit être punie de mort ».

---

(1) A celui qui a tué son préposé.

(2) Par *miles caligatus* on entend un simple soldat, appelé aussi *gregarius* et *manipularis*, c'est le militaire d'une basse condition, et de la classe des soldats propremet dits. Le mot *caligatus* dérive de *caliga*, espèce d'armure des cuisses, c'est le militaire qui n'a pas d'autres marques de distinction ; cette dénomination générique s'applique à tous ceux qui ne sont que simples soldats.

(3) Il importe de savoir quelle partie il a aliénée.

« In bello qui rem a duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur, etiamsi res bene gesserit ». *l.* 3. §. 15. Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

« Sed qui agmen excessit, ex causa vel fustibus cæditur, vel mutare militiam solet ». *d. l.* 3. §. 16.

« Necnon et si vallum quis transcendat, aut per murum castra ingrediatur, capite punitur ». *d. l.* 3. §. 17.

« Si vero quis fossam transiluit, militia rejicitur ». *d. l.* 3. §. 18.

XX. « Irreverens miles non tantum a tribuno, vel centurione, sed etiam a principali (1) coercendus est. Nam eum, qui centurioni, castigare se volenti, restiterit, veteres notaverunt. Si vitem (2) tenuit, militiam mutat. Si ex industria fregit, vel manum centurioni intulit, capite punitur ». *l.* 13. §. 4. Macer. *lib.* 2. *de re milit.*

Similiter Menander : « Qui manus intulit præposito, capite puniendus est; augetur autem petulantiæ crimen dignitate præpositi ». *l.* 6. §. 1. Arrius-Menand. *lib.* 3. *de re milit.*

§. IV. *De seditionibus et rixis.*

XXI. « Miles turbator pacis, capite punitur ». *l.* 16. §. 1. Jul. *lib.* 5. *sent.*

Scilicet « qui seditionem atrocem militum concitavit, capite punitur ». *l.* 3. §. 19. Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

Quod « si intra vociferationem aut levem querelam seditio mota est, tunc gradu militiæ dejicietur ». *d. l.* 3. §. 20.

« Si quis commilitonem vulneravit, si quidem lapide, militia rejicitur; si gladio, capitale admittit ». *sup. d. l.* 6. §. 6.

§. V. *De furto.*

XXII. Prisco jure, quum delectus fiebat, tribunus militaris eos qui milites scribebantur speciali jurejurando adigebat, quod furtum non facerent *in exercitu*, *decemque millia passuum prope*; et, si quid alienum invenirent, hoc in triduo proximo, aut ad imperatorem deferrent, aut domino redderent. Cujus ju-

---

(1) *Principalis* hic videtur fuisse unus ex præpositis militiæ, minor tribuno et centurione; forte, quod apud nos *caporal.*

(2) *Vitis* gestamen erat centurionum quo tardos milites ad Aquilas perducerent, vel si quid commisissent punirent (*baguette*, *verge*). Moris namque erat militaris, ut a centurionibus *vite* cæderentur milites : quæ pœna minus infamabat, quam quæ a lictore esset illata. Plin. 14. 1.

« Celui qui pendant la guerre a fait ce que son chef lui avait défendu de faire, ou qui ne s'est point conformé aux ordres qu'il en a reçus, doit être puni de la peine capitale, quand même il aurait réussi ».

« Celui qui a quitté les rangs est, suivant les circonstances, ou battu de verges ou replacé dans un autre corps ».

« Sera également puni de mort le militaire qui a franchi le retranchement ou est entré dans le camp par le mur ».

« Mais il est expulsé de la milice s'il a sauté le fossé du camp ».

XX. Le soldat qui a manqué de respect non-seulement envers le tribun ou le centurion, mais aussi envers un sous-officier (1), doit être puni; car les anciens ont noté d'infamie celui qui se montrait rebelle envers le centurion qui voulait le châtier. S'il a retenu la branche de vigne (2) que porte le centurion, il doit changer de corps; s'il l'a brisée exprès ou porté la main sur le centurion, il est puni de mort.

Pareillement, Ménandre dit : « Le soldat qui a porté la main sur son supérieur, doit être puni par la peine capitale, et la gravité du crime augmente en raison de la dignité de son chef ».

§. IV. *Des révoltes et des rixes.*

XXI. « Le soldat qui trouble la paix est puni de mort ».

C'est-à-dire, « celui qui a excité une révolte ouverte des soldats est puni par la peine capitale ».

Mais « s'il n'y a eu qu'émeute avec clameur et plaintes légères, il est dépouillé du grade qu'il avait dans la milice ».

« Si un soldat a blessé son camarade, d'un coup de pierre, il est renvoyé de la milice; si c'est d'un coup d'épée, il est coupable d'un crime capital ».

§. V. *Du vol.*

XXII. « Dans l'ancien droit, quand la levée se faisait, le tribun militaire forçait ceux qui étaient désignés pour soldats, à un serment particulier : qu'ils ne commettraient point de vol *dans l'armée, ni dans une circonférence de dix mille pas environ*, et que s'ils trouvaient quelque chose qui appartînt à au-

(1) Le mot *principalis* paraît signifier ici un officier militaire, d'une autorité inférieure à celle du tribun et du centurion; c'est peut-être ce qu'on appelle chez nous *caporal*.

(2) Baguette de sarment, avec laquelle les centurions conduisaient les soldats qui mettaient quelque lenteur à se rendre vers les aigles, c'est-à-dire, sous les drapeaux; car l'usage militaire permettait aux centurions de frapper de cette baguette les soldats, et cette peine était moins infamante que celle qui était exécutée par des licteurs.

risjurandi formulam, ex libris Cincii *de re militari*, refert Gellius, XVI. 4.

De furto militari, etiam Frontinus scribit, M. Catonem memoria prodidisse, olim in furto deprehensis inter commilitones dextras esse præcisas) aut si lenius punirentur, sanguinem emissum : de qua pœna, infra, §°. 8°.

Is autem « qui aliena arma subripuit, gradu militiæ pellendus est ». *sup. d. l.* 3. §. 14.

§. VI. *De eo qui sibi manus intulit.*

XXIII. « Miles qui sibi manus intulit, nec factum peregit, nisi impatientia doloris aut morbi, luctusve alicujus, vel alia causa fecerit, capite puniendus est; alias, cum ignominia mittendus est ». *l.* 38. §. 12. *ff.* 48. 19. *de pœnis.* Paul. *lib.* 5. *sentent.*

Pariter de eo « qui se vulneravit, vel alias mortem sibi conscivit, imperator Hadrianus rescripsit, ut modus ejus rei statutus sit; ut si impatientia doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore mori maluit, non animadvertatur in eum, sed ignominia mittatur; si nihil tale prætendat, capite (1) puniatur ».

« Per vinum aut lasciviam lapsis, capitalis pœna remittenda est, et militiæ mutatio irroganda ». *l.* 6. §. 7. Arrius-Menander, *lib.* 3. *de re milit.*

§. VII. *De emansoribus et desertoribus.*

XXIV. « *Emansor* est, qui diu vagatus ad castra regreditur ». *l.* 3. §. 2. Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

« *Desertor* est, qui per prolixum tempus vagatus reducitur ». *d. l.* 3. §. 3.

---

(1) Pagano, quum suæ potestatis sit, impune videbatur apud Ethnicos, si se interficere tentasset : *l.* 3. *ff.* 48. 1. *de bonis eor. qui mor.* Militi non est impune; quia sic violat fidem reipublicæ per sacramentum datam, qua non jam ipse suus est, quum vitam suam reipublicæ obstrinxerit et quasi locaverit.

trui, dans les trois premiers jours, ils le déclareraient à leur général ou le rendraient au propriétaire. Telle est cette formule de serment, tirée des livres de Cincius, sur *l'état militaire*, et rapportée par Aulu-Gelle, 16. 4. ».

« Par rapport au vol militaire, Frontinus aussi écrit que Caton avait rapporté, comme fait historique, qu'autrefois on coupait la main droite, en présence de leurs camarades, aux soldats qui avaient été pris en flagrant délit dans le vol; et que s'ils étaient punis moins rigoureusement, il y avait toujours effusion de sang ».

« Celui qui n'a fait que voler ou dérober les armes d'un autre, est seulement puni de la dégradation militaire ».

§. VI. *De celui qui a essayé de se tuer lui-même, ou a attenté à ses jours.*

XXIII. « Le militaire qui a essayé de se tuer lui-même, et n'a pas consommé cet attentat, doit être puni de mort, à moins qu'il ne l'ait tenté parce qu'il ne pouvait plus supporter quelque douleur, quelque maladie, quelque chagrin, ou pour quelqu'autre cause majeure. Autrement, il doit être chassé avec ignominie ».

Pareillement, à l'égard du soldat « qui s'est blessé volontairement ou a cherché de toute autre manière à se donner la mort, l'empereur Adrien a dit dans un rescrit, qu'il fallait examiner ce qui avait pu le porter à cette extrémité, et qu'on ne devait pas sévir contre lui si la violence de la douleur, le dégoût de la vie, la force du mal qui le tourmentait, la fureur ou la crainte du déshonneur, l'avaient porté à attenter à ses jours; qu'il fallait le licencier avec ignominie; et que s'il ne prouvait de telles causes déterminantes de ce crime, il fût puni de mort (1).

« L'on devra faire remise de la peine capitale à ceux que le vin ou la débauche ont rendus coupables, en les condamnant cependant à un changement de corps ».

§. VII. *Des soldats vagabonds et des déserteurs.*

XXIV. « Le militaire *vagabond* est celui qui, après avoir long-tems erré, rentre dans les camps ».

« Le *déserteur* est celui qui, après avoir abandonné ses drapeaux pendant un long espace de tems, est ramené au camp ».

---

(1) Chez les Païens, le simple particulier pouvait impunément se donner la mort lorsqu'il était son maître, mais un soldat ne le pouvait pas, parce qu'en cela il était censé violer le serment qu'il avait fait à la république, et par lequel il avait cessé de ne plus appartenir à lui-même, puisqu'il avait en quelque sorte, par ce serment, engagé et loué sa vie envers la république

In hac invicem distant, quod desertor videatur abjecisse animum revertendi, emansor non item.

« Levius itaque delictum emansionis habetur, ut erronis in servis; desertionis gravius, ut in fugitivis ». *l.* 4. §. 14. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

Neque solum emansor aut desertor est, qui sine commeatu excessit; sed et « si ad diem commeatus quis non veniat, perinde in eum statuendum est, ac si emansisset, vel deseruisset, pro numero temporis (1) : facta prius copia docendi, an forte casibus quibusdam detentus sit, propter quos venia dignus videatur ». *sup. d. l.* 3. §. 7.

Consonat quod ait Paulus : « Qui commeatus spatium excessit, emansoris vel desertoris loco habendus est. Habetur tamen ratio dierum quibus tardius reversus est, item temporis navigationis, vel itineris. Et si se probet valetudine impeditum, vel a latronibus detentum, similive casu moram passum (dum non tardius a loco profectum se probet, quam ut occurrere posset intra commeatum), restituendus est ». *l.* 14. Paul. *lib. sing. de pœnis milit.*

XXV. Ex prisca disciplinæ militaris severitate, « edicta Germanici Cæsaris, militem desertorem faciebant, qui diu adfuisset, ut (2) is inter emansores haberetur. Sed (3) sive redeat quis, et offerat se, sive deprehensus offeratur, pœnam desertionis evitat. Nec interest, cui se offerat, vel a quo deprehendatur ». *l.* 4. §. 13. Arrius-Menand. *lib.* 1. *de re milit.*

Videlicet, si probabilem emansionis excusationem docuerit. Cujusmodi plurimæ veteri sacramenti militaris formulæ insertæ referuntur apud Gellium XVI. 4. Nimirum, funus familiare, feriæ denicales quæ non ejus rei causa in eum diem collatæ sint,

---

(1) Scilicet quasi *emansisset*, si diu vagatus ; quasi *deseruisset*, si prolixiori tempore.

(2) *Ut*, hic accipitur pro *quamvis*, notat Cujacius *obs.* 6. 26. Sensus est : Pœna desertionis plectendum jubebant eum *qui diu abfuisset;* licet is ex circumstantiis videretur non omnino abjecisse animum revertendi, *ut inter emansores* magis quam inter desertores habendus videri posset.

(3) *Sed* hodie, et juxta remissiorem præsentis ævi disciplinam, is qui diu abfuit, modo videri possit non abfuisse eo animo ut militiam prorsus desereret; *sive redeat, etc.*

Ils diffèrent l'un de l'autre, en ce que le déserteur est censé avoir renoncé à toute idée de retour; il n'en est pas de même du vagabond.

« Ainsi le vagabondage est un moindre délit dans le militaire; comme dans l'esclave le crime de désertion est plus grave, il est pour le militaire déserteur ce qu'il est pour l'esclave fugitif ».

Non-seulement est vagabond et déserteur le soldat qui s'est éloigné sans congé; mais aussi « celui qui n'est pas de retour au camp le jour fixé par son congé, doit être traité comme vagabond selon la durée de son absence (1). Toutefois, on doit lui laisser tous les moyens de prouver s'il n'a point par hasard été retenu par quelques obstacles qui lui fassent mériter un pardon ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Paul : « Celui qui a dépassé le terme de son congé sans retourner à son corps, doit être réputé vagabond ou déserteur. On a cependant égard au nombre de jours qu'il a tardé de revenir, comme aussi au tems ou à la durée de sa navigation ou de sa route; et s'il prouve que son retour a été empêché par le mauvais état de sa santé, par la rencontre de brigands qui l'ont retenu, ou par quelqu'autre cause de retard, et qu'en outre il est parti du lieu où il était trop tard pour qu'il fût de retour avant l'expiration de son congé, il doit être rétabli dans le rang et le grade qu'il avait précédemment ».

XXV. D'après la sévérité de l'ancienne discipline militaire, « les édits de Germanicus-César déclaraient déserteur le soldat qui s'était absenté assez long-tems pour être censé vagabond (2); mais, soit (3) que le militaire revienne ou se représente en personne, ou qu'il soit représenté après avoir été arrêté, il évite la peine de la désertion, et il est indifférent à qui il se présente ou par qui il est arrêté ».

C'est-à-dire, s'il a apporté une excuse probable ou plausible de son éloignement du camp, *dit* vagabondage. Aulu-Gelle rapporte plusieurs formules de cette espèce d'excuses qui étaient ajoutées à l'ancien serment militaire; savoir : les fu-

---

(1) Comme s'étant livré au vagabondage, s'il avait erré quelque tems de côté et d'autre, et comme ayant deserté, s'il s'était absenté pendant long-tems.

(2) Suivant la remarque de Cujas, le mot *ut* est ici pris pour *quamvis*, et le sens est que ces édits ordonnent d'appliquer la peine de la désertion à celui qui s'est long-tems absenté, quoique d'après les circonstances il ne parût pas avoir tout-à-fait dépouillé tout esprit de retour, pour qu'il puisse paraître décidé être mis plutôt au nombre des vagabonds que des déserteurs.

(3) Mais aujourd'hui, et à cause de la discipline un peu relâchée du tems présent, il peut quelquefois paraître ne s'être point absenté dans l'intention de déserter absolument.

quo is eo die minus ibi esset, morbus sonticus, auspiciumve quod sine piaculo præterire non liceat, sacrificiumve anniversarium quod recte fieri non posset, nisi ipsius eo die ibi sit, vis, hostisve, status condictusve dies cum hoste.

« Examinantur autem semper causæ emansionis, et cur, et ubi fuerit, et quid egerit. Et datur venia valetudini, affectioni parentium et adfinium; et, si servum fugientem persecutus est, vel si qua hujusmodi causa sit. Sed et ignoranti adhuc disciplinam tironi ignoscitur ». *d. l.* 4. §. 15.

XXVI. « Ejus fugam, qui, quum sub custodia, vel in carcere esset, discesserit, in numero desertorum non computandam, Menander scripsit : quia custodiæ refuga, non militiæ desertor est ».

« Eum tamen qui carcere effracto fugerit, etiamsi ante non deseruerit, capite puniendum Paulus rescripsit ». *l.* 13. §. 5. Macer. *lib.* 2. *de re milit.*

XXVII. Hactenus de his qui castris excesserunt, aut intra tempus commeatus non redierunt.

Inter desertores etiam habentur, qui deseruerunt stationem suam et munus.

Ergo, « si præsidis, vel cujusvis præpositi ab excubatione quis desistat, peccatum desertionis subibit ». *l.* 3. §. 6. Modest. *lib.* 4. *de pœnis.*

Is autem « qui excubias palatii deseruerit, capite punitur ». *l.* 10. Paul. *lib. sing. reg.*

Et generaliter, « qui stationis munus reliquit, plus quam emansor est. Itaque pro modo delicti, aut castigatur, aut (1) gradu militiæ dejicitur ». *sup. d. l.* 3. §. 5.

« Is qui exploratione (2) emanet, hostibus insistentibus, aut qui a fossato recedit, capite puniendus est ». *d. l.* 3. §. 4.

XXVIII. Porro, « non omnes desertores similiter puniendi

(1) Severior tempore Polybii disciplina. Scribit enim indistincte, desertorem stationis fustuario supplicio necatum. *lib.* 6.

(2) Budæus legit, *qui in exploratione... aut qui a fossa tum recedit.*

nérailles de famille, les féries dénicales, solennités qui s'observaient dix jours après la mort du défunt, et qui ne s'étaient pas rapportées au même jour où le militaire s'était trouvé à ces cérémonies moins un jour, une maladie grave, un auspice qui ne permettait pas d'aller plus loin sans expiation ou purification, un sacrifice anniversaire qui ne pouvait légitimement se faire à moins que le militaire n'y fût présent le jour même, la force majeure ou violence, l'ennemi même, ou le jour indiqué et convenu avec l'ennemi.

« D'ailleurs, on examine toujours les causes du vagabondage du militaire, les motifs qui l'ont déterminé, le lieu où il était, et ce qu'il a fait pendant cette absence; on admet comme excuse le mauvais état de santé, la tendresse pour les parens et pour les alliés, le cas où le militaire a poursuivi un esclave fugitif, et toutes autres causes semblables. On pardonne aussi au soldat des nouvelles recrues encore étranger à la discipline militaire ».

XXVI. « Suivant Ménandre, on ne doit pas mettre au nombre des déserteurs celui qui s'est échappé des mains de celui qui le gardait, ou s'est évadé de la prison où il était, parce que c'est sa prison qu'il a fui, et non ses drapeaux ».

« Cependant, suivant Paul, on doit punir de mort celui qui est sorti de prison avec effraction, encore qu'il n'ait pas déserté auparavant ».

XXVII. Jusqu'ici nous avons parlé de ceux qui se sont éloignés des camps ou qui n'y sont pas revenus avant l'expiration de leur congé.

On compte aussi comme déserteurs ceux qui ont abandonné leur corps-de-garde ou leur poste.

« Si un militaire abandonne la garde du gouverneur de la province ou de quelque autre préposé, il subira la peine de désertion ».

Mais celui « qui abandonne la garde du palais est puni de la peine capitale ».

Et généralement, celui qui abandonne son poste est plus criminel que le vagabond; c'est pourquoi, suivant la nature du délit, il est ou réprimandé ou dégradé (1) ».

« Celui qui, placé en éclaireur (2) pour observer l'ennemi, abandonne son poste en présence de l'ennemi, ou qui s'éloigne du fossé de circonvallation, doit être puni de mort ».

XXVIII. Cependant, « la punition infligée au déserteur ne

---

(1) Du tems de Polybe, la discipline était plus sévère; car il dit indistinctement que celui qui désertait son poste, était puni de la peine de la bastonnade jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups.

(2) Budée lit *qui in exploratione*, ou *qui a fossa tum recedit, etc.*

sunt : sed habetur et ordinis stipendiorum ratio, gradus militiæ vel loci, muneris deserti, et anteactæ vitæ (1). Sed et numerus (2); si solus, vel cum pluribus deseruit, aliudve quid crimen desertioni adjunxerit. Item temporis quo in desertione fuerit, et eorum quæ postea gesta fuerint. Sed et si fuerit ultro reversus, non cum necessitudine, non erit ejusdem sortis ». *l.* 5. Arrius-Menand. *lib.* 2. *de re milit.*

Igitur, « qui desertioni aliud crimen adjungit, gravius puniendus est. Et si furtum factum sit, veluti alia desertio habebitur; ut si plagium factum, vel adgressura, abigeatus, vel quid simile accesserit ». *d. l* 5. §. 2.

Haberi etiam rationem temporis quo quis deseruerit, aut quo duravit desertio, item loci ubi quis evagatur, aut numeri desertorum, cæterarumque delicti circumstantiarum, sequentibus exemplis comprobatur.

Et 1°. « qui in pace deseruit, eques gradu pellendus est, pedes militiam mutat. In bello idem admissum capite puniendum est ». *d. l.* 5. §. 1.

2°. Indistincte autem, sive in bello, sive in pace factus sit « desertor, si in urbe inveniatur, capite puniri solet ». *d. l.* 5. §. 3.

At vero « alibi adprehensus, ex prima desertione restitui potest; iterum deserendo, capite puniendus est ». *d. l.* 5. §. 3. *v. alibi.*

3°. Quod « si plures simul primo deseruerint, deinde intra certum tempus reversi sint, gradu pulsi, in diversa loca distribuendi sunt ». *l.* 3. §. 9. Modest., *lib.* 4 *de pœnis.*

Hac in re autem, sicut et in cæteris delictis militaribus, nota : « Sed tironibus parcendum est, qui, si iterato hoc admiserint, pœna competenti adficiuntur ». *d.* §. 9. *v. sed.*

4°. Interest denique, quomodo et quando desertor reductus fuerit.

Alias enim capite puniendus is « qui in desertione fuit, si se obtulerit, ex indulgentia imperatoris nostri in insulam deportatus est ». *l.* 5. §. 4. Arrius-Menand. *l.* 2. *de re milit.*

« Item divus Severus et Antoninus eum, qui post quinquennium desertionis se obtulit, deportari jusserunt (3). Quod

(1) Vide infra, *n.* 37.

(2) Alioquin (si non se obtulisset) capite puniendus, qui tam diu in desertione fuisset.

doit pas être la même pour tous, mais on a égard à la solde qu'ils reçoivent, au grade qu'ils avaient, au lieu de la désertion, et à leur conduite antérieure (1); on a pareillement égard au nombre des coupables; l'on examine si le militaire a déserté seul ou avec un autre, ou avec plusieurs, ou s'il a joint un autre crime à celui de désertion. On a encore égard au tems qu'il a été déserteur, et ce qui s'est passé depuis son absence; car, s'il est revenu volontairement et sans contrainte, son sort ni sa situation ne seront pas les mêmes ».

Ainsi, « l'on doit punir plus sévèrement celui qui joint à la désertion un autre crime; s'il s'est rendu coupable de vol, de plagiat, de voies de fait, d'enlèvement de bétail, ou de quelque autre crime semblable, c'est comme s'il avait déserté pour la seconde fois.

Les exemples suivans confirment qu'on a égard aussi au tems où le militaire a déserté, ou à la durée de sa désertion, ainsi qu'au lieu où il était errant, ou au nombre des déserteurs, et aux autres circonstances du délit.

Et, 1°. « le cavalier qui a déserté en tems de paix doit être dégradé, et le fantassin coupable du même délit doit changer de corps : ce crime, en tems de guerre, sera puni par la peine capitale ».

2°. Mais indistinctement, soit en tems de guerre ou en tems de paix, « le déserteur arrêté dans la ville est ordinairement puni de mort ».

Cependant « s'il a été appréhendé ailleurs, il peut être absous pour une première désertion; mais s'il y a récidive, il doit être puni de mort ».

3°. Que « si plusieurs militaires ont d'abord déserté ensemble, qu'ensuite ils soient revenus au bout d'un certain tems, on doit, après les avoir dégradés, les renvoyer en différens lieux ».

Mais à cet égard, comme dans tous les autres délits militaires, il faut remarquer que « l'on a quelqu'indulgence pour les soldats des nouvelles recrues; si cependant ils commettent ce crime par récidive, ils subissent la peine infligée en pareil cas ».

4°. Enfin il importe d'examiner quand et comment le déserteur a été ramené ou est revenu.

Car autrement, doit être puni de la peine capitale celui « qui a déserté; mais s'il s'est représenté, il sera déporté dans une île par grace de notre empereur ».

« Les empereurs Sévère et Antonin ont aussi ordonné de déporter (2) celui qui s'est représenté cinq ans après sa désertion;

---

(1) Voyez ci-après, *n.* 37.

(2) Autrement, s'il ne se présentait pas, on punissait de mort celui qui était resté si long-tems en désertion.

exemplum et in cæteris sequi nos debere Menander scripsit ». *l.* 13. §. 6. *v. item* Macer, *lib.* 2. *de re milit.*

Quinimo, longe mitius, eum « desertorem, qui a patre suo fuerat oblatus, in deteriorem (1) militiam divus Pius dari jussit; *ne videatur* (inquit) *pater ad supplicium filium obtulisse* ». *d.* §. 6.

XXIX. Observandum superest, crimen desertionis morte non extingui. Ita enim Alexander : « Defunctorum in desertione bona confiscari, divus Marcus et Antoninus pater meus constituit ». *l.* 4. *cod.* 12. 36. *h. tit.*

Cui tamen contradicit alia lex ita ex Basilicis restituta : « Si miles λειποθακτης (id est, desertor militiæ), decesserit, solvitur (2) crimen » *l.* 1. *cod.* 9. 6. *si reus vel accusat.*

§. VIII. *De variis pœnarum speciebus, quibus in milites animadvertitur.*

XXX. Pœnæ militum quæ antiquissimis temporibus apud Romanos in usu erant, distingui solent in graviores et leniores.

I. Graviores fuerunt : 1°. *decollatio.* Scilicet nudi in medium protrahebantur, et religati ad palum, virgis cæsi, securi percutiebantur. *Liv.* II. 5. *et* XXVI. 13.

2°. *Fustuarium supplicium :* de quo videtur mentio esse in oratione Appii-Claudii apud Livium V. 6 : « *Fustuarium* meretur qui signa relinquit aut præsidio decedit ». Quo ritu infligeretur, ita Polybius describit lib. 5 : « Accepto fuste tribunus vix tantum » attingebat damnatum. Quod ubi factum erat, omnes qui in » castris erant, cædentes fustibus lapidibusque, aut in castris » conficiebant; aut si evasissent, nec sic quidem servari pote- » rant, quippe quibus nec in patriam redire, nec a propinquis » domum recipi liceret ».

Quocirca notandum quod lex Porcia, quæ cives romanos a virgis securibusque magistratuum urbanorum vindicabat, ad milites, disciplinamque militarem non pertinuit.

---

(1) Duntaxat.

(2) Cujacius ut eam conciliet, ait eam esse accipiendam de desertore qui rediit. Verum hi quidni varium jus agnoscamus ?

et, suivant Ménandre, cette disposition doit être suivie pour les autres déserteurs ».

Il y a plus; traitant encore avec plus d'indulgence « le déserteur qui avait été représenté par son père, l'empereur Antonin a ordonné qu'on le renvoyât aux derniers corps (1), *pour qu'un père*, dit cet empereur, *ne semblât pas avoir livré son fils au dernier supplice* ».

XXIX. Il reste à observer que le crime de désertion ne s'éteignait pas par la mort du coupable; car, ainsi le dit l'empereur Alexandre : « Marc et Antonin mon père ont décidé par une constitution, que les biens de ceux qui sont morts déserteurs ou dans la désertion sont dévolus au fisc ».

Ce qui est cependant contredit par une autre loi ainsi rétablie d'après les Basiliques : « Si un militaire meurt déserteur, son crime s'éteint avec lui (2) ».

§. VIII. *Des autres espèces de peines par lesquelles on sévit contre les militaires.*

XXX. Les peines militaires qui, dans les tems les plus anciens, étaient en usage chez les Romains, ont coutume d'être distinguées en peines plus graves et en peines plus douces.

I. Les plus graves étaient, 1°. *le décollement*, c'est-à-dire, que les coupables étaient traînés tout nus au milieu de l'armée, ensuite attachés à un poteau, puis flagellés, et frappés par la hache; Tite-Live, II, 3; et XXVI, 15.

2°. *Le supplice de la bastonnade*, dont il paraît être mention dans le discours d'Appius-Claudius, Tite-Liv. V. 6. « Celui qui a abandonné les drapeaux ou qui a déserté une place forte, mérite *la bastonnade* ». Par rapport à la manière dont cette peine était infligée, voici la description qu'en donne Polybe, liv. 5. « Un tribun militaire, après avoir pris un bâton ou une baguette, ne » faisait qu'en toucher le condamné; dès que cela était fait, tous » les soldats qui étaient dans le camp, frappant à coups de bâtons » ou de pierres, finissaient par le tuer sur place; ou, si le patient parvenait à s'échapper, il ne pouvait ainsi dans tous les » cas manquer de périr, puisqu'il n'était permis à ces criminels » ni de rentrer dans leur patrie, ni à leurs proches parens de les » recevoir chez eux ».

C'est à cet égard qu'il faut remarquer que la loi Porcia, qui défendait aux magistrats des villes de frapper de verges ou de la hache les citoyens romains, ne s'étendait pas aux soldats ni à la discipline militaire.

---

(1) Seulement.

(2) Cujas, pour concilier cette loi, dit qu'elle doit s'entendre du déserteur qui est revenu; mais pourquoi ne reconnaîtrions-nous pas ici un droit différent?

3°. Denique *ademptio libertatis*. Exemplum refert Livius de quodam C. Metieno qui accusatus quod exercitum in Hipania deseruisset, sub furca diu virgis cæsus, sestertio nummo veniit. Item lib. XL. *n*. 41, refertur senatusconsultum quo consul militem qui ad exercitum non rediisset, ipsum bonaque ejus vendere jussus est.

II. Leniores erant 1°. ignominiosa missio seu *exauctoratio*, de qua infra art. 8.

2°. *Ære dirui*, id est, stipendio privari. Hujus pœnæ meminit Varro apud Nonium XII 53 : «*Stipendium* (inquit) appel-» labatur, quod æs militi semestre aut annuum dabatur : cui » datum non sit propter ignominiam, *ære dirutus* esset ». Hæc pœna dicebatur etiam *æris resignatio;* de qua ita Festus in verb. *resignatum*. « Resignatum æs dicitur militi, quum ob delictum » aliquod jussu tribuni militum, ne stipendium ei detur, in » tabulas refertur. *Resignare* enim antiqui pro *scribere* interdum » ponebant ». Sic apud Livium, LX. 41. refertur, in bello Ligurico, legioni secundæ hanc pœnam decretam, ut ignominiæ causa semestre duntaxat stipendium esset.

» 3°. *Censio hastaria* dicebatur quum militi mulctæ nomine ob » delictum militare indicebatur ut hastas daret. Et censionem » facere dicebatur censor, quum mulctam equiti irrogabat ». *Festus in verb*. censio.

4°. *Mutatio militiæ;* cujus mentio apud Livium XXV, ubi Cannenses milites ita queruntur : « Deteriore conditione sumus » quam apud patres nostros fuerunt captivi. Illis arma tantum » atque *ordo militiæ*, locusque in quo tenderent in castris, est » mutatus; quæ tamen semel navata reipublicæ opera et uno » felici prælio recuperarunt ».

5°. Quandoque etiam specialis hæc pœna fuit : *tentorium*

3°. *La suppression de la liberté.* Tite-Live en rapporte un exemple d'un certain C. Métienus qui, ayant été accusé d'avoir abandonné l'armée en Espagne, fut, après avoir été frappé long-tems de verges sous la fourche, vendu publiquement pour un sesterce, il est aussi parlé, liv. XL. n. 41, d'un sénatus-consulte, par lequel il est ordonné au consul de faire vendre les biens et la personne elle-même du soldat qui ne serait point retourné à l'armée.

II. Les peines les plus douces étaient, 1°. *le licenciement avec ignominie,* aussi appelé *exauctoratio,* dont on parlera ci-après, art. 8.

2°. *La privation de la solde*, en latin *ære dirutus.* Varron, dans Nonius, XII, 53, fait mention de cette peine ; « on appe-
» lait *stipendium* l'argent ou petite monnaie de cuivre que l'on
» donnait au soldat par semestre, ou par année, et celui à qui
» le *stipendium* (solde) n'était pas donné, à cause de son igno-
» minie, était *ære dirutus*, privé de solde ». Cette peine s'appelait aussi *æris resignatio*; sur la signification de ce terme, voici ce que dit Festus au mot *resignatum* : « On dit que la
» solde est retirée au soldat, *æs resignatum*, lorsque, pour
» quelque délit, le tribun militaire le fait inscrire sur ses re-
» gistres, à l'effet que la solde ne lui soit point payée; les
» anciens employaient quelquefois le mot *resignare* pour *scri-*
» *bere* ». C'est ainsi que dans Tite-Live il est rapporté, LX. 41, que, dans la guerre de Ligurie, cette peine avait été appliquée à la seconde légion, par un décret qui ordonnait, qu'à cause de l'ignominie qu'elle avait encouruc, elle ne recevrait que six mois de solde ».

3°. « *La privation des piques*, que l'on retirait au soldat par
» punition : on l'appelait *censio hastaria*, lorsqu'à titre de
» peine, et à cause d'un délit militaire, on enjoignait au soldat
» coupable de donner ses piques ou dards, et le censeur était
» dit faire *censionem*, lorsqu'il infligeait une amende au cava-
» lier ». (Festus au mot *censio* »).

4°. *Le changement de corps d'armée*, appelé *mutatio militiæ*, dont il est fait mention dans Tite-Live, XXV, où les soldats qui avaient été battus à Cannes se plaignent en ces termes : « Notre
» condition est pire que celle dont jouissaient chez nos ancêtres
» les prisonniers de guerre; car, à l'égard de ces derniers, leur
» punition s'était bornée à leur ôter leurs armes et à les chan-
» ger *de corps* de milice, et à leur marquer un autre endroit
» par lequel ils entreraient dans le camp; et cependant il ne
» leur a fallu pour recouvrer leurs droits, qu'une seule campa-
» gne, qu'une seule victoire ».

5°. Quelquefois aussi il y avait une peine spéciale appelée *tentorium extra castra*, sur laquelle Polybe, liv. 7, rapporte

extra castra. Polybius lib. 7, refert apud Romanos, milites quos ignominia officere voluerint, extra castra tendere jussos.

6°. *Extra oppida hibernare.* Livius XXVII, 1, de exercitu Cn. Fulvii qui in Apulia, et de militibus P. Corn. Scipionis qui in Hispania fœde fusi fugatique erant, ait: « additum utrorumque » ignominiæ, *ne in oppidis hibernarent;* neve hyberna pro» pius ullam urbem decem milibus passuum ædificarent ».

7°. *Cibum stantes capere.* Hujus pœnæ mentio apud Livium LXVI, 16, ubi Gracchus dux Romani exercitus post reportatam de Hannone victoriam, ad concionem ita loquitur: « Nomina » eorum qui detractæ pugnæ memores, secessionem paulo ante » fecerunt, referri ad me jubebo, citatosque singulos jureju» rando adigam, nisi quibus morbus causa erit, *non aliter* » *quam stantes cibum potumque* (*quoad stipienda facient*), *cap*» *turos esse*..... Nulla ignaviæ nota leviori vos designari » potuisse ».

8°. *Hordeum* quoque, pro tritico, ignominiæ causa militibus datum scribit Polybius. Et apud Livium, XXVII, 15, Marcellus cohortibus quæ signa amiserant, hordeum dari jussit.

9°. *Fossam fodere.* Hoc etiam refert Plutarchus in *Lucullo*, antiquum militaris pœnæ genus fuisse, ut tunicis interioribus solutis, fossam fodere inspectante exercitu cogerentur.

10°. Denique *sanguinem emitti.* Nam « fuit hæc quoque an» tiquitus militaris animadversio (inquit Gellius X 8.), jubere » ignominiæ causa militi venam solvi et sanguinem dimitti..... » quasi minus sani viderentur omnes qui delinquerent ». Et hoc non ob desidiam solum, sed ob pleraque alia delicta factitatum testatur ibidem Gellius. Unde minus probabilis Mureti conjectio, ideo hoc factum, ut sanguinem, quem veriti fuissent pro patria effundere, cum ignominia amitterent.

His plerisque in militari disciplina, quam severissime rexit Augustus-Cæsar, pœnarum generibus usus, est in qua « et commu-

que chez les Romains les soldats auxquels on voulait faire affront recevaient l'ordre de placer leurs tentes hors du camp, *tendere extra castra*.

6°. La peine dite *extra oppida hibernare*, camper hors de la ville; Tite-Live, XXVII, 1, parlant de l'armée de Cnéius-Fulvius, et des soldats de Corn.-Pub. Scipion qui avaient été dispersés et mis honteusement en fuite, l'une dans la Pouille, et les autres en Espagne, dit : « On ajouta à l'ignominie que ces deux » armées avaient encourue, cette peine, *qu'ils ne passeraient* » *point l'hiver dans les villes*, et qu'ils ne pourraient se former » des camps d'hiver qu'à la distance de dix mille pas de la ville ».

7°. *Cibum stantes capere*, peine qui consistait à prendre debout leur nourriture. Il est fait mention de cette peine dans Tite-Live, LXVI, 16, où Gracchus, commandant en chef de l'armée Romaine, après avoir remporté une victoire sur Hannon, général carthaginois, les harangua en ces termes : « Je me » ferai citer les noms de ceux qui, rappelant à notre mémoire le » combat qu'ils ont refusé, firent, peu de tems auparavant, leur » honteuse retraite; après les avoir cités chacun en particulier, » je les forcerai à jurer que, si ce n'est en cas de maladie, ils » ne prendront, tant qu'ils seront au service, leur nourriture » que debout...; votre lâcheté n'a pu être désignée par une mar- » que plus légère d'infamie ».

8°. *De l'orge*, suivant Polybe, était donnée au lieu de froment aux soldats pour cause d'ignominie; et l'on voit dans Tite-Live, XXVII, 15, que Marcellus ordonna que l'on distribuât de l'orge au lieu de froment aux cohortes qui avaient perdu leurs enseignes.

9°. *De faire des fossés*, peine dite *fossam fodere*. Plutarque rapporte aussi, dans la vie de *Lucullus*, que ce genre de peine militaire était ancien, en sorte que les soldats étaient forcés, après s'être dépouillés de leurs tuniques intérieures, de creuser des fossés en présence de l'armée.

10°. *La saignée au bras*, peine appelée *sanguinem emitti*, car « c'était aussi anciennement une punition militaire, dit » Aulu-Gelle, de faire ouvrir la veine au soldat pour cause » d'ignominie, et de laisser couler son sang.... comme si ceux- » là étaient censés moins sains, qui avaient commis quelque dé- » lit; et cela, ainsi que l'atteste Aulu-Gelle au même endroit, » n'était pas ainsi pratiqué, seulement en punition de la pa- » resse, mais aussi pour la plupart des autres délits ». Ce qui rend par conséquent moins probable la conjecture de Muret; qu'on infligeait cette peine afin que ceux qui avaient craint de répandre leur sang pour la patrie, le perdissent avec ignominie.

C'est en grande partie de ces genres de peines qu'Auguste-César usa dans la discipline militaire, qu'il fit toujours très-sévè-

» tavit multa, et instituit, atque etiam ad antiquum morem » nonnulla revocavit... Decimam legionem, contumacius pa- » rentem, cum ignominia totam dimisit; item alias immodeste » missionem postulantes, citra commoda emeritorum præmio- » rum *exauctoravit*. Cohortes, si quæ cessissent loco, decimatas » *hordeo pavit*.... Pro cætero delictorum genere, variis igno- » miniis affecit; ut *stare* per totum diem juberet ante præto- » rium (1), interdum tunicatos (2) discinctosque, nonnunquam » cum decempedis (3), vel etiam cespitem portantes ». *Sueton. in* Aug. *n.* 24.

XXXI. Quæ autem jure Pandectarum maxime frequentatæ fuerint (quod ad leniores attinet), militum pœnæ, ita recenset Modestinus : « Pœnæ militum hujusmodi sunt : Castigatio (4), pecuniaria mulcta, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio. Nam in metallum, aut in opus metalli non dabuntur, nec torquentur ». *l.* 3. §. 1. Modestin. *lib.* 4. *de pœnis.*

Hæ autem pœnæ (si ignominiosam missionem excipias), ob militare delictum inflictæ, nullam infamiæ notam irrogant.

Hinc Gordianus : « Frustra vereris, ne nota, quæ propter delictum militare intercessit, existimationem tuam jam veterani læsisse videatur. Maxime quum nec eo delicto, quod in paganorum potest cadere personam, notatos milites, post missionem placuerit esse famosos ». *l.* 7. *cod.* 12. 36. *h. tit.*

XXXII. Has porro pœnas, non in singulos solummodo mili-

(1) Tabernaculum ducis.

(2) *Tunicatum* apparere in publico, magnum apud Romanos fuit vilitatis argumentum, præsertim in castris; et *discinctum* zona militari.

(3) Quo pœnæ genere indicatur degradatio. *Decempedæ* siquidem et *cespitem portantes*, infimum militiæ genus, seu potius militiam auspicantium, qui vilia quæque et quasi in militum servitium obibant munera, in metiendis aut conficiendis tabernaculis.

(4) Verberum scilicet, seu Fustuaria (quod apud nos dicitur, *passer par les baguettes*). Hujus pœnæ mentio supra, *n.* 17. Non autem Fustuarium illud supplicium de quo *n. præced.* quod ad necem usque procedebat.

rement observer, et dans laquelle « il fit plusieurs changemens, » créa de nouvelles peines, et rétablit quelques-unes de celles » qui étaient anciennement usitées.... ; il licencia avec igno- » minie la dixième légion qui s'était montrée rebelle aux ordres » des chefs ; il réforma également, et même sans les récom- » penses accordées aux vétérans pour leurs services militaires, » *exauctoravit*, d'autres légions qui avaient demandé avec in- » solence leur congé ; il punit les cohortes qui avaient été dé- » cimées pour avoir reculé ou fait retraite, en les nourrissant » d'orge, *pavit hordeo*.... Suivant le genre des autres délits, il » les humilia par plus d'un genre d'ignominie ; par exemple, » lorsqu'il faisait rester les coupables debout pendant un jour » entier devant la tente du général (1), quelquefois sans tuni- » ques (2) et sans ceintures ; et quelquefois aussi il leur faisait » porter même du gazon avec une longue perche (3) ».

XXXI. « Quant aux peines militaires (c'est-à-dire, les plus douces), qui, par le droit des Pandectes, étaient les plus usitées, Modestinus en fait l'énumération en ces termes : « Les peines militaires sont le châtiment (4), l'amende pécuniaire, le service extraordinaire, le changement d'arme, la dégradation et le congé portant infamie ; car la condamnation aux mines, aux travaux forcés et au supplice de la torture, n'est point applicable aux militaires ».

Toutefois, ces peines (excepté le congé ignominieux), qui étaient infligées pour délit militaire, n'emportent point la note d'infamie.

C'est pourquoi l'empereur Gordien dit : « Vous n'avez pas de raison de craindre que, devenu vétéran, votre réputation soit, par suite d'un délit militaire, atteinte d'infamie ; surtout puisqu'on a décidé que les militaires, après avoir mérité un congé honorable, ne pouvaient être notés d'infamie, même pour un délit qui aurait été susceptible d'être commis par un individu non militaire ».

XXXII. Par ce qui a été dit ci-dessus, il est évident que ces

---

(1) La tente du chef.

(2) C'était chez les Romains une grande preuve de bassesse et de vile condition, que de paraître sans tunique dans le public, et surtout dans les camps, et de se montrer sans ceinture.

(3) Par ce genre de peine on indique la dégradation *de la perche*, consistant en effet à porter du gazon ; c'était la plus basse classe militaire, ou plutôt de ceux qui aspiraient à la milice, et qui, remplissaient les fonctions viles, comme étant en quelque sorte sous la dépendance servile des soldats, lorsqu'il fallait mesurer les espaces et former des tentes.

(4) Qui consistait dans la peine militaire, qu'on appelle chez nous *passer à la baguette ou aux courroies ;* il est mention de cette peine *n.* 17, mais ce n'est point le supplice dont on vient de parler dans la note précédente, et qui était appliqué jusqu'à ce que mort s'ensuivît.

tes, sed in plures simul, universamque legionem aut cohortem, si tota deliquerit, cadere posse, patet ex supradictis : maximeque eas, quæ in mutatione militiæ aut gradus, vel etiam in exauctoratione consistunt.

Nam « et quum multi milites in aliquod flagitium conspirent, vel si legio deficiat; avocari (1) militia solent ». *l.* 3. §. 21. Modestin. *lib.* 4. *de pœnis.*

Interdum et *decimatio* fiebat. Sic apud Livium, II, 60, Appius-Claudius, centurionibus qui deliquerant securi percussis, cæteræ multitudinis decimum quemque sorte ad supplicium legit.

ARTICULUS VI.

Qui milites a muneribus militiæ immunitatem habeant.

XXXIII. Militia sua habet munera, quæ milites per vices suas obeunt.

Militibus autem « quibusdam aliquam vacationem munerum graviorum conditio tribuit : ut sunt mensores (2), optio (3),

---

(1) Id est, exauctorari; imperator, legione convocata ita pronuntiabat : *Quirites discedite, atque arma deponite;* significans per hanc appellationem *quirites*, eos jam esse paganos. Exemplum apud Lampridium in *Alexandro.*

(2) Vel frumentarii, vel potius qui in castris dimetiuntur loca in quibus figantur tentoria, de quibus Vitruvius, *lib.* 7.

(3) In re militari *optio* (quasi optatio) appellatur is, quem decurio aut centurio optat sibi rerum privatarum ministrum, quo facilius obeat publica officia. *Nomen* itaque *ex facto sortitus est*, ut recte ait Festus, in verb. *optio :* antea vero dicebatur *accensus* (apud nos, *sergent de compagnie.*) Quod autem addit Festus, eum adjutorem datum olim centurioni a tribuno militum, sed postea permissum centurionibus quem velint optare, minus recte positum videtur, Varrone omnino contradicente; ut potius ambitioni tribunorum tribuendum sit, si centurionibus jus optandi eripiatur. Ita enim ille *de ling. lat.* 4. 16. *Quos hi* (decuriones militum) *primo administros ipsi sibi adoptabant, optiones vocari cœpti, quos nunc, propter ambitionem, tribuni faciunt.*

peines peuvent atteindre non-seulement chaque soldat en particulier, mais encore plusieurs militaires ensemble, aussi bien que toute une légion ou une cohorte, si elle manque à son devoir; et surtout les peines qui consistent dans le changement d'arme ou de grade, ou même dans la réformation ou le licenciement.

Car, « lorsqu'il y a conspiration de plusieurs soldats pour quelqu'attentat, ou qu'une légion refuse d'obéir, ordinairement on licencie (1) la masse ».

Quelquefois même la *décimation* s'exerçait sur la masse; c'est ainsi que dans Tite-Live, Appius-Claudius, après avoir fait tomber la tête des centurions sous la hache de ses licteurs, fit conduire au supplice chaque dixième soldat que le sort avait désigné parmi la masse.

ARTICLE VI.

Quels soldats jouissent de l'exemption des charges de la milice militaire.

XXXIII. L'état militaire a aussi ses charges, que les soldats ou militaires remplissent chacun à son tour.

Or, il y a des militaires « à qui on accorde l'exemption des charges militaires, en considération des autres emplois ou métiers qu'ils exercent; tels sont, par exemple, les mesureurs de blé (2) et leurs aides (3), les aides des hôpi-

---

(1) Ce licenciement se faisait par le général ou l'empereur, qui, après avoir rassemblé la légion, lui disait : « Romains, *Quirites*, retirez-vous et » déposez vos armes », voulant, par cette dénomination de *Quirites*, faire entendre qu'ils avaient cessé d'être soldats, et qu'ils n'étaient plus que de simples particuliers. Lampride nous en donne un exemple dans la Vie de l'empereur Alexandre.

(2) Ou plutôt ceux qui sont chargés dans les camps, de mesurer ou de préparer les lieux dans lesquels on établit des tentes; sur quoi voyez Vitruve, *liv.* 7.

(3) Dans l'état militaire on appelait *optio*, *aide*, celui que le décurion ou le centurion se choisissait, en quelque sorte comme domestique, chargé du soin de ses affaires privées, pour qu'il pût plus à loisir se livrer à l'exercice de ses fonctions publiques, et remplir plus facilement les devoirs de sa charge militaire. Cet aide prenait son nom de *optio*, du fait même, comme le dit très-bien Festus au mot *optio*. Auparavant, cet aide était appelé *accensus*, et chez nous *sergent de compagnie;* mais ce qu'ajoute Festus, que ce sergent était autrefois donné par le tribun pour aide ou auxiliaire au centurion, mais qu'ensuite il fut permis aux centurions de se choisir celui qu'ils voudraient, paraît moins bien fondé, si l'on considère ce que dit Varron, qui est tout à fait en contradiction avec lui sur ce sujet; car d'après ce dernier, il paraît qu'il faut plutôt attribuer cela à l'ambition des tribuns, qui auraient ôté ce droit aux centurions; car voici ce que dit Varron *dans son Traité de la langue latine :* « Ceux que les décurions se choisissaient eux-» mêmes pour serviteurs ou aides, furent d'abord appelés *optiones;* mainte-» nant ce sont les tribuns qui ont revendiqué, par ambition, le droit de les » nommer ».

valetudinarii (1), medici, capsarii (2), et artifices, et qui fossam (3) faciunt, veterinarii (4), architectus (5), gubernatores (6), naupegi (7), ballistarii (8), specularii (9), fabri, sagittarii, ærarii (10), bucularum (11) structores, carpentarii (12), scandularii (13), gladiatores (14), aquilices (15), tubarii (16), cornuarii, arcuarii (17), plumbarii, ferrarii, lapidarii (18), et hi

---

(1) Qui valetudinarii curam habent : (*ceux qui ont soin de ce qui concerne l'hôpital.*)

(2) Id est, et capsarum *artifices*, et *capsarii* ipsi apud quos deponuntur res ad legiones pertinentes in capsis asservandæ.

(3) *Pionniers.* Veget. 10.

(4) *Veterinam bestiam, jumentum Cato appellavit :* apud Festum in verb. *veterinam.* Recte ergo Budæus *veterinarios* hic interpretatur, jumentorum curatores et medicos : (*les maréchaux.*)

(5) *Ingénieur.* Vulg. *architecti.*

(6) *Pilotes.*

(7) Fabricatores navium : (Bud.-Gothofr.-Kalv. et alibi. *Charpentiers de vaisseau.*)

(8) *Florent.* Ballistrarii. *Ballistæ* (a βαλλειν, quod est jacere) sunt machinæ ad jacienda saxa aut sagittas paratæ. Igitur *Ballistarii* sunt, aut ballistrarum artifices, aut hi quorum opera per ballistas saxa aut lapides jaciuntur.

(9) Gothofredus putat eos esse qui a Vegetio 2. 11. in fine, *cunicularii* dicuntur.

(10) Æris cusores.

(11) *Bucula* est pars galeæ (*la muselière du casque.*) Igitur *bucularum structores* sunt, artifices qui galeas, aut hanc galearum partem instruunt et ornant.

(12) *Carpentum* vehiculi species est : unde videtur, *carpentarios* eos esse qui hæc fabricant. Basilica tamen interpretantur σαγματοποιοι, qui strata conficiunt : (*selliers.*)

(13) *Ceux qui sont employés à couvrir de bardeaux les baraques des soldats, pour le quartier d'hiver.* Nam *scandulæ*, tabellæ sunt prætenues e robore, quæ tegularum vicem præstant. Plin. *Hist. nat.* 16.

(14) Hic accipi videntur pro gladiorum artificibus, sensu parum usitato. Godefr.-Bud.

(15) *Aquilices*, seu *aquileges*, ut legi Budæus (et apud Plinium epist. ad Traj. *de Nicomed. aquæduct.* legitur) sunt aquarum scrutandaraum et deducendarum periti, aquarum libratores.

(16) *Tubarios* et *Cornuarios*. Gothofredus recte accipit pro tubarum et Cornuum opificibus. Est autem *cornu* ex uvis agrestibus, argento nexum, quod temperatum arte et canentis flatu sonum emittit. *Tuba* vero ex ære confecta erat, et in eo differebat a buccina, quod *tuba* directa sit, *buccina* in semetipsam æreo circulo flectitur.

(17) *Arcuum* opifices.

(18) Qui lapidibus excidendis operam dant : (Prateius apud Kalv.) Varia

taux (1), les caissiers (2) et les pionniers (3), les vétérinaires (4), les architectes (5), les pilotes (6), les charpentiers pour la construction des navires (7), les ouvriers employés à la fonte des pierriers (8), les sapeurs (9), les ouvriers en flèches, les fondeurs (10), les ouvriers en casques (11), les charrons (12), les faiseurs de bardeaux (13), les fourbisseurs (14), les fontainiers (15), les ouvriers employés à la confection des chausse-trapes, les faiseurs d'instrumens guerriers (16), les ouvriers en arc (17), les plombiers, les forgerons, les tailleurs de pierre (18),

(1) Ceux qui ont soin de ce qui concerne l'hôpital ou les ambulances.

(2) C'est-à-dire, les ouvriers en caisses et boîtes, et entre les mains desquels on déposait tout ce qui appartenait aux légions, pour le garder dans des caisses.

(3) Pionniers. Voyez Végèce, 10.

(4) Caton donnait le nom de *bestia veterina* à toute bête de somme. Voyez Festus, au mot *veterina*. C'est avec raison que Budée interprète ici le mot *veterinarii*, par *curatores et medici jumentorum*, maréchaux experts.

(5) Ingénieurs.

(6) Pilotes.

(7) Constructeurs de vaisseaux, ou charpentiers de vaisseaux.

(8) *Balistes* vient du mot grec βάλλειν, *lancer;* ce sont des machines destinées à lancer des pierres ou des poutres, ou des flèches. Les *ballistarii* sont les constructeurs de ces machines, ou ceux qui sont employés à les faire jouer pour lancer des pierres ou des cailloux.

(9) Godefroy pense que les *specularii* sont ceux que, dans Végèce, on appelle *cunicularii*, les sapeurs qui font une mine.

(10) Ceux qui fondent de l'airain.

(11) *Bucula* est une partie du casque; c'est la muselière du casque; ce sont des ouvriers qui préparent les casques, et travaillent pour l'ornement des casques.

(12) *Carpentum;* c'est une espèce de char ou chariot; de-là les *carpentarii* paraissent être ceux qui les construisent. Les Basiliques interprètent ce mot par σαγματοποιοι, qui font des selles, les selliers.

(13) Ceux qui sont employés à couvrir de bardeaux les baraques des soldats, pour le quartier d'hiver; car le mot *scandulæ* signifie des planchettes de chêne taillées en forme de tuiles.

(14) *Gladiatores;* ce mot, pris ici dans un sens peu usité, signifie les ouvriers en armes ou armures.

(15) Ou, suivant Budée, *aquileges*, gens habiles à découvrir les sources d'eau et à les diriger, mesureurs d'eau.

(16) Ouvriers en instrumens de musique, ainsi appelés du mot *cornu*, espèce de clarinette faite en bois de vigne sauvage avec des cercles d'argent, et dont les sons sont doux comme le chant de l'homme; ou du mot *tuba*, trompette d'airain et oblongue, différente en cela du cor dit *buccina*, lequel est recourbé.

(17) Les ouvriers pour la confection des armes.

(18) C'est ici que sont détaillées différentes espèces de pierre, de plomb,

qui calcem coquunt, et qui sylvam infindunt, qui carbonem cædunt ac torrent. In eodem numero haberi solent lanii, venatores (1), victimarii (2), et optio fabricæ (3), et qui ægris (4) præsto sunt : librarii quoque (5) qui docere possint, et horreorum librarii (6), et librarii depositorum (7), et librarii caducorum (8), et adjutores cornicularioruni (9), et stratores (10), et polliones (11), et custodes armorum, et præco, et buccinator. Hi igitur omnes inter immunes habentur ». *l.* 6. *ff.* 50. 6. *de jur. immunit.* Tarruntin. Paternus, *lib.* 1. *milit.*

---

nimirum hic plumbi, ferri, lapidum, aliorumque id genus opificum genera recensentur, quorum in exercitu varius usus erat, præcipue ad construenda byberna habitacula.

(1) Multiplex potuit esse usus *venatorum* in exercitu, sive ad victum, sive ad varia quæ ex ferarum pellibus erui possunt commoda.

(2) Qui vendunt victimas ad sacrificia.

(3) *Fabrica* est locus in quo arma fabricantur. *Optio fabricæ* est adjutor præfecti fabrorum : (*le clerc ou aide du maître de l'arsenal.*)

(4) *Valetudinarii*, de quibus supra, curam habent eorum quæ ad instruendum valetudinarium necessaria sunt : hi vero ipsorum ægrorum in valetudinario decumbentium : (*ceux qui soignent les soldats malades.*)

(5) Qui in libros referunt rationes ad milites pertinentes, et unumquemque docere possunt quantum ex eis rationibus ad eum pertineat : (*les teneurs de livres du décompte des soldats.*)

(6) *Horrea* sunt, *les magasins de l'armée.* Librarii horreorum, qui in libros rationum referunt quæcumque in hæc horrea asportantur, et quæ inde exportantur.

(7) Refert Vegetius 11. 20. id moris fuisse ut, ex donativo, quod milites consequebantur, dimidia pars apud signa deponeretur. Decem follibus (*des bourses*) per singulas cohortes hæc ratio condebatur. Erat undecimus follis, in quo tota legio particulam aliquam sepulturæ causa conferebat.

(8) Ratio *depositorum* de qua in nota præced. non publicam, sed privatam cujusque militis rationem continebat. Ratio *caducorum*, est publica legionis ratio, fiscus legionis; in quem varia cadebant, puta hereditates militum sine successore decedentium : ut vid. sup., *lib.* 38. *append. ad tit.* 15. *de suis et leg. hered.*

(9) Varia ea de re interpretum sententia. Probabilius quod Turnebus et Gothofredus censent, *corniculum* in ordinibus tribuni militum, seu cujusque legionis idem fuisse (*l'aile de la légion*), quod in acie *Cornu* (*l'aile de l'armée*) ; *Cornicularium*que fuisse illum qui corniculo præesset.

(10) *Stratores* probabant equos militares qui a provincialibus conferri debebant, ut constat ex *l. un. cod.* 12. 25. *de strator.* Hi (ut refert Spartianus in *Caracal.*) Imperatori equum conscendenti opem ferebant : (*les écuyers du général.*)

(11) Budæus legit *pelliones*, et interpretatur eos opifices, qui pelles sub quibus milites degebant, conficiebant. Alii legunt *politores*, qui arma poliunt : (*les fourbisseurs.*)

les chaufourniers, les bûcherons et les charbonniers. On est dans l'usage de comprendre dans ce nombre les bouchers, les chasseurs (1), les victimaires (2), les aides du préfet préposé à la surveillance des ateliers (3), et les médecins (4) ainsi que les garde-magasins (5), les préposés à la distribution des vivres militaires (6), et ceux qui tiennent registre (7) des dépôts et des successions échues aux soldats (8); les secrétaires des tribuns militaires (9), les courriers (10), les préposés à la garde et à l'entretien des armes (11); et ceux qui sont chargés par les autorités des publications à son de trompe. Ainsi toutes ces personnes sont exemptes des charges publiques ».

---

de fer, et cette classe d'autres artisans dont on employait, dans les armées, les matières et les travaux d'une manière différente, surtout pour construire des habitations d'hiver.

(1) Il pouvait arriver qu'on se servît des chasseurs de différente manière; savoir, pour la nourriture des soldats, soit à cause des divers avantages que l'on pouvait tirer des peaux de bêtes.

(2) Ceux qui vendent des victimes pour les sacrifices.

(3) *Fabrica;* c'est le lieu où l'on fabrique les armes; *optio fabricæ*, c'est l'aide du maître de l'arsenal.

(4) Espèce d'infirmiers, qui soignent les soldats malades.

(5) Les teneurs de livres du décompte des soldats.

(6) *Horrea;* ce sont les magasins de l'armée; et par *librarii horreorum* on entend ceux qui tiennent les livres de compte pour tout ce qu'on apporte dans les magasins et pour tout ce qu'on en retire.

(7) Végèce rapporte qu'il était d'usage que, sur les largesses ou la paie que recevaient les soldats, on en retînt la moitié pour être déposée chez les enseignes. Ce compte se faisait, par chaque cohorte, dans dix bourses; il y avait une onzième bourse, dans laquelle toute la légion versait une fraction de la paie, par forme de contribution pour la sépulture.

(8) La caisse des dépôts dont on vient de parler dans la note précédente ne concernait pas le compte public, mais particulier de chaque soldat. *Ratio caducorum*, caisse publique, ou le fisc de la légion, dans laquelle on versait, *cadebant*, différentes choses, par exemple, les hérédités ou successions de ceux des soldats qui étaient morts sans successeurs.

(9) *Adjutores cornicularíorum.* Les interprètes ne sont pas d'accord à cet égard; Turnèbe et Godefroy pensent, et avec plus de probabilité, que *corniculum legionis* étant l'aile de la légion, et *cornu in acie* l'aile de l'armée, le tribun qui commandait l'une de ces ailes était appelé *cornicularius.*

(10) C'étaient ceux qui essayaient les chevaux destinés à la guerre, que devaient fournir les habitans des provinces, comme on le voit par la *l.* 1, *au code de stratoribus.* Ces mêmes *stratores*, comme le rapporte Spartien dans Caracalla, servaient d'écuyers au prince, et lui aidaient à monter à cheval.

(11) Budée lit *pelliones*, c'est-à-dire, des ouvriers qui préparaient les peaux d'animaux sur lesquelles les soldats couchaient; d'autres lisent *politores*, fourbisseurs d'armes.

Diversam vacationis speciem refert Antoninus, qui sic scribit : « Viginti stipendia si implestis, sordida munera militiæ vobis non indicentur ». *l.* 2. *cod* 12. 36. *h. tit.*

ARTICULUS VII.

De officio eorum qui militibus præsunt.

XXXIV. « Officium regentis exercitum, non tantum in danda, sed etiam in observanda disciplina consistit ». *l.* 12. Macer. *lib.* 1. *de re milit.*

« Paternus quoque scripsit, debere eum, qui se meminerit armato præesse, parcissime commeatum dare, equum militarem extra provinciam duci non permittere; ad opus privatum, piscatum, venatum, militem non mittere. Nam in disciplina Augusti ita cavetur : « Etsi scio fabrilibus operibus exerceri milites, » non esse alienum (1); vereor tamen, si quicquam permisero, » quod in usum meum aut tuum fiat, ne modus in ea re non » adhibeatur, qui mihi sit tolerandus ». *d. l.* 12. §. 1.

Expeditionis autem tempore, non parcissime solum, sed omnino commeatum duces dare non debent; et, si dederint, ex constitutione Constantini et Constantis capite puniendi sunt. *l.* 1. *cod.* 12. 43. *de com.*

XXXV. Item, « officium tribunorum est vel eorum qui exercitui præsunt, milites in castris continere, ad exercitationem producere, claves portarum suscipere, vigilias interdum circumire; frumentationibus (2) commilitonum interesse, frumentum probare, mensorum fraudem coercere, delicta secundum suæ auctoritatis modum castigare, principiis (3) frequenter interesse, querelas commilitonum audire, valetudinarios inspicere ». *sup. d. l.* 12. §. 7.

---

(1) Imo *fabrilibus operibus*, et *venationi*, quosdam milites specialiter destinatos fuisse mox supra, *n. præced.* Sed nullus præter eos, his vacare debet.

(2) *Frumentationes* intelligunt Kalvinus et Hotomannus, post Prateium, operas militum in congerendo intra castra præsidiave frumento.

(3) *Principia* erant in castris locus ubi jus reddebatur, ut ex Livio et Cicerone probat Budæus.

Antonin rapporte une espèce différente d'exemption, lorsqu'il dit : « Si vous avez vingt ans de service accomplis, les emplois les plus bas et les plus vils de l'état militaire ne pourront vous être imposés ».

ARTICLE VII.

Du devoir de ceux qui commandent aux soldats.

XXXIV. Le devoir de celui qui commande une armée, consiste non-seulement à ordonner la discipline, mais encore à l'observer lui-même ».

Paternus a aussi écrit que celui qui se souvient qu'il commande une armée, ne doit donner de congé qu'avec la plus grande circonspection; ne doit pas permettre qu'un cheval destiné au service soit mené hors de la province où sont les troupes; enfin ne doit pas envoyer les soldats chez les particuliers pour y travailler; car voici ce qu'Auguste recommande dans sa discipline militaire : « Quoique je n'ignore pas qu'il n'est pas » extraordinaire (1) de laisser le soldat s'exercer à des travaux » mécaniques, je crains cependant qu'en permettant quelque » chose qui revertisse à mon avantage, ainsi qu'au vôtre, on » ne le fasse point avec une réserve et une modération qui se » puissent supporter ».

En tems d'expédition militaire, les généraux doivent non seulement accorder des congés avec beaucoup de circonspection, mais même ils n'en doivent accorder absolument point; et, s'ils l'ont fait, il faut, en vertu de la constitution des empereurs Constantin et Constance, les punir de la peine capitale.

XXXV. De même « les devoirs des tribuns, et de ceux qui commandent l'armée, est de contenir les soldats dans les camps, de les faire conduire aux exercices, de garder les clefs des portes du camp, de faire de tems à autre des patrouilles de nuit, d'être présens aux distributions de blé faites aux soldats (2), d'en faire l'essai, de réprimer la fraude des mesureurs, de punir les délits, en tant qu'ils n'excèdent point les bornes de son autorité militaire; d'assister fréquemment aux tribunaux militaires (3), d'écouter les plaintes de leurs compagnons d'armes, et de visiter les malades ».

---

(1) Il y avait cependant, comme on l'a vu *n. précédent*, quelques soldats spécialement destinés aux travaux mécaniques ou d'arts, et pour la chasse; mais à l'exception de ceux-là, aucun autre soldat ne pouvait s'en occuper.

(2) Par *frumentationes*, Kalvin et Hotoman, après Pratéius, entendent certaines occupations des soldats, qui consistaient à transporter dans les camps et dans les forts, le blé nécessaire pour les approvisionnemens.

(3) *Principia*; c'était un lieu disposé dans les camps où l'on rendait la justice, comme le prouve Budée d'après Tite-Live et Cicéron.

ARTICULUS VIII.

De missione ex militia.

XXXVI. « Missionum generales causæ sunt tres : honesta, causaria, ignominiosa ». *l.* 13. §. 3. Macer, *lib.* 2. *de re milit.*

Fuit et quarta species quæ *gratiosa* dicebatur, quum quis ante tempus expletum citra causam valetudinis mittebatur. Verum eam reprobavit Constantinus, et ita missos jussit ad numeros suos reduci. *l.* 4. *cod. Theod.* 7. 1. *h. tit.*

§. I. *De missione honesta.*

XXXVII. Missio « honesta est, quæ tempore militiæ impleto datur ». *d. l.* 13. §. 3.

De hoc tempore scribit Polybius, *lib.* 6, peditem nisi necessitate reipublicæ, non posse cogi ultra quadragesimum-sextum (ætatis) annum, equitem ultra decem stipendia.

Hoc tempus currit militi dum hostium captivus est, modo non transfuga.

Hinc Menander : « Si post multum temporis redit qui ab hostibus captus est, et captum eum non transfugisse constiterit, ut veteranus erit restituendus, et præmia et emeritum capit ». *l.* 5. §. 7. *lib.* 2. *de re milit.*

Item reversos, aut « a barbaris remissos milites, ita restitui oportere Hadrianus rescripsit, si probabunt se captos evasisse, non transfugisse. Sed hoc, licet liquido constare non possit, argumentis tamen cognoscendum est; et, si bonus miles antea æstimatus fuit, prope est ut adfirmationi ejus credatur; si remansor, aut negligens suorum, aut segnis, aut extra contubernium agens, non creditur ei ». *d. l.* 5. §. 6.

Menandro suffragatur Modestinus. Ita ille : « Sed si ex improviso, dum iter quis facit, capitur ab hostibus, inspecto vitæ ejus præcedentis actu, venia ei dabitur; et, si expleto tempore militiæ redeat, ut veteranus restituetur, et emerita accipiet ». *l.* 3. §. 12. *lib.* 4. *de pœnis.*

ARTICLE VIII.

Du congé militaire.

XXXVI. « En général, il y a trois espèces de congé, le congé honorable, le congé motivé, et le congé infamant ».

Il y en avait aussi une quatrième espèce, dite le congé gracieux, c'est lorsque quelqu'un obtenait son congé avant l'expiration du tems de service, et sans motif d'un mauvais état de santé; mais l'empereur Constantin révoqua cette espèce de congé, et ordonna, à ceux qui l'avaient ainsi reçu, de rejoindre leurs corps.

§. I. *Du congé honnête.*

XXXVII. Le congé « honnête est celui que l'on accorde au militaire après l'expiration de son tems de service ».

Par rapport à ce tems Polybe, liv. 6, rapporte que l'on ne pouvait forcer le fantassin, à moins que la république ne fût en danger, de servir au-delà de sa quarante-sixième année (de son âge); et le cavalier plus de dix ans.

Ce tems court pour le militaire pendant sa captivité chez les ennemis, pourvu qu'il ne soit pas transfuge.

C'est de là que Ménandre dit : « Si le militaire, que les ennemis ont fait prisonnier, ne revient qu'après un long espace de tems, et qu'il soit constant qu'il n'a point été transfuge, il doit être rétabli dans son corps, et son grade comme vétéran; et il touche, en cette qualité, la solde et la récompense qui lui sont dues ».

De même, par rapport aux militaires qui sont revenus, ou « qui nous ont été renvoyés par les barbares, suivant un rescrit d'Adrien, l'on doit les réintégrer dans leurs grades, s'il est prouvé qu'ils se sont évadés des mains de l'ennemi, et qu'ils n'y avaient pas passé comme transfuges lorsqu'ils y ont été pris. Mais quoiqu'on ne puisse pas prouver ce fait d'une manière évidente, on peut cependant s'en rapporter à des présomptions plausibles; si donc le soldat a joui de la réputation d'un bon militaire, on doit presque croire sur son affirmation ce qu'il allègue; mais, s'il était un vagabond ou un mauvais citoyen, ou un paresseux, ou si on l'avait vu passer souvent son tems hors de sa tente, on ne le croira certainement pas sur parole ».

Avec ce sentiment de Ménandre s'accorde ce que dit Modestinus, en ces termes : « Mais si un militaire, en faisant route, est pris à l'improviste par les ennemis, d'après l'examen de sa conduite passée, on pourra lui accorder son pardon; et, s'il revient après l'expiration du tems de son service, il sera réinté-

XXXVIII. Hactenus de captivo. Is autem « qui militiæ tempus in desertione implevit, emerito privatur ». *d. l.* 3. §. 8.

Nec enim per illud tempus meruisse stipendia dici potest. Hinc Papinianus : « Ex causa desertionis notatus ac restitutus, temporis, quo in desertione fuerit, impendiis expungitur ». *l.* 15. Pap. *lib.* 9. *resp.*

Similiter Paulus : « Sed ex causa desertionis restitutus in militiam, non aliter medii temporis stipendium et donativa accipit, nisi hoc liberalitas principalis ei specialiter indulserit ». *l.* 10. §. 1. Paul. *lib. sing. reg.*

« Quod si ratio (1) constiterit, neque desertorem fuisse apparuerit, omnia stipendia citra temporis finem (2) redduntur ». *sup. d. l.* 15. *v. quod si.*

His quæ diximus consonat quod rescribit Gordianus : « Quum allegatis septem annos in desertione egisse maritum sororis vestræ, et indulgentia nostra esse restitutum ; non recte desideratis ut id tempus, ac si in castris fuerit, debeatur. Proinde, excepto eo tempore quod ad desertores pertinet, restitutus ex indulgentia nostra, residuo militare debebit : ideoque nec stipendia temporis, quo in desertione fuerit, exigere poterit ». *l.* 5. *cod.* 12. 36. *h. tit.*

§. II. *De missione causaria.*

XXXIX. Est missio « causaria, quum quis vitio animi vel corporis minus idoneus militiæ renuntiatur ». *l.* 13. §. 3. *v. causaria.* Macer, *lib.* 2. *de re milit.*

« Causaria missus, nulla existimationis macula adspergitur ». *l.* 8. *cod.* 12. 36. *h. tit.* Philipp.

« Semel causaria missis militibus, instauratio non solet concedi obtentu recuperatæ valetudinis melioris : quando non temere dimittantur, nisi quos constet medicis denuntiantibus, et

(1) Absentiæ.

(2) Id est, nulla medii temporis parte seclusa.

gré comme vétéran, et recevra la récompense qui lui est due en cette qualité ».

XXXVIII. Jusqu'ici nous avons parlé du militaire prisonnier de guerre; mais celui « qui a terminé son tems de service pendant sa désertion, est privé des récompenses accordées aux vétérans ».

Et, en effet, on ne peut pas dire que pendant ce tems il ait gagné et mérité la solde. C'est pourquoi Papinien dit : « Le militaire que sa désertion a fait noter d'infamie, encore qu'il soit réintégré, est privé de sa solde pour le tems de sa désertion ».

Paul dit pareillement : « Celui qui, après avoir déserté, a été réintégré dans son corps et grade, ne recevra pour le tems intermédiaire ni sa solde, ni les largesses distribuées aux soldats, à moins que le prince ne les lui ait accordées par une faveur particulière ».

« Mais si les raisons (1) justificatives qu'il allègue sont évidentes, et s'il paraît qu'il n'a pas déserté, sa solde lui sera rendue en entier, sans déduction du tems de son absence (2) ».

Ce que nous avons dit est confirmé par ce que dit l'empereur Gordien dans ce rescrit : « Puisque vous alléguez que le mari de votre sœur a passé sept années dans la désertion, et que ce n'est qu'à notre indulgence qu'il a dû sa restitution dans son grade, vous êtes mal fondé à demander qu'il soit réputé n'avoir cessé d'être sous les drapeaux pendant ces tems. Ainsi, sans doute qu'à l'exception du tems qu'il a passé dans la désertion, il a bien été par nous réhabilité, par rapport à celui qu'il a suivi; ce qui n'empêchera pas qu'il ne doive continuer de servir pour le reste du tems qu'il a encore à faire; mais, par cette même raison, il ne pourra exiger aucune paie pour le tems qu'il est resté en état de désertion ».

§. II. *Du congé motivé.*

XXXIX. Le congé est motivé « lorsqu'un individu, se trouvant être par un vice de corps ou d'esprit peu propre à l'état militaire, est déclaré incapable de servir ».

« Le militaire qui a obtenu un congé motivé ne peut craindre que sa réputation ne soit souillée d'infamie par suite de délits commis avant l'obtention de ce congé ».

« Lorsque des militaires ont été renvoyés avec un congé motivé, on n'est pas dans l'usage de les admettre de nouveau dans les armées, sous prétexte du parfait rétablissement de leur santé; d'autant que de pareils congés ne sont délivrés que sur

(1) D'absence.

(2) C'est-à-dire, du tems intermédiaire qui s'est écoulé depuis sa disparition.

judice competente diligenter examinante, vitium (1) contraxisse ». *l.* 6. *cod.* 12. 46. *h. tit.* Gord.

§. III. *De ignominiosa missione.*

XL. « Ignominiosa causa est, quum quis propter delictum sacramento solvitur ». *d. l.* 13. §. 3. *v. ignominiosa.*

« Etsi sine ignominiæ mentione missi sunt, nihilominus ignominia (2) missi intelliguntur ». *d.* §. 3. *v. fin.*

« Milites ignominia missi, quum infamia notentur, nullis honoribus, qui integræ dignitatis hominibus deferri solent, uti possunt. Habeant autem morandi ubi velint potestatem, præterquam in eis locis in quibus specialiter arguentur (3) ». *l.* 3. *cod.* 12. 36. *h. tit.* Ant.

« Et is qui ignominia missus est, neque Romæ, neque in sacro (4) comitatu agere potest ». *sup. d. l.* 13. *d.* §. 3. *v. et is.*

Rursusque alibi : « Ignominia autem missis, neque in urbe, neque alibi ubi imperator est, morari licet ». *l.* 2. §. 4. *ff.* 3. 2. *de his qui not. inf.* Ulp. *lib.* 6. *ad ed.*

TITULUS XVII.

De castrensi peculio.

Hic titulus est sequela præcedentis.

I. Militiam patria potestate non liberare, ita rescribit Alexander : « Errat qui tibi persuasit, quod nexu paternæ potestatis jure sacramenti solutus es. Manent enim nihilominuus milites in potestate parentum ».

« Sed peculium castrense proprium habent : nec in eo ullum jus patris est ». *l.* 3. *cod.* 12. 37. *h. tit.*

Hoc porro, ut in peculio castrensi pater nullum jus haberet,

(1) *Vitium*, id est, habitum morbi, non morbum temporalem.

(2) Imo hæc mentio necessaria, *l.* 2. §. 2. *ff.* 3. 2. *de his qui not. infam.* supra, *lib.* 3. *d. tit. n.* 2. Ant. Augustinus ut eas leges conciliet, hic legendum putat *nihilomagis*. Potest tamen retineri lectio *nihilominus ;* si dicas hanc mentionem non esse ita necessariam, ut non possit per aliud suppleri : ut si, qui missus est, fuerit detractis insignibus exauctoratus; quod ex *l.* opposita liquet.

(3) Cujacius legit *arcentur.*

(4) Id est, principis.

le rapport des médecins qui attestent l'existence de l'infirmité ou du vice (1), et d'après l'examen soigneux du juge compétent ».

§. III. *Du congé portant infamie.*

XL. « Le congé est infamant lorsque le militaire est délié de son serment par suite du délit qu'il a commis ».

« Quand même dans leur congé il ne serait pas fait mention de l'infamie, ils n'en seront pas moins censés renvoyés de l'armée avec infamie (2) ».

« Les militaires ignominieusement renvoyés, étant notés d'infamie, ne peuvent jouir des honneurs conférés aux hommes qui les ont mérités par une vie intègre et irréprochable. Ces mêmes militaires sont cependant maîtres d'habiter où ils veulent, à l'exception des lieux où ils ont été spécialement accusés et convaincus (3) ».

« Et celui qui a été ignominieusement licencié ne peut rester ni à Rome ni au conseil du prince (4) ».

Il est dit encore ailleurs, « il n'est point permis à ceux qui ont été ignominieusement licenciés de rester ni dans Rome ni dans tout autre lieu où réside l'empereur ».

TITRE XVII.

Du pécule castrense.

Ce titre est une suite du précédent titre.

I. Le service militaire ne libère pas de la puissance paternelle; ainsi le dit l'empereur Alexandre par un rescrit conçu en ces termes : « Celui-là est dans l'erreur, qui vous a persuadé que le serment que vous avez fait comme militaire vous a libéré de la puissance paternelle; car les soldats n'en restent pas moins sous la puissance de leurs pères ou ascendans ».

« Cependant leur pécule castrense leur appartient en propre, et leur père n'y a aucun droit ».

« Or, il paraît que ce fut Jules César, ou du moins l'empe-

---

(1) C'est-à-dire, la permanence de la maladie, et non son existence éphémère ou temporaire.

(2) Bien plus, cette mention est nécessaire : *l.* 2. *ff.* 2. *de ceux qui sont notés d'infamie*, ci-dessus, *liv.* 2, *même titre*, *n.* 2. Antoine-Auguste, pour concilier ces lois, pense qu'il faut lire *nihilomagis ;* on peut cependant conserver la leçon *nihilominus*, en disant que cette mention n'est pas tellement nécessaire qu'elle ne puisse être suppléée, comme cela serait si celui qui a été renvoyé sur congé avait été licencié après avoir été dégradé, étant ce qui résulte évidemment de la loi qu'on oppose.

(3) Cujas lit *arcentur.*

(4) C'est-à-dire, de l'empereur.

videtur auctorem habuisse Julium-Cæsarem, aut saltem divum Titum. Hujus mentio apud Juvenalem, satyr. fin.

> .....Quæ sunt parta labore
> Militiæ, placuit non esse in corpore census
> Omne tenet cujus regimen pater.

Circa hoc peculium hæc duo quærenda veniunt; 1°. quæ in eo contineantur; 2°. de jure tam filiifamilias militis, quam patris circa hoc peculium.

Tertium articulum subjungemus, de peculio quasi-castrensi.

ARTICULUS I.

Quæ in peculio castrensi contineantur.

II. « Castrense peculium est, quod a parentibus vel cognatis in militia agenti donatum est; vel quod ipse filiusfamilias in militia adquisiit, quod, nisi militaret, adquisiturus non fuisset ».

« Nam quod erat et sine militia adquisiturus, id peculium ejus castrense non est ». *l.* 1. Macér, *lib.* 2. *de re milit.*

Interest autem quid a parentibus donatum fuerit. Hinc Alexander : « Si filiusfamilias fuisti, et res mobiles vel se moventes, quæ castrensis peculii esse possunt, donatæ tibi a patre sunt; eas quoque in cætero peculio castrensi non communes cum fratribus tuis habes. Prædia tamen licet eunti tibi in castra filio pater donaverit, peculii tamen castrensis non sunt. Diverso jure ea prædia habentur, quæ ex occasione militiæ filiisfamilias obveniunt. Hæc enim peculio castrensi cedunt ». *l.* 4. *cod.* 3. 36. *fam. ercis.*

Item interest in quibus circumstantiis parentes donaverint. Nam, « miles præcipua habere debet, quæ tulit secum in castra, concedente patre ». *l.* 4. Tertyllianus, *lib. sing. de castr. pecul.*

Contra, « pater militi filio reverso quod donat, castrensis peculii non facit; sed alterius peculii, perinde ac si filius nunquam militasset ». *l.* 15. Pap. *lib.* 35. *quæst.*

Similiter in eo quod donat uxor distinguit Uipianus : « Si militi filiofamilias uxor servum manumittendi causa (1) donaverit, an suum libertum fecerit, videamus, quia peculiares et servos

(1) Talis donatio permittitur inter virum et uxorem : ut vid. supra, *lib.* 24 *tit.* 1. *de donat. inter vir. et ux. n.* 30.

reur Titus, qui le premier statua que le père n'aurait aucun droit sur le pécule castrense de son fils. Il est fait aussi mention de cette loi dans Juvénal, *sat. fin.* « La loi a voulu, dit-il, que tout ce qu'un fils aurait acquis par ses travaux guerriers, n'irait point grossir le riche patrimoine dont son père est le suprême administrateur ».

Par rapport à ce pécule castrense, il se présente deux choses à examiner ; 1°. quelles choses y sont contenues ou comprises ; 2°. le droit tant du fils de famille que du père par rapport à ce pécule.

Nous joindrons à ce titre un troisième article sur le pécule quasi-castrense.

ARTICLE I.

Quelles choses sont comprises dans le pécule castrense.

II. Le pécule castrense est ce que les pères et mères et autres parens de celui qui est au service lui ont donné ; c'est aussi ce que le fils de famille a acquis lui-même dans l'état militaire, et qu'il n'aurait pas acquis s'il n'eût pas été soldat.

Car ce qu'il eût acquis sans être militaire « ne constitue pas son pécule castrense ».

Il importe cependant de savoir quelle chose a été donnée par les pères et mères. « Si vous étiez fils de famille, et que vous eussiez reçu de votre père à titre de donation des choses mobilières ou se mouvant d'elles-mêmes, susceptibles d'entrer dans le pécule castrense, vous prendriez dans la succession ces biens comme le reste de votre pécule, sans qu'ils soient communs avec vos frères ; mais les fonds de terre, quoique votre père vous les ait donnés lors de votre départ pour l'armée, n'entrent cependant pas dans votre pécule castrense. Il en est autrement des fonds de terre qui adviennent aux fils de famille à l'occasion du service militaire ; car ceux-ci font indubitablement partie du pécule castrense ».

Il importe encore de savoir dans quelles circonstances les pères et mères ont fait donation ; car « le fils militaire doit prendre par préciput ce qu'il a emporté avec lui à l'armée du consentement de son père ».

Au contraire, « la chose que le père donne à son fils revenu de l'armée, ne devient point pécule castrense ; mais elle fait partie d'un autre pécule, comme si le fils n'eût jamais été militaire ».

Pareillement, à l'égard de ce que l'épouse donne, Ulpien distingue « si la femme du fils de famille militaire lui a donné un esclave pour l'affranchir (1), et examine si le mari a pu, en

(1) Une telle donation est permise entre mari et femme, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 25, au titre *des donations entre mari et femme*, *n.* 30.

et libertos potuit habere? Et magis est, ut hoc castrensi peculio non adnumeretur; quia uxor ei non propter militiam nota esset. Plane, si mihi proponas, ad castra eunti marito uxorem servos donasse ut manumittat et habiles (1) ad militiam libertos habeat; potest dici, sua voluntate sine patris permissu manumittentem, ad libertatem perducere ». *l.* 6. Ulpian. *lib.* 32. *ad Sabin.*

III. Hæ distinctiones servantur quidem quum parentes aut cognati affinesve donaverunt; non quum is donavit aut reliquit, qui occasione militiæ duntaxat notus erat.

Hinc Alexander : « Si in potestate tua filius tuus fuit eo tempore, quo quædam nomine ejus emisti, ea tua esse non dubitatur. Peculio autem castrensi cedunt res mobiles, quæ eunti in militiam a patre, vel a matre, aliisve propinquis, vel amicis donatæ sunt : item quæ in castris per occasionem militiæ quæruntur; in quibus sunt etiam hereditates eorum qui non alias noti esse potuerunt, nisi per militiæ occasionem, etiamsi res immobiles in his erunt ».

« Matris autem hereditas, quamvis in militia delata sit, ad peculium castrense non pertinet ».

« In castrensi vero peculio prædium donatum (2) non esse constat; quamvis empta ex castrensi peculio prædia, ejus conditionis efficiantur ». *l.* 1. *cod.* 12. 37. *h. tit.*

Sed et quod commilito donat aut relinquit, quamvis aliunde quam ex militia notus fuerit, facile intelligitur contemplatione militiæ donasse, peculioque castrensi cedit.

Hoc docet Tryphoninus. Ita ille : « De hereditate ab agnato commilitone data, Scævola noster dubitabat; quia potuit et an-

(1) Id est, ii liberti sint, quorum opera in militia uti possit; puta, medici. Non præsumeretur ergo militiæ contemplatione donatus, nec esset in peculio castrensi, si hujus opera domi uteretur; puta, esset procurator rerum ipsius.

(2) Ab eo qui aliunde quam ex militia notus est.

donnant la liberté à cet esclave, le faire son affranchi; car il a pu avoir dans son pécule des esclaves et des affranchis. Cependant il est plus vrai de dire que l'esclave ne doit pas être compté dans le pécule castrense, parce que la femme de ce fils de famille ne lui était pas connue par rapport à l'état militaire. Mais si l'on m'oppose que la femme a donné à son mari partant pour l'armée des esclaves pour qu'il leur donnât la liberté, et qu'il se fît par là des affranchis propres au service militaire (1), on peut dire que le mari, fils de famille, en les affranchissant de sa propre volonté, sans le consentement de son père, leur donne efficacement la liberté ».

III. A la vérité, ces distinctions s'observent lorsque ce sont les pères et mères, les autres parens ou alliés qui ont donné, mais non pas lorsque celui qui a fait la donation ou le legs n'était connu du donataire qu'à l'occasion du service militaire».

C'est pourquoi l'empereur Alexandre dit : « Si votre fils était sous votre puissance au tems où vous avez acheté quelque chose en son nom, indubitablement cette chose ne vous appartient pas. Les choses mobilières que le père, la mère, les autres parens, même les amis, donnent au fils de famille lors de son départ pour l'armée, entrent dans le pécule castrense, ainsi que les hérédités que ce fils recueille de ceux qui n'ont pu être connus de lui autrement qu'à l'occasion du service militaire, lors même que ces hérédités ne consisteraient qu'en immeubles ».

« Mais l'hérédité de la mère, quoiqu'elle ait été déférée au fils pendant qu'il était à l'armée, ne fait point partie du pécule castrense ».

« D'ailleurs, il est certain que le fonds de terre donné (2) n'est point compris dans le pécule castrense, encore que les fonds achetés des deniers provenans du pécule castrense soient de la même condition que ce pécule ».

Et aussi ce que le compagnon d'armes donne ou lègue, quoiqu'il n'eût été connu du camarade donataire autrement que dans la guerre ou à l'armée, est facilement censé avoir été donné en considération du service militaire, et par conséquent fait partie du pécule castrense.

C'est ce que nous apprend Tryphoninus. Voici ce qu'il dit : « Relativement à l'hérédité déférée à un militaire par un de

(1) C'est-à-dire, si ces affranchis sont tels qu'on puisse se servir d'eux dans les armées, par exemple, comme médecins : l'esclave ne serait pas censé avoir été donné en considération du service militaire, et il ne ferait pas partie du pécule castrense, si l'on eût pu tirer parti de ses talens à la maison, par exemple, s'il était administrateur de ses affaires.

(2) Par celui qui était connu de lui, autrement qu'à l'occasion du service militaire.

te notus, et amicus dare, potuit et non dare, nisi commilitium caritatem auxisset. Nobis ita videtur, si ante commilitium factum sit testamentum, non esse peculii castrensis eam hereditatem; si postea, contra ». *l.* 19. *lib.* 18. *disp.*

Hanc Tryphonini sententiam confirmavit Gordianus qui sic rescribit: « Quum allegas te a fratre tuo, eodemque commilitone in iisdem castris, institutum heredem; successionem ejus potius in castrensi peculio tuo, quam patri tuo cujus in potestate es, per te quæsitam videri rationis est. Etenim peregrinationis laborem sociatum, commilitii ejus, et obeundorum munerum consortium, affectioni fraternæ nonnihil addidisse; quinimo vice mutua cariores invicem sibi eos reddidisse credendum est ». *l.* 1. *eod.* 12. 37. *h. tit.*

Hoc ita obtinet, si in eodem loco merebant. Cæterum, « hereditatem castrensi peculio non videri quæsitam respondi, quam frater patruelis in alia provincia stipendia merens, fratri patrueli, cum quo nunquam militavit, reliquit. Sanguinis etenim ratio, non militiæ causa, meritum hereditatis accipiendæ præbuerat ». *l.* 16. §. 1. Pap. *lib.* 19. *resp.*

IV. Quinetiam quod conjuncta persona, quæ non sit commilito, reliquit, peculio castrensi cedet, si ex circumstantiis appareat occasione militiæ relictum. Hinc, « divus Hadrianus rescripsit, in eo quem militantem uxor heredem instituerat, filium (1) extitisse heredem, et ab eo servos hereditarios manumissos, proprios ejus libertos (2) fieri ». *l.* 13. Pap. *lib.* 16. *quæstion.*

---

(1) Filiumfamilias.

(2) Ergo non patri cujus in potestate est, sed sibi hanc hereditatem acquisivit, et in castrensi peculio habet: scilicet quia, quum uxor in pœnam orbitatis ex lege Papia non posset viro suo relinquere (ut vid. ad *tit. de legatis*, *n.* 385.), et Hadrianus ab hac regula exceperit milites; hæc hereditas

ses agnats, aussi son compagnon d'armes, Scævola était dans le doute; en effet, cet agnat ayant pu donner et léguer au militaire dont il était connu avant, et avec lequel il était lié d'amitié, aurait pu aussi ne pas lui faire de donation, si les rapports d'état n'eussent ajouté à l'attachement qu'il avait pour lui. Il nous semble donc que si le testament a été fait antérieurement à l'époque où ces deux agnats sont devenus compagnons d'armes, l'hérédité dont il s'agit n'entre pas dans le pécule castrense, et nous sommes d'un avis contraire si le testament est postérieur ».

L'empereur Gordien a confirmé cette opinion de Tryphonînus par un rescrit ainsi conçu : « Puisque, comme vous l'exposez, votre frère, aussi votre compagnon d'armes dans la même armée, vous a institué héritier, vous avez raison de soutenir que sa succession est plutôt entrée dans votre pécule, qu'elle n'a été par vous acquise à votre père sous la puissance de qui vous êtes : et en effet, il faut croire que les fatigues et les durs travaux de la guerre auxquels deux frères, aussi compagnons d'armes, se sont pour ainsi dire associés, et que les charges militaires qui leur ont été communes en se destinant au même sort, tout cela a dû beaucoup accroître leur affection fraternelle, et même resserrer encore davantage les liens qui les unissaient déjà ».

Cela a aussi lieu si les deux compagnons d'armes servaient dans le même pays. Au reste, « on a répondu que l'hérédité qu'un militaire avait laissée à son cousin germain qui servait dans une autre province, et avec lequel il n'avait jamais fait la guerre, n'entrait point dans le pécule de ce cousin, puisque l'institution d'héritiers n'était point fondée sur des raisons de parenté, et n'avait pas été déterminée par des relations purement militaires ».

IV. Bien plus, ce qu'une personne conjointe qui n'est pas compagnon d'armes laisse ou légue, tombe dans le pécule castrense, si d'après les circonstances il apparaît que la chose a été laissée à l'occasion du service militaire. C'est pourquoi « l'empereur Adrien a décidé par un rescrit, relativement à celui que son épouse avait institué héritier pendant qu'il était au service, que le mari (1) était héritier, et que les esclaves héréditaires auxquels il avait donné la liberté devenaient ses propres affranchis (2) ».

---

(1) Fils de famille.

(2) Il n'a donc point acquis pour son père, sous la puissance de qui il est, mais pour lui-même cette hérédité, que par conséquent il a dans son pécule castrense; parce qu'en effet la femme ne pouvant rien laisser au mari, en punition de ce qu'elle n'a point eu d'enfans, conformément à la loi Papia; et Adrien ayant excepté de cette règle les militaires, cette hérédité de

V. Quum autem quæritur an contemplatione militiæ quis militi donaverit, non tam inspicitur quod expressit, quam quod revera voluit.

Hinc Ulpianus : « Si forte uxor, vel cognatus, vel quis alius non ex castris notus, filiofamilias donaverit quid vel legaverit, et expresserit nominatim ut in castrensi peculio habeat, an possit castrensi peculio adgregari? Et non puto. Veritatem enim spectamus, an vero castrensis notitia vel affectio fuit, non quod quis finxit ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 45. *ad edict.*

Illud patet, non posse videri contemplatione militiæ filiofamilias militi datum, quod ei in dotem datum est.

Hinc Papinianus : « Dotem filiofamilias datam vel promissam, in peculio castrensi non esse respondi. Nec ea res contraria videbitur ei quod divi Hadriani temporibus filiumfamilias militem uxori heredem extitisse placuit, et hereditatem in castrense peculium habuisse. Nam hereditas adventitio (1) jure quæritur; dos autem matrimonio cohærens, oneribus ejus ac liberis communibus, qui sunt in avi familia (2) confertur ». *l.* 16. Papin. *lib.* 19. *respons.*

VI. Hactenus de his quæ propter militiam, aut occasione, vel contemplatione militiæ donata sunt.

Est etiam peculii castrensis, quidquid rebus hujus peculii accedit et consolidatur. Hinc puta, « si servi pater usumfructum amiserit (3), cujus proprietatem in castrensi peculio filius habebat, plenam proprietatem habebit filius ». *l.* 15. §. 4. Papin. *lib. quæst.*

VII. Est etiam peculii castrensis, quidquid ex rebus castrensibus acquiritur.

---

uxoris, occasione militiæ ad ipsum pervenit, quæ nonnisi militi ei relinqui potuit. Ita Cujacius in *comment. Papin. ad l.* 16. *ff. h. tit.*

(1) Aliunde quam ex causa matrimonii.

(2) Dos ab uxore confertur seu affertur pro oneribus matrimonii, pro alendis educandisque liberis communibus ipsius et mariti sui. Ergo debet adquiri patri mariti, quum sint apud ipsum hæc onera.

(3) Puta, non utendo.

V. Mais lorsqu'il est question de savoir si c'est en considération du service militaire que quelqu'un a donné à un militaire, on considère moins ce qu'il a exprimé que ce qu'il a effectivement voulu.

C'est de là qu'Ulpien dit : « Si, par exemple, la femme ou le cognat du fils de famille, ou tout autre individu qui ne lui est pas connu par des relations d'état militaire, a, dans la donation ou le legs qu'il lui a fait, expressément déclaré lui donner, *à titre de pécule castrense*, la chose donnée ou léguée, cette chose pourra-t-elle être réunie au pécule castrense ? Je ne le pense pas ; car c'est la vérité que nous considérons, et nous examinons s'il y a eu réellement connaissance et relations d'amitié à l'occasion du service militaire, et non pas ce qui ne peut que se supposer ».

Cela démontre évidemment que ce qui a été donné en dot au fils de famille soldat, ne peut être censé lui avoir été donné en considération du service militaire.

C'est pourquoi Papinien dit : « J'ai répondu que la dot qui avait été donnée ou promise au fils de famille militaire, ne tombait point dans le pécule castrense, et cette opinion n'a rien de contraire à ce qui fut décidé du tems de l'empereur Adrien ; que le fils de famille était lui-même héritier de sa femme, et que cette succession tombait dans le pécule castrense ; car une hérédité est un émolument adventif (1), au lieu que la dot, étant inhérente au mariage, est destinée à en soutenir les charges, et est fournie pour les enfans communs qui sont restés dans la famille de l'aïeul (2) ».

VI. Jusqu'ici nous avons parlé des choses qui ont été données à cause du service militaire, ou à l'occasion du service militaire.

Fait aussi partie de ce pécule tout ce qui se réunit aux effets pécuniaires par accession et par consolidation ; c'est pourquoi, par exemple, « si le père a perdu l'usufruit (3) d'un esclave dont le fils avait la nue-propriété dans son pécule castrense, celui-ci en aura la pleine propriété ».

VII. Fait encore partie du pécule castrense tout ce qui est acquis.

---

la femme lui est parvenue à l'occasion du service militaire, hérédité qu'elle n'a pu lui laisser qu'autant qu'il était militaire : ainsi pense Cujas dans son commentaire sur Papinien, à la *l.* 16. *ff de ce titre.*

(1) C'est-à-dire, qui échoit ou advient à tout autre titre que celui de mariage.

(2) La dot est apportée par la femme, pour soutenir les charges du mariage, pour nourrir et élever les enfans communs d'elle et de son mari ; elle doit par conséquent être acquise au père du mari, puisque c'est lui que ces charges concernent.

(3) Faute d'en user.

Hinc, « si mulier filio viri militi ad castrenses, vel militares forte res comparandas, reliquerit pecuniam; utique castrensi peculio ea quæ comparantur, adnumerari incipiunt ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 8. *ad leg. Jul.* et *Pap.*

« Servus peculii quod ad filium spectat, ab extero si stipuletur, aut per traditionem accipiat, sine distinctione causarum res ad filium pertinebit. Non enim ut filius (1) duplex jus sustinet, patris, et filiifamilias; ita servus qui peculii castrensis est, quique nullo jure, quandiu filius vivit (2), patri subjectus est, aliquid acquirere simpliciter stipulando, vel accipiendo patri potest. Quæ ratio suadet, ut si ab ipso patre servus, qui ad filium pertinet, stipuletur ex quacumque causa, vel traditum accipiat; sic adquiratur filio res et stipulatio, quemadmodum si extero promisisset; quoniam persona stipulantis et accipientis ea est, ut sine differentia causarum, quod rerum agitur, emolumentum filii spectet ». *l.* 15. §. 3. Pap. *lib.* 35. *quæst.*

Hinc etiam: « Sed si servus peculii castrensis a quocumque sit heres scriptus, jussu militis adire debebit hereditatem: eaque fiet bonorum castrensis peculii ». *l.* 19. §. 1. Tryphonin. *lib.* 18. *disput.*

Sed et « ex castrensi peculio servus, a patre heres institui potest, et filium necessarium heredem patri (3) facit ». *l.* 18. Mæcian. *lib.* 1. *fideic.*

VIII. Una quæstio superest. « Si paterfamilias, tempore militiæ, vel post missionem, adrogandum se præbuerit; videndum erit, ne huic quoque permissa intelligatur earum rerum administratio, quas ante adrogationem in castris adqui-

(1) Filiusfamilias duplex jus sustinet, patrisfamilias, et filiifamilias; nam in causa peculii castrensis sustinet jus patrisfamilias, et sibi acquirit; in cæteris causis sustinet jus filiifamilias, et acquirit patri. Verum servus peculii castrensis, unicum jus duntaxat sustinet in omnibus causis; servus nempe filii esse intelligitur, non patris, adeoque ex omnibus causis acquirit filio.

(2) Nam si decesserit intestatus, patri jure peculii cedit.

(3) In quo differt servus peculii castrensis filii, a servo peculii paganici. Hic a patre hujus filii heres institutus, tanquam testatoris proprius liber et heres ipse fit: ille hereditatem acquirit filio.

C'est pourquoi, « si la belle-mère a laissé au fils militaire de son mari une somme d'argent pour acheter des choses nécessaires à l'équipement militaire ou autre chose de ce genre, les effets dont ce fils fait achat, commencent à faire partie de son pécule castrense ».

« Si l'esclave qui fait partie du pécule du fils stipule d'un étranger, ou en reçoit quelque chose par tradition, cette chose appartiendra au fils sans distinction de causes; car il n'en est pas de l'esclave comme du fils qui réunit en sa personne deux sortes de droit (1), celui de père de famille, et celui de fils de famille. Ainsi cet esclave qui fait partie du pécule castrense, n'étant à aucun titre soumis au père tant que le fils vit (2), ne peut rien acquérir pour le père, soit par stipulation, soit par tradition pure et simple; c'est cette raison qui fait dire que si l'esclave qui appartient au fils stipule ou reçoit par tradition quelque chose du père même, pour quelque cause que ce soit, la chose livrée ou stipulée est acquise au fils, comme si le père se fût engagé envers un étranger, parce qu'alors la personne de celui qui stipule ou qui reçoit, est telle, que l'affaire qui est faite profite au fils, sans qu'il soit besoin de distinguer les causes qui y ont donné lieu ».

D'où suit aussi que, « si l'esclave qui fait partie du pécule castrense, est institué héritier par quelque personne que ce soit, il doit accepter la succession par l'ordre du fils militaire, et cette succession entrera dans les biens dont se compose le pécule castrense ».

Et aussi « l'esclave qui fait partie du pécule castrense du fils, peut être institué héritier par son père, et rend ainsi le fils héritier nécessaire de son père (3) ».

VIII. Il ne reste plus qu'une question; celle de savoir « si le militaire, père de famille, qui s'est fait adroger pendant qu'il était au service, ou après l'obtention de son congé, est censé avoir la libre administration de ce qu'il a acquis dans les

---

(1) Le fils de famille cumule deux droits, l'un de père de famille et l'autre de fils de famille; car par rapport au pécule castrense, il jouit du droit de père de famille, et acquiert pour lui-même; dans toute autre cause, il est fils de famille et acquiert pour son père; mais l'esclave du pécule castrense n'a qu'un seul et même droit en tout état de cause, puisqu'il est censé l'esclave du fils et non du père, et par conséquent acquiert toujours à quelque titre que ce soit pour le fils.

(2) Car si le fils vient à mourir *intestat*, l'esclave appartient au père à titre de pécule.

(3) Et c'est en cela que diffère l'esclave du pécule castrense du fils, de l'esclave du pécule ordinaire; cet esclave institué héritier par le père de ce fils devient, comme s'il était le propre héritier du testateur, libre et héritier lui-même, et il acquiert l'hérédité pour le fils.

sierit (1) : quamvis (2) constitutiones principales de his loquantur, qui ab initio, quum essent filiifamilias, militaverint. Quod admittendum (3) est ». *l.* 4. §. 2. Tertullian. *lib. sing. de castr. pecul.*

ARTICULUS II.

Quale sit jus tam filiifamilias quam patris, in peculium castrense.

§. I. *De jure filiifamilias.*

IX. Filiusfamilias plenissimum jus habet in peculium castrense; æque ac paterfamilias in res suas.

Ergo « actionem persecutionemque castrensium rerum semper filius, etiam invito patre, habet ». *d. l.* 4. §. 1.

Ergo « miles filiusfamilias a commilitone, vel ab eo quem per militiam cognovit, heres institutus, et citra jussum patris, suo arbitrio recte pro herede gerit ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 6. *ad Sabin.*

Ergo etiam, creditores filii recte adversus eum desiderabunt sibi ex his bonis satisfieri. Hoc est quod ait Ulpianus : « Si castrense peculium maritus habeat, in quantum facere potest condemnabitur (4) ; quia etiam non castrensibus creditoribus ex eo peculio, magis est cum cogi respondere ». *l.* 7. Idem, *lib.* 33. *ad ed.*

§. II. *An jus aliquod habeat pater filiifamilias viventis vel defuncti, in peculium ejus castrense.*

X. Quum plenum et integrum jus filio competat, contra, pater nullum jus in illud peculium habere videtur quandiu filius vivit.

Hinc, « pater qui dat in adoptionem filium militem, peculium ei auferre non potest, quod semel jure militiæ filius tenuit. Qua ratione, nec emancipando filium, peculium ei aufert, quod nec in familia retento potest auferre ». *l.* 12. Papin. *lib.* 14. *quæst.*

---

(1) Quasi hæc videantur esse in peculio castrensi adrogati.

(2) Hæc ratio dubitandi.

(3) Scilicet ut hæc adrogatorem non transeant, et sint peculii castrensis.

(4) Uxori dotem soluto matrimonio repetenti ; quamvis uxor non sit, certe in hac causa, castrensis creditrix.

camps (1) avant son adrogation, quoique (2) les constitutions des princes ne parlent que de ceux qui ont servi étant fils de famille, des l'instant où ils sont entrés au service; et, en effet, il faut l'admettre ainsi (3) ».

ARTICLE II.

Quel est le droit, tant du fils de famille que du père, sur le pécule castrense.

§. I. *Du droit du fils de famille.*

IX. Le fils de famille a le droit le plus plein sur le pécule castrense, et même un droit égal à celui qu'a le père de famille sur sa propre chose.

Ainsi, « le fils a toujours le droit d'action et de poursuite pour les choses dépendantes de son pécule castrense, même malgré son père ».

Ainsi, « le soldat, fils de famille, institué héritier par son compagnon d'armes, ou par celui qu'il a connu à l'occasion du service militaire, pourra, de sa propre volonté et même sans l'ordre de son père, accepter la succession ».

Par conséquent aussi, les créanciers du fils seront fondés à demander contre lui action, à l'effet d'être désintéressés ou payés avec les biens castrenses. C'est ce que dit Ulpien : « Si le mari a un pécule castrense, il sera condamné (4) à la concurrence de ce qu'il peut faire, c'est-à-dire de ses facultés ; parce qu'il est juste de le forcer à satisfaire avec ce pécule ceux mêmes qui n'en sont pas créanciers ».

§. II. *Si le père a quelque droit du vivant ou après la mort du fils de famille sur le pécule castrense.*

X. Le fils ayant un droit plein et entier sur le pécule castrense, le père, au contraire, est censé n'en avoir aucun tant que le fils vit.

C'est pourquoi « le père qui donne son fils militaire en adoption, ne peut le priver du pécule qu'il a acquis au service; par la même raison, il ne peut pas plus, par l'émancipation qu'il ferait de ce fils, lui ôter ce pécule, puisqu'il ne le peut, dans le cas même où il aurait retenu ce fils dans sa famille ».

---

(1) Ces acquisitions paraissent faire en quelque sorte partie du pécule castrense.

(2) C'est la raison de douter.

(3) Savoir, que ces acquisitions ne passent point au père adrogateur, et font partie du pécule castrense.

(4) Envers la femme qui répète sa dot après la dissolution du mariage, et qui, quoiqu'elle ne soit plus sa femme, est cependant dans cette affaire créancière du pécule castrense.

Hinc « itaque negabimus (1) patrem, filio salvo (2), communi dividendo agentem, proprietatem (3) alienaturum, exemplo dotalis prædii. Sed nec si socius ultro cum eo agat, quicquam agetur; veluti si cum eo agat, cui bonis interdictum (4) est ». *l.* 18. §. 2. Mæcian. *lib.* 1. *fideic.*

Hinc etiam solvitur sequens quæstio : « Si quando ex eo peculio filius rem alienam bona fide tenebit; an pater ejus *in rem*, vel *ad exhibendum* actionem pati debeat, ut cæterorum [filiorum (5)] nomine quæritur ? sed verius est, quum hoc peculium a patris bonis separetur, defensionis necessitatem patri non imponendam ». *d. l.* 18. §. 4.

« Sed nec cogendus est pater, [propter] æs alienum, quod filius peculii nomine quod in castris adquisiit, fecisse dicetur, *de peculio* actionem pati; et, si sponte patiatur ut quilibet defensor satisdato filium in solidum, non peculio tenus defendere debeat ». *d. l.* 18. §. 5.

Vice versa, « sed et ejus filii nomine non aliter movere actiones potest, quam si satisdederit eum *ratam* rem habiturum ». *d.* §. 5. *v. sed et.*

Non tamen omnino extranei loco circa peculium castrense habetur pater. Et vero non potest quidem vivo filio deteriorem ejus causam facere; at potest facere meliorem.

Hinc, « servos ex eo peculio [usufructu], item prædia tam usufructu quam cæteris servitutibus pater liberare poterit : sed et servitutes his adquirere (6). Id enim et eum cui bonis interdictum est, verum est consequi posse. Neque autem servis ex eo

(1) Finge in peculio castrensi filium habere partem indivisam alicujus rei cum aliquo extraneo, patremque citra mandatum filii egisse ea de re *communi dividendo.*

(2) Id est, vivo.

(3) Scilicet ejus partis quæ est in peculio castrensi; quia ad filium, non ad patrem videtur pertinere.

(4) Quum pater de peculio castrensi filii disponere, quamdiu vivit filius, non possit, est respectu hujus peculii, non quidem omnino instar extranei; si quidem apud ipsum remansurum est, si filius intestatus decesserit; sed instar ejus *cui bonis interdictum est.*

(5) Manifeste abundat hæc vox *filiorum*. Sensus est : *Cæterorum* quæ in peculio sunt ejusdem filiifamilias militis paganico.

(6) Quod non posset extraneus. Supra, *lib.* 8. *tit.* 1. *de servitut. n.* 27 et seq.

De là, « nous dirons donc (1) que le fils étant encore existant (2), si le père intente l'action du partage, la propriété (3) ne peut pas plus être aliénée par le père que le fonds dotal ne peut l'être par le mari; et, si l'associé du fils fait affaire avec le père, il n'y aura rien de fait, et il en sera comme s'il eût traité avec une personne interdite (4) ».

C'est aussi d'après le même principe qu'est résolue la question suivante : « Si le fils se trouvait posséder de bonne foi dans son pécule la chose d'autrui, on demande laquelle de *l'action réelle* ou de *l'action exhibitoire* doit être intentée contre le père, comme pourrait l'être, au nom des autres fils (5), l'une ou l'autre de ces actions? et il est plus vrai de dire que le pécule du fils étant ici séparé des biens du père, on ne doit, par aucune poursuite, mettre le père dans la nécessité de défendre son fils en pareil cas ».

« Le père ne peut pas non plus être passible de l'action du pécule, pour les dettes que le fils sera dit avoir contractées, relativement au pécule qu'il a acquis dans les camps; et s'il consent à le défendre sur cette action, il doit, comme tout défenseur, le faire solidairement en donnant caution, et non pas seulement jusqu'à concurrence du pécule ».

Mais il ne peut réciproquement « actionner au nom de son fils, qu'autant qu'il s'engagera sous caution à faire ratifier par ce fils ce qu'il aura fait ».

Cependant le père n'est pas absolument censé tenir la place d'un étranger à l'égard du pécule castrense; et, en effet, bien qu'il ne puisse du vivant de son fils détériorer sa cause, il peut cependant l'améliorer,

Il suit de là que le père pourra libérer les esclaves du droit d'usufruit qu'un tiers a sur eux, comme aussi affranchir les fonds de terre de l'usufruit et des servitudes dont ils sont grevés; il pourra aussi acquérir des servitudes (6) tant aux esclaves

---

(1) En supposant que le fils ait, dans le pécule castrense, une part indivise de telle chose avec un étranger, et que le père, sans le mandat du fils, ait intenté à cet égard l'action en division d'une chose commune.

(2) Du vivant du fils.

(3) C'est-à-dire, de la portion qui est dans le pécule castrense, parce qu'elle est censée appartenir non au fils, mais au père.

(4) Comme le père ne peut disposer du pécule castrense du fils tant que le fils existe, il n'est pas, par rapport à ce pécule, assimilé entièrement à un étranger, puisque les biens devraient lui rester si son fils fût venu à mourir *intestat*; mais il est dans un cas à-peu près semblable à celui qui a été frappé d'interdiction dans ses biens.

(5) Ce mot *filiorum* est ici évidemment redondant. Le sens est : Comme pourrait l'être l'une ou l'autre de ces actions, par rapport aux autres choses qui font partie du pécule ordinaire de ce fils de famille militaire.

(6) Ce que ne pourrait un étranger. Ci-dessus, *liv.* 8, au titre *des servitudes*, *n.* 27.

peculio, neque prædiis, usumfructum vel servitutem imponere pater potest ». *d. l.* 18. §. 3.

XI. Quemadmodum in peculio castrensi pater superstite filio nullum jus habet; ita et post ejus mortem, quum de eo disposuit, nullum jus in eo sibi vindicare pater potest, ne quidem legitimam portionem. Nam, « ex nota Marcelli constat, nec patribus aliquid ex castrensibus bonis filiorum deberi ». *l.* 10. Pompon. *lib. sing. regul.*

Post mortem autem filii qui de peculio castrensi non disposuit, pater retro creditur hujus semper fuisse dominus.

Hinc de eo casu rescribunt Diocletianus et Maximianus: « Intelligis, filio qui militavit defuncto, peculium ejus penes patrem remansisse, non hereditatem (1) patri quæsitam ». *l.* 5. *cod.* 12. 37. *h. tit.*

Item Ulpianus: « Si filiusfamilias miles decesserit, si quidem intestatus, bona ejus non quasi hereditas, sed quasi peculium patri deferuntur; si autem testamento facto, hic pro hereditate habetur castrense peculium ». *l.* 2. Ulpian. *lib.* 67. *ad ed.*

Hinc Papinianus: « Filiusfamilias miles, si captus apud hostes vita fungatur, lex Cornelia subveniet scriptis heredibus; quibus cessantibus (2), jure pristino (3) peculium pater habebit ». *l.* 14. Papin. *lib.* 27. *quæst.*

Observandum quod « filiifamilias militis si peculium apud patrem remansit, sine testamento filio defuncto, pater ipsi heres non fit: sed tamen heres iis fiet, quibus filius fuit ». *l.* 1. Ulpian. *lib.* 14. *ad ed.*

XII. Valde autem interest an pater intestati filii bona castrensia obtineat, an ipse filio ex ejus testamento heres existat.

Nam, « pater qui castrense peculium intestati filii retinebit, æs alienum intra modum ejus, et annum (4) utilem, jure prætorio solvere cogitur (5) ».

---

(1) Id est, pater hoc peculium jure peculii retinet, non jure hereditatis adquirit.

(2) Id est, si nulli existant testamentarii heredes.

(3) Jure antiquo quod observabatur ante distinctionem peculii *castrensis* et *paganici* a Cæsaribus introductam.

(4) Vide supra, *lib.* 15. *tit.* 1. *de pecul. n.* 36. et seq.

(5) Scilicet quia hoc casu non est heres, sed hoc peculium retinet, sicut et paganicum.

qu'aux fonds de terre, puisqu'il est vrai que celui même qui est frappé d'interdiction, a cette faculté; mais il ne peut imposer sur ces esclaves et sur ces fonds ni usufruit, ni servitude quelconque ».

XI. Comme le père, du vivant de son fils, n'a aucun droit sur le pécule castrense; de même aussi, après la mort de ce fils, lorsqu'il a disposé de ce pécule, le père ne peut revendiquer aucun droit pour lui-même sur ce pécule, pas même sa part ou portion légitime : car « il résulte de la remarque de Marcellus, qu'il n'est rien dû aux pères sur les biens castrenses de leurs enfans ».

Mais, après la mort du fils qui n'a point disposé de son pécule castrense, le père est, par un effet rétraoctif de la loi, censé avoir été toujours maître de ce pécule.

C'est ce cas dont parlent les empereurs Dioclétien et Maximien dans ce rescrit : « Vous comprenez que le fils qui a été militaire étant mort, son pécule est toujours resté au pouvoir de son père, sans cependant que son hérédité (1) lui ait été acquise ».

De même Ulpien dit : « Si le fils de famille militaire est décédé *intestat*, ses biens péculiaires sont déférés à son père, non comme hérédité, mais comme pécule; mais s'il a testé avant de mourir, son pécule est alors regardé comme succession ».

D'où suit ce que dit Papinien : « Si un fils de famille militaire pris par les ennemis, meurt en captivité, la loi Cornélia subviendra aux héritiers qu'il aura institués; et s'ils renoncent à sa succession (2), le père, d'après le droit ancien (3), prendra le pécule ».

L'on doit observer que « si le pécule du fils de famille militaire est resté entre les mains du père, et que ce fils soit mort *intestat*, le père ne sera point son héritier; cependant il succédera à ceux auxquels son fils a succédé ».

XII. Mais il y a une grande différence entre le cas ou le père obtient les biens castrenses du fils mort *intestat*, et celui où il est lui-même héritier du fils en vertu de son testament.

Car « le père qui retiendra le pécule castrense de son fils mort *intestat*, sera forcé, par le droit prétorien, de payer les dettes de son fils dans l'an utile (4), et jusqu'à concurrence de ce qu'il y a dans ce pécule (5).

---

(1) C'est-à-dire, que le père retient ce pécule à titre de pécule, et ne l'acquiert point à titre d'hérédité.

(2) C'est-à-dire, s'il n'existe point d'héritiers testamentaires.

(3) Qui était observé avant que les empereurs eussent introduits la distinction entre le pécule castrense et le pécule ordinaire.

(4) Voyez ci-dessus, *liv.* 15, le titre *du pécule*, *n.* 36 *et suiv.*

(5) Parce qu'en effet il n'est point héritier dans ce cas, mais il retient ce pécule comme il retient aussi le pécule ordinaire.

« Idem si testamento scriptus heres extiterit, perpetuo civiliter, ut heres convenietur ». *l.* 17. Pap. *lib.* 2. *definit.*

Hinc valde nota : « Pater a filio milite, vel qui militavit, heres institutus, testamenti causam omisit, et castrense peculium possidet. Legitimi heredis exemplo cogetur, ad fidem peculii, perpetuo legata (1) præstare. Quod si filius post annum, quam militare desierat, jure communi testamento facto, vita decessit, ratione Falcidiæ retinebitur quarta. Cæterum si testamenti causam pater omisit, quum peculium creditoribus solvendo non esset, nihil dolo videbitur fecisse, quamvis temporis incurrat compendium (3) ». *d. l.* 17. §. 1.

XIII. Ex his quæ hactenus diximus, facile solvetur sequens quæstio :

« Pater peculii castrensis filii servum, testamento liberum esse jussit. Intestato defuncto filiofamilias, mox patre, quæritur an libertas servo competat ? Occurrebat enim, non posse dominium apud duos pro solido fuisse : denique filium posse manumittere talis peculii servum, Hadrianus constituit. Et, si testamento tam filii quam patris idem servus accepisset libertatem, et utrique pariter decessissent, non dubitareter, ex testamento filii liberum (4) eum esse. Sed in superiore casu (5), pro libertate a patre data, illa dici possunt ; numquid, quoad utatur jure concesso filius in castrensi peculio, eo usque jus patris cessaverit ? Quod si intestatus decesserit filius, postliminii cujusdam similitudine, pater antiquo jure habeat peculium, retroque videatur habuisse rerum dominia (6) ». *l.* 19. §. 3. Tryphonin. *lib.* 18. *disputat.*

---

(1) Ex sententia edicti *si quis omissa causa, etc.* de quo supra, *lib.* 29. *tit.* 4. *si quis omissa, etc.*

(2) Quæ alioquin non retineretur, si jure militari testatus decessisset intra annum a missione. Supra, *lib.* 35. *tit.* 2. *ad l. Falcid. n.* 10.

(3) Illud scilicet, ut intra annum duntaxat teneatur ; quum contra, si ex testamento heres esset, *perpetuo* teneretur.

(4) Non vero ex testamento patris.

(5) Quo scilicet libertas testamento patris solius relicta est, et filius prior intestatusque decessit ; qui est casus propositus.

(6) Unde sequitur libertatem *directam a patre* competere, quum hujus servi retro fuisse dominus videatur. Quod tamen hic jurisconsultus definire non audet, sed disputationem suam prosequitur adhuc in §. 5. mox seq.

« Au lieu que s'il est héritier en vertu du testament, il sera en cette qualité perpétuellement tenu des dettes de son fils suivant le droit civil ».

C'est pourquoi, remarquez bien que « si un père institué par son fils encore militaire, ou qui l'a été, a abandonné le testament, et possède son pécule castrense; à l'exemple de l'héritier légitime, ce père sera forcé perpétuellement et jusqu'à concurrence du pécule, de payer les legs (1) faits par son fils; si cependant le fils est décédé un an après qu'il a quitté le service, ayant fait son testament selon le droit commun, le père pourra user du bénéfice de la loi Falcidia (2); toutefois, s'il a abandonné le testament, parce que le pécule était insuffisant pour le paiement des dettes, il ne sera pas censé y avoir eu dol de sa part, quoique le délai (3) accordé par la loi pour acquitter ces dettes, courre contre lui ».

XIII. D'après ce que nous avons dit jusqu'ici, la solution de la question suivante sera facile.

« Un père a par testament donné la liberté à l'esclave dépendant du pécule castrense de son fils; le fils étant venu à mourir *intestat*, et ensuite son père. On demande si l'esclave a droit à la liberté : car on opposait que la propriété ne pouvait appartenir solidairement à deux personnes; d'autre part l'empereur Adrien a décidé que le fils peut affranchir l'esclave du pécule castrense; et si l'esclave avait reçu la liberté tant en vertu du testament du père que de celui du fils, et que l'un et l'autre fussent décédés, on ne douterait pas que le testament du fils ne l'eût rendu libre (4); mais, dans le premier cas (5), on peut dire, en faveur de la liberté donnée par le père, que son droit a cessé tant que le fils n'a pu user de celui qui lui est accordé sur son pécule castrense; et que si le fils est mort *intestat*, son pécule appartient, par une espèce de droit de retour, au père qui paraît, en vertu de son ancien droit, en avoir été propriétaire (6) par un effet rétroactif de la loi ».

---

(1) D'après l'esprit de l'édit concernant celui qui a abandonné le testament, et dont on a parlé ci dessus, *liv.* 29.

(2) Qu'autrement il ne retiendrait pas si, ayant testé suivant le droit militaire, il fût mort dans l'année de son congé. Ci-dessus, *liv.* 35.

(3) C'est-à-dire, accordé à cet effet qu'il ne soit tenu que dans l'année, puisqu'au contraire, s'il avait été héritier testamentaire, il eût été perpétuellement tenu.

(4) Mais non pas en vertu du testament du père.

(5) Savoir, dans le cas où la liberté n'a été laissée que par le testament du père, et où le fils est mort le premier *intestat :* tel est le cas proposé.

(6) D'où suit que la liberté lui appartient, comme la recevant directement du père, puisque le père est censé, par rétroaction, avoir été le maître de cet esclave; ce que le jurisconsulte n'ose cependant pas décider ici, mais il poursuit encore son raisonnement dans le paragraphe suivant.

Et hæc quidem de casu quo filius nullo facto testamento decessit. Retenta autem hac eadem specie, qua pater testamento reliquit libertatem servo castrensis peculii, ita pergit Tryphoninus : « Quid autem, si testamentum fecerit filius ; et non sit ejus adita hereditas ? Non tam facile est dicere, continuatum patri post mortem filii rerum peculii dominium ; quum medium tempus, quo deliberant instituti heredes, imaginem (1) successionis præstiterit. Alioquin, etsi adita sit ab instituto hereditas filii, dicetur a patre ad eum transisse proprietatem : quod absurdum est ; si in (2) pendenti (ut in aliis, at in hac specie), habeamus dominia, ut ex facto retro fuisse patris credamus. Secundum quod, difficile erit expedire, si, dum deliberant heredes, dies cesserit legati servo dati istius peculii, testamento ejus quo pater nihil capere potuisset : an id ad ipsum pertineat (3), quum utique ad heredem filii pertineret (4) » ?

---

(1) Id est, bona castrensia, dum scripti heredes deliberant, quædam hereditas jacens esse videntur. Non autem possunt interim videri ad patrem pertinere ; unde sequeretur heredes adeuntes hæc bona a patre accepturos ; quod absurdum est. Est enim ex hereditatis substantia, ut directe a defuncto accipiatur, quum heres sit defuncti successor.

(2) Glossa censet legendum *nisi in pendenti*. Sensus est : Quid igitur dicimus? nisi in pendenti esse dominium peculii castrensis : pendere scilicet ex eo quod eveniet, an instar hereditatis fuisse videatur, quod ita erit, si scripti heredes adeunt : an quasi peculium semper apud patrem remansisse credatur : quod ita erit, si repudient.

(3) Nam si servus ille et cæteræ res peculii castrensis, videri debent fuisse patris eo tempore quo deliberabat heres scriptus ; legatum inutiliter cederet, quum cederet servo incapacis. Hæc ratio dubitandi.

(4) Hic tacite innuitur ratio in contrarium. Nam si dum deliberant scripti heredes, peculium istud considerari potest velut quædam hereditas jacens ; quæ personam sustineat defuncti filii, qui ipse capax erat, et cui proinde per servum peculiarem acquiri potuerit legatum illud : certe hoc posito, dies legati utiliter cessisse videri poterit ; et, si postea repudient scripti heredes, ad patrem pertinere ; *quum utique ad* scriptum *heredem filii* procul dubio *pertineret*, si scriptus adiisset.

Tout cela est relatif au cas où le fils est mort sans avoir fait de testament ; mais conservant la même espèce où le père a laissé par testament la liberté à l'esclave du pécule castrense, Tryphoninus continue en ces termes : « Mais que faut-il dire si le fils a fait un testament, et si l'héritier qu'il a institué n'a pas accepté la succession ? Il n'est pas aussi facile, dans ce cas que dans l'autre, de dire qu'il y a eu du fils au père continuation de propriété relativement aux effets ou choses péculiaires, puisque le tems intermédiaire pendant lequel les héritiers institués délibèrent offre une apparence (1) de succession ; si on ne l'admettait ainsi, il en résulterait qu'on pourrait dire que, bien que la succession du fils ait été acceptée par l'héritier qu'il a institué, la propriété a passé du père au fils, et de celui-ci à ses héritiers, ce qui serait absurde, surtout si l'on considère la propriété comme étant en suspens (2) ; dans cette espèce ainsi que dans les autres, l'on croit que par un effet rétroactif de la loi elle a appartenu au père, ou ne lui a pas appartenu, selon ce qui a été ou n'a pas été fait. D'après ce raisonnement si, tandis que les héritiers du fisc délibèrent, arrive l'échéance du legs fait à l'esclave du pécule castrense par le testament d'un étranger sur lequel le père n'aurait rien à prendre, il serait difficile de décider si ce legs doit appartenir au père (3), puisqu'il pourrait aussi appartenir à l'héritier du fils (4) ».

---

(1) C'est-à-dire, les biens castrenses, pendant que les héritiers institués délibèrent, paraissent être en quelque sorte une succession vacante ; ces biens ne peuvent donc être censés appartenir dans cet intervalle au père ; de-là il s'ensuivrait que les héritiers, en faisant adition d'hérédité, recevraient du père lui-même ces biens castrenses, ce qui serait absurde ; car il est de l'essence de l'hérédité qu'on la reçoive ou qu'on la tienne directement du défunt, l'héritier n'étant autre chose que le successeur du défunt.

(2) Suivant la glose il faut lire *nisi in pendenti*. Le sens est : Que disons-nous autre chose, si ce n'est que la propriété du pécule castrense est en suspens, c'est-à-dire, qu'elle dépend de l'événement pour savoir s'il est censé y avoir eu une apparence de succession ; ce qu'il faudra admettre ainsi si les héritiers acceptent la succession ou s'il est censé être toujours resté entre les mains du père comme pécule, ce qui sera le plus probable si les héritiers renoncent.

(3) Car si l'esclave et les autres effets du pécule castrense doivent être censés avoir été la propriété du père au tems où l'héritier institué délibérait, le legs serait inutilement échu, puisqu'il serait échu à l'esclave d'un incapable : c'est la raison de douter.

(4) Ici la raison s'appuie tacitement sur le contraire ; car si, pendant que les héritiers institués délibèrent, ce pécule peut être considéré comme une succession vacante, elle représente la personne du fils du défunt qui lui-même était capable, et à qui par conséquent le legs pouvait être acquis par l'esclave de son pécule ; certainement cela posé, le legs pourra paraître avoir été utilement échu ou valable, et appartenir au père, si par la suite les héritiers institués renoncent, *puisqu'il pourrait indubitablement appartenir à l'héritier du fils*, si cet héritier eût accepté la succession.

« Facilior tamen de libertate servi (1) deliberatio est in specie, in qua intestatus filius decessisse proponitur. Non (2) est ergo ratio respondendi, competere libertatem eo tempore datam, quo non fuit in dominio patris. Favorabilem tamen sententiam contrariam, in utroque casu (3) non negamus ». *d. l.* 19. §. 5.

« Sed si ponas filium testamentum fecisse, et patrem heredem instituisse, quum utique pater testamento suo, servo filii libertatem dedisset, qui ad eum ex testamento filii pertinere cœperit; videndum est, numquid ei comparari debeat, qui, quum manumitteretur, alienus erat, deinde postea (4) adquisitus est? Sed favorabile est, libertatem a patre relictam admittere; et ab initio patris eum esse videri, ex hoc quod postea contigit, ostenditur ». *l.* 20. Paul. *lib. sing. ad regul. Catonian.*

XIV. Valde autem differt species de qua hucusque locuti sumus, in qua pater testamento reliquit libertatem servo peculii castrensis filii, ab ea qua huic servo libertatem daret inter vivos. Unde idem Tryphoninus : « Non tamen, si ut heres (5) vivo filio vindictam servo imposuit, dicatur eum post mortem intestati filii ex illa manumissione liberum factum esse ». *d. l.* 19. §. 4.

---

(1) De qua quæstio proposita fuit initio hujus Numeri. Hæc (inquam) *deliberatio facilior est* quam species legati mox proposita, et apertius dicendum videtur non competere libertatem.

(2) Supple : Nam in casu legati, mortuus erat filius quando cessit dies : unde magis disputari potest de dominio quod patri potuit eo tempore competere, necne. At in casu de quo agimus, quo, antequam intestatus decederet filius, pater testamento libertatem servo ejus castrensi reliquerat; certe videtur hæc libertas servo alieno relicta : siquidem filius quamdiu vixit, hujus servi dominus erat : nec unquam potuit dominium peculii castrensis pertinere ad patrem, nisi eo tempore quo filius moritur. *Ergo non* videtur esse ulla *ratio respondendi*, *etc.*

(3) Tam libertatis testamento relictæ a patre, quam legati ab extraneo relicti huic servo, et cujus dies cessit dum deliberarent scripti a filio heredes. Scilicet ita respondendum in primo casu, favore libertatis : in altero autem, favore ultimarum voluntatum; et quia continuatio illa dominii, quæ pro patre introducta est, non debet contra ipsum (eo casu quo per se incapax deprehenderetur), retorqueri.

(4) Quo casu non valet relicta libertas. Supra, *lib.* 28. *append. de hered. qual. et diff. n.* 4.

(5) Alibi recte *herus*. Cujacius tamen *observ.* 10. 16. putat lectionem retineri posse, et apud veteres, *heredem* pro hero seu domino accipi.

« Toutefois la question relative à la liberté de l'esclave (1) est cependant plus facile à résoudre, dans l'espèce où l'on suppose le fils mort *intestat;* on n'a donc (2) pas de raison plausible pour répondre qu'il est en possession de la liberté qui lui a été donnée dans un tems où il n'appartenait pas au père. Cependant, en faveur de la liberté, nous ne repoussons pas une décision contraire dans l'un et l'autre cas (3) ».

« Mais si l'on suppose que le fils, ayant fait un testament, a institué héritier son père, et que celui-ci eût déjà donné par testament la liberté à l'esclave de son fils, qui a commencé à lui appartenir par le testament de ce fils; examinons si l'on doit assimiler cet esclave à celui qui était étranger, mais dont il a dans la suite acquis la propriété (4)? L'on doit donc ici admettre le principe favorable à la liberté, en décidant que la liberté a été laissée par le père; et c'est d'après ce qui est survenu dans la suite que l'on voit si cet esclave est censé avoir appartenu au père dès le principe ».

XIV. Toutefois l'espèce dont nous venons de parler, dans laquelle le père a laissé par testament la liberté à l'esclave dépendant du pécule castrense du fils, diffère beaucoup de celle où il donnerait la liberté à cet esclave entre-vifs. C'est pourquoi le même Tryphoninus dit : « Il ne faut cependant pas dire pour cela que, si le père, héritier de son fils (5), a, du vivant de ce fils, affranchi l'esclave par la solennité de la vindicte, cet

---

(1) Sur laquelle la question a été proposée au commencement de ce numéro; cette question, dis-je, est donc plus facile à résoudre que l'espèce ci-dessus du legs, et l'on peut dire avec plus d'assurance que la liberté n'a pas lieu.

(2) Ajoutez: Car dans le cas, du legs le fils était mort quand il est échu, il peut par conséquent y avoir bien plus lieu à discussion sur la propriété, qui dans ce tems a pu appartenir ou ne pas appartenir au père; mais dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire, où le père, avant que le fils ne mourût *intestat*, avait par testament laissé la liberté à l'esclave dépendant du pécule castrense du fils, certainement cette liberté est censée avoir été laissée à un esclave étranger, puisque le fils, tant qu'il a vécu, était le maître de cet esclave, et que la propriété du pécule castrense n'a jamais pu appartenir au père, qu'au tems du décès du fils; il n'a donc point de raison de répondre, etc.

(3) Aussi bien dans le cas où le père a laissé la liberté par son testament, que dans celui où un étranger a laissé à cet esclave le legs qui est venu à échoir pendant que les héritiers institués par le fils délibéraient, c'est-à-dire, qu'il faut répondre ainsi dans le premier cas en faveur de la liberté, et dans l'autre en faveur des dernières volontés; et parce que cette continuation de propriété qui a été introduite en faveur du père, ne doit pas être rétorquée contre lui dans le cas où il serait incapable par lui-même.

(4) Dans ce cas, la liberté laissée n'est point valable. Ci-dessus, *liv.* 28.

(5) On lit et avec raison ailleurs *herus;* on peut cependant, suivant Cujas, retenir cette leçon, attendu que chez les anciens le mot *heres* était pris et employé pour *herus*.

« Et in summa : ea res, hi actus patris, qui ad præsens alienationem alicujus juris de castrensi peculio præstant, impediuntur; hi vero qui non statim quidem, sed postea efficere solent, eo tempore animadvertentur, quò habere effectum consueverunt : ut, si sit filius cui auferatur, nihil agatur; si ante decesserit, actus patris non impediatur ». *l.* 18. §. 1. Mæcian. *lib.* 1. *fideicommissor.*

XV. Alia elegans quæstio : « Proponebatur filiusfamilias miles testamento facto extraneum heredem scripsisse, patre deinde superstite decessisse; pater, deliberante herede instituto, et ipse diem functus; deinde heres institutus repudiasse hereditatem. Quærebatur ad quem castrense peculium filiifamilias pertineret? Dicebam castrense peculium filiifamilias, siquidem testatus decessit, quasi hereditatem deferri heredi scripto; sive extraneum scripsit heredem, sive patrem. Sed quum nihil de peculio decernit filius, non nunc obvenisse patri, sed non esse ab eo prolectum creditur. Denique si servo filii castrensi libertatem pater adscripserit, moxque filius vivo patre defunctus sit, non impeditur libertas, quum si filius patri supervixerit, impediatur libertas. Unde Marcellus putat, necessarium quoque heredem servum filii peculiarem patre existere posse, si filio pater supervixerit. Idem referebam, et si rem peculiarem filii pater legaverit (1) : nam eodem casu quo libertatem competere diximus, legatum quoque vel debebitur, vel impedietur ».

« Quibus ita præmissis, et in proposito dicebam, quum heres non adiit hereditatem, retro peculium patris bonis accessisse (2). Unde posse dici etiam aucta patris bona per hanc repudiationem. Nec est novum, ut ex post facto aliquis successorem habuisse videatur. Nam et, si filius ejus qui ab hostibus captus est, decesserit, patre captivo vivo; si quidem pater regrederetur, quasi filiusfamilias peculium haberet : enimvero, si ibidem pater decesserit, quasi paterfamilias legitimum habebit successorem, et retro habuisse creditur ejus successor ea quoque, quæ medio tempore filius iste quæsiit; nec heredi

(1) *Per vindicationem* : quo genere legati nonnisi res propria legari potest, supra, *tit. de legatis*, *n.* 122.

(2) Aliud putabat Papinianus, *l.* 14. *ff. h. tit.* quam vide supra, *lib.* 45. *tit.* 3. *de stipul. serv.*

affranchissement rende cet esclave libre après la mort du fils *intestat* ».

« En un mot, les choses et les actes du père, dont pour le moment résulte quelque aliénation d'un droit dépendant du pécule castrense, sont défendus; mais, relativement aux choses ou aux actes dont l'effet est éloigné et non pas immédiat, on examinera le tems où ils ont coutume d'avoir cet effet; de sorte que si le fils, que l'acte du père dépouille de ses droits, vit encore, cet acte sera nul; mais si ce fils est mort précédemment, il sera valable ».

XV. On proposait cette espèce : « Un fils de famille militaire a institué par son testament un héritier étranger, est mort ensuite du vivant de son père, lequel est aussi décédé pendant que l'héritier institué délibérait; ce dernier a renoncé à la succession. On demandait, en ce cas, à qui devait appartenir le pécule castrense du fils. Ulpien disait que le pécule castrense du fils, qui avait testé avant de mourir, était déféré comme succession à l'héritier qu'il avait institué, soit qu'il fût étranger, soit qu'il fût son père; mais que, si le fils n'a point disposé de son pécule, ce pécule n'est pas censé être revenu alors au père à titre successif, mais n'avoir jamais cessé de lui appartenir, comme s'il n'avait jamais fait partie des biens du fils. Enfin, si le père a donné la liberté à un esclave dépendant du pécule castrense de son fils, et que ce fils soit venu à mourir du vivant du père, il n'y a aucun obstacle à la liberté, quoiqu'elle en éprouve, lorsque le fils a survécu au père. C'est pourquoi Marcellus pense que l'esclave péculiaire du fils peut aussi devenir héritier nécessaire du père qui aurait survécu à son fils; et Ulpien décidait de même dans l'hypothèse où le père aurait légué toute autre portion du pécule de son fils (1); car, dans le même cas où nous avons dit que la liberté devait être admise ou rejetée, le legs aussi sera dû ou contesté ».

« Partant de là, Ulpien disait dans l'espèce que, par un effet rétroactif de la loi, le pécule était censé avoir toujours fait partie des biens du père (2), lorsque l'héritier n'a pas accepté la succession; d'où l'on peut dire que de la renonciation de l'héritier résulte une augmentation dans les biens du père; car il n'est pas nouveau, dans le droit, qu'une personne paraisse avoir eu un successeur par un événement postérieur à son décès; car, lorsque le fils de celui qui a été pris par les ennemis est mort du vivant de son père, qui était aussi en captivité, ce père, en revenant dans ses foyers, prendra, en vertu

(1) Par le mode de revendication, par lequel genre de legs on ne peut léguer que sa propre chose. Voyez ci-dessus, le titre *des legs*.

(2) Papinien pensait autrement, *l.* 14 *de ce titre*, ci-dessus, *liv.* 45, au titre *des stipulations des esclaves*.

patris, sed ipsi filio quæsita videbuntur ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 4. *disput.*

Hæc jure Pandectarum. Jure Justinianæo, filiofamilias intestato mortuo, liberi ipsius et fratres præferuntur patri in successione peculii castrensis. *Inst. lib.* 2. *tit.* 12. *quib. non est permiss. in pr.*

Ex Novella autem CXVIII, cap. 2, pater cum fratribus defuncti concurrere debet.

ARTICULUS III.

De peculio quasi-castrensi.

XVI. An jure Pandectarum jam receptum fuerit quasi-castrense peculium, disputant doctores.

Hujus quidem mentio fit in *l.* 16. §. 12. *ff.* 36. 1. *ad SC. Trebell. l.* 3. §. 5. *ff.* 37. 4. *de bon. poss.* — *l.* 1. §. 15. *ff.* 37. 6. *de collation.* — *l.* 7. §. *fin. ff.* 39. 5. *de donationib.* — *l.* 52. §. 8. *ff.* 17. 2. *pro socio.* Verum hi textus a Triboniano interpolati esse potuerunt, ut credit Balduinus. Duo tamen in integræ fidei textibus *l.* 50. *ff.* 36. 1. *ad SC. Trebell.* et *l.* 52. *ff.* 29. 2. *de adquir. hered.* singulares casus notantur, ubi quædam habet filius, in quibus nihil habet pater; etiam jure antiquo. At hi casus ad quasi-castrense peculium non pertinent.

XVII. Ex constitutione Constantini, omnes Palatini principis quidquid occasione hujus muneris acquirunt, instar peculii castrensis habere possunt. *l.* 1. *cod.* 12. 31. *de castr. omn. Palat.*

Officiales etiam præfecti prætorio hoc jure gaudent; puta scriniarii (*gardes des actes*), exceptores (id est, qui acta notis excipiebant), et cæteri. *l. fin. cod.* 12. 37. *h. tit.*

Eodem jure usos fuisse administratores provinciarum divi Hieronymi temporibus, liquet ex ejus lib. *ad Nepotian.*

Hoc jus advocatis indulserunt Theodosius-Junior et Valentinianus III. *l.* 8. *cod.* 2. 8. *de adv. div. jud.*

Ex constitutione Leonis et Anthemii, « presbyteris et diaconis permittitur omnia quæcumque, dum in clericatu sunt, acquirunt, instar peculii quasi-castrensis habere; ita ut patri in cujus

du droit, les biens de son fils comme un pécule. Mais, si le père est décédé captif, le fils aura, comme père de famille, un successeur légitime, ce successeur étant censé avoir eu, par un effet rétroactif de la loi, ce que le fils a acquis dans l'intervalle, et les choses ainsi acquises paraîtront l'avoir été, non pas à l'héritier du père, mais au fils lui-même ».

Voilà ce qui était observé suivant le droit des Pandectes; mais par celui de Justinien, lorsque le fils de famille est mort *intestat*, ses enfans et ses frères sont préférés au père dans la succession du pécule castrense. Voy. *Institutes*, tit. *de ceux à qui il n'est pas permis, etc.*

Par la Novelle CXVIII, chap. 2, le père doit concourir avec le fils du défunt.

ARTICLE III.

Du pécule quasi-castrense.

XVI. Les docteurs ne sont point d'accord sur la question de savoir si par le droit des Pandectes, le pécule quasi-castrense avait été déjà reçu ou admis dans l'usage.

A la vérité, il en est fait mention dans la loi 16. §. 12. *du sénatus-consulte Trébellien*, dans la loi 3. §. 5. *des possessions des biens*, dans la loi 15. §. 15. *des rapports*, dans la loi 7. §. *fin. des donations*, et dans la loi 52. *ff. de la société*. Mais ces textes ont pu être interpolés par Tribonien, comme le pense Balduinus; cependant, dans des textes auxquels on peut ajouter foi, comme ne présentant aucunes traces d'altération (loi 50. *ff. du sénatus-consulte Trébellien*, et loi 52. *ff. des manières d'acquérir l'hérédité*), on remarque des cas particuliers où le fils possède certaines choses sur lesquelles le père ne peut rien prétendre, même d'après les principes du droit ancien; mais ces cas ne semblent point avoir rapport au pécule quasi-castrense.

XVII. En vertu d'une constitution de Constantin, « tous les fonctionnaires, ou officiers du palais du prince, peuvent posséder comme à titre de pécule quasi-castrense tout ce qu'ils acquièrent à l'occasion de leurs charges ou fonctions ».

« Les officiaux du préfet du prétoire jouissent même de ce droit; par exemple, les gardes des actes, les gardes-notes, et autres ».

« Les administrateurs des provinces jouissaient de ce droit du tems de saint Jérôme, ainsi qu'on le voit par son livre intitulé *ad Nepotian*.

« Les empereurs Théodose-le-Jeune et Valentinien III, accordèrent ce droit aux avocats ».

Suivant une constitution des empereurs Léon et Anthémius, « il est permis aux prêtres et aux diacres de posséder, comme à titre de pécule quasi-castrense, tout ce qu'ils acquièrent pen-

potestate sunt, hæc non quærantur, nec ea conferre teneantur, et de his possint testari ». *l.* 34. *cod.* 1. 3. *de episc. et cleric.*

Justinianus addidit ut testamenta de his rebus, querelæ inofficiosi non subjaceant. *l.* 50. *cod.* 1. 3. *d. t.*

Novella suâ CXXIII, cap. 9, hoc jus peculii quasi-castrensis ad subdiaconos, lectores et cantores porrexit. Cæterum voluit ut liberi, aut his non extantibus parentes, in his bonis legitimam partem ferant.

De cætero, quæcumque de peculio castrensi dicta sunt, et de quasi-castrensi dicenda sunt.

TITULUS XVIII.

De veteranis.

I. Veterani sunt, ut jam vidimus, qui honeste post emerita stipendia militia dimissi sunt.

§. I. *De privilegiis veteranorum.*

II. Varia sunt veteranorum privilegia.

Et 1°. Ut immunes sint a muneribus personalibus.

V. G. « Veteranos divus Magnus-Antoninus cum patre suo rescripsit, a navium fabrica excusari ». *l.* 5. Paul. *lib. sing. de cognition.*

« Sed et ab exactione tributorum habent immunitatem, hoc est, ne exactores tributorum (1) constituantur ». *d. l.* 5. §. 1.

Eos generaliter ab omni civili, id est, corporali, sive personali seu deportationis tributorum munere immunes esse voluit Constantinus, necnon ut vectigalia pro mercibus quas vendunt, non solvant. *l.* 1. *cod.* 12. 47. *h. tit.*

Hæc autem « honeste sacramento solutis data immunitas, etiam in eis civitatibus, apud quas incolæ sunt, valet ».

« Nec labefactatur, si quis eorum voluntate sua honorem aut munus susceperit ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

Hoc sic accipe, ut ab alio simili suscipiendo excusentur, non ab eo quod susceperunt. V. G. « Sed veterani qui passi sunt in

(1) *Collecteurs.*

dant la cléricature ; de sorte que ces acquisitions ne profitent point au père sous la puissance duquel ils sont, qu'ils ne sont point non plus tenus de les rapporter à la succession, et qu'ils ont la faculté d'en disposer par testament ».

Justinien voulut en outre que les testamens, par lesquels ils auraient disposé des choses ainsi acquises, ne fussent point susceptibles d'être infirmés par la plainte d'inofficiosité.

Par sa Novelle CXXIII, chap. 9, ce même empereur étendit ce droit de pécule quasi-castrense aux sous-diacres, aux lecteurs et aux chantres ; il voulut cependant que les enfans, ou les père et mère, après la mort de ceux-ci, aient une portion légitime sur ces espèces de biens.

Du reste, tout ce qui a été dit, relativement au pécule castrense, doit aussi être dit du pécule quasi-castrense.

TITRE XVIII.

Des vétérans.

I. Les *vétérans* sont, comme on l'a déjà vu, les militaires que l'on a honorablement renvoyés après avoir terminé le tems de leur service militaire.

§. I. *Des priviléges des vétérans.*

II. Il y a différens priviléges dont jouissent les vétérans.

Et 1°. celui d'exemption des charges personnelles.

Par exemple, « suivant un rescrit du grand Antonin et de son père, les vétérans sont dispensés de travailler à la construction des vaisseaux ».

« On les exempte aussi de l'obligation d'aider au recouvrement des impôts, c'est-à-dire, qu'ils sont dispensés d'être collecteurs des impôts (1) ».

Constantin voulut qu'ils fussent exempts de toute charge civile, c'est-à-dire corporelle ou personnelle, comme de celle des transports des impôts, et même de l'obligation de payer une rétribution, ou des droits pour les marchandises qu'ils vendent.

Ainsi, « cette exemption a été accordée à ceux qui ont été honorablement déliés du serment qu'ils avaient fait comme militaires, pour qu'ils en jouissent aussi dans les villes où ils ont établis leur domicile ».

« Et celui même de ces vétérans qui volontairement a exercé une charge ou une dignité, n'est point déchu de ce privilége d'exemption ».

Ce qui doit s'entendre en ce sens qu'on les exempte de l'obligation de prendre toute autre charge semblable, mais non

(1) Percepteurs d'impôts.

ordinem (1) legi, muneribus (2) fungi coguntur ». *sup. d. l.* 5. §. 2.

III. Dicimus veteranos esse immunes a mumeribus personalibus. Secus de realibus : nam, « vectigalia et patrimoniorum onera solemnia, *omnes* sustinere oportet ». *sup. d. l.* 2. §. 1.

Hinc, « viæ steruendæ immunitatem veteranos non habere, Julio-Sossiano veterano rescriptum est. Nam nec ab intributionibus, quæ possessionibus fiunt, veteranos esse excusatos, palam est ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 4. *de offic. procons.*

« Sed et naves eorum angariari (3) posse, Ælio-Firmo et Antonino-Claro veteranis rescriptum est ». *d. l.* 4. §. 1.

De immunitate veteranorum plura vide supra *lib.* 27. *tit.* 1. *de excusat. tut. et curat.* et infra *lib.* 50. *tit.* 5. *de vacat. mun.*

IV. 2°. « Veteranorum privilegium (inter cætera) etiam in delictis habet prærogativam, ut separentur a cæteris in pœnis. Nec ad bestias itaque veteranus datur, nec fustibus cæditur ». *l.* 1. Arr.-Menand. *lib.* 3. *de re milit.*

Consonat Marcianus : « Veteranis et liberis veteranorum idem honor habetur, qui et decurionibus. Igitur nec in metallum damnabuntur, nec in opus publicum, vel ad bestias ; nec fustibus cædentur ». *l.* 3. Marc. *lib.* 2. *regular.*

§. II. *Qui a veteranorum privilegiis arceantur.*

V. « Veterani, qui ex negligentia vitæ, nec rus colunt, nec aliquid honestum peragunt, sed latrociniis sese dederunt, omnibus veteranorum privilegiis exuti, pœnis competentibus a provinciarum rectoribus subjiciantur ». *l.* 3. *cod.* 12. 47. *h. tit.* Constantin.

---

(1) Decurionum.

(2) Quibus obnoxii sunt decuriones.

(3) *Angariari* est cogi, scilicet ad usum aliquem publicum. (*On peut mettre l'embargo sur leurs barques.*)

pas de celle qu'ils ont prise ou acceptée ; par exemple, « les vétérans, qui ont souffert qu'on les incorporât dans un ordre (1), peuvent être forcés à en remplir les charges ou les fonctions (2) ».

III. Nous avons dit que les vétérans étaient exempts des charges personnelles ; il en est autrement des charges réelles ; car « tous les citoyens indistinctement doivent supporter les impôts ou les charges foncières établis par la loi ».

D'où suit « que, suivant un rescrit adressé au vétéran Julius-Sossianus, les vétérans ne sont pas exempts de contribuer aux constructions des routes ; car il est certain qu'ils ne sont plus exempts de l'impôt foncier ».

Un rescrit adressé à Élius-Firmus et à Antoninus-Clarus, militaires vétérans, a aussi décidé « qu'on pouvait mettre embargo sur leurs vaisseaux (3) ».

Relativement à l'exemption des vétérans, voyez plus au long ce qui en a été dit ci-dessus, liv. 27, tit. *des excuses des tuteurs et des curateurs ;* et ci-après livre suivant, tit. *de la vacance des charges.*

IV. 2°. Entr'autres priviléges qu'ont les vétérans, ils jouissent encore de celui, relativement à leurs délits, d'être distingués des autres citoyens pour les peines qu'ils ont encourues.

Ce qui s'accorde avec ce que dit Marcian : « Les vétérans et leurs enfans jouissent des mêmes honneurs et prérogatives que les décurions ; ainsi, ils ne seront ni condamnés aux mines, ni aux travaux publics, ni à combattre les bêtes féroces, ni à la bastonnade ».

§. II. *Quels sont ceux qui sont exclus des priviléges des vétérans.*

V. Les vétérans qui, livrés à l'oisiveté, ne s'occupent point d'agriculture, et qui n'exercent point un métier ou une profession honnête, mais s'adonnent au brigandage, seront exclus de tous les priviléges dont jouissent les vétérans ; et soumis par les gouverneurs des provinces aux peines déterminées par la loi.

---

(1) Dans celui des décurions.

(2) Auxquelles sont soumis les décurions.

(3) Le mot *angariari* signifie être forcé.

LIBER QUINQUAGESIMUS.

TITULUS I.

Ad municipalem, et de incolis.

QUÆ ad jus publicum romanæ reipublicæ pertinentia Tribonianus tractare susceperat, in posterioribus præcedentis libri titulis absoluta sunt. Superest dicendum de jure publico municipiorum, seu de jure quod municipiis proprium est, et iis qui ea incolunt: quod quandoque etiam dicitur *lex municipalis*, late sumpto *legis* nomine. Unde qui statim hic præmittitur titulus, de ipsis municipibus, et quomodo fiant, inscriptus legitur *ad municipalem* (supple *legem*) (1).

I. « Et proprie quidem *municipes*, appellantur *muneris participes*, recepti in civitate (2), ut munera nobiscum facerent. Sed nunc abusive *municipes* dicimus, suæ cujusque civitatis (3) cives, ut puta Campanos, Puteolanos ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 2. *ad ed.*

Proprie igitur, inquit Gellius 16, 13:

« *Municipes* sunt cives Romani ex municipiis, legibus suis et » suo jure utentes, muneris tantum cum populo romano hono- » rarii participes, (a quo munere capessendo appellati viden- » tur), nullis aliis necessitatibus, neque ulla populi romani lege » adstricti ».

« Diverso jure erant *coloniæ*, quæ (ut ibid. ait Gellius), non » veniunt extrinsecus in civitatem, nec suis radicibus nituntur, » sed ex civitate quasi propagatæ sunt potius, et jura institutaque omnia populi romani, non sui arbitrii habent ».

Abusive autem cujusque civitatis cives dicuntur *municipes*.

---

(1) *Municipali lege*, hic generaliter sumpta pro jure municipum. Alio et speciali sensu, *legis municipalis* mentio in *l.* 25. *ff. h. tit. et l.* 1. *ff.* 50. 3. *de Albo scribendo.* Male Cujacius in hujus tituli rubrica legendum putat, *ad municipales.* Rectius in Basilicis, *de municipibus.*

(2) Id est, quibus jus civitatis nostræ communicatum est, ut officiorum civilium essent participes nobiscum.

(3) Etiam ejus civitatis, quæ jura municipii non haberet.

LIVRE CINQUANTIÈME.

TITRE I.

Des villes municipales, et des individus qui les habitent.

APRÈS avoir terminé dans les derniers titres du livre précédent, ce que Tribonien avait entreprisde traiter comme ayant rapport au droit public de la république romaine, il reste à parler du droit public des villes municipales et de ceux qui les habitent, droit que quelquefois l'on appelle *loi municipale*, la dénomination de loi étant alors prise dans une acception étendue; c'est pourquoi on à fait ici précéder cette matière par le titre qui traite des municipaux eux-mêmes, et de la manière dont ils le deviennent: ce titre a pour inscription, *ad municipalem*, il faut sous-entendre *legem* (1), c'est-à-dire *des lois municipales*.

I. « Il est vrai que, dans le principe, on n'appelait *municipaux* que ceux qui, ayant droit de bourgeoisie (2), participaient aux charges municipales; mais actuellement on le dit abusivement des citoyens de chaque ville (3); par exemple, des habitans de la Campanie et de la ville de Poussol.

Ainsi, dans l'acception propre de ce mot, dit Aulu-Gelle, 16, 13:

« Les *municipaux* sont des citoyens romains faisant partie » des villes municipales, ayant leurs lois et leur droit particu- » lier; ils ne participent cependant aux charges qu'avec le » peuple romain, ils semblent être ainsi appelés de *munere ca-* » *pessendo*, sans être assujettis à d'autres obligations, et sans » être aucunement soumis à la loi romaine ».

« Jouissaient d'un droit différent les colonies qui (comme le » dit au même endroit Aulu-Gelle), ne viennent pas de dehors » dans la cité, ni ne tirent pas leur origine d'elles-mêmes, mais » plutôt sortent de la cité, comme étant, pour ainsi dire, une » exubérance de la population ou de la multiplication des ci- » toyens; elles tiennent leurs droits et toutes leurs institutions » du peuple romain, et non arbitrairement d'elles-mêmes ».

C'est donc par abus que les citoyens de chaque ville sont appelés *municipes*, municipaux; ajoutez que les droits des villes

---

(1) Le mot *lege municipali* est ici pris dans un sens général, pour le droit municipal. Il est fait mention de la *loi municipale* dans la *l.* 25 *de ce titre*, dans un autre sens tout particulier. C'est à tort que Cujas pense que dans la rubrique de ce titre, il faut lire *ad municipales;* car c'est avec plus de raison que les Basiliques donnent pour titre *de municipalibus*.

(2) C'est-à-dire, ceux que nous avons admis à jouir en commun des droits de cité, pour qu'ils participent avec nous aux charges civiles.

(3) Même d'une ville qui ne jouirait pas des priviléges municipaux.

Adde quod municipiorum jura sensim obliterata sunt, et in municipiis omnibus instituta populi romani invaluerunt.

Municipes alii originarii, alii incolæ : de quibus singulis separatim agemus.

SECTIO I.

De municipibus originariis.

ARTICULUS I.

Quibus modis municipalis origo adquiratur.

II. « Municipem aut nativitas facit, aut manumissio, aut adoptio ». *d. l.* 1. *pr.*

Adde, aut *allectio*, infra *n.* 15.

§. I. *De nativitate.*

III. « Municipes intelligendi sunt ii, qui in eodem municipio nati sunt ». *l.* 228. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paul. *lib. sing. de cognit.*

« Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus est, Campanus est; sed si ex patre Campano, matre Puteolana, æque municeps Campanus est ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 2. *ad ed.*

Hinc Philippus : « Filios apud originem patris, non in materna civitate, etsi ibi nati sint (si modo non domiciliis retineantur), ad honores seu munera posse compelli, explorati juris est ». *l.* 3. *cod.* 10. 38. *de municip.*

Hoc ita, « nisi forte privilegio aliquo materna origo censeatur : tunc enim maternæ originis erit municeps. Ut puta Iliensibus (1) concessum est, ut, qui matre Iliensi est, sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum et conservatum est. Celsus etiam refert Ponticis ex beneficio Pompeii Magni competere, ut qui Pontica matre natus esset, Ponticus esset. Quod beneficium ad vulgo quæsitos solos pertinere quidam putant; quorum sententiam Celsus non probat. Neque enim debuisse caveri, ut vulgo quæsitus matris conditionem sequeretur (quam enim aliam originem hic habet); sed ad eos qui ex diversarum civitatum parentibus orirentur ». *sup. d. l.* 1. §. 2. *v. nisi.*

---

(1) Ob romanæ sobolis originem, ab *Ilio*, seu Troja oriundam.

municipales s'effacèrent insensiblement, en sorte que les institutions du peuple romain prévalurent dans toutes les villes municipales.

Parmi les municipaux, les uns sont originaires de la ville municipale, les autres en sont seulement habitans.

SECTION I.

Des municipaux originaires.

ARTICLE I.

De quelles manières s'acquiert l'origine municipale?

II. C'est par la naissance, l'affranchissement ou l'adoption que l'on devient municipal, c'est-à-dire que l'on jouit des droits de bourgeoisie.

Ajoutez, ou par l'élection ou admission aux droits de bourgeoisie, ci-après, *n.* 15.

§. I. *De la naissance.*

III. « On entend par municipaux ceux qui sont nés dans la même ville municipale ».

« Par conséquent, celui qui est né de parens originaires de la Campanie, est appelé citoyen de la Campanie; mais si son père est originaire de la Campanie et sa mère de Poussol, il est considéré comme municipal de Campanie ».

De là l'empereur Philippe dit : « Il est de droit certain que les enfans peuvent être forcés à remplir les charges ou dignités municipales de la ville dont leur père est originaire, et non pas de la ville où est née leur mère, quoiqu'ils y soient nés eux-mêmes (pourvu qu'ils n'y aient point fixé leur domicile) ».

Il en est ainsi, « à moins que la mère ne jouisse de quelque privilége de naissance dans le lieu de son origine; car alors les enfans deviendraient *municipaux* de la ville dont elle est originaire. Par exemple, celui qui est né d'une mère troyenne, devient municipal de la ville de Troie, privilége qui fut accordé aux habitans de l'ancienne Ilion (1), ainsi qu'aux Delphiens, au rapport de Celse; il paraît que le Grand Pompée avait étendu cette prérogative à celui qui serait d'une mère originaire du Pont; cependant, suivant quelques jurisconsultes, les bâtards seuls, et non les enfans légitimes, pouvaient invoquer ce bénéfice; Celse improuve cette opinion : et en effet, on ne voit pas pourquoi le Grand Pompée, dans la concession de ce privilége, a dû statuer que les bâtards suivraient la condition de leur mère,

(1) En considération de l'origine de la race romaine, qui descendait d'Ilion ou de Troie.

Regulariter igitur solius patris origo attenditur in his qui ex justa conjunctione nati sunt.

At « ejus qui justum patrem non habet, prima origo a matre, eoque die quo ex ea editus est, numerari debet ». *l.* 9. Nerat. *lib.* 3. *membr.*

IV. Quoad originem, observandum superest quod, « qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui reipublicæ vicus ille respondet ». *l.* 30. Ulp. *lib.* 61. *ad ed.*

§. II. *De manumissione.*

V. « Libertini originem patronorum, vel domicilium sequuntur; item qui ex his nascuntur ». *l.* 6. §. 3. Ulpianus, *lib.* 2. *opinion.*

Nam « filii libertorum libertarumque, liberti paterni (1) et patroni manumissoris (2), domicilium aut originem (3) sequuntur ». *l.* 22. *lib.* 1. *sent.*

Et quidem, quoad originem, nulla distinctio. Quoad *domicilium* autem, sic accipe; interim donec ipsi sibi aliud domicilium constituant.

Sed nec mutato domicilio libertus aut liberti filius, patroni patriam in quam civis per ipsam manumissionem adciscitur, exuere potest. Hoc est quod ait Ulpianus : « Ejus qui manumisit, municeps est manumissus; non domicilium ejus (4), sed patriam secutus ». *l.* 27. Ulp. *lib.* 2. *ad ed.*

Nota : « Et si patronum habeat duarum civitatum municipem, per manumissionem earumdem civitatum erit municeps ». *d. l.* 27. *v. et si.*

Pariter « si quis a pluribus manumissus sit, omnium patronorum originem sequitur ». *l.* 7. Ulpianus, *lib.* 5. *de officio procons.*

VI. Quum igitur patriam patroni originem semper sequatur libertus, et munera civilia tam ratione domicilii, quam ratione originis deferantur; hinc « libertos eo loco munus facere debere,

---

(1) Id est, liberti patris sui.

(2) Qui manumisit patrem ipsorum.

(3) Nam (ut vid. §. præced.) filii sequuntur originem patris. Porro origo patris ipsorum, est origo patroni a quo pater ipsorum manumissus est : ergo hanc originem ipsi sequuntur

(4) Scilicet si ipse sibi aliud domicilium constituit manumissus.

puisqu'ils ont la même origine; mais il a dû avoir en vue seulement les enfans qui seraient nés de père et mère originaires de différentes villes ».

Ainsi, régulièrement on ne fait attention qu'à l'origine du père, par rapport aux enfans qui sont nés d'une union légitime.

Mais « l'enfant, à compter du jour de sa naissance, suit l'origine de sa mère s'il n'a pas un père légitime ».

VI. Quant à l'origine, il reste à observer que « celui qui est né dans un bourg ou village, est censé avoir pour patrie la ville dont ce village dépend ».

§. II. *De l'affranchissement.*

V. « Les affranchis, ainsi que leur postérité, suivent l'origine et le domicile de leurs patrons ».

« Les enfans des affranchis ou des affranchies suivent le domicile de leurs parens (1) affranchis, c'est-à-dire, du patron qui a affranchi leur père (2); ils suivent aussi leur origine (3) ».

A la vérité, il n'y a aucune distinction à faire quant à l'origine; mais quant *au domicile*, ce que l'on dit, qu'ils ont le même domicile que leur patron, doit s'entendre ainsi, *pendant et jusqu'à ce qu'ils se constituent à eux-mêmes* un autre domicile.

Et même, après avoir changé de domicile, l'affranchi ou le fils de l'affranchi ne peut pas cesser d'appartenir à la patrie du patron, dans laquelle son émancipation l'a fait entrer comme citoyen. C'est ce que dit Ulpien : « Un affranchi devient municipal de la ville dont son patron est originaire, et en cela il suit non le domicile (4), mais la patrie de celui qui l'a affranchi ».

Remarque. « Et si cet affranchi avait pour patron un municipal, ou citoyen de deux villes différentes, il sera lui-même municipal, ou citoyen de ces deux villes ».

Pareillement, « si un individu est affranchi par plusieurs patrons, il suit l'origine de tous ses patrons ».

VI. Ainsi, comme l'affranchi suit toujours la patrie originaire de son patron, les charges civiles sont déférées, tant à raison du domicile, qu'à raison de l'origine; d'où suit, « qu'on a décidé que les affranchis pouvaient remplir une charge, tant dans le

---

(1) C'est-à-dire, de l'affranchi, leur père.

(2) C'est-à-dire, qui a affranchi leur père.

(3) Car, comme on l'a vu paragraphe précédent, les enfans suivent l'origine du père : or, l'origine de leur père est l'origine du patron par qui leur père a été affranchi; par conséquent ils ont eux mêmes cette origine.

(4) Si lui-même, après son affranchissement, il s'est donné un autre domicile.

unde patrona erit, et ubi ipsi domicilium habebunt (1), placet ». *l.* 37. §. 1. Cal. *lib.* 1. *de cognit.*

Item Paulus : « Municipes sunt liberti, et in eo loco ubi ipsi domicilium sua voluntate tulerunt ; nec aliquod ex hoc origini patroni faciunt præjudicium, et utrobique muneribus adstringuntur ». *l.* 22. §. 2. Paul. *lib.* 1. *sent.*

VII. « Ex causa fideicommissi manumissus, in muneribus civilibus, manumissoris originem sequitur, non ejus qui libertatem (2) relinquit ». *l.* 17. §. 8. Pap. *lib.* 1. *resp.*

Consonat quod rescribit Gordianus : « Si (ut proponis), ea, quæ ex causa fideicommissi te manumisit, ab ea libertatem justam fuerit consecuta, quæ originem ex provincia Aquitania ducebat; tu quoque ejus conditionis, ejusque civitatis jus obtines, unde quæ te manumisit, fuit; eorum enim conditionem sequi, ex causa fideicommissi manumissos pridem placuit, qui libertatem præstiterint, non qui dari rogaverint ». *l.* 2. *cod.* 10. 38. *de municip.*

§. III. *De adoptione.*

VIII. Adoptio etiam municipem facit.

Cæterum « jus originis, in honoribus obeundis ac muneribus suscipiendis, adoptione non mutatur. Sed novis quoque muneribus filius per adoptivum patrem adstringitur ». *l.* 15. §. 3. Pap. *lib.* 1. *resp.*

Similiter qui ex adoptivo filio suscipientur liberi, duplicem sortientur originem.

Enimvero, « in adoptiva familia susceptum, exemplo dati (3), muneribus civilibus apud originem avi quoque naturalis respondere, divo Pio placuit; quamvis in isto fraudis (4) nec suspicio quidem interveniret ». *l.* 17. §. 9. *ibid.*

ARTICULUS II.

Quomodo probetur municipalis origo.

IX. Antoninus et Verus rescripserunt : « quum quæritur an

(1) Id est, tam in patria originis, quam in loco domicilii.

(2) Non enim defuncti, sed heredis qui ipsum manumisit, est libertus secus, si directam libertatem accepisset.

(3) Ejus qui ipse datus est in adoptionem.

(4) Id est, animi se subtrahendi muneribus patriæ suæ.

lieu de l'origine de leur patron, que dans celui où eux-mêmes auront (1) leur domicile ».

Paul dit de même : « Les affranchis sont municipaux de la ville où ils ont volontairement établis leur domicile, ce qui n'empêche pas qu'ils ne suivent l'origine de leurs patrons ; et alors ils n'en sont pas moins astreints dans ces deux endroits aux charges personnelles ».

VII. L'esclave qui a été affranchi en vertu d'un fidéicommis, suit, par rapport aux charges ou emplois civils, l'origine de celui qui l'a affranchi, et non de celui qui lui a laissé ou légué la liberté (2) ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Gordien dans un rescrit : « Si, comme vous l'exposez, celle qui vous a affranchi en vertu d'un fidéicommis, et de qui vous avez reçu une juste liberté, tirait son origine de la province d'Aquitaine, vous suivez nécessairement aussi la condition et participez aux droits de cité de la personne qui vous a affranchi ; en effet, il a été déjà précédemment décidé que l'individu affranchi en vertu d'un fidéicommis, suivra la condition de celui qui lui a donné la liberté, et non pas de celui qui, par disposition, a chargé quelqu'un de la donner ».

§. III. *De l'adoption.*

VIII. On devient aussi municipal ou citoyen d'une ville par l'adoption.

D'ailleurs, « l'adoption ne dispense pas de l'obligation de remplir des emplois ou d'exercer des charges imposées à raison de l'origine des personnes ; un fils qui y est appelé pour la première fois, y est même astreint par son père adoptif ».

Pareillement, les enfans qu'a eus le fils adoptif, ont nécessairement une double origine.

En effet, « l'empereur Antonin a décidé que celui qui est né dans la famille adoptive, suivait, de même que celui qui y était entré par l'adoption (3), l'origine de son aïeul naturel, relativement aux emplois ou charges civiles, à moins que sur son adoption on ait lieu de soupçonner quelque fraude (4) de sa part ».

ARTICLE II.

Comment se prouve l'origine municipale.

IX. Les empereurs Antonin et Vérus ont dit dans un res-

(1) C'est-à-dire, tant dans la patrie dont ils sont originaires, que dans le lieu du domicile.

(2) Car il est l'affranchi non pas du défunt, mais de l'héritier qui lui a donné à lui-même la liberté.

(3) De celui même qui a été donné en adoption.

(4) C'est-à-dire, l'intention de se soustraire par-là aux charges civiles.

municeps quis sit, ex ipsis etiam rebus probationes sumi oportere. Nam solam nominis similitudinem ad confirmandam cujusque originem satis non esse ». *l. fin.* §. 5. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de constit.*

ARTICULUS III.

Quomodo municipatus originis amittatur nec ne.

X. « Origine propria neminem posse voluntate sua eximi, manifestum est ». *l.* 4. *cod,* 10. 38. *de municipib.* Dioclet. *et* Maxim.

Item « adsumptio originis quæ non est, veritatem naturæ non peremit. Errore enim veritas originis non amittitur, nec mendacio dicentis se esse unde non sit, deponitur. Neque recusando quis patriam ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea quam non habet, veritatem mutare potest ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

XI. Sed nec incolatus in altera civitate mutat jus originis.

Hinc Alexander : « Quum te Biblium (1) origine, incolam autem apud Berytios esse proponas; merito apud utrasque civitates muneribus fungi compelleris ». *l.* 1. *cod.* 10. 38. *de munic.*

Hinc Gaius : « Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis apud quos civis est. Nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet ». *l.* 29. Gaius, *lib.* 1. *ad ed.*

Hoc confirmat Constantinus. *l. fin. cod.* 10. 38. *de munic.*

Hæc accipe, non solum de origine quam dat nativitas, sed et de ea quam dat manumissio aut adoptio : ut liquet ex supra dictis, art. 1. paragraphis 2°. et 3°.

XII. An senatoria dignitate amittatur domicilium originis quæritur? Respondit Paulus : « Senatores, licet in urbe domicilium habere videantur, tamen et ibi unde oriundi sunt, habere domicilium intelliguntur : quia dignitas, domicilii adjectionem

(1) *Bible* urbs Asiæ, ad Tigrim fluvium. Alciato *Biblus*, urbs Phæniciæ, non longe a Beryto.

crit : « Lorsqu'il s'agit de savoir si quelqu'un est réellement municipal ou citoyen d'une ville, c'est des choses elles-mêmes ou des faits qu'il faut tirer ses preuves ; car la ressemblance ou similitude seulement du nom ne suffit pas pour confirmer ou assurer l'origine d'un individu ».

ARTICLE III.

Comment se perd ou ne se perd pas la qualité de citoyen originaire d'une ville municipale.

X. Il est évident que personne ne peut, de sa propre volonté, renoncer à son origine.

« La fausse origine que l'on se donne involontairement ne détruit pas la véritable que l'on tient de sa naissance ; car cette dernière ne se perd pas par une erreur, pas plus que par le mensonge de celui qui se dit être d'un endroit différent de celui d'où il est. Ainsi l'on ne peut, soit en renonçant à la patrie dont on est originaire, soit en feignant d'être de celle dont on n'est pas, changer sa véritable origine ».

XI. Et même la qualité d'habitant d'une autre ville, c'est-à-dire la fixation de domicile dans une autre ville, ne change point le droit d'origine.

C'est pourquoi l'empereur Alexandre dit : « Puisqu'étant originaire de la ville de Bible (1), vous êtes, d'après ce que vous dites, habitant de la ville de Béryte, c'est avec raison qu'on peut vous forcer à exercer dans ces deux villes les charges qui peuvent vous être imposées à ce double titre ».

De là aussi Gaius dit : « L'habitant est justiciable des magistrats de la ville où il a son domicile, ainsi que des magistrats de la ville dont il est citoyen ; non-seulement il est soumis à la jurisdiction municipale dans ces deux villes, mais encore il doit remplir les charges qu'elles imposent ».

C'est ce que confirme l'empereur Constantin par la loi fin. au cod. *des municipaux*.

Ce que nous venons de dire doit s'entendre, non-seulement de l'origine que donne la naissance, mais encore de celle que donne l'adoption ou l'affranchissement, ainsi qu'il résulte des art. ci-dessus, 1. paragraphes 2 et 3.

XII. Il s'agit de savoir si le domicile d'origine se perd par la dignité sénatoriale ; Paul sur cette question a répondu, que, « quoique les sénateurs paraissent avoir leur domicile à Rome, ils sont cependant censés l'avoir dans le lieu de leur origine,

(1) Bible, ville d'Asie, située sur les bords du Tigre. *Biblus* paraît à Alciat être une ville de Phénicie, à peu de distance de Béryte.

potius dedisse, quam permutasse videtur ». *l.* 11. *ff.* t. 9. *de senat.* Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Hæc tamen Pauli definitio distinctionem aliquam recipit. Nimirum « municeps esse desinit, senatoriam adeptus dignitatem, quantum ad munera. Quantum vero ad honorem (1), retinere creditur originem. Denique manumissi ab eo, ejus municipii efficiuntur municipes, unde originem trahit ». *l.* 23. Hermog. *lib.* 1. *juris epit.*

Pariter « senatores, et eorum filii filiæque, quoque tempore nati natæve, idemque nepotes, pronepotes et proneptes ex filio, origini eximuntur, licet municipalem retineant dignitatem ». *l.* 22. §. 5. Paul. *lib.* 1. *sent.*

XIII. Captivitate jus municipatus amittitur, sed per postliminium recipitur. Igitur « postliminio regressi, patriæ muneribus obtemperare coguntur, quamvis in alienæ civitatis finibus consistant ». *l.* 19. §. 6. Pap. *lib.* 1. *resp.*

XIV. Denique, in eo qui adoptione municeps factus est, nota : « Sed si emancipatur ab adoptivo patre, non tantum filius, sed etiam civis ejus civitatis, cujus per adoptionem fuerat factus, esse desinit ». *l.* 16. Herm. *lib.* 1. *epit.*

SECTIO II.

De incolis et domicilio.

XV. « Cives quidem origo, manumissio, allectio (2), vel adoptio; incolas vero (sicut et divus Hadrianus edicto suo manifestissime declaravit), domicilium facit ».

« Et in eodem loco singulos habere *domicilium* non ambigitur, ubi quis larem (3) rerumque ac fortunarum suarum sum-

---

(1) Hinc eveniebat, ut idem et Romæ, et in municipio suo magistratibus fungeretur. Annius Milo dictator erat Lanuvii, quum Romæ consulatum peteret. Cicero *pro Milone*, *n.* 10.

(2) Si nempe civitas aliquem in suum civem alleget : (*par lettres de bourgeoisie.*)

(3) *Lar* erat Deus tutelaris cujusque domus ac familiæ. Huic pueritiam egressi *bullam*, pueritiæ et ingenuitatis insigne, militia dimissi, arma consecrare solebant. Hinc apud Persium :

Bullaque succinctis laribus donata pependit.

Et apud Ovidium, *Trist.*, 4, 8 :

Miles, ubi emeritis non est satis utilis armis,
Ponit ad antiquos quæ tulit arma lares.

Horum Deorum simulacra unusquisque domi suæ, in sacello, quod *Lararium* vocabatur, asservabat. Ubi autem quis hoc Lararium habebat, ibi *domicilium* suum habere intelligebatur.

parce que la dignité semble plutôt multiplier le domicile que le changer ».

Cependant cette définition de Paul est susceptible de distinction; en effet, celui qui a été élevé à la dignité sénatoriale, cesse d'être municipal quant aux charges ou emplois; mais quant à la dignité (1), il est censé conserver son origine; en un mot, ceux qu'il a affranchis deviennent municipaux de la ville dont ce sénateur, leur patron, est originaire ».

Pareillement, « les sénateurs et leurs enfans des deux sexes, en quelque tems qu'ils soient nés, ainsi que leurs petits-fils, arrière-petits-fils et arrière-petite-fille par le fils, cessent d'être de la même origine que leur auteur, ou ascendant sénateur, quoiqu'ils conservent la dignité municipale ».

XIII. Le droit de municipauté, ou de citoyen d'une ville municipale se perd par la captivité; mais ce même droit se recouvre par *le postliminium*. Ainsi, « ceux qui sont revenus et rentrés dans leur patrie, sont forcés d'en remplir les charges, quoiqu'ils résident sur les confins ou frontières d'une ville étrangère ».

XIV. Enfin, à l'égard de celui qui est devenu municipal par l'adoption, remarquez que, « s'il est émancipé par son père adoptif, non-seulement il cesse d'en être fils, mais encore d'être citoyen de la ville dont il l'était devenu par l'adoption ».

SECTION II.

Des habitans et du domicile.

XV. « C'est l'origine, l'affranchissement, la participation au droit de bourgeoisie (2), et l'adoption qui font les citoyens; mais c'est le domicile qui fait les habitans, ainsi que l'a manifestement déclaré l'empereur Adrien dans un de ses édits ».

« Il est hors de doute que chaque individu a son *domicile* là où il possède des biens, et où il a établi le siége de ses affaires (3),

---

(1) Il en résultait que le même individu pouvait exercer les magistratures à Rome et dans sa ville municipale. C'est ainsi qu'Annius-Milon était dictateur de *Lanuvium*, lorsqu'il briguait le consulat à Rome. Cicéron *pour Milon*.

(2) C'est lorsqu'une ville admet quelqu'un au nombre de ses citoyens, en lui accordant des lettres de bourgeoisie.

(3) On appelait *Lare* le dieu tutélaire de chaque maison et de chaque famille; ceux qui sortaient de l'enfance étaient dans l'usage de lui consacrer une *bulle*, signe distinctif de l'enfance et de la condition d'hommes nés libres; et ceux qui étaient licenciés lui consacraient leurs armes, comme on le voit dans Perse par ce vers : *Bullaque, etc.*, et dans Ovide, *Trist.* 4, 8: *Miles ubi emeritis, etc.* Chaque individu conservait l'effigie des dieux *Lares*, dans une espèce de petite chapelle bâtie dans un coin de sa maison, et qu'on appelait *Lararium*; on était donc censé avoir son domicile là où l'on avait ses *Lares*.

mam constituit; unde rursus non sit discussurus, si nihil avocet; unde quum profectus est, peregrinari videtur; quod si rediit, peregrinari jam destitit ». *l.* 7. *cod.* 10. 39. *de incolis.* Diocl. *et* Max.

Ut quæ ad incolas et domicilium spectant, methodice ordinentur, videndum 1°. qui *incolæ* dicuntur, et cujus judicis notio sit an quis sit incola; 2°. quæ faciant domicilium necne; 3°. an uxor viri, sponsa sponsi, et filius patris domicilium sequantur, an diversum habere possint; 4°. denique quomodo domicilium amittatur.

ARTICULUS I.

Qui sint incolæ, et cujus judicis notio sit, an quis sit incola.

XVI. « *Incola* est, qui aliqua regione domicilium suum contulit, quem Græci παροικον (id est, juxta habitantem), appellant. Nec tantum hi qui in oppido morantur, incolæ sunt; sed etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant ». *l.* 239. §. 2. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Pomp. *lib. sing.* Enchiridii.

Cæterum, nisi ibi sedem suam fixerit, ειδεναι, etc. (id est) « scire oportet, quoniam in agro permanet (1), incola esse non existimatur. Qui enim illius civitatis præcipuis (2) non utitur, non existimatur esse incola ». *l.* 35 Modest. *lib.* 1. *excusat.*

Quum autem incola sit, qui ultro eo loci sedem suarum fortunarum fixerit; hinc etiam incola ab advena differt. Advena est, quem Græci αποικον (id est, domo profugum (3) et colonum advenientem), appellant. *sup. d. l.* 239. §. 4. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.*

XVII. « De jure omnium incolarum quos quæque civitates sibi vindicant, præsidum provinciarum cognitio est. Quum ta-

(1) Ad tempus scilicet, et quatenus necesse est ad hunc agrum colendum. Cæterum præcipuis civitatis in cujus finibus ille est, non utitur; sed his in alia civitate in quam perfecto opere se recipit, utitur.

(2) Foro scilicet, balneo, templo, spectaculis: argumento legis 27. §. 1. mox infra, *n.* 18. Ita Wissenbach.

(3) Ad tempus; ut divertat apud nos scilicet, et non tanquam in sede suarum fortunarum. Ita Cujacius hanc legem a præcedenti discriminat.

qu'il ne quitte qu'autant qu'une affaire l'appelle ailleurs, et d'où il ne s'éloigne que pour faire un voyage qui est censé fini dès qu'il est de retour ».

Pour traiter méthodiquement ce qui regarde le habitans et le domicile, nous allons voir 1°. qui sont ceux que l'on appelle habitans, et quel juge doit connaître et décider si quelqu'un est ou n'est pas habitant; 2°. ce qui constitue ou non le domicile; 3°. si la femme suit le domicile de son mari, la fiancée celui de son fiancé, et le fils celui du père; s'ils peuvent avoir un domicile différent; 4°. enfin, de quelle manière se perd le domicile.

ARTICLE I.

Quels sont ceux qui sont habitans, et quel juge doit connaître de la question de savoir si quelqu'un est habitant.

XVI. « On appelle *incola*, habitant, celui qui a son domicile dans un pays, et que les Grecs appellent παροικον, c'est-à-dire, habitant auprès de la ville. On n'appelle pas seulement *incola* ceux qui habitent dans la ville; on donne aussi ce nom à ceux qui ont une habitation auprès de la ville ».

D'ailleurs, à moins qu'on n'ait fixé dans cet endroit sa demeure, « il faut savoir que lorsqu'on demeure constamment dans ses fonds de terre (1), on n'est pas censé avoir de domicile, et être citoyen d'un ville municipale; car celui qui ne participe ni aux priviléges ni aux charges de cette ville, n'en est pas censé habitant ».

Celui-là étant donc habitant d'un lieu qui y a fixé volontairement le siége de sa fortune et de ses affaires, il s'ensuit aussi que l'habitant, *incola*, diffère de l'étranger, *advena*. « Le mot *advena* signifie ce que les Grecs appellent αποικον, c'est-à-dire un étranger qui vient s'établir dans un autre pays que le sien qu'il a abandonné (3) ».

XVII. « C'est aux gouverneurs des provinces à connaître des droits de cité qu'une ville réclame contre une autre, sur

(1) C'est-à-dire, temporairement, et autant qu'il le faut pour cultiver le fonds; d'ailleurs on ne jouit pas des priviléges de la ville sur les confins de laquelle on est, mais seulement de ceux que l'on a dans une autre ville où l'on se retire après avoir terminé ses travaux ou son ouvrage.

(2) Lesquels consistent dans le droit d'user des bains publics, des temples et des spectacles; argument tiré de la loi 27, §. 1, ci-après, *n.* 18: ainsi le pense Wissenbach.

(3) Pour un tems, c'est-à-dire, pour porter ses pas vers notre territoire, et non pas comme s'il se rendait dans le lieu qui est le siége de sa fortune et de ses affaires; c'est ainsi que Cujas fait sentir la différence de cette loi avec la précédente.

men se negat quis incolam esse, apud eum præsidem provinciæ agere debet, sub cujus cura est ea civitas a qua vocatur ad munera, non apud eam, ex qua ipse se dicat oriundum esse. Idque divus Hadrianus rescripsit mulieri, quæ aliunde orta, alibi nupta est ». *l.* 37. Cal. *lib.* 1. *de cognit.*

ARTICULUS II.

Quæ faciant domicilium necne.

Domicilium facit potissimum sedes fortunarum suarum quas quis in aliquo loco habet. Et tale domicilium dicitur *domicilium* simpliciter.

Est præterea *domicilium pœnæ*, item *domicilium dignitatis.*

De his tribus speciebus domicilii separatim agemus; deinde quædam enumerabimus, quæ non tribuunt domicilium.

§. I. *De domicilio simpliciter dicto, et ex quibus circumstantiis æstimetur.*

XVIII. Tale domicilium sibi unusquisque, ubi vult, constituit. Enimvero, « nihil est impedimento quominus quis, ubi velit habeat domicilium, quod ei interdictum non sit ». *l.* 31. Marc. *lib.* 1. *digest.*

Ex circumstantiis æstimatur, ubi sit domicilium. Puta, si quis negotia sua non in colonia (1), sed in municipio semper agit, in illo vendit, emit, contrahit; eo, in foro, balneo, spectaculis utitur; ibi festos dies celebrat, omnibus denique municipii commodis, nullis coloniarum fruitur : ibi magis habere domicilium, quam ubi colendi causa diversatur » *l.* 27. §. 1. Ulp. *lib.* 2. *ad ed.*

Quid si hæc æque in duobus locis agit? « Labeo indicat eum qui pluribus locis ex æquo negotietur, nusquam domicilium habere. Quosdam autem dicere refert, pluribus locis eum incolam esse, aut domicilium habere : quod verius est ». *l.* 5. Paul. *lib.* 55. *ad ed.*

---

(2) *Colonia* hic accipitur a Gothofredo, pro una ex his coloniis populi romani, quæ diverso ac *municipiorum* jure olim utebantur. In ea, si quis quasi *colonus* et *advena* diversatur colendi gratia, cæterum *in municipio semper agit, etc.* Is non in ea colonia, sed in municipio domicilium habere dicendus est.

des particuliers qu'elle prétend avoir pour citoyens municipaux. Cependant, lorsque quelqu'un nie qu'il est habitant de telle ville, il doit s'adresser au gouverneur de la province de laquelle dépend la ville qui réclame contre lui relativement aux charges municipales, et non au gouverneur de la province dont il se dit originaire. Ainsi l'a décidé l'empereur Adrien par un rescrit adressé à une femme qui avait épousé un habitant d'une autre province que celle dont elle était originaire ».

ARTICLE II.

Ce qui fait ou ne fait point le domicile.

C'est surtout le siége de la fortune et des affaires que l'on a dans un lieu, qui fait le domicile; et un domicile de cette espèce s'appelle simplement *domicilium*.

Il y a en outre *un domicile de peine* et *un domicile de dignité*.

Nous traiterons séparément de ces trois espèces de domicile; ensuite nous parlerons en détail de certaines choses qui n'accordent point le domicile.

§. I. *Du domicile simplement dit, et d'après quelles circonstances il se présume.*

XVIII. Chacun peut fixer où il veut un tel domicile; en effet, « rien n'empêche que quelqu'un ne fixe son domicile où il veut, pourvu que ce domicile ne lui ait pas été interdit ».

C'est d'après les circonstances que l'on estime où est le domicile d'un individu. Par exemple, « si quelqu'un a des fonds de terre dans une colonie, et qu'il fasse ses affaires non dans cette colonie (1), mais dans une autre ville où il demeure ordinairement, où il achète, vend et contracte, où il a la jouissance des foires, des bains, des spectacles, enfin, où il participe à tous ces avantages que n'ont point les colonies, il est plutôt censé avoir son domicile dans cette ville que dans le lieu où il ne séjourne que pour s'y occuper d'agriculture ».

Voyons ce qu'il faut dire, s'il fait également son commerce dans les deux endroits : « Labéon dit que celui qui fait son commerce également dans plusieurs endroits, est censé n'avoir de domicile nulle part; mais on rapporte que suivant quelques jurisconsultes, on peut être habitant de plusieurs endroits, et avoir un domicile; ce qui est vrai ».

---

(1) Le mot *colonia* est ici pris par Godefroy, pour une de ces colonies du peuple romain, qui jouissaient autrefois d'un droit différent de celui des villes municipales; si donc quelqu'un y séjourne comme colon et comme étranger pour cultiver, et que d'ailleurs il fasse toujours ses affaires dans sa ville municipale, on ne peut pas dire qu'il a son domicile dans cette même colonie, mais bien dans sa ville municipale.

Hanc posteriorem sententiam sequitur, et sequendam docet Ulpianus. Ita ille : « Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domicilium ; si utrobique ita se instruxit, ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur ». *l.* 6. §. 2. *lib.* 2. *opin.*

Idem alibi : « Celsus, libro primo Digestorum, tractat, si quis instructus sit duobus locis æqualiter, neque hic quam illic minus frequenter commoretur ; ubi domicilium habeat, existimatione animi esse accipiendum. Ego dubito, si utrobique destinato sit animo, an possit quis duobus locis domicilium habere ? Et verum est habere, licet difficile est (1) ».

« Quemadmodum difficile est, sine domicilio esse quemquam. Puto autem et hoc procedere posse, si quis domicilio relicto naviget, vel iter faciat quærens quo se conferat, atque ubi constituat. Nam hunc puto sine domicilio (2) esse ». *l.* 27. §. 2. Jul. *lib.* 2. *ad ed.*

De domicilio militis quæritur ? Et dicendum quod « miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret, si nihil in patria possideat (3) ». *l.* 23. Herm. *lib.* 1. *jur. epit.*

§. II. *De ea specie domicilii quod pœna tribuit.*

XIX. « Relegatus, in eo loco in quem relegatus est, interim necessarium domicilium habet ». *l.* 22. §. 3. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Pœna autem domicilium adjicit, non mutat. Unde Julianus : « Domicilium autem habere potest et relegatus, eo loci unde arcetur, ut Marcellus scribit ». *l.* 27. §. 3. Julianus, *lib.* 2. *ad ed.*

§. III. *De tertia domicilii specie, quod dignitas tribuit.*

XX. Dignitas etiam tribuit domicilium. Nam « senatores in

(1) Hic unice quæstio est de domicilio proprie dicto. Nam contra *facile est*, ut quis duplex domicilium habeat, aliud proprie dictum in quo habitat, aliud dignitatis.

(2) Scilicet, si ex circumstantiis appareat, eum abjecisse domicilium quod habebat. Alioquin retinere illud semper præsumitur, donec novum sibi constituerit.

(3) Nam quum nihil in patria possidet, ibi præcipuam fortunarum suarum sedem videtur habere, ubi meret.

Ulpien est de ce dernier sentiment, et nous apprend qu'il faut le suivre; voici ce qu'il dit : « Les prudens ou jurisconsultes ont décidé qu'un individu pouvait avoir un domicile dans plusieurs lieux, c'est-à-dire, deux domiciles; savoir, si dans l'un et l'autre endroit il s'est fait construire une maison, de manière qu'il n'en paraisse pas moins s'être fixé alternativement dans l'une et dans l'autre ».

Il est dit la même chose ailleurs : « Celse, au livre premier du Digeste, traite la question de savoir si un individu qui a deux maisons, l'une et l'autre également meublées, mais situées dans deux villes différentes, et qu'il les habite tour à tour sans demeurer plus long-tems dans l'une que dans l'autre, doit être censé n'avoir son domicile que dans l'endroit où il se propose d'aller. Pour moi, je doute si d'après ce changement alternatif de dessein, quelqu'un peut avoir son domicile dans deux endroits; il est vrai que cela, quoique arrivant rarement (1), peut avoir lieu, de même qu'on admet difficilement que quelqu'un puisse être sans domicile ».

« Mais je pense, et cela peut arriver, qu'une personne qui, ayant abandonné pour toujours son ancien domicile, part soit par mer ou par terre, pour la recherche d'un lieu où elle puisse se retirer et se fixer, est sans domicile (2) dans le lieu où elle aborde ».

« S'il s'agit du domicile d'un soldat, il faut dire que le soldat a son domicile sous les drapeaux, s'il ne possède rien dans sa patrie (3) ».

§. II. *De l'espèce de domicile que la peine donne.*

XIX. « L'individu relégué dans une île, a nécessairement pour domicile, pendant le tems de sa peine, le lieu où il a été relégué ».

La peine multiplie le domicile, mais ne le change pas; ainsi, « celui qui a été relégué, peut avoir en outre un domicile dans l'endroit d'où il a été chassé ou exilé, comme l'écrit Marcellus ».

§. III. *De la troisième espèce de domicile que donne la dignité.*

XX. La dignité donne aussi un domicile; car « les séna-

---

(1) Il n'est ici uniquement question que du domicile proprement dit; car au contraire il arrive fréquemment qu'un individu a deux domiciles; savoir, l'un proprement dit, qui est le lieu où il habite, l'autre qui est le domicile politique ou de dignité.

(2) C'est-à-dire, s'il apparaît, d'après les circonstances, qu'il ait renoncé au domicile qu'il avait: autrement, il est présumé le conserver jusqu'à ce qu'il s'en soit donné un nouveau.

(3) Car ne possédant rien dans sa patrie, il est présumé avoir le siége de ses affaires ou de sa fortune partout où il se trouve être sous les drapeaux.

sacratissima urbe domicilium dignitatis habere videntur ». *l.* 8. *cod.* 10. 39. *de incol.* Val. *et* Theod.

Et quidem « senatores qui liberum commeatum, id est, ubi velint morandi arbitrium impetraverunt (1), domicilium in Urbe retinent ». *l.* 22. §. 6. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

§. IV. *Quæ res non tribuant domicilium.*

XXI. Peregrinatio temporaria in aliquo loco, non tribuit ibi domicilium.

Hinc Alexander : « Nec ipsi qui studiorum causa aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur, nisi decem annis transactis, eo loco sedes sibi constituerint; secundum epistolam divi Hadriani ; nec pater qui propter filium studentem frequentius ad eum commeat ».

« Sed si aliis rationibus domicilium in splendidissima civitate Laodiceorum habere probatus fueris, mendacium, quominus muneribus fungaris, non proderit ». *l.* 2. 2. *cod.* 10. 39. *de incol.*

XXII. « Item sola domus possessio, quæ in aliena civitate comparatur, domicilium non facit ». *l.* 17. §. 13. Papin. *lib.* 1. *respons.*

Igitur « sola ratio possessionis, civilibus possessori muneribus injungendis, citra privilegium specialiter civitati datum, idonea non est ». *d. l.* 17. §. 5.

Similiter Diocletianus et Maximianus : « Quum neque originales, neque incolas vos esse memoratis, ob solam domus vel possessionis (licet ex substantia (2) decurionis acquisita sit) causam, publici juris auctoritas muneribus subjugari vos non sinet ». *l.* 4. *cod.* 10. 39. *de incolis.*

---

(1) Etenim ob necessitatem et utilitatem negotiorum publicorum, senatores alibi quam in urbe commorari non poterant absque commeatu ; imo nec abesse extra Italiam, non requisita principis sententia. Tac. *Ann.* 12. 22.

(2) Hæc ratio dubitandi, forte a consultore proposita, quod domus illa profecta esset ex bonis decurionis municipii. Verum hæc ratio nihil mutat : munera enim, personæ genus et originem sequuntur, aut saltem habitationem, non bonorum locum.

teurs sont censés avoir le domicile de dignité dans la ville impériale.

Et en effet, « les sénateurs qui ont obtenu (1) la liberté d'aller partout où ils veulent, et d'y demeurer, conservent leur domicile dans la ville de Rome ».

§. IV. *Des choses qui ne donnent point un domicile.*

XXI. Le voyage momentané dans un lieu n'y donne point un domicile.

C'est pourquoi l'empereur Alexandre dit : « Ceux même qui habitent un endroit pour y étudier, ne sont point réputés y avoir leur domicile, à moins qu'après dix années de séjour ils n'y aient fixé leur demeure ; conformément au rescrit de l'empereur Adrien, n'est pas non plus censé y avoir son domicile le père qui, à cause de son fils qui y poursuit ses études, fait de fréquens voyages pour le voir ».

« Mais s'il est prouvé par d'autres raisons que vous avez un domicile dans l'illustre ville de Laodicée, votre mensonge n'empêchera pas que vous ne soyez tenu des charges imposées par cette ville ».

XXII. De même, « la seule possession d'une maison que l'on a achetée dans une autre ville que celle qu'on habite, n'y donne point un domicile ».

Ainsi, « la seule raison de possession dans une ville ne suffit pas pour astreindre le possesseur aux charges personnelles, à moins que la ville ne soit spécialement en jouissance de ce privilége ».

Pareillement, les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « Puisque vous dites n'être ni originaire, ni habitant de la ville, l'autorité du droit public ne permet pas que sur le seul motif, que vous y possédez une maison, quoiqu'elle provienne d'un décurion (2), on puisse vous astreindre aux charges personnelles ».

---

(1) Et en effet, la nécessité et l'utilité des affaires publiques a fait admettre que les sénateurs ne pourraient, sans congé, demeurer ailleurs que dans Rome, et même qu'ils ne pouraient s'absenter ou s'éloigner de l'Italie sans en avoir consulté le prince. Tacite, *Annal.*

(2) Cette raison de douter, que peut-être proposait celui qui était consulté, raison tirée de ce que cette maison provenait des biens d'un décurion de la ville municipale ; cette raison, dis-je, ne change rien au principe ; car les charges suivent le genre et l'origine des personnes, ou du moins l'habitation, mais non pas la situation des biens.

ARTICULUS III.

An uxor viri, sponsa sponsi, aut filius patris domicilium sequantur; an aliud habere possint.

XXIII. « Ea quæ desponsa est, ante contractas nuptias suum non mutat domicilium ». *l.* 32. Modestinus, *lib.* 4. *different.*

XXIV. Aliud in nupta. Nam Antoninus et Verus item rescripserunt, « mulierem, quamdiu nupta est, incolam ejusdem civitatis videri, cujus maritus ejus est, et ibi, unde originem (1) trahit, non cogi muneribus (2) fungi ». *l.* 38. §. 3. Papyrius-Just. *lib.* 2. *de constit.*

Pariter Philippus rescribit : « Eam quæ aliunde oriunda, alibi nupta est, si non in urbe Roma maritus ejus consistat, non apud originem suam, sed apud incolatum mariti ad honores seu munera quæ personis cohærent, quorumque is sexus capax esse potest, compelli posse, sæpe rescriptum est. Patrimonii vero munera necesse est mulieres, in his locis in quibus possident, sustinere ». *l. un. cod.* 11. 63. *de mulieribus, in quo loco, etc.*

Hæc ita, quum nuptiæ justæ sunt. Nam contra, « mulieres quæ in matrimonium se dederint non legitimum, non ibi muneribus fungi cogendas unde mariti earum sunt, sciendum est, sed unde ipsæ ortæ sunt. Idque divi fratres rescripserunt ». *l.* 37. §. 11. Cal. *lib.* 1. *cognit.*

XXV. « Filius, civitatem ex qua pater ejus naturalem originem ducit; non domicilium sequitur ». *l.* 6. §. 1. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Scilicet quum aliud domicilium ipse sibi constituit. Enimvero « placet etiam, et filiosfamilias domicilium habere posse ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 25. *ad Sab.*

« Non utique ibi, ubi pater habuit, sed ubicumque ipse domicilium constituit ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 39. *ad ed.*

---

(1) Ipsa.

(2) Personalibus scilicet, quorum is sexus capax esse potest; qualia notum est sacerdotia quædam fuisse mulieribus propria; quibus etiam addi possunt, calefactio balnearii publici (puta, ad usum mulierum), custodia aquæductus, et alia quædam ex his quæ enumerantur infra, *tit.* 4. *de muneribus.* Nec enim separari debet a viro uxor, ut ea obeat.

ARTICLE III.

Si la femme suit le domicile du mari, la fiancée celui du fiancé, ou le fils celui du père, ou s'ils peuvent avoir un domicile différent.

XXIII. « Celle qui a été fiancée ne change point son domicile tant que le mariage n'est pas contracté ».

XXIV. Il en est autrement de celle qui est mariée; car les empereurs Antonin et Verus ont aussi décidé dans un rescrit, » que la femme durant le mariage est censée être habitante de la même ville que celle qu'habite son mari, et qu'on ne peut l'obliger (1) à soutenir les charge dans la ville dont elle est originaire ».

L'empereur Philippe dit pareillement que « il a été souvent décidé par les rescrits, que la femme qui s'est mariée dans un autre lieu que celui de son origine, si d'ailleurs son mari ne réside point dans la ville de Rome, peut être forcée non pas dans le lieu de sa naissance, mais dans celui du domicile de son mari, à soutenir les charges personnelles dont son sexe peut être capable. Cependant les femmes sont nécessairement tenues de supporter les charges foncières de leur patrimoine dans les lieux où sont situés les fonds qu'elles possèdent ».

Il en est ainsi lorsque le mariage est légitime; et, dans le cas contraire, « l'on doit observer que les femmes qui se sont livrées à un homme avec lequel elles ne sont pas unies légitimement, ne peuvent supporter les charges dans la ville de leurs maris, mais seulement dans celle où elles sont nées. Ainsi l'ont décidé les empereurs par un rescrit ».

XXV. Le fils est citoyen de la ville d'où son père tire son origine, mais il ne suit pas le domicile de son père.

C'est-à-dire, lorsqu'il s'est donné un autre domicile. En effet, « on a aussi décidé que les fils de famille pouvaient avoir un domicile ».

« Le fils de famille peut établir son domicile, non pas seulement dans l'endroit où est celui de son père, mais bien dans tout autre lieu que ce soit ».

---

(1) Elle-même.

(2) C'est-à-dire personnelles, dont son sexe la rend capable; telles sont certains sacerdoces que l'on sait avoir été propres aux femmes, et qu'elles pouvaient exercer; on peut aussi y ajouter la fonction qui consistait à faire chauffer les bains publics à l'usage des femmes, la garde d'un aqueduc et quelques autres fonctions, parmi celles qui sont détaillées ci-après, au titre *des charges ou emplois;* car la femme ne doit point se séparer de son mari pour les remplir.

Igitur, « patris domicilium, filium aliorum (1) incolam civilibus muneribus alienæ civitatis non adstringit; quum in patris quoque persona, domicilii ratio temporaria sit ». *l.* 17. §. 11. Pap. *lib.* 1. *resp.*

ARTICULUS IV.

Quomodo domicilium amittatur.

XXVI. « Domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione (2), sicut in his exigitur (3) qui negant se posse ad munera, ut incolas, vocari ». *l.* 20. Paul. *lib*, 24. *quæst.*

XXVII. Sed et reali domicilii translatione, tunc demum incolatui quis renuntiare potest, si res sit integra.

Cæterum « incola jam muneribus publicis destinatus, nisi perfecto munere, incolatui renuntiare non potest ». *l.* 34. Modest. *lib.* 3. *reg.*

Perfecto autem munere potest. Unde Antoninus : « Non tibi obest, si, quum incola esses, aliquod munus suscepisti : modo, si, antequam ad alios honores vocareris, domicilium transtulisti ». *l.* 1. *cod.* 10. 39. *de incol.*

XXVIII. « Vidua mulier amissi mariti domicilium retinet (4), exemplo clarissimæ personæ per maritum factæ. Sed utrumque aliis intervenientibus nuptiis permutatur ». *l.* 22. §. 1. Paul. *lib.* 1. *sent.*

TITULUS II.

De decurionibus et filiis eorum.

Civitates provinciarum seu municipia, ad instar civitatis romanæ, tres ordines habebant : plebeium, equestrem (5), et senatorium.

---

(1) *Aliorum* municipiorum, seu alterius municipii: plurale pro singulari.

(2) Voluntatis scilicet alio transferendi.

(3) Nempe id probatur ex eo quod *exigitur ab his qui, etc.* Exigitur nimirum, ut *re et facto* transtulerint.

(4) Quamdiu alio se non transtulit; quemadmodum clarissima titulum clarissimæ retinet, quamdiu alteri nupta non est.

(5) *Equitum Romanorum* in municipiis mentio passim apud Ciceronem *pro Cœlio*, *pro Cluentio*, et in epistolis.

Ainsi, « le domicile que s'est donné le père n'astreint pas le fils, habitant d'une autre ville (1), aux charges de la nouvelle ville qu'habite son père; parce que les raisons qui ont déterminé le père à changer de domicile, ne sont que temporaires ».

ARTICLE IV.

Comment se perd le domicile.

XXVI. Le domicile est transféré de fait et d'intention, et non par une simple déclaration (2), telle que celle qu'on a coutume d'exiger (3) de ceux qui prétendent ne pouvoir être appelés aux emplois comme habitans.

XXVII. Mais, même par la translation réelle du domicile, on ne peut abandonner sa demeure que lorsque les choses ou les affaires sont entièrement terminées.

Au reste, « un habitant qui en cette qualité est appelé à des fonctions publiques, ne peut quitter la ville avant de les avoir entièrement remplies ».

Mais on le peut après avoir rempli l'emploi ou charge publique; de là l'empereur Antonin dit : « On ne peut vous opposer que vous avez exercé une charge dans une ville en qualité d'habitant, si, avant d'avoir été appelé à une autre, vous avez transféré votre domicile ailleurs ».

XXVIII. Une femme veuve conserve (4) le domicile de son mari défunt, de même qu'une personne illustre conserve le titre de très-illustre qu'elle tient de son mari décédé; mais, en convolant à un nouveau mariage, elles changent alors l'une et l'autre de domicile ».

TITRE II.

Des décurions et de leurs enfans.

I. Les villes des provinces ou villes municipales avaient, à l'exemple d'une ville romaine, trois ordres ou classes, savoir, la classe des plébéïens, l'ordre des chevaliers (5), et celui des sénateurs.

---

(1) *Aliorum municipiorum* est ici pour *alii municipii*; le singulier est employé pour le pluriel.

(2) De volonté de le transférer ailleurs.

(3) La preuve en résulte de ce qui est exigé de ceux, etc.; car on exige qu'ils aient changé de domicile réellement et de fait.

(4) Tant qu'elle n'a pas transféré son domicile ailleurs; de même qu'une femme illustre conserve le titre de très-illustre, tant qu'elle ne s'est point remariée.

(5) Il est mention des chevaliers romains dans les villes municipales, comme on le voit dans Cicéron, *pro Cluent. pro Cœlio*, *et dans ses épîtres.*

Imo in illis, qui præcipuum magistratum gerebant, plerumque duo lecti quotannis ad instar consulum : ideo *duumviri* dicti. Quod tamen non ita in omnibus municipiis observabatur : nam alibi *dictator*, alibi *quæstores* primatum tenebant.

Municipiorum senatus dicitur *curia;* et qui ex hoc senatu sunt, *decuriones* seu *curiales* dicuntur.

« *Decuriones* quidam dictos aiunt, ex eo quod initio, quum coloniæ deducerentur, decima pars eorum qui ducerentur, consilii publici gratia conscribi solita sit ». *l.* 239. §. 5. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Pomp. *lib. sing.* Enchiridii.

Alii origine tales sunt, alii cooptantur in Curiam. Unde videbimus 1°. qui origine tales sint : 2°. qui per cooptationem sint decuriones, et qui possint cooptari, necne : 3°. quæ decurionum obligationes, et quæ ispsis interdicantur : 4°. quæ eorum privilegia : 5°. quomodo a curia liberatio contingat.

ARTICULUS I.

Qui origine sint decuriones seu curiales.

II. Quemadmodum Romæ senatorius est qui ex patre senatore natus est; ita in municipiis origine curialis est, qui ex patre curiali legitimo matrimonio susceptus est. Matris autem conditio non inspicitur.

Hoc rescribunt Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « Exemplo senatorii ordinis, patris originem unusquisque sequitur. Nec valeant specialiter delata rescripta, si quis se, matris origine defensa, a majore curia ad minorem (1) transferri fortasse promeruerit; neque ulla pro more provinciæ referri sinatur exceptio ». *l.* 36. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Similiter Theodosius, Arcadius et Honorius : « Nullus solius materni sanguinis vinculis illigetur ; quia mulierum infirmitas nusquam hujusmodi functionibus reddit obnoxios, a quibus ipsa habetur immunis ». *l.* 44. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

(1) Ad curiam alterius civitatis minoris ex qua oriunda erat mater, et ubi forte munera curialia, utpote in minore civitate, minus gravia erant.

Et, même dans les villes municipales, ceux qui exerçaient la principale magistrature étaient assez ordinairement deux personnes choisies et nommées tous les ans, et qui représentaient les consuls; c'est pour cette raison qu'ils étaient appelés *duumviri*; cependant cela ne s'observait pas toujours ainsi dans toutes les villes municipales; car, dans quelques-unes, c'était un *dictateur*, et, dans quelques autres, des *questeurs* qui exerçaient les premiers emplois.

Le sénat des villes municipales s'appelle *curie*, et ceux qui sont membres de ce sénat sont appelés *décurions* ou *curiaux*.

« Quelques auteurs prétendent que l'origine des décurions venait de ce que, lorsqu'on envoyait des colonies dans quelques provinces, on avait coutume de les distribuer par dixaine d'individus, et d'établir, pour chaque dixaine, une voix dans le conseil public ».

Les uns sont tels par origine, d'autres sont agrégés à la curie; c'est pourquoi nous verrons, 1°. quels individus sont tels par origine, quels sont ceux qui deviennent décurions par l'agrégation, et quels sont ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être agrégés; 3°. quelles sont les obligations des décurions, quelles choses leur sont interdites; 4°. de quels priviléges ils jouissent; 5°. comment arrive la libération de la curie, c'est-à-dire, par quel événement on est libéré des charges de décurion.

ARTICLE I.

Quels sont ceux qui sont décurions ou curiaux par origine.

II. De même qu'à Rome, celui qui est né d'un sénateur, appartient à l'ordre sénatorial, de même aussi dans les villes municipales, est curial d'origine celui qui est né par légitime mariage d'un père curial, mais on ne fait point attention à la condition de la mère.

C'est ce que disent les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose dans un rescrit : « Que tous les décurions, à l'exemple de l'ordre sénatorial, suivent l'origine de leur père; que les rescrits qu'aurait spécialement obtenus un décurion, à l'effet de passer d'une curie supérieure à une moindre (1), sous prétexte de la condition originelle de sa mère, demeurent sans force et sans effet; et que, aucune exception ne puisse être admise sur le motif des usages de la province ».

Les empereurs Théodose, Arcade et Honorius disent également : « Que personne ne soit astreint aux charges du décurionat, sous le seul prétexte qu'il tient par sa mère à une famille de décurions; car les femmes, à raison de la faiblesse de

(1) A la curie d'une autre ville moins forte, dont leur mère était originaire, et où peut-être les charges décurionales étaient moins graves; comme en effet elle le sont moins dans une ville peu considérable.

Ex privilegio tamen quibusdam civitatibus, V. G. Antiochenæ, concesso, « eos indulserunt veteres principes ex materno genere curialibus Antiochenis adscribi, quos patris conditio nullius vindicarat juri civitatis ». *l.* 22. *cod.* 10. 31. *h. tit.* Julianus.

III. In inquilinis principis, id etiam speciale est quod rescribunt Valens et Valentinianus : « Nati ex inquilinarum nostræ domus (1) matrimonio et patre decurione, non patrum suorum, verum matrum conditionem sequantur ». *l.* 29. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Hoc autem privilegium quod inquilinatui principis (licet ex matre sola) concessum fuerat, nimirum ut curialis conditio ipsi cederet, videtur abrogatum Novella XXXVIII. *cap. fin.*

Non idem fuit militiæ favor. Nam contra, militia semper curiali conditioni cedit. Unde iidem Valens et Valentinianus : « Privilegio militiæ paternæ se non vindicet, quem avitus (2) curiæ nexus adstringit. Quod si militari avo et patre decurione nascetur, paternæ erit succedaneus functionis ». *l.* 27. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

IV. Vidimus qui proprie origine decuriones sint. Quidam etiam, quoad aliquos effectus, tales videntur : et hi sunt, quos nativitas quidem curiæ non mancipavit, utpote natos ex patre tunc plebeio, sed qui postea in ordinem cooptatus est.

De his ita Ulpianus : « In filiis decurionum quæstio est, utrum is solus decurionis filius esse videatur, qui conceptus et natus est ex decurione ; an vero et is qui ante natus est, quam pater decurio fieret ? Et quidem, quantum pertinet, ne fustibus castigetur, et ne in metallum detur, non nocet plebeio patre esse natum, si postea honor decurionis patri eorum

(1) *Inquilini sacræ domus*, sunt adscriptitii prædiorum principis.

(2) Vulgo legitur, *assuetus*. Verum in hac eadem lege qualis est in cod. Theod. legitur *habitus* : est autem *habitus* idem atque *avitus*, ut recte observat Cujacius.

leur sexe, ne peuvent, dans aucun cas, rendre leurs fils propres aux charges du décurionat dont elles sont elles-mêmes exemptes ».

Cependant, en vertu d'un privilége accordé à certaines villes, par exemple, à Antioche, nos prédécesseurs ont permis d'agréger au décurionat d'Antioche celui qui tenait par sa mère à une famille de décurions, mais auquel la condition de son père ne permettait de prétendre à aucun droit de cité ».

III. Ce que disent dans un rescrit les empereurs Valens et Valentinien est spécial et particulier aux inquilines du prince, c'est-à-dire, aux femmes qui habitent la maison du prince : « Ceux qui sont nés d'une inquiline attachée à notre maison (1) » et d'un père décurion, suivent la condition de leur mère et » non celle de leur père ».

Mais ce privilége qui avait été accordé à ceux qui étaient nés inquilins (quoique du côté de leur mère seulement), privilége qui avait pour effet de lui donner la condition des décurions, paraît avoir été abrogé par la Novelle XXXVIII, chap. fin.

L'état militaire ne jouissait pas de la même faveur ; car, au contraire, le service militaire le cède toujours à la condition de décurion ; c'est pourquoi les mêmes empereurs Valens et Valentinien disent : « Celui qui est attaché au décurionat par la condition de son aïeul (2), ne peut, pour se soustraire aux charges qu'il impose, réclamer le privilége dont jouissait son père comme militaire ; que s'il est né d'un aïeul militaire et d'un père décurion, il suivra seulement la condition de son père ».

IV. Nous avons vu quels sont proprement dits les décurions par origine ; il y en a aussi qui paraissaient tels quant à certains effets, et ce sont ceux que leur naissance n'a point attachés à la curie, comme étant nés d'un père alors plébéïen, mais qui, par la suite, ont été agrégés à la curie.

A l'égard de ceux-ci, voici ce que dit Ulpien : « Relativement aux fils des décurions, s'élève la question de savoir si celui-là seul est fils d'un décurion, qui est conçu et né d'un décurion, ou si est réputé l'être aussi, celui qui est né avant que son père ne devînt décurion : et, en effet, ce dernier est réputé tel, au point que la peine de la bastonnade et celle des travaux des mines ne peuvent lui être infligées ni appliquées, et que, bien qu'il soit né d'un plébéïen, cette origine ne peut lui préjudicier lorsque son père a été élevé aux honneurs du décurionat ; et

---

(1) Les *inquilines de la maison impériale* étaient ceux qui étaient attachés aux héritages ou possessions du prince.

(2) On lit ordinairement *assuetus ;* mais dans cette même loi, qui est telle que celle qui existe dans le code Théodosien, on lit *habitus :* or, *habitus* est la même chose qu'*avitus*, comme l'observe et avec raison Cujas.

accesserit. In avo quoque Papinianus idem respondit (1); ne patris nota filius macularetur ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *lib.* 1. *disput.*

« Sed si pater ipsius, ordine motus sit; si quidem ante conceptionem ejus moveatur, arbitror eum quasi plebeii filium in honoribus spectari (2). Quod si post conceptionem pater ipsius dignitatem amiserit; dicendum erit, benigne, ut decurionis filium intuendum ». *d. l.* 2. §. 3.

« Proinde hic quoque qui post patris relegationem natus sit, si quidem ante conceptus est, similis senatoris filio habebitur; si postea, nocebit illi relegatio ». *d. l.* 2. §. 4.

« Præterea, si conceptus sit a plebeio, mox ante editionem pater ejus decurionatum adeptus, ante editionem amiserit: non infavorabiliter quis medium tempus illi prodesse, veluti jam nato, respondit ». *d. l.* 2. §. 6.

Quinetiam, « si ad tempus ordine moto patre fuerit natus, medioque tempore conceptus et editus, an quasi decurionis filius nascatur, licet pater ejus ante obierit, quam in ordinem venerit? Quod benigne erit admittendum ». *d. l.* 2. §. 5.

V. Adoptio etiam curialem dignitatem tribuit.

Hinc Diocletianus et Maximianus: « Quum adoptivum filium, ex adoptantis dignitate decurionis filium effici nulla dubitatio sit: pro atrocibus injuriis eum quem ad vicem naturalis pignoris (3) tibi adscribebas, a præside provinciæ illicitis corporis cruciatibus adfici non oportuit. Hocque congruenti pœna coercebitur ». *l.* 4. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

ARTICULUS II.

De his qui per cooptationem in curiam fiunt decuriones.

VI. Qui origine curiales non sunt, fiunt decuriones quum in curiam cooptantur.

Forma autem creandi decurionem, eadem quæ nominandi

---

(1) Scilicet ut nepos decurionis intelligatur, etiam is qui jam natus erat quum avus ejus factus est decurio, et sic non obsit ei patris nota, qui forte, antequam is conciperetur, ordine motus est; habeatque ab avo, quod non habet a patre.

(2) Nisi avus fuerit decurio.

(3) Id est, in locum filii.

même aussi à l'égard de l'aïeul supposé dans le même cas. Papinien a décidé (1) que l'infamie dont avait été noté le père, ne pouvait flétrir le fils ».

Cependant, si ce père qui a été chassé avec infamie de l'ordre des décurions, l'a été avant la conception du fils dont on vient de parler, je pense que ce dernier doit être considéré (2), quant aux honneurs, comme fils d'un plébéïen; mais, si c'est depuis sa conception que le père a perdu sa dignité de décurion, il faut favorablement décider qu'il est censé fils de décurion.

« Par conséquent, on doit dire la même chose à l'égard de celui qui est né depuis la relégation de son père; s'il a été conçu avant, il est regardé comme fils de sénateur; mais s'il ne l'a été qu'après, en ce cas, la relégation de son père lui nuira ».

D'ailleurs, s'il a été conçu par un plébéïen qui, étant devenu ensuite décurion, a perdu sa dignité avant sa naissance, on a favorablement décidé que le tems intermédiaire devait lui profiter comme s'il fût déjà né ».

Bien plus, « si ce même fils était déjà né au tems où son père a été chassé de l'ordre des décurions, et que, dans l'intervalle de ce tems il ait été conçu et soit né, sera-t-il regardé comme fils de décurion, quoique son père soit venu à mourir avant d'être rentré dans l'ordre des décurions? c'est ce qu'on doit décider favorablement ».

V. L'adoption donne aussi la dignité de décurion.

C'est pourquoi les empereurs Dioclétien et Maximien disent: « Comme il est hors de doute que le fils adoptif d'un décurion ne devienne décurion lui-même, il ne convenait pas qu'en punition des injures atroces que vous avez reçues de celui que vous avez adopté pour vous tenir lieu de postérité (3), vous lui fissiez infliger des tourmens corporels illicites par le président de la province. Cette cruauté de votre part sera donc réprimée par les peines que la loi prononce en pareil cas ».

ARTICLE II.

De ceux qui, par leur agrégation à la curie, deviennent décurions.

VI. Ceux qui ne sont pas décurions par origine, le deviennent en se faisant agréger à la curie.

La forme de l'élection des décurions est la même que celle de

---

(1) Savoir, afin que celui-là soit censé petit-fils de décurion, qui même était déjà né lorsque son aïeul a été fait décurion; ensorte que la note d'infamie qu'a encourue son père, ne puisse lui nuire; par exemple, si son aïeul avait été chassé de l'ordre avant que lui, petit-fils, ne fût conçu, et qu'il obtienne ainsi du chef de l'aïeul, ce qu'il n'a pas du chef du père.

(2) A moins que son aïeul n'eût été décurion.

(3) Pour tenir lieu de fils.

ad honores et munera : de qua infra *tit.* 4. *de muner. et hon. art.* 3°.

Cæterum, « Herennius-Modestinus respondit : Sola albi (1) proscriptione minime decurionem factum, qui secundum legem decurio creatus non sit ». *l.* 10. Modestinus, *lib.* 1. *respons.*

VII. Variis autem ex causis, cives aut incolæ alicujus civitatis creabantur decuriones.

Et 1°. interdum in pœnam alicujus delicti, ordini aggregabantur. Etsi enim valde honorificus esset decurionatus, tamen tot ac tanta adjuncta oncra habebat, ut plerique spreto honore decurionatum refugerent.

Verum judicibus omnibus prohibuerunt Gratianus, Valentinianus, et Theodosius, « *ne* quis eorum existimet curiæ, loco supplicii, quemquam deputandum; quum utique unumquemque criminosum, non dignitas debeat, sed pœna comitari ». *l.* 38. *v. ne quis. cod.* 10. 31. *h. tit.*

Hoc jam ante prohibuerat Valentinianus *l.* 66. *cod. Theod.* 12. 1. *d. tit.*

2°. Ex hac causa etiam cives aut incolæ curiis suarum civitatum adscribebantur, quod ipsi essent vacantes; id est, nulla ullius corporis societate conjuncti. *l.* 137 et 179. *cod. Theod.* 12. 1. *d. tit.*

3°. Item ex hac causa quod, quum essent veteranorum filii, et jam ætatem triginta quinque annorum excessissent, militiæ inhabiles essent, aut eam detrectarent. *l.* 18. *cod. Theod.* 12. 1. *d. tit.*

4°. Item ex hac causa, quod essent ex certis corporibus, ex quibus solebat suppleri decurionum numerus. *l.* 119. *cod. Theod.* 12. 1. *d. tit.*

5°. Quum non suppeterent qui ex causis supradictis possent decurionum numerum supplere; quivis civis aut incola qui idoneus erat, poterat in ordinem, et quidem invitus, cooptari, nisi excusationem haberet, ut passim videre est.

Cæterum a decreto quo quis in curiam cooptatur, non solum is qui cooptatus est, provocare potest, si forte quam sibi excusationem competere putet; sed et quivis ex ordine, qui eum contenderet cooptatum, qui cooptari non debuerit.

---

(1) *Album* est matricula seu catalogus decurionum; de quo est specialis infra titulus *de albo scribendo.* Porro, licet quis in hoc catalogo inscriptus sit, non ideo est decurio, si per errorem hoc accidit, et legitime creatus non est.

la nomination aux honneurs et aux charges; voy. à ce sujet ci-après, tit. *des honneurs et des charges*, art. 3.

Au reste, « Herennius-Modestinus a répondu, que celui qui avait été inscrit sur la matricule (1) des décurions, ne l'était pas pour cela, si d'ailleurs il n'avait pas été nommé suivant la loi ».

VII. Différentes causes faisaient élire décurions les citoyens ou habitans d'une ville.

Et, 1°. ils étaient quelquefois agrégés à l'ordre des décurions en punition de quelque délit; car, quelqu'honorable que fût le décurionat, cependant on y avait joint tant de charges et de si grandes, que la plupart des citoyens, faisant peu de cas des honneurs du décurionat, cherchait à se soustraire à cette dignité.

Mais les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, défendirent à tous les juges « d'agréger, en forme de peine, quelqu'un à la curie, parce qu'en aucun cas une dignité ne doit être la punition d'un criminel, c'est au contraire une peine qu'il faut lui infliger ».

Déjà auparavant l'empereur Valentinien l'avait défendu. *l.* 66. *cod. Théod. de ce tit.*

2°. La cause pour laquelle les citoyens ou habitans étaient agrégés aux curies de leur ville, c'est qu'ils étaient sans fonctions, c'est-à-dire, qu'ils n'étaient associés à aucune corporation. *l.* 137 *et* 179. *cod. Théod. de ce tit.*

3°. La cause qui les y faisait pareillement agréger, c'est qu'étant fils de vétérans et se trouvant avoir plus de trente-cinq ans, ils étaient incapables de service ou refusaient de servir.

4°. Pareillement ce qui faisait agréger les citoyens, c'est qu'ils faisaient partie de certaines corporations avec lesquelles on avait coutume de compléter le nombre des décurions.

5°. Lorsque ceux qui pour les causes sus-énoncées pouvaient suppléer le nombre des décurions, ne suffisaient point, chaque citoyen ou habitant, qui avait la capacité requise, pouvait être agrégé, même malgrè lui, à l'ordre des décurions, à moins qu'il n'eût une excuse, comme on peut le voir en plusieurs endroits des Pandectes.

Au reste, pouvait interjeter appel du décret, par lequel il avait été agrégé à la curie, non-seulement l'agrégé lui-même, s'il pensait avoir quelqu'excuse fondée, mais encore tout autre membre de l'ordre qui prétendait que l'agrégé ne devait

(1) L'*album* était la matricule ou le tableau par ordre nominal des décurions, et dont traite spécialement le titre ci-après, *de albo scribendo;* on n'est donc pas décurion seulement pour avoir été porté sur la matricule des décurions, si on l'a été par erreur et sans une nomination légale.

Quocirca Antoninus et Verus « rescripserunt, non admittí contradicere volentem, quod non recte quis sit creatus decurio; quum initio contradicere debuerit ». *l.* 13. §. *fin.* Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de const.*

Videndum superest, qui idonei necne sint ad decurionatum.

§. I. *Quinam idonei non videantur ut cooptari possint.*

VIII. Idonei non videntur, qui professione aliqua, quæ utilissima sit, impediuntur quominus curiæ muneribus vacare possint.

Hinc Paulus ait: « Non esse dubitandum, quin navicularii (1) non debeant decuriones creari ». *l.* 9. §. 1. Paul. *lib.* 1. *decretor.*

IX. Item idoneus non est, qui sufficientes muneribus facultates non habet. Sufficientes autem facultates eum habere æstimat Constantinus, qui viginti-quinque jugerum proprietatem habet. *l.* 33. *cod. Theod.* 12. 1. *h. tit.*

Circa quod supra dictus Paulus « idem respondit: Constante matrimonio dotem in bonis mariti esse: sed si ad munera municipalia a certo modo substantiæ vocentur, dotem non debere computari ». *l.* 21. §. 4. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad municipalem.* Paul. *lib.* 1. *respons.*

X. Idoneus etiam quis non videtur, propter ætatem minorem aut grandiorem.

Enimvero, « non tantum qui teneræ ætatis, sed etiam qui grandes natu sunt, decuriones fieri prohibentur: illi (2) quasi inhabiles rempublicam tueri, ad tempus excusantur; hi vero in perpetuum amoventur: non alias seniores (3); ne seniorum excusatione juniores onerentur, ad omnia munera publica suscipienda soli relicti. Neque enim minores viginti-quinque annis decuriones allegi, nisi ex causa possunt: neque hi qui annum quinquagesimum et quintum excesserunt. Nonnunquam etiam longa consuetudo, in ea re observata, respicienda erit. Quod etiam custodiendum principes nostri, consulti de alle-

(1) Exercitores navium ad annonam publicam.

(2) Minores scilicet.

(3) *Grandes natu*, inquam, *non alias seniores*; id est, non quilibet qui *seniores* dici possunt, eo quod juniorum ætatem seu trigesimum-quintum annum excesserunt; sed qui demum seniores natu grandævi, et qui saltem (ut infra dicitur) annum quinquagesimum-quintum excesserunt.

point l'être. C'est à cet égard que les empereurs Antonin et Verus ont dit dans un rescrit, qu'on ne devait point admettre à contester la validité de la nomination d'un individu au décurionat, lorsqu'ayant pu l'attaquer dans le principe il ne l'a point fait.

Il reste à voir quels sont ceux qui sont propres ou non au décurionat.

§. I. *Quels sont ceux qui ne sont pas censés habiles à pouvoir être agrégés.*

VIII. Paraissent être inhabiles au décurionat, ceux que la grande utilité de la profession qu'ils exercent, empêche de pouvoir vaquer aux charges de la curie.

De là Paul dit : « On ne peut douter que les conducteurs de barques (1) ne peuvent être élus décurions ».

IX. Est pareillement inhabile au décurionat, celui qui n'a pas une fortune suffisante pour en supporter les charges ; l'empereur Constantin dit que celui-là a une fortune suffisante, qui est propriétaire de vingt-cinq arpens de terre. *l.* 33. *cod. Th. de ce tit.*

Par rapport à ce qui a été dit ci-dessus, le même Paul « a répondu que, durant le mariage, la dot de la femme était dans les biens du mari, mais que si le mari est appelé à remplir des emplois municipaux en raison de ses facultés, la dot de la femme ne sera plus comptée dans les biens du mari ».

X. Un citoyen est pareillement censé inhabile à remplir les emplois de décurion à cause de son âge, ou trop jeune ou trop avancé.

En effet, « non-seulement les individus d'un âge trop jeune, mais encore ceux d'un âge trop avancé, ne peuvent pas devenir décurions. Les premiers, comme incapables de défendre les intérêts publics, en sont excusés pour un tems, tandis que les seconds en sont éloignés pour toujours ; cependant ce n'est qu'avec connaissance de cause que les personnes d'un âge avancé doivent en être excusées ; autrement, l'excuse des vieillards (3) surchargerait ainsi les plus jeunes, restés seuls alors pour soutenir les emplois publics. Car les mineurs de vingt-cinq ans, et les individus âgés de plus de cinquante ans, ne peuvent être agrégés à l'ordre des décurions que pour une des causes ci-dessus

(1) Les armateurs ou maîtres des vaisseaux destinés au transport des approvisionnemens.

(2) Ceux qui n'ont pas l'âge requis pour être décurions.

(3) C'est-à-dire, en sont éloignés pour toujours, non pas tous ceux que l'on peut appeler *seniores*, parce qu'ils ont dépassé l'âge *juniorum* des plus jeunes, ou qu'ils ont plus de trente-cinq ans, mais ceux qui ont, comme il est dit ci-après, plus de cinquante-cinq ans.

gendis in ordine Nicomediensium hujus ætatis hominibus, rescripserunt ». *l.* 11. Callistr. *lib.* 1. *cognit.*

XI. Ad decurionatus honorem idonei non sunt, qui ingenuitatis jura non habent. Sic enim rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Si libertus, vel jus aureorum annulorum adeptus non est, vel natalibus suis non restitutus, præses provinciæ non tantum curiæ participare non permittat, sed juxta legis severitatem congruenti pœna ulciscatur ». *l.* 1. *cod.* 10. 32. *Si servus aut libert. ad decurion. aspir.*

XII. Arcentur etiam a decurionatu infames.

Hinc, « divus Severus Dionysio-Diogeni ita rescripsit : Atrocis injuriæ damnatus (1), in ordine decurionum esse non potest. Nec prodesse tibi debet error præsidum, aut ejus qui de te aliquid pronuntiavit, aut eorum qui contra formam juris mansisse te in ordine decurionum putaverunt ». *l.* 40. *ff.* 47. 10. *de injuriis.* Macer, *lib.* 2. *publ. judiciorum.*

Hinc quoque « qui judicii publici quæstionem citra veniam abolitionis deseruerunt, decurionum honore decorari non possunt ; quum ex Turpilliano senatusconsulto notentur ignominia, veluti calumniæ causa judicio publico damnati ». *l.* 6. §. 3. Papin. *lib.* 1. *respons.*

Simili ratione, « imperatores Antoninus et Verus Augusti, rescripserunt : in tempus relegatos (2), et reversos, in ordinem allegi sine permissu principis (3) non posse ». *l.* 13. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de constitut.*

Quando autem hoc princeps indulgere soleat, necne, iidem item « rescripserunt : relegatos non posse tempore finito in ordinem decurionum allegi, nisi ejus ætatis fuerint, ut nondum

(1) Quod judicium in jure famosum supra vidimus *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam.*

(2) Ex causa famosi judicii. Alioquin non contrahunt infamiam, adeoque possunt in ordinem allegi, ut modo videb. infra, *art.* 6. §. 1.

(3) Qui eos in integrum restituat.

énoncées ; on doit cependant avoir égard à ce qui a été observé à ce sujet par un long usage ; car les empereurs de notre tems, consultés par les habitans de la ville de Nicomédie, relativement à l'agrégation à la curie des personnes de cet âge, ont répondu qu'elles pouvaient y être agrégées ».

XI. Sont inhabiles à remplir les honneurs du décurionat, ceux qui ne jouissent point des droits de l'ingénuité ; car ainsi le disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Si un affranchi n'a point obtenu le droit des anneaux d'or, ou qu'il n'ait point été restitué dans son ingénuité, le gouverneur de la province doit non-seulement ne point le laisser participer aux charges de la curie, mais encore le punir avec toute la sévérité des lois, s'il a brigué les honneurs du décurionat ».

XII. Sont aussi exclus du décurionat les individus notés d'infamie.

C'est pourquoi « l'empereur Sévère, par un rescrit adressé à Dionysius-Diogènes, dit que celui qui a été condamné pour injures atroces (1) ne peut figurer dans l'ordre des décurions ; ainsi, l'erreur des gouverneurs de province, ou du juge qui a prononcé dans cette cause, ou même des magistrats qui ont pensé contre les règles du droit que vous restiez encore attaché à la curie, ne peut vous profiter ».

C'est pourquoi aussi « ceux qui ont abandonné une accusation criminelle, sans en obtenir l'abolition, ne peuvent être décorés du titre de décurions, puisque par le sénatus-consulte Trébellien, ils sont notés d'infamie, comme calomniateurs de celui contre lequel ils avaient formé cette accusation ».

Par la même raison « les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que ceux qui avaient été relégués pour un tems, et qui étaient revenus de leur exil, ne pouvaient être agrégés à l'ordre des décurions sans la permission du prince (3) ».

« Les mêmes empereurs font connaître quand le prince a coutume d'accorder ou de le refuser, lorsqu'ils disent dans un rescrit : « Ceux qui ont été relégués pour un tems ne peuvent, à l'expiration de ce tems, être agrégés à l'ordre des décurions, à moins qu'ils ne fussent d'un âge tel, lors de leur condamnation, qu'ils ne pouvaient être élus décurions, ou qu'ils

(1) Lequel jugement était infamant en droit, comme on l'a vu *liv.* 3, au titre *de ceux qui sont notés d'infamie.*

(2) Par suite d'un jugement infamant : autrement, ils ne contractent point d'infamie, et peuvent par conséquent être agrégés à l'ordre, comme on le verra ci-après, *art.* 6. §. 1.

(3) Qui les restitue en entier.

decuriones creari possent ; et dignitas (certa spes (1) ejus honoris) id faceret, ut princeps indulgere possit ». *d. l.* 13. §. 1.

§. II. *Qui ad decurionatum idonei censeantur.*

XIII. Non ideo minus qui idoneus est, quod patre infami et damnato natus sit. Nam « *nullum patris delictum innocenti filio pœnæ est ;* ideoque nec ordine decurionum, aut cæteris honoribus propter ejusmodi causam prohibetur ». *l.* 2. §. 7. Ulp. *lib.* 1. *disputat.*

Hinc Antoninus et Verus « item rescripserunt : eum qui in relegatione natus est, non prohiberi honore decurionatus fungi ». *l.* 13. §. 2. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de constitutionibus.*

XIV. « Spurios posse in ordinem allegi, nulla dubitatio est ».

« Sed si habeat competitorem legitime quæsitum, præferri eum oportere, divi Fratres Lolliano Avito Bythiniæ præsidi rescripserunt ».

« Cessantibus vero his, etiam spurii ad decurionatum, et re et vita honesta, recipientur. Quod utique non sordi erit ordini : quum ex utilitate ejus sit, semper ordinem plenum habere ». *l.* 3. §. 2. Ulp. *lib.* 3. *de offic. procons.*

Huic quod dicimus, spurium posse fieri decurionem, satis consonat quod « Severus-Augustus dixit : etsi probaretur Titius in servitute patris sui natus, tamen, quum ex libera muliere sit procreatus (2), non prohibetur decurio fieri in sua civitate ». *l.* 9. Paul. *lib.* 1. *decretor.*

Si « spurii decuriones fiunt ; et ideo fieri poterit ex incesto quoque natus. Non enim impedienda est dignitas ejus, qui nihil admisit ». *l.* 6. Pap. *lib.* 3. *resp.*

XV. « Eos qui utensilia negotiantur, et vendunt (3), licet ab ædilibus cæduntur, non oportet quasi viles personas negligi.

---

(1) Apposite dictum ad verbum *dignitas :* nimirum *dignitas, certa spes honoris ;* id est, quæ spem certam facit. Ita enim legit Cujacius ; non (ut vulgo) *dignitas certa, spes honoris, etc.* Hic autem *dignitatem* accipi censet, pro optima indole quæ fulget in juvene, et ex qua nascitur certa spes decurionatus ab eo probe gerendi. Hæc, inquam, facit ut princeps ad concedendam ei restitutionem moveri debeat.

(2) Adeoque ingenuus.

(3) *Utensilia* ab utendo ; ea nempe quæ ad esum et potum, cæterosque

ne fussent assez méritans pour que le prince puisse leur donner l'espoir (1) de parvenir aux honneurs du décurionat ».

§. II. *Qui sont ceux qui sont censés habiles au décurionat.*

XIII. Un individu n'est pas moins censé habile au décurionat, parce qu'il est né d'un père infâme et condamné ; car « *jamais le fils innocent ne doit porter la peine du crime de son père ;* ainsi cette cause n'empêchera pas de l'admettre dans l'ordre des décurions ou autres honneurs ».

C'est pourquoi les empereurs Antonin et Vérus disent dans un rescrit, « que celui qui est né pendant la relégation de son père pourra être élevé aux honneurs du décurionat ».

XIV. « Il n'y a point de doute qu'un bâtard peut être agrégé à l'ordre des décurions ».

« Si cependant il a pour compétiteur un individu né d'un mariage légitime, ce dernier devra lui être préféré, comme l'ont décidé les divins frères dans un rescrit adressé à Lollianus-Avitus, gouverneur de la Bythinie ».

« Mais, à défaut de ces compétiteurs, les bâtards sont admis aux fonctions des décurions après qu'on a fait une enquête sur leur vie et mœurs; parce que, dans tous les cas, on ne doit point admettre au décurionat des êtres méprisables, quoique l'intérêt public exige que l'ordre des décurions soit toujours complet ».

A ce que nous avons dit, qu'un bâtard ou enfant naturel pouvait devenir décurion, est assez conforme ce qu'a dit Sévère-Auguste, que, « bien qu'il soit prouvé que Titius est né d'un père esclave, cependant, comme il a eu pour mère (2) une femme libre, il pourra devenir décurion dans la ville dont il est originaire ».

Si « les bâtards peuvent devenir décurions, celui qui est né d'un mariage incestueux pourra par conséquent le devenir ; car celui qui s'est rendu digne des honneurs du décurionat ne doit pas en être exclus, quand d'ailleurs on ne peut lui imputer aucun crime ».

XV. « Ceux qui font le commerce de vaisselle et des ustensiles de cuisine (3), quoiqu'ils soient sous la juridiction et le

(1) Ce mot *certa spes* est très-à-propos et convenablement ajouté au mot *dignité*, la dignité n'étant en effet qu'un espoir certain d'honneur, c'est-à-dire, qui en rend l'espérance certaine ; car ainsi lit Cujas, et non pas, comme on le trouve dans l'édition vulgaire, *dignitas certa*, *spes honoris*. Il pense donc qu'ici la *dignité* s'entend de l'excellent caractère qui se fait remarquer dans un jeune homme, et qui donne lieu d'espérer d'une manière certaine, qu'il remplira avec probité les fonctions du décurionat, c'est, dis-je, ce qui fait que le prince doit être déterminé à lui accorder la restitution en entier.

(2) Et qu'il est par conséquent ingénu ou né libre.

(3) Le mot *ustensilia* vient de *utendo*, puisqu'en effet ces ustensiles sont

Denique non sunt prohibiti hujusmodi homines, decurionatum, vel aliquem honorem in sua patria petere : nec enim infames sunt ». *l.* 12. Callistr. *lib.* 6. *cognit.*

Neque solum hi qui pro conditione sua possunt ab ædilibus cædi, « sed ne quidem arcentur honoribus, qui ab ædilibus (1) flagellis cæsi sunt, quanquam jure suo ita ædiles officio isto fungantur (2) ».

« Inhonestum tamen puto esse, hujusmodi personas flagellorum ictibus subjectas, in ordinem recipi ; et maxime in eis civitatibus, quæ copiam virorum honestorum habeant. Nam paucitas eorum qui muneribus publicis fungi debeant, necessario etiam hos (3) ad dignitatem municipalem, si facultates habeant, invitat ». *d. l.* 12. *v. sed ne.*

XVI. « Expertes litterarum decurionis munera peragere, non prohibent jura ». *l.* 6. *cod.* 10. 31. *h. tit.* Diocletian. *et* Maxim.

XVII. Denique non solum patresfamilias, sed et filiifamilias in curiam cooptari possunt.

Nec requiritur patris consensus. Hinc Ulpianus : « Quod pater non consensit honoribus sive muneribus filii, ne illius (4) patrimonium oneri subjiciatur, præstat defensionem ; non civem patriæ utilitatibus, quatenus potest, aufert ». *l.* 3. §. 5. *ff. hoc lib. tit.* 4. *de munerib. et honorib.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

ARTICULUS III.

Quæ sint obligationes decurionum, et de bonis eorum quæ his obligationibus sunt obnoxia.

XVIII. Potissima decurionum obligatio est, ut varia suæ curiæ munera obire cogantur : et quidem per se, non per sub-

---

usus vitæ necessarios pertinent. Hujusmodi negotiatores, licet jurisdictioni ædilium ita subsint, ut ab iis possint pro conditione sua flagellis cædi, tamen, etc.

(1) *Pour quelque fait de police.* Hæc corporalis coercitio non obstat, etc. Ictus enim fustium non infamat : supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 27. Et idem dicendum etiam *de flagellis ;* quamvis ea pœna in viliores cadat, et quasi servile sit flagellis cædi ; supra, *lib.* 48. *tit.* 19. *de pœnis, num.* 44.

(2) Id est, quanquam jure et merito, et ex officio ædilium cæsi sint.

(3) Id est, eos qui flagellis subjecti sunt.

(4) Patris.

fouet des édiles, ne doivent cependant pas être délaissés comme des personnes viles. Les hommes de cette condition peuvent donc briguer le décurionat, ou aspirer aux honneurs dans leur patrie, car ils ne sont point infames ».

Non-seulement ceux qui, d'après leur condition, peuvent être battus de verges, « mais aussi ceux qui ont été ainsi punis par les édiles (1), lesquels en cela n'ont fait qu'user d'un droit de juridiction, ne peuvent être exclus ou repoussés des emplois du décurionat ».

Cependant « je pense que l'admission de personnes de ce genre doit faire peu d'honneur à l'ordre des décurions, surtout dans les villes où il y a quantité d'honnêtes gens; car, ce qui rend nécessaire l'admission de ces personnes à la dignité municipale, c'est qu'il ne se trouve qu'un petit nombre d'honnêtes gens pour exercer les emplois publics ».

XVI. « Les lois ne s'opposent point à ce que les personnes lettrées exercent les fonctions du décurionat ».

XVII. Enfin, non-seulement les pères de famille, mais même les fils de famille, peuvent être agrégés à la curie.

On n'exige même pas de ces derniers le consentement de leur père. C'est pourquoi Ulpien dit: « Un père qui n'a point voulu consentir à l'admission de son fils aux emplois et aux honneurs municipaux, empêche par-là que son patrimoine (4) ne soit engagé pour l'admission de son fils, mais il ne peut priver la patrie d'un citoyen, ni des services qu'elle en attend ».

ARTICLE III.

Quelles sont les obligations des décurions, et des biens de ceux qui sont soumis à ces obligations.

XVIII. La principale obligation des décurions, c'est qu'ils sont forcés de remplir les charges de leur curie, surtout par

---

ceux qui ont rapport au boire et au manger, et à tous autres usages nécessaires à la vie; ceux qui faisaient un pareil commerce, quoiqu'ils fussent tellement soumis à la juridiction des édiles, qui, à cause de leur condition, pouvaient les faire battre de verges, cependant, etc.

(1) Pour quelque fait de police. Cette punition corporelle n'empêche pas, etc.; car la bastonnade n'est point infamante: il en est de même de la flagellation, quoique cette peine soit appliquée aux plus vils individus, et qu'elle soit en quelque sorte servile, ou appliquée aux esclaves.

(2) C'est-à-dire, quoiqu'ils aient été flagellés légalement et justement, d'après les attributions des édiles.

(3) C'est-à-dire, ceux qui ont passé par les verges.

(4) Du père.

stitutam personam; quod iis solis qui illustri dignitate decorati sunt permittitur. *l.* 60. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Hinc, 1°. tenentur decuriones in civitate sua residere.

Igitur, « decuriones quos, sedibus civitatis ad quam pertinent relictis, in alia loca transmigrasse probabitur, præses provinciæ in patrium solum revocare, et muneribus congruentibus fungi curet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Ea de causa, si a præside edictis evocatus, intra annum non redierit, ex facultatibus ipsius, reipublicæ consuli præcipit Theodosius. Sed et manus injectione potest latitans curialis vindicari. *l.* 54. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Sed et « is qui ultra commeatum abest, vel ultra formam commeatui datam, ad munera vocari potest ». *l.* 2. §. *fin, ff. tit. præced. ad municipalem.* Ulp. *lib.* 1. *disputat.*

Circa decurionum residentiam, ita etiam Constantinus : « Si quis decurio, vel propriæ rei causa, vel reipublicæ cogatur nostrum adire comitatum; is non ante discedat, quam insinuato judici desiderio, proficiscendi licentiam consequatur. Quod si pro sua audacia parvi aliquis hanc fecerit jussionem, indignationem competentem sortiatur ». *l.* 16. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

XIX. Quum decuriones curiæ suæ munera obire teneantur, hinc 2°. illis interdicitur, quidquid posset eos avocare; puta militia, ut vid. lib. præced. tit. 16. *de re milit.*

Item illis interdicunt Arcadius et Honorius; ne ordinentur clerici; ne quidem si bonis suis curiæ cederent, ut antea licebat : jubentque ut, si ordinati fuerint, ad curiam revocentur. *l.* 12. *cod.* 1. 3. *de episc et cler.*

Hoc confirmat Justinianus, jubetque pariter ut, si ordinati fuerint, ad curiam revocentur; et ut per se, non vero (ut ante licebat) per substitutam personam munera civilia obeant. Si tamen ab ephebis cum monachis in habitu monachali morati, essent ordinati ad sacerdotium, non revocabuntur ad curiam, sed quartam bonorum suorum curiæ dabunt. *l.* 53. *cod.* 1. 3. *d. tit.*

Hinc etiam procuratio alienarum rerum eis interdicitur. *l.* 54. *cod.* 10. 31. *d. tit.*

eux-mêmes, et non par une personne qui les remplace, ce qui n'est permis qu'à ceux qui sont décorés d'une illustre dignité.

D'où suit que 1°. les décurions sont tenus de résider dans leur ville.

Ainsi, « s'il est prouvé que des décurions aient quitté leur cité pour aller en habiter une autre, le président de la province doit les rappeler dans leur patrie, et veiller à ce qu'ils y exercent les emplois convenables à leur dignité ».

En ce cas, si le décurion rappelé en vertu des édits par le gouverneur de la province, ne revient pas chez lui dans l'année, l'empereur Théodose ordonne que la république soit indemnisée sur les biens de l'absent, et même le décurion fugitif ou qui se cache, peut être revendiqué par la curie, et être appréhendé par corps.

Et même « celui qui, ayant un congé limité, s'absente plus long-tems qu'il ne doit, ou donne plus d'extension aux termes dans lesquels est conçu son congé, peut être rappelé dans sa cité, ainsi qu'aux fonctions qu'elle lui impose ».

A l'égard de la résidence des décurions, voici ce que dit aussi l'empereur Constantin : « Si un décurion, dans son propre intérêt ou dans celui de la république, est obligé de se rendre auprès de notre conseil, il ne doit point quitter son domicile avant d'avoir communiqué au juge l'objet de son voyage, et d'avoir obtenu de lui la permission de partir. Dans le cas où il aurait contrevenu à cette injonction, il sera passible des peines qu'il a méritées par sa témérité ».

XIX. Les décurions étant tenus de remplir les emplois et charges de leur curie, il s'ensuit 2°. que tout ce qui peut les en détourner, leur est interdit ; par exemple, le service militaire, comme on l'a vu livre précédent, *tit. de l'état militaire*.

Les empereurs Arcadius et Honorius leur défendent également de se faire ordonner clercs, quand même ils feraient abandon de leurs biens à la curie, comme cela était permis auparavant ; et les mêmes empereurs veulent que dans le cas où, contre cette défense, ils seraient entrés dans la cléricature, ils soient rappelés à la curie.

C'est ce que confirme Justinien, qui pareillement décide que ceux qui auraient été ordonnés clercs soient rappelés à la curie, et qu'ils en remplissent les charges, non pas par l'entremise d'une autre personne (comme on l'avait permis auparavant), mais par eux-mêmes. Si cependant après avoir demeuré depuis leur adolescence avec les moines, et avoir contracté les habitudes de la vie monastique, ils avaient été ordonnés prêtres, alors ils ne seraient point rappelés à la curie, mais ils lui donneront le quart de leurs biens.

D'où suit aussi qu'il leur est défendu d'administrer, comme procureurs, les affaires d'autrui.

Item tabellionatus. Sic enim rescribit Constantinus : « Universos decuriones volumus a tabellionum officiis temperare ». *l.* 15. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Item « decurio etiam suæ civitatis vectigalia exercere prohibetur ». *l.* 6. §. 2. Papin. *lib.* 1. *respons.*

« Quod quis suo nomine exercere prohibetur, id nec per subjectam personam agere debet. Et ideo, si decurio subjectis aliorum nominibus prædia publica locat, quæ decurionibus conducere non licet, secundum legem usurpata revocentur ». *l.* 2. *ff.* §. 1. *hoc lib. tit.* 8. *de adm. rer. ad civ.* Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

Obiter nota quod « decurio qui prohibetur conducere quædam, si jure successerit in conductione, remanet in ea. Quod et in omnibus similibus servandum est ». *l.* 4. Marcian. *lib.* 1. *de judiciis public.*

XX. Hæ sunt præcipuæ decurionum obligationes. Generatim vero pleraque civilia munera ipsis potissimum incumbunt, de quibus infra tit. 4. *de munerib et honorib.*

Quum autem his omnibus quæ obeunt muneribus obnoxia sint ipsorum bona; hinc est quod ad decurionatus quoque onera pertinet, ut decuriones prædia sua tam urbana quam rustica vendere, nisi ex decreto judicis, probataque ipsi necessitate rei familiaris, non possint. Secus, qui ea sciens emerit, ea cum pretii quod solvit dispendio restituere tenetur. *l.* 1. *cod.* 10. 33. *de prædiis decurionum.*

Sola autem venditio decurionibus interdicitur; nec prohibentur sua prædia, donationis, permutationis, aliove titulo alienare. *l.* 3. *cod.* 10. 31. *d. tit.*

ARTICULUS IV.

Quæ personæ ex gestu decurionum obligentur.

XXI. Non solum decurio qui administravit, ipse reipublicæ obligatur : sed « si filiusfamilias, volente patre, magistratum gesserit, Julianus existimavit, in solidum patrem teneri, in id quod ejus nomine reipublicæ abesset ». *l.* 7. *ff. hoc lib. tit.* 8. *de admin. rer.* Paul. *lib.* 1. *ad ed. prætoris.*

Similiter Ulpianus : « Quotiens filiusfamilias voluntate patris decurio creatur, universis muneribus quæ decurioni filio injunguntur, obstrictus est pater, quasi fidejussor pro filio. Consensisse autem pater decurionatui filii videtur, si præsens nominationi non contradixit. Proinde quidquid in republica fi-

Les fonctions de tabellion leur sont également interdites ; car ainsi le décide l'empereur Constantin par un rescrit : « Nous voulons que tous les décurions s'abstiennent des fonctions de tabellion ».

Et encore « un décurion ne peut exploiter ou affermer les impôts publics, même ceux de sa ville ».

« Tout ce que l'on défend à un individu de faire en son nom, il ne peut le faire par une personne interposée ; c'est pourquoi si un décurion prend en location sous le nom d'un autre des fonds de terre publics qu'il n'est pas permis aux décurions d'affermer, il sera rappelé à sa curie, et le bail sera résilié conformément aux lois qui régissent ce cas ».

Remarquez en passant que « le décurion à qui la loi défend de tenir quelque chose à bail, s'il remplace comme héritier celui qui avait pris la chose à loyer, continue le bail, et c'est ce que l'on doit observer dans tous les cas semblables ».

XX. Telles sont les principales obligations des décurions; mais généralement, ils sont surtout astreints à presque tous les emplois civils dont il sera parlé ci-après, titre *des charges et des honneurs municipaux*.

Leurs biens étant obligés comme gage des emplois qu'ils exercent, il s'ensuit que par rapport aux charges du décurionat, les décurions ne peuvent vendre leurs fonds de terre urbains ou ruraux sans un décret préalable du juge, et sans qu'il en ait approuvé la nécessité résultant de besoins de famille. Autrement celui qui les aura achetés sciemment sera tenu de les restituer en perdant le prix qu'il a déjà payé d'avance.

Toutefois, ne leur est interdite que la vente de leurs biens, et il ne leur est point défendu de les aliéner par donation, échange ou à tout autre titre.

ARTICLE IV.

Quelles personnes sont obligées par l'acte ou le fait des décurions.

XXI. Non-seulement le décurion qui a administré, est lui-même obligé envers la république, mais encore « si le fils de famille a exercé une magistrature du consentement de son père, Julien a pensé que le père était solidairement tenu par rapport à ce que l'administration de son fils peut avoir fait perdre à la république ».

Ulpien dit également : « Lorsqu'un fils de famille est élu décurion du consentement de son père, le père est obligé en quelque sorte comme fidéjusseur ou garant de son fils, pour toutes les charges inhérentes à sa qualité de décurion. Or, le père est censé avoir consenti à l'élection de son fils, si, présent à sa nomination, il ne s'y est point opposé. Par conséquent, le

lius gessit, pater, ut fidejussor, præstabit ». *l.* 2. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad municip.* Ulp. *lib.* 1. *disp.*

§. I. *Quis pater pro filio decurione obligetur, et quando.*

XXII. *Patrem* hic intelligimus, non solum eum qui ipse filium in potestate habet, sed et eum qui cum filio suo ipse est in potestate avi. Nam « quod ad honores pertinet, creditur in potestate filium habere etiam is, qui in patris potestate est ». *l.* 2. *ff. hoc lib. tit.* 4. *de munerib. et honorib.* Ulp. *lib.* 21. *ad Sab.*

Imo etiam ille pater qui est « immunis ab honoribus et muneribus civilibus, si decurioni creato filio quem habet in potestate, consentiat, in muneribus et honoribus sumptus subministrare filio compellitur ». *l.* 17. §. 1. *ff. d. tit.* Hermogen. *lib.* 1. *epitom.*

XXIII. Ita demum pater pro filio decurione obligatur, si decurionatui ejus consensit.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Filios in potestate patris positos, ad munera seu honores non posse evocari, falso (1) tibi persuasum est. Sane si ad nominationem filii consensum non accomodaveris, ob administrationem ipsius minime conveniri poteris ». *l.* 5. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Porro, « ad decurionatum filii ita demum pater non consentit, si contrariam voluntatem, vel apud acta præsidis, vel apud ipsum ordinem, vel quo alio modo contestatus sit ». *l.* 7. §. 3. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Cæterum ut videatur non consensisse pater, necesse non est ut provocaverit, aut provocationem interpositam persecutus sit.

Hinc Papinianus : « Pater qui filio decurione creato provocavit, etsi præscriptione temporis exclusus fuerit, si, quod gestum est, non habuit ratum, muneribus civilibus pro filio non tenebitur ». *l.* 6. §. 4. Papin. *lib.* 1. *respons.*

XXIV. Ei qui decurionatui filii consensit similis est ille, qui decurionem jam factum adoptavit.

Hinc Paulus respondit : « eum qui decurionem adoptavit, onera decurionatus ejus suscepisse videri : exemplo patris, cujus voluntate filius decurio factus est ». *l.* 21. §. 3. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad mun.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

---

(1) Vide supra, *n.* 17.

père demeurera responsable de tout ce que son fils a fait et géré au nom de la république ».

§. I. *Quel père est obligé pour son fils décurion, et quand il est obligé.*

XXII. On entend ici par *père*, non-seulement celui qui a un fils sous sa puissance, mais encore celui qui est lui-même avec son fils sous la puissance de l'aïeul. Car, « pour ce qui concerne les honneurs municipaux, celui même qui est sous la puissance d'un autre, est censé avoir aussi sous sa puissance le fils qu'il a ».

Bien plus, le père qui est « exempt des honneurs et des emplois civils, s'il consent à ce que le fils qu'il a sous sa puissance soit élu décurion, est tenu de fournir à toutes les dépenses qu'exigent les emplois et fonctions déférés à son fils ».

XXIII. Mais le père n'est obligé pour son fils décurion, qu'autant qu'il a consenti à son élection.

D'où suit ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien : « C'est à tort (1) qu'on vous a persuadé que les enfans constitués sous la puissance de leur père ne peuvent être appelés aux emplois et aux honneurs municipaux. Assurément, si vous n'avez pas donné votre consentement à la nomination de votre fils, vous ne pouvez être tenu ni actionné par rapport à son administration ».

Or, « un père n'est pas censé consentir à ce que son fils soit élu décurion, lorsqu'il manifeste une volonté contraire, soit devant le président, soit pardevant l'ordre lui-même, ou qu'il conteste sa nomination de toute autre manière ».

D'ailleurs, pour que le père soit censé n'avoir pas consenti à l'élection de son fils, il faut nécessairement qu'il en ait appelé, ou qu'il ait poursuivi l'instance d'appel.

De là Papinien dit : « Le père qui, étant absent lorsque son fils a été élu décurion, a appelé ensuite contre son élection, ne sera pas tenu (quoique la prescription de tems ait fait rejeter son appel) par rapport aux emplois qu'a exercé son fils, s'il n'a ratifié ce que celui-ci a fait ».

XXIV. On peut assimiler au père qui a consenti à ce que son fils soit élu décurion, celui qui a adopté ce fils déjà devenu décurion.

C'est pourquoi Paul a répondu : « Que celui qui a adopté un fils de famille décurion, était censé s'être chargé de pourvoir à tous les frais de cet emploi, et qu'il peut être comparé au père de famille, du consentement duquel son fils a été fait décurion.

---

(1) Voyez ci-dessus, *n.* 17.

§. II. *De quibus et quatenus teneatur pater pro filio decurione.*

XXV. Pater qui decurionatui filii consensit, tenetur pro eo de omnibus quæ in republica gessit.

« Gestum autem in republica accipere debemus, pecuniam publicam tractare, sive erogandam decernere ». *l.* 2. §. 1. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad mun.* Ulp. *lib.* 1. *disp.*

« Sed et si curatores operum vel cujus alterius rei (1) publicæ creavit, tenebitur ». *d. l.* 2. §. 2.

« Sed et si successorem sibi nominavit, patrem obstringit ». *d. l.* 2. §. 3.

« Sed et si vectigalia publica locavit (2), pater erit obstrictus ». *d. l.* 2. §. 4.

Hæc de eo gesto quod rempublicam spectat.

XXVI. Pro eo autem gesto quod spectat privatos, non tenetur pater nisi peculio tenus : quamvis illud sit, quod filius ut decurio gessit.

Hinc V. G. « sed si filius tutores dare non curaverit, vel minus idoneos elegerit, nec satis exegerit, vel non idoneum acceperit, ipse quidem quin sit obstrictus, nulla dubitatio est : pater vero ita demum obligatur, si fidejussores solent hoc nomine obligari. Sed non solent ; hoc enim et relatum (3) et rescriptum est : quia fidejussores *rempublicam* salvam fore promittunt ; reipublicæ autem nihil (quod ad rem pecuniarem attinet) interest, pupillis tutores dari ». *d. l.* 2. §. 5.

Consonat quod ait Ulpianus : « Si filiusfamilias duumvir (4) *pupillo rem salvam fore* caveri non curavit, Papinianus libro nono quæstionum, *de peculio* actionem competere ait. Nec quicquam mutare arbitror, an voluntate patris (5) decurio fac-

(1) Id est, alterius negotii publici.

(2) Minus idoneis conductoribus.

(3) Apud jurisconsultos, id est, in scriptis eorum probatum. Similis locutio in *l.* 3. §. 4. *ff.* 28. 5. *de hered. instit.*

(4) Præcipuus magistratus municipii.

(5) Nec obstat lex 1. *cod.* 4. 26. *quod cum eo qui in alien.* supra, *lib.* 27.

§. II. *De quelles choses, et jusqu'à quelle concurrence le père est obligé ou tenu pour son fils décurion.*

XXV. Le père qui a consenti à ce que son fils fût fait décurion, est tenu pour lui à l'égard de tout ce qu'il a géré au nom de la république.

L'on doit entendre par le mot *gestion* le maniement qu'il a eu des deniers publics, ou l'emploi qu'il en a réglé après les avoir tirés du trésor public.

« Mais s'il a préposé des agens pour les travaux publics, ou pour quelques autres parties subalternes d'administration (1), il est tenu de leur malversation ».

« Si le fils s'est nommé un successeur, le père est tenu de la gestion de ce dernier ».

« S'il a affermé (2) les impôts publics, le père sera tenu solidairement ».

Voilà ce qui est relatif à la gestion qui concerne les intérêts de la république.

XXVI. Mais à l'égard de la gestion qui concerne les particuliers, le père n'est tenu qu'à concurrence du pécule, quoique ce soit une chose que le fils a gérée comme décurion.

C'est pourquoi, par exemple, « si le fils décurion n'a pas eu le soin de donner des tuteurs à des pupilles, ou qu'il leur en ait donné de peu solvables, sans exiger de caution, ou qu'il en ait accepté une mauvaise, il est hors de doute que c'est le fils lui-même qui est obligé; mais que le père n'est obligé qu'autant que les répondans le seraient en pareil cas. Or, ils ne le sont point ordinairement à cet égard, car ainsi l'a décidé un rescrit que l'on a cité (3) de l'empereur; et en voici la raison; c'est que les répondans n'interviennent que pour la garantie des deniers publics; et qu'en ce qui concerne l'assurance des deniers publics, il importe peu à l'état que l'on donne ou non des tuteurs aux pupilles ».

Ce qui s'accorde avec ce dit Ulpien : « Si un fils de famille duumvir (4) n'a pas soin *de faire donner caution* pour la conservation des intérêts du pupille, Papinien, au livre 9 de ses questions, dit que l'action *du pécule* a lieu; et je pense que quand même le fils serait devenu décurion avec ou sans le consentement (5) de son père, cela ne changerait en rien le prin-

(1) C'est-à-dire, de toute autre entreprise ou affaire publique.

(2) En affermant à des individus insolvables.

(3) Qui est cité dans les écrits des jurisconsultes, et qui a été reçu et admis en principe. On trouve une pareille locution dans la *l.* 3. §. 4. *ff.* 28. *de l'institution d'héritier.*

(4) Principal magistrat d'une ville municipale.

(5) Nonobstant la *l.* 1. *cod. du contrat fait avec celui qui est sous la puis-*

tus sit : quoniam *rempublicam* (1) salvam fore pater obstrictus est ». *l.* 3. §. *fin. ff.* 15. 1. *de pecul.* Ulp. *lib.* 29. *ad ed.*

XXVII. Observandum superest, obligationem patris non eo porrigi, ut ipse obeat munera, quæ obire non potest filius ejus. Sic enim rescribunt « imperatores Severus et Antoninus Augusti Septimio-Zenoni : « *Pro* infante filio, quem decurionem » esse voluisti, quanquam fidem tuam in posterum adstrinxe- » ris ; tamen interim onera sustinere non cogeris, quum ad ea, » quæ mandari possunt, (2) voluntatem dedisse videaris », *l.* 21. §. 6. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad mun.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

XXVIII. Pater pro filio nonnisi in subsidium tenetur.

Hinc Papinianus : « Filium pater decurionem esse voluit. Ante filium ex persona sua respublica debet convenire, quam patrem ex persona filii. Nec ad rem pertinebit, an filius castrense peculium tantum possideat, quum ante militasset, vel postea ». *l.* 17. §. 2. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad munic.* Papin. *lib.* 1. *respons.*

§. III. *An obligatio patris ad heredes ejus transeat.*

XXIX. Non solum pater ipse obligatus est pro filio decurione, sed et heredes relinquit obligatos. Hinc Valerianus et Gallienus : « Si quum te pater decurionem esse voluisset, (et) illo in rebus humanis agente honor iste tibi delatus est, tenentur quidem etiam heredes ejus, reipublicæ ; nam in hac parte, vice fidejussoris pater accipitur : sed non ante, nisi tuis propriis rebus excussis ». *l.* 1. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Cæterum pro eorum demum honorum aut munerum administratione quam filius vivo patre susceperat, tenentur patris heredes. Verum « etsi filium pater decurionem esse voluit, tamen defuncto eo, honores qui filio decurioni congruentes post mortem patris obtigerunt, ad onus coheredis filii non perti-

---

tit. 3. *de tutel. et rat. n.* 3. Ibi enim pater pro filio tenetur pupillo in solidum, quia tacite videtur consensisse ut tutor esset ; et filius videtur patris voluntate tutor factus. Quæ ratio in hac specie cessat, in qua filius non est tutor, sed tenetur duntaxat subsidiaria actione, quod a tutore satis non exegerit. Cujac.

(1) Non privatam.

(2) Infanti autem nondum ulla munera mandari possunt.

cipe, puisque le père n'est obligé qu'à la garantie des intérêts de la république (1) ».

XXVII. Il reste à observer que l'obligation du père ne s'étend pas au point qu'il doive lui-même exercer les fonctions ou emplois que ne peut remplir son fils ; car ainsi le disent les empereurs Sévère et Antonin dans un rescrit adressé à Septimius-Zénon : « Quoique vous vous soyez obligé envers l'état » pour votre fils encore en bas âge, que vous avez voulu faire » décurion, vous ne pouvez cependant pas être tenu de sup- » porter les charges de cette dignité, parce qu'un enfant en » bas âge n'en peut être revêtu (2), et que vous n'êtes pas en » ce cas censé y avoir donné consentement. »

XXVIII. Le père n'est tenu pour le fils que subsidiairement.

De là Papinien dit : « Un père a consenti à ce que son fils fût élu curion, le fils doit être actionné personnellement avant que le père ne le soit comme garant de son fils ; et, à cet égard, peu importe que le fils ait possédé ou non un pécule castrense acquis avant qu'il fût au service ou depuis ».

§. III. *Si l'obligation du père passe à ses héritiers.*

XXIX. Non-seulement le père lui-même est obligé pour son fils décurion, mais encore le sont aussi les héritiers qu'il laisse. C'est pourquoi les empereurs Gallien et Valérien disent : « Si votre père ayant consenti à ce que vous fussiez décurion, cet honneur vous a été déféré à sa sollicitation, et que vous soyez resté débiteur de la curie, les héritiers de votre père sont tenus subsidiairement de cette dette envers la république ; car à cet égard, votre père qui est réputé votre garant sera donc poursuivi par la curie si vous êtes reconnu insolvable ; mais il ne le sera qu'après qu'on aura procédé à la vente et discussion de tous vos biens ».

Au reste, les héritiers du père ne sont tenus que pour l'administration, que relativement à ces honneurs et emplois municipaux, que le fils avait eus du vivant de son père. Mais, quand même le père aurait consenti à ce que son fils fût décurion, cependant, si le fils depuis la mort de son père a été

---

sance d'autrui, ci-dessus, *liv.* 27, au titre *de la tutelle et du compte de tutelle ;* car dans ces lois-là le père est tenu en entier pour le fils pupille, parce qu'il est censé avoir tacitement consenti à ce qu'il fût tuteur, et que ce fils est réputé l'être devenu du consentement du père. Cette raison cesse dans cette espèce-ci, où le fils n'est point tuteur, mais est seulement tenu d'une action subsidiaire pour n'avoir point exigé caution du tuteur. Cujas.

(1) Et non à la garantie des intérêts particuliers du pupille.

(2) Et qu'on ne peut encore confier aucune charge à un enfant.

nent, quum ei decurioni sufficientes facultates pater reliquerit ». *l.* 15. *ff. hoc lib. tit.* 4. *de mun. et honor.* Papin. *lib.* 5. *respons.*

Similiter Paulus respondit, « heredes patris, propter munera filii, quæ post mortem patris suscepit, jure conveniri non posse ». *l.* 21. §. 2. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad municip.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

« Hoc responsum et ad eum pertinet, qui a patre decurio factus, post mortem patris munera suscepit ». *d.* §. 2. *v. hoc respons.*

Ergo « si is qui duos filios relinquebat, nihil de expediendis muneribus alterius filii ex communi patrimonio, supremis suis cavit; propriis sumptibus, is, et munera et honores qui ei injungentur, suscipere debet; quamvis pro altero vivus pater ejusmodi onera expedierit ». *l.* 3. §. 17. *ff. hoc lib. tit.* 4. *de munerib. et honorib.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

§. IV. *An aliæ personæ quam pater, pro decurione, aliove munus publicum administrante, teneantur, et an noviter allecti pro decessoribus.*

XXX. « Uxorem pro marito decurione conveniri non posse, procul dubio est ». *l.* 11. *cod.* 10. 31. *h. tit.* Dioclet. *et* Maxim.

Item « invitus filius pro patre *rempublicam salvam fore* cavere non cogitur ». *l.* 16. §. 2. *ff. hoc lib. tit.* 4. *de munerib. et honorib.* Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Item « vitricus onera munerum civilium nomine privigni sui suscipere, nulla juris ratione cogitur ». *l.* 3. §. 7. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Nec patronus pro liberto. Hinc Ulpianus : « Liberti muneribus fungi debent, apud originem patronorum; sed si sua patrimonia habent suffectura oneribus. Res enim patronorum, muneribus libertinorum subjecta non est ». *d. l.* 3. §. 8.

XXXI. Sed nec de his quæ peccaverunt prædecessores, tenentur hi qui postea in ordinem successerunt.

Sic enim rescribit imperator Julianus : « Providendum est eorum novitati decurionum, qui nuper nomen curiis addiderunt; ne præteritis debitis susceptorum onerentur (1). Sed conventis propter hæc debita, his qui ea præcedentibus delegatio-

(1) Decuriones qui nominaverant susceptorem publicarum annonarum

revêtu des dignités convenables à sa qualité de décurion, sa mauvaise gestion ne peut préjudicier à ses cohéritiers, surtout lorsque le père a laissé à ce fils des biens suffisans pour soutenir les charges du décurionat ».

Pareillement, Paul a répondu « que les héritiers du père ne pouvaient être valablement actionnés à l'égard des emplois que le fils avait exercés depuis la mort de son père ».

« Cette réponse ou décision s'applique aussi à celui qui, ayant été fait décurion par son père, n'en a exercé les emplois et les fonctions qu'après la mort de son père ».

Ainsi, « si le père qui laissait en mourant deux fils, dont l'un était déjà décurion, et que l'autre l'est devenu depuis le décès, ne s'est point expliqué dans ses dispositions testamentaires à l'égard des emplois auxquels a été ensuite appelé ce dernier, les frais de son élection, ainsi que les pertes occasionnées par sa gestion, ne seront point pris sur le patrimoine commun, mais sur le sien, quoique le père ait acquitté de son vivant des charges de cette espèce pour son autre fils ».

§. XIV. *Si d'autres personnes que le père sont tenues pour le décurion ou pour un autre administrant un emploi public, et si ceux qui ont été récemment agrégés sont obligés pour leurs prédécesseurs.*

XXX. Il est hors de doute que la femme d'un décurion ne peut être actionnée pour son mari.

De même, « un fils ne peut être forcé d'être caution envers la république, pour son père qui exerce un emploi civil ».

Pareillement, « un beau-père ne peut, par aucune raison de droit, être tenu de supporter les charges résultantes des emplois civiles qu'exerce le fils de sa femme ».

Le patron ne peut non plus, à cet égard, être tenu pour son affranchi. « Les affranchis doivent remplir eux-mêmes dans la ville où sont nés leurs patrons, les emplois qui leur sont déférés, s'ils ont un patrimoine suffisant pour en supporter les charges; car les biens des patrons ne peuvent être obligés, à l'égard de la gestion publique de leurs affranchis ».

XXXI. Ceux qui ont succédé à d'autres dans l'ordre des décurions, ne sont point tenus des fautes ou prévarications de leurs prédécesseurs.

Ainsi le décide l'empereur Julien dans un rescrit : « Il faut veiller à ce que ceux dont les noms ont été inscrits sur la matricule de la curie comme nouvellement agrégés, ne succèdent aux charges, c'est-à-dire, aux dettes (1) de leurs prédé-

(1) Les décurions qui avaient nommé l'entrepreneur des approvision-

nibus contraxerunt, nullam eos molestiam pro sarcina nominationis alienæ sustinere patiaris ». *l.* 23. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

ARTICULUS V.

De privilegiis decurionum.

XXXII. Decurionum multa privilegia.

Et 1°. specialiter proteguntur adversus milites. Hinc Theodosius, Arcadius et Honorius : « Militaribus viris nihil sit commune cum curiis; nihilque sibi licitum sciant, quod suæ non subjectum est potestati. Nullum injuria, nullum verbere, nullum gravi pulsatione, [Tribunus, duxve ille (1) aut comes sit] curialem principalemve (2) contingat. Si quis posthac, temerario et inconsiderato ausu, ullum ex principalibus viris usurpata attrectaverit injuria, sciat se decem libris auri esse mulctandum ». *l.* 42. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

2°. « Curiales, ultra terminos provinciæ civitatis, non jubeantur a moderatoribus provinciarum exhibere sui præsentiam, nisi publica necessitas exegerit ». *l.* 25. *cod.* 10. 31. *h. tit.* Valens *et* Valentinian.

3°. Ab extraordinariis muneribus immunes sunt. Unde Constantinus et Constans : « Curiales omnium civitatum nullam pro re privata nostra debent inquietudinem sustinere; nec hujusmodi oneribus, velut extraordinariis, occupari : quoniam satis est, si civitatum munera per eos congrue compleantur ». *l.* 21. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Maxime autem a sordidis muneribus excusantur. Cæterum, « exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur; et ideo decurionibus quoque mandatur ». *l.* 17. §. 7. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad municip.* Pap. *lib.* 1. *respons.*

4°. « Decurionibus facultatibus lapsis alimenta decerni per-

---

aut publicorum tributorum, si forte nominassent minus idoneum qui quid decoxisset, in subsidium ejus tenebantur. Huic autem obligationi succedaneos non esse jubet Julianus novos decuriones, qui demum post factam susceptoris nominationem in curiam allecti sunt, quum nihil ipsi peccaverint.

(1) *Dux* et *comes* dicti, qui in provincias limitaneas cum imperio missi, præerant militibus ad præsidium limitum destinatis (*commandans des frontières*).

(2) Qui in ordine decurionum primas sedes obtinebant, *principales* dicebantur.

cesseurs ; on ne devra donc poursuivre à l'égard de ces dettes, que ceux qui les ont contractées ; ainsi, vous ne souffrirez point qu'à l'occasion de sa nomination, le successeur soit, en aucune manière, inquiété pour les charges de son prédécesseur ».

ARTICLE V.

Des priviléges des décurions.

XXXII. Les décurions jouissent de beaucoup de priviléges.

Et, 1°. on les protége spécialement contre les militaires ; c'est pourquoi les empereurs Théodose, Arcade et Honorius disent : « Que les militaires sachent qu'ils n'ont rien de commun avec les décurions, et qu'ils ne se permettent rien qui dépasse les limites de leur pouvoir ; que le tribun, le chef (2), ou un officier supérieur ne se permette aucune injure, aucun coup, ni autres outrages graves envers un membre principal d'une curie (2) : celui donc qui dorénavent oserait, témérairement et inconsidérément, outrager le chef d'une curie, sera condamné à une amende de dix écus d'or ».

2°. Les décurions ne peuvent être forcés par les gouverneurs des provinces à sortir des limites ou frontières de la province dont dépend la ville qu'ils habitent, pour comparaître ou se présenter en justice, à moins que les intérêts de l'état ne l'exigent.

3°. Ils sont exempts des emplois ou charges extraordinaires ; c'est pourquoi les empereurs Constant et Constantin disent : « Aucun décurion ne doit être inquiété relativement à notre domaine particulier, ni à cette occasion être obligé à des charges extraordinaires, parce qu'il suffit qu'il remplisse, comme il convient, ses devoirs envers les curies ».

Ils sont surtout dispensés des emplois sordides ou vils ; toutefois, « la perception des impôts n'étant pas comptée parmi les emplois sordides, on pourra par conséquent les charger d'en faire la levée ».

4°. Il est permis de faire une pension alimentaire, sur le trésor public, aux décurions qui ont perdu tous leurs biens, sur-

---

nemens publics, ou le receveur des impôts ; si, par exemple, ils en avaient nommé un moins solvable qui eût dissipé quelque chose de la recette, étaient tenus subsidiairement à l'égard de ce dernier ; mais Julien ne veut point que les nouveaux décurions, successeurs ou remplaçans de ceux qui ont fait la nomination, fussent tenus de cette obligation lorsqu'ils n'ont été agrégés à la curie que depuis la nomination de ce receveur, puisqu'ils ne sont nullement en faute à cet égard.

(1) On appelle *dux* et *comes* ceux qui, envoyés avec de hauts pouvoirs dans les provinces frontières, commandaient aux soldats destinés pour garder les forts des frontières.

(2) On appelait *principales* ceux qui occupaient les premières places dans l'ordre des décurions.

missum est ; maxime si ob munificentiam in patriam patrimonium exhauserint ». *l.* 8. Hermogen. *lib.* 1. *epitom.*

5°. « De decurione damnato non debere quæstionem haberi, divus Pius rescripsit. Unde etiamsi desierit decurio esse, deinde damnetur, non esse torquendum, in memoriam prioris dignitatis placet ». *l.* 14. Paul. *lib.* 1. *quæstion.*

Ex certis tamen causis, quæstioni cum plumbatarum ictibus subjiciuntur. *l.* 40. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

6°. Certis pœnis quibus plebeii plectuntur, non sunt obnoxii ; puta metallo, fustigationi : ut vid. supra, *lib.* 48. *tit.* 19. *de pœnis.*

ARTICULUS VI.

Quomodo decurionatus amittatur.

§. I. *De his qui, in pœnam delicti alicujus, decurianatus honore privantur.*

XXXIII. « Qui ad tempus relegatus est, si decurio sit, desinet esse decurio ».

« Reversus plane locum suum quidem non obtinebit ; sed non semper (1) prohibetur decurio fieri. Denique (2) in locum suum (3) non restituetur : nam et sublegi in locum ejus (4) potest ; et, si (5) numerus ordinis plenus sit, expectare eum oportet, donec alius vacet ».

« Alia causa est ejus qui ad tempus ordine removetur. Hic enim impleto tempore decurio est. Sed (6) et in ejus locum sublegi poterit : sed etsi plenum locum invenerit, expectet (et) donec locus vacet ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 1. *disput.*

« Restitutus tamen in ordinem, utrum eum ordinem teneat, quem primum habuit, an vero quem nunc nactus est, quæri potest, si forte de ordine sententiarum dicendarum agatur?

---

(1) Ita demum enim prohibetur, si ex causa famosi judicii (qualia sunt publica judicia) damnatus sit : mox infra.

(2) *Denique* ; id est, hoc ipso ultimo casu quo reversus curialem dignitatem recipit.

(3) Pristinum in ordinem.

(4) Statim atque relegatus est.

(5) Impleto tempore ad quod relegatus est. Donec ergo locus aliquis vacet, interim honore quidem curiali fruitur quasi supernumerarius ; sed neque locum, neque suffragium habet in curia.

(6) Licet autem jure decurio sit tempore impleto ; tamen *in locum ejus*, donec tempus compleatur, *poterit sublegi*, *etc.*

tout si c'est par leur munificence envers leur patrie, qu'ils ont épuisé leur patrimoine.

5°. Antonin-le-Pieux a défendu par un rescrit, de soumettre à la question le décurion condamné ; c'est aussi ce qui a fait décider que, s'il a cessé d'être décurion, et qu'ensuite il soit condamné, on ne devait point l'appliquer à la torture en considération de sa première dignité.

Cependant, pour certaines causes, ils sont soumis à la question et au supplice du fouet plombé.

6°. Ils ne sont point soumis à certaines peines dont on punit les plébéiens ; par exemple, aux travaux des mines, à la bastonnade, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 48. tit. *des peines*.

ARTICLE VI.

De quelle manière se perd la dignité de décurion, ou le décurionat.

§. I. *De ceux qui, en punition de quelque délit, sont privés des honneurs du décurionat.*

XXXIII. Celui qui a été relégué pour un tems, s'il est décurion, de droit cesse de l'être.

« A son retour, et après l'expiration de sa peine, il ne sera pas rétabli dans sa place ; néanmoins, il ne sera pas repoussé perpétuellement (1) du décurionat, mais il peut arriver qu'un autre ait pris sa place (2), et, dans ce cas (3), il n'y sera pas rétabli (4), et, si l'ordre des décurions est complet (5), il doit attendre qu'il y ait une place vacante ».

« Celui qui n'est expulsé de cet ordre que pour un tems, est dans un cas différent ; car, ce tems expiré, il est décurion de droit ; mais, comme dans l'intervalle on peut en avoir élu un autre à sa place (6), si, lorsqu'il se présente, il trouve sa place occupée par un autre, il doit attendre qu'elle soit vacante.

« Toutefois, dans le cas où le tems de son expulsion étant expiré, il y aurait une place vacante, on peut demander s'il reprend dans l'ordre des décurions le rang qu'il y tenait ; par

(1) Car il ne sera repoussé ou éloigné de l'ordre des décurions, qu'autant qu'il a été condamné en vertu d'un jugement infamant, c'est-à-dire, d'un jugement public.

(2) C'est-à-dire, dans ce dernier cas ou à son retour, il recouvre sa dignité de décurion.

(3) L'ancien rang qu'il occupait dans l'ordre.

(4) Et si, aussitôt qu'il a été relégué.

(5) Après l'expiration du tems pour lequel il a été relégué, ainsi, jusqu'à ce que la place soit vacante ; à la vérité il jouit des honneurs du décurionat dans l'intervalle, comme surnuméraire, mais il n'a ni rang ni droit de suffrage dans la curie.

(6) Quoiqu'il soit décurion de droit après ce tems, cependant on peut en avoir élu un autre à sa place, jusqu'à ce que le tems soit plein et révolu.

Arbitror tamen eumdem ordinem tenere, quem pridem habuit ».

« Non idem erit in eo qui relegatus ad tempus est. Nam hic velut novus in ordinem venit ». *d. l.* 2. §. 1.

« Sed si quis ob falsam causam, vel aliam de gravioribus, non ad tempus sit relegatus, sed ad tempus ordine motus, in ea est causa, ut possit in ordinem redire. Imperator enim Antoninus edicto proposito statuit, ut cuicumque aut quacumque causa ad tempus ordine, vel advocationibus, vel quo alio officio fuisset interdictum, completo tempore nihilominus fungi honore vel officio possit. Et hoc recte : neque enim exaggeranda fuit sententia, quæ modum interdictioni fecerat ». *l.* 3. §. 1. idem, *lib.* 3. *de offic. procons.*

Quod diximus, ad tempus relegatos posse in curiam redire, item ordine motos, tempore elapso locum etiam suum in curia recipere, limitationem patitur; scilicet si non ex causa famosi judicii damnati sint. Nam « ad tempus ordine motos ex crimine quod ignominiam importat, in perpetuum (1) moveri placuit : ad tempus exulare jussos ex crimine leviore, velut transacto negotio (2), non esse inter infames habendos ». *l.* 5. Pap. *lib.* 2. *quæst.*

Non igitur de casu quo quis ex causa famosa damnatus esset, nec de infamia proprie dicta accipiendum quod rescribit Antoninus : « Quibus posthac ordini suo, vel advocationi ad tempus interdicetur, post impletum temporis spatium non prorogabitur infamia (3) ». *l.* 1. *cod.* 10. 59. *de his qui in exil.*

---

(1) Inepte quidem judicat judex, qui ex famosa causa aliquem ad tempus duntaxat ordine movet. Verum si de facto et per imperitiam ita judicaverit, condemnatus utpote infamis, in perpetuum ab ordine excluditur.

(2) Vide *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 13.

(3) Infamia juris non potest aboleri nisi per restitutionem in integrum, nec est infamia quæ sit ad tempus. Sed hic *infamia* accipitur pro ipsa probrosa interdictione. Et quum forte eveniret ut curia eos qui ad tempus ordine moti erant, etiam post expletum tempus nollet admittere, tanquam aliqua infamia *facti* laborantes, jubet imperator eos admitti.

exemple, les fonctions de président, ou s'il prend la place actuellement vacante. Je pense qu'il occupe le rang qu'il avait avant ».

« Il n'en sera cependant pas de même à l'égard de celui qui a été relégué pour un tems : car il est assimilé à celui qui est entré le dernier dans l'ordre ».

« Mais si un décurion, accusé d'un crime de faux ou de tout autre plus grave encore, n'a pas été condamné à une relégation temporaire, mais expulsé de l'ordre des décurions pour un tems seulement, il faut dire qu'il rentre de droit dans l'ordre des décurions; et, en effet, l'empereur Antonin a ordonné par un édit, que, quelle que soit la cause pour laquelle un individu quelconque aurait été interdit pour un certain tems d'un ordre, d'une assemblée, ou de toute autre fonction, il pouvait, le tems de son interdiction étant expiré, rentrer dans ses fonctions ou sa charge; et cet édit est fondé en raison, parce que le jugement qui a fixé la durée de l'interdiction, n'est jamais susceptible d'extension ».

Ce que nous avons dit, que ceux qui avaient été relégués pour un tems, pouvaient rentrer dans la curie, et que pareillement ceux qui avaient été expulsés de l'ordre, le tems de l'expulsion expiré, pouvaient reprendre leur place dans la curie, souffre restriction, savoir s'ils n'ont point encouru une condamnation infamante; car « on a décidé que l'expulsion de l'ordre des décurions pour un crime qui emporte l'infamie, était perpétuelle (1); mais que ceux qui avaient été condamnés à un exil temporaire pour un délit peu grave, par exemple, à l'occasion d'une affaire sur laquelle il y a eu transaction (2), ne devaient pas être réputés infames ».

Ce n'est donc pas du cas où quelqu'un avait été condamné pour une cause infamante, ni même de l'infamie proprement dite qu'il faut entendre ce que dit l'empereur Antonin dans un rescrit : « à l'égard de ceux qui ont été interdits pour un tems de l'ordre des décurions ou d'une assemblée, ce que leur interdiction a d'infamant ne durera pas plus que ne doit durer l'interdiction elle-même (3) ».

---

(1) Ce serait à la vérité un jugement absurde, que celui qui, pour une cause infamante, ne rejeterait quelqu'un de l'ordre que pour un tems; si cependant le juge a ainsi prononcé de fait et par impéritie, celui qui a été condamné comme infâme est exclu à perpétuité de l'ordre.

(2) Voyez le titre *de ceux qui sont notés d'infamie.*

(3) L'infamie de droit ne peut être abolie que par une restitution en entier, et ce n'est point une infamie que celle qui n'est que temporaire; mais ici l'infamie s'entend de l'interdiction elle-même déshonorante, et comme il pourrait arriver que la curie ne voulût point admettre ceux qui auraient été renvoyés de l'ordre pour un tems, même après l'expiration de ce tems, comme étant sous le poids d'une infamie de fait, l'empereur veut qu'on les y admette.

A fortiori, qui ex famoso judicio in perpetuum relegari debuerat, si mitiori sententia ad tempus duntaxat relegatus sit, curia ejectus manet in perpetuum. Enimvero « generaliter id erit defendendum, ut, qui clementiorem sententiam passus est, ob hoc quod ad tempus relegatur, boni consulere (1) debeat humanitatis sententiæ, nec decurionatum recipiat ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 3. *de offic. procons.*

XXXIV. Ex Novella XLV. honoribus curiæ privatur, qui judæus est aut hæreticus; curiali autem fortuna et oneribus curiæ non liberatur.

Non ex alia autem causa, quam delicti, quis a curia ejiciendus est. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Infamia quæ tibi abominanda est, non etiam amissionis oculorum casus, quæsitum tibi adimit honorem ». *l.* 8. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

§. II. *De his qui gratia aliqua personali vel dignitatis alicujus, curiæ muneribus aut curiali conditione liberantur.*

XXXV. « Si quis decurio pater sit duodecim (2) liberorum,

---

(1) *Se savoir gré, se tenir pour content.*

(2) In *l.* 55. *cod. Theod. h. tit.* unde hæc desumpta est, legitur *tredecim.* Nimirum, ut ingeniose observat J. Gothofredus ad h. l. auctor hujus legis imperator Julianus, in indulgenda a curialibus muneribus immunitate parcissimus (teste Ammiano-Marcellino *lib.* 22 et 25.); insuper et philosophiæ deditus, philosophisque circumfusus, ex Pythagoræorum dogmatibus qui omnia ex numeris proficisci volunt (ut ait Cicero *acad. quæst.* 4.), hujus numeri tertio-decimani rationem præcipuam habuit. Compositus ille scilicet ex *denario* numero, quem Pythagoræi tanquam reliquorum numerorum parentem imprimis colebant (inquit Tertullianus *de anima*), et ex *Ternario* qui ad *confirmationem* accedere solebat; de quo vide Censorinum *cap.* 7. Quam ob rationem, ad perfectam rationem privilegii quod a curia excusare valeret, ternarium quoque numerum denario accedere voluerat imperator; Justinianum autem, cui forte rotundior numerus *duodecim* magis placuit, pro *tredecim* in hac lege substituisse *duodecim.* Aliter Cujacius, qui censet et in *l.* 55. *cod. Theod.* et hic quoque mendum irrepsisse, et utrobique legendum *sedecim:* argumento legis 5. §. 1. *ff.* 50. 6. *de jur. immun.* infra, tit. 5. *n.* 11. verum satis divinatorie. Quid enim commune habet constitutio Pertinacis quæ in dicta lege 5. refertur, cum constitutione Juliani, quum diversas species contineant, hæc immunitatem a curia, illa a muneribus quibus municipes etiam non curiales sint obnoxii? Adde quod in *d. l.* 5. §. 2. numerus *sedecim* magis ex contingentia facti enuntiari, quam definiri videatur.

A plus forte raison, si celui qui devait être relégué à perpétuité sur une accusation qui emportait l'infamie, n'a, par un jugement qui a mitigé la peine, été relégué que pour un tems, il reste perpétuellement exclus de la curie. En effet, il faut décider en général que celui qui, devant subir une peine plus forte, n'a été condamné qu'à un exil temporaire, doit se savoir gré (1) d'un jugement qui, par humanité, a modéré sa peine, mais que d'ailleurs il ne peut plus rentrer dans l'ordre des décurions.

XXXIV. Par la Novelle XLV, est privé des honneurs de la curie celui qui est ou juif ou hérétique; toutefois, il n'est pas libéré de ce qui est inhérent à la condition des décurions, ni des charges de la curie.

On ne peut donc être expulsé de la curie pour d'autres causes que celles d'un délit ou d'un crime; c'est pourquoi les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « L'infamie que vous devez avoir en horreur, et non pas la perte accidentelle de la vue, peut seule vous dépouiller de la dignité dont vous êtes revêtu ».

§. II. *De ceux qui, par une faveur inhérente à leur personne, ou à cause de la dignité dont ils sont revêtus, sont libérés des charges de la curie, ou de la condition de décurion.*

XXXV. « Si un décurion est père de douze enfans (2), on

---

(1) Se tenir pour content et satisfait.

(2) Dans la *l.* 55. *cod. Théodosien de ce titre*, d'où cette loi est tirée, on lit *tredecim :* c'est de treize enfans; car en effet, comme l'observe très-ingénieusement J. Godefroy, l'empereur Julien, auteur de cette loi, n'accordait qu'avec la plus grande réserve l'exemption des charges de la curie, d'après le témoignage d'Ammien-Marcellin ; et en outre, ce prince, livré à l'étude de la philosophie et entouré de philosophes, avait adopté par principe le nombre *treizième*, d'après les dogmes des Pythagoriciens, suivant lesquels tout émane des nombres; et en effet, ce nombre est composé du *denaire* ou *dixième*, nombre que les Pythagoriciens avaient en vénération, comme étant la racine, *parentem*, des autres nombres, (dit Tertullien dans son *Traité de l'âme*), et du *ternaire* qu'on avait coutume d'ajouter pour la *confirmation*, c'est-à-dire, comme complément du nombre *treize*. A ce sujet voyez Censorinus, *chap.* 7. C'est pour cette raison que cet empereur, pour parfaire le compte relativement au privilége qui pouvait exempter de la curie, avait voulu ajouter aussi le *ternaire* au *denaire;* mais Justinien, à qui le nombre *douze* a paru plus rond, a substitué le mot *duodecim*, *douze*, dans cette loi, à *tredecim*. Cujas, qui pense autrement sur cette loi, croit qu'il s'est glissé ici une faute, et qu'il faut lire de part et d'autre *sedecim ;* et à cet égard il argumente de la *l.* 5. §. 2. au titre *de l'immunité du droit*, ci-après, titre 5, *n.* 11 : mais cette opinion est assez conjecturale ; car que peut avoir de commun la constitution de Pertinax, rapportée dans la susdite loi 5, avec la constitution de Julien, puisqu'elles renferment des espèces différentes ? savoir, celle-ci étant relative à l'immunité ou exemption de la curie, celle-là à l'exemption des charges auxquelles sont soumis les *municipes*, même non décurions; ajoutez à cela que dans la *l.* 5. §. 2, le nombre *sedecim*, *seize*, paraît plutôt avoir été ajouté à cause de la liaison avec le fait, que comme fixation de nombre.

honoratissima munerum quiete (1) donetur ». *l.* 24. *cod. h. tit.* Julian.

XXXVI. Quædam sublimes dignitates, ut consulatus, patriciatus, præfecturæ prætorii et urbis, eos qui his potiti sunt, necnon liberos eorum, a curiali conditione liberant; atque etiam post depositum officium, a curia immunitatem præstant. Item aliæ dignitates quæ enumerantur in *l.* 61. *l.* 64. *l.* 65. *l.* 66. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Nusquam id legitur de rectoratu provinciæ. Sic autem de ea dignitate, quam curialis fraudulenter adeptus fuisset, rescribunt Arcadius et Honorius : « Omnes omnino curiales, in originalibus ac debitis perpetuo curiis perseverent. Et qui ex his ad provinciarum regimen atque administrationem qualibet fraude atque ambitione prevenerint, sciant se (2) non solum in sua curia remansuros, sed et cunctis rursus ab exordio muneribus servituros ». *l.* 50. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

XXXVII. « Qui derelicta curia militaverit, revocetur ad curiam ». *l.* 17. *cod.* 10. 31. *h. tit.* Constant.

Imo, ut rescribunt Theodosius et Valentinianus : « Si quis decurio, aut subjectus curiæ, ausus fuerit ullam affectare militiam; nulla temporis præscriptione muniatur, sed ad conditionem propriam retrahatur. Nec ipse (vel ejus liberi post talem ipsius statum procreati), quod patriæ debetur, valeant declinare ». *l.* 55. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Rescribunt etiam Gratianus et Valentinianus : « Curiales qui sese privilegio domus nostræ defendi posse crediderint, ad curiam retrahantur; et propriis functionibus mancipentur, et publica damna sarciant ». *l.* 39. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Denique « omnes qui curiali obstricti sanguine, diversis se

---

(1) Id est, immunitatem consequatur a muneribus quibus sunt obnoxii decuriones; cæterum decurionatus honorem conservet.

(2) In *l.* 159. *cod. Theod. h. tit.* unde hæc desumpta est, legitur *sciant se eo quem meruerant honore privandos, etc.*

lui fera remise des charges de la curie, mais il en conservera les honneurs (1) ».

XXXVI. Il y a quelques hautes dignités qui affranchissent de la condition de décurion ceux qui en sont revêtus, ainsi que leurs enfans; ces dignités sont celle de consul, de patricien, de préfet du prétoire et de préfet de la ville; et ces dignités les exemptent des charges de la curie, même après avoir résigné leurs fonctions. Il y a encore d'autres dignités qui obtiennent le même effet, et qui sont détaillées dans les lois 61, 64, 65 et 66, *cod. de ce tit.*

On ne voit nulle part qu'il en soit de même à l'égard de la dignité de gouverneur de province; mais, relativement à la dignité qu'un décurion aurait frauduleusement usurpée, les empereurs Arcade et Honorius disent dans un rescrit : « Que tous les décurions restent perpétuellement attachés à la curie, soit qu'ils aient acquis cette condition par origine, soit autrement; que ceux d'entr'eux qui, par fraude ou par brigue, seraient parvenus à la dignité de gouverneur de province, sachent (2) que non-seulement ils seront replacés dans leur curie, mais qu'ils seront tenus d'en exercer les emplois qu'ils ont précédemment abandonnés, ainsi que ceux qui leur surviendront par la suite ».

XXXVII. « Celui qui aura abandonné sa curie pour le service militaire, y sera rappelé ».

« Bien plus, comme le disent les empereurs Théodose et Valentinien dans un rescrit : « Si un décurion, ou tout autre attaché à la curie, ose briguer le service militaire pour se soustraire à ses devoirs, que, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune prescription, il soit rappelé dans la curie; que lui-même, ainsi que les enfans qu'il a eus depuis qu'il a abandonné la curie, ne puissent ainsi se dispenser de remplir les charges dont ils sont tenus envers leur patrie ».

Les empereurs Gratien et Valentinien disent aussi dans un rescrit, « que les décurions qui croiraient pouvoir se prévaloir du privilége d'être attachés à notre maison pour se soustraire à la curie, y soient rappelés; qu'ils soient en outre replacés dans les fonctions qui leur sont propres, et qu'ils indemnisent la curie des pertes que leur absence a occasionnées ».

Enfin, « n'hésitez pas à faire rentrer dans leur condition primitive les décurions qui, quoique dépendans de la curie par

---

(1) C'est-à-dire, qu'il obtiendra l'exemption des charges auxquelles sont soumis les décurions, mais que d'ailleurs il conservera les honneurs attachés au décurionat.

(2) Dans la *l.* 159. *cod. Théodosien de ce titre*, d'où cette loi est tirée, on lit *sciant se eo, etc.*

officiorum privilegiis et actuum præjudiicis aggregarunt, reddendos muniis esse non ambiges ».

» Sed nec rescripta, aut adnotationes (1) ad munerum fugam prodesse permittimus ». *l.* 43. *cod.* 17. 31. *h. tit.* Theodos. *et* Arcad.

Non liberantur etiam a curia, advocati, et professorum filii.

Hinc Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « In filiis decurionum retinendis, priorum præceptorum decreta sublimitas tua custodiat. Eosque qui advocationis obtentu curialia onera declinant, agere universa compellat : quæ etsi necessitas non exigit, tamen patria non remittit. Ipsos quinetiam filios magistrorum qui ex curiali stirpe descendunt, simili modo obnoxios esse decernat ». *l.* 35. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Nullius etiam sectæ professio a curia liberat. Sic enim rescribunt Arcadius et Honorius : « Omnes qui quolibet modo curiæ jure debentur, cujuscumque superstitionis sint, ad implenda munera tenentur ». *l.* 49. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

XXXVIII. Sed nec rescriptum principis valet ad liberandum aliquem a curia, ut jam modo supra obiter vidimus. Et ita adhuc rescribunt Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « Quotiescumque se ex rescriptis nostris aliquid impetrasse contendunt hi, quos obnoxios curiæ vel origo fecerit, vel latum inter partes judicium designaverit ; nullam prorsus spem curiam declinandi ex colore sacræ jussionis accipiant ». *l.* 37. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

Tale igitur rescriptum, etsi nominatim ab oneribus curiæ aliquem eximat, quasi obreptitium et ex importunitate subreptum censebitur generaliter. Ratione tamen morbi, aut cujusvis alterius casus, princeps (non etiam præses) vacationem a muneribus curiæ tribuere potest.

Hinc Constantinus : « Nemo judex aliquem suo arbitrio de curia liberat. Nam si quis fuerit hujusmodi infortunio depravatus, ut debeat sublevari, de ejus nomine ad nostram scien-

(1) *Adnotationes* sunt, quod princeps manu propria ad libellum supplicem sibi porrectum respondit.

leur origine, se sont prévalus de certains priviléges, et même d'actes préjudiciels pour se soustraire à leurs fonctions ».

« Et même nous voulons que les rescrits, ainsi que les annotations (1) qu'ils pourraient, à cet effet, invoquer, ne puissent servir d'appui à leur désertion ».

Les avocats et les fils de professeurs ne sont pas même affranchis des devoirs de la curie.

C'est pourquoi les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose disent : « Que votre altesse veille à ce que les fils des décurions observent ce que nous avons précédemment statué à leur égard; qu'elle oblige dorénavant ceux qui, sous prétexte de la profession d'avocat, parviennent à se soustraire aux charges de la curie, à exécuter tout ce qu'elle exige d'eux; car la patrie ne fait pas même grâce des devoirs que n'exige point une nécessité indispensable; que votre altesse donne ces mêmes dispositions aux fils des professeurs de sciences libérales, qui tirent leur origine d'une famille de décurions ».

Et même la profession de quelque religion que ce soit n'affranchit point des charges de la curie; car ainsi le disent les empereurs Arcade et Honorius dans un rescrit : « Que tous ceux qui se doivent légitimement à la curie soient tous, quelque soit la religion qu'ils professent, tenus de remplir les emplois ou les devoirs que leur impose la curie ».

XXXVII. On ne peut même, en vertu d'un rescrit de l'empereur, s'affranchir des charges de la curie, comme nous l'avons vu tantôt ci-dessus; ainsi le décident les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose : « Que ceux qui, dépendans de la curie par leur origine ou par l'autorité d'un jugement rendu entre les parties, se prévaudraient des rescrits impériaux pour se soustraire aux charges du décurionat, ne fondent aucune espérance d'exemption sur ces mêmes rescrits qu'ils invoqueront en vain ».

Ainsi un tel rescrit, quoiqu'il dispense nominativement des charges de la curie celui qui l'a obtenu, est généralement censé obreptice et surpris au prince par importunité. Cependant, sur un motif de maladie ou de tout autre accident, le prince (mais non pas le président de la province), peut accorder l'exemption des charges de la curie.

C'est pourquoi l'empereur Constantin dit : « Qu'aucun juge, de sa propre autorité, n'affranchisse un citoyen des charges de la curie; car si un décurion, accablé par des désastres, est tombé dans un tel dépérissement de santé qu'on doive lui subvenir en le dispensant des devoirs du décurionat, qu'il nous en

(1) Les *annotations* sont ce qu'a écrit de sa propre main le prince, en réponse à la supplique qui lui a été présentée.

tiam referri oportet, ut certo temporis spatio civilium munerum ei vacatio porrigatur ». *l.* 14. *cod.* 10. 31. *h. tit.*

TITULUS III.

De albo scribendo.

I. Hic titulus est sequela præcedentis, et ad decuriones quoque pertinet. Nam *Album* est matricula decurionum.

Quæritur potissimum in hoc titulo, quoto ordine unusquisque decurio in hoc albo scribi debeat.

Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur.

« Sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandæ; ut scribantur eo ordine, quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est. Puta qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat (1), et inter duumvirales antiquissimus quisque, prior is (2); deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt; post eos qui tertio, et deinceps: mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 3. *de offic. procons.*

Quocirca nota: « In albo decurionum in municipio, nomina ante scribi oportet eorum, qui dignitates principis judicio consecuti sunt, postea eorum qui tantum municipalibus honoribus functi sunt ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

II. « In sententiis quoque dicendis idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus ». *sup. d. l.* 1. §. 1.

« Privilegiis cessantibus cæteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus (3) eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt ».

« Sed et qui plures liberos habet, in suo collegio primus

---

(1) Neque enim passim in municipiis duumviri fuere, sed vel ædiles, vel dictatores, vel quatuorviri.

(2) Inter honore pares, *prior is* qui *antiquissimus.*

(3) Cessante suffragii prærogativa, quæ ex aliquo causarum supra dictarum privilegio petatur, is potior erit, qui plurium consensu et suffragio decurionatum adeptus est.

soit fait un rapport spécial, afin que nous lui accordions, pendant un certain tems, l'exemption des charges civiles.

TITRE III.

De l'ordre dans lequel doivent être inscrits les décurions sur la matricule.

I. Ce titre est comme une suite du précédent, et a aussi rapport aux décurions; car *l'album* est la matricule des décurions.

Il s'agit principalement dans ce titre dans quel ordre chaque décurion doit être inscrit sur la matricule.

« Les décurions doivent être inscrits sur la matricule dans l'ordre et les formes établis par la loi municipale ».

« Mais, à défaut de lois à ce sujet, alors il faut considérer les dignités de chacun d'eux; en sorte que celui qui est le plus éminent en dignité, doit figurer le premier sur la matricule; par exemple, ceux qui ont été revêtus du duumvirat, si c'est la dignité la plus éminente (1), en inscrivant le premier (2), sur la matricule, le plus ancien des duumvirs, et ainsi de suite les autres; et immédiatement ceux qui occupent les fonctions secondaires; puis ceux de la troisième classe et ainsi de suite; enfin, après doivent être inscrits ceux qui n'ont exercé aucune fonction, chacun d'eux selon l'ordre de son admission ou élection ».

A cet égard remarquez : « En tête de la matricule des décurions, doivent d'abord être inscrits les noms de ceux qui tiennent leurs dignités du prince, et ensuite les noms de ceux qui n'ont rempli que des fonctions municipales ».

Il faut observer le même ordre, c'est-à-dire, celui de l'immatriculation, lorsqu'il s'agit des suffrages que doivent donner les décurions sur une élection.

Lorsque chaque décurion doit émettre son opinion à l'égard d'une élection, celui-là d'entr'eux a la première voix, si les autres n'ont point de priviléges particuliers, qui a obtenu le plus de suffrages (3) pour les honneurs et les dignités ».

« Cependant, celui d'entr'eux qui a le plus d'enfans, a la

---

(1) Car il n'y avait pas que des duumvirs indistinctement dans les villes municipales, mais aussi des édiles, des dictateurs et des quatuorvirs.

(2) Entre ceux qui sont égaux en honneurs, ou en dignités, le premier est celui qui est le plus ancien.

(3) A part la prérogative de suffrage, laquelle se demande en vertu de quelque privilége émanant des causes susdites, celui-là a la préférence, qui dans sa promotion au décurionat, a obtenu le plus de suffrages et de voix.

sententiam rogatur ; cæterosque honoris ordine præcellit ». *l.* 6. §. 5. *ff. tit. præced. de decurion.* Papin. *lib.* 1. *respons.*

Pariter rescribunt Diocletianus et Maximianus : « In albo decurionum proscribendo patrem non habenti filios anteferri constat ». *l.* 9. *cod.* 10. 31. *de decur.*

TITULUS IV.

De muneribus et honoribus.

Quum in tribus præcedentibus titulis hoc propositum Triboniano fuerit, ea præmittere ex quibus intelligeretur quinam ad magistratus municipales, honoresque et munera publica inviti vocentur ; jam ex professo agit *de muneribus et honoribus.*

Quocirca videndum 1°. quid sit *munus*, et in quo ab *honore* differat ; item quotuplex sit munerum species ; 2°. quibus honores et munera deferri possint, necne ; 3°. agemus de forma nominandi ad honores et munera, et de his quæ in ea nominatione observari debeant ; 4°. de compellendis his qui nominati sunt ; 5°. denique videbimus ex quo, ubi, et quomodo quis honore et munere fungi debeat.

ARTICULUS I.

Quid sit munus, *et quotuplex hujus divisio, et in quo ab* honore *differat.*

I. « Munus tribus modis dicitur : uno *donum*, et inde munera dici, dari mittive : altero *onus*, quod, quum remittatur, vacationem militiæ munerisque præstat ; inde immunitatem appellari : tertio *officium*, unde munera militaria, et quosdam milites munificos (1) vocari. Igitur municipes dici, quod munera civilia capiant ». *l.* 18. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paulus, *lib.* 9. *ad ed.*

De *munere* priori sensu accepto hic non agitur ; sed de onere et officio.

Hoc sensu, « munus aut publicum aut privatum est ». *l.* 14. §. 1. Callistr. *lib.* 1. *de cognitionib.*

(1) Qui funguntur muneribus vilioribus, quasi ad commilitonum servitium ; contra, *beneficiarii* qui vacationem horum munerum militarium habebant.

primauté sur les autres; alors on l'invite à émettre son opinion le premier ».

Les empereurs Dioclétien et Maximien disent pareillement dans un rescrit : « Il est constant que, dans la matricule des décurions, ceux qui ont des enfans doivent être inscrits les premiers, pour y figurer avant ceux qui n'en ont point ».

TITRE IV.

Des honneurs et des emplois publics.

TRIBONIEN s'étant proposé dans les trois titres précédens de traiter d'abord des matières qui feraient comprendre quels sont ceux qui sont appelés, même malgré eux, aux magistratures municipales, aux dignités et aux emplois publics, traite actuellement ici largement *des honneurs et des emplois.*

C'est pourquoi nous allons voir : 1°. ce que signifie le mot *munus*, et en quoi il diffère du mot *honor*, et aussi combien il y a d'espèces d'emplois; 2°. à qui peuvent ou ne peuvent pas être déférés les honneurs et les emplois; 3°. des formes de la nomination aux honneurs et aux emplois, et de ce qui doit être observé dans cette nomination; 4°. de ceux qui ont été nommés; 5°. enfin, nous verrons depuis quel tems, dans quel endroit, et de quelle manière.

ARTICLE I.

Ce que signifie le mot munus, *en combien d'espèces il se divise, et en quoi il diffère du mot* honor.

I. Le mot *munus* a trois acceptions; dans une de ces trois acceptions, il signifie un don, et la vient qu'on dit *munera dari mittive;* dans une autre, il signifie une charge qui dispense pour quelque tems des autres charges civiles ou militaires ceux qui l'ont exercée; c'est pourquoi on l'appelle *immunitas;* dans une troisième, il signifie un office, et de la vient qu'on dit *munera militaria*, et qu'on appelle *munifici* (1) certains soldats ou militaires; de là dérive aussi le nom de *municipes* donné à ceux qui prennent des charges publiques, *quod munera civilia capiant.*

Il ne s'agit point ici du mot *munus* dans sa première acception, mais d'une charge et d'une fonction ou devoir.

Dans cette dernière acception, le mot *munus* signifie une charge; « or, une charge est ou publique ou privée ».

---

(1) Qui remplissent les fonctions les plus viles, comme destinés eux-mêmes en quelque sorte à servir leurs compagnons d'armes; au contraire, les *bénéficiaires* étaient ceux qui jouissaient de l'exemption de ces mêmes charges militaires.

« *Munus publicum*, est officium privati hominis (1), ex quo commodum ad singulos universosque cives, remque eorum, imperio magistratus extraordinarium (2) pervenit ». *l.* 239. §. 3. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Pompon. *lib. sing. enchirid.*

Ex quo patet, *privatum munus* contra esse quod non ad singulos universosque cives, sed ad privatorum duntaxat rem pertinens, officio item magistratus injungitur : ut tutela et cura ; licet illæ quandoque latiori sensu *publica* etiam munera dicantur.

II. Jam vero « munerum civilium quædam sunt patrimonii, alia personarum ». *l.* 1. Hermogen. *lib.* 1. *epitomar.*

Et « illud tenendum est generaliter, *personale* quidem munus esse, quod corporibus, labore, cum sollicitudine animi ac vigilantia solemniter (3) extitit; *patrimonii* vero, in quo sumptus maxime postulatur ». *d. l.* §. 3.

De patrimoniali igitur accipe quod ait Callistratus : « Publicum munus dicitur, quod in administranda republica, cum sumptu, sine titulo dignitatis, subimus ». *l.* 14. §. 1. *v. publicum.* Callistr. *lib.* 1. *de cognit.*

Ab utroque autem, tum patrimoniali tum personali munere, differt *honor* proprie dictus. Nam « honor municipalis est administratio reipublicæ cum dignitatis gradu ; sive cum sumptu, sive sine erogatione contingens ». *d. l.* 14. *pr.*

Hinc absolute Ulpianus munera omnia ab honoribus sic distinguit : « Sciendum est quædam esse munera, aut personæ, aut patrimoniorum ; itidem quosdam esse honores ». *l.* 6. §. 3. Ulp. *lib.* 4. *de offic. procons.*

III. Supradictam munerum divisionem, tripartitam facit Charisius. Ita ille : « Munerum civilium triplex divisio est. Nam quædam munera *personalia* sunt, quædam *patrimoniorum* dicuntur, alia *mixta* ». *l.* 18. Arcad. Charis. *lib. sing. de munerib. civilib.*

---

(1) Id est, absque dignitate.

(2) Melius *extraordinario.* Ita enim intelligit Cujacius, quod imperio magistratus extra ordinem (puta, captis pignoribus) injungitur.

(3) *Principaliter*, Haloander. Quæ emendatio minus necessaria videri potest, quum antiquis id dicatur *solemne*, *quod in omnibus annis præstari debet :* Festus in verb. *solio.* Unde verbum illud *solemniter* potest aptari in genere, ad id quodcumque necessario et regulariter obeundum est.

« On appelle *munus publicum* une charge qu'on donne à un particulier (1) par extraordinaire (2), avec pleine autorité pour une chose avantageuse au public et aux particuliers ».

On voit par là qu'une charge privée, *privatum munus*, est au contraire une charge qui n'a point rapport à tous les citoyens, et à chacun d'eux en particulier, mais seulement à la chose des particuliers, et imposée par le magistrat en vertu de ses fonctions; comme, par exemple, la tutelle et la curatelle, quoique ces deux charges soient quelquefois, et dans une acception plus étendue, appelées même charges publiques, *publica munera*.

II. Mais actuellement « parmi les emplois civils, quelques-uns sont patrimoniaux, et d'autres personnels ».

Et, « en général, il faut savoir qu'on entend par emploi *personnel*, ce qui de coutume (3) se fait par un travail de corps, avec une certaine application d'esprit, et même avec un soin tout particulier; mais un emploi particulier exige surtout des frais et des dépenses de celui qui le remplit ».

C'est donc d'un emploi patrimonial qu'il faut entendre ce que dit Callistrate : « On appelle emploi public celui qui consiste dans l'administration de la chose publique, emploi que nous devons remplir à nos frais et dépens, et même quelquefois sans titre de dignité ».

Mais le mot *honor*, proprement dit, diffère de l'un ou l'autre, c'est-à-dire, de l'emploi patrimonial et de l'emploi personnel; car « l'honneur municipal est l'administration de la ville avec le titre de la dignité, soit avec ou sans dépense pour celui à qui cet honneur est conféré ».

C'est pourquoi Ulpien distingue absolument tous les emplois des honneurs; « il faut savoir qu'il y a des emplois personnels et patrimoniaux, comme aussi il y en a qui sont purement honorifiques ».

III. Charisius admet une autre division des charges susdites; il en distingue trois espèces, voici ce qu'il dit : « On divise en trois espèces les emplois, savoir : *les personnels*, *les patrimoniaux* et *les mixtes* ».

---

(1) C'est-à-dire, abstraction faite de la dignité.

(1) Il vaut mieux lire *extraordinario*. C'est ainsi que Cujas entend ce qui est enjoint par l'autorité du magistrat, et extraordinairement; par exemple, lorsque des gages ont été pris.

(3) Haloandre lit *principaliter*. Cette correction peut paraître peu nécessaire, puisque anciennement on appelait solennel ce *qui doit être fait ou payé tous les ans* (Festus, au mot *sollo*); d'où suit que ce mot *solemniter* peut s'adapter en général à tout ce qui doit être exécuté nécessairement et régulièrement

Quocirca notandum est, divisionem illam ad publica tantum munera proprie pertinere. Etenim privatorum munerum unicum duntaxat genus est, quum omnia personalia sint.

« Hæc omnia munera quæ trifariam divisimus, una significatione comprehenduntur. Nam personalia, et patrimoniorum, et mixta munera, *civilia* seu publica appellantur ». *d. l.* 18. §. 28.

Hic porro enumerandæ veniunt variæ munerum species, quæ in singulis hujus divisionis partibus continentur.

§. I. *De muneribus personalibus.*

IV. « Munera personalia sunt, quæ animi provisione et corporalis laboris intentione, sine aliquo gerentis detrimento perpetrantur; veluti tutela, vel (1) cura ». *d. l.* 18. §. 1.

« Kalendarii quoque curatio (2), et quæstura in aliqua civitate, inter honores non habetur; sed personale munus est ». *d. l.* 18. §. 2.

« Tyronum sive equorum productio (3), et si qua alia animalia necessario producenda, vel res pervehendæ sive persequendæ sunt, vel pecuniæ fiscales, sive annona, vel vestis, personæ munus est ». *d. l.* 18. §. 3.

« Cursus vehicularis sollicitudo (4), item angariarum (5) præbitio, personale munus est, *d. l.* 18. §. 4.

« Cura quoque emendi frumenti, olei, (nam harum specierum curatores, quos σιωνας et ελλεωνας [id est, frumentarios

(1) Hæc duo, modo *publica*, modo *privata* dicuntur; et proprie quidem *privata*, quum ad administrationem publicam non spectent, sed ad res privatorum; *publica* autem, tum ratione utilitatis quia reipublicæ interest illas rite administrari, tum præcipue quia publica auctoritate deferuntur. At sub quolibet respectu accipiantur, semper *personalia* sunt.

(2) Id est, administratio fœnebris pecuniæ civitatis.

(3) *La charge de faire les levées de soldats, de chevaux et de fournitures.*

(4) Munus ejus qui præpositus erat præbendis e publico vehiculis, eis qui propter publicas necessitates iter faciebant. Vide Jac. Gothofredum in Parait. *tit. cod. Theodos.* 8. 5. *de curs. publ.*

(5) *Angariæ*, cursus publici species. Hoc nomine appellantur in *l.* 11. *cod. Theod. de curs. publ.* vehicula quæ a duobus boum paribus trahebantur: (*les chariots pour conduire les bagages.*)

A cet égard il faut remarquer que cette division n'a proprement rapport qu'aux charges publiques ; et, en effet, il n'y a uniquement qu'un genre d'emplois privés, puisqu'il sont tous personnels.

« Tous ces emplois, que l'on divise en trois sortes, sont compris sous une seule signification ; car les emplois personnels, patrimoniaux et mixtes sont appelés emplois civils ou publics ».

C'est donc ici que doit figurer l'énumération ou le détail des différentes espèces de charges que comprend chaque partie de cette division.

§. I. *Des emplois personnels.*

IV. Les emplois « personnels sont ceux qui exigent une application d'esprit, ou de la prévoyance, un travail de corps ou des démarches, sans qu'il en puisse résulter quelque préjudice pour celui qui exerce ces emplois, par exemple, la tutelle et la curatelle (1) ».

« L'administration relative au placement et à la perception des deniers publics (2), dans une ville, n'est pas au rang des emplois honorables, mais des personnels ».

« La levée des nouvelles recrues, c'est-à-dire de soldats, celle des chevaux (3) et des autres animaux nécessaires, soit à la poursuite d'une chose ravie, soit au transport des deniers publics, des vivres ou de l'habillement des troupes, est un emploi personnel ».

« La charge qui consiste à fournir des chevaux et des voitures (4) pour le transport des fonctionnaires publics et de leurs bagages (5), est aussi un emploi personnel ».

« La commission relative à l'achat des blés et des huiles (car il est d'usage de nommer des citoyens à cet effet, qu'on appelle

---

(1) Ces deux fonctions sont appelées tantôt *publiques* et tantôt *privées*, et elles sont proprement dites *privées*, lorsqu'elles ne concernent point l'administration publique, mais seulement les affaires des particuliers ; elles sont publiques non-seulement par raison d'utilité, parce qu'il importe à la république qu'elles soient bien et convenablement administrées, mais encore principalement parce qu'elles sont déférées par l'autorité publique ; mais de quelque côté qu'on les envisage, elles sont toujours personnelles.

(2) C'est-à-dire cette administration, qui consiste à placer à intérêts les deniers publics.

(3) La charge de faire des recrues, des remontes et des réquisitions de vivres.

(4) La charge de celui qui était préposé à l'effet de fournir des chariots ou voitures, aux dépens du trésor, à ceux qui voyageaient pour le service de la république. Voyez Jacques Godefroy.

(5) *Angariæ*, espèces de postes publiques ; c'est le nom que l'on donnait aux chariots traînés par des bœufs, destinés à conduire les bagages.

et olearios] appellant, creari moris est) inter personalia munera in quibusdam civitatibus numerantur : et calefactio publici balinei, si ex reditibus alicujus civitatis curatori pecunia subministratur ». *d. l.* 18. §. 5.

Certe Sitoniam, seu curam emendi frumenti munus mere personale esse, ex eo patet, quod Antoninus et Verus « item rescripserunt : Sitonas indemnes (1) esse oportere, qui non segniter officio suo functi sunt : secundum litteras Hadriani ». *l.* 9. §. 6. *ff.* 50. 8. *de administ. rer. ad civ.* Papyr.-Just. *lib.* 2. *de constit.*

« Sed et cura custodiendi aquæductus, personalibus muneribus adgregatur ». *d. l.* 18. §. 6.

« Hirenachæ quoque, qui disciplinæ publicæ et corrigendis moribus præficiuntur ; sed et qui ad faciendas (2) vias elegi solent, quum nihil de proprio patrimonio in hoc munus conferant ; item episcopi (3) qui præsunt pani, et cæteris venalibus rebus quæ civitatum populis ad quotidianum victum usi sunt ; personalibus muneribus funguntur ». *d. l.* 18. §. 7

« Qui annonam suscipit vel exigit (4) vel erogat ; et exactores pecuniæ pro capitibus, personalis muneris sollicitudinem sustinent ». *d. l.* 18. §. 8.

« Sed et curatores qui ad colligendos civitatum publicos reditus eligi solent, personali munere subjugantur ». *d. l.* 18. §. 9.

» Hi quoque qui custodes ædium, vel archeotæ (5), vel logographi (6), vel tabularii (7), vel Xenoparochi (8) ut in quibusdam civitatibus, vel limenarchœ (9) ; vel curatores ad extruenda, vel reficienda œdificia publica, sive palatia, sive

---

(1) Et proinde sine sumptu.

(2) Legendum, *ad reficiendas.*

(3) *Commissaires, inspecteurs des vivres.*

(4) A possessoribus agrorum qui eam conferre tenentur, infra, *n.* 7. ex *d. l.* 18. §. 25.

(5) *Gardes d'archives.*

(6) Tributorum rationibus describendis occupati.

(7) His incumbebat tractatio ratiocinationis rei tributariæ. Quo alludit Sidonius *epist.* 4. 10. *Habet* procuratorem *in negotiis*, villicum *in prædiis*, tabularium *in tributis.* Vide Jac. Gothofred. ad *l.* 1. *cod. Theodos.* 8. 2. *de tabul.*

(8) Quorum munus, ut salem et ligna peregrinis præberent. Hinc Horatius, *Sermon.* 1. 5.

Proxima Campano ponti quæ villula, tectum
Præbuit, et Parochi *quæ præbent ligna salemque.*

(9) Portuum custodes.

approvisionneurs aux blés et aux huiles) est, dans quelques villes, mise au rang des emplois personnels, ainsi que la charge qui consiste à faire chauffer les bains publics, lorsque les frais en sont pris sur les revenus de la ville ».

Il est certain que la commission relative à l'achat des vivres ou des blés est un emploi purement personnel ; et c'est ce qui résulte d'un rescrit où les empereurs Vérus et Antonin disent : « Que, conformément aux lettres de l'empereur Adrien, on doit indemniser les fournisseurs des vivres ou du blé (1), toutes les fois qu'ils se sont acquittés de cette fonction avec zèle et célérité.

« La surveillance des aqueducs est aussi mise au rang des emplois personnels ».

« Ceux qui sont préposés au maintien de l'ordre public et à la police des mœurs, pour en réprimer les excès, ceux qu'on a coutume de choisir pour la réparation des chemins (2), lorsque ces travaux ne s'exécutent point à leurs frais et dépens, de même les inspecteurs (3) pour la vente du pain et des autres denrées dont les habitans des villes font leur nourriture journalière, remplissent des emplois personnels ».

« Ceux qui reçoivent, exigent des grains (4) comme impôts en nature, et qui les distribuent, et même les percepteurs des tributs ou de la capitation, exercent des emplois ».

« Les préposés à la recette des revenus publics d'une ville remplissent un emploi personnel ».

« Les officiers commis à la garde des édifices publics, les architectes (5), ceux qui dressent les rôles des impôts (6), qui tiennent les registres de compte (7), ceux qui fournissent le bois et le sel aux étrangers (8), comme cela se pratique dans certaines villes, les intendans des ports (9), ceux qui sont chargés

---

(1) Et par conséquent sans frais.

(2) Il faut lire *ad reficiendas*.

(3) Commissaires, inspecteurs des vivres.

(4) Des possesseurs de fonds de terre, qui sont tenus de payer en nature l'impôt foncier : ci-après, *n.* 7, ainsi qu'il résulte de la même *l.* 18. §. 27.

(5) Gardes d'archives.

(6) Ceux qui sont occupés à dresser les rôles.

(7) Ceux que concernait la tenue des comptes relatifs à la recette des impôts et des tributs, à quoi Sidonius fait allusion lorsqu'il dit : « On a un » fondé de pouvoirs pour les affaires, un administrateur, *villicus*, pour l'ex- » ploitation des fonds de terre, et un teneur de registres, *tabularius*, pour » la recette des impôts ». Voyez Jacques Godefroy, à la *l.* 1. *cod. Théod. des receveurs.*

(8) *Parochi*, espèce de commis public, dont parle Horace *serm.* 1, 5 : « Un petit bourg, proche de la mer de Campanie, nous offrit un gîte, et les » *parochi* nous fournirent le bois et le sel ».

(9) Les garde-ports.

navalia, vel mansiones (1), destinantur; si tamen pecuniam publicam in operis fabricam erogent; et qui faciendis vel reficiendis navibus, ubi usus exigit, præponnntur, muneribus personalibus adstringuntur ». *d. l.* 18. §. 10.

« Camelasia (2) quoque, similiter personale munus est. Nam ratione habita et alimentorum et camelorum, certa pecunia camelariis dari debet, ut solo corporis ministerio obligentur. Hos ex albi ordine vocari (3), nec ulla excusatione liberari, nisi sola læsi et inutilis corporis [et] infirmitate, specialiter sit expressum ». *d. l.* 18. §. 11.

« Legati quoque qui ad sacrarium principis (4) mittuntur, quia viaticum, quod *legativum* dicitur, interdum solent accipere; sed et nyctostrategi (5), et pistrinorum curatores personale munus ineunt ». *d. l.* 18. §. 12.

« Defensores quoque, quos Græci συνδίκους (id est, *syndicos*) appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris adgrediuntur ». *d. l.* 18. §. 13.

« Judicandi quoque necessitas inter munera personalia habetur ». *d. l.* 18. §. 14.

« Si aliquis fuerit electus, ut compellat eos qui prope viam publicam possident, sternere viam; personale munus est ». *d. l.* 18. §. 15.

« Pari modo, qui acceptandis, sive suscipiendis censualibus professionibus destinantur, ad personalis muneris sollicitudinem animum intendunt ». *d. l.* 18. §. 16.

« Mastigophori (6) quoque qui agonothetas in certaminibus

(1) Erant *mansiones*, stationes per certa viarum publicarum intervalla dispositæ, hominum et animalium cursui publico deputatorum gratia, et quasi diversoria publica (*auberges fournies aux dépens du public.*) Illic etiam divertebant milites. *l.* 11. *cod.* 12. 36. *de re milit.*

(2) Munus ejus qui camelos e publico præbere debebat, ad vehenda exercitus impedimenta.

(3) *Suivant l'ordre du tableau.*

(4) Id est, ad aulam principis, ad sacram ejus personam.

(5) Gerebant in municipiis idem munus, quod Romæ præfectus vigilum, sic dicti, quasi duces exercitus nocturni.

(6) Quasi *flagriferi*, qui flagris armati præibant agonothetas, vel ad turbam compescendam, vel ad puniendos gladiatores si timidius pugnassent.

de construire ou de réparer les édifices publics, soit les palais du prince, soit les arsenaux de la marine ou les logemens des militaires (1), ainsi que ceux qui sont préposés à la construction et au radoubement des vaisseaux quand il y a nécessité ; tous ces individus exercent des emplois personnels, pourvu toutefois qu'ils fassent faire tous ces ouvrages avec l'argent du trésor public, et non avec le leur ».

« Les conducteurs de chameaux (2) exercent pareillement un emploi personnel ; car il leur est dû et payé une certaine somme pour leur nourriture et celle de leurs bêtes ; de sorte qu'ils ne sont tenus que d'un ministère ou service corporel. Ces individus sont convoqués suivant l'ordre (3) du registre ; on n'admet aucune des excuses qu'ils allégueraient pour s'exempter de ce service, à moins qu'elles ne soient fondées sur des blessures ou quelques autres infirmités corporelles dûment constatées ».

« Il est assez d'usage que ceux qui sont députés vers le prince (4) reçoivent pour leur voyage une somme d'argent appelée *legativum*, c'est-à-dire, les frais de légation ; les commandans du guet ou des gardes de nuit (5), ceux qui ont l'intendance des boulangeries, exercent des emplois personnels ».

« Les défenseurs appelés *syndics* par les Grecs, et qui sont choisis dans certaines causes pour demander comme pour défendre, exercent un emploi personnel ».

« L'obligation de juger imposée à certains individus, c'est-à-dire, aux arbitres, fait ranger cette fonction au nombre des emplois personnels ».

« Celui qui est nommé ponr contraindre les particuliers dont les propriétés sont situées sur la voie publique à faire paver devant chez eux, exerce un emploi public ».

« Tous ceux qui sont occupés à la perception et à la recette des impôts, ont des fonctions personnelles ».

« Les licteurs (6), qui précèdent et accompagnent les magis-

---

(1) C'étaient des espèces de casernes, placées à de certaines distances sur la voie ou dans les rues, pour y loger les hommes et les animaux destinés à faire le service des postes publiques, et comme des espèces d'auberges fournies aux dépens du public : c'est là que les soldats séjournaient.

(2) Fonction de celui qui devait, aux dépens du public, fournir des chameaux pour le transport des bagages de l'armée.

(3) Suivant l'ordre du tableau.

(4) C'est-à-dire, pour se rendre à la cour ou auprès de sa personne.

(5) Ils remplissaient, dans les villes municipales, les mêmes fonctions que le préfet des gardes de nuit à Rome.

(6) C'est-à-dire, *flagrifères ;* ils étaient armés de verges, et marchaient devant ceux qui présidaient aux jeux publics, soit afin d'éloigner ou d'écarter la foule, soit afin de punir les gladiateurs qui montraient trop de lâcheté dans le combat.

comitantur, et scribæ magistratus, personali muneri serviunt ». *d. l.* 18. §. 17.

V. Brevius supradicta fere omnia recenset Hermogenianus, et alia item addit : « Personalia civilia sunt munera, defensio civitatis, id est, ut syndicus fiat; legatio ad census accipiendum (1) vel patrimonium; scribatus, καμηλασία) id est, camelorum agitatio exhibitioque), annonæ ac similium cura, prædiorumque publicorum, frumenti comparandi, aquæductus, equorum circensium spectacula, publicæ viæ munitiones, arcæ frumentariæ, calefactiones thermarum, annonæ divisio, et quæcumque aliæ curæ istis sunt similes. Ex his enim quæ retulimus, cætera etiam, per leges cujusque civitatis, ex consuetudine longa intelligi potuerunt ». *l.* 1. §. 2. Herm. *lib.* 1. *epit.*

« Æque personale munus est tutela, cura adulti furiosive, item prodigi, muti, etiam ventris, etiam ad exhibendum cibum, potum, tectum, et similia; sed et in bonis (2), cujus officio usucapiones interpellantur, ac ne debitores liberentur, providetur. Item ex Carboniano edicto bonorum possessione petita, si satis non detur, custodiendis bonis curator datus, personali fungitur munere. His similes sunt bonis dati curatores, quæ fuerunt ejus qui ab hostibus captus est, et reverti speratur : item custodiendis ab eo relictis, cui necdum quisquam civili vel honorario jure successit, curatores constituti ». *d. l.* 1. §. 4.

§. II. *De muneribus patrimoniorum.*

VI. « Patrimoniorum sunt munera, quæ sumptibus patrimonii et damnis administrantis expediuntur ». *l.* 18. §. 18. Arcad. Charis. *lib. sing. de muner. civil.*

---

(1) Id est, munus quo alicui hæc cura delegatur ut census cæterosque patrimonii civitatis reditus accipiat. (*Recette de ville.*)

(2) Supple, curator datus; qui scilicet ad hoc interdum datur, ut usucapionem interpellet, etc. puta in hereditate jacente.

trats qui président aux combats dans l'arène, et les secrétaires des magistrats municipaux, font un service personnel ».

V. Hermogénien, avec plus de briéveté encore, rapporte presque tous les susdits emplois, et même en ajoute d'autres : « Les emplois publics sont personnels ; ils ont pour objet la défense de la ville, et concernent le syndic ; la perception des cens rentre dans ses attributions (1), comme on l'a vu relativement aux emplois patrimoniaux : sa surveillance doit s'étendre sur les chameaux et leurs conducteurs, pour l'approvisionnement des vivres et autres choses semblables ; il doit prendre soin d'affermer les fonds de terre publics, pourvoir aux approvisionnemens, à l'entretien des aqueducs, des spectacles, des courses de chevaux et de chars dans le cirque, du pavé des grandes routes ; il doit veiller à ce que les magasins de blé soient toujours pleins, les bains chauffés et les vivres distribués, et porter ses soins à tous les autres objets de ce genre : car ce que nous venons de rapporter fera facilement connaître les autres emplois qui sont établis par les longues coutumes de chaque ville ».

« Sont également rangés parmi les emplois personnels, la tutelle, la curatelle d'un pupille ou d'un interdit, d'un prodigue, d'un muet, d'un enfant qui est encore dans le sein de sa mère, quoique le curateur qui est donné à ce dernier soit chargé de fournir le boire, le manger, l'habitation et autres choses semblables. Mais le curateur aux biens (2) doit avoir soin de ne pas les laisser prescrire, et de ne point laisser les débiteurs se libérer par le laps de tems ; de même, si l'on ne donne point caution pour la possession des biens demandée en vertu de l'édit Carbonien, le curateur nommé à la garde des biens remplit alors un emploi personnel. Sont assimilés à ces derniers les curateurs donnés aux biens de celui qui est en captivité chez les ennemis, et qui a l'espérance du retour. Sont enfin dans le même cas les curateurs établis aux biens du défunt qui n'a point laissé d'héritiers qui puissent lui succéder, en vertu du droit civil ou du droit prétorien ».

§. II. *Des emplois patrimoniaux.*

VI. « Les emplois patrimoniaux sont ceux dont les frais et les dépenses doivent être pris sur le patrimoine, et au préjudice de celui qui gère ces emplois ».

---

(1) C'est une fonction par laquelle on délègue à quelqu'un le soin de recevoir le cens et les autres revenus du domaine public : recette de ville.

(2) Ajoutez le curateur donné aux biens, c'est-à-dire, donné quelquefois à l'effet d'interrompre la prescription ; par exemple, dans une succession vacante.

V. G. « exactionem tributorum, onus patrimonii (1) esse constat ». *l.* 3. §. 11. Ulp. *lib.* 2. *opin.*

« Elemporia (2), et ospratura (3) apud Alexandrinos, patrimonii munus existimatur ». *sup. d. l.* 18. §. 19.

« Susceptores quoque vini per provinciam Africam, patrimonii munus gerunt ». *d. l.* 18. 20.

Item « munus hospitis in domo recipiendi, non personæ, sed patrimonii onus est ». *sup. d. l.* 3. §. 14.

Ad hæc munera patrimonialia præcipue pertinet, notissima illa munerum divisio in ordinaria et extraordinaria. Scilicet *ordinaria* dicuntur quæ ex legibus, senatusconsultis, constitutionibusve principum, de more præstabantur : *extraordinaria*, quæ ex improviso per magistratus indicebantur. De his passim in toto hoc libro.

VII. *Alia divisio.* « Sedenim hæc munera, quæ patrimoniis indicuntur, duplicia sunt. Nam quædam possessoribus injunguntur, sive municipes sunt, sive non sunt; quædam nonnisi municipibus vel incolis. Intributiones quæ agris fiunt vel ædificiis, possessoribus indicuntur. Munera vero quæ patrimoniorum habentur, non aliis quam municipibus vel incolis ». *l.* 6. §. *fin.* Ulp. *lib.* 4. *de offic. proc.*

Similiter Arcadius : « Patrimoniorum autem munera duplicia sunt. Nam quædam ex his muneribus possessionibus sive patrimoniis indicuntur, veluti agminales (4) equi vel mulæ, et angariæ (5), atque veredi (6) ». *l.* 18. §. 21. Arcadius-Charis. *de muner. civil.*

« Præterea habent quædam civitates prærogativam, ut hi, qui in territorio earum possident, certum quid frumenti pro men-

---

(1) Vel potius mixtum est : infra, *n.* 8.

(2) Olei publici emendi cura. Ita Budæus, et Dionys. Gothofred.

(3) *Ospratura* seu (ut Hugo a Porta legit) *osprionia* est, Budæo interprete, minutarum frugum emendarum cura. In editione Haloandri legitur, *hospitatura* ; id est, hospitis recipiendi munus, puta militum vel officialium præsidis (*fourniture de logement de gens de guerre ou autres*) ; quod munus per vices pati Alexandrini cives solebant. Sed quum de hoc munere mox infra ejusdem legis §. 14. dicatur, probabile non est bis idem munus recensuisse jurisconsultum.

(4) Equi qui agmen sequuntur ad vehenda exercitus impedimenta (*pour porter les bagages.*)

(5) Vide supra, *n.* 4.

(6) Equi ad currendum.

Par exemple, « il est constant que le recouvrement qu'on est chargé de faire des impôts, est une charge personnelle (1) ».

« Dans la ville d'Alexandrie, l'approvisionnement des huiles (2) et des légumes (3) est réputé un emploi patrimonial ».

« Ceux qui fournissent les vases ou les magasins où est placé le vin public destiné à la province d'Afrique, remplissent un emploi patrimonial ».

« La charge de fournir le logement aux étrangers et aux troupes n'est pas une charge personnelle, mais patrimoniale ».

C'est principalement à ces emplois patrimoniaux qu'a rapport cette division très-connue des emplois en ordinaires et en extraordinaires; savoir : on appelle emplois *ordinaires*, ceux que de coutume l'on exerçait en vertu des lois, des sénatus-consultes et des constitutions des princes, et emplois *extraordinaires* ceux qui étaient imposés par les magistrats, sans qu'on s'y attendît. Il en est parlé çà et là dans tout ce livre-ci.

VII. *Autre division*. « Il y a encore deux sortes de charges ou d'emplois patrimoniaux, c'est-à-dire, concernant les patrimoines; car les uns sont imposés aux possesseurs municipaux ou non, d'autres ne le sont qu'aux citoyens municipaux ou qu'aux habitans. Les contributions qui sont imposées sur les fonds de terre ou sur les édifices, concernent les possesseurs, mais les emplois patrimoniaux ne regardent que les citoyens des villes municipales ou leurs habitans ».

Arcadius-Charisius dit également, « les emplois patrimoniaux sont de deux sortes; car il y en a qui ont rapport aux possessions et aux patrimoines; par exemple, l'obligation de fournir des chevaux pour les convois militaires (4), les chariots pour le transport des bagages de l'armée (5) ou pour conduire la poste (6) ».

« Certaines villes ont en outre ce privilége ou prérogative, que ceux qui possèdent des fonds de terre sur le territoire de

---

(1) Ou plutôt est une charge mixte. Ci-après, *n.* 8.

(2) La commission d'acheter des huiles pour les approvisionnemens de la ville.

(3) *Ospratura* est la même chose que *osprionia*; cette charge, suivant l'interprétation de Budée, consistait dans l'inspection des menus légumes. L'édition d'Haloandre porte *hospitatura*, c'est-à-dire, fourniture du logement des gens de guerre et des officiaux du gouverneur de la province; ces fonctions s'exerçaient par les citoyens, à tour de rôle, dans la ville d'Alexandrie; mais comme il est parlé de cet emploi ci-après, même loi, §. 14, il n'est pas probable que le jurisconsulte ait fait deux fois mention de la même charge.

(4) Chevaux qui suivent l'armée pour porter les bagages.

(5) Voyez ci-dessus, *n.* 4.

(6) Chevaux de poste.

sura agri per singulos annos præbeant. Quod genus collationis, munus possessionis est ». *d. l.* 18. §. 25.

Pariter « viarum munitiones, prædiorum collationes, non personæ, sed locorum munera sunt ». *l.* 14. §. 2. Cal. *lib.* 1. *de cognition.*

« Hujus modi igitur obsequia, et hi qui neque municipes neque incolæ sunt, agnoscere coguntur ». *sup. d. l.* 18. §. 22.

Altera autem patrimoniorum muneris species nonnisi municipes aut incolas spectat, et quidem quamvis res soli non possideant, aut veteranorum privilegio a muneribus excusentur.

De hac specie accipe quod ait Arcadius : « Sed et eos qui fœnus exercent, etsi veterani (1) sint, tributiones ejusmodi adgnoscere debere rescriptum est ». *d. l.* 18. §. 23.

§. III. *De muneribus mixtis.*

VIII. « Mixta munera, decaprotiæ et icosaprotiæ, ut Herennius-Modestinus et notando et disputando, bene et optima ratione decrevit. Nam decaproti (2) et icosaproti tributa exigentes, et corporale ministerium gerunt, et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt : ut et merito inter mixta hoc munus numerari debeat ». *d. l.* 18. §. 26.

Quum autem ad patrimonialia magis accedant, hinc Constantinus : « Nec protostasiæ (3), vel sacerdotii, vel decaprotiæ munera corporalia sunt; sed tantum patrimonii esse non ambigitur ». *l.* 8. *cod.* 10. 41. *de muner. patrim.*

Imo : « Sed ea quæ supra personalia esse diximus, si hi qui funguntur, ex lege civitatis suæ, vel more etiam de propriis facultatibus impensas faciant, vel annonam exigentes desertorum prædiorum damna sustineant, mixtorum definitione continebuntur ». *sup. d. l.* 18. §. 27.

---

(1) De quibus in *tit. seq.* §. 6.

(2) Quasi decem primi. Erant scilicet in quibusdam civitatibus decem viri, in aliis viginti qui *icosaproti* (id est viginti primi) dicebantur, super tributa præpositi.

(3) Alibi appellatur *principalitas* : unde primi curiæ, *principales* dicti.

ces villes, sont tenus de fournir tous les ans une quantité de blé proportionnée à l'étendue de leur fonds de terre. Cette espèce de contribution est une charge de la possession ».

« Pareillement, « les impôts pour l'entretien des grandes routes, et les contributions des fonds de terre, ne sont pas des emplois personnels, mais des charges locales ».

« Ceux mêmes qui ne sont ni citoyens ni habitans d'une ville, sont tenus d'accepter ces sortes d'emplois ».

Mais il y a une autre espèce d'emploi patrimonial qui ne concerne que les citoyens ou les habitans de la ville, quand même ils n'auraient point de propriétés territoriales, ou que le privilége accordé aux vétérans les excuserait des charges.

C'est de cette espèce qu'il faut entendre ce que dit Charisius-Arcadius : « Il est décidé par un rescrit que ceux qui font valoir leur argent en le plaçant à intérêt, doivent, quand même ils seraient vétérans (1), payer un impôt pour cette espèce de service ».

§. III. *Des emplois mixtes.*

VIII. « Les emplois mixtes sont ceux qui participent des personnes et des patrimoniaux ; ils consistent dans la charge de percevoir le dixième et le vingtième pour les impôts, comme l'a fort bien remarqué et soutenu par d'excellentes raisons Herennius-Modestinus. En effet, ceux qui sont chargés de percevoir ces deux impôts (2) exercent un emploi personnel, puisque leur ministère en ce cas est purement corporel ; mais ils sont obligés d'indemniser le fisc de toutes les pertes qui pourraient en résulter pour lui. C'est donc avec raison que cet emploi doit être mis au nombre des mixtes ».

Mais comme ils ont plus d'affinité avec les emplois patrimoniaux, c'est ce qui fait dire à l'empereur Constantin : « Les emplois du protostasiat (3) ou principales fonctions du décurionat, du sacerdoce et du décaprotiat, ne sont pas des emplois corporels, mais ils sont indubitablement patrimoniaux ».

Et même, « lorsque ceux qui remplissent les susdits emplois personnels doivent, d'après le statut ou la coutume de la ville, en faire les dépenses sur leur propriété, ou si ceux qui exigent les denrées ou les vivres éprouvent quelques pertes résultantes de l'abandon où se trouvent les fonds de terre, ces emplois seront compris sous la dénomination d'emplois mixtes ».

---

(1) Il en est parlé dans le titre suivant, §. 6.

(2) Comme étant les dix premiers. Il y avait dans certaines villes dix, et dans d'autres vingt, appelés *icosaproti*, c'est-à-dire les vingt premiers, lesquels avaient l'intendance des impôts ou des tributs.

(3) Ailleurs on l'appelle *principaliter*; c'est de là que les premiers de la curie étaient appelés *principales*.

De mixtis etiam muneribus accipe quod Hermogenianus ait : « Patrimonii sunt munera rei vehicularis, item navicularis, decemprimatus; ab istis enim, periculo ipsorum, exactiones solemnium celebrantur ». *l.* 1. §. 1. Hermogenianus, *lib.* 1. *epitomar.*

ARTICULUS II.

De his quibus honores aut munera deferri possunt necne.

IX. Munera cujusque civitatis, tam hujus civitatis incolis quam civibus originariis deferuntur. Nam « et qui originem ab urbe Roma habent, si alio loco domicilium constituerunt, munera ejus sustinere debent ». *l.* 3. Ulp. *lib* 2. *opin.*

Atque hinc sine negatione legendum censet Cujacius (ut in Basilicis) quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Est verum eos qui in territorio alicujus civitatis commorantur, velut incolas ad subeunda munera, vel ad capiendos honores [non (1)] adstringi ». *l.* 3. *cod.* 10. 39. *de incolis.*

Non quibusvis autem civibus aut incolis deferuntur quævis munera et honores.

X. Et quidem hac in re distinguendum inter munera patrimonialia, personalia et honores.

« Patrimoniorum munera mulieres etiam sustinere debent ». *l.* 9. *cod.* 10. 41. *de munerib. patrim.* Diocl. *et* Max.

Contra, « corporalia munera fœminis ipse sexus denegat, quominus honores aut munera injungantur ». *l.* 3. §. 3. Ulp. *lib.* 2. *opin.*

XI. Eadem distinctio obtinet circa minores. Nam « etiam minores ætate, patrimoniorum muneribus subjugari solent. Unde intelligis, te frustra plenam immunitatem desiderare, quum munera quæ impensas exigunt, subire te necesse sit ». *l.* 7. *cod.* 10. 41. *de muner. patrim.* Diocl. *et* Max.

Hinc « decaprotos, etiam minores annis viginti-quinque fieri, non militantes tamen, pridem placuit : quia patrimonii magis onus esse videtur ». *sup. d. l.* 3, §. 10.

---

(1) Quidam tamen negationem retinent ; ut lex intelligi debeat non de his qui domicilium habent, sed qui ad tempus commorantur.

C'est aussi des emplois mixtes qu'il faut entendre ce que dit Hermogénien : « Sont patrimoniaux les emplois qui consistent dans la fourniture des voitures pour les transports par terre, dans celle des vaisseaux pour les transports par mer ; ces emplois concernent le premier des décurions ; car les exactions que commettraient ces fonctionnaires seraient à leurs risques et périls ».

ARTICLE II.

De ceux à qui peuvent ou ne peuvent pas être déférés les honneurs ou emplois municipaux.

IX. Les emplois de chaque ville sont déférés tant aux habitans de cette ville qu'à ceux qui en sont citoyens par origine ; car « les personnes qui sont originaires de Rome, et qui ont fixé leur domicile ailleurs, doivent remplir les emplois à Rome ».

C'est pourquoi il faut lire sans négation, suivant Cujas, comme dans les Basiliques, ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Il est indubitable que ceux qui demeurent dans le territoire de quelque ville, sont, comme s'ils en étaient habitans, tenus (1) d'en supporter les charges et de participer aux honneurs municipaux ».

Mais tous les emplois et honneurs municipaux ne sont pas déférés à tous les habitans et citoyens d'une ville indistinctement.

X. Il faut cependant distinguer à cet égard entre les emplois patrimoniaux, personnels et honorifiques.

« Car les femmes mêmes doivent supporter les charges patrimoniales ».

Au contraire, « comme le sexe lui-même des femmes ne leur permet pas de remplir les emplois corporels, les honneurs municipaux, et les emplois personnels leur sont interdits ».

XI. La même distinction a lieu à l'égard des mineurs ; car « les mineurs d'âge sont même de coutume soumis aux charges patrimoniales. Vous devez donc comprendre que c'est en vain que vous demandez à en être entièrement exempt, puisque vous êtes nécessairement tenu de remplir des emplois qui exigent des frais et des dépenses ».

C'est de là « qu'on a décidé depuis long-tems que les mineurs de vingt-cinq ans pouvaient devenir *décaprotes*, c'est-à-dire, percepteurs du dixième ou de la dîme, pourvu cependant

(1) Quelques-uns conservent la négation ; ensorte que la loi doit s'entendre non pas de ceux qui ont un domicile, mais de ceux qui ne demeurent dans un lieu que pour un tems.

Secus obtinet circa munera personalia et honores. Nam « ad rempublicam administrandam ante vicesimum-quintum annum, vel ad munera quæ non patrimonii sunt, vel honores, admitti minores non oportet. Denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt ».

« Annus autem vicesimus-quintus cœptus, pro pleno habetur. Hoc enim in honoribus favoris causa constitutum est, ut pro plenis inchoatos accipiamus; sed in his honoribus, in quibus reipublicæ quid eis non committitur. Cæterum cum damno publico honorem ei committi non est dicendum, etiam cum ipsius pernicie minoris ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 11. *ad ed.*

Idem Ulpianus ait : « Sextum-decimum ætatis annum agentem, ad munus sitoniæ (1) vocari non oportet. Sed si nihil proprie in patria servatur, de minoribus quoque annis viginti-quinque ad munera sive honores creandi, justa ætas servanda est ». *l.* 2. *ff. infra tit.* 5. *de vacat. et excus. mun.* Ulpianus, *lib.* 1. *opinion.*

Multo magis arcentur impuberes a personalibus muneribus et honoribus : et quidem « impuberes, quamvis necessitas penuriæ hominum cogat, ad honores non esse admittendos, rescripto ad Benidium-Rufum legatum Ciliciæ declaratur ». *l.* 2. §. 1. *ff. infra, tit.* 6. *de jure immun.* Ulpian. *lib.* 4. *de offic. procons.*

Inde generalis hæc regula : « Item *impubes* ab omnibus officiis civilibus debet abstinere ». *l.* 2. §. 1. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Ulp. *lib.* 1. *ad Sab.*

XII. « Infames personæ, licet nullis honoribus qui integræ dignitatis hominibus deferri solent, uti possint; curialium tamen vel civilium muneruin vacationem non habent. Sed solemnibus indictionibus ob tutelam publicam, eos satisfacere necesse est ». *l. un. cod.* 10. 57. *de infam.* Diocl. *et* Max.

« Nec infames immunitatem habere, quum hæc privilegii, non notæ sit, convenit ». *l.* 12. *cod.* 10. 31. *de decur.* Diocl. *et* Maxim.

XIII. Ab honoribus, non solum qui jam sententia notatus est, arcetur : sed et « reos criminis postulatos, novos honores

(1) Curationis frumenti coemendi : supra, *n.* 4.

qu'ils ne soient pas militaires, parce que cet emploi est plutôt une charge patrimoniale que personnelle ».

Il en est autrement par rapport aux emplois personnels et aux honneurs. « On ne doit point admettre les mineurs de vingt-cinq ans aux grandes magistratures ou aux emplois qui ne sont point patrimoniaux ; enfin, ils ne doivent point être élus décurions, et dans le cas où ils l'auraient été, ils n'ont pas droit de porter leur suffrage ».

« Mais lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année, leur majorité est réputée pleine ; « car l'empereur Adrien a décidé par une faveur particulière que cet âge commencé étant réputé plein et parfait, ce bénéfice n'aurait lieu que pour les honneurs qui n'auraient point pour but de leur confier quelqu'espèce d'administration que ce soit. D'ailleurs, il ne pourrait point en résulter de pertes pour la république qu'elles ne retombent sur lui-même, et qu'elles ne lui soient ainsi préjudiciables à lui-même ».

Le même Ulpien dit : « La charge qui consiste dans l'achat des grains (1) pour l'approvisionnement ne peut être confiée à un mineur de seize ans, à moins que dans la ville où il est cet âge n'y soit ordinairement pas un obstacle. Il faut de même, à l'égard des mineurs de vingt-cinq ans, ne les appeler aux charges, et ne les faire participer aux honneurs que lorsqu'ils ont atteint l'âge légal, c'est-à-dire, leur majorité ».

Les impubères sont à plus forte raison encore exclus des emplois personnels et des honneurs ; et en effet, par un rescrit adressé à Benidius-Rufus, lieutenant de la province de Cilicie, il est déclaré que les impubères, encore qu'on y soit forcé par la rareté d'hommes capables, ne devaient point être admis aux honneurs.

De là cette règle générale : « L'impubère doit s'abstenir de toutes les fonctions civiles ».

XII. « Les individus infâmes, quoiqu'ils ne puissent être admis à aucun des honneurs ordinairement déférés aux personnes d'une réputation intègre et pure, ne sont cependant point exempts des charges de la curie ni des emplois civils, et ils sont tenus d'acquitter les contributions faites pour les besoins publics ».

« Les individus infâmes ne peuvent jouir d'aucune exemption, parce qu'une exemption étant une privilége, on ne peut en laisser jouir ceux qui sont notés d'infamie ».

XIII. Non-seulement, celui qui a éprouvé une condamnation infamante est exclus des honneurs, mais encore « nos

(1) La commission d'acheter des grains ou des blés.

appetere non debere, antequam purgaverint innocentiam suam, et a divis parentibus nostris (1) et a me sæpe rescriptum est ». *l. un. cod.* 10. 58. *de reis postul.* Alexander.

Similiter Papinianus : « In quæstionibus nominatos (2) capitalium criminum, ad novos honores ante causam finitam admitti non oportet. Cæterum pristinam interim dignitatem retinent ». *l.* 17. §. 12. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad mun.* Pap. *lib.* 1. *resp.*

Item Marcianus : « Reus delatus, etiam ante sententiam, honores petere principalibus constitutionibus prohibetur. Nec interest, plebeius an decurio fuerit ».

« Sed post annum (3) quam reus delatus est, petere non prohibetur; nisi per ipsum stetit, quominus causa intra annum expediretur ». *l.* 7. Marc. *lib.* 2. *publ.*

Aut saltem, nisi per adversarium non steterit. Nam Paulus respondit : « Si per accusatorem criminum capitalium non stetisset, quominus crimen intra statutum tempus persequeretur, reum non debuisse medio tempore honorem appetere ». *l.* 21. §. 5. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad munic.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

Quod « si quis accusatorem non habeat (4), non debet honoribus prohiberi; quemadmodum non debet is cujus accusator destiterit. Ita enim imperator noster cum divo patre suo rescripsit ». *l.* 6. §. 2. Ulp. *lib.* 4. *de offic. procons.*

XIV. « Senator ordine motus, ad originalem patriam (5), nisi hoc specialiter impetraverit, non restituitur ». *l.* 22. §. 4. *ff. hoc lib. tit* 1. *ad municip.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

XV. Ad tempus exulare decurio jussus, et impleto tempore regressus, pristinam quidem recepit dignitatem (6) : ad novos vero honores non admittitur, nisi tanto tempore his abstinue-

---

(1) Sic et sub republica, Catilina eo quod esset repetundarum reus, prohibitus est petere consulatum. Sallust.

(2) *Nominatos* hic accipit Cujacius, reos postulatos.

(3) Nam jure Pandectarum finis quæstionum criminalium erat annus : ut constat ex *l.* 1 *et* 2. *cod. Theod.* 9. 36. *ut intra ann. crim. quæst.* Quum autem jure Justinianeo biennium his peragendis concessum sit, aliud statuendum est : et incuria Triboniani id relictum.

(4) Puta, accusator mortuus sit : tunc enim nomen accusati eximitur a reis ; supra, *lib.* 48. *tit.* 16. *ad senatusconsult. Turpill. n. fin.*

(5) Et ejus honores.

(6) Curialem ; non tamen locum suum in ordine, *tit. præced. n.* 33.

illustres ancêtres (1) ont décidé, ainsi que je l'ai fait savoir moi-même par un rescrit, que ceux qui ont été accusés d'un crime, ne doivent briguer de nouveaux emplois qu'après avoir fait reconnaître leur innocence, et s'être purgés de l'accusation intentée contre eux ».

Papinien dit pareillement : « Ceux sur lesquels pèse une accusation capitale (2) ne peuvent être admis à de nouveaux emplois avant que le jugement définitif n'ait été rendu. Toutefois, ils conservent dans l'intervalle leur première dignité ».

Marcien dit encore : « Celui qui est accusé d'un crime ne peut, en vertu des constitutions des princes, briguer aucun emploi public avant que le jugement n'ait été prononcé, et il est indifférent qu'il soit plébéien ou décurion ».

« Cependant il ne peut en être exclus un an après que l'accusation a été intentée (3), s'il n'a pas dépendu de lui que la cause ne fût terminée dans l'annnée ».

Ou du moins, si cela n'a dépendu que de son adversaire; car Paul « a répondu que, s'il n'avait pas dépendu de l'accusateur que l'accusation ne fût continuée dans le délai fixé, l'accusé ne pouvait, pendant l'instance, être appelé à aucun emploi ».

Mais, « celui qui n'a plus d'accusateur (4), ne doit pas plus être exclu des emplois publics que celui dont l'accusation a été abandonnée; car ainsi l'ont décidé notre empereur et son père ».

XIV. « Le sénateur qui a été chassé de l'ordre n'est pas restitué dans les droits qu'il tenait dans sa patrie originelle (5), à moins que cette faveur ne lui ait été spécialement accordée ».

XV. « Le décurion qui a été condamné à un exil temporaire, et qui est rentré dans sa ville après que le tems de son exil est terminé, recouvre sa première dignité (6); mais il n'est point admis à de nouveaux honneurs, à moins qu'il ne se soit abs-

---

(1) Il en était ainsi sous la république; Catilina fut empêché de briguer le consulat, comme étant accusé de concussion. Salluste.

(2) Par *nominatos*, Cujas entend ici ceux qui étaient accusés d'un crime.

(3) Car par le droit des Pandectes, les instances criminelles se terminaient dans l'année, ainsi qu'il résulte de la *l.* 2. *cod. Théodos.*, *que les affaires criminelles doivent être terminées dans l'année;* mais par le droit de Justinien, comme elles doivent l'être dans deux ans, il faut décider autrement; c'est l'incurie de Tribonien qui a laissé subsister ce texte.

(4) Par exemple, lorsque le sien est venu à mourir; car alors le nom de l'accusé est rayé de la liste des coupables. Ci-dessus, *liv.* 48, au titre *du sénatus-consulte Turpillien.*

(5) Ni dans ses dignités.

(6) De décurion; mais il ne reprend pas le rang qu'il avait dans l'ordre. *tit. précéd. n.* 35.

rit, quanto per fugam abfuit ». *l.* 2. *cod.* 10. 59. *de his qui in exilium dat.* Gordian.

Pariter « ordine decurionum ad tempus motus, et in ordinem regressus, ad honorem (exemplo relegati) tanto tempore non admittitur, quanto dignitate caruit ». *l.* 15. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad munic.* Papian. *lib.* 1. *respons.*

Obiter nota : « Sed in utroque (1) placuit examinari, quo crimine damnati sententiam ejusmodi meruerunt. Durioribus etenim pœnis affectos, ignominia velut transacto negotio (2) postea liberari : minoribus vero quam leges permittunt subjectos (3), nihilominus inter infames haberi (4); quum facti quidem quæstio sit in potestate judicantium, juris autem auctoritas non (5) sit ». *d. l.* 15. *v. sed in*

XVI. Ab honoribus pauperes arcentur. Quod quidem rescripto divorum fratrum ad Rutilium-Luppum ita declaratur : « *Constitutio* qua cautum est, prout quisque decurio creatus » est, ut ita et magistratum apiscatur, totiens servari debet, » quotiens idoneos et sufficientes omnes contingit. Cæterum si » ita quidam tenues et exhausti sunt, ut non modo publicis » honoribus pares non sint, sed et vix de suo victum sustinere » possint; et minus utile, et nequaquam honestum est, talibus » mandari magistratum : præsertim quum sint qui convenien- » ter ei (6), et suæ fortunæ et splendori publico, possint creari. » Sciant igitur locupletiores, non debere se hoc prætextu legis » uti (7); et de tempore quo quisque in curiam allectus sit, in- » ter eos demum esse quærendum, qui pro sua substantia

(1) In relegato, et in eo qui ordine motus est.

(2) Vide supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 13.

(3) Famoso judicio.

(4) Adeoque non posse unquam ad honores aspirare : imo nec in ordinem recipi, a quo arcentur infames; supra, *tit.* 2. *de decurion. n.* 12.

(5) Et proinde infamiam quam damnato lex irrogat, remittere non possit.

(6) Magistratui.

(7) Nimirum de honoribus per vices deferendis.

tenu de les demander pendant autant de tems qu'il a été absent par son exil ».

Pareillement, « celui qui a été expulsé de l'ordre des décurions pour un tems, et qui y est rentré après ce tems, ne peut, à l'exemple de celui qui a été relégué, être admis à de nouveaux honneurs qu'après en avoir été privé pendant autant de tems qu'il est resté sans dignité depuis son expulsion ».

Remarquez en passant : « Mais dans l'un et l'autre cas précédens, il faut examiner si les condamnés ont mérité une telle condamnation : et, en effet, si la peine qui leur a été imposée est plus forte que celle qu'ils auraient dû encourir, il y a alors lieu de les affranchir par la suite de l'infamie, de même que des particuliers transigent entr'eux sur une clause pénale (2); mais si la peine infligée est plus légère qu'elle n'eût dû l'être (3), ils ne doivent pas même être mis au rang des infâmes (4), parce que, bien qu'une question de fait soit de la compétence du juge, il n'a cependant pas l'autorité du droit (5) ».

XVI. Les personnes indigentes sont exclues des honneurs, et c'est, en effet, ce que les empereurs ont déclaré par un rescrit ainsi conçu, adressé à Rutilius-Luppus : « La *constitution* » qui porte que chaque citoyen, après sa nomination au décu- » rionat, pourra obtenir la magistrature, doit être observée » toutes les fois que les candidats qui ont droit à ces honneurs, » auront tous la capacité de fortune et de naissance requise à » cet égard; car, s'il s'en présente quelques-uns d'une basse » origine, et réduits à une telle indigence que, loin de pouvoir » participer aux charges personnelles, ils aient à peine de » quoi subsister eux-mêmes, il n'y aurait pas plus d'honneur » que d'utilité à confier à de pareils hommes une magistrature, » surtout lorsqu'il y en a d'autres qui, par leurs facultés » et l'éclat de leur nom, peuvent en être convenable- » ment revêtus (6); ainsi que les plus opulens citoyens ne se » prévalent point trop de cette disposition de la loi (7), et que » c'est d'après le tems où chacun est entré dans la curie qu'ils

(1) C'est-à-dire, dans celui de relégation et dans celui d'expulsion de l'ordre.

(2) Voyez ci-dessus, *liv.* 3, le titre *de ceux qui sont notés d'infamie.*

(3) Par le jugement qui a prononcé l'infamie.

(4) Et ne peuvent, par conséquent, aspirer aux honneurs, ni être désormais admis dans l'ordre dont ils ont été renvoyés comme infâmes. Ci-dessus, titre *des décurions.*

(5) Il ne peut, par conséquent, faire remise de l'infamie que la loi inflige au condamné.

(6) De la magistrature.

(7) C'est-à-dire, relativement aux honneurs qui doivent être déférés tour-à-tour.

» capiant honoris dignitatem ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 4. *de offic. procons.*

XVII. « Debitores rerum publicarum, ad honores invitari non posse certum est, nisi prius in id quod debetur reipublicæ satisfecerint ».

« Sed eos demum debitores rerum publicarum accipere debemus, qui ex administratione reipublicæ reliquantur. Cæterum si non ex administratione sint debitores, sed mutuam pecuniam a republica acceperint, non sunt in ea causa ut honoribus arceantur ».

« Plane vice solutionis sufficit, ut quis aut pignoribus, aut fidejussoribus idoneis caveat : et ita divi fratres Aufidio-Herenniano rescripserunt ».

« Sed et si ex pollicitatione debeant, quæ tamen pollicitatio recusari non potest (1), in ea sunt conditione, ut honoribus arceantur » *d. l.* 6. §. 1.

Dictis consonat quod rescribit Antoninus : « Non prius debitorem reipublicæ honorem in republica subire, quam id, quod debere constiterit, conventus exsolverit, tam meis quam divorum principum constitutionibus declaratur ». *l.* 1. *cod.* 11. 32. *de debit. civit.*

XVIII. « Is qui non sit decurio, duumviratu vel aliis honoribus fungi non potest ; quia decurionum honoribus plebeii fungi prohibentur ». *l.* 7. §. 2. *ff. sup. tit.* 2. *de decurion.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Multo minus aspirare ad honores potest, qui nec decurio esse potest. Nam, « qui indignus est inferiore ordine, indignior est superiore ». *l.* 4. *ff.* 1. 9. *de senatoribus.* Pompon. *lib.* 12. *ex variis lection.*

XIX. Vidimus quæ causæ ab honoribus removeant. Nunc contra.

Et 1°. « eis qui Judaicam superstitionem sequantur, divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt. Sed et necessitates eis imposuerunt, quæ superstitionem eorum non læderent ». *l.* 3. §. 3. *ff. sup. tit.* 2. *de decur.* Ulp. *lib.* 3. *de offic. procons.*

At vero ex constitutionibus christianorum imperatorum, Judæi ab honoribus arcentur : a muneribus autem vacationem non habent. Idem constitutum circa paganos et circa hæreticos. *l.* 5. *l.* 10. *l. fin. cod.* 1. 9. *de Judæis.* — *l.* 1. *et l.* 12. *cod.* 1. 5. *de hæretic.*

---

(1) Vide infra, *tit.* 12. *de pollicitat.*

» doivent examiner entr'eux quel est celui qui, par sa for-
» tune, peut être capable de remplir la dignité à laquelle il
» s'agit de nommer ».

XVII. « Il est certain que les débiteurs des deniers publics ne peuvent être appelés aux honneurs municipaux qu'après s'être acquittés envers la ville de ce qu'ils lui doivent ».

« Par débiteurs des deniers de la ville, on ne doit entendre que ceux qui se trouvent réliquataires, à raison d'une administration publique; car si leur dette n'est pas de cette nature, mais qu'elle résulte d'un emprunt qu'ils ont fait à une ville, ce cas ne les fait point exclure des honneurs ».

« Il suffit alors qu'ils présentent un répondant solvable, ou qu'ils donnent des gages pour la sûreté de la dette; ainsi l'ont décidé les empereurs dans un rescrit adressé à Aufidius-Hérennianus ».

« Mais la simple promesse qu'ils font de payer la somme dont ils sont débiteurs, encore que cette promesse ne puisse être repoussée (1), n'empêche pas qu'ils ne soient exclus des honneurs ».

A ce que l'on vient de dire, est conforme ce que dit l'empereur Antonin dans un rescrit : « Il est déclaré par les constitutions des princes et par les miennes, que celui qui est débiteur envers une ville, ne peut y remplir d'emploi qu'il n'ait payé ce qu'il sera reconnu lui devoir ».

XVIII. « Celui qui n'est point décurion ne peut remplir les fonctions du duumvirat ni être revêtu d'autres dignités, parce que les plébéiens ne peuvent usurper ce titre qui n'est réservé qu'aux décurions ».

Ne peut encore bien moins aspirer aux honneurs celui qui ne pouvait être décurion; car, « celui qui est indigne d'être placé dans un rang inférieur, est, à plus forte raison, moins capable d'en occuper un supérieur ».

XIX. Nous avons vu quelles sont les causes qui éloignent des honneurs ; voyons maintenant celles qui n'en excluent point.

Et, 1°. « les empereurs Sévère et Antonin ont permis aux juifs d'aspirer aux honneurs, mais ils leur ont imposé l'obligation de ne point exercer d'emplois qui blesseraient leur croyance religieuse ».

Mais les constitutions des empereurs chrétiens ont éloigné les juifs des honneurs, sans cependant les exempter des charges ; la même chose a été statuée à l'égard des païens et des hérétiques.

---

(1) Voyez ci-dessus, le titre *des pollicitations ou promesses.*

2°. « Quod pater in reatu criminis alicujus est, filiis impedimento ad honores esse non debet ». *l.* 3. §. 9. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

3°. Item non arcetur quis ab honoribus, quod capitalem sententiam passus sit, si fuerit in integrum restitutus. Puta, « si in metallum datus, in integrum restitutus sit, perinde ac si nec damnatus fuisset, ad munera vel honores vocatur. Nec opponet fortunam et casus tristiores suos ad hoc solum, ne patriæ idoneus civis esse videatur ». *d. l.* 3. §. 2.

4°. Item non ideo quis arcetur, quod honoribus jurejurando renuntiaverit. Nam « imperatores Antoninus et Verus rescripserunt : gratiam se facere jurisjurandi, ei qui juraverat se ordini non interfuturum, et postea duumvir creatus esset ». *l.* 38. *ff. sup. tit* 1. *ad municip.* Papyrius-Just. *lib.* 2. *de constit.*

ARTICULUS III.

De forma nominandi ad munera et honores, et quæ circa eas nominationes observanda sint.

XX. « Observare oportebit magistratus (1), ut decurionibus solemniter in curiam convocatis, nominationem ad certa munera faciant : eamque statim in notitiam ejus qui fuerit nominatus per officialem publicum perferri curent; habituro (illo) appellandi, si voluerit, atque agendi facultatem apud præsidem causam suam jure consueto. Quem si constiterit nominari minime debuisse, sumptum litis eidem a nominatore restitui oportebit ». *l.* 2. *cod.* 10. 31. *de decur.* Dioclet. *et* Maxim.

« Nominationum forma vacillare nomen debet, si omnes qui albo curiæ detinentur, adesse non possunt : ne pauciorum absentia, sive necessaria, sive fortuita, debilitet quod a majore parte ordinis salubriter fuerit constitutum, quum duæ partes ordinis in urbe positæ, totius curiæ instar exhibeant ». *l.* 46. *cod. d. tit.* Arcad. *et* Honor.

Et hæc quidem formam nominationis extrinsecam spectant.

XXI. Jam vero « de honoribus, sive muneribus gerendis quum quæritur, imprimis consideranda persona est ejus cui defertur honor, sive muneris administratio ; item origo natalium, facultates quoque, an sufficere injuncto muneri possint; item

(1) Duumviros scilicet, municipalis curiæ principes.

2°. L'accusation d'un crime intentée contre le père, ne doit pas empêcher le fils de parvenir aux honneurs.

3°. Un individu n'est pas exclu des honneurs pour avoir encouru une condamnation capitale, si d'ailleurs il a été restitué en entier; par exemple, « si celui qui a été condamné aux mines, a été rétabli dans tous ses droits, il peut, comme si la condamtion ne fût point intervenue, être appelé aux honneurs et aux emplois civils, et son état, ainsi que ce triste revers, n'empêcheront pas qu'il ne paraisse être un citoyen encore utile à sa patrie, et habile à en exercer les emplois ».

4°. De même, un individu ne sera point éloigné des honneurs, parce qu'il y aurait renoncé par serment; car « les empereurs Antonin et Vérus ont décidé par un rescrit, qu'ils faisaient grâce et remise de son serment à celui qui avait juré de ne point entrer dans un ordre, et qui, par la suite, aurait été élu duumvir ».

ARTICLE III.

De la forme de la nomination aux emplois et aux honneurs, et ce qui doit être observé par rapport à ces nominations.

XX. « Les magistrats (1) doivent avoir soin, après avoir convoqué solennellement les décurions à la curie, de leur assigner les emplois dont ils devront être chargés, et de leur faire ensuite donner connaissance à chacun d'eux, par le ministère d'un officier public, de la nomination de celui sur lequel le choix sera tombé; si cette nomination donne lieu à des réclamations, ceux qui se proposeraient d'en faire, s'adresseront au président de la province qui, s'il les trouve justes et fondées, condamnera aux dépens du procès le magistrat qui a fait cette nomination ».

« Les nominations faites par la curie ne doivent point éprouver de difficultés, par cela seul que tous les décurions n'auraient pu assister à la séance tenue à cet effet; car l'absence forcée ou fortuite de quelques-uns d'entr'eux ne doit pas invalider ce qui a été légitimement arrêté par les deux tiers de l'ordre, d'autant que ce qui a été fait par les deux tiers des décurions d'une ville, est considéré l'avoir été par toute la curie ».

Voilà, en effet, ce qui regarde la forme extrinsèque de la nomination.

XXI. Maintenant, « lorsqu'il s'agit de déférer les honneurs municipaux et de donner l'administration d'un emploi, il faut d'abord considérer la personne de celui à qui est déféré cet honneur, ou à qui est donnée l'administration de cet emploi; examiner aussi

(1) C'est-à-dire, les duumvirs, premiers magistrats ou chefs de la curie.

lex secundum quam muneribus quisque fungi debeat ». *l.* 14. §. 3. Callistr. *lib.* 1. *de cognition.*

Maxime autem servari debet quod « honores et munera non ordinationi (1), sed potioribus quibusque injungenda sunt ». *l.* 7. *ff. sup. tit.* 2. *de decur.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Igitur, « etsi lege municipali caveatur, ut præferrentur in honoribus certæ conditionis homines, attamen sciendum est hoc esse observandum, si idonei sint. Et ita rescripto divi Marci continetur ». *l.* 11. §. 1. Modest. *lib.* 11. *Pandect.*

XXII. Quando autem virorum idoneorum copia est, præses provinciæ provideat munera et honores in civitatibus æqualiter per vices, secundum ætates et dignitates, ut gradus munerum honorumque qui antiquitus statuti sunt, injungi: ne sine discrimine et frequenter iisdem oppressis, simul viris et viribus respublicæ destituantur ». *l.* 3. §, 15. Ulp. *lib.* 2. *opin.*

Hinc Arcadius et Honorius: « Quis tam inveniri iniquus arbiter rerum potest, qui in urbibus magnifico statu præditis, ac votiva curialium numerositate locupletibus, ad iterationem quempiam transacti oneris compellat; ut, quum alii necdum pene initiati curiæ sacris fuerint, alios et continuatio et repetitæ sæpe functiones adficiant »? *l.* 52. *cod.* 10. 31. *de dec.*

In primis vero illa munera per vices obiri debent, quæ sumptum duntaxat, non etiam industriam requirunt.

Hinc V. G. « eos milites, quibus supervenientibus hospitia præberi in civitate oportet per vices, ab omnibus quos id munus contingit, suscipi oportet ». *sup. d. l.* 3. §. 13.

Circa honores vero, non solum observari oportet ut, quantum fieri potest, per vices deferantur, sed etiam « ut gradatim honores deferantur, edicto; et ut a minoribus ad majores perveniatur, epistola divi Pii ad Titianum exprimitur ». *l.* 11. Modestin. *lib.* 11. *Pandect.*

Unde Callistratus: « Gerendorum honorum non promiscua facultas est: sed ordo certus huic rei adhibitus est. Nam neque prius majorem magistratum quisquam, nisi minorem susceperit, gerere potest; neque ab omni ætate, neque continuare

(1) Ordini temporis quo quisque in curiam allectus est.

l'origine de sa naissance, s'il a les facultés nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'emploi qu'il doit remplir, et enfin se conformer à la règle établie et observée dans ce cas ».

Il doit être surtout observé que « les honneurs et les emplois ne se confèrent point par ordre d'élection (1), mais ils doivent l'être d'après les facultés et le mérite des personnes ».

Ainsi, « quand même un statut municipal porterait que les hommes d'une certaine condition seraient préférés pour les honneurs et les emplois, cependant il faut savoir que ce statut ne doit être observé qu'autant qu'ils sont propres et habiles à les remplir ».

XXII. Mais quand il y a suffisamment de personnes capables et habiles, « le président de la province doit pourvoir à ce que les honneurs et les emplois soient également répartis dans les villes, en sorte que les citoyens puissent y participer, chacun à son tour, selon son âge, sa dignité, et son rang d'ancienneté; autrement, les mêmes charges retomberaient indistinctement et fréquemment sur les mêmes individus, ainsi que les honneurs, tandis que d'autres en seraient privés, et la république se trouverait ainsi destituée de ses appuis et de sa force ».

C'est pourquoi les empereurs Honorius et Théodose disent : « Peut-il exister un administrateur assez inique pour obliger quelques-uns des décurions d'une ville riche et opulente à remplir les mêmes charges plusieurs fois, lorsqu'on considère le grand nombre de décurions dont la ville abonde, et pour accabler de fonctions fréquemment répétées ceux qui sont les plus anciens de la curie, tandis que d'autres nouveaux qui y sont encore à peine initiés, et restent sans charges et sans emplois »?

Ce sont surtout les charges qui n'exigent que des frais et des dépenses, et non celles qui demandent de l'habileté, qui doivent être supportées par les citoyens chacun à leur tour.

C'est pourquoi, par exemple, « les citoyens qui doivent fournir le logement aux militaires qui arrivent dans la ville, ne sont tenus de supporter cette charge que chacun à leur tour.

« A l'égard des honneurs, non-seulement il faut observer qu'autant que cela peut se faire, les honneurs soient déférés aux citoyens chacun à leur tour, mais encore qu'ils soient déférés par degré, suivant l'édit du préteur; une lettre de l'empereur Antonin à Titianus, porte qu'on doit exercer les petits honneurs avant de parvenir aux grands ».

De là Callistrate dit : « On ne peut être indistinctement élu aux honneurs municipaux, mais il faut observer l'ordre des degrés, car personne ne peut être appelé aux premiers honneurs de la magistrature qu'il n'ait occupé les plus petits; on ne

(1) Suivant l'ordre du tems, auquel chacun a été porté à la curie par l'élection.

quisque honores potest ». *l.* 14. §. 5. Callistrat. *lib.* 1. *de cognition.*

ARTICULUS IV.

De compellendis his qui nominati sunt, ut honores aut munera suscipiant.

XXIII. « Si quis magistratus in municipio creatus, munere injuncto fungi detrectet, per præsides munus agnoscere cogendus est remediis, quibus tutores quoque solent cogi, ad munus quod injunctum est agnoscendum ». *l.* 9. Ulp. *lib.* 3. *de offic. procons.*

Et quidem « si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur; et, si pertinaci eos animo latere patuerit, his ipsorum bona permittantur, qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur : ita ut, si postea reperti fuerint, biennio integro onera duumviratus cogantur agnoscere. Omnes enim qui obsequia publicorum munerum tantaverint declinare, simili conditione teneri oportet ». *l.* 18. *cod.* 10. 31. *de decurionib.* Constantin.

XXIV. « Æstimationem honoris aut muneris in pecunia pro administratione offerentes, audiendi non sunt », *l.* 16. Paul. *lib.* 1. *sent.*

Item, « quum quidam ne honoribus fungeretur, opus promisisset, honores subire cogendum, quam (1) operis instructionem, divus Antoninus rescripsit ». *l.* 12. §. 1. *ff. inf. tit.* 12. *de pollicit.* Modestin. *lib.* 11. *Pandect.*

ARTICULUS V.

Ex quo possit quis fungi sibi injuncto honore aut munere, ubi exercere debeat, et an per se obire curiales functiones teneantur.

XXV. Si nulla provocatio intercessit, statim ex quo quis ab ordine nominatus est, fungi munere potest, nec expectare tenetur confirmationem præsidis; ad quem tamen relatio nominationis, tam ab ipso quam ab his qui eum creaverunt, mitti debet; quam tenetur confirmare. *l.* 59. *eod.* 10. 31. *de decur.*

Quod si provocatio interposita est, « eum contra quem propter honores appellatum est, si pendente appellatione honorem usurpaverit, coercendum divus Severus rescripsit ». *l.* 7. §. 1. Marcian. *lib.* 2. *public.*

Obiter nota : « Ergo et si qui honoribus per sententiam uti

(1) Id est, *potiusquam.* D. Gothofred.

peut non plus y parvenir, ni continuer de les remplir à tout âge ».

ARTICLE IV.

Que ceux qui ont été nommés peuvent être forcés à accepter les honneurs ou à exercer les emplois municipaux.

XXIII. « Si celui qui a été élu magistrat municipal refuse d'exercer l'emploi qu'on lui a déféré, il peut y être forcé par le président qui, à cet effet, emploiera les mêmes moyens dont on a coutume d'user envers les tuteurs pour les contraindre à remplir les charges de la tutelle ».

Et en effet, « si l'individu qu'on a nommé à la magistrature du duumvirat a pris la fuite, et persiste à se cacher, que celui qui exerce à sa place les mêmes fonctions soit mis en possession des biens du fugitif; de sorte que, s'il vient à être découvert par la suite, il sera contraint de subir les charges du duumvirat pendant deux ans entiers : cette loi devra être étendue à tous ceux qui chercheraient à se soustraire aux charges publiques ».

XXIV. « On ne doit point admettre les offres que font d'une somme d'argent, pour s'exempter, ceux qui sont appelés aux honneurs ou aux emplois municipaux ».

De même, « un individu ayant promis de donner son travail pour ne point remplir les emplois municipaux, l'empereur Antonin a décidé par un rescrit, qu'il fallait plutôt lui faire remplir ces emplois, que lui faire fournir son travail ».

ARTICLE V.

Depuis quand un citoyen peut exercer l'honneur ou l'emploi municipal qui lui a été assigné, dans quel lieu il doit l'exercer, et s'il est tenu de remplir par lui-même les fonctions de décurion.

XXV. S'il n'y a point eu d'appel, du moment qu'un citoyen a été nommé par l'ordre, il peut remplir l'emploi qui lui est déféré sans être tenu d'attendre la confirmation du président, à qui cependant doit être envoyé un rapport de la nomination, tant par ceux qui ont nommé, que par celui qui l'a été, rapport qu'alors ce président doit confirmer.

Que si l'appel a été interjeté, « l'empereur Sévère a, dans ce cas, décidé par un rescrit, qu'il fallait punir l'élu contre lequel on avait appelé en infirmation de son élection, s'il avait exercé l'emploi ou l'honneur municipal à lui contesté, tant que l'appel était pendant ».

Remarquez en passant : « Par conséquent, si quelqu'un a ap-

(1) C'est-à-dire, plutôt. D. Godefroy.

prohibitus est, appellaverit, abstinere interim petitione honoris debebit ». *d.* §. 1. *ergo.*

XXVI. « Duumvirum impune non liceat extollere potestatem fascium extra metas territorii propriæ civitatis ». *l.* 53. *cod. de decur.* Arcad. *et* Honor.

XXVII. Quamvis regulariter quis per se fungi munere debeat, tamen viri illustres, necnon episcopi, presbyteri, et diaconi, per substitutos, *periculo suarum facultatum*, munera curiæ suæ obire non vetantur. *l.* 21. *cod.* 1. 3. *de episc. et cleric.*

TITULUS V.

De vacatione et excusatione munerum.

I. Post eos quibus munera deferuntur, sequitur ut videamus de iis qui ab eorum delatione sunt immunes.

Et primum, munera alicujus civitatis injungi non possunt, nisi his qui sunt hujus cives aut incolæ. Imo « error ejus qui, se municipem aut colonum existimans, munera civilia susceptum promisit, defensionem juris non excludit ». *l.* 17. §. 10. *ff. sup. tit.* 1. *ad mun.* Pap. *lib.* 1. *resp.*

Sed et si quis sit hujus civitatis civis aut incola, potest ex pluribus causis vacationem munerum habere; nimirum ex ætate, valetudine, paupertate, numero liberorum, vitæ instituto, variisque dignitatibus ac officiis.

§. I. *Qui ætate excusentur.*

II. « Majores annis quinquaginta-quinque, ad decurionatus honorem inviti vocari constitutionibus prohibentur. Sed si ei rei consenserint, etsi majores annis septuaginta sint, munera quidem civilia obire non coguntur, honores autem gerere debent ». *l.* 2. §. 8. *ff. sup. tit.* 2. *de decur.* Ulp. *lib.* 1. *disp.*

Ita de decurionatu.

III. Quod ad munera personalia attinet, « manifesti juris est majores quinquaginta-quinque (1) annis invitos ad munera per-

(1) Cujacius ad *h. l.* censet legendum *septuaginta:* quod aperte comprobatur sequentibus textibus. Olim vero Romæ ætas sexaginta annorum a negotiis publicis vacationem tribuebat: teste Plinio *epist.* 4, et Varrone *lib.* 3. *de vita pop. rom.*

pelé du jugement qui défendait de l'admettre aux honneurs municipaux, il doit, tant que l'appel est pendant, s'abstenir de les briguer ».

XXVI. Un duumvir ne peut, sans s'exposer à être puni, étendre son pouvoir et son autorité au-delà des bornes du territoire de sa propre ville ».

XXVII. Quoique régulièrement un décurion doive exercer son emploi par lui-même, cependant les personnes illustres, ainsi que les évêques, les prêtres et les diacres peuvent, *mais à leurs risques et périls*, remplir les emplois et charges de leur curie par des substituts ou remplaçans.

TITRE V.

De la vacance des emplois et des excuses à proposer pour s'en exempter.

I. Après ceux à qui sont déférés les emplois, viennent ceux qui sont exempts ou dispensés de les remplir.

Et d'abord, les emplois ou charges d'une ville ne peuvent être déférés qu'à ceux qui en sont citoyens et habitans; bien plus, « celui qui, se croyant faussement citoyen municipal ou habitant d'une ville, a, comme tel, promis de participer aux emplois personnels, peut, son erreur ne devant lui préjudicier, défendre ses droits en justice ».

Et quand même quelqu'un serait citoyen ou habitant de cette ville, il peut, pour plusieurs causes, jouir de l'exemption des emplois, savoir : à cause de l'âge, du mauvais état de sa santé, de sa pauvreté, du nombre des enfans, du train de vie ou état, des différentes dignités et des fonctions.

§. I. *Quels sont ceux qui sont dispensés par l'âge.*

II. Les constitutions défendent d'appeler aux honneurs du décurionat, et malgré eux, ceux qui ont plus de cinquante-cinq ans; mais, s'ils ont consenti à leur élection, quand même ils auraient passé leur soixante-dixième année, ils doivent exercer les charges honorables, sans cependant pouvoir être forcés à remplir les emplois civils ».

Il en est de même du décurionat.

III. Pour ce qui concerne les emplois personnels, « il est notoire en droit, que ceux qui ont plus de cinquante-cinq ans (1) ne

(1) Cujas, sur cette loi, pense qu'il faut lire *septuaginta*, soixante et dix, ce qui est clairement prouvé par les textes suivans. Autrefois, à Rome, l'âge de soixante ans servait pour l'exemption des affaires ou charges publiques, d'après le témoignage de Pline, *lett.* 4, et Varron, *liv.* 3, *de vita pop. rom.*

sonalia vocari non posse. Quum itaque septuagenario majorem te esse profitearis, si a nominatione facta appellationis auxilium interposuisti, tueri te notione præsidis provinciæ potes jure concesso ». *l.* 3. *cod.* 10. 49. *qui ætate vel profess.* Diocl. *et* Max.

Pariter Ulpianus : « Majores septuaginta annis, a tutelis et muneribus personalibus vacant ».

« Sed qui ingressus est septuagesimum annum, nondum egressus, hac vacatione non utetur : quia non videtur major esse septuaginta annis, qui annum agit septuagesimum ». *l.* 3. *ff. infra. tit.* 6. *de jure immunitat.* Ulp. *lib.* 3. *de offic. proc.*

Sed nec semper et indistincte a muneribus excusari ætatem majorem septuaginta annis, ita docet Callistratus : « Semper in civitate nostra delectus venerabilis fuit. Namque majores nostri pene eumdem honorem senibus quem magistratibus tribuebant. Circa munera quoque municipalia subeunda, idem honor senectuti tributus est. Sed eum qui senectute locuples factus est, et ante nullo publico munere functus est, dici potest non eximi ab hoc onere, privilegio ætatis : maxime si non tam corporis habeat vexationem, quam pecuniæ erogationem indicti muneris administratio, et ex ea sit civitate, in qua non facile sufficientes viri publicis muneribus inveniantur ». *l.* 5. *ff. d. tit.* Cal. *lib.* 1. *de cognit.*

« Legem quoque respici cujusque loci oportet, an, quum aliquas immunitates nominatim complecteretur, etiam de numero annorum in ea commemoretur. Idque etiam colligi potest ex litteris divi Pii, quas emisit ad Ennium-Proculum proconsulem provinciæ Africæ ». *d. l.* 5. §. 1.

§. II. *De valetudine et infirmitate corporis.*

IV. Valetudo quoque tribuit vacationem a muneribus.

Hinc Ulpianus : « Quem ita senio et corporis imbecillitate vexari præses animadverterit, ut muneri perferendæ pecuniæ non sufficiat, dimittat, et alium constituat ». *l.* 2. §. 7. Ulpian. *lib.* 3. *opin.*

Et quidem « corporis debilitas eorum munerum excusationem

peuvent être admis malgré eux aux emplois personnels ; c'est pourquoi, puisque vous déclarez avoir plus de soixante et dix ans, si vous avez appelé de votre nomination, vous pouvez vous adresser au président de la province qui, après en avoir pris connaissance, vous prêtera son appui pour vous faire jouir d'un droit qui vous est accordé par la loi ».

Ulpien dit pareillement : « Les personnes âgées de soixante et dix ans sont exemptes de la tutelle et des emplois personnels ».

« Mais celui qui ne fait qu'entrer dans sa soixante-dixième année, sans l'avoir accomplie, ne jouira pas de cette exemption, parce que celui-là n'est pas censé avoir plus de soixante et dix ans, qui n'est encore que dans sa soixante-dixième année ».

Mais cet âge, c'est-à-dire celui qui excède de soixante et dix ans, n'excuse pas toujours et indistinctement; ainsi nous l'enseigne Callistrate en ces termes : « La vieillesse a toujours été honorée et respectée dans notre ville, car nos ancêtres rendaient aux vieillards les mêmes honneurs qu'aux magistrats; par rapport à l'obligation de supporter les charges municipales, ou d'en exercer les emplois, on avait pour la vieillesse les mêmes égards et la même déférence; toutefois, on peut dire que celui qui se trouve être riche dans sa vieillesse, et qui auparavant n'a jamais rempli aucun emploi, n'est pas exempt de cette charge par privilége d'âge, surtout si l'administration, ou la nature de l'emploi qui lui est imposé, n'est pas tant susceptible de démarches pénibles et de fatigues corporelles, que de frais et de dépenses; surtout si le vieillard est d'une ville où il ne se trouve pas facilement assez d'hommes pour suffire aux emplois publics ».

« Il faut aussi considérer la coutume ou le statut de chaque ville, et examiner si dans ce statut, qui pourrait d'ailleurs contenir ou consacrer quelques immunités ou exemptions, le nombre d'années qu'il faut avoir pour en jouir, n'y serait point aussi mentionné : et c'est ce que l'on peut en effet conclure des lettres mêmes que l'empereur Antonin a adressées à Ennius-Proculus, proconsul de la province d'Afrique ».

§. II. *Du mauvais état de santé, et de l'infirmité ou vice corporel.*

IV. Le mauvais état de santé fait accorder aussi l'exemption des emplois publics.

De là suit ce que dit Ulpien : « Celui que le gouverneur de la province reconnaîtra tellement accablé de vieillesse et d'infirmités corporelles, qu'il ne puisse remplir ni emplois civils ni charges personnelles, doit être renvoyé et remplacé par un autre ».

Et, en effet, « la faiblesse du corps ne fait exempter que des

præstat, quæ tantum corpore implenda sunt. Cæterum quæ consilio prudentis viri, vel patrimonio sufficientis in homines obiri possunt, nisi certis et receptis probabilibus causis non remittuntur ». *d.* §. 7. *v. corporis.*

Quanquam tamen talis esse potest valetudo, ut etiam ab his muneribus, quæ consilio obeuntur, remissionem tribuere debeat.

Hinc idem Ulpianus : « Prætor eos, quoscumque intelligit operam dare non posse ad judicandum, pollicetur se excusaturum : forte quod in perpetuum quis operam dare non potest; quod in eam valetudinem incidit, ut certum sit eum civilia officia subire non posse ; aut si alio morbo laboret, ut suis rebus superesse non possit. Vel si quod sacerdotium nacti sunt, ut discedere ab eo sine religione non possint : nam et hi in perpetuum excusantur ». *l.* 13. Ulp. *lib.* 23. *ad ed.*

V. Quæ igitur infirmitatis species vacationem a muneribus tribuat, vix definiri potest. Interdum enim hoc pendet a vehementia mali, quodcumque illud sit.

Hinc rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Podagræ quidem valetudo nec ad personalium munerum prodest excusationem. Verum quum ita te valetudine pedum adflictum dicas, ut rebus propriis intercessum commodare non possis, rector provinciæ, si allegationibus tuis fidem adesse perspexerit, ad personalia munera te vocari non patietur ». *l.* 3. *cod.* 10. 57. *qui morbo se excusant.*

Sic etiam accipe quod iidem rescribunt : « Quum auriculari morbo debilitatum te esse dicas, juxta juris publici auctoritatem, a personalibus muneribus vacationem habebis ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

De cæcitate autem ita Gordianus : « Si ea cæcitate pater tuus oppressus est, ut utriusque oculi aciem prorsus amiserit, levamentum personalium munerum sentiet ». *l.* 1. *cod. d. tit.*

« Surdus et mutus, si in totum non audiant aut non loquantur, ab honoribus civilibus, non etiam a muneribus (1) excusantur ». *l.* 7. §. 1. *ff. sup. tit.* 2. *de decurion.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

At « minus audiens immunitatem civilium munerum non habet ». *l.* 2. §. 6. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

§. III. *De paupertate.*

VI. « Inopes onera patrimonii, ipsa non habendi necessitate

(1) Scilicet patrimonialibus.

emplois personnels qui exigent un travail corporel; car, à l'égard des emplois qui consistent dans les conseils que peut donner un homme expérimenté, ou par rapport aux charges civiles qu'un citoyen peut soutenir par sa fortune, on n'en peut être exempt qu'en administrant des preuves d'excuses certaines et recevables ».

Quoique cependant un mauvais état de santé peut être tel qu'il doive faire dispenser, même des emplois ou fonctions qui ne consistent que dans les conseils que doit donner un citoyen.

C'est pourquoi le même Ulpien dit : « Le préteur n'accorde une excuse à un juge qu'autant que ce dernier ne peut remplir les fonctions de la judicature; par exemple, lorsque le préteur reconnaît que ce même juge ne peut constamment remplir ses fonctions, ni exercer les emplois civils, ou qu'il est affecté d'une maladie telle qu'il ne peut suivre ses propres affaires : cette excuse est même perpétuelle pour ceux qui remplissent les fonctions du sacerdoce, afin qu'en y renonçant la religion n'en reçoive aucune atteinte ».

V. Il peut donc être difficile de déterminer l'espèce d'infirmité qui fait accorder l'exemption des emplois; car cela dépend quelquefois de la véhémence du mal, quel qu'il puisse être.

C'est ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Il est vrai que la goutte ne peut servir d'excuse pour les emplois personnels; mais puisque, comme vous le dites, cette maladie, en se portant sur les pieds, vous afflige et vous incommode de manière que vous ne pouvez même vous occuper de vos propres affaires, le gouverneur de la province, s'il reconnaît la sincérité de vos allégations, ne souffrira pas que vous soyez appelé aux emplois personnels ».

C'est ainsi qu'il faut entendre ce que disent les mêmes empereurs dans un rescrit : « Puisque la surdité est l'infirmité habituelle qui vous afflige, suivant l'autorité du droit public vous devez être exempts des charges ou des emplois personnels ».

Mais, à l'égard de la cécité, voici ce que dit Gordien : « Si votre père est affligé d'une cécité telle qu'il a tout-à-fait perdu les deux yeux, il sera dispensé des charges personnelles ».

« Un sourd qui n'entend point, et un muet totalement privé de la parole, ne sont pas excusés des honneurs civils, ni même des emplois ou des charges (1) ».

Mais « celui qui entend difficilement, c'est-à-dire, qui a l'ouie dure, n'est pas excusé des emplois civils ».

§. III. *De la pauvreté.*

VI. « Les pauvres ne peuvent, à cause de leur indigence,

(1) C'est-à-dire, patrimoniales.

non sustinent; corpori autem indicta obsequia solvunt ». *l.* 4. §. 2. *ff. tit. præced. de muner. et honorib.* Ulpianus, *lib.* 3. *opin.*

Hæc autem « deficientium facultatibus, ad munera vel honores qui indicuntur, excusatio non perpetua, sed temporalis est. Nam si ex voto, honestis rationibus patrimonium incrementum receperit, suo tempore, an idoneus sit aliquis ad ea, quæ creatus fuerit, æstimabitur ». *d. l.* 4. §. 1.

Quinetiam « auctis post appellationem medio tempore facultatibus, paupertatis obtentu non excusantur ». *l.* 10. §. 3. Paul. *lib.* 1. *sent.*

VII. Observandum 1°. inopem aliquem intelligi, quamvis in filium suum bona transtulerit.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Quum facultates tuas omnes in filium tuum contulisse te, nec quicquam habere proponas, respectu patrimonii ejus quod tuum esse desiit, muneribus civilibus non adstringeris ». *l.* 4. *cod.* 10. 51. *de his qui mun. liber. vel paup. excusat.*

Quod si quis in fraudem bona sua simulate vendidisset, hæc fraus vindicatur. Scilicet « in fraudem civilium munerum, per tacitam fidem prædia translata, fisco vindicantur : tantumque alterum interdictæ rei minister (2) de suis bonis cogitur (2) solvere ». *l.* 15. §. 2. *ff. sup. tit.* 1. *ad mun.* Pap. *lib.* 1. *resp.*

Observandum 2°. non quemvis qui possessionem non habet, pro inope haberi. Nam « qui fœnus exercent, omnibus patrimonii intributionibus (3) fungi debent, etsi possessionem non habeant ». *l.* 22. §. 7. *ff. sup. tit.* 1. *ad munic.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

VIII. Jure igitur Pandectarum, paupertas a solis patrimonialibus muneribus excusat, non etiam a personalibus. Constantinus autem hanc excusationis causam, etiam ad personalia munera porrexisse videtur. Sic enim rescribit : « Si quis propter censum tenuiorem, vacationem meruerit, atque probaverit, beneficio potiatur, si propter rerum angustias ad personalia vocatur obsequia ». *l.* 6. *v. quod si cod.* 10. 51. *de his qui num. lib. vel. pauper.*

§. IV. *De justa absentia.*

IX. Justa absentia tribuit etiam munerum vacationem.

---

(1) Id est, qui finxit ea emisse.

(2) Eidem fisco.

(3) Apud nos, *contributions.*

être tenus de supporter les charges patrimoniales, mais ils doivent remplir les emplois qui sont personnels ».

« L'excuse qu'alléguent ceux qui n'ont pas de quoi subvenir aux emplois et aux honneurs municipaux qui leur sont assignés, n'est pas perpétuelle, mais temporaire; car si le même individu, jadis pauvre, a depuis augmenté son patrimoine par des voies honnêtes, il sera réputé alors habile, et propre à exercer les honneurs auxquels il a été appelé ».

Bien plus, « le prétexte de pauvreté cesse d'être une excuse lorsque les facultés de l'individu ont augmenté, depuis qu'il a interjeté appel de sa nomination aux emplois municipaux, c'est-à-dire, dans le tems intermédiaire ».

VII. Il faut observer, 1°. qu'un citoyen est considéré comme pauvre, quoiqu'il ait transporté ou transmis ses biens à son fils.

C'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent : « Puisque vous dites avoir abandonné tous vos biens à votre fils, et n'avoir plus rien en propre, vous ne devez, par rapport au peu qui vous reste, être tenu des charges civiles ».

Que, si quelqu'un a fait par fraude une vente simulée de ses biens, le fisc sera admis à les réclamer; par exemple, « les fonds de terre qu'un individu aura vendu clandestinement pourront être réclamés par le fisc, et celui qui s'est prêté à cette fraude (1) sera tenu (2) de lui payer ce que l'autre aurait pu retirer de cette vente prohibée ».

Il faut observer, 2°. qu'on ne regarde pas comme pauvre quiconque se trouve sans possessions ou sans biens; car « ceux qui placent leur argent à intérêt et qui font l'usure, doivent participer aux charges patrimoniales (3) quoiqu'ils n'aient point de possessions ».

VIII. Ainsi, par le droit des Pandectes, la pauvreté n'excuse ou n'exempte que des charges patrimoniales, mais non des emplois personnels. Toutefois, Constantin paraît avoir étendu cette cause d'excuse même aux emplois personnels; car il dit dans un rescrit : « Si quelqu'un, à raison de son indigence, a mérité et prouvé qu'il méritait l'exemption des charges, il jouira de ce bénéfice, si à cause de sa gêne il était appelé aux emplois personnels ».

§. IV. *De l'absence légitime.*

IX. L'absence légitime excuse ou exempte aussi des emplois ou des charges.

---

(1) C'est-à-dire, celui qui a feint de les acheter.

(2) A ce même fisc.

(3) Ces charges sont ce que nous appelons nous autres, *contributions*.

Hinc, « qui maximos principes appellavit, et causam propriam acturus Romam profectus est; quoad cognitio finem accipiat, ab honoribus et civilibus muneribus apud suos excusatur ». *l.* 8. §. 5. Pap. *lib.* 1. *resp.*

Multo magis qui reipublicæ causa abest, excusari debet. Quinetiam et intra annum post reditum excusatur, ut vid. supra, *lib.* 27. *tit.* 1. *de excusat. tut.*

Et quidem « tempus vacationis, quod datur eis qui reipublicæ causa abfuerunt, non ex eo die numerandum est, quo quis abesse desiit, sed cum quodam laxamento itineris. Neque enim minus abesse reipublicæ causa intelligendus est, qui adit negotium, vel ab eo revertitur. Si quis tamen plus justo temporis, aut itinere, aut in loco commoratus, consumpserit, ita ea interpretanda erit, ut ex eo tempore vacationis dies incipiat ei cedere, quo iter ex commodo peragere potuisset ». *l.* 4. Nerat. *lib.* 1. *membran.*

§. V. *De numero liberorum.*

X. Quinque liberorum numerus personalium munerum vacationem tribuit.

Hinc V. G. de munere comparandi frumenti ait Ulpianus : « Cura frumenti comparandi munus est, et ab eo ætas septuaginta annorum, vel numerus quinque incolumium liberorum excusat ». *l.* 3. §. 12. *ff. tit. præced. de muner.* Ulp. *lib.* 2. *opin.*

Item « cura exstruendi vel reficiendi operis in civitate, munus publicum est, a quo quinque liberorum incolumium pater excusetur ». *l.* 4. *ff. d. tit. ibid. lib.* 3.

Nec solum viros, sed et « de personalibus muneribus quæ fœminis pro sexus conditione indicuntur (1), exemplo marium, quinque superstitum liberorum numero eas excusari, divi parentes nostri constituerunt ». *l.* 5. *cod.* 10. 51. *de his qui num. liber. vel paup.* Diocl. *et* Maxim.

Multo magis « incolumes liberi, etiamsi in potestate patri suo desierint esse, excusationem a muneribus civilibus præstant ». *l.* 2. §. 5. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

Naturales autem duntaxat prosunt. « Adoptivi filii in numerum non proficiunt eorum liberorum qui excusare parentes solent ». *d. l.* 2. §. 2.

---

(1) Regulariter mulieres a civilibus muneribus removentur : quædam tamen sunt, paucissima licet, quæ in eas cadere possunt.

« Celui qui, dans une affaire qui le concernait, en a appelé pardevant le prince à Rome, et qui s'y rend pour plaider lui-même sa cause, est excusé des honneurs et des emplois civils dans sa patrie, tant que son affaire n'est pas terminée ».

A plus forte raison, celui qui est absent pour le service de la république doit être excusé ; il est même encore excusé dans l'année qui a suivi son retour, comme on l'a vu ci-dessus *liv.* 28, *tit. de l'excuse de la tutelle.*

Et en effet, « le tems de la vacance d'un an pour le service de la république ne doit pas se compter du jour même où quelqu'un a cessé d'être absent, mais il convient de lui accorder quelques jours pour se reposer de son voyage ; et en effet, celui-là n'en sera pas moins censé absent pour le service de la république, qui se détourne pour quelques affaires pendant sa route ou après son retour. Cependant s'il a employé plus de tems qu'il ne lui en fallait, soit dans sa route, soit par le séjour qu'il a fait dans un autre lieu, alors l'année devra se compter du moment où il aurait pu terminer son voyage sans se gêner ».

§. V. *Du nombre des enfans.*

X. Le nombre de cinq enfans sert pour l'exemption des charges ou emplois personnels.

C'est pourquoi, par exemple, à l'égard de la charge ou de la commission d'acheter des blés, Ulpien dit : « La commission donnée à un particulier de faire des approvisionnemens de blé est un emploi personnel, et l'on exempte de cet emploi celui qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui a cinq enfans mâles ».

« Le soin de la construction et réparation des édifices publics dans une ville, est une charge publique dont est exempt le père qui a cinq enfans mâles ».

Non seulement les hommes, mais encore, « suivant les constitutions des empereurs nos ancêtres, les femmes sont, à l'exemple des mâles, excusées par le nombre de cinq enfans des charges personnelles qui sont imposées à certaines femmes par la condition de leur sexe (1) ».

A plus forte raison, « les enfans mâles, quand même ils ne seraient plus sous la puissance de leur père, servent à excuser leur père des emplois civils ».

Mais pour cette exemption ne servent que les enfans naturels ; « les enfans adoptifs ne sont pas compris dans le nombre des enfans qui servent ordinairement d'excuse à leurs parens pour les emplois ».

---

(1) Régulièrement les femmes sont exclues des charges civiles ; il y a cependant quelques charges, quoiqu'en petit nombre, qui peuvent être exercées par elles.

XI. « Ad excusationem munerum, defunctus filius non prosit, præterquam in bello amissus ». *l.* 14. Modestinus, *lib.* 7. *regul.*

Pariter, « filium ab hostibus captum, ac necdum reversum, ad excusationem munerum personalium patri proficere non posse, magis placuit ». *l.* 2. *cod.* 18. 51. *ne his qui num. vel paup.* Philippus.

Per se quidem filius captivus aut defunctus non prodest. Verum « nepotes loco parentum succedentes, vice eorum prodesse consueverunt. Ideoque, si quinque numerus liberorum ex amissorum filiorum nepotibus suppletur, a muneribus personalibus is, quem patrem tuum esse dicis, juxta constituta excusatur ». *l.* 3. *cod. d. tit.* idem.

Observandum superest quod hi « qui ad munera vocantur, vivorum se liberorum numerum habere, tempore quo propter eos excusari desiderant, probare debent. Numerus enim liberorum postea impletus, susceptis antea muneribus non liberat ». *l.* 2. §. 3. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

XII. Porro hæc omnia de personalibus muneribus accipe. De patrimonialibus autem ait Callistratus : « Demonstratur varie nec abscisse, numerum liberorum ad excusationem municipalium munerum prodesse, ex rescriptis divi Elvii-Pertinacis : namque Silvio-Candido in hæc verba rescripsit : εἰκαι etc. (id est), « *etsi* non ab omnibus muneribus dimittit patrem natorum » numerus ; tamen, quia sedecim pueros habere te per libel- » lum notificasti, non est irrationabile, ut concedamus filio- » rum educatione remitti tibi munera ». *l.* 5. §. 2. *ff. tit. seq. de jur. immun.* Cal. *lib.* 1. *de cogn.*

Regulariter igitur, « quæ patrimoniorum onera sunt, numero liberorum non excusantur ». *l.* 2. §. 4. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

§. VI. *De vacatione quæ tribuitur veteranis.*

XIII. « A muneribus quæ non patrimoniis indicuntur, veterani, post optimi nostri Severi-Augusti litteras, perpetuo excusantur ». *l.* 7. Pap. *lib.* 36. *quæst.*

At vero, inquiunt Diocletianus et Maximianus : « Veteranis ita demum onerum et munerum personalium vacatio jure conceditur, si post vicesimum annum militiæ, quam in legione vel vexillatione (1) militaverint, honestam vel causariam missio-

(1) *Vexillationes* sunt (Vegetio auctore, 2. 1.) alæ seu turmæ equitum.

XI. « Le fils défunt ne sert pas à excuser son père des emplois, à moins qu'il n'ait péri dans la guerre ».

Pareillement, « on a décidé avec plus de raison encore, que le fils fait prisonnier par les ennemis, et qui n'est pas encore revenu dans ses foyers, ne pouvait servir à excuser son père des charges personnelles ».

A la vérité, ne sert pas, ou n'est pas utile à cet effet et par lui-même le fils captif ou défunt; mais « cependant les petits-fils qui succèdent à leur père profitent, ou servent suivant l'usage, d'excuse à l'aïeul dont ils ont pris la place; c'est pourquoi si celui que vous dites être votre père a sous sa puissance cinq petits-fils issus des fils qu'il a perdus, il est, en vertu des constitutions, excusé des charges personnelles ».

Il reste à observer que « ceux qui sont appelés aux emplois, doivent prouver, s'ils veulent s'excuser en raison du nombre de leurs enfans, que ces enfans sont vivans au tems où ils présentent leurs motifs d'excuse; car ceux qu'ils ont eus depuis ne peuvent leur servir pour cette exemption ».

XII. Mais tout cela doit s'entendre des emplois personnels; c'est donc des emplois patrimoniaux que Callistrate dit : « Les rescrits de l'empereur Elvius-Pertinax démontrent d'une manière précise que le nombre des enfans peut servir pour excuser des charges municipales, car voici les termes dans lesquels s'exprime cet empereur par un rescrit adressé à Silvius-Candidus : « Quoique le nombre des enfans n'excuse pas un père de » tous les emplois, cependant, comme vous nous avez fait » connaître que vous en aviez seize, il est juste que nous vous » accordions une exemption d'emplois, en considération de ce » qu'exigent de vous l'entretien et l'éducation de ce nombre » d'enfans ».

Ainsi, régulièrement « le nombre des enfans n'exempte point des charges patrimoniales ».

§. VI. *De la vacance ou exemption qui est accordée aux vétérans.*

XIII. « Les vétérans, d'après les lettres de notre excellent empereur Sévère, sont pour toujours exempts des emplois ou des charges qui ne sont point patrimoniales.

Cependant les empereurs Dioclétien et Maximien disent : « il n'est accordé de droit à nos vétérans la vacance ou l'exemption des charges et emplois personnels, qu'autant qu'après vingt années de service, tant dans les légions que dans la cavalerie (1), il est démontré qu'ils ont obtenu un congé honorable et

(1) *Vexillationes*; ce sont, suivant Végèce, les ailes ou les escadrons de cavalerie.

nem consecuti esse ostendantur. Unde, quum te in cohorte (1) militasse commemores, intelligis supervacuo vacationem tibi velle flagitare ». *l.* 3. *cod.* 10. 54. *de his qui non impl. stip.*

De his autem qui ante tempus causariam missionem acceperunt, ita iidem rescribunt : « Quum ob provectæ ætatis senium sis dimissus, honestam missionem consecutum te esse ambigi non potest. Habebis itaque a civilibus muneribus, necnon etiam honoribus, vacationem (2). Non tamen ea privilegia, quæ his competunt qui pleno stipendiorum numero funguntur, usurpare te jus permittit ; quando non perfecto statuto militiæ tempore, nec omnibus stipendiis decursis, sacramento solutum te esse etiam ipse confitearis ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

XIV. « Ignominiæ causa sacramento liberati, honoribus abstinere debent ; a muneribus autem civilibus excludendi non sunt ». *l.* 1. *cod. d. tit.* Antonin.

§. VII. *De vacatione quæ tribuitur liberalium studiorum professoribus.*

XV. Professores liberalium studiorum, scilicet grammaticos, rhetores et medicos, qui in patria sua profitentur, a muneribus immunes esse jam vidimus supra, *lib.* 27. *tit.* 1. *de excusat. tutor.*

Sed et « eos qui Romæ profitentur, proinde in patria sua excusari muneribus oportere, ac si in patria sua profiterentur ». *l.* 9. Paul. *lib.* 1. *resp.*

At 1°. ita demum qui in patria sua profitentur, hac immunitate gaudent, si intra statutum numerum sint.

Hinc Antoninus : « Quum te medicum legionis secundæ adjutricis esse dicas, munera civilia, quamdiu reipublicæ causa abfueris, suscipere non cogeris. Quum autem abesse desieris, post finitam eo jure vacationem, si in eorum numero es, qui ad beneficia medicis concessa pertinent, ea immunitate uteris ». *l.* 1. *cod.* 10. 52. *de prof. et medic.*

---

(1) *Cohortem* hic accipe, officialium præfectorum prætorio aut præsidum. Constantinus postea etiam his qui in cohortibus præfectorum aut præsidum militassent, vacationem dedit (*l.* 1. *cod. Theod.* 8. 4. *de cohort. princip.*) Quæ lex videtur non placuisse Justiniano.

(2) Sed non perpetuam, ut veterani ; verum ad certum tempus : ut observat Perezius ad *h. tit.*

motivé. Par conséquent si, comme vous le dites, vous avez servi dans les cohortes (1), vous comprenez qu'envain vous réclamez en votre faveur l'exemption des emplois et des charges ».

C'est à l'égard de ceux qui ont recu un congé motivé avant le tems, que les empereurs s'expriment ainsi dans un rescrit : « Puisque vous avez été licencié à raison de votre grand âge, on ne peut douter que vous n'ayez mérité et obtenu un congé honorable ; vous jouirez donc, par conséquent, de l'exemption (2), tant des charges civiles que des emplois municipaux ; cependant les lois ne vous permettent pas de revendiquer les priviléges qui appartiennent à ceux qui ont complètement terminé leur tems de service ; car vous déclarez vous-même avoir été congédié avant cette époque ».

XIV. « Ceux qui ont été ignominieusement licenciés ou congédiés, doivent être éloignés des honneurs ; mais ils doivent participer aux charges ou emplois civils ».

§. VII. *De l'exemption qui est accordée aux professeurs des études libérales.*

XV. Les professeurs des études libérales, savoir, les grammairiens, les rhéteurs et les médecins, qui professent dans leur patrie, sont exempts des charges et emplois municipaux, ainsi que nous l'avons déjà vu liv. 27, tit. *de l'excuse de la tutelle*.

Et même, il faut encore dire « que ceux qui professent à Rome, sont excusés des emplois comme s'ils exerçaient ou professaient dans leur patrie ».

Mais, 1°. les professeurs qui exercent dans leur patrie ne jouissent de cette immunité ou exemption qu'autant qu'ils se trouvent être dans le nombre fixé ou déterminé.

C'est pourquoi Antonin dit : « Puisque, comme vous le dites, vous faites comme médecin partie de la seconde légion, vous ne pouvez être forcé à remplir les emplois civils tant que vous serez absent pour le service de la république, comme vous l'avez été effectivement pour cette cause ; vous pourrez, après que vos fonctions de médecin dans les armées seront terminées, jouir de ce bénéfice d'exemption, pourvu toutefois que vous soyez du nombre des médecins auxquels il a été accordé des priviléges.

---

(1) Ce qui s'entend de la cohorte des officiaux du préfet du prétoire, ou des gouverneurs de province ; par la suite l'empereur Constantin accorda cette exemption même à ceux qui avaient servi dans les cohortes. Voyez *l. 1. cod. Théod. des cohortes princip.*, loi qui paraît n'avoir pas plu à Justinien.

(2) Non pas cependant perpétuellement, comme les vétérans, mais pour un tems, comme l'observe Pérézius sur ce titre.

Maxime autem oportet ut ab ordine probati sint. Quod confirmat imperator Julianus, qui vetat ne, qui docere vult, temere ad hoc munus prosiliat; « sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu ». *l.* 7. *cod. d. t.*

Sed et « reprobari posse medicum a republica, quamvis semel probatus sit, divus Magnus-Antoninus cum patre rescripsit ». *l.* 11. §. 3. *ff.* 50. 4. *de muner. et honor.* Modest. *lib.* 11. *Pandect.*

Similiter « grammaticos seu oratores decreto ordinis probatos, si non se utiles studentibus præbeant, denuo ab eodem ordine reprobari posse, incognitum non est ». *l.* 2. *cod.* 10. 52. *de profess.* Gordian.

2°. Observandum est, hanc immunitatem medicorum et professorum liberalium studiorum, ipsis ab ordine tribui oportere.

Enimvero, « nec intra numerum præstitutum, ordine invito medicos immunitatem habere, sæpe constitutum est; quum oporteat eis decreto decurionum immunitatem tribui » *l.* 5. *cod. d. tit.* Diocl. *et* Max.

XVI. Hoc privilegium medicorum et professorum liberalium studiorum confirmavit Constantinus, et ad doctores legum porrexit. Ita ille : « Medicos, et maxime archiatros (1) vel ex archiatris, grammaticos et professores alios litterarum, et doctores legum, una cum uxoribus et filiis, necnon et rebus quas in civitatibus suis possident, ab omni functione, et ab omnibus muneribus vel civilibus, vel publicis immunes esse præcipimus; et neque in provinciis hospites recipere, nec ullo fungi munere, nec ad judicium deduci (2), nec eximi, vel exhiberi, vel injuriam pati; ut, si quis eos vexaverit, pœna arbitrio judicis plectatur. Mercedes etiam eis et salaria reddi jubemus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant ». *l.* 6. *cod.* 10. 52. *de profess. et medic.*

---

(1) *Premier médecin*, *chirurgien-major*; sive actu in Palatio exerceant, sive *ex archiatris* et sacro comitatu sint dimissi.

(2) Id est, invitos in jus trahi, vel in jure exhiberi; sed ut possint per procuratores sistere. Quod sane non proprium et singulare professoribus privilegium est, sed omnibus commune. Verum in hoc positum erat privilegium, quod circa horum professorum personam gravissimæ in eum qui talem ipsis injuriam inferret, pœnæ constitutæ forent : (*l.* 1. *cod. Theod.* 13. 3. *de professorib. et med.*) Tribonianus autem hanc ipsam legem in codicem Justinianeum transferendo, pœnas illas sustulit, arbitraria substituta.

Mais il faut surtout qu'ils aient été approuvés par l'ordre; c'est ce que confirme l'empereur Julien, qui défend que celui qui veut enseigner ne puisse usurper témérairement cette fonction; « mais cet empereur statue qu'après avoir été approuvé par l'ordre, le candidat doit obtenir un décret des décurions et le suffrage des premiers de l'ordre ».

« L'empereur Antonin et son père ont statué par un rescrit, qu'un médecin pouvait être réprouvé par la république, quoiqu'il eut été précédemment agréé ».

Pareillement, « il est notoire que les grammairiens ou les orateurs, quoiqu'agréés par un décret de l'ordre, peuvent, dans le cas où leurs leçons seraient sans utilité pour ceux qui les suivent, être réprouvés par ce même ordre ».

2°. Il faut observer que c'est par l'ordre que doit être accordée aux médecins eux-mêmes et professeurs des études libérales cette immunité ou exemption.

En effet, « les constitutions ont souvent décidé que les médecins qui ne sont pas encore admis dans le nombre qui en est fixé, ne peuvent, malgré les décurions, jouir de l'immunité des exemptions de charges civiles, parce que c'est d'un décret spécial des décurions, qu'ils doivent obtenir cette immunité ».

XVI. Constantin a confirmé ce privilége des médecins et des professeurs des études libérales, en l'étendant même aux professeurs de droit. Voici ce qu'il dit : « Nous ordonnons que les médecins et surtout les archiatres (1) ou l'un d'entr'eux, les grammairiens et autres professeurs des belles-lettres et les professeurs de droit, eux, leurs femmes et leurs enfans, ainsi que les biens qu'ils possèdent dans la ville où ils exercent, soient exempts de toutes les charges personnelles, civiles ou publiques; que de plus, dans les provinces ils soient exempts de loger le soldat, et de toutes autres charges; qu'on ne puisse les traduire en justice (2), ni les forcer d'y comparaître en personne; et nous défendons qu'on leur fasse éprouver aucun outrage; ensorte que celui qui les inquiétera en quelque manière subira la peine que le juge croira devoir lui infliger. Nous

(1) Premier médecin, chirurgien-major; soit qu'ils exercent dans le palais, soit qu'ils aient été rayés du nombre des médecins, et renvoyés du corps des médecins de la cour.

(2) Malgré eux, ou être représentés en justice, mais qu'ils puissent y ester par procureurs, privilége qui certainement n'était pas particulier aux professeurs, mais commun à tout le monde : or, ce privilége consistait en ce qu'à l'égard de la personne de ces professeurs, les peines les plus graves avaient été décernées contre celui qui leur aurait fait une telle injure. *l.* 1. *cod. Théod. des profess. et des méd.* Tribonien, en transportant cette loi dans le code de Justinien, en a supprimé ces peines, pour leur substituer une peine arbitraire.

XVII. Hæc de grammaticis, rhetoribus, antecessoribus et medicis. At vero « philosophis qui se frequentes atque utiles per eamdem studiorum sectam contendentibus præbent, tutelas, item munera sordida corporalia remitti placuit; non ea quæ sumptibus expediuntur. Etenim *vere philosophantes pecuniam contemnunt*, cujus retinendæ cupidine fictam adseverationem (1) detegunt ». *l.* 8. §. 4. Pap. *lib.* 1. *resp.*

De philosophis item nota quod rescribunt Valentinianus et Valens : « Reddatur unusquisque patriæ suæ, qui habitum philosophiæ indebite et insolenter usurpare cognoscitur : exceptis his qui a probatissimis approbati, ab hac debent collusione secerni. Turpe enim est ut patriæ functiones ferre non possit, qui etiam fortunæ vim se ferre profitetur ». *l.* 8. *cod. d. tit.*

XVIII. At vero « poetæ nulla immunitatis prærogativa juvantur ». *l.* 3. *cod. d. tit.* Philipp.

Item « eos qui primis litteris pueros inducunt, non habere vacationem divus Magnus-Antoninus rescripsit ». *l.* 11. §. 4. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Modest. *lib.* 1. *Pandect.*

Igitur « qui pueros primas litteras docent, immunitatem a civilibus muneribus non habent ».

« Sed ne cui eorum id, quod supra vires sit, indicatur, ad præsidis religionem pertinet, sive in civitatibus, sive in vicis primas litteras magistri doceant ». *l.* 2. §. 8. Ulp. 3. *opin.*

XIX. Hactenus de his qui docent. Excusantur etiam a personalibus muneribus, hi qui liberalibus disciplinis student, usque ad vigesimum-quintum ætatis suæ annum. Ita enim Diocletianus et Maximianus : « Quum vos affirmetis liberalibus studiis operam dare, maxime circa juris professionem, consistendo in civitate Berytiorum provinciæ Phœniciæ ; providendo utilitati publicæ et spei vestræ decernimus, ut singuli, ad vicesimum-quintum annum ætatis suæ, studiis non avocentur ». *l.* 1. *cod.* 10. 49. *qui ætate vel prof. excus.*

---

(1) Id est, sapientiæ professionem.

voulons, au contraire, qu'il leur soit assigné des honoraires et un traitement, afin de les encourager à propager la connaissance des belles-lettres et des arts ci-dessus mentionnés ».

XVII. Voilà donc ce qui concerne les grammairiens, les rhéteurs, les professeurs de droit et de belles-lettres, ainsi que les médecins. Toutefois, « on a décidé que les philosophes qui se montraient utiles, en employant la plus grande partie de leur tems à instruire les personnes qui suivaient leurs principes et leur doctrine, seraient excusés de la tutelle et exempts des emplois qui consistent dans un travail corporel, mais non des charges patrimoniales; car les vrais philosophes font peu de cas de l'argent, et ceux qui y sont cupidement attachés révèlent eux-mêmes toute la futilité de leur doctrine (1) ».

A l'égard des philosophes, remarquez ce que disent les empereurs Valens et Valentinien dans un rescrit : « Que l'on renvoie dans sa patrie celui qui est reconnu avoir, impudemment et sans talens, usurpé le manteau de la philosophie. Ceux-là seuls doivent être admis à la professer, qui l'ont fait avec l'approbation des principaux de la ville, car il serait honteux de tolérer la jactance de ces individus qui, ne pouvant supporter les charges de la patrie, se vantent d'affronter les coups de la fortune ».

XVIII. Toutefois, les poètes ne jouissent d'aucune prérogative d'immunité ou d'exemption des charges civiles.

De même, « l'empereur Antonin a décidé par un rescrit, que ceux qui enseignent aux enfans les premiers élémens de leur langue, ne jouiront pas de l'exemption des charges civiles ».

Ainsi, « ceux qui donnent les premiers principes de la lecture aux enfans, ne sont pas exempts des emplois civils ».

« Mais c'est au président à veiller à ce qu'on ne leur en assigne point qui excèdent leurs forces, c'est-à-dire, leur capacité, soit que ces instituteurs enseignent dans les villes ou dans les bourgs ».

XIX. Jusqu'ici nous avons parlé de ceux qui enseignent; sont aussi excusés ou exempts des emplois personnels, ceux qui se livrent aux études libérales, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Et en effet, ainsi le disent les empereurs Dioclétien et Maximien en ces termes : « Attendu que, comme vous nous l'observez, vous vous livrez aux études libérales, et surtout à la science du droit dans la ville des Bérytiens de la province de Phénicie, nous ordonnons, en considération de l'utilité publique et de votre espérance, que les étudians dans les susdites sciences ne soient point détournés de leurs études, et qu'on les y laisse paisiblement jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingt-cinquième année ».

---

(1) C'est-à-dire, cette fausse profession de sagesse.

Rursus iidem rescribunt : « Quum filios tuos patria potestate liberatos, adhuc minores legitima ætate esse dicas, merito postulas ut liberalibus studiis non avocentur ; et ideo muneribus personalibus, quæ ad patrimonium non pertinent, non adstringentur, si civium inopia non est ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

§. VIII. *De athletis.*

XX. «Athletis ita demum, si per omnem ætatem certasse, coronis quoque non minus tribus certaminis sacri (in quibus vel Romæ seu antiquæ (1) Græciæ) merito coronati, non æmulis corruptis ac redemptis, probentur, civilium munerum tribui solet vacatio ». *l. un. cod.* 10. 53. *de athletis.* Diocletianus *et* Maxim.

§. IX. *De vacatione quorumdam artificium et negotiatorum.*

XXI. Quibusdam collegiis vel corporibus quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur ; ut fabrorum corpus est, et si qua eamdem rationem originis habent ; id est, idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent ». *l.* 5. §. 12. *ff.* 50. 6. *de jur. im.* Cal. *lib.* 1. *de cogn.*

Sed « nec omnibus promiscue, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur ; sed artificibus duntaxat. Nec ab omni ætate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixæ vel imbecillæ admodum ætatis homines ».

« Sed ne quidem eos qui augeant facultates, et munera civitatum sustinere possunt, privilegiis, quæ tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, uti posse, plurifariam constitutum est ». *d.* §. 12. *v. nec omnibus.*

Immunitatem quoque a muneribus tribuit Constantinus multis artificibus quos recenset in *l.* 1. *cod.* 10. 64. *de excusat. art.* quam vide cum *l.* 2. *cod. d. tit.*

---

(1) *Antiquam Græciam* hic accipi pro Italia censet Cujacius ad *h. l.* Verum quidni accipiatur in obvio sensu, pro iis Græciæ civitatibus in quibus antiquitus hæc certamina instituta fuerant ; ut Olympiaci ludi, Isthmici, etc.? Exigitur ergo ut ex his tribus coronis, unam saltem in certaminibus Romæ, vel in antiquis illis Græciæ ludis adeptus sit.

Les mêmes empereurs disent encore dans un rescrit : « Puisque, comme vous le dites, vos enfans, quoique sortis de votre puissance paternelle, n'ont pas encore atteint l'âge de majorité, c'est avec raison que vous demandez qu'ils ne soient point distraits de leurs études; nous voulons donc qu'ils ne soient point soumis aux charges personnelles, tant qu'il se trouvera suffisamment de citoyens pour les remplir; cependant ils ne cessent pas d'être tenus des charges patrimoniales ».

§. VIII. *Des athlètes.*

« On a coutume d'accorder les exemptions des charges civiles aux athlètes qui, pendant le cours de leur vie, ont été couronnés au moins trois fois dans des combats solennels, dont une à Rome ou dans la vieille Grèce (1), et qui sont reconnus pour n'avoir ni corrompu leurs rivaux, ni acheté d'eux secrètement la victoire ».

§. IX. *De l'excuse ou de l'exemption des charges dont jouissent certains artisans et certains négocians.*

XXI. « L'immunité ou l'exemption des emplois est accordée aux colléges ou aux corps à qui il est permis par la loi de se réunir et de se rassembler, c'est-à-dire aux colléges ou aux corps dans lesquels chaque artisan est admis, à cause de tel métier qu'il exerce; par exemple, le corps des artisans et ceux qui ont la même origine, c'est-à-dire, ceux dont l'institution est fondée sur la nécessité et l'utilité de leur travail ».

Mais « cette immunité des emplois publics ne s'accorde pas indistinctement à tous ceux qui sont admis dans ces corps, mais aux ouvriers seulement, ainsi que l'a décidé l'empereur Antonin, qui en a éloigné tout à fait les personnes d'un âge caduc et décrépit ».

« Et pour que ceux qui se sont enrichis ne puissent éluder les charges civiles comme membres de ces colléges et corporations, et jouir des priviléges accordés aux indigens qui sont distribués ou répartis dans ces mêmes colléges, il a voulu que ces immunités fussent de différentes natures, afin que ceux-là seuls qui y ont droit pussent en profiter ».

L'empereur Constantin accorda aussi l'immunité ou exemption des emplois, à beaucoup d'artisans qu'il désigne et énumère dans la *loi* 1. *cod. des excuses des artisans*, loi que l'on peut voir avec la *loi* 2. *cod. de ce titre* ».

---

(1) Cujas pense, sur cette loi, qu'il faut entendre ici le mot *vieille Grèce* de l'Italie; mais pourquoi ne pas l'entendre dans le sens qui se présente, c'est-à-dire, de ces villes de la Grèce où ces jeux furent institués de haute antiquité, comme les jeux olympiques et isthmiques, etc.? On exige donc que sur ces trois couronnes, ils en aient gagné au moins une dans les combats ou jeux de Rome, ou dans les anciens jeux de la Grèce.

XXII. At vero « hydraulæ (1) munerum civilium immunitatem sibi jure concessam approbare minime possunt ». *l.* 4. *cod.* 10. 47. *de excus. mun.* Diocl. *et* Max.

Item « venatoribus (2) immunitas, ob hanc professionem solam, nullo jure concessa probari potest ». *l.* 6. *cod. d. tit.* iidem.

XXIII. Hactenus de artificibus. Sunt etiam negotiatorum corpora, quibus vacatio civilium munerum concessa est.

Enimvero « negotiatores qui annonam urbis adjuvant, item navicularii qui annonæ urbis serviunt, immunitatem a muneribus publicis consequuntur, quamdiu in ejusmodi actu sunt. Nam remuneranda pericula eorum, quinetiam et hortanda præmiis merito placuit : ut qui peregre muneribus et quidem publicis cum periculo et labore fungerentur, a domesticis vexationibus et sumptibus liberarentur ; quum non sit alienum dicere, etiam hos reipublicæ causa (dum annonæ urbis serviunt) abesse ». *sup. d. l.* 5. *ff.* 50. 6. *de jure immun.*

Quinetiam « Paulus respondit, privilegium frumentariis negotiatoribus concessum, etiam ad honores excusandos pertinere ». *l.* 9. §. 1. Paul. *lib.* 1. *resp.*

Quanta autem navis esse debeat, ut quis hac immunitate gaudeat, definitum est. Nimirum « his qui naves marinas fabricaverunt, et ad annonam populi romani præbuerint, non minores quinquaginta millium modiorum, aut plures singulas, non minores decem millium modiorum, donec hæ naves navigant, aut aliæ in earum locum, muneris publici vacatio præstatur ob navem ». *l.* 3. Scæv. *lib.* 3. *regul.*

Hoc privilegium negotiatorum annonæ, et ad mensores quoque porrectum est. Cæterum corpus mensorum frumenti, juxta annonam urbis (3) habent vacationem. In provinciis non idem ». *l.* 10. §. 1. Paul. *lib.* 1. *sent.*

Item circa negotiatores navicularios « divus Hadrianus rescripsit, immunitatem navium maritimarum duntaxat habere, qui annonæ urbis serviunt ». *l.* 5. §. 5. *ff.* 50. 6. *de jur. immun.* Cal. *lib.* 1. *de cognit.*

Cæteri igitur alterius negotiationis navicularii non habent

(1) Qui machinas ad aquam ducendam faciunt.
(2) Qui patriam purgant malis bestiis.
(3) Id est, pro copia urbi necessaria.

XXII. Toutefois, « les hydrauliques (1) ne peuvent nullement prouver que l'exemption des charges civiles leur ait été accordée ».

« Il n'existe point de loi d'où l'on puisse conclure que l'immunité des charges a été accordée aux chasseurs (2), par le fait seul de leur profession ».

XXIII. Jusqu'ici ce que nous avons dit était relatif aux artisans; il y a aussi des corps de négocians à qui a été accordée l'exemption des charges ou des emplois civils.

En effet, « les négocians qui concourent à l'approvisionnement d'une ville, ainsi que les conducteurs de barques qui font ce service, sont exempts des charges publiques tant qu'ils continuent à s'employer ainsi pour la république; car on a décidé, et avec raison, qu'on devait les récompenser des dangers qu'ils courent, et même les encourager par des largesses; de sorte que ceux qui exercent en pays étranger des emplois même publics avec fatigues et périls, sont exempts des charges patrimoniales de leur ville, parce qu'il n'est pas déraisonnable de dire, que ceux-là sont censés absens pour le service de la république, qui font le service de l'approvisionnement des villes ».

Bien plus, « Paul a répondu que le privilége accordé aux négocians chargés de l'approvisionnement des blés, comprenait l'exemption des emplois municipaux ».

On a déterminé de quelle dimension devait être le vaisseau, pour que celui qui l'a équipé jouisse de cette immunité. Par exemple, « ceux qui ont construit des navires portant cinquante mille mesures ou plusieurs de dix mille mesures chacun, et qui les auront destinés au transport des vivres et denrées nécessaires au peuple romain, seront exempts des emplois publics tant que ces vaisseaux feront le même service, ou que les armateurs en fourniront d'autres en leur place; mais les sénateurs ne peuvent jouir de cette exemption, parce que, d'après la loi Julia, il ne leur est pas permis d'avoir des navires ».

Ce privilége des négocians chargés des approvisionnemens de la ville, a été aussi étendu aux mesureurs; car « ceux qui ont l'intendance du mesurage du blé ou des vivres pour la ville (3) ont une dispense; il n'en est pas de même dans les provinces ».

De même, à l'égard des négocians qui se chargent des transports par mer, l'empereur Adrien a décidé par un rescrit : « Que cette immunité ne serait accordée qu'à ceux qui fournissent des vaisseaux pour le transport des blés ou des vivres de la ville ».

Ainsi, les autres maîtres de vaisseau qui font le transport par

(1) Ceux qui construisent les machines pour conduire les eaux.

(2) Qui purgent leur pays de mauvaises et méchantes bêtes.

(3) Suivant les besoins de la ville.

eamdem immunitatem quam navicularii annonæ, cujus nempe privilegio gaudeant quamdiu negotiantur; sed habent ad certum tempus. Ait enim Scævola : « Navicularii, et mercatores olearii, qui magnam partem patrimonii ei rei contulerunt, intra quinquennium (1) muneris publici vacationem habent ». *l.* 5. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Scæv. *lib.* 1. *regul.*

XXIV. Ita autem ipsis etiam *annonæ* navicularii excusatio tribuitur, si pro majore patrimonii parte negotientur. Et quidem « negotiatio pro incremento facultatum exercenda est. Alioquin, si quis majore pecuniæ suæ parte negotiationem exercebit, rursus locuples factus in eadem quantitate negotiationis perseveraverit, tenebitur muneribus : sicuti locupletes, qui modica pecunia comparatis navibus, muneribus se publicis subtrahere tentant. Idque ita observandum, epistola divi Hadriani rescriptum est ». *l.* 5. §. 8. *ff.* 50. 6. *de jure immun.* Callist. *lib.* 1. *de cognit.*

Igitur, « licet in corpore navicularorum quis sit, navem tamen vel naves non habeat, nec omnia ei congruant quæ principalibus constitutionibus cauta sunt; non poterit privilegio navicularii indulto uti. Idque divi fratres rescripserunt in hæc verba : ησανικα etc, (id est), « *Erant* et alii quidam, qui, sub occasione navicularorum frumentum et oleum inferentium in » romani populi forum, et ideo immunium, postulabant se » subtrahere; qui neque navigabant, neque maximam patrimo- » nii partem in re nautica et mercibus habebant. Auferatur hu- » jusmodi hominum immunitas ». *d. l.* 5. §. 6.

Consonat quod « divus quoque Pius rescripsit, ut, quoties de aliquo navicularío quæratur, illud excutiatur, an effugiendorum munerum causa imaginem navicularii induat ». *d. l.* 5. §. 9.

---

(1) *Intra quinquennium* ex quo hanc negotiationem exercere cœperunt; per quod nempe tempus, liceat ipsis (ab aliis negotiis et muneribus vacando) huic ipsi negotiationi suæ totos incumbere, et in futurum providere.

mer de marchandises pour les particuliers, n'ont pas la même immunité que ceux qui fournissent des vaisseaux de transport pour le service des approvisionnemens, privilége dont ces derniers jouissent tant qu'ils font ce service public; mais les premiers obtiennent l'immunité des emplois pour un tems. En effet, Scævola dit : « Les maîtres de vaisseau et les marchands d'huile qui ont converti la plus grande partie de leur patrimoine en marchandises, sont, pendant cinq ans (1), dispensés des emplois personnels ».

XXIV. Cette dispense est accordée aussi aux maîtres des vaisseaux qui font le service pour les approvisionnemens, pourvu qu'ils aient employé dans leur commerce la plus forte partie de leur fortune : en effet, « le commerce maritime qui a pour objet les approvisionnemens, doit se faire en proportion de l'accroissement de fortune qui survient au négociant; car si celui qui a fait le commerce, et qui y a employé la plus forte partie de son patrimoine, s'étant encore enrichi davantage à ce commerce, a continué de le faire sur le même plan, il sera tenu des emplois publics, de même que les riches qui, après avoir acheté à vil prix des vaisseaux de transport, cherchent à se soustraire aux emplois publics; l'empereur Adrien a décidé par un rescrit que cela devait être ainsi observé ».

Ainsi, « quoiqu'un individu fasse partie de la corporation des maîtres de barques ou de navires, s'il n'a cependant point de barques ni de navires, ni les autres choses qu'ont spécifiées les constitutions des princes, il ne pourra point prétendre au privilége d'exemption accordé aux maîtres de vaisseaux ou de barques : ainsi l'ont décidé l'empereur Antonin et son frère dans un rescrit conçu en ces termes : « S'il y a des individus qui, sous le » prétexte qu'ils font, pour les maîtres de navires, le transport » des blés et des huiles nécessaires à l'approvisionnement du » marché de Rome, croient pouvoir ainsi se soustraire aux » charges ou emplois publics, bien qu'ils ne s'occupent nulle- » ment de navigation, et que la majeure partie de leurs biens » ne soit pas employée au commerce maritime, on doit sup- » primer à leur égard l'immunité qu'ils ont ainsi usurpée ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit l'empereur Antonin dans ce rescrit : « Que, toutes les fois qu'il s'agit du privilége d'exemption qu'un individu réclame comme maître de barques, il fallait examiner si par hasard il ne serait entré dans la corporation des maîtres de barques que pour se soustraire aux emplois publics ».

---

(1) Pendant cinq années, à compter du jour où ils ont commencé à exercer leur commerce; c'est pour que, pendant ce tems, il leur soit loisible, en se trouvant exempts des autres affaires et charges, de s'appliquer tout entiers à leur commerce, et de pourvoir aux besoins de l'avenir.

Observa : « Senatores autem hanc vacationem habere non possunt; quod nec habere illis navem, ex lege Julia repetundarum (1) licet ». *l.* 3. *v. senatores.* Scæv. *lib.* 3. *regul.*

Hactenus de navicularíis seu navium exercitoribus : at « qui ob hoc tantum in navibus sint, ut in his agendi causa operarentur, nulla constitutione immunitatem a muneribus civilibus habent ». *l.* 1. *ff.* 50. 6. *de jur. immun.* Ulp. *lib.* 3. *opin.*

XXV. Sunt alii negotiatores quibus vacatio munerum concessa est, ut hi de quibus ita Constantinus : « Negotiantes vestiarios, linteones (2), purpurarios (3), et parthiarios (4), qui devotioni nostræ deserviunt, visum est, secundum veterem consuetudinem, ab omni munere immunes esse ». *l.* 7. *cod.* 10. 47. *de excusat. mun.*

§. X. *De vacatione quæ datur conductoribus vectigalium et colonis Cæsaris.*

XXVI. « Conductores etiam vectigalium fisci, necessitate subeundorum municipalium munerum non obstringuntur. Idque ita observandum divi fratres rescripserunt. Ex quo principali rescripto intelligi potest, non honori conductorum datum ne compellantur ad munera municipalia, sed ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sint fisco. Unde subsisti potest, an prohibendi sint a præside vel procuratore Cæsaris, etiamsi ultro se offerant municipalibus muneribus? Quod propius est defendere, nisi si paria fisco fecisse dicantur ». *l.* 5. §. 10. *ff.* 50. 6. *de jur. immun.* Callistrat. *lib.* 1. *de cognition.*

Quod si hujus fortunæ sint, ut nullum sit fisci periculum, nec removentur, nec excusantur.

Hinc Antoninus et Verus « item rescripserunt : colonos prædiorum fisci, muneribus fungi sine damno fisci oportere : idque excutere præsidem adhibito procuratore (5) debere ». *l. fin.* §. 1. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constit.*

---

(1) Hoc jam ipsis fuerat prohibitum lege Claudia, lata a Q. Claudio tribuno plebis, qua cautum ne quis ex senatoribus, maritimam navem quæ plusquam trecentarum amphorarum esset, haberet : quod satis visum est ad fructus ex agris vectandos : (Livius 31. 31.) Hujus meminit et Cicero in Verr. 7.

(2) Qui vestes ex lino texunt. Kalvin.

(3) Negotiatores purpuræ.

(4) Parthiarum pellium negotiatores.

(5) Fisci.

Observez que « les sénateurs ne peuvent prétendre à cette exemption, parce que, d'après la loi Julia sur les concussions (1), il ne leur est pas permis d'avoir un vaisseau.

Ce que nous venons de dire jusqu'ici est relatif aux maîtres de barques ou aux armateurs; mais « ceux qui ne sont sur les vaisseaux que pour la navigation, ne peuvent réclamer, d'après aucune constitution, l'immunité des charges civiles ».

XXV. Il y a d'autres négocians à qui a été accordée l'exemption des emplois; tels sont ceux dont parle Constantin en ces termes : « On a cru devoir exempter de toutes les charges, conformément à l'ancien usage, savoir, les marchands tailleurs, lingers (2), pourpriers (3) et parthiaires (4), chargés spécialement de la fourniture de la garde-robe de l'empereur ».

§. X. *De la dispense qui est accordée aux fermiers des impôts publics, et aux fermiers de César.*

XXVI. Les fermiers des impôts ou publicains, ne sont pas dans la nécessité de remplir les emplois publics; ainsi l'ont décidé l'empereur Antonin et son frère dans un rescrit, lequel donne à entendre que l'on n'a point voulu que les fermiers du fisc pussent être tenus d'exercer les emplois publics, afin que leurs biens qui sont déjà sous la main du fisc, ne fussent point engagés d'autre part; ce qui peut donner lieu de douter si un fermier des impôts, lors même qu'il s'offre volontairement pour remplir un emploi municipal, peut en être empêché par le président de la province ou le procureur de César; et c'est ce qu'il y a de plus probable, à moins que, ne se trouvant point réliquataire envers le fisc, il ne soit prêt à lui rendre ses comptes ».

Mais si leur fortune est telle qu'il n'y ait aucun danger à courir pour le fisc, ils ne seront ni éloignés des emplois qu'ils rechercheraient, ni exemptés de ceux qu'ils exerceraient alors.

C'est pourquoi les empereurs Antonin et Verus « ont aussi décidé dans un rescrit, que les fermiers du fisc devaient participer aux charges municipales, pourvu que le fisc n'en éprouve aucun préjudice; et que cela devait être examiné par le gouverneur de la province, de concert avec le procureur du fisc (5) ».

---

(1) Cela leur avait été déjà défendu par la loi Claudia, proposée par Q. Claudius, tribun du peuple, laquelle statuait qu'aucun sénateur ne pourrait avoir un vaisseau en mer du port de plus de trois cents amphores, ce qui paraît suffisant pour le transport de la récolte de leurs fonds de terre. Tite-Live, 31, 31. Cicéron fait mention de cette loi *in Verr.* 7.

(2) Qui font des vêtemens de lin.

(3) Marchands de pourpre.

(4) Marchands de peaux tirées de chez les Parthes.

(5) Fiscal.

At « non alios fisci vectigalium redemptores a muneribus civilibus ac tutelis excusari placuit, quam eos qui præsentes negotium exercent ». *l.* 8. §. 1. Papin. *lib.* 1. *respons.*

Item, « non alios a muneribus et honoribus vacationem habere, quam qui mancipatum suo nomine vectigal a fisco conducunt, certum est. Quare eos qui ab his quædam exercenda recipiunt, nullis privilegiis esse munitos haud dubii juris est ». *l.* 2. *cod.* 10. 55. *qui munerib. excus. etc.* Dioclet. *et* Maxim.

XXVII. « Coloni quoque Cæsaris a muneribus municipalibus liberantur, ut idoneiores prædiis fiscalibus habeantur ». *l.* 5. §. 11. *ff.* 50. 6. *de jur. immun.* Callistr. *lib.* 1. *de cognition.*

Ita demum tamen excusantur, nisi in fraudem munerum ad hanc conductionem accesserint.

Hinc Ulpianus : « Qui in fraudem ordinis in honoribus gerendis (quum inter eos ad primos honores creari possint, qui in civitate munerabantur), evitandorum majorum onerum gratia, ad colonos prædiorum se transtulerunt, ut minoribus subjiciantur; hanc excusationem sibi non paraverunt ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

§. XI. *De vacatione munerum, quæ variis officiis tribuitur.*

XXVIII. « Comites præsidum et proconsulum, procuratorumve Cæsaris, a muneribus et honoribus et tutelis vacant ». *l.* 12. §. 1. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Item assessores præfectorum prætorio et urbi, magistrorum militum, et magistri officiorum, ab omni indictionis onere immunes esse, Theodosius et Valentinianus constituunt. *l.* 11. *cod.* 1. 51. *de assessorib.*

Item Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « Eos qui cum honore comitum, nomine magistrorum (1) præfuere vel epistolis vel libellis; item eos qui ibidem peragendis signandisque responsis nostræ mansuetudinis obsecundant, omnium civilium munerum fieri jubemus exsortes. Igitur qui ex eo gradu palatio nostro adhæserint, adesse sibi competentia privilegia glorientur : qui vero superioribus dignitatibus creverint, nihilominus ejus loci privilegia præsto sibi fuisse lætentur ». *l.* 11. *cod.* 10. 47. *de excus. mun.*

XXIX. Vacatio autem quam officium tribuit, eo deposito cessat.

---

(1) Magistri memoriales. (*Secrétaires du prince.*)

Mais « on a décidé à l'égard des fermiers publics, que ceux-là seuls qui exercent actuellement cet emploi, étaient exempts des charges civiles et de la tutelle ».

De même, « il est certain que sont exempts des charges et des honneurs, ceux-là seulement qui ont affermé en leur propre nom la perception des droits dus au fisc; mais il n'est pas moins notoire en droit, que les sous-fermiers ne peuvent prétendre à aucun privilége ».

XXVII. « On a pareillement dispensé des charges ou emplois municipaux les fermiers de César, c'est-à-dire de l'empereur, afin qu'ils soient plus propres à la gestion des fonds de terre du fisc, et tout à la fois plus solvables envers lui ».

Cependant ils n'en sont dispensés qu'autant qu'ils n'ont point recherché la location des fonds fiscaux, en fraude des emplois municipaux.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Celui qui, en fraude des honneurs qui l'attendent comme devant parvenir aux premières dignités du décurionat, se serait réfugié chez ses fermiers pour se soustraire aux charges pesantes de ces mêmes honneurs, et en avoir ainsi de moindres à supporter, ne peut, par ce subterfuge, se ménager une exemption ».

§. XI. *De la dépense des charges ou emplois qui est accordée à différentes fonctions.*

XXVIII. « Sont dispensés des emplois ou honneurs, ainsi que de la tutelle, les lieutenans des gouverneurs de province, des proconsuls ou des procureurs de l'empereur ».

De même les assesseurs des préfets du prétoire et de la ville, ceux des chefs de soldats, les maîtres d'office, doivent être exempts de toute charge imposée par les villes, ainsi que l'ordonne une constitution des empereurs Théodose et Valentinien.

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose disent également : « Nous voulons que ceux qui, revêtus de la dignité de comte, ont été préposés à notre écrin de mémoire (1), ou qui exercent les fonctions de secrétaire des maîtres des requêtes ou de chanceliers, soient exempts des charges civiles; ainsi donc ceux qui ont été attachés à notre palais par l'exercice de ces différens emplois, pourront avec assurance invoquer ce privilége qu'ils ont mérité. Ceux de ces mêmes fonctionnaires qui auront été élevés depuis à des dignités d'un rang supérieur, ne cessent pas pour cela de jouir des mêmes priviléges ».

XXIX. Mais la dispense à laquelle donne lieu l'exercice d'une fonction, cesse par la résignation de cette fonction.

---

(1) Secrétaires du prince.

Hinc Carus, Carinus et Numerianus : « Etiam hi qui nostra procurasse monstrantur, muneribus civilibus, quæ dignitati eorum congruunt, fungi debent ». *l.* 1. *cod. d. tit.*

§. XII. *De excusatione quam tribuit dignitas.*

XXX. « Ab illustribus personis sordida munera et extraordinariæ necessitatis damna removemus ». *l.* 16. *cod.* 10. 47. *de excus. mun.* Arcad. *et* Honor.

Pariter Gratianus, Valentinianus et Theodosius : « Maximarum culmina dignitatum (1), consistoriani quoque comites (2), notarii etiam nostri (3), et cubicularii, ab omnibus sordidis muneribus vindicentur. Cæteros autem palatina, vel militari intra palatium prærogativa (4) munitos, ita demum privilegium simile contineat, si prioribus statutis se ad hujusmodi exceptionem (5) docuerint pertinere; ut non singulis indulta personis, sed in commune dignitati vel corpori hujusmodi beneficia doceantur fuisse concessa : circa rhetores atque grammaticos eruditionis utriusque (6) vetusto more durante. Sordidorum vero munerum talis exceptio sit, ut patrimoniis dignitatum superius digestarum (7), nec conficiendi pollinis (8) cura mandetur, aut panis excoctio (9), aut obsequium pistrini (10), nec paraveredorum (11) hujusmodi viris, aut paranga-

---

(1) Ut præfecti prætorio, et urbi ; quæstores sacri Palatii, etc.

(2) Quotquot princeps in consistorio suo ad consilia admittit. (*Conseillers d'état.*)

(3) Erat schola seu collegium *notariorum* principis. Hi erant qui in consistorio principis acta excipiebant, et etiam foras imperialia responsa efferebant. De quibus late Jac. Gothofredus ad *lib.* 10. *tit.* 6. *cod. Theod. de primic. et notar.*

(4) *Qui ont quelque dignité militaire ou domestique à la cour de l'empereur.*

(5) *Exceptio* hic pro jure immunitatis accipitur, quo personæ supra enumeratæ, quoad sordida munera a cæteris hominibus excipiuntur.

(6) Id est, Græcæ et Latinæ.

(7) Id est, ut qui supra *Digestis* seu enumeratis dignitatibus decorati sunt, his ratione patrimonii sui non injungantur infra scripta munera.

(8) *Pollen* vel *pollis* est flos tritici ; Plin. 18. 10. Quorsum autem spectet munus *conficiendi pollinis*, non mihi satis notum.

(9) Ad provincialium munera pertinuit ut panem pro exercitu excoqui curarent. De qua re vid. *cod. Theod. lib.* 7. *tit.* 5. *de excoct. et transt. milit. ann.*

(10) De quo vide *lib.* 11. *tit.* 15. *cod. de pistorib.*

(11) *Paraveredes* (qui *agminales* quoque dicuntur in *l.* 3. *cod. Theod.* 8.

De là, les empereurs Carus, Carinus et Numerianus disent : « Ceux mêmes qui figurent dans nos affaires comme procureurs, ne sont point exempts des charges civiles qui peuvent se concilier avec leurs dignités ».

§. XI. *De l'exemption que donne la dignité.*

XXX. Nous dispensons les personnes illustres des emplois vils, et nous les exemptons des charges et des embarras résultans de circonstances extraordinaires.

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose disent pareillement : « Que ceux qui sont parvenus aux plus hautes dignités (1), savoir les comtes du consistoire (2), nos gardes-notes (3) et nos chambellans, soient exempts de tous les emplois vils ; quant aux palatins et aux militaires attachés à notre palais (4), que ce privilége ne s'étende jusqu'à eux, qu'autant qu'ils prouveront qu'il leur a été accordé (5) avant la publication de cette loi, non pas à eux-mêmes personnellement, mais à tout le corps auquel ils appartiennent ; l'ancien usage subsistera à l'égard des rhéteurs et des grammairiens dans l'une et l'autre langue (6). Cette dispense des emplois vils ci-dessus énoncés (7), comprend l'exemption de la charge de faire de la farine fine (8), de celle de cuire le pain (9), et de tous les soins qu'exige la préparation de cet aliment (10), ainsi que l'exemption des corvées qui concernent les charrois (11) et la poste aux che-

(1) Comme les préfets du prétoire, de la ville, les questeurs du palais.

(2) Tous ceux que le prince admet pour le conseil, dans son consistoire.

(3) C'était une école ou un collége, composé des *notaires du prince ;* c'étaient ceux qui, dans le conseil privé du prince, recevaient les actes, et qui étaient aussi chargés de rédiger les réponses du prince et de les rendre publiques.

(4) Qui ont quelque dignité militaire ou domestique à la cour du prince.

(5) Ici le mot *exceptio* s'entend du droit d'immunité, par lequel les personnes sus-énoncées sont, quant aux charges viles, exceptées des autres hommes.

(6) C'est-à-dire, grecque et latine.

(7) C'est-à-dire que ceux qui étaient revêtus des dignités énumérées dans le Digeste ci-dessus, ne sont point, en cette considération, assujettis, à l'égard de leur patrimoine, aux charges ci-après énoncées.

(8) *Pollen* ou *pollis* est la fleur du froment ; quant à ce qui concerne la charge de faire cette fleur de farine, nous ne savons point précisément ce que c'était que cette charge.

(9) C'était une des charges des habitans de la province, de faire cuire le pain pour l'armée. Voyez sur cette matière *le code Théodosien*, au titre *du transport des vivres pour le soldat.*

(10) A ce sujet voyez le titre *du cod. des boulangers.*

(11) *Paraveredes;* ce sont, suivant Budée, des chevaux dont on se servait

riarum (1) præbitio mandetur; exceptis his quibus ex more Rhœticus limes includitur (2), vel expeditionis Illyricæ pro necessitate vel tempore utilitas adjuvatur. Operarum (3) quoque artificium diversorum, excoquendæ etiam calcis (4) obsequia, nulla de talibus adjumenta (5) poscantur. Materiam lignorum atque (6) tabulata exceptorum virorum patrimonia non præbeant. Carbonis quoque, nisi eum quem moneta solemniter, vel fabricatio secundum veterem morem poscit armorum, ab hujusmodi viris præbitio desistat. Publicis vel sacris ædibus construendis atque reparandis, capitalis atque temonis (7) neces-

---

5. *de cursu publ.*) Budæus interpretatur equos qui *agmini* exercitus transmittendo, et convehendis impedimentis, a provincialibus præbendi erant. Pariter Cujacius interpretatur majores equos qui agmen exercitus sequerentur, et conveherent impedimenta. Verum Jac. Gothofredus ad *d. l.* 3. *cod. Theod.* censet *paraveredos* a *veredis* magnitudine non differre, sed utramque equorum speciem gestandis hominibus ad publicas necessitates expediendas inserviisse, cum hac differentia, quod *veredorum* in viis publicis, *paraveredorum* in transversalibus et obliquis (*chemins de traverse*) usus esset; *agminales* autem inde appellatos, quod eorum equorum agmina quædam ad eum finem prope civitates a provincialibus alerentur.

(1) *Parangarias* fuisse boum et vehiculorum exactionem in viis transversalibus, censet Jac. Gothofredus ad *l.* 25. *cod. Theod.* 8. 5. *de curs. publ.*

(2) Legendum videtur *instruitur.* Sensus est, cessare immunitatem a parangariis, quoties opus est instrui annona militari Rhœticum limitem. Quum enim is imperii romani limes Alemannorum incursionibus valde esset expositus, et ibi in præsidiis essent numerosæ militum copiæ; ut eo quam citius annona militaris transveheretur, omnis cessare jubetur ab angariis et parangariis immunitas. Eadem ratio *Illyricæ expeditionis;* de qua *tit. seq. n.* 7.

(3) *Corvées.*

(4) *L'imposition pour l'entretien des fours à chaux publics, c'est-à-dire, destinés aux réparations des ouvrages publics.*

(5) *Adjumenta* Jac. Gothofredus interpretatur, carpenta, vehicula, vecturas, et cætera ad transferendas materias calcis, lignorum, carbonis, etc. de quibus hic mentio.

(6) Jac. Gothofredus interpretatur asseres, (*ais, planches.*) Harum quoque rerum collationes, in usus militares, provincialibus patrimoniis indicebantur.

(7) Id onus possessionibus provincialibus indici solebat, ut certum numerum tyronum, ad supplendos militares numeros præberent; aut si præsto eos non haberent, certum pretium vice eorum Temonario seu æstimationis exactori penderent: unde hæc exactio, *capitalis seu temonalis necessitas* dicitur. Vulgo pretium cujusque tyronis constituitur triginta-sex solidorum,

vaux (1), à l'exception de celles qui ont lieu ordinairement sur la frontière Rhétique (2), et de celles que la nécessité et l'utilité exigent lors des expéditions de l'Illyrie; que les mêmes personnes ci-dessus désignées soient également exemptes des corvées dont le but est d'aider certaines classes d'ouvriers publics (3); qu'elles ne soient point tenues de faire cuire de la chaux (4), de fournir des bois de construction (5), ni des planches (6); qu'elles soient pareillement exemptes des fournitures de charbon, excepté le cas où ces fournitures sont demandées pour servir à la fabrication solennelle des monnaies, ou pour l'usage des manufactures nationales d'armes; qu'elles ne soient nullement requises (7) pour ce qui concerne la construction ou la réparation des bâtimens et édifices publics. Les fonctionnaires désignés sous les noms de

---

pour le transport des troupes et des bagages, et qui étaient fournis par les habitans des provinces. Cujas donne la même interprétation; mais J. Godefroy, sur cette *l.* 3, *cod.*, pense qu'il n'y a aucune différence entre *paraveredes* et *veredes*, mais que ces deux espèces de chevaux servent à porter les hommes chargés du transport de tout ce qui est nécessaire aux approvisionnemens publics; que cependant il y a cette différence entre les chevaux dits *veredes*, et ceux dits *paraveredes*, qu'on faisait usage des premiers pour les grandes routes, et des autres pour les chemins de traverse; on les appelait aussi *agminales*, parce que les villes de province nourrissaient des troupeaux de chevaux à cette fin.

(1) *Parangarias;* c'était, suivant Godefroy sur cette loi, *cod. Theodos. des postes publiques*, une requisition de bœufs et de chariots pour les transports des bagages, par les routes de traverse.

(2) Il faut lire *instruitur;* que l'exemption de cette corvée, de fournir des chevaux et des voitures de transport, cessait toutes les fois qu'il était besoin d'approvisionner la frontière Rhétique; car cette frontière étant très-exposée aux incursions des Allemands, et des troupes nombreuses y étant placées dans des forts pour la garder, toute espèce d'exemption de cette susdite corvée, qui consistait à fournir des chevaux et des chariots pour les grandes routes et pour les chemins de traverse, ne pouvait plus être réclamée, parce qu'il importait que le transport des approvisionnemens militaires se fit avec la plus grande célérité; la même raison avait lieu pour l'expédition de l'Illyrie, sur quoi voyez le titre suivant, *n.* 7.

(3) Corvée.

(4) L'imposition pour l'entretien des fours à chaux publics, c'est-à-dire, destinés aux réparations des ouvrages publics.

(5) Jacques Godefroy interprète le mot *adjumenta*, des bois de charpentes, des chars, des voitures de transport et autres choses de ce genre, nécessaires pour le transport des matériaux, consistant en chaux, en bois et en charbon, etc., dont il est ici mention.

(6) Suivant l'interprétation de Jacq. Godefroy, ce sont des ais, des planches, objets nécessaires pour les usages militaires. C'était une charge ou un impôt foncier dû par les provinces.

(7) Cette charge était ordinairement imposée sur les possessions de province, et consistait à fournir un certain nombre de recrues pour remplir les cadres de l'armée; ou à défaut de ces recrues à payer en place au témonaire ou receveur, un certain prix sur l'estimation qu'il en faisait; c'est ce qui faisait appeler cet impôt *capitalis* ou *temonalis;* ordinairement

sitas nulla mandetur. Legatis atque adlectis (1) sumptus, possessio hujusmodi privilegiis munita conferet ».

« Hoc tamen his patrimoniis prosit, quæ dignitatem proprio videntur nomine possidere. Eos etiam qui simili honore functi sunt, generali prærogativa a præbitione sordidorum munerum vindicamus ». *l.* 12. *cod.* 10. 47. *de excus. muner.*

XXXI. Circa senatores autem rescribunt Constantinus et Constans : « Senatorum substantias, quas in diversis locis et provinciis possident, et homines eorum, tam a temonariis oneribus (2) conferendis, quam a cæteris præstationibus quas judices describunt, necnon etiam ab omnibus sordidis muneribus extraordinariisque et vilioribus, liberos esse præcipimus, nullaque sorte constringi functionis indignæ ». *l.* 4. *cod.* 12. 1. *de dignitatibus.*

Iidem rescribunt : « Quoniam diversi judices nonnulla opera in quibusdam existimant urbibus exstruenda, ad hujusmodi necessitatem senatorum substantia non vocetur ». *l.* 7. *cod. d. tit.*

Et generaliter : « Nemo præfectus urbi, citra præceptionem vel scientiam nostram, ulli muneri subjuget senatorem ». *l.* 3. *cod. d. tit.*

Pariter Theodosius et Valentinianus : « Præcipimus ut senatori in qualibet provincia constituto, nullam habeant judices injungendi aliquid forte publici muneris potestatem ». *l.* 14. *cod. d. tit.*

§. XIII. *De vacatione munerum quæ clericis, eorumque uxoribus, liberis, et famulis conceditur.*

XXXII. Ex constitutione Constantini, clerici, necnon eorum conjuges, liberi et ministri, mares et fœminæ, ab omnibus muneribus sordidis et extraordinariis immunes sunt, etiam a munere hospites recipiendi (*de fournir le logement*). *l.* 1. *et* 2. *cod.* 1. 3. *de episcop. et cler.*

---

et sex pro ipsius veste et sumptibus. Vide *l.* 7. *cod. Theod.* 7. 13. *de tyronib.* et Jac. Gothofredum ad *d. l.*

(1) *Adlectos* Gothofredus interpretatur, tributorum susceptores. Erat quoque patrimoniorum onus ; ut sumptus tum *adlectis*, tum *legatis* qui ad perferendas preces mittebantur, ad munera ipsorum obeunda necessarii a possessoribus conferrentur.

(2) Vide notam supra.

légats et d'allectes (1), qui possèdent des fonds auxquels ces mêmes priviléges sont attachés, ne peuvent être inquiétés au sujet de ces espèces de fournitures et de corvées ».

« On doit néanmoins observer que ne sont exempts de ces charges que ceux qui exercent en leur propre nom, et non pas en celui d'un autre les dignités dont il a été fait mention ci-dessus ; cette loi est applicable tant à ceux qui exercent actuellement ces mêmes dignités, qu'à ceux qui les ont exercées ».

XXXI. A l'égard des sénateurs, voici ce qui disent les empereurs Constantin et Constant dans un rescrit : « Nous ordonnons que les propriétés que possèdent les sénateurs ainsi que leurs gens en divers lieux et provinces, soient dispensés tant des corvées consistantes dans le transport (2), que des autres charges composées par les juges, et même qu'ils soient exempts de tous autres emplois extraordinaires ou vils, et qu'en aucun cas ils ne puissent être tenus des fonctions indignes de leur haute condition ».

Les mêmes empereurs disent dans un rescrit : « Attendu que quelques juges croyent à propos en certains cas de faire élever dans les villes de leur juridiction certains ouvrages publics, nous défendons de soumettre les biens des sénateurs à la contribution créée pour subvenir aux dépenses qu'exigent ces travaux ».

Et généralement « qu'aucun préfet de la ville ne se permette d'imposer, sans notre autorisation, quelque charge à un sénateur ».

Les empereurs Théodose et Valentinien disent également : « Nous ordonnons qu'aucun juge ne puisse, de sa propre autorité, imposer une charge publique à un sénateur de quelque province qu'il soit ».

§. XIII. *De la dispense ou exemption des charges et emplois civils qui est accordée aux clercs, à leurs épouses, à leurs enfans et à leurs serviteurs.*

XXXII. D'après une constitution de Constantin, les clercs, ainsi que leurs épouses, leurs enfans et leurs serviteurs des deux sexes, sont exempts de tous les emplois vils et extraordinaires, et même de la charge de fournir le logement aux étrangers.

---

le prix de chaque homme de ces recrues était fixé à trente-six sous, et de six sous pour ses habits et autres frais. Voyez *l.* 7. *cod. Théod. des recrues.*

(1) Les *allectes* étaient, suivant J. Godefroy, les receveurs d'impôts ; il entrait aussi dans les charges patrimoniales de contribuer à défrayer, tant les allectes que les députés, de tout ce qui leur était nécessaire pour remplir leurs fonctions.

(2) Voyez la note ci-dessus.

Generaliter autem, ex constitutione Valentiniani, Valentis et Gratiani, a personalibus muneribus omnibus. *l.* 6. *cod. d. tit.*

His privilegiis clericorum soli orthodoxi gaudent. *l.* 1. *cod.* 1. 5. *de heret.*

Cæterum ab iis muneribus non vacant, quæ ratione possessionum imponebatur : *tit. seq. n.* 8.

§. XIV. *De vacatione quam honor municipalis ab alio honore aut munere tribuit.*

XXXIII. Honor municipalis quem quis gerit, ab alio honore aut munere præstat vacationem.

Hinc, « defensores reipublicæ ab honoribus et muneribus eodem tempore vacant ». *l.* 10. §. 4. Paul. *lib.* 1. *sentent.*

A regula quam statuimus, excipiendus est decurionatus. Nam « a decurionatu, quamvis hic quoque honor est, ad alium honorem nullam vacationem tribuendam Ulpianus respondit ». *l.* 5. Macer. *lib.* 2. *de offic. præsid.*

XXXIV. Non solum, dum quis honorem gerit, vacationem habet ; sed et postquam honores obiit, « ab honoribus ad honores eosdem quinquennii datur vacatio ; triennii vero ad alios. Legatione autem perfunctis (1) biennii vacatio concessa est ». *l.* 2. *cod.* 10. 40. *de muner. et hon. non continuand.* Gordian.

Quinetiam, « defensionem reipublicæ amplius quam semel suscipere nemo cogitur, nisi id fieri necessitas postulet ». *l.* 16. §. 3. *ff.* 50. 4. *de muner. et hon.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Cæterum exceptio, seu defensio petita ex eo quod tempus (quinquennii puta aut triennii) honorum vacationi datum, nondum effluxerit : apud eosdem municipes, seu in eadem civitate prodest, non ad aliam. Hoc est quod ait Papinianus : « Præscriptio temporum quæ in honoribus repetundis, vel aliis suscipiendis data est, apud eosdem servatur, non apud alios ». *l.* 17. §. 3. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Papin. *lib.* 1. *resp.*

« Sed eodem tempore non sunt honores in duabus civitatibus ab eodem gerendi. Quum simul igitur utrobique deferuntur, potior est originis causa ». *d. l.* 17. §. 4.

---

(1) Vide infra, *lib.* 50. *tit.* 7. *de legationibus.*

Et généralement, ils sont encore exempts des charges personnelles, en vertu d'une constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.

Les seuls orthodoxes jouissent de ces priviléges accordés aux clercs.

Toutefois ils ne sont pas exempts des charges patrimoniales, c'est-à-dire imposées à raison des biens.

§. XIV. *De l'exemption que donne l'honneur municipal d'un autre honneur ou emploi.*

XXXIII. L'honneur ou l'emploi municipal que quelqu'un exerce, sert pour l'exempter d'un autre honneur ou emploi.

C'est pourquoi « les défenseurs de la république sont en même tems exempts et des honneurs et des emplois municipaux ».

De la règle que nous établissons il faut excepter le décurionat; car « Ulpien a répondu que bien qu'un individu fut décurion, il pouvait être appelé à un autre dignité; mais que cependant cette autre dignité ne devait point l'exempter du décurionat ».

XXXIV. Non-seulement, tant que quelqu'un exerce les honneurs municipaux il jouit de cette exemption; mais encore après qu'il a cessé de les exercer, « on lui accorde une vacance de cinq ans avant de le revêtir des mêmes dignités, et une de trois ans s'il s'agit de dignités différentes; s'il s'agit d'une légation (1), il ne peut être chargé d'une nouvelle qu'après l'expiration de deux années depuis la fin de la première ».

Bien plus, « personne n'est forcé de défendre plus d'une fois les intérêts d'une ville en qualité de syndic, à moins qu'il n'y ait nécessité ».

Au reste, l'exception ou la défense fondée sur ce que le tems (par exemple de cinq ou de trois années) accordé pour la vacance ou l'exemption des honneurs municipaux n'est point encore écoulé, est utile ou peut servir vis-à-vis des mêmes citoyens municipaux ou dans la même ville, mais elle ne peut pas servir pour une autre ville; c'est ce que dit Papinien en ces termes: « La fixation ou détermination de l'intervalle de tems que la loi a voulu qu'il y eut lorsqu'on est sorti de charge avant qu'on pût y rentrer, ne peut servir au citoyen d'une ville qu'envers les citoyens de la même ville, et non pas envers ceux d'une autre ville ».

« On ne peut exercer les honneurs municipaux en même tems dans deux villes différentes; ainsi, lorsque ces honneurs auront été déférés à quelqu'un dans deux endroits différens, son option devra de préférence porter sur le lieu de sa naissance ».

---

(1) Voyez ci-après, le titre *des légations ou députations.*

XXXV. Item, « sicut honores et munera, quum pater et filius decuriones sunt, in eadem domo continuari non oportet; ita vacationum concessa tempora non aliis prodesse possunt, quam his qui ad eosdem vel alios honores, eademque vel alia munera denuo vocantur ». *l.* 1. *cod.* 10. 40. *de mun. et hon. non contin.* Sever. *et* Antonin.

Igitur, ut inquiunt Diocletianus et Maximianus, « Intervalla temporum, quæ in unius persona locum habent, fratribus (licet communia possideant bona) minime prodesse, frequenter constitutum est ». *l.* 3. *cod. d. tit.*

XXXVI. Observandum superest quod « divus Severus rescripsit : intervalla temporum in continuandis oneribus, invitis (1), non etiam volentibus concessa, dum ne quis continet (2) honorem ». *l.* 18. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Paul. *lib.* 1. *quæstion.*

Sed et « sponte provinciæ sacerdotium iterare nemo prohibetur ». *l.* 17. *ff.* 50. 4. *de muner. et hon.* Hermogen. *lib.* 1. *epitomar.*

§. XV. *De excusatione quam munus ab alio munere præstat, eodem tempore injuncto.*

XXXVII. Munus ab alio munere præstat vacationem.

Hinc, « eodem tempore idem duas curas operis non administrabit ». *l.* 14. §. 1. Modest. *lib.* 7. *regul.*

« Nec si per vim extortum munus fuerit, excusationem quam habet ab aliis muneribus, auferet ». *l.* 4. *v. nec si ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

Simili ratione : « Si duo filii in patris potestate sint, eodem tempore munera eorum pater sustinere (3) non compellitur ». *l.* 3. §. 16. *ff. d. tit.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Nota, ex hac causa vacationem tribui ejus muneris quod posterius delatum est, non vero prioris.

Hinc Ulpianus : « Curam operis aquæductus, in alio jam

---

(1) Id est, iis qui inviti vocarentur.

(2) Scilicet id tantum requiritur ut ne quis, nullo interposito intervallo, in eodem honore continuetur.

(3) *Munera* hic videntur accipi pro sumptu quem desiderant. Pater qui decurionatui filii consensit, si quando filius ad aliquod munus vocetur ad quod sumptus necessarii sint, tenetur hos suppeditare filio. Sic tamen, ut non eodem tempore pro duobus filiis sumptum duplicem sustinere teneatur; proindeque observabit curia, ne duo filii eodem tempore ad talia vocentur munera.

XXXV. Et encore, « de même que les honneurs et les emplois municipaux, lorsque le père et le fils sont décurions, ne peuvent être continués dans une même maison; de même, aussi le tems de vacance ou d'exemption, accordé par la loi, ne peut servir qu'à ceux qui sont appelés aux mêmes honneurs ou à d'autres dignités, ou à qui sont déférés les mêmes emplois ou des emplois différens ».

Ainsi, comme disent les empereurs Dioclétien et Maximien : « Il a été fréquemment décidé que les intervalles de vacance qu'on doit observer à l'égard des fonctions qu'une même personne peut remplir, ne peuvent être utilement réclamés par les frères, quoiqu'ils possèdent leurs biens en commun ».

XXXVI. Il reste à observer que « l'empereur Sévère a décidé par un rescrit, que par rapport à la continuation des emplois qu'on exerce, des intervalles de vacance étaient accordés aux fonctionnaires, même malgré eux (1), parce que personne ne doit rester continuellement en exercice des mêmes fonctions ou honneurs (2) ».

Mais aussi « rien n'empêche que les fonctions sacerdotales de la province ne soient volontairement répétées ».

§. XV. *Qu'un emploi sert à exempter d'un autre emploi conféré en même tems.*

XXXVII. Un emploi exempte d'un autre emploi.

C'est pourquoi « personne ne peut être chargé en même tems du soin de deux ouvrages publics ».

« Celui que l'on a dépouillé violemment de l'emploi qu'il exerce, ne sera pas privé pour cela du droit qu'il a à l'exemption d'autres emplois ».

Par la même raison, « un père qui a deux fils sous sa puissance, ne peut être forcé à supporter (3) en même tems les charges résultantes des emplois qu'ils exercent ».

Remarquez que c'est pour cette raison qu'on accorde l'exemption de l'emploi qui a été déféré le dernier, et non du premier.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Un citoyen qui était déjà em-

---

(1) C'est-à-dire, à ceux qui étaient appelés à quelques fonctions malgré eux.

(2) C'est-à-dire, on veut seulement que personne ne puisse sans relâche être continué dans les mêmes fonctions ou honneurs.

(3) Le mot *charges* semble devoir s'entendre ici des frais qu'elles exigent. Si un père a consenti à la nomination de son fils aux honneurs du décurionat, et que ce fils soit appelé à quelque emploi qui exige certains frais, il est tenu de les faire pour son fils; de manière cependant qu'il ne soit point obligé à supporter en même tems ces doubles frais pour ses deux fils; par conséquent, la curie doit se garder d'appeler en même tems les deux fils à de telles fonctions.

munere constitutus postea susceperat. Præpostere visus est petere exonerari priore munere, utrisque jam implicitus : quando, si alterum tantum sustinere eum oportuisset, ante probabilius impetrasset propter prius munus a sequenti excusationem ». *l.* 1. §. 1. *ff.* 50. 10. *de operib. publ.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

XXXVIII. Munus quidem ab alio munere vacationem præstat, at non præstat vacationem ab honore.

Unde Modestinus : « Honorem sustinenti, munus imponi non potest : munus sustinenti, honor deferri potest ». *l.* 10. *ff.* 50. 4. *de muner. et honor.* Modestin. *lib.* 5. *different.*

Item munera quæ ab alio munere vacationem præstare dicimus, sunt publica munera, non privata. Nam V. G. « tutelæ sollicitudo a muneribus civilibus non excusat : utpote quum nec tres simul injunctæ diversarum domuum, hujusmodi beneficium præstent ». *l.* 3. *cod.* 10. 47. *de excus. mun.* Dioclet. *et* Maxim.

§. XVI. *Quæ causæ vacationem non tribuant.*

XXXIX. Supra vidimus ætatem septuaginta annorum, et numerum quinque liberorum, excusare. Separatim autem quælibet ex his causis spectatur.

Hinc si concurrant simul, ætas propius accedens ei quæ tribuit vacationem, et numerus liberorum qui propior sit ei ex quo vacatio præstatur, non tamen competet vacatio. Puta, « quamvis sexaginta-quinque annorum aliquis sit, et tres liberos incolumes habeat, a muneribus tamen civilibus propter has causas non liberatur ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

XL. Ex eo solo vacatio munerum alicui non competit, quod alieno juri subditus sit.

Igitur, « filio, si nullam habet excusationem, intercedere (1) pater, in cujus potestate est, jus non habet ». *l.* 3. §. 4. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Ulp. *lib.* 2. *opin.*

Consonat quod refert Callistratus : « Plebeii filiifamilias, periculo ejus qui nominaverit, tenebuntur. Idque imperator noster Severus-Augustus in hæc verba rescripsit : « Si in nu» mero plebeiorum filius tuus est, quanquam invitus honores

(1) Pro *intercedendi.* Quod dicendi genus non infrequens apud jurisconsultos.

ployé, a accepté ensuite l'intendance de la construction d'un acqueduc; quelque tems après il crut devoir se faire décharger du premier emploi qui lui avait été donné, et il forma à cet effet une demande; on a décidé qu'elle ne devait pas être prise en considération, parce que s'il n'avait eu l'intention de se charger que d'un emploi, il pouvait refuser le second ».

XXXVIII. Un emploi exempte à la vérité d'un autre emploi, mais il ne sert qu'à exempter des honneurs ou dignités municipales.

De là Modestinus dit : « Celui qui exerce une dignité ne peut être chargé d'un emploi; mais on peut déférer une dignité à celui qui exerce un emploi ».

Pareillement, les emplois que nous avons dit servir pour exempter d'un autre emploi, sont les emplois publics, et non pas les emplois privés; car, par exemple, « la charge de la tutelle n'excuse ou n'exempte point des charges ou emplois civils, puisque les trois tutelles différentes qui auraient été déférées en même tems au même individu, ne lui donneraient point le bénéfice d'exemption des charges civiles ».

§. XVI. *Quelles sont les causes qui ne donnent point la vacance ou l'exemption.*

XXXIX. Nous avons vu que l'âge de soixante-dix ans, et le nombre des cinq enfans excusaient ou exemptaient des charges civiles; mais l'une ou l'autre de ces causes se considère séparément.

C'est pourquoi, si elles concourent dans le même individu, c'est-à-dire, s'il est d'un âge qui touche de plus près à l'âge qui sert pour l'exemption, et qu'il ait le nombre d'enfans qui se rapproche le plus du nombre à raison duquel l'exemption est accordée, cette dispense ou exemption n'aura cependant pas lieu; par exemple, « quoiqu'un père soit âgé de soixante-cinq ans, et qu'il ait trois enfans mâles, ces causes incomplètes ne suffisent pas pour l'exempter des emplois civils ».

XL. Un individu ne peut avoir droit à l'exemption des emplois, pour cela seul qu'il est sous la puissance d'autrui.

Ainsi, « un père qui a son fils sous sa puissance, ne peut s'opposer (1) à ce que ce fils exerce un emploi civil lorsqu'il n'a aucune excuse à alléguer ».

Ce qui s'accorde avec ce que rapporte Callistrate : « Les fils de famille plébéiens seront tenus de la gestion de leurs emplois aux risques et périls de ceux qui les ont nommés, et c'est ce qu'a décidé notre empereur Sévère dans un rescrit ainsi

(1) *Intercedere* est ici pour *intercedendi*, locution assez familière aux jurisconsultes.

» ex persona filii suscipere cogi non debeas, tamen resistere » quominus patriæ obsequatur, periculo ejus qui nominavit, » jure patriæ potestatis non potest ». *l.* 14. §. 4. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Callistr. *lib.* 1. *de cognition.*

XLI. « Libertus propter patronum a civilibus muneribus non excusatur. Nec ad rem pertinet, an operas patrono vel ministerium capto luminibus exhibeat ». *l.* 17. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Papin. *lib.* 1. *respons.*

Specialiter excipe : « Liberti vero senatorum, qui negotia patronorum gerunt, a tutela decreto patrum excusantur ». *d. l.* 17. §. 1.

XLII. « Procuratores absentium reipublicæ causa, munerum civilium vacationem non habent ». *l.* 5. *cod.* 10. 47. *de excusat. mun.* Dioclet. *et* Maxim.

TITULUS VI.

De jure immunitatis.

I. Quemadmodum a munere, seu onere, officiove publico, personæ aut res huic obnoxiæ *munes* dicuntur, (*ut in l.* 8. §. 1. *ff.* 39. 4. *de publican.*) ita e contrario, *immunes* appellantur, quæ non sunt huic muneri obnoxiæ (*Festus in verb. munem*); atque hinc *immunitas*, quæ in hoc titulo nihil aliud est, quam vacatio a muneribus.

Superiori titulo recensuimus causas ex quibus illa competit. Hic jam videndum superest, a quibus muneribus ex his causis immunitas præstetur; intra quas personas concludatur, et de immunitatis effectu.

ARTICULUS I.

Ad quas munerum species immunitas porrigi debeat.

II. « Cui muneris publici vacatio datur, non remittitur ei ne magistratus fiat; quia id ad honorem magis quam ad munera pertinet. Cætera omnia quæ ad tempus extra ordinem exiguntur, veluti munitio viarum, ab hujusmodi persona exigenda non sunt ». *l.* 12. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Jovolen. *lib.* 6. *ex Cassio.*

Hinc « numerus liberorum, aut septuaginta annorum, ab honoribus aut muneribus his cohærentibus excusationem non

conçu : « Si votre fils plébéien a été revêtu de quelque dignité » malgré vous, vous ne pouvez être tenu des suites de son admi- » nistration ; cependant votre droit de puissance ne peut em- » pêcher qu'il ne s'acquitte envers sa patrie des devoirs qu'elle » lui impose, toutefois aux risques et périls de celui qui l'a » nommé ».

XLI. « Un affranchi n'est point excusé ou dispensé des emplois civils à cause de son patron; car à cet égard on ne considère pas s'il donne ses soins à son patron infirme et privé de la vue, en lui prêtant ainsi son ministère, ou s'il lui rend d'autres services qu'il lui doit ».

Exception spéciale. « Toutefois, les affranchis des sénateurs qui gèrent les affaires de leurs patrons, sont, en vertu d'un décret du sénat, excusés de la tutelle ».

XLII. « Les procureurs de ceux qui sont absens pour le service de la république, ne sont point exempts des charges civiles ».

TITRE VI.

Du droit d'immunité.

I. De même que les personnes ou les choses soumises à une fonction publique ou à une charge, sont appelées *munes* du mot *munere*, emploi, comme on le voit par l'art. 8. §. 1. *des fermiers du fisc* ; ainsi, au contraire, on appelle *immunes* celles qui ne sont point sujettes à un emploi ou charge (voy. Festus au mot *munem*), et de là dérive *immunité*, qui dans ce titre n'est autre chose que l'exemption des emplois ou des charges.

Nous avons énuméré dans le titre précédent les causes pour lesquelles cette immunité a lieu ; il reste maintenant à voir ici de quels emplois ces causes peuvent déterminer l'exemption ou l'immunité, dans quelles personnes cette immunité se renferme, et de son effet.

ARTICLE I.

A quelles espèces d'emplois doit être étendue l'immunité.

II. « Celui à qui l'on a accordé l'exemption d'un emploi public, n'est pas dispensé pour cela de la magistrature à laquelle il pourrait être appelé, parce que la magistrature est plutôt un honneur qu'un emploi, mais de toutes les autres charges qu'on exige extraordinairement d'un citoyen pour un tems ; par exemple, le pavé des grandes routes ne peut être exigé de la personne dont il s'agit ici ».

D'où suit que « le nombre des enfans ou l'âge de soixante-dix ans, ne peut servir d'excuse pour les honneurs municipaux ou

præstat, sed a muneribus tantum (1) civilibus ». *l.* 2. §. 1. *ff.* 50. 5. *de vacat. mun.* Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

Similiter Papinianus : « In honoribus delatis, neque major annorum septuaginta, neque pater numero liberorum excusatur ».

« Sed in Asia, sacerdotium provinciæ suscipere non coguntur numero liberorum quinque subnixi. Quod optimus maximusque princeps noster Severus-Augustus decrevit, ac postea in cæteris provinciis servandum esse constituit ». *l.* 8. *ff.* 50. 5. *de vacat. mun.* Papin. *lib.* 1. *resp.*

III. Sunt tamen quædam vacationum species, quæ etiam ab honoribus immunitatem tribuunt : ut comitatus præsidum, et aliæ quas superiori titulo notavimus.

Hinc Ulpianus : « Duo genera tribuendæ muneris publici vacationis sunt ; unum plenius, quum et (2) militiæ datur; aliud exiguius, quum nudam muneris (3) vacationem acceperint ». *l.* 13. §, 1. *ff.* 50. 5. *de vacat. mun.* Ulp. *lib.* 23. *ad ed.*

Utraque autem vacationis species hoc commune habet, ut ad deferenda, non ad jam delata munera porrigatur.

Hinc Callistratus : « Hoc circa vacationes dicendum est, ut, si ante quis ad munera municipalia vocatus sit, quam negotiari (4) inciperet, vel antequam in collegium adsumeretur (5) quod immunitatem pariat, vel antequam septuagenarius fieret, vel antequam publice profiteretur (6), vel antequam liberos susciperet, compellatur ad honorem gerendum ». *l.* 5. §. 7. Callistr. *lib.* 1. *de cognition.*

IV. Item, quantumvis plena sit vacatio, ad munera patrimoniorum non porrigitur. Nam « munera quæ patrimoniis publicæ utilitatis gratia inducuntur, ab omnibus subeunda sunt ». *l.* 2. *cod.* 10. 41. *de mun. patrim.* Antonin.

---

(1) Sine honore.

(2) Conjunctio *et* hic sumitur pro *etiam* vel *exempli causa*. Et vero nullum plenius est vacationis genus, quam quod *militibus* datur; quum ad omnes sive honorum sive munerum personalium species pertineat.

(3) *Muneris* alicujus personalis, non omnium, non honorum.

(4) Quibusdam negotiatorum speciebus vacationem a muneribus tribui vidimus *tit. præced.* §. 9.

(5) De collegiis quibus vacatio munerum tributa est, vide ibid.

(6) Puta, rhetoricam : ibid. §. 7.

les charges qui s'y rattachent, mais seulement pour les emplois civils (1) ».

Papinien dit pareillement : « Auparavant, l'âge de soixante-dix ans et le nombre de cinq enfans exemptaient des emplois un père de famille ».

« Mais notre grand et excellent empereur Sévère ordonna d'abord qu'en Asie ceux qui auraient cinq enfans ne pourraient être tenus de remplir les fonctions sacerdotales de la province, et ensuite il a voulu que toutes les autres provinces participassent à ce privilége ».

III. Il y a cependant certaines espèces de vacances qui donnent l'immunité des honneurs municipaux, c'est-à-dire, qui servent à en exempter ; comme les fonctions de lieutenant des présidens, et d'autres encore que nous avons remarqué dans le titre précédent.

C'est pourquoi Ulpien dit : « La vacance d'un emploi public s'accorde de deux manières ; l'une pour un tems plus étendu, lorsqu'elle est (2) concédée à raison du service militaire ; l'autre pour un tems plus restreint, lorsque la vacance qu'on a obtenue d'un emploi (3) est pure et simple ».

Ces deux espèces de vacances ont cela de commun qu'elles s'étendent aux emplois qui peuvent être déférés, et non pas à ceux qui l'ont déjà été.

De là Callistrate dit : « Par rapport aux élections suivantes, il faut dire que si un citoyen est appelé aux emplois municipaux avant d'avoir commencé à faire le commerce (4) maritime, avant d'avoir été admis (5) dans le corps des maîtres de navires ou de barques, avant d'avoir atteint sa soixante-dixième année, et d'avoir professé (6) une science quelconque, avant d'avoir le nombre requis d'enfans, on peut le forcer à remplir l'emploi municipal qui lui est déféré ».

IV. De même, quelqu'étendue que soit la vacance, elle ne s'étend pas aux charges patrimoniales ; car « les charges qui sont imposées sur les biens par des raisons d'utilité publique, doivent être supportées par tous les citoyens indistinctement ».

---

(1) Sans honneur.

(2) La conjonction *et* est prise ici pour *etiam* ou pour *exempli gratia* ; et d'ailleurs il n'existe pas de vacance plus étendue et plus complète que celle qu'on accorde aux militaires, puisque cette vacance comprend toutes les espèces d'honneurs et de charges personnelles.

(3) C'est-à-dire, d'un emploi personnel, et non de tous les emplois ni des honneurs.

(4) L'on a vu, au titre précédent, qu'on accordait à certains négocians l'exemption des charges.

(5) Colléges ou corporations, auxquels était accordée l'exemption des charges.

(6) Par exemple, la rhétorique.

« Et qui immunitatem munerum publicorum consecuti sunt, onera patrimoniorum sustinere debent; in quibus causis, et hospites recipiendi sunt ». *l.* 3. *cod. d. tit.* Alexander.

Similiter Paulus : « Ab his oneribus quæ possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia præstant vacationem ». *l.* 10. *ff.* 50. 5. *de vac. et excus. mun.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Item Ulpianus : « Munera quæ patrimoniis injunguntur, vel intributiones, talia sunt, ut neque ætas ea excuset, neque numerus liberorum, nec alia prærogativa quæ solet a personalibus muneribus exuere ». *l.* 6. §. 4. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Ulp. *lib.* 4 *de officio procons.*

Pariter Charisius : « Ab hujusmodi muneribus, neque primipilaris, neque veteranus aut miles, aliusve qui privilegio aliquo subnixus, nec pontifex excusatur ». *l.* 18. §. 24. *ff. d. tit.* Arcadius-Charisius. *lib. sing. de mun. civilib.*

Similiter Hermogenianus : « Sunt munera quæ rei propriæ cohærent, de quibus neque liberi, neque ætas, nec merita militiæ (1), nec ullum aliud privilegium jure tribuit excusationem : ut est prædiorum collatio (2), viæ sternendæ, angariarumve exhibitio, hospitis suscipiendi munus (nam nec hujus quisquam excusationem, præter eos quibus principali beneficio concessum est, habet), et si qua sunt præterea alia hujusmodi ». *l.* 11. *ff.* 50. 5. *de vac. et excus. muner.* Hermogen. *lib.* 1. *juris epitom.*

V. Quorumdam tamen patrimonialium munerum, quibusdam personis vacatio ex privilegio indulta est. Puta, « magistris qui civilium munerum vacationem habent, item grammaticis, et oratoribus, et medicis, et philosophis; ne hospitem reciperent, a principibus fuisse immunitatem indultam, et divus Vespasianus, et divus Hadrianus rescripserunt ». *l.* 18. §. 30. *ff. de mun. et honor.* Arcadius-Charisius. *lib. sing. de mun. civ.*

Similiter Paulus : « Angariarum præstatio, et recipiendi hospitis necessitas; et militi, et liberalium artium professoribus inter cætera remissa sunt ». *l.* 10. §. 2. *ff. tit. præced. de vac. et excus. mun.* Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Adhuc alia sunt patrimoniorum munera, quæ militibus, non etiam aliis remittuntur. Enimvero ita Charisius : « Sive au-

---

(1) Ante actæ. Secus, si quis actu militet : infra, *n. seq.*

(2) Id est, ita ut ad collationem prædiorum pertineat munus *viæ sternendæ*, *etc.* Alii verbum hoc *ut sit* accipiunt pro *exempli causa;* vel legendum censent, *ut sunt;* tuncque *prædiorum collatio* intelligit debet, quidquid ad onus prædiorum pertinet.

« Et ceux qui ont obtenu l'immunité ou une exemption des emplois publics, ne sont pas moins soumis aux charges patrimoniales, parmi lesquelles est celle de fournir le logement aux étrangers ».

Paul dit pareilllement : « On ne peut se prévaloir d'aucun privilége à l'effet de s'exempter des charges patrimoniales ».

De même Ulpien dit : « Les charges patrimoniales et les contributions qui concernent les patrimoines sont telles, qu'on ne peut s'y soustraire ni par l'usage, ni par le nombre des enfans, ni par les autres prérogatives qui dispensent ordinairement des emplois personnels ».

Charisius dit pareillement : « Ni le centurion de la première cohorte, ni le vétéran, ni le soldat, ni même tout autre individu jouissant d'un privilége, ni même le pontife, n'est exempt des charges patrimoniales de cette espèce ».

Hermogénien dit pareillement : « Il y a des charges qui sont proprement inhérentes à la chose, et dont n'excusent ni l'âge, ni le service militaire (1), ni aucun privilége; telles sont celles qui concernent les contributions des fonds de terre (2), le pavé des grandes routes, la fourniture des voitures et des chevaux pour les courses publiques, et la charge de fournir le logement aux étrangers; car, à l'exception de ceux qui ont obtenu un privilége spécial, personne ne peut être exempt de ces charges et des autres de ce genre ».

V. Cependant l'exemption de certaines charges patrimoniales a été accordée à quelques personnes en vertu d'un privilége; par exemple, les empereurs Vespasien et Adrien ont décidé par un rescrit, que, quoique les princes eussent déjà accordé l'immunité des emplois civils aux précepteurs, aux grammairiens, aux rhéteurs, aux médecins et aux philosophes, ces mêmes personnes seraient en outre exemptes de la fourniture du logement ».

Paul dit pareillement : « La fourniture des voitures pour le transport des bagages et celle du logement aux étrangers, sont entr'autres des charges dont on a fait la remise aux militaires et aux professeurs des arts libéraux ».

Il y a encore d'autres charges patrimoniales dont on a fait la remise ou accordé dispense aux militaires, mais non pas à

---

(1) Le service passé; il en est autrement du service actuel. Ci-après, *n. suivant.*

(2) C'est-à-dire, pourvu que la charge qui consiste à contribuer à la réparation des routes, ait rapport à l'impôt foncier; d'autres entendent ce mot *ut sit* dans le sens de *exempli gratia*, ou bien croient qu'il faut lire *ut sunt*, et qu'alors ces mots, *collatio prædiorum*, doivent s'entendre de toute espèce d'impôt foncier.

tem personalium duntaxat, sive etiam civilium munerum immunitas alicui conceditur; neque ab annona, neque ab angariis, neque a verbedo, neque ab hospite recipiendo, neque a nave, neque capitatione (1), exceptis militibus et (2) veteranis, excusari possunt ». *sup. d. l.* 18. §. 29. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.*

VI. Quod hactenus diximus de patrimoniorum muneribus, accipe de ordinariis, non extraordinariis; nam « hi qui muneris publici vacationem habent, ad ea quæ extra ordinem imperantur, compelli non solent ». *l.* 6. *ff.* 50. 5. *de vac. et excus. mun.* Papin. *lib.* 2. *quæst.*

Igitur « qui muneris publici vacationem habet, per magistratus ex improviso collationes indictas recusat; eas vero quæ e lege fiunt, recusare non debet ». *l.* 8. §. 3. *ff. d. tit.* idem, *lib.* 1. *respons.*

Consonat quod rescribit Gordianus : « Muneris publici vacationem ea continere quæ non lege, non senatusconsulto, non constitutionibus principum injunguntur, merito responsum est. Ad quam formam juris pertinens, si cœperis ad munera extraordinaria a magistratibus devocari, appellatione interposita poteris apud præsidem juris rationibus protegi ». *l. un. cod.* 10. 45. *de vac. publ. mun.*

VII. Nemo tamen ex quovis privilegio immunis est ab his quoque præstationibus quæ extra ordinem indicuntur propter angarias, parangarias, plaustra, et cætera quæ exhiberi debent principi iter facienti (*l.* 2. *cod.* 10. 48. *de quib. munerib. vel præst.*). Unde hæc inter ordinarias functiones passim recensentur.

Item propter murorum constructionem, et frumenti comparationem in quavis civitate. *l.* 3. *cod. d. tit.*

Imo et propter comparationem et transvectionem specierum ad maximas quasdam necessitates : quales fuerunt, initio imperii Theodosii junioris, *Illyricianæ necessitates ;* quum nempe

(1) *Capitatio* hic, tributum annuum pro capite cujusque mancipii aut animalium prædiis addictorum. Vide infra, *tit.* 15. *de censib.*

(2) Forte pro *et*, legendum *n. et.* id est, *non etiam ;* ne alias pugnet cum sup. *d. l.* 11. *ff. tit. præced. de vac. et excus. mun.* ubi dictum est, *nec merita militiæ* (ante actæ, ut notavimus) ab *angariarum* exhibitione, et *hospite* recipiendo, tribuere immunitatem. De qua tamen antimonia, si qua sit, viderint doctiores.

d'autres qu'eux ; c'est, en effet, ce que dit Charisius en ces termes : « Soit qu'on ait accordé à quelqu'un l'immunité des emplois personnels tacitement, ou aussi celle des emplois civils, ils ne peuvent cependant être excusés de ceux qui concernent les approvisionnemens de blé, les voitures de transport, les chevaux de poste, la fourniture des logemens, la construction des vaisseaux, et la capitation (1), excepté les militaires et (2) les vétérans ».

VI. Ce que nous avons dit jusqu'ici des charges patrimoniales, doit s'entendre des charges ordinaires et non de celles qui sont extraordinaires ; « car ceux qui sont exempts des emplois publics, ne peuvent être appelés malgré eux à un emploi extraordinaire ».

Ainsi, « celui qui est exempt d'un emploi public, peut s'excuser de supporter des contributions qui ont été subitement imposées par le magistrat ; mais il ne peut pas refuser de se soumettre à celles que la loi a créées ».

Ce qui s'accorde avec ce que l'empereur Gordien dit dans un rescrit : « C'est avec raison qu'on a décidé que l'exemption d'un emploi public ne comprenait que celle de ces charges qui ne sont imposées ni par une loi, ni par un sénatus-consulte, ni par les constitutions impériales. D'après ces principes du droit, s'il est vrai que les magistrats vous aient appelé à des emplois extraordinaires, vous pouvez en appeler au gouverneur de la province qui vous fera rendre justice ».

VII. Cependant aucun privilége n'exempte de ces charges, ou espèces de corvées imposées extraordinairement, et qui consistent dans les voitures, charrois, et autres que l'on doit fournir au prince dans son voyage. Voy. l. 2. cod. *des charges et prestations dont personne ne peut s'excuser*. Il résulte donc de cette loi que ces charges sont comptées parmi les fonctions ordinaires.

Il en est de même des charges qui ont pour objet la construction des murs, l'achat des blés pour les approvisionnemens de quelque ville que ce soit.

Et même, aucun privilége n'excuse non plus des charges qui ont pour objet l'achat et le transport de denrées pour certains besoins majeurs ; tels étaient *ceux de l'armée campée dans*

---

(1) Le mot *capitation* signifie ici un impôt annuel pour chaque tête, *caput*, d'esclave ou d'animal attaché aux fonds de terre.

(2) Peut-être au lieu de *et* faut-il lire *n. et.*, c'est-à-dire, *non etiam*; pour qu'il n'y ait pas d'ailleurs contradiction avec la loi 11 ci-dessus, *ff. de la vacance et des excuses des charges*, où il est dit que le service militaire antérieur ne dispense pas de l'obligation de fournir des chevaux, des voitures, et le logement de guerre ; cependant c'est à de plus savans que nous que nous laissons à décider sur cette antinomie, si toutefois il y en a une.

Stilico, vindicato sibi occidentis imperio, id egit modis omnibus, præsertimque ope Alarici, ut Illyricum orientale Occidentis imperio adjiceret. *l.* 1. *cod. d. tit.*

VIII. Ad privilegia clericorum, ecclesiarumque, quod attinet, Constantinus clericos qui prædia possident in provinciis, pensitationes fiscalium, translationesque faciendas (*le convoi des tributs*) recognoscere jubet. *l.* 3. *cod.* 1. 3. *de episc. et cleric.*

Ipsas vero ecclesias catholicas, id est, earum prædia, idem Constantinus exceperat a pensitatione tributorum. (*l.* 1. *cod. Theod.* 11. 1. *de annon. et trib.*) Quas nempe tunc a persecutionum æstu vix respirantes, paupertas summa excusabat. Verum auctis brevi postea earum opibus, hanc immunitatem sequentes imperatores Honorius et Theodosius ita limitaverunt, ut a sordidis quidem muneribus et a *superindictis* seu extraordinariis tributis immunes essent, quemadmodum personæ ipsæ clericorum; imo amplius, etiam a sollicitudine translationum (*des convois*); non autem *a tributis ordinariis*, quæ *canonica illatio* (1) dicuntur. *l.* 5. *cod.* 1. 2. *de sacros. eccles.*

Inter ordinaria autem recensentur, *instructiones itinerum* pontiumque. *l.* 7. *cod. d. tit.*

Item *capitatio* mancipiorum cæterorumque animalium prædiis deservientium, a quibus sola ex speciali privilegio ecclesia Thessalonicensis immunis est. *l.* 8. *cod. d. tit.*

Denique angariæ, parangariæ et plaustra (*les chariots*) quæ principi ad expeditionem eunti dantur. *l.* 11. *cod. d. tit.*

Quod porro in *l.* 14. *cod. d. tit.* dicitur, ut ecclesiæ *patrimonium jugiter servetur illæsum*, aperte spectat ad hujus sive in totum, sive pro parte alienandi prohibitionem, non ad patrimonialium ordinariorumque munerum immunitatem.

---

(1) Mendose prorsus in Justinianeo codice ita legitur, *nihil præter canonicam illationem* quam *adventitiæ necessitatis sarcina repentina poposcerit.* Neque enim *canonica illatio* dici potest, id quod de repente superindicitur. Textus itaque ex codice Theodosiano ita omnino restituendus: *nihil* (*præter canonicam illationem*) quod *adventitiæ necessitatis, etc.* Id est, nihil ab iis exigatur superindictum extraordinarie et ex repentina necessitate, sed tantum *canonica*, seu ordinaria illatio.

l'Illyrie au commencement de l'empire de Théodose le jeune ; savoir, lorsque Stilicon, après s'être emparé de l'empire d'Occident, employa tous les moyens, surtout en se faisant appuyer par Alaric, afin d'ajouter ou de réunir l'Illyrie orientale à l'empire d'Occident.

VIII. Pour ce qui concerne les priviléges des clercs et des églises, l'empereur Constantin ordonne que les clercs qui possèdent des fonds de terre dans les provinces, acquittent les droits du fisc, et participent aux charges concernant le convoi des tributs.

Le même empereur avait dispensé les églises catholiques elles-mêmes, c'est-à-dire, les fonds qui en dépendent, des impôts fonciers, c'est-à-dire, celles qu'excusait leur grande pauvreté, comme respirant à peine de la violence des persécutions qu'elles avaient éprouvées ; mais par la suite, les revenus de ces mêmes églises s'étant en peu de tems considérablement augmentés, les empereurs suivans, Théodose et Honorius, restreignirent cette immunité de manière qu'elles furent à la vérité exemptes, comme les clercs *eux-mêmes* de tous les emplois vils, et des tributs ou impôts extraordinaires ou supplémentaires, et même encore du soin ou de la charge *des convois*, mais non pas des tributs ordinaires (1), qu'on appelle *canonica illatio*.

Parmi les tributs ordinaires sont comptées les charges qui ont pour objet les réparations des chemins et des ponts.

De même, *la capitation* ou tribut concernant les esclaves et les animaux destinés au desservissement des fonds de terre, et dont l'église de Thessalonique est seule exempte en vertu d'un privilége spécial.

Et enfin, les voitures de transport pour les bagages, les chariots que l'on fournit au prince qui part pour une expédition.

Toutefois ce qui est dit dans la loi 14, cod. même tit., qu'il convient de *conserver dans toute leur intégrité les biens ou les droits de l'église*, n'a évidemment rapport qu'à la défense d'aliéner ces mêmes biens et ces mêmes droits, et ne s'étend point à l'immunité des charges patrimoniales et ordinaires.

---

(1) C'est donc une leçon absolument vicieuse que celle que présente le code de Justinien, où l'on trouve *nihil præter, etc.*; car on ne peut appeler *canonica illatio* un supplément d'impôt imprévu ; c'est pourquoi ce texte doit être entièrement restitué d'après le code Théodosien, comme *nihil* (*præter canonicam illationem*) *quod, etc.;* c'est-à-dire, on n'exige pas d'eux ce qui a été extraordinairement imposé et à raison d'une nécessité imprévue, mais seulement les impositions ordinaires.

ARTICULUS II.

Ad quas personas porrigatur vacatio munerum alicui concessa.

IX. Regulariter hæ vacationes non egrediuntur personam ejus cui tributæ sunt, nec ad liberos ejus transeunt.

Hinc « quamvis major annis septuaginta, et quinque liberorum incolumium pater sit, ideoque a muneribus civilibus excusetur, filii tamen ejus suo nomine competentia munera agnoscere debent. Ideo enim proprium præmium immunitatis propter filios patribus datum est, quod illi subibunt ». *l.* 3. §. 6. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Pariter « casus corporis (1) patris, munerum personalium filio jure non præstat excusationem ». *l.* 4. *cod.* 10. 50. *qui morbo se excus.*

Item « vacationem privilegia non vetant liberos (2) veteranorum ». *l.* 8. §. 2. *ff.* 50. 5. *de vac. et excus. mun.* Papin. *lib.* 1. *respons*

Circa navicularioruin immunitatem ait Callistratus : « Immunitati quæ navicularii præstatur, certa forma data est. Quam immunitatem ipsi duntaxat habent, non etiam liberis aut libertis eorum præstatur. Idque principalibus constitutionibus declaratur ». *l.* 5. §. 4. Callistr. *lib.* 1. *de cognition.*

Item « his qui castris operam per militiam dant, nullum municipale munus injungi potest. Cæteri autem privati, quamvis militum cognati sunt, legibus patriæ suæ et provinciæ obedire debent ». *l.* 3. §. 1. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

X. « Personis datæ immunitates, heredibus non relinquuntur ». *l.* 1. §. 1. idem *lib.* 3. *opinion.*

At vero « immunitates generaliter tributæ, eo jure ut ad posteros transmitterentur, in perpetuum succedentibus durant ». *l.* 4. Modest. *lib.* 6. *regular.*

Nota tamen : « Sed et *generi posterisque* datæ custoditæque, ad eos qui ex fœminis nati sunt, non pertinent ». *sup. d. l.* 1. §. 2.

Enimvero, « vacatio, itemque immunitas, quæ liberis et posteris alicujus data est, ad eos duntaxat pertinet, qui ejus familiæ sunt ». *l.* 13. *ff.* 30. 4. *de mun. et hon.* Javolen. *lib.* 15. *ex Cassio.*

---

(1) Morbus.

(2) Id est, non transeunt ad liberos. Cujac.

ARTICLE II.

A quelles personnes s'étend la vacance ou l'exemption des emplois ou des charges accordée à quelqu'un.

IX. Régulièrement ces exemptions ne sortent point de la personne à qui elles ont été accordées, et ne passent point à ses enfans.

D'où suit que « quoiqu'un père âgé de soixante-dix ans, et qui a cinq enfans mâles, soit excusé par-là des emplois civils ou personnels, néanmoins ses enfans doivent accepter en leur nom ceux auxquels ils sont appelés; car ce bénéfice d'immunité accordé aux pères à cause de leurs enfans, ne peut pas profiter à ces derniers ».

Pareillement, « l'infirmité corporelle (1) du père ne sert pas à excuser le fils des charges personnelles.

De même, « les priviléges d'exemption dont jouissent les vétérans ne passent point à leurs enfans (2) ».

A l'égard de l'immunité dont jouissent les maîtres des navires, Callistrate dit : « On a donné à l'immunité accordée aux maîtres de barques chargées du transport des blés une forme telle, qu'elle ne peut servir qu'à eux-mêmes, et non à leurs enfans ou affranchis; et c'est ce que les constitutions des princes ont ordonné ».

De même, on ne peut soumettre aux emplois municipaux les militaires qui sont en activité de service; mais les autres particuliers doivent, encore qu'ils soient parens de ces mêmes militaires, obéir aux lois de leur patrie ou de leur province ».

X. « Les immunités qui ont été accordées aux personnes elles-mêmes, ne sont pas transmissibles à leurs héritiers ».

Mais les immunités qui ont été accordées d'une manière générale, et qui renferment en elles un droit de transmission, sont d'une perpétuelle durée pour les enfans qui descendent des mâles ».

Remarquez cependant « que les immunités accordées à une famille ou à ses descendans, ne passent pas aux enfans qui sont nés des femmes de cette même famille ».

En effet, « la vacance ou l'immunité des emplois civils qui a été accordée aux enfans et aux descendans d'un individu ne s'étend qu'à ceux de sa famille ».

---

(1) La maladie.

(2) Ne passent pas aux enfans. Cujas.

ARTICULUS III.

De immunitatis effectu.

XI. Jus immunitatis, regulariter vacationem a publicis muribus et interdum ab honoribus tribuit.

Tamen « quoties penuria est eorum qui magistratum suscipiunt, immunitas ad aliquid infringitur : sicuti divi Fratres rescripserunt ». *l.* 11. §. 2. *ff.* 50. 4. *de mun. et honor.* Modest. *lib.* 11. *Pandect.*

Hinc, quamvis qui honore functus est, ab eodem honore intra quinquennium immunitatem habeat (ut vid. tit. præced. *n.* 34), tamen « Si *alii* non sint qui honores gerant, eosdem compellendos qui gesserint, complurimis constitutionibus cavetur. Divus etiam Hadrianus de iterandis muneribus rescripsit in hæc verba : « *Illud* consentio, ut, si alii non erunt idonei » qui hoc munere fungantur, ex his qui jam functi sunt » creentur. » *l.* 14. §. 6. *ff.* 50. 4. *de mun. et honor. lib.* 1. *de cognition.*

XII. Jus immunitatis quod quis habet, tale est, ut ipsi renuntiare possit. Cæterum, « si qui certa conditione muneribus vel honoribus se adstrinxerunt, quum alias compelli non possent inviti suscipere istum honorem, fides eis servanda est, conditioque qua se ad munera sive honores applicari passi sunt ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 4. *de offic. procons.*

Ex eo autem quod is qui jus immunitatis habet, aliquem honorem aliquodve munus susceperit, non videtur juri suo quoad cætera renuntiasse. Ita enim Diocletianus et Maximianus : « Qui publici muneris vacationem habet, si aliquem honorem, excepto decurionatu (1), sponte susceperit, ob id quod patriæ suæ utilitatibus cesserit, vel gloriæ cupiditate paulisper jus publicum relaxaverit, competens privilegium non amittit (2) ». *l.* 2. *cod.* 10. 43. *de his qui sponte public. mun. sub.*

Qui vero se decurionem creari patitur, renuntiasse videtur privilegio suo, quoad omnia munera quæ decuriones obire solent.

Hinc Callistratus : « Eos qui in corporibus allecti sunt (quæ immunitatem præbent) navicularíorum, si honorem decurio-

(1) Vide legem mox sequentem.

(2) Ut excusari valeat ab his honoribus aut muneribus, ad quæ postea vocaretur.

ARTICLE III.

De l'effet de l'immunité.

XI. Le droit d'immunité régulièrement sert à exempter des emplois publics, et quelquefois même des honneurs municipaux. Cependant, « toutes les fois qu'il y a pénurie ou rareté de citoyens habiles aux fonctions de la magistrature, l'immunité est alors un obstacle qu'on peut écarter, comme l'ont décidé les deux frères empereurs par un rescrit ».

C'est pourquoi, quoique celui qui a rempli une dignité soit dispensé de la même dignité pendant cinq ans (comme on l'a vu tit. précéd. n. 34); cependant « s'il n'y en a point d'autres qui soient propres à remplir ces fonctions honorables, plusieurs constitutions portent qu'on peut forcer la même personne à reprendre l'exercice des fonctions qu'elle avait. L'empereur Adrien a décidé la même chose à ce sujet dans un rescrit ainsi conçu : « S'il ne se trouve point d'autres citoyens propres à » remplir les fonctions qui se trouvent vacantes, je consens à » ce que ceux mêmes qui les avaient déjà remplies y soient » nommés de nouveau ».

XII. Le droit d'immunité dont jouit quelqu'un est tel qu'il peut y renoncer; toutefois, « quant à ceux qui se sont obligés sous certaines conditions à remplir tels emplois ou tels honneurs lorsqu'ils ne pouvaient être forcés à s'en charger, l'obligation qu'ils ont contractée et la condition à laquelle ils se sont soumis relativement à l'exercice de ces emplois, doivent être exécutées et remplies ».

Mais de ce que celui qui a un droit d'immunité, s'est chargé de quelque emploi ou de quelque honneur, il ne s'ensuit pas qu'il soit censé avoir renoncé à son droit, quant aux autres emplois qui pourraient lui être déférés par la suite; car ainsi le disent les empereurs Dioclétien et Maximien en ces termes : « Celui qui, étant exempt des emplois publics, a volontairement accepté une dignité autre que le décurionat (1), n'est pas déchu du bénéfice d'exemption, parce que le désir de se rendre utile à sa patrie, et l'entraînement de la gloire auront déterminé sa renonciation au privilége qui l'exempte des charges publiques ».

Mais celui qui se laisse nommer décurion, est censé avoir renoncé à son privilége, quant aux autres emplois que les décurions ont coutume de remplir.

C'est pourquoi Callistrate dit : « J'ai appris que ceux qui sont agrégés aux corps des maîtres de barques ou de vais-

(1) Voyez la loi qui suit immédiatement.

(2) De sorte qu'il ne peut s'excuser des honneurs et des emplois auxquels il serait appelé par la suite.

natus adgnoverint, compellendos subire publica munera, accepi. Idque etiam confirmatum videtur rescripto divi Pertinacis ». *l.* 5. §. 13. Callistr. *lib.* 1. *de cognition.*

Pariter Alexander : « Veterani qui, quum possent se tueri immunitate his concessa, decuriones se fieri in patria sua maluerunt, redire ad excusationem quam reliquerunt, non possunt ; nisi certa lege et pacto servandæ immunitatis, vel partem ejus honoris agnoverint ». *l.* 1. *cod.* 10. 43. *de his qui sponte publ. muner.*

TITULUS VII.

De legationibus.

LEGATUS est, qui a republica sua alicujus negotii publici causa ad principem præsidemve provinciæ, aut aliam personam (etiam privatam), mittitur (*un député*).

Occasione arrepta, quædam etiam in hoc titulo inserta sunt de altera legationis specie quæ *libera* dicitur (*congé indéfini*), et senatoribus concedebatur, ut urbe exire ad privata sua negotia possent, simulque de legatis hostium (*des ambassadeurs*).

ARTICULUS I.

De legatis municipiorum.

Circa hanc legatorum speciem videndum, quæ sit forma eorum decernendorum, quot legati mitti possint, quibus hoc munus deferri debeat, qui removeantur, qui excusentur ab eo : deinde agendum de legatorum officio, de eorum privilegiis et de *legativo*, seu viatico legatorum.

§. I. *De forma decernandæ legationis, et quot eadem de causa eodemque tempore legati mitti possint.*

I. Quæ fuerit forma legationis decernendæ, discimus ab Honorio et Theodosio, qui ita rescribunt : « Quotiens ab Alexandrina civitate legatio destinatur, universos curiales præcipimus qui intra urbem consistunt, si non ægritudine, vel alia excusabili necessitate impediuntur, in locum curiæ convenire, et decreta sua propria subscriptione firmata, viro spectabili præfecto augustali insinuare ; ut ejus relatione comitati,

seaux (corps qui ont un droit d'immunité) pouvaient, s'ils acceptaient les fonctions du décurionat, être forcés à remplir les emplois publics, et c'est ce qui paraît avoir été confirmé par un rescrit de l'empereur Pertinax ».

L'empereur Alexandre dit pareillement : « Les vétérans qui, pouvant se prévaloir et user de l'immunité qui leur a été accordée, ont de préférence accepté les fonctions de décurion dans leur patrie, ne peuvent plus recourir à l'excuse ou le privilége d'exemption auquel ils ont renoncé, à moins qu'ils n'aient accepté qu'une partie de cette dignité, sous la condition expresse, et avec convention que leur droit d'immunité leur serait conservé ».

TITRE VII.

Des députations et ambassades.

Celui-la *est député* qui, pour quelque négociation ou affaire publique, est envoyé par sa république ou sa ville auprès de l'empereur, des gouverneurs de province, de toute autre personne, même d'un simple particulier ».

Par la même occasion, on a inséré dans ce titre quelques observations sur une autre espèce de *députation* dite *libera*, c'est-à-dire, *congé indéfini*, en vertu duquel il était permis aux sénateurs de s'éloigner de la ville pour vaquer à leurs affaires privées, et en même tems sur *les ambassadeurs*.

ARTICLE I.

Des députés des villes municipales.

A l'égard de cette espèce de députés, il faut voir dans quelle forme une députation doit être décrétée; combien on peut envoyer de députés; à qui cette fonction peut être déférée; quels sont ceux qui en sont exclus, et qui en sont excusés; on traitera ensuite du devoir ou des fonctions des députés, de leurs priviléges, etc.

§. I. *De la forme dans laquelle une députation doit être décrétée, et combien de députés peuvent être envoyés pour la même cause et dans le même tems.*

I. A l'égard de la forme dans laquelle une légation doit être décrétée, les empereurs Honorius et Théodose nous l'apprennent dans un rescrit ainsi conçu : «Lorsque la ville d'Alexandrie se proposera de nous adresser une députation, nous ordonnons à tous les décurions résidant dans la ville de se réunir en assemblée, excepté ceux d'entr'eux qui en seraient empêchés par maladie ou toute autre cause légitime, et que dans cette assemblée la

tuis virtutibus suas petitiones intiment, et sub examine tuo perpensa legatione res ordinetur ». *l.* 6. *cod.* 10. 63. *h. tit.*

II. Præcipitur autem edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus, ne plures quam ternos legatos mittant ». *l.* 4. §. 6. Marcian. *lib.* 12. *institut.*

§. II. *Quibus legationis munus deferri debeat, quinam contra ab eo removeantur.*

III. « Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur. Et non alias compellendus est munere legationis fungi, quam si priores qui in curiam lecti sunt, functi sint ».

« Sed si legatio de primoribus viris desideret personas, et, qui ordine vocantur, inferiores sint, non esse observandum ordinem, divus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit ». *d. l.* 4. §. 5.

« Eumdem plures legationes suscipere prohibitum non est; præterea, si et sumptus et itineris compendium suadeat ». *l.* 16. Modestin. *lib.* 8. *regul.*

IV. At vero « sciendum est debitorem reipublicæ legatione fungi non posse (1). Et ita divus Pius Claudio Saturnino et Faustino rescripsit ». *sup. d. l.* 4. *pr.*

Nota. « Debitores autem fisci non prohibentur legatione fungi ». *d. l.* 4. §. 2.

Ita tamen, si apparuerit nullum inde damnum fisco inferri in exsolutione ejus quod ipsi debetur. Alias legatione prohibentur, sicut et aliis muneribus. *l.* 5. §. 10. *ff. tit. præced. de jure immun. et l. fin.* §. 1. *ff. hoc lib. tit.* 1. *ad municip.*; quam legem posuimus supra *tit.* 5. *de vacat. et exc. mun. n.* 26.

V. « Sed et eos, quibus jus postulandi non est, legatione fungi non posse, et ideo arena missum, non jure legatum

(1) Ne sic differatur exactio ejus quod debet; dum propter suam reipublicæ causa absentiam conveniri non potest. Item, ne forte eis reversis parceretur in exactione debiti, propter officium ab his reipublicæ præstitutum. Quæ ultima ratio cessat *in debitore fisci*, de quo mox statim.

députation soit formée par un décret, lequel revêtu de la signature de chaque décurion sera ensuite envoyé au spectable préfet augustal, afin que, sur son rapport, l'objet de la demande des députés vous soit connu, et qu'après l'avoir attentivement examiné, vous décidiez s'il y a lieu d'y faire droit ».

II. « Un édit de l'empereur Vespasien défend à toutes les villes d'envoyer plus de trois députés ».

§. II. *A qui doivent être déférées les fonctions de député, et quels sont ceux qui, au contraire, en sont exclus.*

III. Chacun des décurions est obligé de remplir les fonctions de député à son tour, et aucun d'eux n'y peut être contraint avant que ceux qui ont été élus les premiers n'aient déjà rempli ces mêmes fonctions.

« Cependant, si la députation, par l'importance de son objet, exige que des personnes de haute naissance la remplissent, et que ceux qui y sont appelés par tour se trouvent d'un rang inférieur ; l'empereur Adrien a décidé par un rescrit adressé aux Clazoméniens, qu'on ne devait point observer de tour ».

« Un citoyen peut se charger de plusieurs légations, surtout s'il s'engage à faire à ses frais, et sur ses économies les dépenses du voyage.

IV. Mais « il faut observer que celui qui est débiteur de la ville, ne peut remplir les fonctions de député (1) ; ainsi l'a décidé l'empereur Antonin par un rescrit adressé à Claudius-Saturninus et à Faustinus ».

Remarquez que « cependant rien n'empêche que ceux qui sont débiteurs du fisc ne remplissent les fonctions de député ».

Pourvu toutefois qu'il ne paraisse pas résulter pour le fisc quelque dommage ou préjudice à l'égard du paiement de ce qu'il lui est dû ; autrement ces mêmes débiteurs seraient exclus de la légation, de même que des autres emplois. l. 5. §. 10. ff. du droit *d'immunité*, et l. fin. §. 1. ff. *des villes municipales*, ci-dessus tit. *de la vacance et de l'excuse des emplois*, *n.* 26.

V. « Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, que ceux qui n'ont pas le droit de postuler ne pouvaient

(1) De peur que les poursuites qu'on aurait lieu d'exercer contre lui pour ce qu'il doit, ne soient suspendues et différées tant que dure son absence pour le service de la république ; il ne peut être actionné comme tel. Aussi de peur qu'à son retour on ne le ménage dans la poursuite à diriger contre lui à cet égard, à cause du service qu'il a rendu dans ses fonctions à la chose publique, dernière raison qui cesse relativement au débiteur du fisc, dont il sera bientôt parlé ci-après.

esse missum divi Severus et Antoninus rescripserunt ». *d. l.* 4. §. 1.

§. III. *Quinam excusentur a legationis munere.*

VI. « Pater trium incolumium liberorum, legationibus publicis liberatur ». *l.* 1. *cod.* 10. 63. *h. tit.* Valerian. et Gallien.

VII. « Imperatores Antoninus et Severus Augusti, Germano-Sylvano : « Legatione functis, biennii vacatio conceditur. Nec » interest utrum legatio in urbe an in provincia agentibus no- » bis mandata sit ». *l.* 8. §. 1. Paul. *lib.* 1. *respons.*

Item non interest, an de alio, an de eodem negotio agatur. Nam « Paulus respondit : eum qui legatione functus est, intra tempora vacationis præfinita non oportere compelli rursum ad defendendum publicum negotium, etiamsi de eadem causa litigetur ». *d. l.* 8. *pr.*

Idem alibi ait : « Legato, qui publicum negotium tuitus sit, intra tempora vacationis præstituta rursum ejusdem negotii defensio mandari non potest ». *l.* 12. *ff.* 50. 5. *de vacat. et excus. mun.* Paul. *lib.* 1. *sentent.*

Cæterum, intellige vacationem ab altera duntaxat legatione, non a cæteris muneribus civitatis : hoc enim solis transmarinis legationibus proprium est. Ita rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Transmarina legatione apud nos perfunctos, constitutum est biennii vacationem munerum civilium et honorum habere, non eos qui de proximo obsequia reipublicæ videntur exhibuisse ». *l.* 3. *cod.* 10. 63. *h. tit.*

VIII. Is demum autem vacationem habet, qui suo nomine legatione functus est. « Vicarius alieni muneris voluntate sua datus, ordine suo legationem suscipere non admissa biennii præscriptione cogetur ». *l.* 13. Papin. *lib.* 1. *respons.*

Hinc quum « filius decurio pro patre legationis officium suscepit, ea res filium, quominus ordine suo legatus proficiscatur, non excusat ».

« Pater tamen biennii vacationem vindicare poterit : quia per filium legatione functus videtur ». *l.* 7. Papin. *lib.* 1. *respons.*

Contra, « filio propter patrem legationis vacatio ne concedatur, imperator noster cum patre, Claudio-Callisto rescripsit in hæc verba : « *Quod* desideras, ut propter legationem patris » tui a legatione tu vaces, in intervallis honorum qui sumptum » habent recte observatur. In impendiis legationum, quæ solo

être admis aux fonctions de député, et que, par conséquent, la mission d'un député gladiateur n'était pas légale ».

§. III. *Quels sont ceux qui sont excusés des fonctions de député.*

VI. « Le père de trois enfans mâles est dispensé de toute députation ou légation publique.

VII. « Les empereurs Antonin et Sévère à Germanus-Syl-
» vanus : Une vacance de deux années doit être accordée à
» ceux qui ont déjà rempli les fonctions de député ; peu im-
» porte que ce soit à Rome ou dans les provinces qu'ils ont été
» chargés d'une députation ».

De même, peu importe qu'il s'agisse d'une autre affaire ou de la même; car Paul a répondu « que celui qui a rempli déjà les fonctions de député, ne pouvait, pendant le tems fixé pour sa vacance, être obligé de nouveau de défendre une affaire publique, quand même il s'agirait de plaider la même cause ».

Le même jurisconsulte dit encore ailleurs : « Un député qui a défendu une affaire publique, ne peut, pendant le tems déterminé de la vacance, être de nouveau chargé de la même affaire ».

Au reste, par vacance il faut entendre ici l'exemption d'une autre légation seulement, mais non pas de tous autres emplois; car cette dernière est un privilége qu'ont seules les députations d'outre-mer, et qui leur est tout-à-fait particulier. Ainsi le disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Il a été décidé que ceux qui, venant d'ontre-mer ont rempli auprès de nous les fonctions de députés, sont exempts pendant deux ans des honneurs et emplois civils, et non ceux qui nous ont été envoyés comme députés par une ville voisine du siége de notre empire ».

VIII. Toutefois, ne jouit de cette exemption que celui-là qui a rempli en personne les fonctions de député. « Celui qui volontairement remplace un autre dans les fonctions de député, sera obligé de remplir celles qui lui viennent par tour sans être admis à la vacance de deux ans ».

C'est pourquoi, « lorsqu'un fils décurion se charge pour son père des fonctions de député, cela ne dispense pas ce fils de partir à son tour comme député ».

« Néanmoins, le père pourra réclamer la vacance de deux ans, parce qu'il est censé avoir rempli ses fonctions de député par l'intermédiaire de son fils ».

Au contraire, il est défendu d'accorder à un fils la vacance de deux ans, à cause de la députation de son père; ainsi l'ont décidé notre empereur et son père dans un rescrit adressé à Claudius-Callistus, et conçu en ces termes : « Quand vous ré-
» clamez la vacance de légation à cause de la députation qu'a

» ministerio obeuntur, diversa causa est ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 5. *de offic. procons.*

IX. Est etiam excusationis causa in specie sequenti. Nimirum, « si accusatio alicujus publice instituta sit, non est compellendus accusator ad eum legationem suscipere, qui se amicum vel domesticum dicit ejus qui accusatur. Et ita divi fratres Æmilio-Rufo rescripserunt ». *l.* 4. §. 3. Marc. *lib.* 12. *instit.*

§. IV. *Quæ sint legatorum obligationes.*

X. Potissima est legatorum obligatio, ut legatione sua fungantur. Et quidem « legati vicarios dare non alios possunt, nisi filios suos ». *l.* 4. §. 4. Marc. *lib.* 12. *instit.*

Tamen, « si absenti injuncta est legatio, eamque gratuitam suscepit, potest quis et per alium legationem mittere ». *l.* 11. Paul. *lib. sing. de jure libellor.*

« Legatus municipalis, si deseruerit legationem, pœna adficiatur extraordinaria, motus ordine, ut plerumque solet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 8. *ad Massurium-Sabin.*

Ideoque « utrum quis deseruerit legationem, an ex necessaria causa moram passus sit, ordini patriæ suæ probare debet ». *l.* 2. §. 1. *idem lib.* 2. *opinion.*

Cæterum, si duo vel tres legati fuerint, « cessatio unius legati ei qui munus, ut oportet, obiit, non nocet ». *d. l.* 2. §. 2.

XI. Ad legatorum obligationes hoc quoque pertinet quod « Paulus respondit, eum qui legatione fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis se interponere debere. In qua causa non videri eum quoque contineri, qui cum amico suo prætore gratis consilium participat ». *l.* 8. §. 2. Paul. *lib.* 1. *respons.*

Item « Paulus respondit, de eo damno quod legationis tempore legatus passus est, posse eum etiam legationis tempore experiri ». *l.* 9. *idem lib.* 3. *resp.*

Hinc idem Paulus ita definit : « Legatus, antequam officio legationis functus sit, in rem suam nihil agere potest, exceptis his quæ ad injuriam ejus vel damnum parata sunt ». *l.* 10. Paul. *lib.* 1. *sent.*

Hoc quoque ei permittitur, ut domum sibi in patria emat. Unde Scævola : « Legatus creatus a patria sua, suscepta legatione, in urbem Romam venit, et, nondum perfecta legatione, domum, quæ erat in ipsius civitate Nicopoli, emit. Quæsitum

» remplie votre père, cela ne doit avoir ainsi lieu qu'à l'égard
» des honneurs pendant la vacance desquels on reçoit un traite-
» ment; mais il en est autrement à l'égard des députations qui
» ne comportent de rétributions autres que celles accordées en
» raison du ministère seul de la personne ».

IX. Il y a aussi une cause d'excuse dans l'espèce suivante, savoir : « Si l'accusation de quelqu'un a été publiquement intentée, on ne doit point forcer à se charger d'une députation pour l'accusé, l'accusateur qui se dit l'ami ou le parent de celui qu'il accuse ; ainsi l'ont décidé l'empereur Antonin et son frère dans un rescrit adressé à Æmilius-Rufus ».

§. IV. *Quelles sont les obligations des députés.*

X. La principale obligation des députés est qu'ils remplissent eux-mêmes leurs fonctions de député. Et en effet, « les députés ne peuvent se faire remplacer que par leurs enfans ».

Cependant, « si une députation a été conférée à un absent, et qu'il s'en soit chargé gratuitement, il peut en faire remplir les fonctions par un autre ».

« Un député municipal qui a déserté ses fonctions, est soumis à une peine extraordinaire, et chassé de l'ordre ».

C'est pourquoi, « si un député a négligé de s'acquitter de sa légation, ou que le retard qu'il a mis à la remplir résulte d'une cause impérieuse, il doit en administrer les preuves à l'ordre des décurions de la ville ».

D'ailleurs, s'il y a deux ou trois députés, « et que l'un néglige de remplir ses fonctions, sa négligence ne nuit point aux autres ».

XI. C'est aussi aux obligations des députés qu'a rapport « ce que Paul a répondu : Que celui qui s'acquitte d'une députation ne doit, pendant qu'il en remplit les fonctions, intervenir dans les affaires d'autrui, ni s'occuper des siennes; mais celui qui assiste gratuitement aux délibérations du préteur son ami, ne paraît pas être dans ce cas ».

Paul a encore répondu, « par rapport au dommage qu'éprouve un député dans le tems de sa mission, qu'il pouvait intenter action contre celui qui en est l'auteur ».

C'est pourquoi le même jurisconsulte explique et définit ainsi ce qu'il vient de dire : « Un député ne peut, avant de s'être entièrement acquitté de sa mission, intenter d'actions à l'égard de sa propre chose, excepté les actions en réparation de dommage ou d'injures ».

Il lui est aussi permis de s'acheter une maison dans sa patrie, d'où suit ce que dit Scévola : « Un citoyen que sa patrie a nommé député, après avoir accepté la députation s'est rendu à Rome, et, avant d'avoir terminé sa mission, il a acheté une

est, an in senatusconsultum inciderit, quo prohibentur legati ante perfectam legationem negotiis vel privatis rebus obstringi? Respondit, non videri teneri ». *l.* 12. Scævola, *lib.* 1. *digest.*

« Qui legationis officio fungitur, licet suum negotium curare non potest, magnus tamen Antoninus (1) permisit ei, pupillæ nomine et instruere et defendere causam, licet legationi quam suscepit, nondum renuntiaverit, præcipue quum participem (2) officii ipsius absentem esse dicebat ». *l.* 11. §. 1. Paul. *lib. sing. de jure libellor.*

XII. Suis autem negotiis per se quidem vacare non potest. Hinc « is qui legatione fungitur, libellum sine permissu principis de aliis suis negotiis dare non potest ». *l.* 15. Modest. *lib.* 7. *regular.*

At per alium recte potest. Imo etiam, « legatus, contra rempublicam cujus legatus est, per alium a principe quid postulare potest ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

§. V. *De privilegiis legatorum.*

XIII. Præcipuum legatorum privilegium, ut per tempus legationis suæ, nulla adversus eos, velut reipublicæ causa absentes, actio moveri possit.

Quocirca « legato tempus prodest, ex quo legatus creatus est, non ex quo Romam venit ». *l.* 5. Scævola, *lib.* 1. *regular.*

At vero « ante legationem susceptam si cui negotium moveatur, etiam absens defendi debet; suscepta legatione (3), non nisi injuncto munere fungatur (4) ». *l.* 16. §. 1. Modest. *lib.* 8. *regular.*

Est casus quo etiam durante legatione legatus conveniri potest : nimirum si, quum contraxit, hoc actum est, ut durante legatione debitum solveretur.

Hinc, « quum quæritur an in eum qui in legatione sit, actio dari debeat, non tam interest ubi quis aut crediderit aut dari stipulatus sit, quam illud, an id actum sit, ut legationis tempore solveretur ». *l.* 3. Afric. *lib.* 3. *quæst.*

---

(1) Caracalla scilicet, qui hoc assumpserat *magni* cognomen, ut jam sæpe dictum est.

(2) Contutorem.

(3) Scilicet si motum sit suscepta jam legatione.

(4) Id est, functus sit, finita sit legatio. Glossa.

maison dans la ville de Nicopolis sa patrie, on a demandé s'il était dans le cas du sénatus-consulte qui défend aux députés en fonction de faire aucune affaire qui les concerne eux ou les particuliers? On a répondu que les dispositions du sénatus-consulte ne lui étaient point applicables ».

« Quoiqu'il ne soit pas permis à un député, pendant sa mission, de donner ses soins à ses propres affaires, néanmoins l'empereur Antonin-le-Grand (1) lui a permis d'agir tant comme demandeur que comme défendeur dans la cause d'un pupille, quand même il n'aurait point terminé ses fonctions de député, surtout lorsqu'il s'agit de remplacer un absent (2) ».

XII. Un député ne peut donc vaquer par lui-même à ses propres affaires; ainsi « celui qui remplit les fonctions de député, ne peut présenter une requête au juge pour ses affaires et celles des autres sans la permission du prince ».

Mais il le peut très-bien par le ministère d'autrui; et même il y a plus; « le député peut, même contre la ville qui l'a envoyé en députation, faire devant le prince une demande par un autre ».

§. V. *Des priviléges des députés.*

Le principal privilége des députés est qu'on ne peut intenter aucune action contre eux pendant le tems de leur députation, comme étant absens pour le service de la république.

C'est pourquoi « le tems utile de la députation se compte du jour de la nomination du député, et non de celui où il est arrivé à Rome ».

Cependant, « si l'on a suscité un procès à quelqu'un avant qu'il fût chargé d'une députation, il doit être défendu même absent; mais une fois revêtu des fonctions de député (3), il ne peut plus être actionné, si ce n'est après les avoir remplies (4) ».

Il est cependant un cas où, même pendant le tems de sa députation, un député peut être poursuivi, savoir, si, lorsqu'il a contracté, il a été convenu que la dette serait payée pendant le tems de ses fonctions ».

D'où suit que, « lorsqu'on demande si l'on peut donner action contre celui qui est en députation, il importe moins de connaître le lieu où le prêt a été fait, et où le créancier a stipulé qu'il recevrait la chose prêtée, que de savoir s'il a été con-

---

(1) Caracalla, qui avait pris le surnom de *grand*, comme on l'a dit souvent.

(2) Le co-tuteur.

(3) C'est-à-dire, s'il a été éloigné de la tutelle, après être déjà entré en exercice de ses fonctions de député.

(4) Et que le but de la députation a été rempli.

De privilegio quod habent legati, quum Romæ conveniuntur, revocandi domum; vide supra, *lib.* 3. *tit.* 1. *de judiciis*, *n.* 30. *et seq.*

§. VI. *De* legativo.

XIV. *Legativum* est certa pecunia quam legatis viatici nomine dari mos est.

Et quidem etiam « his qui gratuitam legationem susceperunt, legativum ex forma restituatur ». *l.* 2. §. 3. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

Imo ei qui se pro legato gessit, quum non esset, et legationis negotium perfecit, hoc legativum deberi vult Cujacius; et hoc definiri a Modestino in specie sequenti : quam porro alii longe diverso sensu accipiendam putant. Hæc talis est :

« Titio, quum esset Romæ studiorum gratia, epistola missa est a magistratibus patriæ suæ, ut porrigeret imperatori decretum ejusdem civitatis, quod erat cum ipsa epistola missum. Is autem qui suscepisset litteras restituendas (1), collusione facta, dedit Lucio (Titio) qui et ipse Romæ morabatur suæ rei gratia, sublato Titii nomine, cui erat decretum missum uti per ipsum daretur, suum nomen scripsit (2), et sic imperatori decretum secundum mandata reipublicæ dedit. Quæro, quis (3) viaticum petere ab ea potuisset, et quid commisisse videtur is, qui non restituit litteras (4) ei cui restituere mandatum susceperat; et is, qui sublato alieno nomine, inscriptoque suo, quasi ipse jussus a patria decretum imperatori porrexit? Herennius-Modestinus respondit, Titium quidem viaticum petere non posse, sed

(1) Tabularius scilicet qui litteras ad *Titium* perferendas susceperat; colludens cum *Lucio*, eas huic Lucio tradidit, non Titio.

(2) Lucius, nimirum in superscriptione epistolæ ad Titium missæ; ut ipse Lucius videretur ex jussu suæ civitatis decretum offerre principi.

(3) *Quis* nempe, an Lucius, an Titius.

(4) Nimirum Tabularius qui non restituit Titio, sed Lucio. Alio sensu (de quo in nota seq.) intellige Titium ipsum qui non restituit principi.

venu que le député pourrait être poursuivi pour le paiement pendant le tems de sa députation.

A l'égard du privilége qu'ont les députés de demander leur retour dans leur domicile lorsqu'ils sont actionnés à Rome, voy. ci-dessus, *liv. 4. tit. des jugemens, n.* 30. et suivans.

§. VI. *Du salaire ou de la rétribution accordée au député pour frais de voyage.*

XIV. Le *legativum* est une certaine rétribution en argent qu'on est dans l'usage d'accorder au député pour frais et dépenses de voyage.

Et en effet, même « ceux qui se sont chargés d'une députation gratuite, doivent recevoir une rétribution pécuniaire proportionnée à leur dignité ».

Il y a plus, Cujas veut que ce salaire soit de même pour celui qui s'est donné pour député, bien qu'il ne le fût pas, s'il a d'ailleurs terminé l'affaire que la députation avait pour objet; il prétend que c'est ce qu'a voulu dire Modestinus dans l'espèce suivante, que d'autres érudits pensent devoir être entendue dans un sens différent. Voici cette espèce telle qu'elle est :

« Titius étant à Rome pour y faire ses études, reçut des magistrats de sa patrie une lettre contenant un décret de sa ville qu'il devait présenter lui-même à l'empereur; le messager chargé de remettre la lettre (1) et le décret, de connivence avec un certain Lucius-Titius qui était à Rome pour ses affaires, après avoir effacé le nom de Titius à qui ce décret avait été envoyé pour être présenté par lui, y substitua le sien (2), et remit ainsi à l'empereur le décret, conformément à l'ordre qu'en avait reçu de sa ville le premier Titius : on demande lequel des deux pouvait réclamer de la ville le salaire de député (3), et quelle faute est censé avoir commise ce messager, en remettant à un autre qu'à celui à qui était adressé le paquet dont il était porteur (4), ainsi que celui qui a supprimé du rescrit le nom d'un autre pour y placer le sien, comme s'il avait été chargé lui-même par sa ville de présenter le décret à l'empereur. Hérennius-Modestinus a répondu, qu'à la vérité Titius ne pouvait

---

(1) C'est-à-dire, le messager qui s'était chargé de porter les lettres à Titius, étant de connivence avec Lucius, les a remises à Lucius et non à Titius.

(2) C'est-à-dire, sur l'adresse de la lettre envoyée à Titius; ensorte que Lucius lui-même parût, d'après l'ordre reçu de sa ville, présenter le décret au prince.

(3) C'est-à-dire, de Titius ou de Lucius.

(4) Lui messager, qui a remis le paquet non à Titius, mais à Lucius; dans un autre sens cela s'entend de ce même Titius, qui n'a point remis la lettre au prince.

eum (1) qui nomen incidisset ». *l.* 36. *ff.* 50. 1. *ad munic p.* Modest. *lib.* 2. *respons.*

XV. « Si quis in munere legationis, antequam ad patriam revertatur, decessit, sumptus, qui proficiscenti sunt dati, non (2) restituuntur ». *l.* 10. §. 1. Paul. *lib.* 1. *sent.*

ARTICULUS II.

De duabus aliis legationis speciebus.

§. I. *De libera legatione.*

XVI. *Libera legatio* est honorarius titulus, quo ab imperatore aut senatu donabantur clarissimi viri, profecturi in provincias, aut voti solvendi causa, aut ad hereditates adeundas, nominave debitorum suorum persequenda (3).

A legatione de qua priori articulo egimus, omnino differt. Nam « qui libera legatione abest, non videtur reipublicæ causa

---

(1) Scilicet Lucium *qui nomen* Titii *incidisset.* (Perperam alibi, *indidisset.*) Huic Lucio legativum debetur, quia ipse negotium legationis absolvit, quamvis non esset ei mandatum. Ita Cujacius.

Longe aliter Bynkershoeck, *observ.* 2. 9.

Et 1°. nullum hic tabularii interventum supponendum; esse sed rem totam inter *Titium* et *Lucium* actam vult intelligi; ipsumque Titium qui susceperat litteras restituendas (*le paquet de ses pouvoirs, et le décret*). collusisse cum Lucio, ut Lucius ipse eas restitueret principi. Enimvero stultam fore quæstionem an Titius *viaticum petere* posset (scilicet actione *mandati*), si Titius ille mandatum non solum non suscepisset, sed tabularii facto ne scivisset quidem.

2°. In fine legis trajecta vocula (*non*), textum ita emendat: *Modestinus respondit. Titium quidem viaticum petere posse, sed* non *eum, etc.* Quippe ex juris principiis, Lucium, qui nolentis reipublicæ negotium gessit, *negotiorum gestorum* actionem contra eam habere non posse: Titio autem *mandati* actionem recte competere; utpote quæ competat, non tantum si quis per se mandatum exsequatur, sed et si per alium.

3°. Denique hic *viaticum* accipiendum censet, non (ut Cujacius intelligit) præmium operæ legationis constitutum, sed quidquid ad negotium exsequendum impendi oportuit: puta, si quid officio admissionis datum est, quo aditus pateret ad principem.

(2) Ab ejus heredibus.

(3) Hoc est quod ait Cicero *de legib. lib.* 3. *legatione hereditates aut syngraphas suas persequatur.*

répéter de frais de voyage, mais qu'il avait une action en fait contre Lucius-Titius (1) qui avait biffé son nom sur le rescrit pour y substituer le sien ».

XV. « Si quelqu'un est mort en remplissant ses fonctions de député, et avant d'être revenu dans sa patrie, la rétribution qui lui a été payée en cette qualité lors de son départ, ne doit pas être rendue (2) ».

ARTICLE II.

Des deux autres espèces de légation.

§. I. *Du congé indéfini.*

XVI. Le congé indéfini, *libera legatio*, est un titre honoraire que l'empereur ou le sénat octroyait aux hommes les plus distingués par leur mérite, leur dignité ou leur naissance, lorsqu'ils devaient partir pour la province, ou pour s'acquitter d'un vœu, ou pour aller accepter une succession, ou enfin pour y poursuivre le recouvrement de créances contre leurs débiteurs (3).

Ainsi ce *libera legatio* diffère absolument de la légation dont nous avons parlé dans le premier article. Car « celui qui est absent en vertu d'un congé indéfini, n'est pas censé l'être pour le

---

(1) C'est à tort qu'on voit ailleurs *indidisset* au lieu du mot *incidisset*; c'est à ce Lucius qu'est dû le salaire de député, comme ayant lui-même expédié l'affaire relative à cette députation ou mission, quoiqu'on ne l'en ait pas chargé personnellement. Ainsi pense Cujas.

Mais Bynkershoeck est d'un avis bien différent.

Et 1°. il veut que l'on ne suppose aucune intervention de la part du porteur de la lettre, et que toute l'affaire se soit passée entre Titius et Lucius, et que Titius lui-même, qui avait reçu le paquet de ses pouvoirs et le décret, s'était entendu par collusion avec Lucius, pour que Lucius lui-même remît le tout au prince; que ce serait une question absurde que celle de savoir si Titius pourra, par l'action du mandat, réclamer le salaire de député, puisque Titius lui-même non-seulement ne s'était point chargé du mandat, mais encore que par le fait du messager il ignorait même qu'il en existât un.

2°. A la fin de la loi, après avoir transposé le mot *non*, il corrige ainsi le texte : *Modestinus respondit*, *etc.*, c'est-à-dire, qu'il conclut de cette correction que, d'après les principes du droit, Lucius qui a fait l'affaire de la ville municipale malgré elle, ne peut avoir contre elle l'action de la gestion des affaires; et que l'action du mandat appartient légitimement à Titius, comme étant celle qui doit compter, soit qu'on exécute un mandat par soi-même ou par un autre.

3°. Enfin il pense qu'ici le mot *viaticum* ne doit pas s'entendre, comme le veut Cujas, d'un salaire établi pour frais de députation, mais bien de tout ce qu'on a dû dépenser pour terminer une affaire ou une négociation; par exemple, lorsque l'on a donné quelque chose à titre d'admission, afin d'avoir accès auprès du prince.

(2) Par ses héritiers.

(3) Afin de poursuivre les droits qu'on a dans une succession, ou le paiement de billets ou de reconnaissances, comme le dit Cicéron, *livre des lois*.

abesse. Hic enim non publici commodi causa, sed sui abest ». *l.* 14. Ulp. *lib.* 74. *ad edict. prætor.*

§. II. *De legatis hostium, seu exterarum gentium.*

XVII. « Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur; quia sancti habentur legati. Et ideo, si quum legati apud nos essent gentis alicujus, bellum cum eis indictum sit, responsum est, liberos eos manere : id enim juri gentium conveniens esse. Itaque eum qui legatum pulsasset, Quintus-Mucius dedi hostibus (1) quorum erant legati, solitus est respondere ». *l.* 17. Pompon. *lib.* 37. *ad Q. Mucium.*

TITULUS VIII.

De administratione rerum ad civitates pertinentium.

In hoc titulo agitur de administratione rerum ad civitates pertinentium, simul de jure civitatum circa suos contractus, aut in judiciis : quod jus vel ipsis proprium est, vel commune cum privatis omnibus.

SECTIO I.

De jure quo civitates utuntur, vel sibi proprio, vel privatis omnibus communi, circa contractus et judicia.

I. Hoc civitatum privilegium est, quod « si in aliquo captum est jus reipublicæ, juxta scita divorum principum, defensores reipublicæ, modo adesse fiduciam negotio putant, restitutionis auxilium possunt flagitare ». *l.* 1. *v. sane si. cod.* 1. 50. *de officio ejus qui vicem alicujus.*

Enimvero « rempublicam, ut pupillam, extra ordinem juvari moris est ». *l.* 3. *cod.* 11. 29. *de jur. reipubl.* Alexander.

Non ex eo autem solo capta videtur in priori locatione, quod fundum postea pluris locaverit.

Hinc Ulpianus : « Non utique de exemplo posterioris locationis, præteritarum conductionum quæ suam legem habuerunt, rationem iniri oportet ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

(1) Id est, populis. Adde supra, *lib.* 4. *tit.* 5. *de cap. min. n.* 2.

service de la république, parce qu'en effet son absence n'a pas pour cause l'intérêt public, mais le sien ».

§. 2. *Des députés des ennemis, ou ambassadeurs des nations étrangères.*

XVII. « Celui qui se serait permis de frapper un ambassadeur est réputé avoir, par ce crime, violé le droit des gens, parce que la personne des ambassadeurs est sacrée. C'est pourquoi, si nous avons chez nous des ambassadeurs de quelque nation, à laquelle nous déclarions la guerre, il a été décidé qu'ils restaient libres; car c'est un principe du droit des gens. Ainsi Quintus-Mucius disait ordinairement, que l'individu qui aurait frappé un des ambassadeurs étrangers devait être livrés aux ennemis (1) par qui ils ont été députés ».

TITRE VIII.

De l'administration des choses qui appartiennent aux villes.

Dans ce titre l'on traite de l'administration des choses qui appartiennent aux villes, et en même tems du droit qu'ont les villes à l'égard de leurs contrats ou dans les jugemens. Ce droit leur est ou propre, ou commun avec tous les particuliers.

SECTION I.

Du droit dont jouissent les villes, droit qui leur est ou propre ou commun avec tous les particuliers, à l'égard des contrats et des jugemens.

I. Les villes ont ce privilége, que, « si les droits d'une ville ont souffert quelqu'atteinte, ceux qui sont chargés de la défense de ses intérêts, peuvent, conformément aux rescrits des empereurs, demander le secours de la restitution s'il y a lieu ».

En effet, « il est d'usage de venir extraordinairement au secours de la république, comme on le ferait pour un pupille ».

Les droits d'une ville ne sont pas censés avoir souffert quelqu'atteinte dans une première location, pour cela seul qu'elle aurait par la suite affermé ou loué plus cher qu'auparavant un fonds qui lui appartenait ».

C'est pourquoi Ulpien dit : « Il ne faut pas toujours se régler pour les baux à venir, sur les conditions qui ont été insérées dans les anciens ».

(1) C'est-à-dire, aux peuples étrangers. Ajoutez ci-dessus, *liv.* 4, titre *du changement d'état*, *n.* 2.

In hoc etiam pupillis respublica similis est, quod Antoninus rescribit : « Si quid adversus rempublicam indefensam, in ea specie, in qua neque defensores creati fuerint, neque ut crearentur placuit, statutum est, actionibus ejus nihil est præjudicatum ». *l.* 1. *cod.* 11. 29. *de jur. reipubl.*

II. De cætero, regulariter civitates communi omnium jure utuntur.

Hinc « 1°. simile privilegium fisco nulla civitas habet in bonis debitoris, nisi nominatim id a principe datum sit ». *l.* 10. *ff.* 50. 1. *ad muniç.* Marcian. *lib. singul. de delatorib.*

Similiter Antoninus : « An respublica, in cujus locum successistis, ideo quia satisfecisse debito vos proponitis, jus pignoris in eo fundo habeat, apud suum judicem quæritur. Si enim neque beneficio sibi concesso id jus nacta est, neque specialiter in obligatione pignoris sibi prospexit, causa ejus non separatur à cæteris creditoribus, qui habent personalem actionem ». *l.* 2. *cod.* 11. 29. *de jur. reipubl.*

Quædam autem civitates hoc privilegium taciti pignoris habent ex beneficio principis ; quædam illud habent ex propriis suis legibus, ut de Antiochena civitate refert Papinianus. Ita ille : « Antiochensium Cœle-Syriæ civitati, quod lege sua privilegium in bonis defuncti debitoris accepit, jus persequendi pignoris durare constitit (1) ». *l.* 37. *ff.* 42. 5. *de reb. auctor. jud. poss.* Pap. *lib.* 10. *respons.*

Hinc 2°. imperator Antoninus rescribit : « Si sine ulla conditione prædia (2) vendente republica comparasti, perfecta venditione, nulla ratione vereris, ne adjectione facta, auferri tibi dominium possit. Tempora enim adjectionibus præstituta, ad

(1) Imperator Severus Antiochenis omnia privilegia quibus ante gaudebat civitas, ademerat, eo quod partibus Nigri favissent, ut refert Spartianus in vita Severi. Verum hoc referri ad privilegia a Severo et præcedentibus imperatoribus concessa, non ad hoc quod *lege sua*, id est propria civitatis lege habebant, docet Papinianus, adeoque durare illud privilegium.

(2) *Prædia* intellige, debitorum V. G. reipublicæ obligata, et pignoris jure distracta. Res enim civitatis propriæ alienari non possunt : infra, *n. fin.*

La république ou une ville est encore assimilée aux pupilles, par rapport à ce que dit l'empereur Antonin dans un rescrit : « Si l'on a prononcé en quelque chose contre la république sans qu'elle ait été défendue, surtout dans une affaire où l'on ne lui avait point nommé de défenseurs, et même où l'on n'avait pas cru devoir lui en nommer, le jugement rendu contre elle ne pourra préjudicier aux droits et actions qu'elle peut avoir ».

II. Du reste, régulièrement, les villes jouissent du droit commun à tous les citoyens.

D'où suit que, 1°. « aucune ville n'a sur les biens des débiteurs le même privilége qu'a le fisc, à moins que le prince ne le lui ait spécialement accordé ».

L'empereur Antonin dit pareillement : « C'est au juge compétent que vous devez vous adresser pour savoir si la république, à qui vous avez succédé, en lui payant ce que lui devait son débiteur, a un droit de gage ou d'hypothèque sur le fonds en question ; car si elle ne tient pas ce droit d'un privilége qui lui a été accordé, et qu'elle n'ait point acquis d'hypothèque par une stipulation spéciale, sa cause ne doit pas être différente de celle des autres créanciers qui ont l'action personnelle ».

Il y a quelques villes qui jouissent de ce privilége de gage ou d'hypothèque tacite en vertu du bénéfice ou faveur du prince; quelques autres en jouissent d'après leurs propres lois, comme le rapporte Papinien de la ville d'Antioche ; voici ce qu'il dit : « Il est certain (1) que le droit qu'a la ville d'Antioche en Célé-Syrie, de poursuivre l'effet du gage ou de l'hypothèque sur les biens de ses débiteurs, privilége qu'elle tient de ses propres lois, n'a point cessé de subsister ».

D'où suit 2°. ce que dit l'empereur Sévère-Antonin dans un rescrit : « Si vous avez acheté de la république des fonds de terre qu'elle vous a vendus sans aucune condition, la vente étant parfaite, vous n'avez aucune raison de craindre que la propriété vous en soit enlevée par les enchères ; car c'est au

---

(1) L'empereur Sévère avait dépouillé les habitans d'Antioche de tous les priviléges dont jouissait autrefois leur ville, pour avoir embrassé le parti de Niger, ainsi que le rapporte Spartien dans la Vie de Sévère; mais Papinien nous apprend que cela n'était relatif qu'aux priviléges accordés par Sévère et les précédens empereurs, et non aux institutions qu'ils s'étaient données, et qui émanaient de leur propre ville, et que par conséquent ce privilége subsistait encore.

(2) Ce qui s'entend des fonds de terre des débiteurs de la république, et qui lui étaient obligés et lui avaient été adjugés par droit de gage; car les choses qui appartiennent à une ville ne peuvent être aliénées. Ci-apres, *n. final.*

causam fisci pertinent : nisi si qua civitas propriam legem habeat ». *l.* 1. *cod.* 11. 31. *de vend. reb. civit.*

Idem circa locationes rescribunt Valerianus et Gallienus : « Quamvis incrementum conductioni factæ publici prædii videatur offerri, non tamen additamenti specie oportet fidem locationis infringi ; præsertim quum tantum jam temporis ex contractu decessisse proponas ». *l.* 2. *cod. d. tit.*

Atque hinc est quod Paulus (idem) respondit : « Si civitas nullam propriam legem habet de adjectionibus admittendis (1), non posse recedi a locatione vel venditione prædiorum publicorum jam perfecta ; tempora enim adjectionibus præstituta, ad causas fisci pertinent ». *l.* 21. §. 7. *ff.* 50. 1. *ad mun. lib.* 1. *respons.*

III. Hoc quoque habent commune civitates cum privatis, quod pacta in civitatum contractibus inserta custodiri debent.

V. G. « Si quod in locatione fundorum, pro sterelitate temporis, *boni viri arbitratu*, in solvenda pensione cujusque anni, pacto comprehensum est ; explorata lege conductionis, fides bona sequenda est ». *l.* 2. §. 13. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

In hoc etiam respublica jure communi utitur, quod res quas emit, perfecta emptione, ipsius periculo esse incipiant.

Hinc si granum reipublicæ nomine emptum necdum traditum est, et post emptionem venditori sine ipsius culpa (V. G. furto) ablatum, ait Ulpianus : « Grani æstimationem per injuriam post emptionem ablati, quæ rationibus publicis refertur, curator reipublicæ domino restitui (2) jubeat ». *d. l.* 2. §. 6.

Item quum in privatorum contractibus plerumque intersit an is qui contraxit, scientiam alicujus rei habuerit, necne ; ita etiam in contractibus municipum. Quocirca observandum quod his casibus « municipes intelliguntur scire, quod sciant hi quibus summa reipublicæ commissa est ». *l.* 14. *ff.* 50. 1. *ad mun.* Papin. *lib.* 15. *quæst.*

---

(1) Hoc privilegium proprium fisci, de quo supra, *lib.* 49. *tit.* 14. *de jure fisci*, *n.* 50.

(2) Ita hunc paragraphum intellige, et hic sensus planus est. Aliter hunc accipit glossa ; frumentum scilicet a republica, non emptum, sed venditum : et inepte supponit speciale esse in republica, ut rei a se venditæ, quæ per injuriam ablata est ante traditionem, teneatur evictionem præstare.

fisc à fixer le tems des enchères seulement, à moins que la ville n'eût un usage local et particulier ».

Les empereurs Valérien et Gallien disent la même chose à l'égard des locations, dans un rescrit : « Quoiqu'il soit fait de plus grandes offres pour la ferme d'un fonds public, néanmoins, sous le prétexte d'enchère, on ne doit pas casser un bail déjà fait, surtout lorsque, comme vous le dites, il s'est écoulé un si longtems depuis la confection du contrat ».

Et c'est de là que Paul « a répondu qu'une ville qui n'aurait point de privilége à l'égard des enchères, ne pouvait ni recevoir (1) de plus grandes offres, ni se désister de la location ou de la vente qu'elle avait faite et parfaite des édifices publics ; car c'est au fisc à régler le tems de ces enchères ».

III. Les villes ont encore cela de commun avec les particuliers, que les pactes inscrits dans les contrats des villes doivent être observés.

Par exemple, « si dans la location de fonds de terre, il est porté au contrat que l'on déduirait sur le paiement du loyer de chaque année, ce qu'un *prud'homme arbitrerait* à raison de la stérilité du tems, on doit observer de bonne foi les clauses insérées dans le bail ».

La république jouit aussi du droit commun, en cela que les choses qu'elle achète, commencent, du jour que la vente est faite et parfaite, à être à ses risques et périls.

D'où suit que si du blé acheté au nom de la république n'a pas encore été livré, et que depuis l'achat, il ait été enlevé au vendeur (par exemple, par vol), sans qu'il y ait de sa faute, Ulpien dit, que « le curateur ou syndic de la république doit faire rendre (2) au vendeur le prix du blé qui a été depuis l'achat enlevé par dol ou par fraude, lequel prix sera alors porté en dépense dans les comptes publics ».

Comme dans les contrats des particuliers, assez ordinairement il importe de savoir, si celui qui a contracté a eu connaissance ou non de telle chose, il en est de même dans les contrats des corps municipaux. C'est pourquoi il faut observer que dans ces cas « les corps municipaux sont censés avoir connaissance des choses que doivent connaître ceux à qui est confié en général tout ce qui concerne l'intérêt public ».

---

(1) Privilége particulier au fisc, et dont on a parlé ci-dessus, *liv.* 49, au titre *du droit du fisc*, *n.* 50.

(2) Ainsi doit s'entendre ce paragraphe, et ce sens est clair ; la glose l'entend autrement, et veut que le blé ait été non pas acheté, mais vendu par la république ; et fait cette supposition inepte et gratuite, que la république était spécialement tenue de garantir l'éviction de la chose par elle vendue, et qui avait été injustement ôtée à l'acheteur avant la tradition.

SECTIO II.

De his quæ pertinent ad administrationem rerum civitatis, et de officio curatorum reipublicæ.

IV. Curatoris reipublicæ appellatio generalis est; complectens, tam eos qui summam reipublicæ administrarent cum honore, quam eos quibus aliqua pars administrationis credita erat sine honoris gradu, quales erant curatores kalendarii, curatores operum, etc.

Non satis liquet quinam fuerint illi *curatores reipublicæ*, ad quos summa administrationis pertineret. Certe magistratus eos fuisse dubium non est, quum adsessores habuerint, *l. fin. ff.* 1. 22. *de officio adsessor.* Non tamen habuerunt jus mulctæ dicendæ *l.* 3. *cod.* 1. 54. *de modo mulct.* Græco vocabulo *logistæ* appellabantur. *d. l.* 3. *cod.* item *patres civitatum. l.* 1. *cod.* 8. 13. *de ratiocin. op. publ.* Eos de causis inter civitatem et privatos cognovisse (quemadmodum procurator fisci, qui et ipse *logista* seu *rationalis* vocatur, de causis inter fiscum et privatos cognoscebat), censet Cujacius, argumento legis 2. §. 6. *ff. h. tit.*; magistratumque horum curatorum quinquennalem fuisse, ut Romæ censorum; *arg. l.* 3. §. 1. *ff. h. tit. infra, n.* 13. *in fine.* Alibi autem, curatorum reipublicæ annuum fuisse magistratum apparet ex *l.* 13. *ff.* 50. 1. *ad municipal.* infra, *n.* 20. Et forte a duumviris diversi non erant, *arg. l.* 3. *cod.* 11. 35. *quo quisq. ord. d. n.* 20, infra Varium porro ea de re jus pro diversis diversarum civitatum institutis esse potuit.

Ut ut sit, generaliter, circa officium eorum tam magistratuum quam curatorum rei alicujus publicæ sine honoris gradu, videbimus 1°. quid prævium sit administrationi rerum civitatis; deinde de officio administratorum; de eorum obligationibus erga rempublicam; de personis quæ eorum obligationi accedunt; denique de obligatione administratoris erga collegam.

SECTION II.

De ce qui a rapport à l'administration des choses qui appartiennent à une ville, et des fonctions des curateurs ou syndics de la république.

IV. La dénomination de *curateur* de la république est générale; elle s'étend tant à ceux à qui est confié, en général, tout ce qui concerne l'intérêt public, avec des honneurs attachés à la personne de celui qui administre, qu'à ceux qui étaient chargés d'une certaine partie de l'administration sans titre distinctif d'honneur ; tels étaient ceux qui faisaient valoir par des placemens l'argent de la république, et ceux qui avaient l'intendance des ouvrages ou travaux publics, etc.

On ne voit pas précisément quels étaient ces *curateurs de la république*, que concernaient les hautes-parties de l'administration ; toutefois, il n'y a pas de doute que ces mêmes personnes étaient des magistrats, puisqu'ils avaient des assesseurs. *l. fin. ff. des assesseurs.* Ils n'avaient cependant pas le droit de prononcer des peines pécuniaires ou amendes, *l.* 3. *cod. de la manière de punir par des amendes.* On les appelait d'un terme grec *logistæ*, *digest. l.* 1. 3., et aussi *patres civitatum*, *l.* 1. *cod. des comptes des travaux publics :* Cujas pense qu'ils connaissaient des affaires ou causes entre la ville et les particuliers, de même que le procureur fiscal, qui lui-même est appelé *logista* ou *rationalis*, et qui connaissait des contestations qui s'élevaient relativement à des comptes entre le fisc et les particuliers ; *l.* 2. *ff.* 6. *de ce tit.* : le même Cujas pense que la magistrature de ces curateurs durait cinq ans, comme celle des censeurs à Rome, d'après la *l.* 3. *ff.* 2. *de ce tit.* ci-après *n.* 13. à la fin ; mais on voit ailleurs que la durée de la magistrature des curateurs de la république était d'une année, ainsi qu'il résulte de la *l.* 13. *ff. des villes municipales* ci-dessus *n.* 20. ; peut-être même étaient-ils différens des duumvirs, argument tiré de la loi 3. *cod. dans quel ordre chacun etc. n.* 20. ci-après. Ce droit cependant a pu varier à cet égard selon la différence que présentaient les diverses constitutions et statuts des villes.

Quoiqu'il en soit, généralement à l'égard des fonctions tant de ces magistrats que des curateurs qui, sans distinction d'honneur, administraient une chose publique, nous verrons d'abord ce qui est préalable à l'administration des biens ou des deniers d'une ville ; ensuite nous parlerons des fonctions des administrateurs, de leurs obligations envers la république, des personnes qui entrent dans leur obligation, c'est-à-dire, qui en sont caution ; et enfin de l'obligation de l'administrateur envers son collégue.

ARTICULUS I.

De cautione prævia administrationi reipublicæ.

V. Administrationi reipublicæ prævium est, ut is cui delegata est, caveat rem reipublicæ salvam fore; simul et pater ejus, si alieni juris sit.

Et quidem « imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, non minus eos qui compulsi magistratu funguntur, cavere debere, quam qui sponte officium adgnoverunt ». *l.* 38. §. 6. *ff.* 50. 1. *ad mun.* Papyr.-Just. *lib.* 2. *de const.*

« Item rescripserunt, patris qui consulto filium emancipaverat, ne pro magistratu ejus caveret, perinde bona teneri atque si fidejussor pro eo extitisset ». *d. l.* 38. §. 4.

Pater quidem pro filio cavere cogitur. Contra, vice versa, « filium pro patre curatore reipublicæ creato cavere cogi non oportet. Nec mutat, quod in eum pater emancipatum, priusquam curator constitueretur, partem bonorum suorum donationis causa contulit ». *l.* 3. §. 3. Pap. *lib.* 1. *resp.*

Iis tamen administratoribus cautio remittitur, quos præses ex inquisitione creat.

Hinc supradicti imperatores « item rescripserunt, a curatore calendarii cautionem exigi non debere, quum a præside ex inquisitione eligatur ». *l.* 9. §. 7. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de const.*

ARTICULUS II.

De officio administratorum reipublicæ.

VI. Quum res civitatum alienari non possint, ad officium administratorum id ante omnia pertinet, quod supradicti Antoninus et Verus « item rescripserunt, agros reipublicæ retrahere curatorem civitates debere, licet a bona fide emptoribus possideantur; quum possint ad auctores suos recurrere ». *l.* 9. §. 2. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de const.*

---

(4) Emptores.

ARTICLE I.

De la caution préalable à l'administration de la république.

V. Ce qui est préalable à l'administration de la chose publique, c'est que celui à qui cette administration est déléguée, doit donner caution pour la conservation des intérêts publics, ainsi que son père conjointement, si cet administrateur se trouve sous la puissance d'autrui.

Et en effet, « les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que ceux qui sont appelés à une magistrature sont tenus de donner caution, soit qu'ils aient été contraints ou non à accepter cette magistrature ».

« Les mêmes empereurs ont également statué dans un rescrit, que si un père avait à dessein émancipé son fils, pour n'être pas garant à l'égard de sa magistrature, ses biens n'en resteraient pas moins obligés comme s'il s'était porté caution pour lui ».

Un père doit donc cautionner son fils ; au contraire, et réciproquement, « le fils n'est point obligé de se rendre garant et responsable pour son père qui a été élu à une magistrature ; et il faut encore l'admettre ainsi, quoique le père ait émancipé son fils avant d'être appelé à l'administration des affaires publiques, ou qu'il lui ait transporté une partie de ses biens à titre de donation ».

Cependant on fait remise de la caution aux administrateurs que nomme le président sur enquête.

C'est pourquoi les empereurs susnommés « ont décidé dans un rescrit, que celui qui est chargé du placement des deniers de la ville dont il tient les registres, ne devait pas donner caution, parce qu'il est élu par le président sur informations préalables ».

ARTICLE II.

Du devoir ou des fonctions des administrateurs de la république ou d'une ville.

Les biens des villes ne pouvant être aliénés, c'est aux fonctions des administrateurs que surtout s'applique ce que les susdits empereurs Antonin et Vérus « ont décidé dans un rescrit ainsi conçu : Le curateur ou l'administrateur général d'une ville doit revendiquer les fonds de terre appartenans à la cité, encore qu'ils soient possédés par des acheteurs de bonne foi, surtout lorsque ces fonds sont dans le cas de retourner à leurs auteurs (1) ».

(1) Les acheteurs.

At vero « agri publici qui in perpetuum locantur (1), a curatore (2) sine auctoritate principali revocari non possunt ». *l.* 11. §. 1. *ff.* 39. 4. *de publ. et vect.* Paul. *lib.* 5. *sent.*

VII. Item ad officium curatoris pertinet, ut a debitoribus reipublicæ exigat; puta, si legatum civitati sit relictum.

Hinc iidem « imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, ad magistratus officium pertinere exactionem pecuniæ legatorum : et, si cessaverint ipsos, vel heredes conveniri; aut si solvendo non sint, fidejussores eorum qui pro his caverunt ». *l. fin.* §. 2. *ff.* 50. 1. *ad municipib.* Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constit.*

Idem est, ex quacumque alia causa debeatur. Tamen, si bene collocatæ sunt pecuniæ publicæ, in sortem inquietari debitores non debent; et maxime si parient usuras. Si non parient, prospicere reipublicæ securitati debet præses provinciæ; dummodo *non acerbum se exactorem, nec contumeliosum præbeat, sed moderatum, et cum efficacia benignum, et cum instantia humanum.* Nam inter insolentiam incuriosam, et diligentiam non ambitiosam, multum interest ». *l.* 33. *ff.* 22. 1. *de usur.* Ulp. *lib. sing. de offic. cur. reip.*

Hoc jus confirmavit Constantinus in *l.* 2. *cod.* 11. 32. *de debit. civit.*

Quod diximus, sortem exigi non debere, non obtinet certis casibus; puta, si ea pecunia debeatur, quæ ad annonam sit destinata.

Hinc Ulpianus : « Frumentariæ pecuniæ suo nomine debitor, quam primum solvat. Necessaria enim omnibus rebus publicis frumentaria pecunia, moram solutionis accipere non debet; sed debitores, quos ex eadem causa habet, ad solutionem per præsidem provinciæ compellantur ». *l.* 2. §. 3. Ulpianus, *lib.* 3. *opinion.*

Hinc Antoninus et Verus « item rescripserunt, pecuniam ad annonam destinatam, distractis rebus (3) curatorem exigere debere ». *l.* 9. §. 5. Papyr.-Just. *lib. de const.*

VIII. Pertinet etiam ad officium curatoris, ut pecuniam ci-

(1) Jure emphyteutico.

(2) Id est, per curatorem.

(3) Id est, per distractionem rerum debitoris.

Cependant, « les fonds de terre publics qui sont affermés à perpétuité (1), ne peuvent être revendiqués par l'administrateur-général de la ville (2), sans la permission du prince ».

VII. « Il est aussi du devoir du curateur ou administrateur de poursuivre les débiteurs de la république ou de la ville, par exemple, si un legs a été fait surtout à la ville ».

C'est pourquoi les mêmes empereurs Antonin et Vérus disent dans un rescrit, « qu'il est aussi du devoir des magistrats d'exiger les legs qui ont été laissés aux villes, et que s'ils négligeaient de le faire, eux-mêmes ou leurs héritiers seraient actionnés à cet égard, ou en cas d'insolvabilité, ceux qui s'étaient portés garans pour eux ».

Il en est de même quelle que soit la cause de la dette; cependant, « si les deniers publics ont été bien placés, on ne doit point tourmenter les débiteurs pour le paiement du principal, surtout s'ils produisent des intérêts; s'ils n'en produisent point, c'est au président de la province à veiller à la sûreté des capitaux publics, de manière cependant que celui qui est chargé d'en faire le recouvrement, *ne se montre ni acerbe, ni dur, ni injurieux envers les débiteurs, mais que ses poursuites soient modérées, indulgentes, mais efficaces, humaines, mais pressantes;* car il y a une grande différence entre une arrogance insolente et une diligence pressante qui n'est point vexatoire ».

L'empereur Constantin confirme ce droit dans la *l.* 2. *code des débiteurs des villes.*

Ce que nous avons dit, qu'on ne devait point exiger le sort principal, n'a pas lieu en certains cas; par exemple, si c'est aux approvisionnemens de blé que sont destinées les sommes dues à la ville.

D'où suit ce que dit Ulpien : « Celui qui se trouve débiteur d'une somme d'argent destinée à un achat de blé, doit s'acquitter sur-le-champ; car la demeure n'est point admise à l'égard des choses qui sont de nécessité publique, et tous ceux dont la dette est de cette nature, doivent être contraints au paiement par le gouverneur de la province ».

C'est pourquoi les empereurs Antonin et Vérus « ont aussi décidé dans un rescrit, que l'administrateur principal d'une ville, après avoir fait vendre les biens du débiteur de la ville, devait exiger l'argent destiné à l'approvisionnement de la ville (3) ».

VIII. Il est aussi du devoir du curateur ou administrateur

(1) A titre emphytéotique.

(2) Par l'administrateur d'une ville.

(3) Au moyen de la vente qu'il devait poursuivre des biens du débiteur.

vitatis collocet. Et quidem « præterea prospicere debet, ne pecuniæ publicæ credantur sine pignoribus idoneis, vel hypothecis ». *sup. d. l.* 33. §. 1. *ff.* 22. 1. *de usur.*

Observare etiam debet ut in certos usus destinatam pecuniam, in alios usus non eroget.

Et hoc maxime circa pecuniam frumentariam observandum est : alioquin eam ipse cum usuris restituere tenebitur. Enimvero « ad frumenti comparationem pecuniam datam restitui civitati, non compensari in erogata debet. Sin autem frumentaria pecunia in alios usus, quam quibus destinata est, conversa fuerit, veluti in opus balneorum publicorum, licet ex bona fide datum probatur, compensari quidem frumentariæ pecuniæ non oportet, solvi autem a curatore reipublicæ jubetur ». *l.* 2. §. 4. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

Et « quod de frumentaria ratione in alium usum conversum est, sua causa (1) cum incremento debito restituatur. Idque etsi contra absentem pronunciatum est, inanis est querela (2). Ratio tamen administrationis, secundum fidem acceptorum et datorum ponatur (3) ». *d. l.* 2. §. 2.

Cæterum, « si indemnitas debiti frumentariæ pecuniæ cum suis usuris sit, immodicæ et illicitæ computationis modus non adhibetur, id est, ne commodorum commoda, et usuræ usurarum incrementum faciant ». *d. l.* 2. §. 5.

IX. Ad officium curatoris reipublicæ pertinet etiam, in quos usus impendere debeat pecuniam civitati relictam. Et quidem « nisi ad opus novum pecunia specialiter legata sit, vetera ex hac reficienda sunt ». *l.* 3. §. 1. Paul. *lib.* 1. *sent.*

At « quod ad certam speciem civitati relinquitur, in alios usus convertere non licet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 10. *disp.*

---

(1) Sensus planior, si legas *suæ causæ.*

(2) Id est, objici non potest irritam esse condemnationem, quia absens condemnatus est. Etsi enim regulariter sententia in absentem lata non valeat (ut vid. supra, *lib.* 42. *tit.* 1. *de re judic. n.* 21.), tamen speciali jure hic valet.

(3) Curator qui pecuniam frumentariam in alios usus convertit, debet quidem eam cum usuris restituere : cæterum sumptum quem in alios usus fecit, amittere non debet; sed ratio inter ipsum et rempublicam *secundum fidem acceptorum et datorum* poni debet.

des biens d'une ville, de veiller au placement des deniers appartenans au public. En effet, « il doit en outre avoir soin de ne point prêter les deniers publics sans se faire donner des gages suffisans ou des hypothèques ».

Il doit pareillement se garder d'employer les deniers publics à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont spécialement destinés.

Et c'est ce qu'il doit surtout observer à l'égard de l'argent destiné à l'achat du blé ; autrement il serait lui-même tenu de le rendre avec les intérêts. En effet, on doit rendre à la ville l'argent qui a été donné pour acheter du blé, sans qu'il puisse être employé à une autre dépense. Si donc on a employé cet argent à un usage autre que celui pour lequel il était destiné, par exemple, à la construction de bains publics, quoiqu'il soit prouvé que cette dépense a été faite de bonne foi, néanmoins celui qui était chargé de cet achat doit le rendre à la ville, parce que cet argent ne pouvait avoir d'autre emploi ».

Et « l'argent, qui devant être employé à l'achat du blé, a été converti à un autre usage, devra être rendu à la ville avec les intérêts et le principal ; et ce serait envain (2) que l'on attaquerait le jugement qui sera intervenu à ce sujet, même contre un absent. On suppose cependant dans ce cas que les comptes en recettes et en dépenses ont été rendus sous la caution qui a dû en avoir été donnée (3) ».

Toutefois, « quoique l'argent destiné à un approvisionnement de blé doive être rendu à la ville avec les intérêts, ces intérêts ne peuvent néanmoins être ni excessifs ni illicites, c'est-à-dire, qu'au principal ne seront point ajoutés les intérêts des intérêts ».

IX. Il est aussi du devoir du magistrat curateur de la ville, d'examiner à quels usages il doit employer les sommes d'argent qui ont été laissées à la ville, c'est-à-dire, « à moins que cet argent légué ne soit spécialement destiné à faire une construction nouvelle ou à en réparer une ancienne ».

Car « ce qui a été laissé à une ville pour être employé à un certain usage, ne peut l'être à d'autres ».

---

(1) Le sens est plus clair en lisant *suæ causæ*.

(2) C'est-à-dire, on ne peut objecter que la condamnation est nulle, parce qu'elle porte sur un absent; car bien que régulièrement la sentence rendue contre un absent n'ait ni force ni effet, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 42, au titre *de la chose jugée*, cependant elle est confirmée ici par un droit spécial et particulier.

(3) L'administrateur qui a employé à d'autres usages l'argent destiné à l'achat du blé, doit à la vérité le rendre avec les intérêts, mais il ne doit pas perdre les dépenses qu'il a faites pour d'autres usages : il faut donc qu'il s'établisse entre lui et la ville un compte de recette et de dépense.

Similiter Valens : « Legatam municipio pecuniam, in aliam rem quam defunctus voluit, convertere citra principis auctoritatem non licet ».

« Et ideo si unum opus fieri jusserit, quod Falcidiæ legis interventu fieri non potest, permittitur summam, quæ eo nomine debetur, in id quod maxime necessarium reipublicæ videatur, convertere. Sive plures summæ in plura opera legantur, et legis Falcidiæ interventu, id quod relinquitur omnium operum extructioni non sufficit, permittitur in unum opus, quod civitas velit, erogari ». *l.* 4. Valens, *lib.* 2. *fideic.*

Sed etsi pecunia legata sufficiat ad eam causam ad quam legata est, interdum in aliam causam convertenda est. V. G. « Sed municipio pecuniam legatam, ut ex reditu ejus venatio aut spectacula edantur, senatus in eas causas erogari vetuit. Et pecuniam eo legatam, in id, quod maxime necessarium municipibus videatur, conferre permittitur; ut in eo munificentia ejus qui legavit, inscriptione notetur ». *d. l.* 4. *v. sed.*

Item « pecuniam quæ in opera nova legata est, potius in tutelam eorum operum quæ sunt, convertendam, quam ad inchoandum opus erogandam, divus Pius rescripsit; scilicet si satis operum civitas habeat, et non facile ad reficienda ea pecunia inveniatur ». *l.* 7. *ff.* 50. 10. *de operib. public.* Cal. *lib.* 1. *de cogn.*

X. Ad officium administratoris reipublicæ pertinet, ut quosvis contractus in rem civitatis ineat. An autem ipse, an respublica ex his contractibus tenebitur?

Et quidem « in eum qui administrationis tempore creditoribus reipublicæ, novatione facta pecuniam cavit, post depositum officium, actionem denegari non oportet ».

« Diversa causa est ejus qui solvi constituit. Similis etenim videtur ei qui publice vendidit, aut (1) locavit ». *l.* 3. §. 2. Pap. *lib.* 1. *resp.*

Quid si administrator, civitatis nomine, mutuam pecuniam acceperit? « Civitas mutui datione obligari potest, si ad utilita-

(1) Qui ex his contractibus post depositum officium non possunt conveniri. Secus obtinet in procuratore privati; ut constat ex lege 67. *ff* 3. 3. *de procurat.* Verum magis parcendum fuit ei qui necessitate publici muneris administrat, quam ei qui sponte negotia aliena tractat.

Valens dit également : « On ne peut sans la permission du prince, employer le legs d'argent fait à une ville, à un usage autre que celui qu'a prescrit le testateur ».

« Mais si le défunt a ordonné que cette somme d'argent fût employée à faire tel ouvrage, mais que la Falcidie ait tellement diminué la somme, que déduction faite de la quarte, elle soit insuffisante pour faire l'ouvrage prescrit par le défunt, on peut alors l'employer à un autre ouvrage, toutefois utile et nécessaire, et pour lequel la ville aurait eu l'intention de faire quelques dépenses ».

Et quand même la somme léguée serait suffisante pour remplir l'objet en considération duquel elle a été laissée, on doit quelquefois l'employer à un autre usage. Par exemple, « si l'on suppose que le défunt a laissé cette même somme au corps de ville pour que les revenus en soient employés à des exercices de chasse ou à des jeux publics dans un certain lieu, mais que le sénat ait défendu qu'ils fussent employés à ces usages; dans ce cas il sera permis d'employer ces revenus à un autre objet nécessaire à la ville, et pour signaler la libéralité du défunt, son nom sera inscrit sur ce qui aura été fait ».

« L'empereur Antonin-le-Pieux a statué par un rescrit, que l'argent qui a été légué à un corps de ville pour faire de nouveaux ouvrages, doit plutôt être employé à l'entretien de ceux qui existent qu'à la construction d'un nouvel œuvre; c'est-à-dire, pourvu que la ville possède autant d'édifices qu'il lui en faut, et qu'au contraire elle ne se trouve pas avoir assez d'argent pour les réparer ».

X. Il entre aussi dans les fonctions ou attributions de l'administrateur d'une ville, de contracter de quelque manière que ce soit dans l'intérêt et pour les affaires de la ville. Voyons donc si c'est la ville ou lui-même qui sera tenu de pareils contrats.

« Et en effet, « on ne peut pas refuser action contre l'administrateur dont les fonctions ont cessé, lorsque, pendant le tems de son administration, il s'est par novation rendu garant envers les créanciers de la république qu'il libère par ce fait ».

« Or, celui qui s'est engagé à payer, est dans un cas différent; car il est assimilé à celui qui a vendu ou loué (1) quelque chose au nom de la république ».

Mais que faut-il dire si un administrateur a emprunté une somme d'argent au nom de sa ville? Sans doute la ville peut être

(1) Lequel, à raison de ces contrats, ne peut être actionné après avoir cessé ses fonctions; il en est autrement du procureur d'un simple particulier; mais on a dû avoir plus de ménagement pour celui qui remplit des fonctions publiques et obligées, que pour celui qui fait volontairement les affaires d'autrui.

tem ejus pecuniæ versæ sunt; alioquin ipsi soli qui contraxerunt, non civitas, tenebuntur ». *l.* 27. *ff.* 12. 1. *de reb. cred.* Ulp. *lib.* 10. *ad ed.*

Et generaliter, ex contractu magistratuum municipalium, in ipsos actio datur, si id, quod contraxerunt, non versum est in rem reipublicæ; sin autem, in ipsam rempublicam actio datur.

Et quidem quamvis anno magistratus eorum finiatur, tamen ultra annum, sive in ipsos, sive in rempublicam, juxta hanc distinctionem datur actio. Hoc est quod ait Paulus : « In duumviros et rempublicam, etiam post annum actio datur, ex contractu magistratuum municipalium ». *l.* 35. §. 1. *ff.* 44. 7. *de oblig. et act.* Paul. *lib.* 1. *ad ed. præt.*

XI. Denique « ad curatoris reipublicæ officium spectat, ut dirutæ domus a dominis exstruantur ». *l.* 46. *ff.* 39. 2. *de dam. infect.* Paul. *lib.* 1. *sent.*

Sin, potest eas sumptu publico exstruere. Et eo casu « domum sumptu publico exstructam, si dominus ad tempus pecuniam impensam cum usuris restituere noluerit, jure eam respublica distrahit ». *d. l.* 46. §. 1.

ARTICULUS III.

De obligatione administratoris reipublicæ erga rempublicam.

XII. Administrator reipublicæ obligatur ad reddendam administrationis suæ rationem.

Hæc obligatio complectitur, non solum ut pecuniam quæ ex rationibus apud eum remansit restituat, sed etiam ut in id teneantur, quod dolo aut culpa in administratione peccavit.

Enimvero « magistratus reipublicæ, non dolum solummodo, sed et latam negligentiam, et (hoc amplius) etiam diligentiam debent ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 1. *ad ed. prætor.*

Aliter tamen ex dolo, aliter ex culpa tenentur. Nam Antoninus et Verus « item rescripserunt, curatores, si negligenter in distrahendis bonis se gesserint, in simplum teneri; si per fraudem, in duplum; nec ad heredes eorum pœnam descendere ». *l.* 9. §. 4. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de const.*

obligée par ce prêt, si les sommes en provenant ont reverti à son utilité; dans le cas contraire, ceux-là seuls demeureront obligés qui ont contracté, mais non la ville ».

Et généralement, on donne action contre les magistrats municipaux eux-mêmes, à raison des contrats qu'ils ont faits, si l'objet de leur contrat n'a point reverti à l'utilité de la ville; si, au contraire, les contrats lui ont été avantageux, c'est contre elle-même que l'action sera donnée ».

Et en effet, quoique les fonctions de ces magistrats finissent par le laps d'une année, néanmoins, après l'année, on donne action soit contre eux-mêmes soit contre la république, selon la distinction que l'on vient de faire; c'est ce que dit Paul : « On donne action contre les duumvirs, la république ou la ville, même après l'année, à raison des contrats que les magistrats de la ville ont fait pendant leur administration ».

XI. Enfin, « il est du devoir et dans le attributions de l'administrateur des affaires d'une ville, d'obliger les propriétaires à reconstruire les maisons qui se sont écroulées ».

Sinon, il peut le faire lui-même aux frais de la ville; et dans ce cas, si le propriétaire de la maison rétablie avec des deniers publics, refuse de rendre, avec les intérêts, la somme dépensée par la ville à cet effet, la république ou la ville, par le ministère de son administrateur, a le droit de la faire vendre.

ARTICLE III.

De l'obligation de l'administrateur de la république ou de la ville envers elle.

XII. L'administrateur de la république est obligé de lui rendre compte de son administration.

Cette obligation consiste non-seulement à rendre l'argent qui, après sa reddition de compte, est resté entre ses mains; mais elle a encore cet effet, qu'il est responsable du tort de sa mauvaise administration, soit qu'il y ait eu dol ou seulement faute de sa part.

En effet, « les magistrats d'une ville sont tenus non-seulement de leur dol, mais aussi de leur négligence; il y a plus, ils sont même tenus à l'égard des soins et de la diligence qu'ils n'ont point apportés dans des affaires qui en exigeaient beaucoup; cependant ils sont tenus pour dol autrement qu'ils ne le sont pour une faute.

Car les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit : « Que les administrateurs des villes qui auraient apporté de la négligence dans la vente des biens des débiteurs des villes, seraient tenus au simple; que s'il y avait fraude de leur part, ils seraient tenus au double, et que cette peine ne s'étendrait point à leurs héritiers ».

XIII. Exemplum culpæ est, si pecuniam male collocaverunt, aut, dum debitorem forte non interpellant, nomen deterius factum est. Ad curatores enim reipublicæ, quemadmodum et ad tutores pupillorum, æque pertinet quod ait Modestinus : « Periculum nominum, ad eum cujus culpa deterius factum probari potest, pertinet ». *l.* 35. *ff.* 12. 1. *de reb. cred.* Modest. *lib.* 3. *respons.*

Cæterum Antoninus et Verus « item rescripserunt, nominum quæ deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinere. Quia vero antequam curator fieret, idonea non erant, æquum videri, periculum ad eum non pertinere ». *l.* 9. §. 9. Papyr.-Just. *lib.* 2. *const.*

Excipe, nisi ipse ea probaverit. Eorum autem periculo nominum quæ ipse fecit, liberatur, si ejus successores ea probaverunt; modo tamen successores idoneos nominaverit.

Hoc docet Modestinus in specie sequenti : « Titius pro pecunia publica quam ipse credidit, pignus accepit, pacto facto cum debitore, ut, non soluto debito, sine (1) ulla repromissione distrahatur pignus. Succedentes gradus in locum Titii, nomen et pignus probaverunt usque ad Mævium. Ex venditione pignoris, propter repromissionem a magistratu (2) vendentibus factam de modo fundi demonstrato, satis debito factum non est (3). Quærebatur quis reipublicæ tenetur? Herennius-Modestinus, Titium, quum successores ejus periculum nominis agnoverint, eo nomine obstrictum non esse respondit. Sed nec post magis-

(1) Id est, ea lege ut, quum respublica distraheret pignus, nullam præstaret emptori repromissionem de evictione aut alia re; sed ut is ipse qui pignus constituerat, teneretur emptori eo nomine.

(2) *Magistratibus.* Cujac. *observ.* 7. 12.

(3) Scilicet magistratus emptori repromiserunt de certo modo agri. Quum autem tantus non esset, conventi sunt ab emptore : et sic non fuit unde satisfieret reipublicæ.

XIII. Un exemple de faute est d'avoir mal placé les deniers publics, ou d'avoir rendu une créance plus mauvaise ou plus incertaine par la négligence qu'ils ont mise à poursuivre un débiteur de la ville; car c'est également aux administrateurs d'une ville, comme aux tuteurs des pupilles que s'applique ce que dit Modestinus : « Que la perte d'une créance concerne celui par la faute duquel il est prouvé qu'elle est devenue plus incertaine ».

Toutefois les empereurs Antonin et Vérus ont dit dans un rescrit : « Que la perte des créances dont la solidité avait diminué pendant l'administration du curateur de la ville, le concernait lui-même; que si cependant, avant sa nomination, ces mêmes créances étaient déjà véreuses, il paraissait juste qu'il n'en fût pas tenu ».

Sous cette exception toutefois, à moins qu'il n'ait approuvé ces mêmes créances ; mais il est libéré du péril ou de la perte des créances qu'il a faites lui-même, si les administrateurs qui lui ont succédé les ont approuvées, pourvu cependant qu'il se soit donné des successeurs solvables.

C'est ce qu'enseigne Modestinus dans l'espèce suivante : « Titius, pendant son administration, ayant reçu un gage pour sûreté des deniers publics, qu'en sa qualité d'administrateur de la ville il avait prêté à quelqu'un, avait mis pour condition dans le contrat, que faute par le débiteur de payer au terme fixé, lui Titius pourrait vendre le gage sans garanties en cas d'éviction (1). Les magistrats qui succédèrent à Titius dans ses fonctions, approuvèrent le prêt qu'il avait fait et le gage qu'il avait reçu ; ceux-ci (2) vendirent le gage qui consistait dans un fonds de terre ; mais l'ayant montré à l'acheteur sous une plus grande contenue que celle qu'il avait véritablement, en la garantissant telle (3), il est résulté de cette vente que le fonds vendu ne se trouvant point avoir la contenue garantie par ces magistrats, la ville a touché pour le prix du fonds moins qu'il ne lui était dû. On demandait qui est-ce qui était tenu de cette perte envers la ville? Hérennius-Modestinus a répondu que les magistrats qui avaient succédé à Titius, étant censés, comme successeurs de Titius, s'être chargés du péril de cette créance, ce dernier ne pou-

(1) C'est-à-dire sous cette condition, qu'en cas que la ville vînt à vendre le gage, il ne serait nullement tenu de faire à l'acheteur une promesse de garantie pour l'éviction ou pour toute autre chose ; mais que celui là qui avait constitué le gage, serait lui-même tenu envers l'acheteur à cet égard.

(2) Les magistrats.

(3) C'est-à-dire, les magistrats ayant garanti à l'acquéreur telle contenue : or, ce champ ne se trouvant point être d'une aussi grande contenue, ils furent actionnés par l'acquéreur ; il s'en est suivi qu'il n'y a point eu de quoi satisfaire la ville, laquelle a touché moins qu'elle devait recevoir sur le prix du fonds.

tratus, qui vo didisse proponuntur (1); quum videlicet pluris vendiderunt, propter mensuræ agri demonstrationem, et hoc, qua pluris vendiderunt, restituere (minore modo deprehenso) jussi sunt. Eum igitur qui novissimus nomen probavit (2) indemnitati reipublicæ satisfacere debere, si nomen ad successorem idoneum (3) transmisisse non doceatur ». *l.* 36. §. 1. *ff.* 50. *ad mun.* Modest. *lib.* 1. *resp.*

Similiter periculum conductoris cui fundum reipublicæ non exacta cautione locaveram, desinit ad me pertinere pro futuro tempore, si successor conductionem probavit, eique ipse locavit.

Hoc docet Papinianus. Ita ille : « Prædium publicum in quinque (4) annos, idonea cautione non exacta, curator reipublicæ locavit. Cæteris annis (5) colonus si reliqua traxerit, et de fruc-

---

(1) Quamvis ex distractione pignoris quam fecerunt reipublicæ non sit satisfactum ; non tamen tenentur, *quum videlicet*, *etc.*

(2) Sequendo fidem debitoris principalis, qui ejus, quod ex pretio pignoris respublica minus suo debito consecuta esset, debitor remanebat. Ita probato debitoris nomine, prædecessorem qui pignus distraxit, periculo hujus nominis liberavit.

(3) Sensus est, si revera fuit novissimus probator, qui *non doceatur transmisisse* et ipse *nomen ad successorem ;* ut quidem ad successorem *idoneum ;* duo enim requiruntur, ut prædecessor periculo liberetur.

1°. Ut *transmiserit nomen* ad successorem ; id est, ut successor nomen in suum periculum receperit, fidem sequendo debitoris : 2°. ut successor ille quem nominavit, fuerit idoneus. Ita Cujacius, cujus interpretationem secuti sumus.

Probabiliter quoque posset vox illa, *idoneum*, referri non ad successorem, sed ad *nomen* ; hoc sensu : Si novissimus qui nomen probavit, non doceatur *nomen idoneum* transmisisse ad successorem. Et juxta hunc intellectum, decessor periculo liberaretur, si quo tempore administrationem suam cum hoc nomine ad successorem transmisit, nomen erat idoneum, et culpa successoris qui illud exigere cessavit, desierit esse idoneum.

Lector, quem maluerit in hac lege, definitionis Modestini intellectum eligat.

(4) Scilicet in tempus sui magistratus ; juxta Cujacium. Vide supra, *n.* 4.

(5) Post elapsum tempus primæ conductionis.

vait être inquiété à ce sujet, et que ne devaient l'être non plus les magistrats qui ont vendu depuis peu (1), puisqu'en effet ils ont vendu le fonds plus cher, en le montrant sous une plus grande étendue que celle qu'il avait, et en outre parce qu'ils ont dû, d'après cette vente, restituer à l'acheteur jusqu'à concurrence de ce que le fonds s'est trouvé contenir de moins qu'ils n'avaient indiqué et garanti; qu'ainsi Mævius, étant celui des magistrats qui avait le dernier approuvé le prêt et le gage (2), était seul responsable de la perte qu'éprouvait à cette occasion la ville, et devait aussi seul l'en indemniser, surtout si, en cessant ses fonctions, il est prouvé qu'il n'a point transmis cette créance à un successeur solvable (3) ».

Pareillement les risques et périls du fermier à qui j'avais loué un fonds de terre appartenant à la ville, sans avoir exigé de lui caution, cessent de me concerner pour l'avenir, si celui qui m'a succédé dans mes fonctions d'administrateur, a approuvé le bail ou la location, et si lui-même a loué le fonds à ce fermier.

C'est ce qu'enseigne Papinien; voici ce qu'il dit : « Le curateur ou administrateur d'une ville a affermé pour cinq ans (4) un fonds de terre public, sans exiger de caution suffisante du fermier; si le fermier resté dans ce fonds même après ce tems (5), se trouve reliquataire envers la ville, et qu'on n'ait pu reti-

---

(1) Quoique la vente qu'ils ont faite du gage n'ait pas rempli la ville de de ce qui lui était dû, ils n'en sont pas cependant tenus, puisque, etc.

(2) En se confiant à la solvabilité du débiteur principal, qui restait débiteur de ce que sur le prix du gage la république avait touché de moins qu'il ne lui était dû; c'est ainsi que par l'approbation du prêt fait au débiteur, il a libéré à ses propres risques son prédécesseur qui a vendu le gage.

(3) Le sens est que, s'il est effectivement celui qui en dernier lieu a approuvé le prêt, et qu'il ne soit point reconnu avoir transmis la créance à un successeur, surtout s'il est solvable; car il faut le concours de ces deux choses pour que le prédécesseur soit libéré des risques et périls de la créance.

1°. Qu'il l'ait transmise à un successeur, c'est-à-dire que le successeur ait pris la créance à ses risques et périls, en s'en rapportant à la promesse du débiteur; 2°. que le successeur qu'il s'est donné soit solvable; ainsi le pense Cujas dont nous avons adopté l'interprétation.

Ce mot *idoneum* pourrait probablement se rapporter aussi non pas au successeur, mais au mot *nomen*, *créance*; dans ce sens que si celui qui, le dernier, a approuvé le prêt, n'est pas reconnu avoir transmis la créance bonne et sûre, etc.; et d'après cette interprétation le prédécesseur serait libéré de toute responsabilité, si la créance était bonne et certaine au tems où il a transmis ses fonctions avec cette créance à son successeur, et si c'est par la faute de ce dernier, qui a négligé d'exiger le remboursement, que la créance est devenue incertaine et véreuse.

C'est au lecteur à adopter, dans cette loi, le sens ou l'interprétation de sentiment de Modestinus, qu'il préférera.

(4) C'est-à-dire, pendant le tems de la magistrature du curateur, suivant Cujas. Voyez ci-dessus, *n.* 4.

(5) Après l'expiration du premier bail.

tibus prædii mercedes [que] servari (1) non potuerint; successor qui locavit, tenebitur (2). Idem in vectigalibus non ita pridem constitutum est, scilicet ut sui temporis singuli periculum præstarent ». *l.* 3. §. 1. Pap. *lib.* 1. *resp.*

XIV. Quæsitum est an pecuniæ quam reipublicæ debent ex administratione sua, usuras quoque deberent curatores. Quocirca « imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, pecuniæ quæ ad apud curatores remansit, usuras exigendas : ejus vero quæ a redemptoribus operum exigi non potest, sortis duntaxat periculum ad curatores pertinere ». *l.* 9. Papyr.-Just. *lib.* 2. *de constit.*

1°. Itaque (ut ait Papyrius idem libro eodem) « imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, eum qui pecuniam publicam magistratus sui tempore, et post non pauco tempore detinuerat, usuras etiam præstare debere : nisi si quid allegare possit, qua ex causa tardius intulisset ». *d. l.* 9. §. *fin.*

2°. At vero si ea non sit pecunia quæ apud ipsum remanserit, « constitutionibus principum continetur, ut pecuniæ quæ detrimento (3) solvitur, usuræ non præstentur. Et ita imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt his verbis : « *Humanum est* reliquorum usuras, neque ab ipso qui ex administratione honoris reliquatus est, neque a fidejussore ejus, » et multo minus a magistratibus qui cautionem acceperint, » exigi, cui consequens est ut ne in futurum a forma observa- » ta discedatur ». *l.* 24. *ff.* 50. 1. *ad municipib.* Scævol. *lib.* 2. *digest.*

Supradictum utrumque casum ita etiam complectitur Paulus : « Eos qui ex administratione rerum civitatum conveniuntur, usuris obnoxios esse, satis notum est. Idem observatur in operum curatoribus, si pecunia apud eos remansit. Sed in ea quam redemptoribus commiserunt, etiamsi negligenter dederint, usura eis remittitur. Hæc autem ita sunt, si nulla fraus arguitur :

(1) Secundæ conductionis.

(2) Nec imputabitur decessori, quod minus idoneam cautionem acceperit. In culpa est enim successor, qui eam probavit.

(3) Id est, quam debent ob detrimentum quod culpa ipsorum respublica passa est. Satis enim pœnæ visum est, si in sortem, quam respublica perdidit, teneantur.

rer (1) ni les fruits ni les loyers du fonds, le successeur de celui qui a affermé ce fonds sera tenu à ce sujet (2); le même principe n'a pas été admis à l'égard des impôts publics; c'est-à-dire, qu'il a été statué que ceux qui les afferment n'en sont responsables que pendant le tems de leur gestion ».

XIV. On a élevé cette question: les administrateurs des villes devront-ils aussi les intérêts des sommes dont ils restent débiteurs envers la ville, à raison de leur administration? A cet égard « les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit que l'on devait exiger des curateurs des villes les intérêts des deniers publics qui sont restés entre leurs mains; mais qu'à l'égard des deniers qu'on avait avancés aux entrepreneurs de quelque ouvrage, et qu'on n'avait pu retirer d'eux, les curateurs n'étaient responsables et tenus que du principal ».

1°. C'est pourquoi (comme le dit Papyrius au livre des Constitutions), les empereurs Antonin et Vérus ont décidé par un rescrit, que celui qui avait retenu entre ses mains des deniers publics pendant sa magistrature, et même long-tems après, devait aussi en payer les intérêts, à moins qu'il ne puisse donner quelque raison plausible du retard qu'il avait mis à les verser dans le trésor de la ville ».

2°. Mais si ce n'est point de l'argent qui est resté entre ses mains, « les constitutions des princes portent qu'un administrateur n'est pas tenu de payer les intérêts de la somme qu'il doit à la ville, à raison du tort qu'il lui a fait par sa mauvaise administration (3); ainsi l'ont décidé les empereurs Vérus et Antonin dans un rescrit conçu en ces termes : « Il est conforme » à l'équité de n'exiger les intérêts du reliquat ni de l'adminis- » trateur lui-même qui est reliquataire à raison de sa gestion, » ni de son répondant, et encore moins des magistrats qui ont » reçu la caution; il s'ensuit de là qu'on ne devra point s'é- » carter de cette règle pour l'avenir ».

Paul embrasse les deux cas susdits, en ces termes : « Il est notoire que ceux qui sont actionnés à raison de l'administration des biens, sont obligés de payer les intérêts des deniers publics dont ils sont détenteurs ou reliquataires. La même chose s'observe à l'égard des intendans des travaux publics, si l'argent de la ville est resté entre leurs mains; toutefois relativement

(1) En vertu du second bail.

(2) On n'imputera point non plus au prédécesseur d'avoir accepté une caution peu sûre; la faute en doit être attribuée à son successeur qui a approuvé cette caution.

(3) C'est-à-dire, pour ce que doivent les administrateurs, pour le tort et préjudice que par leur faute la ville a éprouvé; car il a paru suffisant de leur infliger pour peine d'être tenus du sort principal de la somme que la ville a ainsi perdue.

alioquin etiam usuræ applicabuntur ». *l.* 17. §. 7. *ff.* 22. 1. *de usur.* Paul. *lib. sing. de usur.*

Et generaliter« idem Paulus respondit, eos qui pro aliis non ex contractu, sed ex officio quod administraverint, conveniuntur, in damnum sortis substitui solere, non etiam in usuras ». *l.* 21. §. 1. *ff.* 50. 1. *ad mun.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

Consonat quod ante rescripserat Antoninus : « Fœnoris reipublicæ, quod non tua culpa (1) perditum esse apparuerat, sufficit sortis damnum, non etiam usurarum usus sustinere ». *l. un. cod.* 11. 38. *de his qui ex offic. quod admin. conven.*

XV. Sorte autem salva, tenetur quidem de usuris quas culpa sua non exegit : sed eis usuris, imo sorti quam a minus idoneis debitoribus non recepisset, compensat id quod plus solitis usuris ex aliis nominibus percepit.

Hoc docet Paulus. Ita ille : « Gaius-Seius qui rempublicam gerebat, fœneravit pecuniam publicam sub usuris solitis. Fuit autem consuetudo, ut intra certa tempora non inlatis usuris, graviores infligerentur. Quidam debitores cessaverunt in solvendis (2) usuris, quidam plus intulerunt (3), et sic effectum est, ut omne quod usurarum nomine competebat, etiam pro his qui cessaverant in usuris suppleatur. Quæsitum est, an illud quod amplius ex consuetudine pœnæ nomine a quibusdam exactum est, ipsi Seio proficere (4) deberet; an reipublicæ lucro cederet? Respondi : Si Gaius-Seius a debitoribus usuras stipulatus esset, eas solas reipublicæ præstari oportere, quæ secundum for-

(1) *Culpam* hic accipe fraudem, aut saltem latam culpam; quæ si in administratore argueretur, in usuras ille teneretur. Non autem intellige de culpa levi : imo supponenda est in eo culpa levis; alioquin sortis damnum præstare non teneretur.

(2) Quia scilicet facultatibus defecti sunt; et sic nullas ab eis usuras percepit; forte nec sortem.

(3) *Plus* solitis usuris; ex stipulatione scilicet, qua Seius graviores solitis usuras ab his stipulatus est.

(4) In hoc, ut compensaretur cum nominibus deperditis.

aux sommes qu'ils ont confiées aux entrepreneurs de ces mêmes travaux, on leur fait remise des intérêts, quand même ils se seraient rendus coupables de négligence à cet égard ; mais il n'en est ainsi qu'autant qu'on ne peut les accuser de fraude ; autrement la peine des intérêts leur sera aussi appliquée ».

Et d'une manière générale le même « Paul à répondu que ceux qui sont actionnés, non en vertu d'un contrat, mais à l'égard des fonctions administratives qu'ils ont remplies pour d'autres magistrats, l'étaient ordinairement au lieu et place de ces derniers, non pas pour les intérêts, mais à raison du dommage causé à la somme principale ».

Ce qui s'accorde avec ce qu'avait déjà auparavant décidé l'empereur Antonin dans un rescrit : « A l'égard du placement que vous avez fait des deniers publics qui ont paru avoir été perdus sans négligence (1) de votre part, il suffit que vous supportiez la perte du principal, sans être tenu des intérêts qu'il a produits ».

XV. Un administrateur, même après avoir retiré le principal, est à la vérité tenu des intérêts que par sa faute il n'a point exigé ; mais il compense ce qu'il a retiré des autres créances de plus que les intérêts ordinaires avec les intérêts et même avec le principal qu'il n'a pu recevoir des débiteurs qui se sont trouvés insolvables.

C'est ce qu'enseigne Paul ; voici ce qu'il dit : « Gaius-Seius, qui administrait les deniers publics, a prêté de l'argent au taux ordinaire ; la coutume du lieu était d'infliger au débiteur cette peine qu'il serait soumis à des intérêts plus forts, faute par lui de payer dans le tems fixé les intérêts convenus ; quelques-uns des débiteurs de Seius n'ont pu, par leur insolvabilité (2), lui payer les intérêts ; d'autres lui en ont payé de plus forts (3) que ceux qui étaient stipulés : il est résulté de là que Gaius-Seius est parvenu à compléter tout ce qui pouvait lui être dû pour intérêt des sommes prêtées, compris même les intérêts dus par les débiteurs insolvables. On a demandé si ce qu'il avait retiré à titre de peine des débiteurs, qu'il avait constitués en demeure de payer, devait lui profiter à lui (4) ou à la répu-

(1) La faute s'entend ici de la fraude, ou du moins de la faute grave, qui, si elle est prouvée dans un administrateur, l'oblige au paiement des intérêts ; on ne doit donc point entendre ici une faute légère ; il faut même supposer en lui une faute grave, autrement il ne serait pas tenu de supporter la perte du principal.

(2) Parce qu'ils ont cessé d'avoir le moyen de payer, et qu'ainsi il n'en a retiré aucun intérêt, ni même peut-être le principal.

(3) Au-dessus du taux ordinaire, c'est-à-dire, en vertu de la stipulation par laquelle Seius a stipulé des intérêts au-dessus du taux ordinaire.

(4) En ce qu'il y aurait compensation avec les créances perdues.

mam (1) ab his exigi solent, etiamsi omnia (2) nomina idonea sint ». *l.* 11. *ff.* 22. 1. *de usur.* Paul. *lib.* 25. *quæst.*

« Quid si servus (3) publicus obligationem usurarum reipublicæ adquisiit? Æquum est, quamvis ipso jure usuræ reipublicæ debeantur, tamen pro defectis nominibus compensationem majorum usurarum fieri; si non sit parata respublica, universorum debitorum fortunam suscipere. Eadem fere in tutoribus Marcellus refert ». *d. l.* 11. §. 1.

XVI. Circa rationes quas curator reddere tenetur, unum adhuc observandum superest. Scilicet « reipublicæ rationes subscriptæ et expunctæ, adversus eum quidem qui administravit, ultra viginti, adversus heredem vero, ultra decem annos retractari non possunt ». *l.* 13. §. 1. *ff.* 44. 3. *de divers. tempor. præs.* Herm. *lib.* 6. *jur. epit.*

Tamen « calculi erroris retractatio, etiam post decennii aut vicennii tempora admittetur ». *l.* 8. Modest. *lib.* 8. *reg.*

« Sed si gratiose expunctæ (4) dicentur, non retractabuntur » *d. l.* §. §. 1.

---

(1) Id est, non secundum consuetudinem graviorum inferendarum in pœnam moræ, sed *secundum formam* solitam usurarum quæ vulgo frequentabantur, (*au taux ordinaire qui avait lieu dans le pays.*)

(2) Cujacius ad *h. l* legit *etiamsi* non *omnia.* Sensus est, etiamsi non omnia nomina idonea sint, et aliquid plus solitis usuris Seius perceperit ex his quæ idonea sunt, tamen Seium ad nihil aliud teneri, quam ut sortes cum usuris solitis omnium nominum reipublicæ solvat; adeo ut quod plus solitis usuris ex quibusdam nominibus percepit, ei cedat in compensationem ejus quod a non idoneis nominibus servare non potuit.

Dices : Quum socius industria sua auxit societatem, lucrum quod societati attulit, non compensatur cum damno quod ei dedit (supra, *lib.* 17. *t.* 2. *pro socio*, *n.* 29.). Respondeo majore indulgentia dignum esse administratorem reipublicæ, qui in ea administranda solam ejus utilitatem sectatur, quam socium qui proprium lucrum sectatur.

(3) In specie præcedenti, Seius suo nomine has graviores usuras stipulatus erat : ipsi ergo debebantur; unde non mirum quod ipsi proficiant, ut quod plus est solitis usuris, possit compensare cum eo quod aliunde deperditum est Verum an idem juris erit, si servus publicus eas stipulatus est? Ratio dubitandi, quia hoc casu per hunc servum ipso jure ipsi reipublicæ debentur : videntur igitur lucro reipublicæ, non vero Scii cedere debere. Tamen et in hac specie idem ac in præcedenti jus obtinere docet Paulus.

(4) *Expungere* est punctis circumducere, et quasi rem confectam e co-

blique ? j'ai répondu que si Gaius-Seius eût personnellement stipulé des intérêts de ses débiteurs, il n'aurait été obligé de tenir compte à la république que des intérêts réguliers (1) ou ordinaires, quand même tous les débiteurs se seraient trouvés solvables (2) ».

« Que faut-il dire si un esclave public (3) a stipulé des intérêts au profit de la république? Il est juste, quoique de droit ces intérêts soient dus à la république, qu'il soit fait compensation des intérêts plus forts que ceux qu'il stipulait ordinairement, avec la perte des créances résultantes de l'insolvabilité de certains autres débiteurs, si la république ne veut pas se charger du soin de discuter la fortune de tous les débiteurs. Marcellus rapporte à peu près la même décision au sujet des tuteurs ».

XVI. A l'égard des comptes qu'un administrateur est tenu de rendre, il ne reste qu'une seule chose à observer. « Les comptes rendus à la république, et qui ont été souscrits et apostillés, ne peuvent plus être relevés d'erreur, savoir après vingt ans contre celui-même qui administre, et après dix ans contre ses héritiers ».

Cependant « une erreur de calcul peut encore après dix et vingt ans être relevée ».

« Mais si l'on accuse les comptes d'avoir été apostillés par faveur (4), on ne peut plus après un certain tems les faire rétracter ou les attaquer ».

---

(1) C'est-à-dire, non pas suivant l'usage de faire supporter les intérêts les plus forts comme peine de la demeure, mais au taux ordinaire qui avait lieu dans le pays.

(2) Cujas, à cette loi, lit *etiamsi non omnia*. Le sens est : Quand même toutes les créances n'auraient pas été sûres et solides, et que Seius aurait retiré des intérêts au-dessus du taux ordinaire des créances qui sont solides, cependant Seius n'était tenu à rien de plus qu'à payer à la ville le principal et les intérêts de toutes les créances ; tellement que ce qu'il a retiré de plus que les intérêts ordinaires de quelques-unes des créances, lui revient en compensation de ce qu'il n'a pu retirer des créances véreuses ou incertaines. Mais, dira-t-on, lorsqu'un associé a augmenté par son industrie la société, le gain qu'il lui a ainsi procuré ne se compense point avec la perte qu'il lui a fait éprouver. Ci-dessus, *liv* 17, au titre *de la société*. L'on répond que l'administrateur d'une ville qui, en l'administrant, ne recherche que l'utilité de cette ville, mérite plus d'égard que l'associé qui ne cherche qu'à gagner.

(3) Dans l'espèce précédente, Seius avait stipulé en son nom de plus forts intérêts ; ils lui étaient donc dus : il n'est par conséquent pas étonnant qu'ils lui profitent, à cet effet qu'il puisse compenser ce qu'il a reçu de plus que les intérêts ordinaires, avec ce qui a été perdu d'ailleurs ; mais en sera-t-il de même par rapport à un esclave public qui les a stipulés ? La raison de douter, c'est que dans ce cas-ci ils sont dus de droit à la ville elle-même par le moyen de cet esclave ; ils sont donc censés revenir comme gain à la ville, et non pas à Seius ; cependant Paul enseigne que dans cette espèce le même droit a lieu ainsi que dans la présente.

(4) Le sens est : Si l'on découvre qu'il y ait non pas erreur de calcul,

ARTICULUS IV.

De personis quæ accedunt obligationi administratoris reipublicæ.

Obligationi administratoris reipublicæ accedunt fidejussores, et collegæ, et nominatores.

§. I. *De fidejussoribus et nominatore curatoris reipublicæ.*

XVII. Administratoris reipublicæ obligationi, quemadmodum et in tutoribus pupillorum obtinet, fidejussores ejus accedere palam est.

Item accedit et ille qui eum nominavit. Id enim moris fuit in municipiis, ut ad curatorum reipublicæ officium pertineret successores sibi nominare; viros scilicet quos idoneos sponderent reipublicæ, et ex quibus ordo ipse duos eligebat, quibus administratio reipublicæ mandaretur.

Tamen « si eo tempore quo nominatus est, idoneus, postea lapsus facultatibus, damnum debitis reipublicæ dederit; quia fortuitos casus nullum humanum consilium providere potest, creator hoc nomine nihil præstare debet ». *l.* 2. §. 7. Ulp. *lib.* 3. *opin.*

Multo magis « in eum qui successorem suo periculo nominavit, si finito magistratu successor idoneus fuit, actionem dari non oportet ». *l.* 15. §. 1. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Papin. *lib.* 1. *respons.*

Consonat quod rescribit Gordianus : « Hi qui a te collegaque tuo magistratus creati sunt, etiamsi maxime fidejussores non exegistis, tamen si per id tempus quo magistratus honor deponebatur, solvendo fuerunt; periculo vos creationis non fecerunt obnoxios, ex eo quod casu aliquo patrimonium eorum mutilatum sit : quum cessationi suæ id debeant imputare, damnaque reipublicæ (si qua ob culpam eorum passa est) sarcire; qui quum nomine publico eos convenire potuissent, id facere supersederunt ». *l.* 1. *cod.* 11. 33. *de peric. nomin.*

---

dice tollere. Sensus est : *Si* non calculi error, *sed gratia arguatur*, post supradictum tempus *non retractantur.* Imo, inquit Cujacius, quod gratiose fit in perniciem reipublicæ, nunquam ullius momenti esse potest, si hoc possit detegi : quapropter pro *sed si gratiose*, legit *sed si rationes*, *etc.* Et certe, si non ita legatur, jam non est ad quod referri possit verbum illud *expunctæ.*

ARTICLE IV.

Des personnes qui interviennent dans l'obligation de l'administration de la république ou d'une ville.

Ceux qui interviennent dans l'obligation de l'administrateur d'une ville, sont les garans, les collègues et ceux qui l'ont nommé.

§. I. *Des garans de l'administrateur d'une ville, et de celui qui l'a nommé.*

XVII. Il est certain que les garans de l'administrateur d'une ville interviennent dans son obligation, de même que cela a lieu à l'égard des tuteurs des pupilles.

Y intervient aussi celui qui a nommé l'administrateur ; car c'était un usage dans les villes municipales, que dans les attributions des administrateurs entrât celle de se nommer des successeurs ; à cet effet ils présentaient des citoyens d'un âge fait, dont ils garantissaient la capacité et la solvabilité, parmi lesquels l'ordre en choisissait deux, qui étaient chargés de l'administration de la république.

Cependant, « si le citoyen qui se trouvait solvable au tems de sa nomination, est, par quelque malheur, devenu depuis insolvable, les pertes qui pourraient en résulter pour la ville seront à la charge de cette même ville, parce que les événemens fortuits étant hors de la prévoyance humaine, celui qui a fait la nomination, ne peut être à ce titre responsable en la moindre chose ».

A plus forte raison, « quoique ce soit toujours à ses risques qu'un administrateur se nomme un successeur, néanmoins, si celui qu'il a choisi pour lui succéder se trouve insolvable à la fin de sa gestion, il ne peut être actionné à raison de sa mauvaise gestion ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Gordien dans un rescrit : « Quoique vous n'ayez point exigé de répondans de ceux que vous et votre collègue avez élus magistrats, cependant si, lors de la cessation de leurs fonctions, ils se trouvaient insolvables, leur nomination ne peut vous rendre responsable des événemens fortuits qui ont pu diminuer leur fortune : ceux-là seuls doivent donc s'imputer à eux-mêmes l'insolvabilité des débiteurs et en indemniser la ville, qui, ayant dû les forcer à se libérer lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, ont négligé de le faire ».

---

mais faveur, après le susdit tems ils ne peuvent plus être attaqués ; et même dit Cujas, ce qu'on fait par faveur au préjudice de l'intérêt public, ne peut, si l'on vient à le découvrir, être d'aucun effet ; c'est pourquoi, au lieu de *sed si gratiose*, il lit *sed si rationes*, et certainement si l'on n'adopte point cette leçon, on ne peut voir à quoi se rapporte ce mot *expunctæ*.

XVIII. Non tenentur etiam fidejussores, qui pro administratore reipublicæ fidejusserunt, nisi quatenus is solvendo non esset. Et quidem et si « pro magistratu fidejussor interrogatus, pignora quoque specialiter dedit, in eum casum pignora videntur data, quo recte convenitur; videlicet postquam res ab eo servari non potuerit, pro quo intercessit ». *l.* 3. §. 4. Papin. *lib.* 1. *resp.*

XIX. Sed nec de omnibus tenentur fidejussores et nominatores, de quibus ipse administrator teneri potest. Enimvero « fidejussores qui salvam rempublicam fore responderunt, et qui magistratus suo periculo nominant, pœnalibus actionibus (1) non astringuntur, in quas inciderunt hi pro quibus intervenerunt; eos enim damnum reipublicæ præstare satis est, quod promitti videtur ». *l.* 17. §. 15. *ff.* 50. 1. *ad municip. idem, lib.* 1. *respons.*

Consonat quod rescribit Antoninus : « Fidejussores magistratuum in his quæ ad reipublicæ administrationem pertinent, teneri, non in his quæ ob culpam vel delictum eis pœnæ nomine irrogentur, tam mihi quam divo Severo patri meo placuit ». *l. un. cod.* 11. 34. *de peric. eor. qui pro magistr. interven.*

Item fidejussores et nominatores accedunt quidem obligationi quæ ex administratione magistratus nascitur; non illi qua magistratus se devinxit successorem sibi nominando.

Hinc Papinianus : « Nominati successoris periculum, fidejussorem nominantis non tenet ». *Sup. d. l.* 17. §. 14. *ff.* 50. 1. *ad municip.*

Item Philippus rescribit : « Si successoris tui successor non idoneum loco sui magistratum denominaverit, administrationi ejus periculum, ad tuam personam spectare nequaquam potest. Etenim nominati successoris duntaxat quisque periculum suscipere compellitur, nec ad nominatorem manus jure porrigi possunt ». *l.* 2. *cod.* 11. 33. *de peric. nominat.*

§. II. *An et quatenus collega obligationi collegæ accedat.*

XX. « Magistratus municipales, quum unum magistratum administrent, etiam unius hominis vicem sustinent; et hoc plerumque quidem lege municipali eis datur : verum etsi non sit datum, dummodo non denegatum, moribus competit ». *l.* 25. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Ulpian. *lib.* 1. *ad ed. prætoris.*

---

(1) *Dupli*, de quibus supra, *n.* 12. *in fine.*

XVIII. Les garans même qui ont répondu pour l'administrateur de la ville, ne sont tenus qu'autant que celui-ci ne serait point solvable ; en effet, « si un garant qui s'est fait caution pour un magistrat, a donné des gages, ces gages ne sont censés donnés que pour le cas où il serait valablement actionné, c'est-à-dire, après qu'il serait prouvé que celui pour lequel il a répondu, a effectivement mal administré ».

XIX. Toutefois, les répondans et ceux qui ont nommé, ne sont point responsables ni garans de tout ce dont l'administrateur peut être tenu. Et en effet, « ceux qui se rendent garans de l'administration publique dont est chargé un particulier et ceux qui nomment les magistrats à leurs risques, ne sont pas soumis aux actions pénales (1) qu'ont pu encourir ceux pour lesquels ils ont répondu ; car il leur suffit de remplir la promesse qu'ils ont faite d'indemniser la république des pertes causées par ceux qu'ils ont cautionnés ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit l'empereur Antonin dans un rescrit : « Ceux qui se rendent garans des magistrats, ne sont tenus que pour ce qui concerne les fonctions des admistrateurs, mais ne sont point passibles des peines qu'ils ont encourues en punition de la fraude et du délit dont ils se sont rendus coupables ».

De même, les garans et ceux qui ont nommé interviennent sans doute dans l'obligation qui naît de l'administration d'une magistrature, mais non pas dans celle par laquelle un magistrat s'est lié lui-même en se nommant un successeur.

C'est pourquoi Papinien dit : « Les risques et périls résultant de la nomination d'un successeur, concernent le magistrat qui l'a faite, mais non son garant ».

De même, l'empereur Philippe dit dans un rescrit : « Si le successeur de votre successeur n'a point désigné pour son remplaçant un magistrat solvable, les risques et périls de son administration ne peuvent jamais vous concerner; car on ne doit être responsable que de l'administration de celui qu'on s'est nommé pour successeur, et régulièrement la responsabilité ne doit pas être étendue plus loin ».

§. II. *Si un collègue intervient dans l'obligation de son collègue, et jusqu'à quel point.*

« Lorsque plusieurs des magistrats municipaux administrent une seule et même magistrature, un seul d'entr'eux peut en remplir les fonctions en remplacement des autres ; souvent même ils y sont autorisés par un statut de la ville, et quand même il ne le serait dit par le statut, pourvu cependant qu'il

(1) Du double dont on a parlé ci-dessus, *n.* 12.

Hinc « imperator Titus-Antoninus Lentulo-Vero rescripsit, magistratuum officium individuum, ac periculum esse commune ».

« Quod sic intelligi oportet, ut ita demum collegæ periculum adscribatur, si neque ab ipso qui gessit, neque ab his qui pro eo intervenerunt, res servari possit, et solvendo non fuit, honore deposito. Alioquin si persona vel cautio sit idonea, vel solvendo fuit quo tempore conveniri potuit, unusquisque in id quod administravit, tenebitur ». *l.* 11. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Papin. *lib.* 2. *quæst.*

« Quod si forte is qui periculo suo nominavit magistratum, solvendo sit, utrum in eum prius actio reddi quasi fidejussorem debeat, an vero non alias quam si res a collega servari non potuerit? Sed placuit, fidejussoris exemplo, priorem convenendum qui nominavit: quoniam collega quidem, negligentiæ ac pœnæ causa; qui vero nominavit, fidei ratione convenitur ». *d. l.* 11. §. 1.

« Et ei, contra nominati (1) collegam, actionem utilem dari non oportet ». *l.* 12. *ff. d. tit. idem, lib.* 1. *respons.*

« Quid ergo si alter ex magistratibus toto anno abfuerit, aut forte præsens per contumaciam sive ignaviam vel ægram valetudinem reipublicæ negotia non gesserit, et omnia collega solus administraverit, nec tamen tota res ab eo servari possit? Talis ordo dabitur, ut in primis qui reipublicæ negotia gessit, et qui pro eo caverunt, in solidum conveniantur; mox peractis omnibus, periculum adgnoscat qui non idoneum nominavit; postremo alter ex magistratibus, qui reipublicæ negotiis se non immiscuit. Nec juste, qui nominavit, universi periculum recusabit, quum scire deberet, eum qui nominaretur, individuum officium et commune periculum suscepturum. Nam et quum duo

(1) Hanc vocem expungendam censet Cujacius, (*observ.* 13. 14.) nec de collega *nominati* hic agi, sed potius de collega *nominantis;* hujusque legis sententiam esse, ut nominatores omnino similes sint fidejussoribus; et quemadmodum fidejussor qui solvit, nisi cedi sibi actiones curaverit, non habet actionem adversus confidejussorem (supra, *lib.* 46. *tit.* 1 *de fidejussor. n.* 67.); ita, unus ex his qui nominaverunt sibi successores, si conventus pro nominato solverit, nisi sibi cedi actiones curaverit, non habebit actionem *utilem* adversus collegam suum: quia quod ipse debebat, solvisse, et suum, non collegæ negotium gessisse videtur. Nec obstat quod reipublicæ curator qui ex communi administratione solvit, adversus collegam actionem habet (infra *art. seq.*); hoc enim porrigi non debet ad communem nominationem.

ne s'y oppose pas formellement ; il suffit que cet usage ait passé dans les mœurs ».

C'est pourquoi « l'empereur Tite-Antonin a décidé dans un rescrit adressé à Lentulus-Vérus, que les fonctions des magistrats étaient indivisibles, et que les risques de la gestion de chacun d'eux étaient communs ».

« Ce qui veut dire que, si celui qui n'a pas administré lui-même n'est pas solvable à la fin de sa gestion, ni ses répondans, son collègue sera responsable de sa mauvaise gestion ; mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire, si quelques-uns d'entr'eux se trouvent, ou eux-mêmes personnellement, ou leurs garans, être solvables au tems où l'on a pu les actionner, chacun d'eux sera tenu à l'égard de ce qu'il a administré ».

« Mais si celui qui a nommé le magistrat à ses risques et périls est solvable, est-ce d'abord lui qu'on doit actionner comme étant assimilé à un répondant, ou contre le collègue du magistrat qui a mal administré ? On a décidé qu'on devait premièrement actionner, à l'exemple du répondant, celui qui avait nommé le magistrat à ses risques, parce que son collègue n'est poursuivi qu'à raison de sa négligence et de la peine qu'il a encourue, tandis que celui qui a nommé n'est poursuivi qu'à raison de sa garantie ».

« Ainsi on ne devra point donner à celui-ci une action utile contre le collègue de celui qu'il a nommé (1) ».

« Mais que doit-on dire si l'un des magistrats s'était absenté pendant une année entière, ou que, bien que présent, il n'eût point administré les affaires publiques, soit par entêtement ou par ignorance, soit même par maladie, et que son collègue les eût seul administrées, mais d'une manière insuffisante, ou incomplètement. Voici donc l'ordre dans lequel on procédera : seront solidairement poursuivis, d'abord celui qui a mal administré, ainsi que ses répondans; ensuite ceux qui ont fait la nomination, et qui sont garans de l'insolvabilité de celui qu'ils ont nommé ; et enfin ce même collègue qui ne s'était point immiscé dans la gestion des affaires publiques. Celui

(1) Cujas croit que ce mot *nominati* doit être supprimé, et qu'il ne s'agit pas ici du collègue *de celui qui a été nommé*, mais plutôt *de celui qui a nommé;* et que le sens est que ceux qui ont fait une nomination sont absolument comme des garans ; que de même qu'un garant qui a payé, s'il ne s'est fait céder les actions, n'en a aucune contre son co-garant (ci-dessus, *liv.* 46, au titre *des répondans*, *n.* 73) ; de même aussi l'un de ceux qui se sont nommés des successeurs, s'il a payé pour celui qui a été nommé, n'aura point d'action utile contre son collègue, en cas qu'il ne se soit point fait céder les actions, parce qu'il n'a fait en cela que payer ce qu'il devait, et est censé avoir fait sa propre affaire, et non celle de son collègue ; nonobstant que l'administrateur d'une ville qui a payé, à l'occasion de l'administration commune, ait action contre son collègue (ci-après, *art. suiv.*), et en effet cela ne doit pas être étendu à une nomination que l'on a faite en commun.

gesserunt, et ab altero servari, quod debetur, non potest; qui collegam nominavit, in universo convenitur ». *l.* 13. *ff. d. tit. idem, lib.* 2. *quæst.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Quum te et collegam tuum, magistratus vestri tempore, publicum fœnus collocasse proponas, nec potuisse debitum a quibusdam reipublicæ restitui ; quum paratus sis pro te id, quod solus gessisti, reipublicæ satisfacere : consequens est rempublicam, si separati actus vestri contractus fuerint, successores collegæ tui, vel rerum ejus possessores prius ob personam ejus congredi, et, si solida indemnitas reipublicæ servata non fuerit, nominatores ejus interpellare, ac postremo loco, si quid ex nomine collegæ tui defuerit, ob culpæ nexum te interpellare. Priores enim nominatores, veluti fidejussores, placuit obstringi ». *l.* 4. *cod.* 11. 35. *quo quisque ordine conven.*

Similiter ante rescripserant Carus, Carinus et Numerianus, nominatorem prius quam collegam esse discutiendum.

Ita enim illi : « Si ita duumviri creati estis [hoc (1) expresso] ut mutuo periculo teneamini, in dubium non venit, vicariis damnis vos esse obstrictos : quum (2) in magistratibus prius nominatores conveniendos esse (hoc quod in persona vestra (3) custodiri considerastis) constitutum est ». *l.* 3. *cod. d. tit.*

---

(1) Verba illa (*hoc expresso*) abundare, recte censet Cujacius. Si enim idipsum in creatione fuisset expressum, quorsum alteruter pro collega conventus, imperatorem consuleret an teneretur hujus collegæ nomine?

(2) *Quum* illud duntaxat in ea obligatione temperamentum variis constitutionibus introductum fuerit; nempe ita demum alterum pro altero teneri, ut prius excutiendi sint nominatores.

(3) Male vulgo *nostra*. Sensus est : Hoc ipsum in persona vestra videtis esse observatum, ut ultimo loco, et post discussos demum alterius nominatores, alter pro altero conveniamini. Nullus igitur querelæ vestræ locus :

qui a nommé ne peut avec justice refuser de se soumettre à tous les risques, puisqu'il devait savoir que celui qu'il nomme se charge d'une fonction indivisible, et d'une responsabilité commune; il en est de même quand ce sont deux magistrats qui ont administré, et que l'un a mal géré; car alors celui qui a nommé ce dernier, qui est insolvable, est poursuivi pour le tout ».

Ce qui s'accorde avec ce que disent les empereurs Dioclétien et Maximien dans un rescrit : « Puisque, comme vous le dites, votre collègue et vous, avez, pendant votre magistrature, placé à intérêts les deniers publics, et que l'insolvabilité de quelques-uns des débiteurs les a mis dans l'impossibilité de vous rendre cet argent public que vous leur avez prêté ; et que vous êtes, comme vous l'ajoutez, tout prêts à indemniser de cette perte votre ville; il s'ensuit, s'il est vrai que vos fonctions aient été séparées, qu'on doit d'abord, pour ce qui concerne votre collègue, actionner ses héritiers ou les possesseurs de ses biens; si par ce moyen la ville ne se trouve pas complètement indemnisée, c'est aux auteurs de la nomination de votre collègue que l'on devra s'en prendre. Enfin, en cas d'insolvabilité de ces derniers, c'est contre vous qu'on agira; car on a décidé que ceux qui ont fait les premiers la nomination, sont obligés comme répondans ».

Les empereurs Carus, Carinus et Numérianus avaient auparavant décidé par un rescrit, que celui qui avait fait la nomination devait être discuté avant le collègue.

Car voici ce qu'ils disent : « Si vous avez été élus duumvirs (1), de manière que vous soyez tenus l'un pour l'autre de vos faits et actes, il n'y a point de doute que vous ne soyez aussi tenus de la mauvaise administration de vos remplaçans; car (2) il a été statué que, dans ce cas, ceux qui ont fait les nominations doivent être poursuivis avant les autres [et c'est, comme vous le voyez, ce qui doit être aussi observé envers vous personnellement (3)] ».

---

(1) Ces mots, *hoc expresso*, sont surabondans, ainsi que le pense et avec raison Cujas; car si cela même avait été exprimé dans la nomination, pourquoi l'un des deux actionnés pour le collègue, consulterait-il le prince pour savoir s'il serait tenu au nom de son collègue?

(2) Cette modification ou tempérament n'ayant été introduite par différentes constitutions que dans cette obligation, c'est-à-dire que l'un ne serait tenu pour l'autre, que pour que ceux qui auraient fait la nomination fussent discutés les premiers.

(3) C'est à tort qu'on lit ordinairement *nostra*. Le sens est : vous voyez que cela même est observé dans votre personne; savoir, que c'est en dernier lieu et seulement après avoir discuté ceux qui ont nommé l'autre, que vous êtes actionnés l'un pour l'autre, vous n'avez donc aucunement lieu de vous plaindre; car il n'y a point de doute que vous ne soyez tenus, du moins

Observandum superest, quod « jus reipublicæ pacto mutari non potest, quominus magistratus collegæ quoque nomine conveniantur in his speciebus, in quibus id fieri jure permissum est ». *l.* 2. §. 8. Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

XXI. Hactenus de magistratibus.

Circa eos autem quibus aliqua reipublicæ administratio sine honore concessa est, ita distinguit Gordianus : « Quoties duobus non separatim, sed pro indiviso munus (1) injungitur, et ita ut unusquisque eorum periculo soliditatis videatur obstrictus ; manus ad nominatorem, priusquam utrique, qui id munus administraverunt, solemniter fuerint excussi, nulla ratione porrigi possunt (2). Si vero separatis portionibus ad munus nominati sunt, prius pro portione conveniantur qui id munus administraverint; item fidejussores eorum. Si nec ab his quidem indemnitas fuerit servata, tunc demum creatorem ; ac si nec is quidem sufficiat, novissime participem muneris conveniri debere præses non ignorat ». *l.* 2. *cod.* 11. 35. *quo quisq. ord.*

Et quidem hoc posteriori casu, collega non indistincte tenetur. Nam Antoninus et Verus « item rescripserunt : curatorem etiam nomine collegæ teneri, si intervenire et prohibere eum potuit ». *l.* 9. §. 8. Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constitutionib.*

Priori autem casu, quum duobus in solidum administratio data est ; quamvis eam inter se diviserint, alter pro altero indistincte tenetur.

Hinc Papinianus : « Curatores communis officii, divisa pecunia quam omnibus in solidum publice dari placuit, periculo vice mutua non liberantur. Ulpianus *autem notat :* prior tamen exemplo tutorum conveniendus est is qui gessit ». *l.* 3. Papin. *lib.* 1. *respons.*

---

nec enim dubium est, vicariis damnis vos (in subsidium saltem) esse obstrictos.

(1) Sine honore.

(2) Et ea in re differunt munera ab honoribus seu magistratibus, in quibus collega nonnisi post nominatores tenetur : ut supra dictum est.

Il reste à remarquer que « des conventions entre des magistrats ne peuvent changer le droit d'une ville, et faire qu'ils ne puissent être actionnés au nom d'un collègue comme solidaires, dans tous les cas où la loi a permis et voulu qu'ils le fussent ».

XXI. Ce que nous avons dit jusqu'ici a rapport aux magistrats.

Mais à l'égard de ceux à qui des parties distinctes de l'administration ont été confiées sans dignités ou honneurs, voici la distinction que fait l'empereur Gordien : « Toutes les fois qu'une fonction (1) a été conférée à deux personnes non séparément, mais indivisément, en sorte qu'elles soient obligées toutes les deux solidairement, on ne peut poursuivre (2) celui qui les a nommées avant que leur fortune ou leurs biens n'aient été discutés. Mais, si ces mêmes personnes ont été nommées à l'effet d'administrer pour des parties distinctes, on doit actionner chacun des administrateurs pour leur portion, ainsi que leurs répondans s'ils se trouvaient insolvables; et dans le cas où ces derniers le seraient aussi, on doit s'en prendre à celui qui a nommé ces mêmes administrateurs. Et enfin le président de la province n'ignore pas que, si l'auteur de la nomination se trouve lui-même insolvable, on doit poursuivre les administrateurs solidairement l'un pour l'autre ».

Et en effet, dans ce dernier cas, le collègue n'est pas tenu indistinctement; car les empereurs Antonin et Vérus « ont aussi décidé dans un rescrit qu'un administrateur était tenu pour son collègue, si, ayant pu l'empêcher de mal administrer, il ne l'a point fait ».

Mais, dans le premier cas, lorsque l'administration a été conférée à deux individus solidairement l'un pour l'autre, quoiqu'ils s'en soient partagé entr'eux les fonctions, l'un est tenu indistinctement pour l'autre.

C'est pourquoi Papinien dit : « On a décidé que les administrateurs d'une ville, auxquels a été conféré un emploi commun, ne pouvaient, après s'être partagé entr'eux les deniers publics qui leur avaient été confiés solidairement, se libérer en rendant à la ville chacun la portion qu'ils ont eue par ce partage, parce qu'ils sont solidairement responsables de la gestion de toute la somme; à quoi Ulpien objecte : cependant, en cas

---

subsidiairement, des pertes résultantes de la mauvaise administration de ceux que vous vous êtes donnés pour remplaçans.

(1) Sans honneur.

(2) Et à cet égard les emplois diffèrent des honneurs et des magistratures, dans lesquels le collègue n'est tenu qu'après ceux qui ont fait la nomination, comme on l'a dit.

Consonat quod rescribit Antoninus : « Etsi duobus simul cura pecuniæ civitatis, non tamen separatis portionibus mandetur; singuli non pro virili portione, sed in solidum reipublicæ obligantur. Quum autem de indemnitate civitatis quæritur, prius ejus bona qui administravit, ac mox, si satisfieri non poterit, collegæ conveniuntur ». *l.* 1. *cod.* 11. 35. *quo quisq. ord. conven.*

Observandum autem, hanc obligationem qua pro collega teneor, ad ea non porrigi quæ post mortem meam gessit. Unde statim sequitur : « Vos tamen qui heredes unius ex curatoribus extitistis, damno, si quod post mortem ejus dolo vel culpa collegarum accessit, onerari non est rationis ». *d. l.* 1. *cod. v. vos tamen.*

XXII. Pro collegis quis, sive magistratus, sive nudus administrator, non ideo minus tenetur, quod se non miscuerit et in aliena potestate fuerit.

Hinc Paulus : « Lucius-Titius quum esset in patris potestate, a magistratibus inter cæteros frumento comparando, invito patre, curator constitutus est. Cui rei Lucius-Titius neque consensit, neque pecuniam accepit, neque in eam cavit, aut se comparationibus cum cæteris miscuit : et post mortem patris, in reliqua collegarum interpellari cœpit. Quæritur an ex ea causa teneri possit? Paulus respondit, eum qui injunctum munus a magistratibus suscipere supersedit, posse conveniri eo nomine propter damnum reipublicæ; quamvis eo tempore, quo creatus est, in aliena fuerit potestate ». *l.* 21. *ff.* 50. 1. *ad municip.* Paul. *lib.* 1. *resp.*

ARTICLE V.

De obligatione administratoris reipublicæ, erga collegam.

XXIII. Quivis reipublicæ administrator obligatur erga collegam, hujus pecuniæ nomine quam collega in commune munus impendit.

Hinc Maximianus : « Quum ad munus exhibendarum angariarum cum aliis creatus, a consortibus muneris sollicitudine

de mauvaise gestion, celui d'entr'eux qui a administré, doit être actionné le premier ».

Cela s'accorde avec ce que dit l'empereur Antonin dans un rescrit : « Quoique la gestion des deniers publics ait été confiée à deux administrateurs d'une ville, leur administration, à cet égard, n'est cependant pas séparée, et ils ne seront point tenus chacun pour une portion, mais solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout. Lors donc que la ville aura le droit de réclamer une indemnité, ses poursuites devront d'abord être dirigées contre celui qui a administré, sauf son recours, si ce dernier est insolvable, contre son collègue ».

Il faut observer que cette obligation par laquelle je suis tenu pour mon collègue, ne s'étend point à ce qu'il a géré depuis ma mort; d'où suit ce qu'ajoute le même empereur : « Cependant, comme héritier de l'un de ces administrateurs, il ne serait pas juste qu'on vous rendit responsable de ce qui est résulté de la fraude ou du dol, après la mort de votre auteur ».

XXII. Celui qui est ou magistrat ou simple administrateur, encore qu'il ne soit pas immiscé et quoiqu'il soit sous la puissance d'autrui, n'en est pas moins tenu ou obligé.

C'est pourquoi Paul dit : « Lucius-Titius, étant encore sous la puissance paternelle, a été nommé par les magistrats, et malgré son père, curateur préposé à l'achat des blés pour l'approvisionnement de la ville; ce même Lucius-Titius, n'ayant point non plus consenti à sa nomination, n'a voulu non plus toucher aucun argent à ce sujet, ni donner caution, ni même s'immiscer en aucune manière dans le marché d'achat qu'ont fait ses collègues. Quelques tems après, et depuis la mort de son père, on a commencé à l'inquiéter pour ce qui restait dû relativement à l'achat de ces blés; en cet état de choses, on demande s'il peut être tenu à cet égard? Paul a répondu que ce fils de famille, qui a refusé de remplir les fonctions que lui avaient conférées les magistrats, pouvait être actionné en indemnité du dommage causé par son refus à la chose publique, quoiqu'au tems de sa nomination il fut sous la puissance de son père ».

ARTICLE V.

De l'obligation de l'administrateur d'une ville envers son collègue.

XXIII. Tout administrateur d'une ville est obligé envers son collègue, à raison des sommes que son collègue a dépensées dans l'exercice des fonctions qui étaient communes.

C'est de là que l'empereur Maximien dit : « Puisque, comme vous le dites, vous avez seul rempli les fonctions de directeur

deserta, solum te functum esse proponas; sumptuum detrimenta, si qua acciderint, collatione eorum quos munus oportuerat participare, provisione præsidis dividentur. Quod si etiam a te obsequium derelictum esse cognoverit, quid censuræ publicæ congruit, non ignorat ». *l. un. cod.* 11. 37. *sumptus injuncti mun.*

« Actio autem quæ propterea in collegam decerni solet ei, qui pro altero dependit, ex æquitate competet ». *l.* 2. §. 9. Ulpian. *lib.* 3. *opinion.*

« Quod depensum pro collega in magistratu probabitur, solvi et ab heredibus ejus præses provinciæ jubet ». *d. l.* 2. §. 10.

SECTIO III.

De alienatione rerum ad civitates pertinentium.

XXIV. Administratoris potestatem et officium excedit alienatio rerum civitatis.

Ex constitutione tamen Leonis, si quæ ædificia, annonæ (1) civiles, mancipia, ad civitatem titulo hereditatis aut legati pervenerint; possunt distrahi præsentibus et consentientibus plurima parte curialium et honoratorum. Res autem utriusque Romæ nonnisi ex principis auctoritate distrahi debent. *l.* 3. *cod.* 11. 31. *de vend. reb. civit.*

TITULUS IX.

De decretis ab ordine faciendis.

I. Decurionum munus potissimum consistit in decernendo quod reipublicæ conducit.

---

(1) *Annonas civiles* puto appellari, vectigalia in certa specie frumenti aut vini quod a prædiis civitatum vectigalibus debebatur.

des transports des bagages, bien qu'elles vous aient été conférées en commun avec d'autres, le gouverneur de la province veillera à ce que, dans les dépenses que vous avez faites à l'occasion de la charge commune, les pertes qui ont pu survenir soient réparties entre vous et vos collègues obligés à cet égard envers vous ; mais si vous et vos collègues avez également abandonné les fonctions qui vous ont été conférées, ce même magistrat n'ignore point ce que commande en pareil cas la censure publique ».

« Ainsi, l'action qu'à cet égard on est dans l'usage d'accorder contre le collègue, est une action utile qui appartient à celui qui a payé pour un autre, pour en récupérer le montant contre ce dernier ».

« Le gouverneur de la province devra, relativement à ce qu'un des deux magistrats aura avancé pour l'autre, le lui faire rendre par les héritiers de ce dernier ».

SECTION III.

De l'aliénation des choses appartenantes aux villes.

XXIV. « L'aliénation des biens ou des droits appartenans aux villes, excède le pouvoir et les fonctions d'un administrateur ».

Cependant, d'après une constitution de l'empereur Léon, si des édifices, des blés destinés aux approvisionnemens des villes (1), des esclaves, sont échus à une ville à titre d'hérédité ou de succession, la vente peut en être faite en présence et du consentement de la majeure partie des décurions et des dignitaires de l'ordre ; mais les choses qui appartiennent à l'une et à l'autre Rome, c'est-à-dire, aux villes de Rome et de Constantinople, ne peuvent être vendues qu'avec l'autorisation du prince.

TITRE IX.

Des décrets qui doivent être rendus par l'ordre des décurions.

I. Les fonctions des décurions consistent principalement à décréter ce qui est utile à la chose publique, c'est-à-dire, à la ville.

---

(1) Je crois qu'on appelait *annonas civiles* des impôts établis sur une certaine espèce de blé ou de vin, qui étaient dus par les fonds de terre des villes grevés de cette redevance.

§. I. *De quibus rebus hæc decreta interponantur, et a quibus decurionibus.*

II. Hæc decreta interponuntur de his quæ ad communem civitatis et civium utilitatem spectant.

Talis est V. G. probatio medicorum et professorum liberalium artium intra præfinitum numerum. De qua re ita Ulpianus : « Medicorum intra numerum præfinitum constituendorum arbitrium, non præsidi provinciæ commissum est; sed ordini (1) et possessoribus (2) cujusque civitatis : ut certi de probitate morum et peritia artis, eligant ipsi, quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

Quam cooptationem in numerum medicorum, ex consilio et probatione eorum qui jam inter professores recepti sunt, fieri debere rescribunt item Valentinianus et Valens. *l.* 10. *cod.* 10. 52. *de profess. et med.*

III. In decretis ferendis, soli decuriones majores viginti-quinque annis jus suffragii habent.

« Minores viginti-quinque annorum decuriones facti, sportulas decurionum accipiunt; sed interim suffragium inter cæteros ferre non possunt ». *l.* 6. §. 1. *ff.* 50. 2. *de decurion.* Pap. *lib.* 1. *resp.*

§. II. *Quæ decreta non valeant, et contra, quæ sit virtus decreti rite interpositi.*

IV. « Illa decreta quæ non legitimo numero decurionum coacto facta sunt, non valent ». *l.* 2. Marc. *lib.* 1. *public.*

« Lege autem municipali cavetur, ut *ordo* non aliter habeatur, quam duabus partibus adhibitis ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 3. *de appellationib.*

Cæterum non necesse est omnes adesse. Nam « quod major pars curiæ effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint ». *l.* 19. *ff.* 50. 1. *ad mun.* Scæv. *lib.* 1. *quæst.*

---

(1) Decurionum.

(2) Alii emendant, *primoribus*. Rectius Bynkershoeck, *professoribus;* id est, adhibitis iis qui medicinam in ea civitate profitentur. Enimvero, quum de peritia ejus, qui in ordinem medicorum cooptandus est, constare debeat; professores artis in consilium ea de causa arcessendos, vel ipsa sola ratio evincit. Testatur et hoc Symmachus *epist.* 10. 40 ubi de promotione medici scribens ait : « *Quia lege et more summates ejusdem professionis par fuit in » examen acciri, adhibitum est judicio collegium omne medicorum* ».

§. I. *Sur quelles choses ces décrets sont rendus, et par quels décurions.*

II. Ces décrets interviennent sur ce qui concerne l'utilité commune de la ville et des citoyens.

Telle est, par exemple, la réception ou l'admission des médecins et des professeurs des arts libéraux, au nombre fixé pour chaque ville; voici à ce sujet ce que dit Ulpien : « Le président de la province n'est point appelé à statuer sur le nombre des médecins fixé pour chaque ville; c'est une des attributions de l'ordre (1) et des propriétaires de la cité (2); afin qu'après s'être assurés de la probité et de l'habileté des candidats, ils puissent choisir ceux à qui ils doivent se confier eux et leurs enfans, dans les maladies qui affligent l'espèce humaine ».

Les empereurs Valentinien et Valens disent de même dans un rescrit : « Que l'admission au nombre des médecins doit avoir lieu sur l'avis, et d'après l'approbation de ceux qui sont déjà reçus parmi les professeurs ».

III. A l'égard des décrets qui doivent être rendus, il n'y a que les décurions majeurs de vingt-cinq ans qui aient droit de suffrage.

« Les mineurs de vingt-cinq ans, devenus décurions, touchent à la vérité le salaire accordé aux décurions, mais ils ne peuvent porter de suffrage dans l'assemblée ».

§. II. *Quels décrets sont nuls ou sans effet, et quel est, au contraire, l'effet du décret qui a été régulièrement rendu.*

IV. « Les décrets qui ont été rendus sans le concours du nombre voulu de décurions, sont nuls ».

« Les statuts municipaux portent que l'ordre des décurions ne peut tenir assemblée que quand moitié de ses membres se trouvent réunie ».

Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous présens; car « ce que la majeure partie des décurions a fait ou arrêté, est considéré comme l'acte ou la décision de tous ».

---

(1) Des décurions.

(2) D'autres lisent *primoribus* au lieu de *possessoribus*. Bynkershoeck lit et avec plus de raison *professoribus*, c'est-à-dire, après s'être assistés de ceux qui exerçaient ou professaient la médecine dans ce lieu; car, comme on doit s'assurer de l'habileté de celui qui doit être admis dans l'ordre des médecins, la seule raison même suffit pour démontrer que les professeurs de cet art doivent être appelés pour donner leur avis à ce sujet; à l'appui de quoi vient le témoignage de Symmaque, *epist.* 10, 40, où, parlant de l'admission du médecin, il dit : « Puisque la loi et l'usage ont jugé convenable » que les premiers de cette profession fussent convoqués en corps, et que » l'on s'assistât dans cette délibération de tout le collége des médecins ».

Et « refertur ad universos, quod publice fit per majorem partem ». *l.* 160. §. 1. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Ulp. *lib* 76. *ad ed.*

V. Item illa quæ non tam ad utilitatem patriæ, quam ad captandam et ambiendam gratiam facta essent, « ordinis ambitiosa decreta sacris constitutionibus improbantur ». *l.* 2. *cod.* 10. 46. *de decret. decurion.* Diocl. *et* Maxim.

Puta, « ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive aliquem debitorem dimiserint, sive largiti sint ». *l.* 4. Ulp. *lib. sing. de offic. curat. reipubl.*

« Proinde (ut solent) sive decreverint de publico alicujus (1) vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum ». *d. l.* 4. §. 1.

Ambitiosum quoque decretum foret, quo immunitatem munerum concederent. Nam, « exceptis qui liberalium studiorum antistites (2) sunt, et qui medendi cura funguntur, decurionum decreto immunitas nemini tribui potest ». *l.* 1. *cod.* 10. 46. *de decret. decur.* Diocl. *et* Maxim.

Item ambitiosum est decretum quo salarium alicui ex reipublicæ reditibus constitueretur. Quod ita confirmavit Constantinus : « Nulli salarium tribuatur ex juribus reipublicæ, nisi ei qui, jubentibus nobis, specialiter fuerit consecutus ». *l. un. cod.* 10. 36. *de præb. salar.*

Nota tamen : « Sed etsi salarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius erit momenti ; ut puta, si ob liberalem artem fuerit constitutum, vel ob medicinam. Ob has enim causas licet constitui salaria ». *sup. d. l.* 4. §. 2.

VI. Contra, si decretum rite interpositum sit, « quod semel ordo decrevit, non oportere id rescindi divus Hadrianus Nicomedensibus rescripsit; nisi ex causa, id est, si ad publicam utilitatem respiciat rescissio prioris decreti ». *l.* 5. Callistr. *lib.* 2. *de cognition.*

---

(1) Crederem legendum, *alicui.*

(2) Professores.

« Ce qui a été fait et déterminé par la plus grande partie des personnes, est censé l'avoir été unanimement par toutes ».

V. De même, les décrets qui auraient été rendus, non pas tant pour l'utilité de la ville, que pour ménager à quelqu'un une faveur, une grâce ou un privilége, « sont des décrets que réprouvent les constitutions des princes, comme ayant été rendus par abus de pouvoir ».

Par exemple, « les décrets des décurions qui sont rendus par faveur, soit qu'ils tendent à libérer un débiteur ou à accorder une libéralité, doivent être rescindés ».

« Par conséquent, soit que par un décret les décurions aient fait donner une certaine somme à quelqu'un sur le trésor public, comme on le voit quelquefois, soit qu'ils aient ordonné qu'on lui livrât une maison ou un fonds de terre appartenant au fisc, un pareil décret est nul et de nul effet ».

Ce serait aussi un décret rendu par faveur et par abus de pouvoir, que celui par lequel ils accorderaient à quelqu'un l'immunité ou exemption des emplois municipaux; car « les décurions ne peuvent par un décret accorder l'immunité des emplois publics, qu'à ceux qui professent (2) les études libérales ou exercent la médecine ».

C'est pareillement un décret rendu par faveur, que celui par lequel on aurait établi un salaire à quelqu'un sur les revenus de la ville, et cela a été confirmé par l'empereur Constantin, en ces termes : « Qu'il ne soit accordé à personne un salaire sur les revenus de la ville, qu'à celui qui l'aura obtenu de nous spécialement, et après que nous l'aurons ainsi ordonné ».

Remarquez cependant « que les décrets par lesquels les décurions accordent un salaire à quelqu'un ne sont pas toujours de nul effet; par exemple, si ce salaire a été décerné comme récompense aux arts libéraux ou à la médecine; car il leur est permis, pour de telles causes, de constituer des salaires aux personnes de ces professions ».

VI. Au contraire, si un décret a été bien et dûment rendu, « l'empereur Adrien, dans un rescrit adressé aux habitans de la ville de Nicomédie, a décidé que ce que l'ordre des décurions aurait décrété, ne devait être annullé qu'autant que la recession de ce décret serait dans l'intérêt public ».

---

(1) Peut-être faut-il lire *alicui*.

(2) Qu'aux professeurs.

TITULUS X.

De operibus publicis.

Circa opera publica videndum est 1°. de debitoribus pecuniæ ad opus publicum relictæ; 2°. cujus auctoritate fieri debeant opera publica, et quo sumptu; 3°. quarum personarum nomen inscribi operibus publicis liceat; 4°. de curatoribus qui his operibus præponuntur, necnon de redemptoribus eorum operum.

Pauca subjungemus de locis publicis quæ a privatis possidentur.

§. I. *De debitoribus pecuniæ ad opus publicum relictæ.*

I. « Si legatum vel fideicommissum fuerit ad opus relictum, usuræ, quæ, et quando incipiant deberi, rescripto divi Pii ita continetur : « Si quidem dies non sit ab his, qui sta» tuas vel imagines ponendas legaverunt, præfinitus, a præ» side provinciæ tempus statuendum est : et nisi posuerint he» redes, usuras leviores (1) intra sex menses (2); si minus, se» misses usuras reipublicæ pendant. Si vero dies datus est, » pecuniam deponant intra diem. Si aut non invenire se sta» tuas (3) dixerint, aut [de] loco controversiam fecerint, se» misses protinus pendant ». *l.* 3. Ulp. *lib. sing. de offic. cur. reipubl.*

§. II. *Cujus auctoritate opera publica fieri debeant, et quo sumptu.*

II. « Opus novum privato, etiam sine principis auctoritate, facere licet; præterquam si ad æmulationem alterius civitatis

(1) Id est, trientes : ut dictum est supra, *lib.* 22. *tit.* 1. *de usur. n.* 24.

(2) Ab elapso die quem statuerit præses; antea vero, nullas : si quidem *liberalitatis in remp. factæ, usuræ non exiguntur. l.* 16. *ff.* 22. 1. *de usur.*

(3) *Statuas* accipe, operarios ad eas conficiendas; vel potius *statuas* ad quarum archetypum conficiantur illæ quas ponere jussi sunt a testatore.

TITRE X.

Des ouvrages publics.

A l'égard des ouvrages publics, nous allons voir, 1°. quels sont ceux qui se trouvent débiteurs d'une somme d'argent laissée pour faire un ouvrage public ; 2°. par l'autorité de qui doivent être faits les ouvrages publics, et aux frais de qui ; 3°. de quelles personnes il est permis d'inscrire le nom sur les ouvrages publics ; 4°. nous parlerons des curateurs ou intendans qui sont préposés à ces ouvrages, et aussi des entrepreneurs de ces ouvrages.

§. I. *De ceux qui sont débiteurs de la somme qui a été laissée ou léguée pour faire un ouvrage public.*

I. « Si un individu a laissé un legs ou un fidéicommis à une ville pour faire un ouvrage public, il existe un rescrit de l'empereur Antonin qui détermine le taux des intérêts de la somme léguée, et qui dit aussi quand ces intérêts commencent à courir; voici ce que porte ce rescrit : « Dans le cas où le défunt n'au-
» rait pas marqué le tems où il voulait que les statues ou images
» fussent placées, ce tems devra être fixé par le président de
» la province ; et si les héritiers du défunt n'ont pu les faire
» placer dans le tems fixé par ce magistrat, ils ne devront que
» les intérêts minimes (1), et cela pendant six mois (2), après
» lesquels six mois, s'ils n'ont point encore rempli l'intention
» du défunt, ils seront tenus de les payer à six ; mais si le tes-
» tateur a fixé le jour où ces ouvrages devaient être faits, et
» que ses héritiers n'aient point déposé la somme à cet effet, s'ils
» allèguent qu'ils n'ont pas trouvé de statues (3), ou s'ils élè-
» vent quelque contestation sur le lieu où le défunt a voulu
» qu'elles fussent placées, les intérêts de la somme léguée
» commenceront sur-le-champ à courir à six ».

§. II. *Par l'autorité de qui les ouvrages publics doivent se faire, et aux frais de qui.*

II. « Tout individu peut faire un nouvel œuvre sans la permission ou l'autorité du prince, à moins que le nouvel œuvre

---

(1) C'est-à-dire, à quatre pour cent, comme on l'a dit ci-dessus, *liv.* 22, au titre *des intérêts*.

(2) A compter du jour que le président aura fixé; auparavant on ne devait point d'intérêts, parce qu'on n'exige point d'intérêts par rapport aux libéralités faites à une ville. *l.* 16. *ff. des intérêts*.

(3) Par *statuas* il faut entendre ici les ouvriers employés pour les faire, ou plutôt des statues, sur le modèle desquelles doivent être faites celles que le testateur leur a ordonné d'élever.

pertineat, vel materiam seditionis præbeat, vel circum, theatrum, vel amphitheatrum sit ». *l.* 3. Macer, *lib.* 2. *de offic. præsid.*

« Publico vero sumptu opus novum sine principis auctoritate fieri non licere constitutionibus declaratur ». *d. l.* 3. §. 1.

« De operibus quæ in muris vel portis, vel rebus publicis fiunt, aut si muri exstruantur, divus Marcus rescripsit, præsidem aditum consulere principem debere ». *l.* 6. Modest. *lib.* 11. *Pandectar.*

III. Observandum est publico sumptu fieri non oportere, nisi ea opera quæ publicam utilitatem spectant.

Quod si statua præsidi vel cuivis alteri de republica bene merito erigatur, sumptu ejus in cujus honorem erigitur, debet erigi. *l. fin. cod.* 1. 24. *de statuis et imag.*

Neque id fieri potest, nisi ex principis auctoritate. *l.* 1. *cod. d. tit.*

Circa has statuas etiam obiter observandum quod « in privatis operibus, invitis his qui fecerunt, statuas aliis ponere non possumus, ut rescripto divi Severi continetur ». *d. l.* 12. *ff.* 50. 12. *de pollicitat.* Modest. *lib.* 11. *Pandect.*

§. III. *Quarum personarum nomina operibus publicis inscribi possint.*

IV. « Qui liberalitate, non necessitate debiti, reditus suos interim (1) ad opera finienda concessit, munificentiæ suæ fructum, de inscriptione nominis sui operibus, si qua fecerit, capere per individiam non prohibetur ». *l.* 2. Ulpian. *lib.* 3. *opinion.*

« Inscribi autem nomen operi publico, alterius quam principis, aut ejus cujus pecunia id opus factum sit, non licet ». *l.* 3. §. 2. Macer, *lib.* 2. *de offic. præsid.*

« Nec præsidis quidem nomen licebit superscribere ». *l.* 4. Modest. *lib.* 11. *Pandect.*

V. Quum autem semel inscriptum fuerit, « ne ejus nomine, cujus liberalitate opus extructum est, eraso, aliorum nomina inscribantur, et propterea revocentur similes civium in patrias liberalitates, præses provinciæ auctoritatem suam interponat ». *sup. d. l.* 2. §. 2.

---

(1) Id est, *interim dum fit opus.*

ne tende à l'émulation d'une autre ville, c'est-à-dire, ne soit fait que par rivalité, ou ne fournisse matière à sédition, ou que ce ne soit un cirque, un théâtre, ou un amphithéâtre ».

« Mais les constitutions des princes déclarent qu'on ne peut faire, aux frais du trésor public, un nouvel œuvre sans l'autorité du prince ».

« Relativement aux ouvrages qui sont faits sur les murs ou les portes des villes, comme aussi par rapport aux constructions qui sont élevées par des particuliers sur la voie publique, le président de la province doit préalablement consulter le prince à ce sujet; car ainsi l'a décidé l'empereur Marc-Aurèle dans un rescrit ».

III. Il faut observer que ne doivent être faits aux frais du trésor de la ville, que les ouvrages qui concernent l'utilité publique.

Que si l'on érige une statue à un président ou à tout autre citoyen qui aurait bien mérité de la république, cette statue doit être érigée aux frais de celui qui a mérité cet honneur.

Et même cela ne peut se faire que par l'autorité du prince.

A l'égard de ces statues, on doit aussi remarquer en passant que « relativement aux ouvrages publics qui ont été faits aux dépens d'un particulier, on ne peut élever à d'autres individus des statues malgré lui; ainsi l'a décidé l'empereur Sévère dans un rescrit ».

§. III. *De quelles personnes les noms peuvent être inscrits sur les ouvrages publics.*

« Celui qui, par libéralité et non par nécessité, a pendant un tems (1) abandonné ses revenus pour être employés à achever des ouvrages publics, et qui demande pour prix de sa libéralité que son nom soit inscrit sur ceux qui auront été faits à ses dépens, ne doit point éprouver de refus à cet égard ».

« Mais il n'est point permis de placer sur un ouvrage public d'autre inscription que celle du nom du prince ou de la personne aux frais de laquelle cet ouvrage a été fait ».

Il ne sera pas même permis d'y inscrire le nom du président de la province.

V. Cependant, lorsque le nom d'un citoyen y aura été une fois inscrit, « le président de la province doit interposer son autorité à cet effet, que le nom de celui à la libéralité duquel est due la construction d'un ouvrage public ne soit point effacé, et qu'on n'y substitue point le nom d'un autre; et par cette raison

(1) Dans l'intervalle.

Enimvero, « si quis opus ab alio factum adornare marmoribus vel alio modo ex voluntate populi facturum se pollicitus sit; nominis proprii titulo scribendo, manentibus priorum titulis qui ea opera fecissent, id fieri debere senatus censuit ».

« Quod si privati, in opera quæ pecunia publica fiant, aliquam de suo adjecerint summam, ita titulo inscriptionis uti eos debere iisdem mandatis cavetur, ut, quantam summam contulerint in id opus, scribant ». *l.* 7. §. 1. Callistr. *lib.* 2. *de cognitionib.*

VI. Observandum superest, quædam esse opera, in quibus nomen ejus cujus sumptu fiunt, inscribi non debet.

Sic enim rescribunt Theodosius et Valentinianus : « In nostræ serenitatis imaginibus ac statuis erigendis privatæ collationis injuriam propulsari (1) præcipimus, ne quid in eis suum collator cognoscat ». *l.* 3. *cod.* 1. 24. *de statuis et imagin.*

§. IV. *De curatoribus qui operibus publicis præponuntur, et de redemptoribus eorum operum.*

VII. Operibus publicis faciendis curatores constitui solent. « Curatores operum cum redemptoribus (2) negotium habent; respublica autem, cum his quos efficiendo operi præstituit. Quatenus ergo, et quis, et cui obstrictus est, æstimatio præsidis provinciæ est ». *l.* 2. §. 1. Ulp. *lib.* 3. *opinion.*

Curatoris officio potissimum incumbit, ut a redemptore satisdationem exigat; juxta quod inquit Papyrius « idem eodem libro, imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, operum exactionem sine cautione non oportere committi ». *l.* 9 §. 3. *ff.* 50. 8. *de administr. rer. ad. civit. pertinen.* Papyrius-Just. *lib.* 2. *de constit.*

---

(1) Id est, mentionem privatorum qui contulerint; ne scilicet per hanc mentionem privatus quis dicere possit aliquid in iis ad se pertinere.

(2) *Redemptor* est, qui faciendum opus conduxit (*l'entrepreneur.*)

il doit veiller à ce que de semblables libéralités des citoyens envers leur patrie ne soient par là révoquées ».

En effet, si quelqu'un voulant embellir de marbre et orner de quelqu'autre manière un ouvrage fait par un autre, promet de se conformer à cet égard au désir du peuple, en se réservant toutefois le droit d'inscrire son nom propre sur le frontispice ; le sénat a pensé qu'il devait être admis à le faire, pourvu qu'il laisse subsister le nom de celui qui le premier a fait l'ouvrage ».

« De même, si un particulier, dans les ouvrages qu'il fait avec les deniers publics, dépense quelque chose du sien, il peut ainsi qu'il le juge à propos inscrire son nom sur le frontispice, de la même manière cependant que l'ont fait ceux qui ont fourni l'argent pour cet ouvrage ».

VI. Il reste à observer qu'il y a cependant certains ouvrages sur lesquels ne doit point être inscrit le nom de celui aux frais duquel ils se font.

Car ainsi le décident les empereurs Théodose et Valentinien dans ce rescrit : « Par rapport aux statues qu'on se propose de nous ériger, ou des tableaux que l'on veut faire en notre honneur, nous voulons qu'on ne nous fasse point l'injure (1) de recourir pour cela à des collectes particulières, de peur que celui qui y a contribué puisse se vanter que quelque chose lui appartient dans ces statues et ces tableaux ».

§. IV. *Des intendans qui sont préposés aux ouvrages publics, et des entrepreneurs de ces ouvrages.*

VII. Il est d'usage d'établir des intendans pour surveiller la construction des ouvrages publics. « Ceux qui sont préposés à la surveillance de ces ouvrages (2), ont affaire à eux, mais la république n'a affaire qu'aux intendans; c'est au président de la province à examiner et juger quel est celui qui est lié en pareil cas, et envers qui il est lié ».

Il est principalement du devoir de l'intendant d'exiger caution de l'entrepreneur d'ouvrages publics; c'est d'après cela, (dit Papyrius au même livre), « que les empereurs Antonin et Vérus ont décidé par un rescrit, que l'on ne devait laisser l'entreprise des ouvrages sans exiger caution de l'entrepreneur ».

---

(1) C'est-à-dire qu'on ne fasse pas mention des particuliers qui ont contribué à l'érection des statues, pour qu'un particulier ne puisse dire, au moyen de cette mention, que quelque chose lui appartient dans ces tableaux ou statues.

(2) Qui en entreprennent la confection moyennant un certain prix ou salaire.

VIII. « Item rescripserunt, operum periculum, etiam ad heredes curatorum pertinere ». *d. l.* 9. §. 1.

Non tamen de eo quod post mortem curatoris contingeret. Unde Ulpianus : « Curator operum creatus, præscriptione motus (1) ab excusatione perferenda, sicuti cessationis nomine, in qua quoad vivit moratus est, heredes suos obligatos reliquit; ita temporis quod post mortem ejus cessit, nullo onere eos obstrinxit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 2. *opinion.*

§. V. *De locis publicis quæ a privatis possidentur.*

« Fines publicos a privatis detineri non oportet. Curabit igitur præses provinciæ, si qui publici sunt, a privatis separare, et publicos potius reditus augere : si qua loca publica, vel ædificia in usus privatorum invenerit, æstimare, utrum-ne vindicanda in publicum sint, an vectigal eis satius sit imponi, et id quod utilius esse reipublicæ intellexerit, sequi ». *l.* 5. §. 1. Ulp. *lib. sing. de offic. curat. reipubl.*

TITULUS XI.

De nundinis.

PERTINENT etiam nundinæ ad jura publica municipiorum de quibus in hoc libro agitur.

Nundinæ quasi *novendinæ* dictæ sunt, quod ex antiquo Romuli instituto, cives romani octo diebus ruri operam darent, nono autem quoque die Romam ad mercatum convenirent.

Hinc leges *trinundino die*, id est, tribus harum nundinarum diebus promulgari solebant, ut omnibus innotescerent. Macrob. *Saturnal. I.* 16.

Retento nomine res postea mutata est. Quæ etenim hodie *nundinæ* dicuntur, nihil aliud sunt (ut definit Cujacius) quam

(1) Qui nempe appellaverit a creatione, prætextu alicujus excusationis, et per exceptionem aliquam ab excusatione motus fuerit.

VIII. « Les mêmes empereurs ont encore dit dans un rescrit, que la responsabilité dont était tenu un intendant à l'égard des ouvrages qu'il a donné à faire, s'étendait même à ses héritiers ».

Ces derniers ne sont cependant pas responsables de ce qui serait fait ou arriverait depuis la mort de leur auteur; c'est de là qu'Ulpien dit : « Quelqu'un avait été nommé à l'intendance ou surveillance des ouvrages publics; il a voulu s'en excuser (1), mais il est mort avant d'avoir pu y parvenir; ses héritiers demeureront donc obligés à l'égard du retard qu'il a mis, de son vivant, à remplir ces fonctions; mais ils ne le seront pas à l'égard du tems qui s'est écoulé depuis sa mort ».

§. V. *Des lieux publics qui sont possédés par des particuliers.*

IX. « Les lieux publics, tels que les limites d'un fonds de terre appartenant à une ville, ne doivent pas être occupés ou retenus par les particuliers. Le gouverneur de la province doit donc veiller à ce que tous les terrains publics soient distincts et séparés de ceux appartenans aux particuliers, et aviser aux moyens d'augmenter par là les revenus publics; s'il venait à découvrir que des particuliers fussent en possession et jouissance de quelques lieux ou édifices publics, il examinera s'il ne serait pas plus avantageux de les revendiquer comme lieux publics que de les grever d'une rente foncière; en cela, il doit s'arrêter à ce qui lui paraîtra le plus utile pour la ville dont dépendent ces terrains publics ».

TITRE XI.

Des foires et marchés.

Les foires et marchés ont aussi rapport aux droits publics des villes municipales dont on a traité dans ce livre.

Les foires et marchés, *nundinæ*, tirent leur nom de *novendinæ*, c'est-à-dire, période de neufs jours, parce que, d'après les anciennes institutions de Romulus, les citoyens romains, après s'être occupés pendant huit jours des travaux de la campagne, c'est-à-dire de culture, se rendaient le neuvième jour à Rome pour y faire le commerce et vendre leurs denrées.

C'est pourquoi les lois étaient ordinairement promulguées le neuvième jour, *trinundino die*, c'est-à-dire, pendant les trois jours de marchés et de foires, afin que tous les citoyens eussent connaissance de ces mêmes lois. *Macrobe*, *Saturnal. liv.* 16.

Les choses ayant changé par la suite des tems, elles en conservèrent cependant le nom; car aujourd'hui ce qu'on appelle

(1) C'est-à-dire, qui a appelé de sa nomination, prétextant quelque excuse, que quelque exception a fait rejeter.

celebriores mercatus, qui statutis certisque temporibus maximo mercatorum concursu habentur, in his locis quibus jus habendi datum est vel ex longa consuetudine, vel ex beneficio principis aut senatus (*les foires publiques*).

II. Nundinis et mercatibus originem dedit publica utilitas.

Enimvero, inquit Callistratus, « si quis ipsos cultores agrorum, vel piscatores deferre utensilia (1) in civitate jusserit, ut ipsi ea distrahant, destituetur annonæ præbitio; quum avocentur ab opere rustici, qui confestim ubi detulerint mercem, tradere eam, et ad opera sua reverti debeant. Denique summæ prudentiæ et auctoritatis apud Græcos Plato, quum institueret quemadmodum civitas bene, beate habitari possit, in primis istos negotiatores necessarios duxit. Sic enim libro secundo Πολιτειας ait : Δει γαρ, *etc.* (*id est*), « indiget enim civitas pluribus utique » rusticis, et aliis opificibus, et aliis ministratoribus : itemque » his, qui invehant et evehant singula. Hi autem sunt negotia- » tores. Adferens autem agricola in forum aliquid eorum quæ facit, » vel aliquis alius opificum, nisi sub idem tempus contingat » eum cum his, quibus indiget sua permutare, vacabitne suo » opificio deses sedens in foro? Nequaquam; sed sunt qui hoc » videntes, seipsos in hoc statuant ministerium ». *l.* 2. Callist. *lib.* 3. *de cognit.*

III. Ut autem magis invitentur mercatores ad nundinas, hoc constituunt Valens et Valentinianus : « Qui exercendorum mercatuum aut nundinarum licentiam, vel veterum indulto, vel nostra auctoritate meruerunt (2), ita beneficio rescripti potiantur, ut nullum in mercatibus atque nundinis, ex (3) negotiatorum mercibus conveniant, vel in venalitiis, aut locorum tem-

(1) *Utensilia* hic appellantur, quæ ad usum vitæ inserviunt, quibus alimur.

(2) Hoc intellige de dominis prædiorum in quibus exercentur nundinæ.

(3) Ex (*mercibus*) et *in* (*venalitiis*) hic significat, *pro*, vel *propter*. Sen-

nundinæ, n'est autre chose que des marchés et foires très-fréquentés et très-connus, qui ont lieu par le concours d'un très-grand nombre de marchands, à des époques fixes et déterminées, dans des endroits ou places où les foires publiques ont le droit de s'établir, soit d'après la coutume, ou en vertu d'une concession locale que l'on tient du prince ou du sénat.

C'est de l'utilité publique que les foires et les marchés tirent leur origine.

En effet, dit Callistrate, « Si l'on obligeait les cultivateurs et les pêcheurs à venir à la ville pour y vendre eux-mêmes en détail leurs denrées (1), il en résulterait, que les villageois ainsi détournés des travaux de la campagne, ne pourraient fournir lors des approvisionnemens de la ville, la quantité de blé nécessaire à la vie des citoyens; c'est pourquoi, ceux qui apportent des marchandises en ville, doivent les vendre en gros et s'en retourner sur-le-champ à leurs travaux champêtres. Aussi Platon, qui jouissait chez les Grecs d'une grande réputation de sagesse et de raison, lorsqu'il enseignait sa doctrine à ce peuple, disait, « que pour qu'une ville fût bien habitée, et qu'on y pût vivre heureusement, il fallait y faire affluer tous les marchands et commerçans nécessaires; car voici ce qu'il dit au livre second de son Traité des Institutions civiles ou de la république : « Il » est certain qu'une ville a besoin pour se soutenir de l'affluence » des gens de la campagne, et d'ouvriers en tous genres, ainsi » que de l'industrie de toutes sortes de commerçans, pour y » apporter et en transporter toutes les choses dont elle a besoin. » Mais si le cultivateur, en apportant ses denrées sur le mar- » ché, ou l'ouvrier l'ouvrage qu'il a fait, n'en trouve pas aussi- » tôt le débit ou le moyen de l'échanger pour autre chose, de- » vra-t-il rester oisif sur le marché jusqu'à ce qu'il ait vendu sa » marchandise? non certes; il doit donc y avoir des personnes » qui, préposées à l'effet de voir ce qui se passe dans les » marchés, se chargent de vendre à loisir pour des cultiva- » teurs ».

III. Mais pour mieux attirer les marchands aux foires et marchés, voici ce que statuent les empereurs Valens et Valentinien : « Que ceux qui ont obtenu (2), soit par un privilége de nos prédécesseurs, soit par notre autorisation, de tenir des foires et des marchés, jouissent du bénéfice du présent rescrit, par lequel nous voulons qu'ils ne puissent être actionnés dans ces mêmes foires (3) à l'effet de céder leurs marchandises ou leurs

(1) On appelle ici *utensilia* tout ce qui sert aux besoins de la ville comme aliment.

(2) Ce qui s'entend des propriétaires des terrains sur lesquels les marchés ont lieu.

(3) Les mots *ex mercibus* et *in venalitiis* ont ici la signification des mots

porali quæstu et commodo (1), privata exactione sectentur, vel sub prætextu privati debiti aliquam ibidem concurrentibus molestiam possint inferre ». *l. un. cod.* 4. 64. *h. tit.*

IV. « Nundinis impetratis a principe, non utendo qui meruit, decennii tempore usum amittit ». *l.* 1. Modest. *lib.* 3. *reg.*

TITULUS XII.

De pollicitationibus.

In hoc titulo agitur de pollicitationibus quæ reipublicæ fiunt, et votis quæ Deo.

ARTICULUS I.

De pollicitatione.

I. Pollicitatio a pacto differt. Nam *pactum* est duorum consensus atque conventio : *pollicitatio* vero, offerentis solius promissum ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 4. *disp.*

Regulariter, neque ex pacto, neque ex pollicitatione civilis obligatio nascitur. Hoc autem privilegium civitatum est, ut ex pollicitatione ipsis facta interdum obligatio nascatur; maxime vero duobus casibus, quos ita statim subjungit Ulpianus : « Et ideo illud est constitutum, ut, si *ob honorem* pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur ».

« Sed et *cœptum opus*, licet non ob honorem promissum, perficere promissor (eo) cogetur : et est constitutum ». *d. l.* 3. *v. et ideo.*

Videndum igitur, quando quis ex pollicitatione obligetur; ad quid pollicitatio obliget; quando pollicitatione obligatio extinguatur, aut remittatur; denique agendum de conditionibus quæ liberalitatibus in rempublicam factis adponuntur.

Quæremus deinde, an quis ad opus publicum suo sumptu faciendum obligari possit citra pollicitationem.

---

sus est, ut ne quid exigant ratione *mercium* aut rerum *venalium* quæcumque prostabunt in nundinis. *Mercis* nomen minus patet quam *venalitiorum* aut rerum *venalium;* quum his ultimis etiamsi servi contineantur.

(1) *Ex quæstu temporali et commodo locorum* ubi exponuntur merces (*pour le droit de la place dans le marché, pendant le tems que les marchandises l'occupent.*)

esclaves, ou tourmentés sur le prix des places (1) qu'ils occupent momentanément, et enfin que personne ne puisse les y inquiéter sous le prétexte d'une dette privée ».

IV. « Celui qui, après avoir sollicité du prince le droit de tenir des foires, l'a obtenu, perd ce droit s'il reste dix ans sans en user ».

TITRE XII.

Des pollicitations ou promesses.

Il s'agit dans ce titre des promesses que l'on fait à la république, ou des vœux que l'on fait à la divinité ou à Dieu.

ARTICLE I.

De la pollicitation ou promesse.

La promesse diffère du pacte; car un pacte est le consentement de deux parties contractantes, de même qu'une convention; mais une promesse n'exige que le consentement de celui qui fait une offre ».

Régulièrement, aucune obligation civile ne naît d'un pacte; c'est donc un privilége des villes que celui qui fait naître quelquefois de la promesse qui leur a été faite une obligation, et particulièrement dans deux cas, qu'Ulpien subjoint immédiatement en ces termes : « Et c'est ce qui a fait décider qu'on peut demander comme une dette ce que quelqu'un a promis de faire; par exemple, pour avoir *un honneur* ».

« Et quand même la promesse n'aurait point été faite pour l'obtention d'un honneur, si l'ouvrage promis est une fois commencé, on a aussi décidé, dans ce dernier cas, que l'on peut forcer à l'achever celui qui l'a promis ».

Nous allons donc voir quand quelqu'un est obligé par sa promesse; à quoi oblige la promesse; quand s'éteint l'obligation de la promesse ou qu'on en fait remise; nous traiterons aussi des conditions qui sont mises aux libéralités faites envers la république ou une ville.

Enfin, nous examinerons si quelqu'un peut, sans promesse, s'obliger à faire un ouvrage public à ses frais.

---

pro ou *propter*. Le sens est qu'on ne doit rien exiger d'eux à raison des marchandises quelles qu'elles soient, qu'ils apporteront dans les foires. La dénomination du mot *merces* est moins étendue que celle de *venalitiorum* ou *venalium rerum*, puisque dans ces derniers mots sont compris comme marchandises même les esclaves.

(1) Pour le droit de la place dans le marché, pendant le tems que les marchandises y sont exposées en vente.

§. I. *Quando quis ex pollicitatione obligetur.*

II. Qui pollicitus est aliquid reipublicæ, vel nondum cœpit adimplere quod promisit, vel jam cœpit.

Primus casus, quo nondum cœpit. « Non semper autem obligari eum qui pollicitus est, sciendum est. Si quidem ob honorem promiserit, decretum sibi, vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione : sin vero sine causa promiserit, non erit obligatus. Et ita multis constitutionibus et veteribus et novis continetur ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib. singul. de offic. curat. reipubl.*

Et alibi : « Hoc jure utimur, ut in rebus publicis, quum de donatione quæritur, illud solum spectetur, utrum ob causam aliquam justam reipublicæ promittat quis vel polliceatur, an non : ut, si ob honorem aliquem promittat, teneatur ; si minus, non ». *l.* 19. *ff.* 39. 5. *de donat.* Ulp. *lib.* 76. *ad ed.*

Et quidem, « non tantum masculos, sed etiam fœminas (1), si quid ob honores pollicitæ sunt, debere implere sciendum est. Et ita rescripto imperatoris nostri et divi patris ejus continetur ». *l.* 6. §. 2. Ulp. *lib.* 5. *de offic. porcons.*

Sunt etiam aliæ causæ. Puta, « propter incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam quæ reipublicæ contingit, si quis promiserit, tenetur ». *l.* 4. Marcian. *lib.* 3. *instit*

Et generaliter : « Ob casum quem civitas passa est, si quis promiserit se quid facturum, etsi non inchoaverit, omnimodo tenetur : ut divus Severus Dioni rescripsit ». *l.* 7. Paul. *lib.* 1. *de offic. procons.*

Ita tamen pollicitatio, etiamsi ob justam causam fieret, obligat, si a præsente fiat.

Hinc idem « Ulpianus libro primo responsorum, Charidemo respondit : ex (2) epistola quam muneris edendi gratia absens quis misit, compelli eum ad editionem non posse ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 1. *respons.*

---

(1) Nam quidam honores cadunt in fœminas, ut patet ex *l. un. cod.* 10. 62. *de mulierib. in quo loc.* Puta, quædam sacerdotia.

(2) Ita Cujacius *observ.* 26. 19. hanc legem accipit, censetque in hac specie non supponendum causam defuisse, quum de ea re taceat Ulpianus ; sed ideo obligationem non nasci, quod non sit vera pollicitatio, nisi quæ a præ-

§. I. *Quand quelqu'un est obligé par sa promesse.*

Celui qui a promis quelque chose à la république, ou n'a point encore commencé, ou a déjà commencé de remplir ce qu'il a promis.

Premier cas, où il n'a point encore commencé à remplir ce qu'il a promis. « Il faut savoir que la promesse qu'a faite quelqu'un ne l'oblige pas toujours. Si cependant il a promis quelque chose à un magistrat pour avoir un honneur ou pour obtenir un décret, ou pour quelque autre cause juste, il sera tenu en vertu de sa promesse; mais s'il a promis sans cause ou raison, il ne sera point obligé; car ainsi l'ont décidé plusieurs constitutions tant anciennes que nouvelles ».

Et ailleurs, « le droit que nous suivons est tel, que, dans les choses publiques, lorsqu'il s'agit d'une donation, on examine seulement, à l'égard de la promesse qu'a faite quelqu'un à la république, s'il a promis pour une juste cause, de sorte que, s'il a promis pour obtenir un honneur, il sera tenu de sa promesse; sinon, il n'en sera point tenu ».

Et même « il faut observer que, non-seulement les hommes, mais aussi les femmes (1), doivent remplir leur promesse, si elles ont promis quelque chose pour qu'on leur décerne des honneurs, à elles ou à d'autres; et c'est en effet ce que porte un rescrit de notre empereur et de son père ».

Il y a encore d'autres causes de promesse; par exemple, si quelqu'un a fait une promesse à la république ou à une ville, à cause d'un incendie, d'un tremblement de terre ou de quelque désastre, il sera tenu de sa promesse ».

Et généralement, « si un citoyen a promis à une ville, à l'occasion d'un événement malheureux qui lui est survenu, de lui faire quelque ouvrage, l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que ce citoyen serait tenu de sa promesse, quand même l'ouvrage ne serait pas encore commencé ».

Cependant la promesse, quand même elle serait faite pour une juste cause, n'oblige qu'autant qu'elle est faite par une personne présente.

C'est pourquoi le même Ulpien, au livre premier des Réponses, a répondu à Charidème, que celui qui, étant absent, a promis par lettre (2) de faire un présent à une ville, n'est point tenu de remplir sa promesse.

---

(1) Car il y a certains honneurs, tels que le sacerdoce, auxquels les femmes sont dans le cas d'être admises, ainsi qu'on le voit par la *l. un. cod. des femmes*, *et dans quel lieu elles exercent des charges*, *etc.*

(2) C'est ainsi que Cujas entend cette loi, et il pense que dans cette espèce on ne doit point supposer l'absence de cause, Ulpien se taisant à cet égard; mais que la raison pour laquelle il ne naît point d'obligation de cette

III. Hactenus de priore casu, quo quis nondum cœpit implere quod promisit.

Alter casus : « Item, si sine causa promiserit, cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib. sing. de offic. curat. reipubl.*

« *Cœpisset* sic accipimus, si fundamenta jecit, vel locum purgavit. Sed et si locus illi petenti destinatus est, magis est ut cœpisse videatur ; item si apparatum sive impensam in publico posuit ». *d. l.* 1. §. 3.

Imo, « sed si non ipse cœpit, sed quum certam pecuniam promisisset ad opus reipublicæ, contemplatione pecuniæ cœpit (1) opus facere, tenebitur quasi cœpto opere ». *d. l.* 1. §. 4.

« Denique, quum columnas quidam promisisset, imperator noster cum divo patre suo ita rescripsit : «Qui non ex causa pe-
» cuniam reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non
» coguntur. Sed si columnas Citientibus (2) promisisti, et opus
» ea ratione sumptibus civitatis, vel privatorum inchoatum est :
» deseri quod gestum est non oportet ». *d. l.* 1. §. 5.

IV. Si pollicitatio quæ causam non habebat, obligat opere inchoato, multo magis illa quæ ob causam facta est, puta ob honorem.

Hinc, « Si quis pecuniam ob honorem promiserit, cœperitque solvere, eum debere quasi cœpto opere (3), imperator noster Antoninus rescripsit ». *l.* 6. §. 1. Ulp. *lib.* 5. *de offic. procons.*

---

sente præsentibus magistratibus fiat. Id probat ex ipsa pollicitationis definitione, quæ est *offerentis promissum*, supra, *n.* 1. Porro non videtur (inquit) *offerentem* posse dici, nisi præsentem.

(1) Respublica.

(2) *Citium* civitas Macedoniæ, unde natus est Zeno philosophus, *Citiensis* dictus. Glossa.

(3) Imo, etsi nondum cœpisset solvere, teneretur, quia *ob causam* pollicitus est, ut dictum est supra. Igitur *quasi cœpto* hic intelligendum est, *maxime quum jam cœperit.*

III. Jusqu'ici nous avons parlé du premier cas, où quelqu'un n'a point commencé à remplir ce qu'il a promis.

Autre cas. « Si celui qui a promis sans cause ni motif à une ville de faire un ouvrage public, a commencé à le faire, il est obligé de remplir sa promesse ».

« Nous entendons qu'un ouvrage est commencé quand on a posé les fondemens ou déblayé le terrain sur lequel il doit être construit; mais, si le terrain a été déjà préparé sur la demande de celui par qui l'ouvrage était promis, il est alors plus vrai de dire que l'ouvrage est censé commencé; il en est de même si l'on a fait, par rapport à l'ouvrage qui doit être construit sur un terrain public, des préparatifs ou des dépenses à ce sujet ».

Il y a plus, « si celui qui a promis de faire un ouvrage n'a pas commencé lui-même à le faire, mais a promis une certaine somme pour qu'il fût fait, et que, dans la vue de cette promesse, on ait (1) commencé à le faire, il est tenu comme s'il l'avait lui-même commencé ».

« Enfin, un individu ayant promis d'élever des colonnes dans une place publique, voici, à cet égard, ce que décidèrent l'empereur Antonin et son père dans un rescrit : « Ceux qui, sans » cause ni motif, promettent à une ville une somme d'argent, » ne sont pas obligés d'accomplir leur libéralité; mais si vous » avez promis d'élever des colonnes en l'honneur des Citiens (2), » et que cette promesse ait déterminé la ville à commencer » l'ouvrage à ses frais ou aux dépens des particuliers, vous ne » pouvez pas abandonner ce qu'on a commencé ».

IV. Si la promesse qui était sans cause ni motif, oblige celui qui l'a faite quand l'ouvrage promis est commencé, à plus forte raison doit obliger celle qui a été faite pour une cause, par exemple, pour obtenir des honneurs.

De là suit que, « si un citoyen a promis une somme d'argent à quelqu'un pour qu'on lui confère un honneur, et qu'il ait commencé à en payer une partie, l'empereur Antonin a décidé par un rescrit, qu'il était obligé au paiement du reste, comme si l'ouvrage était commencé (3) ».

---

lettre, c'est qu'il n'y a de promesse efficace que celle qui se fait par la personne présente en présence des magistrats; et il le prouve par cette définition de la promesse, *promissum offerentes :* or, dit-il, il n'y a qu'une personne présente qui soit censée pouvoir offrir.

(1) La république.

(2) Habitans d'une ville de Macédoine, dont était originaire le philosophe Zénon, ce qui le faisait appeler *Citiensis.*

(3) Bien plus, il serait tenu quand même il n'aurait pas commencé de payer, parce qu'il a promis pour une cause, comme on l'a dit ci-dessus; ainsi ces mots, *quasi cœpto*, doivent s'entendre ici dans ce sens : ayant surtout commencé déjà à payer.

Pariter Paulus : « Qui pro honore pecuniam promisit, si solvere eam cœpit, totam præstare, operis inchoati exemplo, cogendus est ». *l.* 16. §. 1. *ff.* 50. 4. *de mun. et hon.* Paul. *lib.* 1. *sentent.*

V. Si is qui id quod pollicitus est, exsequi inchoavit, tenetur perficere, multo magis non poterit ex hac causa traditum repetere.

Unde Ulpianus : « Si quis, quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus, vindicare velit, repellendus est a petitione. Æquissimum est enim, hujusmodi voluntates in civitates collatas, pœnitentia non revocari. Sed et si desierint municipes possidere, dicendum erit, actionem eis concedendam ». *l.* 3. §. 1. Ulp. *lib.* 4. *disput.*

Hinc etiam « Paulus : si quis statuam in municipio ea mente posuit, ut ea municipii esset, et eam petere vult, excludi eum oportet præscriptione *in factum* data ». *l.* 23. *ff.* 44. 1. *de exceptionib.* Labeo, *lib.* 6. Pithan. *a* Paulo *epitomat.*

VI. Hactenus vidimus quando quis teneatur ex pollicitatione civitati facta.

Ex constitutione autem Zenonis, si quis donaverit aliquam rem mobilem vel immobilem alicui Angelo aut Sancto, *tanquam ipsi postea oratorium ædificaturus,* donationemque insinuaverit; potest compelli ab episcopo perficere opus, quamvis illud nondum inchoaverit, et postea dare ea quæ donatione continentur.

Idem vult observari circa pollicitationes factas locis piis, veluti xenodochiis : licentia danda episcopis et œconomis, convenire ipsos donatores. *l.* 15. *cod.* 1. 2. *de sacrosanct. eccles.*

§. II. *Ad quid obligetur quis ex pollicitatione.*

VII. Ex pollicitatione quis obligatur ad hoc ipsum quod promisit, non ad æquipollens.

Nam, « imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt opera exstruere debere eos, qui pro honore polliciti sunt, non pecunias pro his inferre cogi ». *l.* 13. Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constit.*

« Si pollicitus quis fuerit reipublicæ opus se facturum, vel pecuniam daturum, in usuras non conveniatur. Sed si moram

Paul dit pareillement : « Si celui qui a promis une certaine somme pour obtenir un honneur municipal, a commencé à payer quelque chose sur la somme, on peut le forcer à la payer tout entière, à l'exemple du citoyen qui a promis à sa ville de faire quelque ouvrage, et qui l'aurait commencé ».

V. Si celui qui a commencé d'exécuter ce qu'il a promis est tenu de l'achever, il ne pourra à plus forte raison répéter.

D'où suit ce que dit Ulpien : « Si quelqu'un veut réclamer la chose qu'il avait déjà livrée à un corps en vertu de sa promesse, il doit être débouté de sa demande ; car il a paru juste que ce qui était ainsi conféré aux villes, ne peut être révoqué par la rétractation du prometteur ; et dans le cas où les corps de villes auraient cessé de posséder ce qui leur a été ainsi conféré, on doit leur accorder action pour les revendiquer ».

C'est pourquoi Paul dit : « Si quelqu'un a placé une statue dans une ville municipale avec l'intention qu'elle appartînt à cette ville, qu'ensuite il veuille la réclamer, on doit repousser sa demande par l'exception *in factum*, c'est-à-dire, tirée du fait ».

VI. Jusqu'ici nous avons vu quand quelqu'un est tenu en vertu de la promesse qu'il a faite à une ville.

Mais, par la constitution de l'empereur Zénon, si quelqu'un a fait don d'une chose mobiliaire ou immobiliaire à un ange ou à un saint, *comme s'il se proposait de lui faire construire par la suite un oratoire ou une chapelle*, et qu'il ait fait insinuer ou enregistrer cette donation, l'évêque du lieu ou de la ville peut le forcer à achever l'ouvrage quoiqu'il ne l'ait pas encore commencé, et à donner ensuite les choses exprimées dans la donation.

Cet empereur veut que la même chose soit observée à l'égard des promesses faites aux lieux pieux ou de charité ; par exemple, aux hôpitaux, ayant à cet effet donné la permission aux évêques et aux économes d'actionner les donateurs.

§. II. *A quoi est obligé quelqu'un en vertu de sa promesse.*

VII. Celui qui a promis est, en vertu de sa promesse, tenu de faire ou de donner la chose elle-même qu'il a promise, et non pas l'équivalent.

Car, « les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, que celui qui, pour obtenir un honneur municipal, promettait à une ville de faire certaines constructions, était obligé de faire ces constructions, et non de fournir l'argent pour les faire ».

« Celui qui a promis de faire un ouvrage public, ou de donner une somme d'argent pour le faire, n'est pas obligé, s'il n'y a

cœperit facere, usuræ accedunt, ut imperator noster cum divo patre suo rescripsit ». *l.* 1. Ulpian. *lib. sing. de offic. curat. reipubl.*

§. III. *Quando pollicitationis liberatio contingat, et quando in totum aut pro parte, pollicitationis obligatio heredibus pollicitatoris, et ipsi pollicitatori remittatur.*

VIII. Pollicitationis liberatio tunc maxime contingit, quum adimpleta est.

Hinc, « si quis opus quod perfecit, adsignavit (1), deinde id fortuito casu aliquid passum sit. periculum ad eum qui fecit non pertinere imperator noster rescripsit ». *l.* 1. §. 6. Ulpian. *lib. sing. de offic. cur. reip.*

IX. Interdum pollicitationis obligatio in totum aut pro parte remittitur, vel pollicitatori, vel ejus heredibus.

Hac in re autem interest ex qua causa hæc pollicitationis obligatio contracta sit. Nam, « si quis sui, alienive honoris causa opus facturum se in aliqua civitate promiserit, ad perficiendum, tam ipse, quam heres ejus ex constitutione divi Trajani obligatus est. Sed si quis (non) ob honorem (2) opus facturum se in civitate aliqua promiserit, atque inchoaverit, et priusquam perficeret, decesserit; heres ejus extraneus quidem necesse habet, aut perficere id, aut partem quintam patrimonii relicti sibi ab eo qui id opus facere instituerat (si ita mallet), civitati in qua id opus fieri cœptum est, dare; is autem qui ex numero liberorum est, si heres extitit, non quintæ partis, sed decimæ concedendæ necessitate adficitur. Et hæc divus Antoninus constituit ». *l.* 14. Pomp. *lib.* 6. *epistolarum et variarum lectionum.*

« Inter liberos, nepotem quoque ex filia contineri, divus Pius rescripsit ». *l.* 15. Ulp. *lib. sing. de offic. curat. reipubl.*

Igitur, « toties locum habet diminutio pollicitationis in persona heredis, quoties non est pollicitatio ob honorem facta. Cæterum si ob honorem facta sit, æris alieni loco habetur, et in

(1) *L'a fait recevoir.*

(2) Hic omnino supplenda negatio, ut patet ex sequentibus.

point de demeure ou de retard, à en payer les intérêts; si, au contraire, il a tardé de remplir sa promesse, il est tenu des intérêts, ainsi que notre empereur et son père l'ont décidé dans un rescrit ».

§. III. *Quand arrive la libération de la promesse, et quand l'obligation résultante de la promesse est remise pour le tout ou pour une partie aux héritiers du prometteur, ainsi qu'à ce dernier lui-même.*

VIII. La libération de la promesse arrive principalement lorsqu'elle est remplie, c'est-à-dire, résulte de son accomplissement.

« Si celui qui était chargé de faire un ouvrage l'a fait recevoir (1) après l'avoir achevé, et qu'ensuite cet ouvrage vienne à être détruit par quelque cas fortuit, notre empereur a décidé dans un rescrit, que cette perte ne concernait pas celui qui avait fait l'ouvrage ».

IX. Quelquefois l'obligation de la promesse est remise pour le tout ou pour une partie, ou au prometteur lui-même, ou à ses héritiers.

A cet égard il importe de distinguer pour quelle cause l'obligation résultante de la promesse a été contractée. Car, « si un citoyen a promis à sa ville de faire un ouvrage, pourvu qu'elle lui conférât, à lui ou à un autre, une dignité municipale, et qu'il l'ait obtenue, il est, suivant une constitution de l'empereur Trajan, obligé lui-même, ainsi que son héritier, d'achever l'ouvrage; mais si quelqu'un (2), après avoir commencé l'ouvrage qu'il avait promis de faire, mais non en vue d'une dignité, est venu à mourir sans avoir achevé ce même ouvrage, son héritier, si c'est un étranger, sera tenu de l'achever, à moins qu'il n'aime mieux abandonner à la ville où l'ouvrage a été commencé, le cinquième des biens du défunt pour l'achèvement de l'ouvrage. Mais si celui qui a été institué héritier est du nombre des enfans, ce ne sera point un cinquième des biens de son père, mais un dixième qu'il sera obligé de donner à cet égard à la ville; ainsi l'a décidé l'empereur Antonin ».

« Ce même empereur a décidé dans un rescrit, que le petit-fils était aussi compris dans le nombre des enfans du testateur ».

Ainsi, « la promesse faite à une ville est susceptible de diminution, dans la personne de l'héritier, toutes les fois qu'elle n'a pas été faite pour avoir un honneur; car si elle n'a pas été faite dans cette intention et ponr cette cause, elle est considérée

(1) L'a fait recevoir.

(2) Il faut absolument ici ajouter la négation, ainsi que le prouve ce qui suit.

heredum persona non minuitur ». *l.* 6. *idem*, *lib.* 5. *de offic. procons.*

Consonat quod ait Modestinus : « Ex pollicitatione quam quis ob honorem apud rempublicam fecit, ipsum quidem omnimodo in solidum teneri : heredem vero ejus, ob honorem quidem facta promissione, in solidum ; ob id vero quod opus promissum cœptum est, si bona liberalitati solvendo non fuerint, extraneum heredem in quintam partem patrimonii defuncti, liberos in decimam teneri divi Severus et Antoninus rescripserunt.

« Sed et ipsum donatorem pauperem factum ex promissione operis cœpti, quintam partem patrimonii sui debere divusPius constituit ». *l.* 9. Modest. *lib.* 4. *different.*

X. Potest etiam contingere liberatio ejus quod quis ob honorem pollicitus est, si, antequam honore fungeretur, decesserit.

Etenim « si quis ob honorem vel sacerdotium pecuniam promiserit, et antequam honorem vel magistratum ineat, decedat; non oportere heredes ejus conveniri in pecuniam quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur. Nisi forte ab eo, vel ab ipsa republica eo vivo, opus fuerit inchoatum ». *l.* 11. Modest. *lib.* 9. *Pandect.*

XI. Ex eo autem quod quis relegatus fuit, pollicitatio operis faciendi jam cœpti non remittitur.

Hoc ex Paulo discimus. Ita ille : « De pollicitationibus in civitatem factis, judicum cognitionem esse divi fratres Flavio-Celso in hæc verba rescripserunt : « *Probe* faciet Statius-Rufi-» nus, si opus proscenii (1) quod se Gabinis exstructurum pro-» misit, quod tandem adgressus fuerat, perficiat. Nam etsi ad-» versa fortuna usus, in triennio a præfecto urbi relegatus esset, » tamen, gratiam muneris quod sponte obtulit, minuere non » debet, quum et absens per amicum perficere istud opus possit. » Quod si detrectat, actores constituti, qui legitime pro civitate » agere possint, nomine publico adire adversus eum judices » poterunt : qui quum primum potuerint, priusquam in exilium » proficiscatur, cognoscent; et, si opus perfici ab eo debere » constituerint, obedire eum reipublicæ ob hanc causam jube-

(1) *Proscenium* dicitur, vestibulum theatri; locus scilicet ante scenam porrectus, in quo pulpitum erat, ludicris exercendis accommodatum. Kalv.

comme une dette, et par conséquent elle ne souffre point de diminution envers la personne de l'héritier ».

A l'appui de ce principe vient encore ce que dit Modestinus : « Celui qui a promis à une ville de faire un ouvrage pour avoir un honneur municipal, non-seulement est lui-même tenu pour le tout, en vertu de sa promesse, mais aussi ses héritiers ; mais, attendu qu'il a déjà commencé l'ouvrage promis, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, que si ses biens étaient insuffisans pour accomplir sa libéralité, le cinquième de son patrimoine était obligé, si c'est un étranger qui lui succède, et le dixième, si ce sont ses enfans ».

« Mais s'il s'est ainsi appauvri à l'occasion de la promesse de l'ouvrage qu'il a commencé, l'empereur Antonin a décidé que le cinquième de ses biens serait obligé pour l'achèvement de l'ouvrage ».

X. La libération de ce qu'un individu a promis pour avoir un honneur, peut aussi arriver, s'il est venu à mourir avant de l'avoir exercé, ou d'en avoir été revêtu.

En effet, « si un citoyen a promis une somme d'argent destinée à faire un ouvrage, pour avoir un honneur ou être revêtu du sacerdoce, et qu'il soit mort avant d'avoir obtenu cet honneur, les constitutions des princes portent que les héritiers du prometteur ne peuvent être poursuivis pour l'exécution de cette promesse, à moins que l'ouvrage, à la construction duquel devait servir la somme promise, n'ait été commencé par le prometteur ou par la ville ».

XI. On ne fait point remise de la promesse de faire un ouvrage qui est déjà commencé, pour cela seul que le prometteur a été relégué ou exilé.

C'est ce que Paul nous apprend ; voici ce qu'il dit : « A l'égard des promesses qui ont été faites aux villes, c'est aux juges en ce cas à qui il appartient d'en connaître, comme l'ont décidé l'empereur Antonin et son frère, dans un rescrit adressé à Flavius-Celsus, et ainsi conçu : « Si Statius-Rufinus a promis » de faire construire le vestibule d'un théâtre (1) à la ville de » Gabine, et qu'il ait déjà commencé cet ouvrage, il fera bien » de l'achever ; car, encore que sa mauvaise fortune l'a fait re- » léguer par le préfet de la ville, ce malheur ne doit point » diminuer l'obligation résultante de la promesse qu'il a faite » volontairement, puisqu'il peut, quoiqu'absent, faire achever » cet ouvrage par le ministère d'un ami ; que s'il refuse de le » faire, les syndics de la ville, qu'elle a fondés de ses pouvoirs,

(1) On appelle *proscenium* le vestibule ou l'orchestre d'un théâtre, c'est-à-dire, une espèce d'avant-scène, où était un pupitre disposé pour ceux qui devaient donner une représentation théâtrale et exécuter les jeux.

» bunt, aut prohibebunt distrahi fundum quem in territorio » Gabiniorum habet ». *l.* 8. Paul. *lib.* 3. *de offic. consul.*

§. IV. *De conditionibus quæ pollicitationibus aliisve liberalitatibus in rempublicam collatis adponuntur.*

XII. Conditiones sub quibus pollicitatio aut alia liberalitas in rempublicam collata est, servari debent.

Hoc in specie sequenti docet Modestinus : « Septicia certamen patriæ suæ pollicendo, sub hac conditione pollicita est, uti sors apud eam remaneat, et ipsa usuras semissales ad præmia certantium resolvat (1), in hæc verba : φιλοτιμουμαι, *etc.* (*id est*), « *largior* et dedico agonem quadriennalem ex triginta millibus, » sortis ipsa penes me retinens pecuniam; et cavens apud de» cem primos (2) idonee, super pendendis a me solitis triginta » millium usuris : agonotheta et præside futuro viro meo, et » deinceps liberis ex me nascituris. Cedent autem usuræ in præ» mia tymelicorum (3), prout in unoquoque certamine curia de» terminabit ». Quæro an possunt injuriam pati filii Septiciæ, quominus ipsi præsiderent certamini, secundum verba conditionemque pollicitationis? Herennius-Modestinus respondit, quo casu certaminis editio licita est, formam pollicitationi datam servandam esse ». *l.* 10. Modest. *lib.* 1. *respons.*

Cæterum Antoninus et Verus « item rescripserunt, conditiones donationibus adpositas quæ in rempublicam fiunt, ita demum ratas esse, si utilitatis publicæ interest; quod si damnosæ sint, observari non debere. Et ideo non observandum quod defunctus, certa summa legata, vetuit vectigal (4) exerceri. Esse

(1) Veteres dicebant *resolvere* pro *solvere*. Sic Plautus in *Asinar. act.* 2. 4. *Ecquis vecturam olivi resolvit?* Et alibi passim.

(2) Significat eos qui *decem primi* curiæ dicuntur.

(3) Isidorus *origin.* 16. 47. interpretatur musicos scenicos. Vide supra, *lib.* 3. *tit.* 2. *de his qui not. infam. n.* 5.

(4) Id est, vetuit rempublicam exigere *vectigal* aliquod (*quelque espèce d'impôt*), quod diuturna consuetudine comprobatum erat.

» peuvent le poursuivre et le citer en justice. Les juges qui » doivent connaître de la cause examineront si Rufinus peut » achever l'ouvrage avant son départ, et s'ils se sont assurés » qu'il le pouvait, ils le contraindront à remplir la promesse » qu'il a faite à la ville ; et, en cas de refus, ils l'empêcheront » de vendre le fonds qu'il possède sur le territoire de la ville » des Gabiniens. »

§. IV. *Des conditions qui sont apposées aux promesses ou aux autres libéralités conférées à la république ou à une ville.*

XII. Les conditions sous lesquelles une promesse ou toute autre libéralité a été faite à la république, doivent être observées.

C'est ce que nous enseigne Modestinus dans l'espèce suivante : « Septicia, en promettant à sa patrie une somme d'argent, a mis à sa promesse cette condition, que le principal resterait entre ses mains, et qu'elle donnerait (1) la moitié des intérêts de la somme pour le prix des athlètes ; sa promesse est conçue en ces termes : « Je donne par pure libéralité, et » consacre une somme de trente mille sesterces en principal à » des jeux publics, pendant quatre ans, sous la condition que » le principal restera entre mes mains, en donnant bonne et » valable caution pour le paiement des intérêts au taux ordi- » naire, et que la présidence de ces jeux sera accordée à mon » futur époux, et ensuite aux enfans qui naîtront de moi. Ainsi » les intérêts de cette somme seront employés à récompenser » ceux des athlètes que, dans chaque combat, la curie aura jugé » avoir remporté le prix ». On demande si ce ne serait point faire une injustice aux enfans de Septicia, que de les empêcher de présider à ces jeux, selon les termes et la condition de la promesse : j'ai répondu que si la célébration était permise d'après les statuts de la ville, les conditions apposées à cette promesse devaient être observées ».

Au reste, les empereurs Antonin et Vérus « ont aussi décidé dans un rescrit, que les conditions apposées aux donations ou libéralités qui avaient été faites à une ville devaient être confirmées, surtout lorsqu'elles avaient un but d'utilité publique ; mais qu'il ne fallait point les observer lorsqu'elles pouvaient être préjudiciables ou onéreuses. Par conséquent, la

(1) Les anciens se servaient du mot *resolvere* pour *solvere*, comme on le voit dans Plaute, *in Asin.*, *act.* 2, *scèn.* 4, et çà-et-là ailleurs.

(2)

enim tolerabilia, quæ vetus consuetudo comprobat ». *l.* 13. §. 1. Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constitut.*

§. V. *An quis citra pollicitationem obligari possit ad opus publicum suo sumptu faciendum.*

XIII. Nemo ad id obligari potest, ne quidem in honorem principis. Unde ita Ulpianus : « Si cui respublica necessitatem imposuerit statuarum principi ponendarum, qui non promisit, non esse ei necesse obtemperare, rescriptis imperatoris nostri et divi patris ejus continetur ». *l.* 6. §. 13. Ulp. *lib.* 5. *de offic. procons.*

ARTICULUS II.

De votis.

XIV. Votum est species pollicitationis quæ Deo fit. « Voto autem patresfamiliarum obligantur, puberes sui juris. Filius enim familias vel servus, sine patris dominive auctoritate, voto non obligantur ». *l.* 2. §. 1. Ulp. *lib.* 1. *disput.*

Similiter dicendum videtur de uxore, absque mariti consensu aliquid vovente. Et in his, sicut et in aliis multis (ut notavimus ad leges XII Tab.), consonat jus romanum juri divino : «Mulier » si quidpiam voverit et se constrinxerit juramento, quæ est *in* » *domo patris sui* et in ætate adhuc puellari.... si contradixerit, » pater, et vota et juramenta ejus irrita erunt ».

« Uxor in domo viri quum se voto constrinxerit, et jura- » mento, si audierit vir, et..... extemplo contradixerit, non te- » nebitur promissionis rea ». *Num.* 30. 4.—13.

XV. « Si quis rem aliquam voverit, voto obligatur, quæ res personam voventis, non rem quæ vovetur, obligat. Res enim quæ vovetur, soluta quidem liberat vota, ipsa vero sacra non efficitur ». *d. l.* 2. *pr.*

Hinc « si decimam quis bonorum vovit, decima non prius esse in bonis desinit, quam fuerit separata. Et si forte qui decimam vovit, decesserit ante sepositionem, heres ipsius hereditario nomine decimæ obstrictus est. *Voti* enim *obligationem ad heredem transire constat* ». *d. l.* 2. §. 2.

disposition testamentaire par laquelle un individu, en léguant à une ville une certaine somme, lui enjoindrait de ne plus percevoir tel impôt, ne doit pas être observée ».

§. V. *Si quelqu'un peut être obligé sans promesse à faire à ses frais un ouvrage public.*

XIII. Personne ne peut être obligé à cela, pas même en l'honneur du prince; c'est ce qui fait dire à Ulpien que « si une ville avait imposé la charge d'ériger des statues au prince, les rescrits de notre empereur portent que dans ce cas celui qui n'avait point promis, ne pouvait être forcé à obéir à cet ordre ».

ARTICLE II.

Des vœux.

XIV. Le vœu est une espèce de promesse que l'on fait à Dieu. « Les fils de famille pubères et sortis de la puissance paternelle, sont obligés en vertu d'un vœu qu'a fait leur père; car les fils de famille ou les esclaves ne peuvent s'obliger par un vœu sans l'autorisation de leur père ou de leur maître ».

Il paraît qu'il faut dire la même chose à l'égard de la femme qui ferait un vœu sans le consentement de son mari, et sur cette matière, comme dans beaucoup d'autres (ainsi que nous l'avons remarqué sur les lois des XII Tables), le droit romain est d'accord avec le droit divin, qui dit : « *La femme* qui au-
» rait fait un vœu, et qui s'y serait engagée par serment *lors-*
» *qu'elle est dans la maison de son père*, et encore dans l'âge
» de l'adolescence. . . . . ces vœux et ces sermens, si son père
» les a réprouvés, seront absolument nuls et de nul effet. »

« Lorsqu'une femme, pendant qu'elle habitait avec son mari,
» s'est liée par un vœu et par le serment, et que le mari l'ayant
» appris, s'y est immédiatement opposé, elle ne sera point
» tenue en vertu de sa promesse. »

XV. « Si quelqu'un a promis quelque chose par un vœu, ce vœu l'oblige, cette promesse oblige la personne qui a fait le vœu, sans obliger la chose promise en vertu du vœu; car cette même chose étant le vœu, libère du vœu, sans cependant devenir sacrée pour cela ».

D'où suit que « si quelqu'un a par un vœu promis la dixième partie de ses biens, cette dixième partie ne cesse point d'être dans ses biens, tant qu'elle n'en est pas distincte et séparée; et si par hazard il est venu à mourir avant que la séparation et cette distinction aient été effectuées, ses héritiers seront tenus à l'égard du vœu qu'il a fait; car il est certain que l'obligation résultante du vœu passe aux héritiers de celui qui l'a fait ».

Quocirca notandum ex Plutarcho (*quæstion. roman.* 18.) id moris apud antiquos fuisse, ut nonnulli divites bonorum suorum *decimam* Herculi voverent : quæ ideo apud Plautum (in *Trinum.*) appellatur *pars Herculeana.*

Sic et dictator Camillus Veios expugnaturus, Apollini Pythio *decimam* prædæ vovit (Liv. 5. 21.) : et similium votorum plura passim apud historicos scriptores exempla.

TITULUS XIII.

De [variis, et] extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse diceretur.

PRIMA PARS TITULI.

De extraordinariis cognitionibus.

I. De municipibus et incolis, de excusatione munerum, de pollicitationibus reipublicæ factis, etc., erant cognitiones præsidum extraordinariæ, de quibus actum est superioribus titulis; hinc ansam arripuit Tribonianus agendi de variis quibusdam aliis extraordinariarum cognitionum speciebus.

Cæterum hæc rubrica rectius in vulgata inscribitur, *de variis et extraordinariis cognitionibus.* Neque enim hic generaliter tractatur de omnibus cognitionibus quæ extraordinariæ sunt; sed quædam tantum et variæ hujus generis cognitionum species enumerantur.

Porro antequam de his agatur, præmittendæ videntur generales saltem cognitionum divisiones. Sed « cognitionum numerus quum ex variis causis descendat, in genera dividi facile non potest, nisi summatim dividatur. Numerus ergo cognitionum, in quatuor fere genera dividi potest; aut enim de honoribus sive de muneribus gerendis agitatur, aut de re pecuniaria disceptatur, aut de existimatione alicujus cognoscitur, aut de capitali crimine quæritur ». *l.* 5. Callist. *lib.* 1. *de cognitionib.*

Alia est cognitionum divisio, in *ordinarias, et extraordinarias.*

Ordinariæ in quibus magistratus, judiciorum ordine servato; *extraordinariæ*, in quibus præses ipse citra judiciorum ordinem cognoscebat.

A cet égard, il faut remarquer, d'après Plutarque, *Questions romaines*, 18, que chez les anciens la plupart des riches étaient dans l'usage de promettre, par un vœu, *la dixième* partie de leurs biens à Hercule; c'est pour cette raison qu'elle est appelée *portion ou part d'Hercule*, dans Plaute, *in Trinum*.

C'est ainsi que le dictateur Camille, prêt à assiéger la ville de Veies, s'était engagé par un vœu à donner à Apollon-Pythien la dixième partie du butin.

TITRE XIII.

Des causes ou affaires extraordinaires dont la connaissance appartient aux présidens des provinces, ainsi que celles des jugemens de ceux qui ont mal jugé.

PREMIÈRE PARTIE DU TITRE.

Des connaissances extraordinaires.

I. Les connaissances extraordinaires qui appartenaient aux présidens des provinces, étaient les affaires ou causes relatives aux corps de ville, aux habitans, à l'excuse des emplois, aux promesses faites à une ville, etc., dont on a traité dans les livres précédens. C'est de là que Tribonien a saisi l'occasion de traiter des différentes espèces de connaissances extraordinaires.

Au reste, dans l'édition vulgaire, la rubrique porte, et avec plus de raison, cet autre titre : *des connaissances diverses et extraordinaires*. Et en effet, on ne traite point ici de toutes les connaissances qui sont extraordinaires, mais on n'y rapporte que quelques espèces différentes de ce genre de connaissances.

Toutefois, avant de traiter de ces dernières, on a jugé à propos de les faire précéder par les divisions générales des connaissances. Or, « le nombre des connaissances, c'est-à-dire des cas de compétence, dérive de tant de causes différentes, qu'on peut difficilement les diviser en espèces, si ce n'est sommairement. Ainsi le nombre des connaissances ou cas de compétence peut être divisé, par exemple, en quatre espèces; car, ou il s'agit de connaître des gestions de magistrature, ou d'emplois municipaux, ou de contestations relatives à une somme d'argent promise, ou de la réputation de quelqu'un, ou d'une accusation capitale ».

Il y a une autre division des connaissances ou cas de compétence, savoir : en *ordinaires* et *extraordinaires*.

Les connaissances *ordinaires* étaient celles dans lesquelles le magistrat prononcait conformément à l'ordre observé dans les jugemens, et les connaissances *extraordinaires*, celles dans

Plures harumce cognitionum extraordinariarum species hic referuntur, quæ omnes ad pecuniariam causam pertinent.

II. V. G. « Præses provinciæ de mercedibus jus dicere solet, sed præceptoribus tantum studiorum liberalium (1) ».

Liberalia autem studia accipimus quæ Græci ελευθερια appellant. Rethores continebuntur, grammatici, geometræ ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 8. *de omnib. tribun.*

An et philosophi professorum numero sint? Et non putem, non quia non religiosa res est, sed quia hoc primum profiteri eos oportet, mercenariam operam spernere ». *d. l.* 1. §. 4.

« Proinde ne juris quidem civilis professoribus jus dicent. *Est quidem res sanctissima civilis sapientia; sed quæ pretio nummario non sit æstimanda, nec dehonestanda*, dum in judicio honor petitur, qui in ingressu sacramenti (2) offerri debuit. *Quædam enim tamesti honeste accipiantur, inhoneste tamen petuntur* ». *d. l.* 1. §. 5.

III. Alia causa est jurisconsultorum qui comites seu adsessores sunt magistratuum. Unde idem Ulpianus : « Sed et si comites salarium petant, idem juris est, quod in professoribus (3) placet ». *d. l.* 1. §. 8.

Item « divus Antoninus Pius rescripsit, juris studio-

---

(1) Romæ autem hanc cognitionem habuisse tribunos plebis, auctor est Juvenalis *satyr.* 7. ubi ait :

Rara tamen merces quæ cognitione tribuni
Non egeat.

(2) Solemni aliquo ritu, scholarum curriculum auspicabantur doctor et scholastici : doctor jurabat se probe et ex officio non ex ullo pravo affectu leges interpretaturum; scholastici munera doctori offerebant. Sensus est igitur : *Honor*, id est, summa quæ honorarii nomine, muneris nomine pro more offerri debuit, et non oblata est, inhoneste petitur in judicio; quamvis, si oblata fuisset, honeste accipi potuisset : *quædam enim*, *etc.*

(3) Liberalium studiorum, mox supra.

lesquelles le président de la province décidait sans observer l'ordre des jugemens, c'est-à-dire, les formes de la juridiction.

On rapporte ici plusieurs espèces de ces connaissances extraordinaires, qui toutes ont rapport à une cause pécuniaire, c'est-à-dire, sont relatives à une somme d'argent.

II. Par exemple, « le gouverneur de la province connait ordinairement des réclamations qui ont pour objet les salaires, mais seulement de ceux accordés aux précepteurs ou professeurs des arts libéraux (1).

« Or, on entend ici par arts libéraux ceux que les Grecs appellent *eleutheria*; les rhéteurs, les grammairiens et les géomètres y sont compris ».

« Mais les philosophes sont-ils mis au nombre des professeurs? Je ne le pense pas; non parce que la philosophie n'est pas une chose religieuse, mais parce que la véritable philosophie doit principalement consister dans le mépris des richesses et de tout travail mercenaire ».

Ainsi les gouverneurs de province ne prononcent même point sur les réclamations que font de leur salaire les docteurs en droit, *non parce que la jurisprudence est regardée avec raison comme une institution pour ainsi dire divine, mais parce qu'elle ne doit pas être estimée à prix d'argent, ni être déshonorée par la demande que ferait d'un salaire en justice*, celui qui a dû s'engager par serment (2) à professer cette science gratuitement; cependant, *il y a certains honoraires qu'un professeur peut accepter sans honte, mais qu'il ne peut cependant réclamer sans se déshonorer* ».

III. Il en est autrement à l'égard des jurisconsultes qui étaient les adjoints ou assesseurs des magistrats; c'est ce qui fait dire au même Ulpien: « Si cependant les assesseurs réclament un salaire, le gouverneur de la province (3) doit connaître de leurs réclamations comme de celles des professeurs ».

De même, « l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit,

---

(1) A Rome, cette connaissance était dans les attributions des tribuns du peuple; témoin Juvénal qui, *satire* 7, dit: « Il n'est point d'affaire qui n'ait » besoin de la connaissance des tribuns ».

(2) C'était avec une sorte de solennité que le docteur était installé par les étudians dans sa chaire; le docteur jurait d'interpréter les lois avec probité, d'après les réglemens et sans prévention; les étudians offraient des présens au docteur. Le sens est donc que l'honneur, c'est à-dire, la somme qu'à titre d'honoraire ou de présent on devait lui offrir suivant l'usage, et qu'on ne lui a pas offerte, ne peut décemment être par lui réclamée en justice, quoiqu'il eût pu la recevoir sans se compromettre si elle lui avait été offerte.

(3) Des arts libéraux. Voyez ci-dessus.

sos (1) qui salaria petebant, hæc exigere posse ». *l.* 4. Paul. *lib.* 4. *ad Plaut.*

IV. Advocatis etiam extra ordinem jus dicitur, ut mox videbimus. *Advocatos* accipere debemus, omnes omnino qui causis agendis quoquo studio operantur. Non tamen qui pro tractatu (non adfuturi causis) accipere quid solent (2), advocatorum numero erunt ». *l.* 1. §. 11. Ulp. *lib.* 8. *de omn. tribun.*

Qualem autem mercedem petere possunt advocati? Si cui cautum est honorarium, vel si quis de lite pactus est, videamus an petere possit? Et quidem de pactis ita est rescriptum ab imperatore nostro, et divo patre ejus : « *Litis* causa malo more pe» cuniam tibi promissam, ipse quoque profiteris. Sed hoc ita » jus est, si suspensa lite societatem futuri emolumenti cautio » pollicetur ».

« Si vero post causam actam cauta est honoraria summa, peti » poterit usque ad probabilem quantitatem, etsi nomine pal» marii (3) cautum sit. Sic tamen ut computetur id quod datum » est, cum eo quod debetur, neutrumque compositum licitam » quantitatem excedat ».

Licita autem quantitas intelligitur pro singulis causis, usque ad centum (4) aureos ». *d. l.* 1. §. 12.

Cæterum etiam ante causam, recte certum honorarium solvitur advocatis.

Et quidem « advocati quoque, si per eos non steterit quominus causam agant, honoraria reddere non debent ». *l.* 38. §. 1. *ff.* 19. 2. *locati.* Paul. *lib. sing. reg.*

Hinc « divus Severus ab heredibus advocati, mortuo eo, pro-

---

(1) Cujacius intelligit de adsessoribus magistratuum, iisdem nempe qui et *comites* mox dicti sunt.

(2) Illi erant qui excutiebant juris quæstiones, et quasi tela agentibus subministrabant. Hos Græci *pragmaticos* vocabant : Quintil. *institut. orat. lib.* 12. *cap.* 3.

(3) Præmium victoriæ ergo (*somme promise en cas de gain de cause*).

(4) Quæ summa definita est constitutione Claudii imperatoris : de qua vide supra, *lib.* 3. *tit.* 1. *de postul. n.* 20.

que les jurisconsultes (1) qui réclamaient des honoraires pouvaient les exiger ».

IV. Le gouverneur de la province connait aussi extraordinairement des réclamations des avocats, comme on va bientôt le voir : « On doit entendre par avocats tous ceux qui s'occupent particulièrement de l'étude des lois, ou qui se livrent à la plaidoirie ; car ceux qui ont coutume (2) de recevoir un salaire pour se charger de la cause d'un individu sans assister eux-mêmes aux débats, ne sont pas mis au nombre des avocats ».

Mais quel est donc le salaire que peuvent réclamer les avocats ? Si, par convention, l'avocat s'est fait promettre par son client qu'il lui donnerait tant à titre d'honoraires pour plaider dans l'affaire dont il l'a chargé, examinons si l'avocat peut réclamer la somme qu'il s'est fait promettre de cette manière ; voici ce qui a été décidé à cet égard par notre empereur et son père dans un rescrit adressé à un particulier, et ainsi conçu : « S'il est vrai, comme vous le dites, que vous ayez promis » telle somme d'argent à votre avocat pour plaider dans votre » affaire, et qu'il ait exigé de vous cette promesse pendant que » l'instance était pendante, afin de s'associer en quelque sorte » avec vous au gain du procès ; c'est un usage infâme et que » nous réprouvons ».

« Mais s'il a été stipulé des honoraires qui lui seront payés » après que l'affaire sera terminée, cette convention vaudra » pour ce qu'il sera prouvé que vous avez promis de don- » ner (3), de manière cependant qu'après avoir compté ce » qui lui a déjà été payé avec ce qui reste dû, la somme totale » n'excède pas celle qui doit être accordée pour des honoraires » licites et honnêtes ».

« Or, ce n'est que jusqu'à concurrence de cent écus d'or (4), que des honoraires sont réputés honnêtes et licites ».

Au reste, les honoraires que l'avocat a reçus même avant l'instance, ont été légitimement reçus.

Et en effet, « les avocats ne sont point tenus de rendre les honoraires qu'ils ont reçus avant l'instance, s'il n'a point dépendu d'eux que l'affaire fut plaidée ».

C'est pourquoi « l'empereur Sévère a défendu qu'on répétât, contre les héritiers de l'avocat défunt, les honoraires qu'il

---

(1) Cujas entend cela des assesseurs des magistrats, c'est-à-dire, de ceux mêmes qui sont désignés ci-après sous le nom de *comites*.

(2) C'était ceux qui discutaient les questions de droit, et qui fournissaient en quelque sorte des armes à ceux qui plaidaient : c'était ceux que les Grecs appellent *pragmatici*.

(3) Somme promise en cas de gain de cause.

(4) Qui est la somme qu'avait fixée la constitution de l'empereur Claude ; à ce sujet voyez ci-après, *liv.* 3, le titre *des postulat. n.* 20.

hibuit mercedem repeti, quia per ipsum non steterat, quominus causam ageret ». *Sup. d. l.* 1. §. 13.

Quod si de summa quæ honorarii nomine solveretur, non convenit, nihilominus peti potest. Et quidem « in honorariis advocatorum ita versari judex debet, ut pro modo litis, proque advocati facundia, et fori consuetudine, et judicii in quo erat acturus, æstimationem adhibeat, *dummodo licitum honorarium quantitas non egrediatur* : ita enim rescripto imperatoris nostri, et patris ejus continetur. Verba rescripti ita se habent : « Si Ju- » lius-Maternus, quem patronum causæ tuæ esse voluisti, fidem » susceptam exhibere paratus est ; eam duntaxat pecuniam quæ » modum legitimum egressa est, repetere debes ». *d. l.* 1. §. 10.

V. Hactenus de professoribus liberalium studiorum, adsessoribus magistratuum, et advocatis. « Medicorum quoque eadem causa est, quæ professorum, nisi quod justior, quum hi salutis hominum, illi studiorum causam agant ; et ideo his quoque extra ordinem jus dici debet ». *d. l.* 1. §. 1.

« Sed et obstetricem audiant ; quæ utique medicinam exhibere videtur ». *d. l.* 1. §. 2.

« Medicos fortassis quis accipiet, etiam eos qui alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitatem pollicentur, ut puta si auricularius, si fistulæ, vel dentium. Non tamen si incantavit, si imprecatus est, si [ut vulgari verbo impostorum (1) utar] exorcisavit : non sunt ista medicinæ genera, tametsi sint qui hos sibi profuisse cum prædicatione adfirment ». *d. l.* 1. §. 3.

VI. « Ad nutricia quoque officium prætoris vel præsidis devenit. Namque nutrices, ob alimoniam infantium, apud præsides quod sibi debetur petunt. Sed nutricia eo usque produce-

(1) Non improbabile est Ulpianum hic intelligere christianos ; quamquam et apud ethnicos fuerunt exorcistæ, et qui carminibus morbos se sanare jactarent, de quibus Plinius *Hist. nat.* 28. 2.

avait reçus, parce qu'il n'avait pas dépendu de lui que l'affaire fut terminée ».

Quand même on ne serait point convenu de la somme qui serait payée pour honoraires, elle peut néanmoins être réclamée. En effet, « le gouverneur de la province doit connaître des réclamations faites par les avocats relativement à leurs honoraires, et il doit les fixer d'après l'importance de l'affaire, l'éloquence qu'a déployée l'avocat, l'usage du barreau, et la nature de l'accusation ou du procès que l'avocat devait poursuivre comme demandeur, *pourvu toutefois que les honoraires accordés n'excèdent pas les bornes de ceux qui sont permis ;* ainsi l'ont décidé notre empereur et son père dans ce rescrit : « Si Julius-Maternus, que vous avez chargé comme avocat de » la défense de votre cause, était prêt à vous prêter l'appui » qu'il vous avait promis dans l'affaire qu'il doit plaider pour » vous, vous ne pouvez, s'il n'a point dépendu de lui de le » faire, réclamer que ce qui excède les bornes des honoraires » qui sont permis ».

V. Jusqu'ici nous avons parlé des professeurs des études libérales, des assesseurs des magistrats et des avocats. « La réclamation des médecins relativement à leur salaire n'est pas moins juste que celle de ces professeurs, si même elle n'est plus juste encore, car ces derniers travaillent à instruire les hommes, et les autres à les guérir ; le président de la province prononcera donc extraordinairement à leur égard ».

« Il connaîtra également des réclamations que feront les sages-femmes relativement à leur salaire, parce qu'elles peuvent aussi faire la médecine ».

« Est encore de la compétence du président, « ce qui est relatif au salaire qu'ont droit de recevoir et de demander les médecins qui s'engagent à guérir certaines parties du corps ; par exemple, un mal d'oreille, une fistule, un mal de dents, pourvu que ces guérisons ne soient point opérées par la magie noire (qu'on appelle ordinairement charlatanisme (1)); parce que ces opérations ne sont point des cures de médecine, quand même certaines personnes à qui elles auraient été avantageuses, en vanteraient l'efficacité ».

VI. « Il entre aussi dans les attributions du gouverneur de la province ou du préteur de connaître des réclamations que font les nourrices relativement à leur salaire ; car elles peuvent demander ce qui leur est dû à ce sujet par devant le président

(1) Il est assez probable qu'Ulpien voulait ici parler des Chrétiens, quoiqu'il y eût aussi chez les Païens des exorcistes qui se vantaient de guérir les maladies par des charmes et des paroles mystérieuses, dont parle Pline le naturaliste, *Hist. nat.* 28, 2.

mus, quoad infantes uberibus aluntur, cæterum post hæc, cessant partes prætoris vel præsidis ». *d. l.* 1. §. 14.

VII. « Ludi quoque litterarii magistris (1), licet non sint professores, tamen usurpatum est ut his quoque jus dicatur. Jam et librariis (2) et notariis, et calculatoribus (3) sive tabulariis ». *d. l.* 1. §. 6.

« Sed cæterarum artium opificibus, sive artificibus, quæ sunt extra litteras vel notas positæ, nequaquam extra ordinem jus dicere præses debebit ». *d. l.* 1. §. 7.

VIII. Vidimus quibus personis de mercede ipsis debita præses extra ordinem jus dicat; « sed et adversus ipsos omnes cognoscere præses debet, quia, ut adversus advocatos adeantur, divi fratres rescripserunt ». *d. l.* 1. §. 9.

Hinc V. G. « si medicus, cui curandos suos oculos, qui eis laborabat, commiserat, periculum amittendorum eorum per adversa medicamenta inferendo, compulit ut ei possessiones suas contra fidem bonam æger venderet; incivile factum præses provinciæ coerceat, remque restitui jubeat ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 5. *opinion.*

IX. Varias alias causas refert Ulpianus, de quibus extra ordinem jus dicitur. Nimirum « de usu equæ, de rivis novis inciviliter institutis, item de equis alienis a sciente possessis, fœtuque earum, et de damno dato per immissos in prædium suum universos homines, eos qui in plurium prædia distribui debuerunt (si modo id non ex auctoritate ejus qui jubere potuit, factum est), præsidem provinciæ doceri oportere responsum est, ut is, secundum rei æquitatem, et jurisdictionis ordinem, convenientem formam rei det ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 1. *opinion.*

---

(1) *Maîtres d'école.*

(2) Librarii, *copistes*, *scribes*, notarii, *ceux qui écrivaient en notes.*

(3) *Arithméticiens.*

de la province ; toutefois ces magistrats ne recevront ces réclamations qu'autant qu'elles sont faites pour des enfans à la mamelle ; autrement elles cessent d'être dans leurs attributions ».

VII. « Il est aussi reçu dans l'usage que les réclamations que les maîtres d'école (1) font pour leurs salaires, quoiqu'ils ne soient pas professeurs, soient portées extraordinairement devant le président de la province ; mais il ne connait pas de celles en ce genre, qui pourraient être faites par les copistes de livres (2), les faiseurs de notes, les arithméticiens (3) et les teneurs de registres ».

« Mais le président de la province ne devra en aucune manière être saisi de la connaissance extraordinaire relativement aux salaires des ouvriers ou maîtres des autres arts, dont il n'est pas fait mention ci-dessus ».

VIII. Nous avons vu quelles sont les personnes dont les réclamations, relatives aux salaires qui leur sont dus, sont de la compétence extraordinaire du président de la province ; « mais, en outre, ce magistrat doit connaître de quelques demandes faites contre les personnes dont on vient de parler, puisque les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'on pouvait même s'adresser à eux, s'il y avait lieu de réclamer contre les avocats ».

C'est pourquoi, par exemple, « si un médecin à qui quelqu'un s'était confié pour se faire guérir d'une maladie d'yeux dont il était affligé, lui a administré des remèdes funestes et capables de lui faire perdre la vue, dans l'intention de l'obliger à lui vendre les biens qu'il possédait, le président de la province doit le forcer à restituer la chose ainsi extorquée, et même sévir contre lui ».

IX. Ulpien rapporte plusieurs autres causes qui donnent lieu aux connaissances ou compétences extraordinaires, savoir : « Il a été encore décidé que le président de la province devait prononcer sur les contestations relatives à l'usage de l'eau, des nouveaux conduits d'eau construits en contravention aux lois, et connaître aussi des réclamations faites contre les détenteurs des cavales et de leur croît, sachant qu'elles appartiennent à autrui, ainsi que du dommage causé par ceux qui ont été mis en possession d'un fonds de terre appartenant à autrui, lorsqu'il devait être partagé entre plusieurs, surtout si tout cela s'est fait sans l'autorité ou la permission de celui qui avait droit de l'ordonner ; de manière que, après avoir pris connaissance

(1) Maîtres d'écoles.

(2) *Librarii*, ce sont des copistes, des scribes ; *notarii*, ce sont ceux qui écrivaient en notes,

(3) Arithméticiens.

X. « Hæc omnia si apud præsides petantur, videamus an de mutuis petitionibus possint præsides cognoscere? Et putem debere admitti ». *l.* 1. §. *fin. idem lib.* 8. *de omnib. tribunalib.*

ALTERA PARS TITULI.

Si judex litem suam fecisse diceretur.

XI. Distincta prorsus a priore tituli parte hæc altera pars, in qua non extraordinaria cognitio proponitur, sed actio ordinaria *in factum*, adversus eum judicem qui male judicaverit.

Pertinet id, non ad magistratus solum municipales, quibus ex officio incumbebat judicandi munus; sed et ad quosvis judices datos qui *pedanei* dicebantur, et quorum munus inter munera publica supra recensitum est, *tit.* 4. *de muner. et honor. n.* 4.

Horum si quis per imperitiam juris male judicaverit, dicitur *litem suam facere*; quia periculum litis in se vertit, obligaturque ei qui per ipsius injuriam causa cecidit, in id quod male condemnatus est, aut in id a quo male adversarius ejus absolutus est; quum alioquin per gratiam aut sordes male judicans, teneretur insuper in id quod alterutrius litigantium posset interesse, si quid nempe damni ultra sensisset, ut supra vid. *lib.* 5. *tit.* 1. *de judiciis*, *sect.* 6. §. 2. *n.* 61.

De hoc casu quo per solam imprudentiam male judicatum est, accipe quod ait Gaius: « Si judex litem suam fecerit, non proprie ex malefieio (1) obligatus videtur. Sed quia neque ex contractu obligatus est, et utique peccasse aliquid intelligitur, licet per imprudentiam; ideo videtur quasi ex maleficio teneri *in fac-*

(1) Id est, si male judicando in eum casum inciderit, ut litem suam facere debeat, *non* utique semper *ex maleficio* proprie *obligatus videtur*. Enimvero *litem suam facere* æque dicitur, sive quum dolo, sive quum imprudentia duntaxat male judicavit. *Sed* hoc ultimo casu, *quia neque*, *etc.*

de toutes ces réclamations, le président doit prononcer d'après l'équité, c'est-à-dire, la légitimité des demandes et l'ordre de juridiction, et les faire présenter dans la forme qu'elles doivent avoir ».

X. « Tout cela s'observe ainsi lorsque ces demandes sont formées devant les présidens, mais il s'agit de savoir si ces mêmes presidens peuvent connaître des demandes mutuelles, et je pense qu'on doit l'admettre ainsi ».

AUTRE PARTIE DU TITRE.

Quand un juge est dit avoir mal jugé.

XI. Cette partie est tout-à-fait distincte de la première de ce titre, dans laquelle il s'est agi, non pas de la connaissance ou compétence extraordinaire, mais de l'action ordinaire *en fait*, contre le juge qui a mal jugé.

Cette matière s'étend non-seulement aux magistrats municipaux, dont les fonctions étaient de juger d'office, mais encore à tous les juges que l'on donnait aux parties, et qui étaient appelés *pédanés*, dont les fonctions ont été comptées parmi les emplois publics, ci-dessus, *tit. des emplois et honneurs municipaux*, *n.* 4.

Ainsi, lorsqu'un juge a, par impéritie ou ignorance, mal jugé, on dit alors *litem suam fecit ;* c'est-à-dire, qu'il s'est obligé lui-même par le jugement qu'il a rendu; puisqu'en effet il s'est ainsi rendu responsable des suites du procès, et qu'il est obligé envers celui à qui il a fait perdre le procès par son injustice, jusqu'à la concurrence de cette injuste condamnation, ou bien jusqu'à la concurrence de ce qu'a gagné l'adversaire par son absolution ; puisque, d'ailleurs, celui qui avait mal jugé, soit par faveur ou par vénalité, était en outre tenu pour tout l'intérêt que pouvait avoir l'une ou l'autre des parties, si l'un des plaideurs avait par-là éprouvé en outre quelque dommage ou préjudice, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 4, tit. *des jugemens*, sect. 6. §. 2.

C'est donc du cas où le juge n'a mal jugé que par imprudence, qu'il faut entendre ce que dit Gaius : « Si un juge a mal jugé une affaire, il n'est pas, à proprement parler, tenu en vertu de son injuste jugement ou de son délit (1) ; mais, parce qu'il n'est point obligé en vertu d'un contrat, il n'en est pas

(1) C'est-à-dire si un juge, en mal jugeant, est tombé dans le cas où il est obligé lui-même à raison du jugement qu'il a rendu, il n'est pas toujours censé proprement obligé à raison de ce délit ; et en effet, on dit également qu'il s'est obligé lui-même par son jugement, soit qu'il ait jugé de mauvaise foi, ou seulement par impéritie ou ignorance ; mais dans ce dernier cas, parce qu'il, etc.

tum actione. Et in quantum de ea re æquum religioni judicantis visum (1) fuerit, pœnam sustinebit ». *l.* 6. Gaius, *lib.* 3. *rerum cottid. sive aureor.*

XII. Patet autem hanc pœnam ad majores magistratus non pertinere, quum ex militari plerumque ordine legerentur, et ipsis non imputetur juris inscitia. Ideoque cogebantur dare judices litigantibus jure ordinario, sortitos ex certo ordine hominum qui juris scientiam ipsa sua destinatione et professione sponderent.

Contra, quum magistratus municipalis per se ipse judicare teneatur, scire debet leges ex quibus judicet. Excusatur tamen ipsius ignorantia, si in forma judicii quid peccaverit adversus peculiares duntaxat municipii leges. Exemplum suppeditat Scævola : « Municipii lege ita cautum erant εαν τις, *etc.* (*id est*), « Si » quis extra synedrium (2) judicaverit, ordine seu synedrio » moveatur, et luat ad hæc (3) drachmas mille ». Quæsitum est an pœnam sustinere debeat, qui ignorans adversus decretum fecit? Respondit : et hujusmodi pœnas adversus scientes paratas esse ». *l.* 6. *ff.* 50. 9. *de decret. ab ord. faciend.* Scævol. *lib.* 1. *digestor.*

TITULUS XIV.

De proxeneticis.

Est hic titulus pars ac sequela superioris. Est enim cognitionis extraordinariæ species, cognitio *de proxeneticis.*

I. *Proxenetica* sunt præmia seu mercedes quæ constituuntur *proxenetis*, id est, his personis quarum interventu nuptiæ, ami-

(1) Quum nulla lex hujus maleficii aut quasi-maleficii pœnam definierit, æquitas autem hoc suggerit *religioni judicantis*, ut in id saltem condemnet eum, in quantum ipse litigatorem inique condemnavit aut absolvit.

(2) *Le lieu de l'assemblée.*

(3) *Ad hæc*, id est, insuper.

moins réputé avoir jugé contre l'équité, quoique par imprudence. C'est pourquoi il doit être censé tenu de l'action expositive du fait, comme s'il se fût rendu coupable d'un délit, et passible de la peine que le juge qui en connaîtra croira devoir lui appliquer (1).

XII. Il est évident que cette peine n'était pas applicable à ceux qui étaient revêtus des hautes magistratures, puisque la plupart de ces magistrats étaient pris dans l'ordre militaire, et que par conséquent l'on ne peut leur imputer l'ignorance du droit; c'est pour cette raison qu'ils étaient obligés de nommer aux parties qui intentaient des actions ordinaires, des juges qui, pris dans une certaine classe d'hommes, donnaient, par leur destination et leur profession, la garantie de leur connaissance parfaite du droit.

Au contraire, un magistrat municipal, étant tenu de juger lui-même et par lui-même, doit connaître les lois en vertu desquelles il juge; cependant son ignorance l'excuse lorsque, dans l'observation des formes du jugement ou de l'action publique, il a contrevenu en quelque chose aux statuts particuliers de la ville municipale seulement. Scévola nous en fournit un exemple en ces termes : « Un statut municipal portait : « si » un magistrat municipal a prononcé son jugement hors de » l'assemblée (2), il sera chassé de l'ordre ou de l'assemblée, » et paiera en outre, à titre d'amende, mille drachmes (3) ». On a demandé si celui-là devait être soumis à cette peine, qui, par ignorance, aurait jugé en contravention à ce décret? On a répondu, que des peines de cette espèce n'étaient applicables qu'à ceux qui connaissaient le droit municipal ».

TITRE XIV.

Des proxénètes.

Ce titre est comme une suite du précédent; car la connaissance relative aux *proxénètes* est aussi une espèce de connaissance ou compétence extraordinaire.

I. Il y a des récompenses ou des salaires appelés *proxenetica*, et qui sont constitués aux *proxénètes*, c'est-à-dire, à des personnes par l'entremise desquelles se contractent des mariages,

---

(1) Aucune loi n'a déterminé la peine de ce délit ou quasi-délit; mais l'équité qui doit inspirer la conscience de celui qui doit prononcer sur ce délit, fait que l'on condamne du moins un tel juge à une somme égale à celle à laquelle il a condamné lui-même injustement le plaideur, ou à celle qu'il l'a déchargé de payer.

(2) Le lieu de l'assemblée.

(3) *Ad hæc*, c'est-à-dire *insuper*, en outre, en sus.

citiæ, nomina, aut quævis negotiationes inter duos pluresve contrahuntur.

« Proxenetica jure licito petuntur ». *l.* 1. Ulpian. *lib.* 42. *ad Sabin.*

Proxenetici autem duplex genus. Pariterque « de proxenetico, quod et *sordidum*, solent præsides cognoscere : sic tamen ut in his modus esse debeat, et quantitatis et negotii in quo operula ista defuncti sunt, et ministerium quale quale accommodaverunt. Facilius quo Græci ερμηνευτικον, (*id est*, *interpretativum* (1), seu *interpretis honorarium*) appellant, peti apud eos poterit, si quis forte conditionis (2) vel amicitiæ vel adsessuræ, vel cujus alterius hujuscemodi, proxeneta fuit. Sunt enim (3) hujusmodi hominum, in tam magna civitate, officinæ. Est enim proxenetarum modus, qui emptionibus-venditionibus, commerciis, contractibus licitis, utiles non adeo improbabili more se exhibent ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 8. *de omn. tribun.*

II. A mandatore valde differt proxeneta.

Hinc Ulpianus : « Si proxeneta intervenerit faciendi nominis, ut multi solent, videamus an possit quasi mandator teneri? Et non puto teneri; quia hic monstrat magis nomen, quam mandat, tamesti laudet nomen ».

« Idem dico, et si aliquid philantropiæ (4) nomine acceperit : nec ex locato conducto erit actio. Plane si dolo et calliditate creditorem circumvenerit, *de dolo* actione tenebitur ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 31. *ad edict.*

---

(1) *Salaire de celui qui a porté les paroles.*

(2) *Clauses et articles de traité;* sive ad amicitiam conciliandam, sive ad adsessores magistratibus quærendos, etc.

(3) Hoc refer ad proxeneticum *sordidum* de quo supra, ut patet ex exemplis modo subjectis, scilicet proxenetarum qui commerciis inserviunt (vulgariter *courtiers.*)

(4) Salarii. Id, inquam, nihil ad rem, quo magis teneatur.

des liaisons d'amitié, des créances et autres affaires et négociations d'intérêt entre deux ou plusieurs personnes.

« Les proxénètes peuvent légitimement réclamer les salaires qui leur sont dus ».

Il y a deux espèces de salaires dus aux proxénètes. Pareillement, « les gouverneurs de la province, ainsi qu'il est d'usage, connaissent du salaire, même de celui qui est *sordide et vil*, des proxénètes, et des réclamations qu'ils peuvent faire à cet égard ; de manière cependant que, relativement à cette espèce-ci de salaires, le président doit les fixer d'après la qualité et l'importance de l'affaire que ces proxénètes ont terminée. Comme les Grecs appellent cette sorte de salaire *ermeneuticon* (1), c'est-à-dire, *salaire d'interprète*, il pourrait être plus facilement demandé chez eux : par exemple, si un individu s'est fait l'entremetteur d'un traité (2) ou d'une liaison d'amitié, ou s'est chargé de trouver un assesseur à un juge ordinaire, ou s'est entremis pour toute autre chose de ce genre; au reste ce métier ne peut être fait dans une grande cité que par des hommes vils (3). Mais il est une autre espèce de proxénètes; tels sont ceux qui, d'après un usage qui n'est pas sans motifs plausibles, se rendent utiles et nécessaires dans les achats, les ventes, les affaires de commerce et les contrats licites ».

II. Le proxénète diffère beaucoup du mandataire.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Si un proxénète s'est entremis pour déterminer quelqu'un à faire un prêt d'argent, comme beaucoup de gens ont coutume de le faire, voyons s'il peut être obligé comme mandataire dans le cas de l'insolvabilité de celui qui a reçu les deniers. Je ne le pense pas, parce que, quoiqu'il ait beaucoup vanté la fortune ou la personne même pour qui il s'est entremis, il paraît en cela avoir fait la fonction plutôt d'indicateur et d'entremetteur qu'avoir agi comme mandataire ».

« Je soutiens même que, quand il aurait reçu quelque salaire (4), ni l'action du mandat, ni celle de la location ne pourraient avoir lieu contre lui; cependant, si, en cette affaire, il a usé de dol et de fraude, en circonvenant le préteur, il sera passible de l'action du vol ».

---

(1) Salaire de celui qui a porté les paroles.

(2) Clauses et articles de traité, à l'effet de lier d'amitié ou de chercher des assesseurs aux magistrats, etc.

(3) Cela est relatif au vil métier de proxénète, dont on a parlé ci-dessus, comme il résulte des exemples ci-après; savoir, des proxénètes qui servent dans les opérations commerciales, et que vulgairement on appelle *courtiers*.

(4) A titre de salaire, c'est-à-dire, *je soutiens qu'il n'en est pas plus tenu pour cela.*

TITULUS XV.

De censibus.

De jure publico restabat hoc tantum, ut rationem census quæ in provinciis obtinebat, exponerent Pandectarum ordinatores.

I. Res omnibus vulgata est, duplicem apud Romanos fuisse censum; *capitis* et *soli*.

I°. Census seu tributum et stipendium *capitis*, quod et proprio nomine *capitatio* dicitur, jam sub primis Romanorum regibus in usu fuit. Et quidem ita viritim distribuebatur, ut singuli cives absque ullo divitum pauperumque discrimine conferre tenerentur æqualiter (Dionys. Halicarn. *lib.* 4.). Ex instituto vero *Servii-Tullii*, quod a Tarquinio-Superbo abrogatum, rursus stante republica obtinere cœpit, pro modo facultatum in singula capita distributum est.

Imperabatur census ille prout res poscebat. Verum anno U. C. 349, quum placuisset plebem Romanam quæ hactenus suis militaverat stipendiis, ex publico stipem accipere; tributum civium annuum ordinariumque factum est, ut semper paratum haberet respublica unde stipendium militare solveretur; remansitque hæc forma ad annum usque 586. Quo anno, hoc tributum antea non semel a tribunis impeditum, a senatu remissum, brevi reductum, imo et auctum quandoque, postremo tandem prorsus sublatum est: quum nempe Æmilius-Paulus tantam ex præda Macedonica vim auri in ærarium intulisset, ut jam tributo non esset opus. Et exinde, ad consulatum Hirtii et Pansæ anno U. C. 710 post cædem Julii-Cæsaris, duravit hujus tributi remissio, si Plutarcho hac in re fides, in Vita ejusdem Pauli.

Fuit et in provinciis tributum *capitis*, a personis debitum; quod nempe Romani populis debellatis in præmium victoriæ signumque subjectionis imperabant, quotannis Ærario solvendum. Sic V. G. capta Carthagine, civitatum illarum quæ Carthaginiensibus opem tulerant, viros ac mulieres tributarios ac stipendiarios factos refert Appianus *de bell. Pun. circa fin.*

TITRE XV.

Du cens ou du dénombrement pour la levée des impôts.

Après avoir traité du droit public, il ne restait plus aux rédacteurs des Pandectes qu'à rapporter le mode de dénombrement qui avait lieu dans les provinces.

I. C'est un point généralement connu, qu'il y avait chez les Romains deux espèces de cens, l'un appelé *census capitis*, dénombrement des têtes ou personnes, et l'autre *census soli*, dénombrement des propriétés.

1°. Le *cens* ou tribut est l'impôt qui se payait suivant le nombre des têtes ou des personnes, et qu'on appelle sous une dénomination propre, *capitation*, il était déjà en usage sous les premiers rois de Rome ; et, en effet, il était réparti par tête, de manière que chaque citoyen, sans distinction de riches et de pauvres, était également tenu de payer le cens. Voyez Denys-d'Halicarnasse, liv. 4. Mais, d'après les institutions de Servius-Tullius, qui, abolies par Tarquin-le-Superbe, reprirent vigueur sous la république, le cens fut réparti entre les citoyens, par tête, chacun en proportion de ses facultés.

Cette espèce de cens ou de dénombrement était annoncée suivant que les circonstances impérieuses le commandaient. Mais l'année 349 de la fondation de Rome, le sénat ayant décidé que les soldats romains, qui jusqu'alors avaient fait la guerre à leurs frais et dépens, recevraient dorénavant une paie ou solde, on établit un impôt public, annuel et ordinaire, afin que la république eût toujours à sa disposition un impôt qui fournît à la paie du soldat; ce mode de perception d'impôts subsista jusqu'à l'an 586. C'est dans cette année que ce tribut ou impôt, auquel antérieurement les tribuns s'étaient plusieurs fois opposés, fut d'abord remis par le sénat, puis réduit à peu de chose, et même, après avoir quelquefois augmenté, fut enfin entièrement supprimé. Cette suppression eut lieu lors du retour de Paul-Emile, qui, sur le butin qu'il avait fait pendant la guerre de Macédoine, versa dans le trésor public une si grande quantité d'or, qu'il n'y eut plus besoin d'impôts.

Il y avait aussi dans les provinces un impôt dit *capitis tributum*, qui était levé par tête, c'est-à-dire, un impôt personnel, impôt que les Romains exigeaient des peuples vaincus, pour récompense de la victoire qu'ils avaient remportée sur eux, et en signe de soumission, et qui devait être acquitté chaque année. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir pris la ville de Carthage, ils rendirent tributaires du peuple romain les hommes et les femmes habitans les villes qui avaient prêté se-

II°. Census seu tributum *soli*, de quo potissimum in hoc titulo agitur, illud est, quod in provinciis ratione prædiorum debetur, et inter possessores pro rata ejus quod quisque in territorio civitatis huic tributo obnoxiæ possidet, distribuitur. Hujus, ut variæ species, ita et varia occurrunt nomina.

Et 1°. postquam Augustus provincias cum populo partitus esset, tributum quod provinciæ Cæsaris pendebant, propria appellatione *tributum ;* illud vero quod a provinciis populi exigebatur, *stipendium* dictum fuisse auctor est Theophilus (*instit. tit. de rer. divis.*) Quæ tamen nomina promiscue quandoque usurpata probat Cujacius (*observ.* 7. 3.) ex Suetonii, Eutropii, aliorumque testimoniis.

2°. Item propria appellatio *tributi* erat, ejus quod in auro, argento, ære, equisve consisteret; si in frumento, hordeo, oleo, vino, larido, etc. peculiari nomina *annona* dicitur. Utraque autem species, generali *indictionis* nomine continetur; quemadmodum et *jugatio*, seu id quod pro eo agri modo, qui uno jugo boum arari potest, penditur (*pour chaque charrue*), et *capitatio*, sumpta pro ea indictionis specie quæ solvebatur pro singulis capitibus hominum adscriptitiorum aut animalium quæ in prædio essent.

3°. Denique tributa omnia, quæcumque illa sint, dividuntur in annua et ordinaria, quæ proprio nomine *canonica functio*, seu *illatio* aut *collatio* dicuntur, et extraordinaria seu repentina, quæ dicebantur *superindictio* vel *superindicta*.

Ipsa autem appellatio *census*, improprie duntaxat accipitur pro tributis ipsis, siquidem proprie loquendo significat recensitionem, æstimationem, et in tabulas publicas relationem eorum quæ unusquisque in territorio civitatis possideret.

III°. In horumce tributorum onere, aut ab his immunitate, positam fuisse certum est præcipuam, quæ olim obtinebat, inter prædia *italica* et *provincialia* differentiam. Enimvero prædia *provincialia* quorum dominium populus romanus retinuerat, fruenda duntaxat possessoribus sub lege tributi concessa fuerant, prædiorum vero *italici soli* perfectum dominium penes possessores erat, absque tributi onere. Atque hinc communis est doctorum sententia, circa ea quæ in hoc titulo traduntur de jure

cours aux Carthaginois, ainsi que le rapporte Appien dans son *Histoire des guerres puniques*.

II°. Le cens ou impôt foncier, *census soli*, dont il s'agit principalement dans ce titre, est l'impôt qui était dû dans les provinces, à raison des fonds de terre, et qui est réparti entre les possesseurs au prorata de ce que chacun d'eux possède dans le territoire de la ville sujette à ce tribut. Cet impôt étant de différente espèce, porte aussi des noms différens.

Et 1°., après qu'Auguste eût partagé les provinces entre lui et le peuple, l'impôt que les provinces payaient à César, fut proprement appelé *tributum*, et celui qu'on exigeait des provinces assignées au peuple, portait le nom de *stipendium*, d'après Théophile, *Institut. tit. de la division des choses*. Cependant, Cujas prouve que ces noms exprimaient indistinctement la même chose, Observ. 3., d'après Suétone, Eutrope, et d'autres autorités.

2°. Le mot *tributum* était la dénomination propre du tribut, qui consistait en or, argent, cuivre et en chevaux; et lorsqu'il consiste en froment, orge, huile, vin et lard, il prend le nom particulier d'*annona*, tribut en nature, et ces deux espèces sont comprises sous le nom général d'*indictio*, impôt; de même que *jugatio*, impôt pour chaque charrue, c'est-à-dire, ce que l'on paie pour l'étendue ou la contenance du champ ou fonds de terre qui peut être labouré par une seule paire de bœufs; et le mot *capitatio*, pris pour cette espèce d'impôt qui était payé par chaque tête d'esclaves attachés à la glèbe, et d'animaux qui faisaient partie du fonds de terre.

3°. Enfin, tous les tributs, quels qu'ils soient, se divisent en annuels et ordinaires, qui ont un nom propre et distinctif, tels que ceux qu'on appelle *canonica functio*, ou *illatio*, *collatio*; ils se divisent encore en tributs extraordinaires et imprévus, que l'on appellait *superindictio* ou *superindicta*, c'est-à-dire, *supplémentaires*.

Le mot *census*, dans un sens impropre seulement, est pris pour les tributs eux-mêmes, puisque, à proprement parler, il signifie dénombrement, recensement, estimation ou évaluation et insertion dans les registres publics de ce que chaque citoyen possède sur le territoire de la ville.

III°. Par rapport à la charge de ces tributs, ainsi qu'à l'immunité ou exemption qui en était accordée, il est certain qu'on avait admis une distinction principale entre les fonds *italiques* et les fonds *provinciaux*. En effet, à l'égard des fonds provinciaux dont le peuple Romain avait retenu la propriété, la jouissance seulement en avait été accordée à leurs possesseurs, sous la condition d'un tribut ou impôt à payer, tandis que les possesseurs des fonds situés *sur le sol italique*, en avaient

italico, *jus* illud *italicum* continere immunitatem a tributis omnimodam : quamvis contra, sola *immnnitas* a tributis minor sit jure italico et illud non contineat; utpote quod latius extendatur, ad jura *mancipiorum*, *nexi*, *annalis exceptionis*, *etc*.

Dissentit tamen Cujacius (*observ*. 10. 35.) et hæc duo prorsus diversa fuisse contendit; nec eas quæ *jus italicum* habuerint regiones, hoc ipso a tributis immunes censeri, adeo ut verbum hoc *immunitas*, licet alias jure italico minus extendatur, ad tributa tamen quod attinet, latius pateat quam jus *italici soli*. Et sane *italici* quoque *soli* prædia ab omni tributo libera non fuisse, sub posterioribus præsertim imperatoribus, aperte liquet ex *l*. 6. *l*. 9. *l*. 12. *cod. Theod*. 11. 1. *de annon. et trib*. Huc facit et ille Aurelii-Victoris textus, *lib*. 9. ubi, postquam dixit, partito inter quatuor duces, Diocletianum, Maximianum, Constantium et Galerium imperio, Italiam Maximiano obtigisse, ita subjicit : « *Hinc* parti Italiæ invectum tributorum ingens ma- » lum. Nam quum (antea) omnis eadem functione moderata- » que ageret, pensionibus inducta lex nova, quo exercitus at- » que imperator qui semper aderant in ea Italiæ parte ali pos- » sent ». Unde certo colligi videtur, jam ante hæc tempora, tributum aliquod (*moderatum* quidem) per universam Italiam obtinuisse. Quæ autem de novo introducta fuit a Maximiano functionis species, videtur esse tributum illud vini ad cellarium principis; cujus mentio in sup. *d*. *l*. 6. *cod. Theod*. 11. 1. *de annon. et tribut*.

IV°. Ut ut sit, et quamvis prædia omnia, etiam per Italiam, tributis quibusdam obnoxia dici debuerint, non ideo minus certum est fuisse aliquam, circa tributa ipsa, jure Pandectarum et Justinianeo, differentiam inter prædia Italica et provincialia, quum tam diligenter in hocce *de censibus* titulo exquiratur, quæ in provinciis regiones *juris italici* fuerint. Hanc Cujacius positam fuisse suspicatur duntaxat in levatione census (*dans la manière de lever les impôts*), scilicet ut quæ coloniæ juris italici essent, idem in censione jus experirentur ac solum italicum. Quænam porro illa sit, ignorare me fateor.

la pleine propriété sans charge d'impôts ; c'est pourquoi les docteurs pensent tous d'un commun accord, à l'égard de ce que l'on dit dans ce titre sur le *droit italique*, que ce droit comprend l'immunité de toute espèce d'impôts ou tributs ; quoique réciproquement, et au contraire, l'immunité seule des impôts soit plus restreinte que le droit italique, et qu'elle ne renferme pas ce droit italique, puisqu'il s'étend jusqu'aux droits relatifs à la mancipation et à celui de retenir un débiteur en servitude, et à l'*exception annale*.

Cependant Cujas ne partage point cette opinion, *Observ.* 10. 35 ; il prétend que ces deux droits étaient absolument différens, et que les pays ou villes qui jouissaient de ce droit italique, n'étaient pas censés exempts de ces tributs ou impôts, au point que ce mot *immunité*, quoique d'ailleurs il ait moins d'extension que le droit italique, a néanmoins plus que ce droit pour ce qui concerne les tributs ; et, en effet, il est certain que les fonds du *sol italique* n'étaient pas exempts de tout tribut, surtout sous les derniers empereurs, ainsi qu'il résulte des lois 6, 9 et 12. code Théodosien, *des impôts en nature et des autres tributs*. Le texte d'Aurélius-Victor fait ici autorité, liv. 9, où, après avoir dit que l'empire ayant été partagé entre quatre chefs, Dioclétien, Maximien, Constance et Galérius, l'Italie avait échu en partage à Maximien, il ajoute : « Il s'ensuivit de là un grand malheur pour une » partie de l'Italie, qui fut surchargée de tributs et d'impôts ; » car, comme auparavant toute l'Italie n'avait à supporter » qu'un seul et même impôt, même très-modéré, il parut » une nouvelle loi supplémentaire des impôts déjà existans, » portant que la partie de l'Italie où l'armée et l'empereur se » trouvaient, fournirait des vivres et les subsistances néces- » saires. » L'on peut certainement conclure de là que, déjà avant ces tems, il y avait un tribut établi dans toute l'Italie. Cette espèce d'impôt, qui avait été introduit par Maximien, paraît être un tribut en vin destiné à la cave du prince, et dont il est fait mention dans la susdite loi 6, code Théodosien.

IV°. Quoiqu'il en soit, et bien qu'on ait dû dire que tous les fonds de terre, même ceux qui étaient situés en Italie, étaient soumis à certains tributs, il n'en est pas moins certain qu'il existait à l'égard de ces mêmes tributs, suivant le droit des Pandectes et celui de Justinien, quelque différence entre les fonds italiques et provinciaux, puisqu'on recherche avec tant d'exactitude, dans le titre *des cens*, quelles contrées dans les provinces jouissaient du *droit italique*. Cujas pense que cette différence ne consistait que dans la manière de lever les impôts, c'est-à-dire, que les colonies qui participaient au droit italique étaient, dans le recensement, assujetties aux mêmes

Hæc autem qualiscumque fuit differentia, etiam post constitutionem Caracallæ, qua civitas romana omnibus orbis romani nationibus communicata est, perseveravit. Hac enim constitutione exæquata quidem est conditio personarum, at non rerum, et differentia juris italici et provincialis quæ circa conditionem personarum sublata est, circa agros remansit.

Primum igitur in hoc titulo exquiritur, quæ regiones ac civitates in provinciis, aut nudum *coloniæ* nomen, aut immunitatem a tributis, aut jus italicum habuerint; 2°. exponitur quomodo fiant professiones censuales, tributi inter possessores; 3°. denique agitur de exactione tributi.

ARTICULUS I.

Quæ regiones ac civitates in provinciis, aut immunitatem a tributis, aut jus italicum habuerint necne; quænam nudum coloniæ *nomen.*

II. Olim *coloniæ* erant oppida cum suo agro seu territorio, quo populus romanus, victis abductisque inde originariis civibus, cives ipse suos ad incolendum deduxerat. Aliæ *militares*, aliæ *plebeiæ* dictæ, prout in eas deducti essent, aut veterani milites, aut homines e romana plebe. Item varii juris erant: quædam enim *coloniæ civium*, quum scilicet deductis eo civibus jus *quiritium* servabatur: aliæ vero, et quidem pleræque *coloniæ latinæ*; non quia Latini homines in eas missi, sed cives romani ea lege ut jus duntaxat latinitatis ibi haberent. Unde et generaliter Boethius in colonias deductos *mediam capitis diminutionem passos* scribit.

Tunc temporis, *coloniæ* a *municipiis* valde differebant; *municipia* siquidem dicebantur (teste Gellio 10. 13.) civitates illæ quibus ultro deditis aut fœdere sociatis non agros solum suos relinquebat populus romanus, sed et jus suis legibus utendi; imo communicata ipsis civitate, muneris honorarii cum ipso populo romano fiebant participes. Quum contra, *coloni* non

formes de perception d'impôts que le sol italique ; or, pour moi, j'avoue que j'ignore quelle est cette différence.

Mais cette différence, quelle qu'elle fut, ne cessa point d'exister, même depuis la constitution de Caracalla, qui admit toutes les nations soumises à la domination romaine à participer aux droits attachés à la cité de Rome ; car cette constitution n'avait pour but que de rendre égale la condition des personnes, et non celle des choses, et la différence du droit italique et provincial, qui fut supprimée en ce qui concerne la qualité des personnes, subsista à l'égard des fonds territoriaux.

On examinera donc dans ce titre, 1°. quelles contrées et quelles villes, dans les provinces, avaient ou le simple nom de *colonie*, ou jouissaient de l'immunité d'impôts, ou participaient au droit italique ; 2°. on exposera comment se font les déclarations du cens, les tableaux du cens, et la répartition de l'impôt ou tribut entre les possesseurs de fonds de terre ; 3°. enfin on traitera de la prescription de l'impôt.

ARTICLE I.

Quelles contrées ou quelles villes, dans les provinces, jouissaient de l'immunité ou exemption d'impôts, ou participaient ou non au droit italique, et quelles sont celles qui avaient le simple nom de colonie.

II. Autrefois les *colonies* étaient des villes, avec leur territoire, où le peuple romain avait conduit ses propres citoyens pour y habiter, après en avoir vaincu et emmené comme prisonniers de guerre les habitans originaires. Les unes étaient appelées *militaires*, les autres *plébéiennes*, suivant qu'on y avait conduit ou des vétérans militaires ou des citoyens de la classe plébéienne, c'est-à-dire, de la populace romaine : de même elles jouissaient d'un droit différent ; car certaines colonies étaient appelées *coloniæ civium*, lorsque le droit *quiritaire* était conservé aux citoyens romains qu'on y avait conduits ; d'autres, et même la plupart, étaient des *colonies latines*, non parce qu'on y avait envoyé des latins, mais bien des citoyens romains, sous la condition qu'ils n'y jouiraient que du droit de latinité. C'est ce qui donne lieu à Boëce de dire, d'une manière générale, que les citoyens romains qui avaient été conduits dans ces colonies *avaient subi le moyen changement d'état*.

C'est alors, et de ce tems, que les *colonies* différaient beaucoup des *villes municipales*. Les *villes municipales*, que l'on appelait ainsi, étaient les villes, d'après l'autorité d'Aulu-Gelle, qui s'étaient volontairement livrées au peuple romain, ou qui avaient fait un traité avec lui, et auxquelles il avait laissé non-seulement leur territoire, mais même concédé le droit de se

suo proprio jure, sed legibus institutisque romanis uterentur; nec cives romani dici possent, si supradictas illas *civium romanorum* colonias exceperis.

Postea vero *municipii* aut *coloniæ* nomen promiscue usurpari cœpit, quum romanæ leges commune jus factæ sunt orbis universi. Sublato proinde hac in parte municipiorum a coloniis discrimine; coloniæ potius nomen datum est civitatibus provinciarum illis omnibus, quibus jura aliqua seu privilegia quasi in societatem quamdam cum populo romano indulta sunt; et inde passim, etiam absque deductione civium, factæ coloniæ sub imperatoribus, id est, jus coloniæ datum. Quod in quo consistat, vix est ut aperte dignosci possit. Hoc tantum quod ad tributa attinet, liquebit ex decursu hujus tituli; alias nempe civitates nudum coloniæ nomen accepisse, alias jus italicum, alias omnimodam immunitatem.

De his coloniis ita Ulpianus: « Sciendum est esse quasdam colonias juris italici: ut est in Syria-Phœnice, splendidissima Tyriorum colonia (unde mihi origo est), nobilis regionibus, serie sæculorum antiquissima, armipotens, fœderis quod cum Romanis percussit tenacissima. Huic enim divus Severus et imperator noster, ob egregiam in rempublicam, imperiumque romanum insignem finem, jus italicum dedit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 1. *de censibus.*

« Sed et Berytensis colonia in eadem provincia, Augusti beneficiis gratiosa, et (ut divus Hadrianus in quadam oratione ait) *Augustana* (1) *colonia*, quæ jus italicum habet ». *l.* 1. §. 1.

« Est et Heliopolitana (2) quæ a divo Severo per belli ci-

(1) Eo enim Augustus coloniam deduxit, duasque legiones ibi collocavit anno U. C. 740. (Euseb. in *Chron.*—Strabo, *lib.* 16.) Ibi floruit schola juridica.

(2) Duæ fuerunt hujus nominis, una in Ægypto ob cultum solis celeberrima, unde etiam nomen accepit: alia in Syria. De utraque egit Isaac. Vossius *Var. observ. cap.* 15. Syriacam Heliopolim intelligi facile colligitur ex his quæ præcedunt et sequuntur, ubi de Syriæ duntaxat civitatibus agitur.

gouverner par leurs propres lois, et même par leur admission et communication au droit de cité, les habitans des villes municipales participaient avec le peuple romain aux emplois honorables ou dignités, tandis qu'au contraire les *colons* ou habitans des colonies ne se gouvernaient point par un droit qui leur fût propre, mais d'après les lois et les institutions romaines; on ne pouvait non plus les appeler citoyens romains; à l'exception des susdites colonies, connues sous le nom de *coloniæ civium*.

Mais par la suite le nom de *colonie* et de *ville municipale* commença à être employé indistinctement pour exprimer l'une ou l'autre, lorsque les lois romaines devinrent le droit commun de tout l'univers. Par conséquent, la différence qui existait entre les villes municipales et les colonies ayant cessé, le nom de colonie fut plutôt donné à toutes les villes des provinces à qui certains droits ou priviléges furent accordés, comme si elles avaient fait une sorte de société avec le peuple romain, et c'est de là que se sont formées les colonies sous les empereurs, sans qu'on y ait conduit ou envoyé des citoyens romains, c'est-à-dire, que fut accordé le droit de colonie. On ne peut précisément savoir en quoi consistait ce droit; on verra seulement dans le cours de ce titre, et en ce qui concerne les tributs ou impôts, qu'on avait accordé à certaines villes le nom simple de colonies, à quelques-unes le droit italique, et à quelques autres une immunité entière et absolue.

A l'égard de ces colonies, voici ce que dit Ulpien : « Il faut observer qu'il y a quelques colonies qui jouissent du droit italique, telle est, par exemple, dans la Syrie Phénicienne, la ville de Tyr, dont je suis originaire, la plus illustre et la plus ancienne de toutes les contrées de la Syrie, qui de tout tems fut la plus ferme et la plus constante alliée du peuple romain; car, c'est en récompense de ses services signalés et de sa fidélité unique pour le peuple romain que l'empereur Sévère et le nôtre lui ont accordé le droit italique ».

« Mais la ville de Bérythe, dans la même province, est favorisée du titre de ville impériale; car l'empereur Adrien, en parlant des colonies et des villes municipales qui jouissent du droit italique, l'appelle sa ville de Bérythe (1) ».

« C'est à l'occasion de la guerre civile que la ville d'Héliopolis (2)

(1) Auguste y conduisit en effet une colonie, et y plaça deux légions l'an 740 de la fondation de Rome; il y eut aussi dans cette ville une école de droit très-célèbre.

(2) Il y avait deux villes du même nom, l'une en Egypte, fameuse par le culte qu'on y rendait au soleil, d'où elle a pris son nom, et l'autre en Syrie. Isaac Voss. a traité de ces deux villes; mais ce qui précède et ce qui suit, où il ne s'agit que des villes de Syrie, prouve assez que cela doit s'entendre de la ville d'Héliopolis en Syrie.

vilis occasionem (1) italicæ coloniæ rempublicam accepit ». *d. l.* 1. §. 2.

« Est et Laodicena (2) colonia in Syria-Cœle (3), cui divus Severus jus italicum ob belli civilis merita (4) concessit. Ptolemensium enim colonia, quæ inter Phœnicen et Palestinam sita est, nihil præter nomen (5) coloniæ habet ». *d. l.* 1. §. 3.

« Sed et Emisenæ, civitati Phœnices, imperator noster (6) jus coloniæ dedit; jurisque italici eam fecit ». *d. l.* 1. §. 4.

« Est et Palmyrena civitas in provincia Phœnice, prope barbaras gentes et nationes collocata ». *d. l.* 5. §. 5.

« In Palestina duæ fuerunt coloniæ, Cæsariensis (7), et Ælia-Capitolina (8) : sed neutra jus italicum habet ». *d. l.* 1. §. 6.

« Divus quoque Severus in Sebastenam (9) civitatem, coloniam deduxit ». *d. l.* 1. §. 7.

In Dacia (10) quoque Zernensium colonia, a divo Trajano deducta, juris italici est ». *d. l.* 1. §. 8.

« Zarmizegethusa (10) quoque ejusdem juris est; item Napocensis (11) colonia, et Apulensis (12), et Patavicensium (13) vicus, qui a divo Severo jus coloniæ impetravit ». *d. l.* 1. §. 9.

---

(1) Scilicet contra Piscennii-Nigri asseclas.

(2) Duplex fuit Laodicea, una ad Libanum in Syria-Phœnice, altera ad mare, de qua hic agitur.

(3) *Cœle-Syria* hic accipitur, non proprie dicta quæ una ex quinque Syriæ diœcesibus fuit, sed pro universo Syriæ tractu, a Seleucide usque ad Euphratem, Arabiam, et Ægyptum porrecto. Ita etiam accipitur in lege 37. *ff.* 42. 5. *de auct. jud. poss.*

(4) Laodiceni enim partes Severi contra Piscennium-Nigrum secuti fuerant, ad usque civitatis suæ excidium.

(5) Nudum nomen *coloniæ* romanæ habet, absque ulla immunitate.

(6) Caracalla; eo quod *Emesina* patria fuit matris ipsius Juliæ-Domnæ.

(7) Palestinæ metropolis.

(8) Urbs nova, ita ab Ælio Hadriano conditore suo appellata, prope solum ubi fuerat Hierosolyma, et quasi ex ejus ruderibus ædificata.

(9) Quæ olim Samaria fuit, ab Hircano eversa, et ab Herode de novo condita.

(10) Fuit quoque in Dacia. Ipsa est quæ *Ulpia-Trajana* dicta est.

(11) In Dacia : hodie *Claudiopolis* Trans-Sylvaniæ.

(12) Fuit olim *Apulum*, regia Daciæ : hodie *Alba-Julia.*

(13) Heineccius (in opere posthumo *topograph. juris*) legit *Paralisensium*, nixus auctoritate cujusdam marmoris apud Spondan. *Misc. erud. antiq.* ubi mentio *civitatis Paralisensium provinciæ Daciæ.*

a soutenue(1), que l'empereur Sévère lui a donné le titre de colonie italienne ».

« C'est aussi comme récompense du parti qu'a pris dans les guerres civiles la ville de Laodicée (2), située dans laBasse-Syrie (3), que ce même empereur a donné à cette ville le titre de colonie italienne (4); car Ptolémée, qui est entre la Phénicie et la Palestine, n'a que le simple nom de colonie italienne (5) ».

« Notre empereur (6) accorde à Emèse, ville de la Phénicie, le titre et le droit de colonie italienne ».

« Le même droit fut accordé à la ville de Palmyre, située dans la province de Phénicie, près l'Arabie déserte ».

« Dans la Palestine il y a eu deux colonies, la ville de Césarée (7) et celle de Jérusalem (8), mais ni l'une ni l'autre ne jouissent du droit italique ».

« L'empereur Sévère a aussi conféré le droit de colonie italienne à la ville de Samarie (9), dans la Palestine ».

« Ce même droit a été également accordé à la ville de Cyrène, par l'empereur Trajan ».

« La ville de Zara (10), en Dalmatie, la colonie de Napolée (11) et d'Apulée (12) jouissent aussi du même droit italique, ainsi que les bourgs (13) qui avoisinent ces mêmes villes, auxquelles l'empereur Sévère a étendu ce privilége ».

---

(1) Contre le parti de Piscennius-Niger.

(2) Il y avait aussi deux villes de ce nom, l'une au pied du Mont Liban dans la Syrie-Phénicienne, l'autre qui touchait à la mer, et dont il s'agit ici.

(3) La Cæle-Syrie, ou Basse-Syrie, s'entend ici non pas de la Syrie proprement dite, qui était un des cinq diocèses ou divisions de la Syrie, mais pour tout cet espace de la Syrie, qui s'étend depuis Seleucis jusqu'à l'Euphrate, l'Arabie et l'Egypte; c'est aussi qu'on l'entend ainsi dans la *l.* 37 *des choses qui peuvent être décidées par l'autorité du juge.*

(4) Les habitans de Laodicée avaient en effet soutenu le parti de Sévère contre Piscennius-Niger, jusqu'à la destruction de leur ville.

(5) Sans jouir d'aucune immunité.

(6) Caracalla, en considération de ce que la ville d'Emèse avait été la patrie de Julia-Domna.

(7) Métropole de la Palestine.

(8) Nouvelle ville, ainsi appelée d'Ælius-Hadrien son fondateur, située presque sur le sol où était Jérusalem, et bâtie en quelque sorte des décombres et des ruines de cette dernière.

(9) Qui était l'ancienne Samarie, détruite par Hircan et rebâtie par Hérode.

(10) Qui est la même que celle qui était appelée *Ulpia-Trajana.*

(11) Aussi en Dalmatie, aujourd'hui appelée *Claudiopolis*, en Tranylvanie.

(12) *Apulum*, autrefois palais des rois de Dalmatie, est maintenant dite *Alba-Julia.*

(13) Heineccius lit *Paralisensium* au lieu de *Patavicensium*, bourg d'une province de Dalmatie.

« Est et in Bithynia colonia Apamena (1), et in Ponto Sinopensis ». *d. l.* 1. §. 10.

« Est et in Cilicia Selinus (2) et Trajanopolis ». *d. l.* 1. §. 11.

III. Pariter plures hujusmodi civitates recenset Paulus.

« In Lusitania Pacenses, sed et Emeretenses (3) juris italici sunt. Idem jus Valentini (4) et Licitani (5) habent. Barcenonenses (6) quoque ibidem immunes sunt ». *l.* 8. Paul. *lib.* 1. *de censib.*

« Lugdunenses (7) Galli, item Viennenses in Narbonensi, juris italici sunt ». *d. l.* 8. §. 1.

« In Germania inferiore Agrippinenses (8) juris italici sunt ». *d. l.* 8. §. 2.

« Laodicia in Syria, et Berytos in Phœnice, juris italici sunt, et solum earum ». *d. l.* 8. §. 3.

« Ejusdem juris et Tyriorum civitas, a divis Severo et Antonino facta est ». *d. l.* 8. §. 4.

« Divus Antoninus Antiochenses *colonos* fecit, salvis tributis ». *d. l.* 8. §. 5.

« Imperator noster Antoninus civitatem Emisenorum, coloniam et juris italici fecit ». *d. l.* 8. §. 6.

« Divus Vespasianus Cæsarienses *colonos* fecit, non adjecto ut et juris italici essent, sed tributum his remisit capitis. Sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est; similes eis Capitulenses (9) esse videntur ». *d. l.* 8. §. 7.

---

(1) Ab Apama Prusiæ regis uxore dicta : Strabo, *lib.* 12. quem vide et de *Sinopensi.*

(2) Legendum *Selinus seu Trajanopolis :* utrumque enim nomen est ejusdem civitatis; ut recte Cujacius animadvertit, auctore Dione in Trajano.

(3) *Augusta-Emerita*, urbs Lusitaniæ celeberrima : (hodie *Merida.*)

(4) Urbs Hispaniæ notissima.

(5) Heineccius censet legendum *Illicitani.* Plinius (*Hist. nat.* 3. 3.) Hispaniam citeriorem describens, mentionem facit *coloniæ immunis Illici*, *unde Illicitanus sinus*, in vicinia novæ Carthaginis. Binkershoeck legit *Lucitani*, et ait Lucentiam fuisse urbem Hispaniæ non procul a Valentia, auctore Mela *de situ orbis.* 11. 16.

(6) *Barcelonne.*

(7) *Lugdunensis Gallia*, eadem quæ *Celtica.*

(8) Ab Agrippina Claudii uxore ita dicta. (Tacit. *Annal.* 12. 27.) Hodie *Cologne.*

(9) Censet Heineccius legendum *Capitolienses*, et intelligendum de *AElia*

« Les villes d'Apamée (1) et de Sinope, dans la Bythinie, jouissent des priviléges attachés aux provinces d'Italie ».

« Les villes de Séleucie (2) et de Trajanopolis jouissent des mêmes droits que les provinces d'Italie ».

III. Paul cite pareillement plusieurs villes qui jouissent des mêmes droits que celles dont on vient de parler.

« Dans la Lusitanie, les villes de Pax-Julia et Mérida (3) jouissent des droits italiques, ainsi que celles de Valence (4), Luchente (5) et Burgos (6) ».

« Lyon (7), dans la Gaule, ainsi que Vienne, dans le Narbonnais, jouissent des mêmes droits ».

« La ville de Cologne (8), dans la Germanie inférieure, a le même droit ».

« Laodicée, dans la Syrie, Bérythe, dans la Phénicie, et leur territoire, ont le droit italique ».

« Les empereurs Sévère et Antonin ont accordé les mêmes prérogatives à la ville de Tyr, en Phénicie ».

« L'empereur Antonin a fait remise des tributs aux habitans de la ville d'Antioche ».

« Le même empereur a accordé le titre et les priviléges des provinces italiennes à la ville d'Emèse, en Phénicie ».

« L'empereur Vespasien a accordé aux habitans de la ville de Césarée le titre de bourgeoisie italienne, sans ajouter qu'ils jouiraient des priviléges qui y sont attachés ; mais il leur a fait remise de la capitation. L'empereur Titus a pensé que cette prérogative d'immunité devait aussi porter sur le sol ; car ils doivent jouir des mêmes avantages que la ville de Jérusalem (9) ».

---

(1) Ainsi appelée d'Apama, femme du roi Prusias. Voyez Strabon.

(2) Il faut lire *Selinus* ou *Trajanopolis* ; car ce sont les deux noms de cette même ville, comme le remarque Cujas sur l'autorité de Dion, dans Trajan.

(3) Autrefois *Augusta-Emerita*, aujourd'hui *Merida*.

(4) Ville d'Espagne très-connue.

(5) Suivant Heineccius il faut lire *Illicitani*. Pline, *Hist. natur.*, dans la description qu'il fait de l'Espagne citérieure, fait mention de la colonie d'*Illicium* comme jouissant d'immunités, dans le voisinage de la Nouvelle-Carthage. Bynkershoeck lit *Lucitani*, et prétend qu'il y avait une Lucente, ville d'Espagne non loin de Valence, d'après l'autorité de Méla, *de situ orbis*.

(6) Ou Barcelonne.

(7) La ville de *Lyon*, dans la Gaule, est la même que la *Celtique*.

(8) *Aggripinensis*, ville ainsi appelée d'Aggripine, femme de l'empereur Claude, aujourd'hui *Cologne*.

(9) Suivant Heineccius il faut lire *Capitolienses*, et l'entendre de cette

« In provincia Macedonia, Dyrracheni, Cassadrenses, Philippenses, Dienses, Stovenses, juris italici sunt ». *d. l.* 8. §. 8.

« In provincia Asia, duæ sunt juris Italici; Troas et Parium ». *d. l.* 8. §. 9.

« In Pisidia, ejusdem juris est colonia Antiochensium ». *d. l.* 8. §. 10.

« In Africa, Carthago, Utica, Leptis magna, a divis Severo et Antonino juris italici factæ sunt ». *d. l.* 8. §. 11.

Suffragantur Celsus et Gaius : « Colonia Philippensis juris italici est ». *l.* 6. Celsus, *lib.* 25. *digest.*

Item « juris italici sunt, Troas, Berytus, Dyrrachium ». *l.* 7. Gaius, *lib.* 6. *ad leg. Jul. et Pap.*

IV. Hic porro observandum est, immunitatem a tributis, quam quibusdam coloniis ac civitatibus concessam esse diximus, perpetuam esse.

Enimvero « quanquam in quibusdam beneficia personis data immunitatis cum persona extinguantur; tamen, quum generaliter locis, aut quum civitatibus, immunitas sic data videtur, ut ad posteros transmittatur ». *l.* 4. §. 3. Ulp. *lib.* 3. *de censib.*

Et alibi : « Rebus concessam immunitatem non debere (5) intercidere, rescripto imperatoris nostri ad Pelignianum recte expressum est. Quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur; rebus, nunquam extinguitur ». *l.* 3. §. 1. *ibid. lib.* 2.

ARTICULUS II.

De tabulis census, et professionibus censualibus.

V. Ut conficiantur tabulæ census, unusquisque profiteri debet fundos quos possidet in territorio quod tributo obnoxium est.

Et utique in sua civitate quis profiteri debet, si ibi possideat. « Is vero qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est. Agri enim tributum in eam civitatem debet levare (1), in cujus territorio possidetur ». *l.* 4. §. 2. Ulp. *lib.* 3. *de censib.*

Capitolina, cujus Ulpianus supra in *l.* 1. §. 6. mentionem fecit una cum Cæsarea.

(1) *Alléger.* Hoc sensu ut tributum hujus agri levare debeat tributum ge-

« Dans la province de Macédoine, les habitans des ville de Duras, Cassandrie, Philippe, Die et Stone jouissent des droits italiques ».

« Il y a dans la province d'Asie deux villes qui ont obtenu les mêmes prérogatives, Troie et Paros ».

« Dans la Pisidie, les habitans d'Antioche ont les mêmes droits ».

« Les mêmes avantages du droit italique ont été accordés, par les empereurs Sévère et Antonin, aux villes de Carthage, Utique et Lébéda, en Afrique ».

Ces priviléges sont confirmés par Celse et Gaius, qui disent « que la colonie ou ville de Philippe, dans la Thrace, jouit du droit italique ».

De même « les villes de Troie, Bérythe et Duras participent au droit italique ».

IV. C'est ici qu'il faut observer que l'immunité ou exemption de tributs et d'impôts, que nous avons dit avoir été accordée à certaines villes et colonies, est perpétuelle.

« En effet, « quoique les immunités d'impôts accordées à quelques personnes soient une prérogative qui s'éteint avec eux, cependant il paraît que celles qui sont accordées aux territoires ou aux villes durent toujours, et passent aux descendans de ceux qui les habitent ».

Et il est dit encore ailleurs : « Il a été décidé dans un rescrit de notre empereur, adressé à Pélignianus, que les immunités dont les choses jouissaient étaient immuables, parce que bien que ce privilége, lorsqu'il est accordé aux personnes, s'éteigne avec elles, néanmoins il ne s'éteint pas quand il a été accordé aux choses ».

ARTICLE II.

Des tableaux ou registres du cens ou du dénombrement, et des déclarations des choses soumises au cens.

V. Pour que l'on puisse dresser les registres du cens ou faire des tableaux de dénombrement, chaque propriétaire doit déclarer les fonds qu'il possède sur le territoire qui se trouve soumis à l'impôt ou tribut.

Et c'est toujours dans sa ville qu'un citoyen doit déclarer ce qu'il y possède. « Mais celui qui a un fonds dépendant d'une autre ville que celle qu'il habite, est tenu de le déclarer (1) dans cette ville; car il doit payer les impositions de ce fonds dans le lieu où il est situé ».

---

même ville d'*Ælia-Capitolina*, dont il a été parlé ci-dessus en même tems que de Césarée.

(1) *Levare*, alléger, c'est à-dire dans ce sens qu'il doit venir à la dé-

VI. Quomodo autem hæc professio facienda sit, et quænam debeat complecti, ita docet Ulpianus : « Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur, *nomen* fundi cujusque, et in qua civitate, et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat, et id *arvum* quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit; *vinea*, quot vites habeat : *oliva* quot jugerum, et quot arbores habeat : *pratum* quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : *pascua* quot jugerum esse videantur, item *sylvæ* cæduæ, omnia ipse qui defert, æstimet ». *d. l.* 4. *pr.*

« Lacus quoque piscatorios et portus, in censum dominus debet deferre ». *d. l.* 4. §. 6.

« Salinæ, si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt ». *d. l.* 4. §. 7.

« Sed et « si quis inquilinum vel colonum (1) non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur ». *d. l.* 4. §. 8.

Et quidem « in servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum, et ætates, et officia, et artificia specialiter deferantur ». *d. l.* 4. §. 5.

« Quæ post censum edictum nata, aut postea quæsita sint, intra finem operis consummati, professionibus edi possunt ». *d. l.* 4. §. 9.

VII. Circa prædicta autem notandum 1°. professionem census non præjudicare quæstioni de domino rei professæ.

Igitur, « si quum ego fundum possiderem, professus sim, petitor autem non fuerit professus, actionem illi manere placet ». *d. l.* 4. §. 4.

---

nerale territorii hujus civitatis in quo is ager possidetur (*il doit venir à la décharge de l'impôt du territoire*). Alii legunt *luere;* hoc sensu, ut ibi debeat profiteri, quia ibi debet tributum luere (*c'est là qu'il doit faire sa déclaration, parce que c'est là qu'il doit porter le tribut*) : et hanc lectionem confirmant exemplo hujus quod dicitur *luere* æs alienum (*payer ses dettes*); *luere* pœnam (*porter la peine.*)

(1) Servos culturæ adscriptos.

VI. Ulpien nous enseigne en ces termes comment doit se faire cette déclaration, et ce qu'elle doit comprendre. « La loi qui règle le mode du cens ou du dénombrement porte, que dans les registres où seront inscrites les propriétés, on doit y mentioner *le nom* des fonds de terre, le lieu de leur situation; si c'est à la ville ou à la campagne; quels sont les voisins de part et d'autre, ce que le fonds déclaré a produit pendant les dix dernières années; la quantité d'arpens qu'il contient, et si ce fonds a *des vignes*, combien il y en a; s'il s'y trouve *des oliviers*, combien il y a d'arbres; s'il y a *des prairies*, ce qu'elles ont rapporté de foin dans les dix années précédentes, et la quantité d'arpens; s'il y a *des pâturages*, qu'elle en est la contenue; de même à l'égard *des bois taillis*; enfin c'est au censitaire à faire l'estimation de tout ce qu'il déclare ».

« Celui à qui appartiennent des étangs ou des réservoirs où il met le poisson, doit aussi en faire la déclaration, pour qu'ils soient portés sur le cens ».

« Les salines qui se trouvent dans les fonds appartenans aux particuliers doivent aussi être déclarées et portées sur les registres du cens ».

Ainsi « le propriétaire qui, ayant des locataires ou des fermiers (1) dans ses fonds, n'en a pas fait la déclaration, sera obligé en vertu des lois sur le cens ».

Et même, « à l'égard des esclaves que l'on doit déclarer, il faut observer qu'on doit dire de quels pays ils sont, leur âge, les métiers qu'ils exercent et les services auxquels ils sont propres ».

« Celui qui, depuis la déclaration qu'il a faite, a acquis quelque chose, soit par la naissance de quelques esclaves ou autrement, doit, tant que les opérations du dénombrement ne sont pas terminées, en faire sa déclaration ».

VII. A l'égard de ce qui a été dit précédemment, il faut remarquer 1°. que la déclaration du censitaire ne préjudicie point à la question qui pourra s'élever relativement à la propriété de la chose déclarée.

C'est pourquoi « si, lorsque je possédais un fonds appartenant à autrui, j'en ai fait la déclaration pour celui qui réclamait ce fonds, son action en revendication de la chose lui reste entière ».

---

charge de l'impôt du territoire; d'autres lisent *luere*, dans ce sens que c'est là qu'il doit faire sa déclaration, parce que c'est là qu'il doit porter le tribut. Ce qui vient à l'appui de cette leçon, c'est que l'on dit *luere æs alienum*, payer ses dettes.

(1) C'est-à-dire, des esclaves destinés à la culture.

Observandum 2°. quod « vitia priorum censuum, editis novis professionibus evanescunt ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 28. *ad Sabin.*

Quocirca nota quod « si quis veniam petierit ut censum sibi emendare permittatur, deinde post hoc impetratum, cognoverit se non debuisse hoc petere, quia res emendationem non desiderabat ; nullum ejus præjudicium, ex eo quod petiit ut censum emendaret, fore, sæpissime rescriptum est ». *Sup. d. l.* 4. §. 10.

VIII. Censu ex singulorum possessorum professionibus ita confecto, tributum inter possessores distribuendum erat.

Hujus tributi modus definitus erat litteris manu principis subscriptis, quæ *delegationes* vocabantur (*les commissions de départemens*). Hæ quotannis, initio anni, per scriniarios præfecti prætorio in singulas provincias transmittebantur ; ibi, celeberrimis in locis, certo tempore antequam collatio fieri deberet, publicandæ. *cod.* 10. 17. *de indictionib. l.* 1. *cod. Theod.* 11. 1. *de annon. et trib. l.* 3. *et* 4. *cod. Theod.* 11. 5. *de ind.*

Fiebat autem tributi distributio per *censitores*, inter singulos possessores, pro rata ejus quod quisque possideret, unde et *tributum* dictum.

Qua in distributione, « illam æquitatem debet mittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari ; si vites mortuæ sint, vel arbores aruerint, iniquum, eum numerum inseri censui. Quod si exciderit arbores vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore, nisi causam excidendi censitori probabit ». *l.* 4. §. 1. Ulp. *lib.* 3. *de censibus.*

Quinetiam eum hac de causa puniri jubent Gratianus et Valentinianus. *l.* 2. *cod.* 11. 57. *h. tit.*

Quod si qui se a censitoribus plus æquo gravatos in tributi distributione querentur, a *peræquatoribus*, quibus id muneris injungebant præfecti prætorio, omne territorium denuo censebatur, et, his quorum intererat, eorumve procuratoribus aut colonis, auditis, vel etiam inauditis si vocati defuissent, censio retractabatur et emendabatur. *l.* 6. *cod. Theod.* 13. 10. *de censu*, *l.* 3. *et* 4. *cod.* 11. 57. *h. tit.*

Ut autem de *censitorum*, ita et de *peræquatorum*, injuria queri fas erat, sed intra annum duntaxat ex die clausi et renun-

On doit observer 2°. que « les irrégularités que présente la fixation des impositions précédentes, peut se rectifier par une nouvelle déclaration de la part du tributaire ».

A cet égard remarquez que, « si un citoyen, après avoir fait la déclaration de ses biens, a demandé la permission de la rectifier comme erronée, et que l'ayant obtenue, il ait reconnu qu'il n'avait pas lieu de faire cette demande, parce que la rectification n'était pas nécessaire, il a été souvent décidé par des rescrits, que sa demande à ce sujet ne devait lui préjudicier en rien ».

VIII. Le cens ou le dénombrement étant ainsi fait et dressé d'après les déclarations de chacun des possesseurs, l'impôt devait être alors réparti entr'eux.

Le mode de cet impôt était déterminé par des lettres soussignées de la main du prince, et ces lettres étaient appelées *commissions de départemens*. Elles étaient transmises tous les ans, au commencement de l'année, aux provinces par les secrétaires du préfet du prétoire; là, elles étaient publiées dans les lieux les plus fréquentés et les plus connus, et à une époque déterminée, avant que la contribution dût se faire.

La répartition distributive se faisait par les censeurs, *censitores*, entre chacun des possesseurs, en proportion de cê que chacun possédait, et c'est de là qu'on a fait le mot *tribut*.

A l'égard de cette répartition, « il est du devoir et de l'équité du censeur, de dégrever le propriétaire qui a consigné dans les registres du cens une déclaration, s'il n'a pu jouir d'une certaine partie de ses propriétés; c'est pourquoi, si une partie du fonds de terre imposé a été engloutie, le censeur doit le dégrever de l'impôt assis sur ce fonds; si ses vignes ou ses arbres ont péri par la sécheresse, il serait injuste qu'on le mit pour ces objets au nombre des tributaires; mais, s'il a coupé lui-même ses vignes ou ses arbres, il n'en doit pas moins déclarer la quantité et la contenue lors du dénombrement que l'on a fait de ses propriétés, à moins qu'il ne donne au censeur les justes raisons qui l'ont déterminé à le faire ».

Bien plus, les empereurs ordonnent même qu'on le punisse dans ce cas.

Lorsque des contribuables venaient à se plaindre que les censeurs les avaient surchargés dans la répartition des impôts, tout le territoire était soumis à une nouvelle vérification des arpenteurs que le préfet du prétoire envoyait à cet effet, et ceux-ci, après avoir entendu les intéressés, ou leurs fondés de pouvoir et fermiers, et même sans les avoir entendus, si ayant été appelés à la revision, ils ne s'y étaient point trouvés, annullaient le dénombrement ou le rectifiaient.

Il était permis de se plaindre de l'injustice des arpenteurs comme de celle des censeurs, mais dans l'année seulement, à

tiati census (*du jour du rôle arrêté et publié*), exceptis minoribus indefensis, et absentibus reipublicæ causa, quibus annus non currebat. Comprobata porro peræquatoris iniquitate, quod quis plus æquo gravatus deprehendebatur, in eos qui per injuriam levati erant, rejiciebatur, et peræquator, si quid per negligentiam aut gratiam commiserat, honore privabatur, annonarumque quadruplo mulctabatur (*il perdait son office, et était condamné à une amende du quadruple de ses gages*); insuper, si quid a provincialibus accepisset, in quadruplum restituere tenebatur. *l.* 5. *l.* 6. *cod.* 11. 57. *h. tit.*

IX. Hactenus de forma professionum quæ propter tributum soli fiebant.

De his autem qui tributum capitis deberent, sciendum quod Ulpianus ait : « Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur : veluti in Syriis a quatuordecim annis masculi, a duodecim fœminæ, usque ad sexagesimum quintum (1) tributo capitis obligantur.

« Ætas autem spectatur censendi tempore ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 2. *de censib.*

ARTICULUS III.

A quibus et qua ratione tributum exigatur.

§. I. *A quibus exigatur.*

X. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, in vectigalibus ipsa prædia, non personas conveniri. Et ideo possessores, etiam præteriti temporis vectigal solvere debere, eosque *ex empto* actionem (2), si ignoraverint, habituros ». *l.* 7. *ff.* 39. 4. *de publ. vect. et* Papyrius-Justus, *lib.* 2. *de constit.*

Et quidem, « etiam prædiis a fisco distractis, præteriti temporis tributum, eorumdem prædiorum onus, emptorem spectare placuit ». *l.* 36. *ff.* 49. 14. *de jur. fisc.* Papin. *lib.* 3. *resp.*

Qui autem desinit possidere, in futurum liberatur.

Hinc Ulpianus : « Et benignum est dicere, vectigalis exactionem futuri temporis, post redhibitionem adversus emptorem cessare ». *l.* 49. *v. et benign. ff.* 21. 1. *de ædilit. et edict.* Ulp. *lib.* 8. *disput.*

---

(1) Duntaxat.

(1) Adversus venditorem, qui de præterito vectigali debito non monuit.

compter du jour du rôle arrêté ou publié, excepté les mineurs non-défendus et les absenspour le service de la république, contre lesquels ce délai d'une année ne courait pas. Lors donc que la partialité de l'arpenteur-vérificateur était prouvée, on rejetait sur ceux qui avaient été injustement dégrevés ce dont le plaignant se trouvait avoir été surchargé, et même l'arpenteur, qui s'était rendu coupable de négligence ou de faveur, était privé de son emploi, et condamné à une amende du quadruple de ses honoraires; en outre, s'il avait reçu ou accepté quelque présent des habitans de la province, il était tenu de le restituer au quadruple.

IX. Ce que nous venons de dire jusqu'ici a rapport à la forme des déclarations qui se faisaient à raison de l'impôt territorial.

A l'égard de ceux qui devaient un tribut par tête, il faut observer ce que dit Ulpien : « Il est nécessaire que le tributaire déclare son âge au censeur, parce qu'il y a des contrées où les tributs ne peuvent être imposés aux individus de tel âge; par exemple, dans la Syrie, les mâles depuis l'âge de quatorze ans, et les femelles depuis douze ans jusqu'à soixante-cinq (1), sont tenus de payer les tributs par tête ».

« Ainsi, au tems de l'imposition, c'est l'âge qu'il faut considérer.

ARTICLE III.

De qui, et par quelle voie ou moyen les tributs ou impôts sont exigés.

§. I. *De qui ils sont exigés.*

X. Les empereurs Antonin et Vérus ont décidé dans un rescrit, qu'à l'égard des impôts ou droits publics, les fonds seuls et non les personnes en étaient tenus, qu'ainsi les possesseurs de ces fonds étaient obligés d'en payer les impositions dues, même avant qu'ils ne les possédassent, et que s'ils avaient ignoré qu'ils fussent dus, ils auraient, à cet égard, l'action de l'achat contre leur vendeur (2) ».

Et en effet, « même à l'égard des biens-fonds qui ont été vendus par le fisc, on a décidé que les impositions du tems qui précède, sont à la charge de l'acheteur ».

Celui qui cesse de posséder est libre pour l'avenir.

D'où suit ce que dit Ulpien : « Et il faut décider favorablement qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le paiement des impositions dus, pour l'avenir, contre l'acheteur, depuis que, par l'action rédhibitoire, il avait forcé son vendeur à reprendre la chose ».

---

(1) Seulement.

(2) Qui n'a point averti que l'impôt était dû pour le passé.

XI. Ex dictis colligere est, horum vectigalium onus eum qui in prædium succedit, potius quam heredem sequi.

Hinc Valerianus et Gallienus : « Æs quidem alienum pro portione ex qua quisque defuncto heres extiterit, præstari oportet : annonas autem is solvere debet, qui possessionis tenet, et fructus percipit ». *l.* 2. *cod.* 10. 16. *de annon et tribut.*

De tributis tamen temporis ante restitutam hereditatem elapsi, heres fisco tenetur. Verum hoc casu « qui non habita ratione tributorum, ex causa fideicommissi prædia restituunt, actionem ex divi Pii-Antonini litteris habent : quam legato quoque soluto (1) locum habere voluit ». *l.* 5. §. 1. Papin. *lib.* 19. *resp.*

XII. In specie qua ex uno prædio plures agri privata divisione facti sunt, quum sint uni tributo in solidum obnoxii : « Quum possessor unus expediendi negotii causa, tributorum jure conveniretur ; adversus cæteros quorum æque prædia (2) tenentur, ei, qui conventus est, actione a fisco præstantur : scilicet ut omnes pro modo prædiorum pecuniam tributi conferant. Nec inutiliter actiones præstantur, tamesti fiscus pecuniam suam recuperaverit, quia nominum venditorum pretium acceptum videtur ». *d. l.* 5. *pr.*

XIII. Vidimus tributa prædiorum non alias quam ab eorum possessoribus exigi potuisse. Qualescumque autem fuerint illi possessores, cujuscumque dignitatis et ordinis, item ecclesiæ ipsæ, aut etiam divinæ domus (id est, ad patrimonium principis et Augustæ pertinentes), his tributis erant obnoxii. (*l.* 8. *cod.* 10. 19. *de exact. tribut.*) Nec sub prætextu rescripti aut privilegii cujuslibet, quisquam ab his pendendis excusari potest.

---

(1) Potest fiscus ratione horum tributorum convenire possessorem, vel etiam heredem qui restituit ; quia possidebat, quo tempore ea tributa cesserunt. Si conventus fuerit heres, et ea solverit, retentionem duntaxat habebat, quum ab eo petebatur legatum seu fideicommissum. Divus autem Pius, etiam *soluto legato*, ei actionem ad ea repetenda adversus legatarium seu fideicommissarium concessit.

(2) Quia scilicet divisio prædiorum formam census mutare, et tributi perceptionem inter plures dividere non potuit respectu fisci.

XI. De ce qui a été dit, il y a lieu de conclure que la charge des impositions foncières passe plutôt à celui à qui les fonds de terre sont échus par succession, qu'à l'héritier du défunt.

De là les empereurs Valérien et Gallien disent : « Les dettes du défunt doivent être payées par ses héritiers, en proportion de ce que chacun d'eux prend dans la succession, mais celui-là seul d'entr'eux doit acquitter l'impôt en nature, qui est détenteur des fonds de terre et qui en perçoit les fruits ».

Cependant l'héritier est tenu envers le fisc des tributs ou impôts dus pour le tems qui s'est écoulé depuis la restitution de l'hérédité ; mais dans ce cas, « l'empereur Antonin a décidé par un rescrit, que l'héritier qui a restitué un fonds de terre, en vertu du fidéicommis, sans s'être fait tenir compte des tributs qu'il a payés pour ce fonds, aurait l'action testamentaire contre le légataire, à l'effet de l'obliger à lui rembourser les impositions qu'il a payées pour lui (1) ».

XII. Dans l'espèce ou par un partage entre particuliers, on a fait d'un seul fonds de terre plusieurs fonds ; comme ces fonds divisés sont soumis pour le tout à un seul et même tribut ou impôt, il s'en suit de là que, « dans le cas où l'un des possesseurs de ce fonds est seul actionné pour le paiement des tributs, et où il a payé pour les autres, le fisc doit lui donner des actions contre ses co-partageans, à l'effet de lui rembourser ce qu'il a payé pour les impositions dont leurs fonds sont aussi tenus (2) ; et quoique le fisc soit payé de ce qui lui était dû, ce n'est pas inutilement que le fisc cède son action, parce qu'en pareil cas il est censé avoir reçu le prix des créances qu'il a vendues ».

XIII. Nous avons vu que les impositions foncières ne pouvaient être exigées que des possesseurs et détenteurs des fonds ; mais quels que fussent ces possesseurs, à quelque dignité qu'ils eussent été élevés, et à quelqu'ordre qu'ils appartinssent, quand même ils seraient des hommes d'église ou attachés à la maison impériale, c'est-à-dire, quand ils dépendraient du domaine de l'empereur ou de l'impératrice, ils étaient soumis à ces tributs ou impôts. *l.* 8. *cod. de la perception des impôts.* Aucun individu ne pouvait, même sous prétexte d'un rescrit

(1) Le fisc peut, relativement à ces tributs, actionner le possesseur ou l'héritier qui a restitué, parce qu'il possédait au tems où ces tributs étaient échus et dus à cet héritier ; en cas qu'il eût payé sur l'action intentée contre lui à cet égard par le fisc, il n'avait que le droit de retenue lorsqu'on lui demandait le legs ou le fidéicommis ; mais Antonin-le-Pieux accorda à l'héritier l'action en répétition de ce qu'il avait payé au fisc contre le légataire ou le fidéicommissaire.

(2) C'est parce que le partage des fonds n'a pu changer les formes du cens, ni diviser entre plusieurs, par rapport au fisc, la perception de l'impôt.

l. 36. *cod. Theod.* 11. 1. *de annon. et trib. vide et supra tit.* 6. *de jure immun. n.* 7.

§. II. *Qua ratione tributum exigatur.*

XIV. Tributa intra annum tribus quadrimestribus pensionibus solvi debebant. *l.* 15. *et l.* 16. *cod. Theod.* 11. 1. *de ann. et trib.*

Fiebat eorum exactio per exactores et *susceptores* decreto curiarum electos. (*l.* 8. *cod.* 10. 70. *de susceptor.*) Exactioni autem præerant ducenarii, centenariii, sexagenarii. (*l.* 1. *cod.* 10. 19. *de exact. tribut.*) Quos Cujacius ad h. l. censet fuisse ex schola agentium in rebus (*les agens d'affaires de l'empereur*), et ita dictos a numero pecuniarum eis commissarum. A nemine autem quidquam exigere poterant, nisi accepto prius a tabulario civitatis brevi debitorum (*un extrait du rôle de l'imposition*).

Districte vero prohibetur ne huic exactioni se immiscerent *opiniatores*, id est, milites qui ad suscipienda tributa illa quæ ad annonam militarem destinata erant, in provincias mittebantur.

Prohibet etiam Constantinus ne debitores ad tributorum solutionem urgeantur carcere, aut tormentis plumbatarum vel ponderum : sed duntaxat permittitur contumaces libera et aperta custodia militari (apud nos, *garnison*) coercere; aut etiam captis pignoribus ad solutionem cogere (*par saisie de leurs meubles*). *l.* 2. *cod.* 10. 19. *de exact. tribut. l.* 1. *et* 2. *cod.* 10. 21. *de cap. et distrah. pign. tribut. causa.*

Sed et ipsa prædia tributis obnoxia, si in solutione cessatum fuerit, distrahi poterant. Quocirca observandum quod « pro pecunia tributi quod sua die non est redditum, quo minus prædium jure pignoris distrahatur, oblati moratoria cautio admittitur. Nec audietur legatarius, contradicens ob tributa præteriti temporis, quod heres solvendo sit, et his qui tributis recipiendis præpositus fuerat ». *l.* 5. §. 2. Papin. *lib.* 19. *respons.*

XV. Observandum superest, ex trium novissimorum apochis etiam præcedentium annorum tributi solutionem præsumi, et contra apochas tributorum, exceptionem *pecuniæ non numeratæ* non admitti. *l. penult. et fin. cod.* 10. 22. *de apoch.*

Quæ pertinent ad rerum tributariarum translationem ad loca quo mittendæ erant, earum in horreis publicis adservationem,

ou d'un privilége quelconque, s'excuser de les payer. *l.* 36. *cod. Théod. des tributs en nature et autres impôts.* Voyez aussi ci-dessus, *tit. de l'immunité du droit*, *n.* 7.

§ II. *Par quelle voie ou moyen les tributs sont exigés ou perçus.*

XIV. Les tributs ou impôts devaient être acquittés dans l'année, en trois paiemens, de quatre mois chacun.

La perception s'en faisait par des exacteurs ou receveurs nommés et choisis en vertu d'un décret des décurions. A cette perception présidaient les ducenaires, centenaires et sexagénaires. *l.* 1. *cod. de la perception des impôts.* Ces préposés étaient, suivant Cujas, de la classe des agens d'affaires de l'empereur; ce nom leur venait du nombre des sommes qui leur étaient confiées; ils ne pouvaient rien exiger de personne qu'après avoir reçu du tabulaire ou teneur des registres un extrait du rôle de l'imposition.

Mais il est expressément défendu aux *opinateurs* de se mêler de cette perception, c'est-à-dire aux soldats qu'on envoyait dans les provinces pour recevoir les tributs qui étaient destinés pour les approvisionnemens militaires.

L'empereur Constantin défend aussi que personne ne soit, pour cause de retard dans le paiement des impôts, renfermé dans une prison ni exposé à des tourmens ou à d'autres vexations. Il est seulement permis, à l'égard de ceux qui refusent opiniâtrement le paiement des impositions, de les renfermer dans une prison militaire aérée et salubre, ou de les contraindre à ce paiement par saisie de leurs meubles. *l.* 2. *cod. de la perception des impôts; l.* 1 *et* 2. *cod. de la vente et saisie des meubles pour les impôts.*

Pareillement, les fonds eux-mêmes soumis aux impôts pouvaient être vendus, en cas de non paiement des tributs. A cet égard, il faut observer que « la caution que le légataire présenterait au fisc à l'effet d'empêcher la vente du fonds légué, dont on n'a point payé les impositions au tems voulu, n'est point admise; et quand même ce légataire prétendrait n'être point tenu relativement aux impositions dues pour le tems passé, parce que l'héritier et le préposé à la perception des impôts sont solvables, il ne sera point écouté ».

XV. Il reste à observer que les quittances des trois dernières années font présumer le paiement des impositions, même des années précédentes, et que l'exception tirée de la *non numération des deniers* n'est point admise contre les quittances des impositions. *l. pénult. et fin. cod. des quittances.*

Remarque. Des raisons de brièveté et de précision nous ont fait omettre ce qui est relatif au transport des choses qui étaient

variasque causas in quas tributa erogabantur, brevitatis causa omittimus. Qui plura scire cupiet, consulat codicem Theodosianum cum commentariis Jac. Gothofredi, in titulos legesque supra laud.

FINIS TOMI XXI.

payées pour tribut, dans les lieux où elles devaient être envoyées, ainsi qu'à la garde ou l'emmagasinement de ces choses dans les greniers publics, et même aux différentes causes pour lesquelles ces tributs étaient dépensés ou employés. Celui qui voudrait en savoir davantage peut consulter le code Théodosien, avec les commentaires de Jacques Godefroy, dans les titres et lois ci-dessus cités.

FIN DU TOME XXI.

TABULA

Qua nominatim leges omnes cum suis paragraphis (§.) *et versiculis* (*V.*) *ordini Digestorum restituuntur.*

In qualibet columna, pars prior indicat seriem ordinis legum, et paragraphorum in Digestis; posterior indicat numerum quem, sub unoquoque titulo, dictæ leges occupant in hoc opere.

LIBER QUADRAGESIMUS-NONUS.

TITULUS I.

De appellationibus et relationibus.

LEX Appellandi usus. 1... *h. tit. N.* 5
§. 1. Quæsitum est an adversus. 27
§. 2. Huic consequenter videt. *ibid.*
§. 3. Si quis in appellatione. 12
V. denique quum quidam. *ibid.*
§. 4. Libelli qui dantur. 30
L. Sed si apud acta. 2. 31
L. Scio quæsitum. 3. *ibid.*
§. 1. Sed illud cecidit in. 30
§. 2. Certe si plures hi sunt. *ibid.*
§. 3. Quid ergo si causam. *ibid.*
L. Ab executore. 4. 17
§. 1. Sed ab eo qui sentent. *ibid.*
§. 2. Alio condemnato. 20
§. 3. Item si emptor. 21
§. 4. Idque ita constitutum. *ibid.*
§. 5. Si procurator qui... *n.* 2. tit. *an per alium caus.*
L. A sententia. 5. 20
V. item fidejussores pro eo. 21
§. 1. Si heres institutus. *ibid.*
§. 2. Idem rescripsit, legatar. *ibid.*
§. 3. Sed et si in fraudem. *ibid.*
§. 4. Sed et sine appellatione. *ibid.*
§. 5. Si quis ipso die. 33
L. Non tantum ei. 6. 22
L. Quum quidam propter. 7. 29
L. Illud sciendum est, eum. 8. 32
L. Illud sciendum est, neque. 9... *n.* 49. tit. *de minoribus.*
L. Si qui separatim. 10. 55
§. 1. Si quis quum una. 10
§. 2. Sed quum adversus. 55
§. 3. Quoties autem plures.... *n.* 34. tit. *de re judic.*
§. 4. Quod est rescriptum. 56
L. Quum ex causa. 11... *n.* 3. tit. *de con lict. sine caus.*
L. Si constet nullo. 12... *n.* 3. tit. *si tut. vel cur. appell.*
L. Appellanti nihil obesse. 13. *N.* 30
§. 1. Non solere improbari. *ibid.*
L. Si perlusorio judicio. 14. 21
§. 1. Quoties herede.... *n.* 36. tit. *de inoffic. testam.*
L. Servi appellare non possunt. 15. 3
V. sin vero neque dominus. *ibid.*
L. Constitutiones quæ. 16... *n.* 3. tit. *nihil innov. appel.*
L. Quum in una. 17. 30
§. 1. Tutor pupillo datus... *n.* 7. tit. *si tut. vel cur. appell*
L. Titius pro servo. 18... *n.* 1. tit. *an per alium caus. appell.*
L. Si expressim sententia. 19... *n.* 5. tit. *de re judic.*
L. Qui suspect. tutorem. 20. h. tit. 35
§. 1. Is vero qui in rem suam. 34
§. 2. Militibus appellandi. 39
L. Imperatores Antonin. 21. 13
§. 1. Idem rescripserunt, Ab. *ibid.*
§. 2. Si magistratus creatus. *n.* 7. tit. *si tut. vel cur. appell.*
§. 3. Iidem rescrip. Quamvis... *n.* 4. tit. *nihil innov. appel.*
L. Ad principem remissa. 22. 4
L. Ex consensu litigantium. 23. 9
§. 1. Quum procurator Cæsaris. *n.* 14. tit. *de re judic.*
§. 2. Filiumfamilias, quum. 19
§. 3. Eum qui cognovit. 26
L. Negotiorum gestor. 24. *n.* 56. tit. *de usuris.*
§. 1. Curator juvenis adversus. *n.* 3. tit. *an per alium caus. appell.*
L. Imperator Alexander. 25. 47
L. Ad imperatorem causam. 26. 4
L. Tutor si in negotio. 27. *n.* 3. tit. *an par alium caus. appel.*

L. *fin.* Creditor cum fidej. 28. *N.* 23
§. 1. Jussus a judice. 27
§. 2. Substituti tutores... *n.* 3. tit. *an per alium caus. appell.*

TITULUS II.

A quibus appellari non licet.

Conjunctus est cum titulo præcedenti *de appellationibus.*

Lex Tractandum est. 1... *d. t. N.* 6
§. 1. Et quidem stultum est. *ibid.*
§. 2, Sciendum est appellari. *ibid.*
§. 3. Si quis ante sententiam. 24
§. 4. Interdum imperator. 8
L. *fin.* Quæsitum est in arbitr. 2. 9

TITULUS III.

Quis a quo appelletur.

Lex Quod dicitur eum. 1. *V.* proinde et si præf. } *n.* 11. tit. *de appel. et relat.*
§. 1. Ab eo cui quis.... } *n.* 11. tit. *de appel. et relat.*
L. Appellari a legatis. 2.. } *n.* 11. tit. *de appel. et relat.*
L. *fin.* Dato judice a. 3.. } *n.* 11. tit. *de appel. et relat.*

TITULUS IV.

Quando appellandum sit, et intra quæ tempora.

Transfusus est in tit. I. *de appellationib.* mox supra.

Lex Si quidem in insul. 1. *d. t. N.* 36
§. 1. Si quis tutor datus..... } *n.* 2. tit. *si tut. vel cur. appell.*
§. 2. Alia causa est. } *n.* 2. tit. *si tut. vel cur. appell.*
§. 3. Solent plerumque præsides..... } *n.* 4. *d. tit.*
§. 4. Sed etsi præsides in ordine..... } *n.* 4. *d. tit.*
§. 5. Biduum vel triduum. 36
§. 6. Quod in sententiis præcept. *n.* 4. tit. *si tut. vel cur. appel.*
§. 7. Dies autem istos quibus. 37
§. 8. Quid igitur si conditio. *ibid.*
§. 9. Adeundi aut. facultatem *ibid.*
§. 10. Si quis ipsius quidem. *ibid.*
§. 11. In propria causa. 34
§. 12. Quare procurator. 35
§. 13. Tutores, item defensor. *ibid.*
§. 14. Si quis suspectum. *ibid.*
§. 15. Si adversus absentem. 38
L. Si procuratorio nomine. 2. 34
§. 1. Sed si alius quam qui. *ibid.*
§. 2. Si is qui ex libertinitate. *ibid.*
§. 3. Si pro eo qui capite. *ibid.*
L. *fin.* Illud videamus. 3. 36

TITULUS V.

De appellationibus recipiendis vel non.

Et hic quoque transfusus est in d. titulum *de appellationibus* supra.

Lex Non solent audiri. 1. *d. t. N.* 19
§. 1. Sed et quum mater. 22
L. Ante sententiam. 2. 16
L. Intra triduum appell. 3. 35
L. Ejus qui ideo. 4. 16
L. Ei cujus appellatio. 5. 44
§. 1. Non recepta aut. *ibid.*
§. 2. Sed et si quid aliud. *ibid.*
§. 3. Plane si appellatione. *ibid.*
§. 4. Plane si alium pro alio. *ibid.*
§. 5. Intra constituta autem. *ibid.*
L. Sciendum est, quum. 6. 47
L. *fin.* Si res dilationem. 7. 15
§. 1. Item si ex perpetuo. 16
§. 2. Item quo minus pignus. 15

TITULUS VI.

De libellis dimissoriis qui apostoli *dicuntur.*

Transfusus item in numeros tit. I. *de appellationibus.*

L. *un.* Post appellation. *d. t. N.* 42
§. 1. Sensus autem litterarum. *ibid.*
§. 2. Sufficit autem petiisse. 43

TITULUS VII.

Nihil innovari appellatione interposita.

L. *un.* Appellatione interp. *h. t. N* 1
§. 1. Recepta autem appellatione. 2
§. 2. Si quis ergo forte. *ibid.*
§. 3. Propter eamd. rationem. *ibid.*
§. 4. Ergo et si abstinere. *ibid.*
§. 5. Si quis ex pluribus. 3

TITULUS VIII.

Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.

Transfusus est in tit. *de re judicata* supra lib. 42.

Lex Illud meminerim. si. *d. t. N.* 27
§. 1. Item si calculi error. 29
§. 2. Item quum contra sacras. 5
§. 3. Item quum edicto perempt. 9
§. 4. Si apud eumdem judicem. 6
L. Paulus resp. Eum. 2. 18
§. 1. Idem resp. Adversus. *ibid.*
L. *fin.* Paulus resp. Impossibile. 3. 4
§. 1. Idem respondit, ab ea. *ibid.*

TITULUS IX.

An per alium causæ appellationum reddi possunt.

LEX Quæri solet an per. 1. *h. t. N.* 1
L. *fin.* Si procurator absentis. 2.4

TITULUS X.

Si tutor vel curator, magistratusve creatus appellaverit.

LEX Si qui ad munera. 1. *h. t. N.* 7
L. *fin.* Tutor vel curator. 2. 8

TITULUS XI.

Eum qui appellaverit, in provincia defendi.

LEX Eum qui appellavit. 1..... } *n.* 18. tit. *quib. ex caus. in poss. eat.*
L. *fin.* Hoc enim illis præstatur. 2.. }

TITULUS XII.

Apud eum a quo appellatur, aliam causam agere compellendum.

LEX *un.* Si quis ex alia. *n.* 49. tit. *de appel. et relat.*

TITULUS XIII.

Si pendente appellatione mors intercenerit.

LEX *un.* Appellatore defuncto... *n.* 60. tit. *de appel. et relat.*
§. 1. Tutor quoq. in negotio... *n.* 3. tit. *an per alium caus. appell.*

TITULUS XIV.

De jure fisci.

LEX Variæ causæ. 1... *h. t. Num.* 7
§. 1. An bona quæ solvendo. 19
§. 2. D. Pius Cælio-Amaranto. 9
§. 3. Præscriptio autem. 10
§ 4. Causæ autem quæ. *ibid.*
§. 5. Illæque causæ. *ibid.*
L. Ex quibusdam causis. 2. 3
§. 1. D. Hadrianus Flavio Arr. 46
§. 2. Item D. Fratres ad libell. *ibid.*
§. 3. Senatus censuit ut si. 12
§. 4. Quoties tamen delator. *ibid.*
§. 5. D. Pius Cæcilio Max. 13
§ 6. Imperator noster Severus. 6
§. 7. Complura sunt rescripta. 34
L. Non intelligitur fraudem. 2... *n.* 393. tit. *de legatis.*
V. sed quum quidam testam. *n.* 394. *d. tit.*
§. 1. Si quis palam rogatus.... *n.* 393. *d. tit*
§. 2. Quando autem fraus.... *n.* 395. *d. tit.*
§. 3. Tacita aut. fideicommissa. *n.* 394. *d. tit.*
§. 4. Quum ex causa taciti. *n.* 30. tit. *de his quæ ut indign.*
§. 5. DD. Fratres rescrip. *Num.* 23
§. 6. Quum quinquenn... *n.* 28. tit. *de public. et vectig.*
§. 7. Si posteriori creditori. 38
§. 8. Multa principalia. 57
§. 9. D. Hadrianus Flavio-Proc. 48
§. 10. Si in locis fiscalibus. *n.* 10. tit *de adq. rer. domin.*
§. 11. Deferre autem se nemo. 7
L. In fisci causis. 4. 17
L. Si curator Cæsaris. 5. 24
§. 1. Si ab eo cui jus. 25
L. Fiscus quum in privati. 6. 38
§. 1. Quodcumque privilegii. 36
L. Si fiscus alicui. 7. 48
L. Bonorum fisco. 8. 22
L. L. Titius fecit heredes. 9. *n.* 34. tit. *de his quæ ut indign.*
L. Non puto delinquere. 10. 58
L. Non possunt ulla. 11. 18
L. In metallum damnatis. 12... *n.* 9. tit *de pœnis.*
L. Edicto D. Trajan. 13. 26
§. 1. Idem postea edicto. 28
§. 2. Nihil autem interest. *ibid.*
§. 3. Id autem deferri debet. 29
§. 4. Ad heredes ejus qui se. 31
§. 5. Extat ejusdem Hadriani. 27
§. 6. Item DD. Fratres rescrip. *ib.*
§. 7. Quum ante apertum. 29
§. 8. Ad eos beneficium Trajani. 27
§. 9. Eos qui quasi indigni. 28
§. 10. Ei qui per errorem. 34
L. Dicitur ex asse. 14.. *n.* 30. tit. *de his quæ ut indign.*
L. Senatus censuit, si. 15. 11
§. 1. Si quis delatorem. *ibid.*
§. 2. D. Hadrianus rescripsit. 12
§. 3. Senatus Hadriani tempor. 26
§. 4. Quod si tribus edictis. 12
§. 5. Senatus censuit ut perinde. 16
§. 6. Si quis arguetur. *ibid.*
L. Ait D. Trajanus. 16. 31
L. In summa sciendum. 17. 37
L. Deferre non possunt. 18. 5
§. 1. Item clarissimi. *ibid.*
§. 2. Item damnati. *ibid.*
§. 3. Item constitutionibus. *ibid.*

§. 4. Sed eas causas. *Num.* 5
§. 5. Veterani quoque. *ibid.*
§. 6. Item milites propter. *ibid.*
§. 7. Sed communem causam sibi. 2
§. 8. Item eos qui tutores. 6
§. 9. Sed ne quidem is. *ibid.*
§. 10. Papin. tam lib. 6 quam. 44
L. Denique non esse. 19. *ibid.*
L. Sed revocata. 20. 45
L. Titius qui mihi. 21. *ibid.*
L. Res quæ in controvers. 22. 22
§. 1. Res autem nexas. 21
§. 2. Lites donatas se. 7
§. 3. Sicut renunciare. 11
L. De eo delatore. 23. *ibid.*
L. Non tantum delator. 24. 13
L. Est et decretum. 25. 15
L. Quum quidam capitis. 26.... *n.* 2. tit. *de bon. damnat.*
L. Quum mortem maritus. 27... *n. fin.* tit *SC. Silan.*
L. Si qui mihi obligav. 28. *n. fin.* tit. *qui potior. in pign.*
L. Ejus qui delatorem. 29. 17
V. sed enim hæc pœna. *ibid.*
§. 1. Eum qui falsum testam... *n.* 9. tit. *de his quæ ut indign. auf er.*
§. 2. Nam et in eo qui... *n.* 32. *d. tit.*
L. Ne procuratores Cæsaris. 30. 22
L. D. Commodus rescrip.. 31. } *ibid.*
L. Sed si accepto usu togæ. 32. }
L. Eum qui debitoris. 33. 40
L. Imp. Severus et. 34. 17
L. Apud Julian. scriptum. 35. 39
L. Prædiis a fisco. 36.... *n.* 10. tit. *de censib.*
L. Quod placuit fisco. 37. 37
L. Fiscus in quæstione. 38. 15
§. 1. Delatoris opera. 2
L. Bona fisco citra. 49.... *n.* 27. tit. *de pœnis.*
§. 1. Eum periculum. 2
L. Ita fidei heredis. 40... *n.* 396. tit. *de legatis.*
§. 1. Patronus si tacite.. *n.* 39 tit. *de legatis.*
L. Eum qui bona. 41. 18
L. Arianus-Severus. 42. 30
§. 1. Quia autem nonnulli. 33
L. Imperator noster. 43... *n.* 391. tit. *de legatis.*
L. Delator non est. 44. 2
L. In fraudem fisci. 45.... *n.* 2. tit. *de bon. damnat.*
§. 1. Bona eorum qui in. *n.* 17. *d. tit.*
§. 2. Ejus bona qui sibi. *n.* 1. tit. *de bon. eor. qui ante sent.*
§. 3. A debitore fisci... *n.* 2. tit. *de bon. damnat.*
§. 4. Ex his bonis quæ ad. *N.* 18
§. 5. Neque instrumenta neque. 47
§. 6. Ipse autem fiscus. *ibid.*
§. 7. Quotiens apud fiscum. *ibid.*
§. 8. Quoties iterum apud. 49
§. 9. Qui pro alio a fisco. *n.* 45. tit. *de fidejussorib.*
§. 10. Fiscalibus debitoribus. 56
§. 11. Si principalis rei. *n.* 70. tit. *de fidejussorib.*
§. 12. Si plus servatum est.... *n.* 20. tit. *de pigner. act.*
§. 13. Conductor ex.... *n.* 30. tit. *de public. et vectig.*
§. 14. Minoribus 25°. annis... *n.* 27. *d. tit.*
L. Aufertur ei quasi indigno. 46. *n.* 23. tit. *de his quæ ut indign.*
§. 1. Qui aliquid sciens. 53
§. 2. Quod a præside. *n.* 5. tit. *ad L. Jul. repetund.*
§. 3. Fiscus semper habet. 40
§. 4. Qui compensationem.... *n.* 13. tit. *de compensat.*
§. 5. Ut debitoribus fisci. *n.* 10. *d. tit.*
§. 6. In reatu constitutus. *n.* 15. tit. *de bon. damnat.*
§. 7. Actores qui aliquod. 22
§. 8. Servus Cæsaris, si. 54
§. 9. Si multi fisco.... *n.* 7. tit. *ad L. Jul. peculat.*
L. Moschis quædam. 47. 57
§. 1. Æmilius-Ptolemæus. *n.* 30. tit. *de public. et vectig.*
L. Statius-Florus. 48.... *n.* 10. tit. *de inj. rupt. test.*
§. 1. Cornelio-Felici mater. 18
L. Quum tacitum fideic. 49. 32
L. *fin.* Valerius Patroinus. 50. 52

TITULUS XV.

De captivis et de postliminio et redemptis ab hostibus.

LEX Quod servus ejus. 1...*h. t. N.* 40
L. Navibus longis. 2. 13
§. 1. Equus item aut equa. *ibid.*
§. 2. Non idem in armis. *ibid.*
L. Item vestis. 3. *ibid.*
L. Eos qui ab hostibus. 4. 8
V. an qui hostibus deditus. 18
L. Postliminii jus. 5. 5

§. 1. In bello, quum hi. *Num.* 5
§. 2. In pace quoque. 6
§. 3. Captivus autem si a. 17
L. Mulier in opus salinarum. 6. 22
L. Non dubito quin. 7. 4
§. 1. Liber autem populus. *ibid.*
§. 2. At fiunt apud nos. *ibid.*
L. Non ut a patre filius. 8. 23
L. Apud hostes suseeptus. 9. 9
L. Pater instituto impuberi. 10. 37
§. 1. Si mortuo patre. *ibid.*
L. Quod si filius. 11. *ibid.*
§. 1. Sed si ambo apud hostes. *ibid.*
L. In bello postliminium. 12. 6
§. 1. Si quis capiatur. 42
§. 2. Facti autem causæ. 23
§. 3. Medio tempore filius. *n.* 9. tit. *de ritu nupt.*
§. 4. Sed captivi uxor... *n.* 1. tit. *de divort.*
§. 5. Codicilli si quos. . *n.* 21. tit. *de jur. codicill.*
§. 6. Cætera quæ in jure. 20
§. 7. Si quis servum captum. 26
§. 8. Et si ignorans captivum. 27
§. 9. Manumittendo autem. *ibid.*
§. 10. Si statuliber fuerit. 28
§. 11. Quid ergo si ita libertat. *ibid.*
§. 12. Si pignori servus. *ibid.*
§. 13. Si plurium servus fuerat. 26
§. 14. Si fideicommissa libertas. 28
§. 15. Si deportatum ab insula. 22
§. 16. Sed si in captivo. 28
V. habebit autem interim. 22
§. 17. Ergo de metallo captus. 15
§. 18. Si natum ex Pamphila... *n.* 133. tit. *de legatis.*
L. Si me tibi adrogandum. 13. 14
L. Quum duæ species. 14. 2
§. 1. Non ut pater filium. 23
L. Si patre redempto 15. 15
L. Retro creditur. 16. 20
L. Postliminio carent. 17. 8
L. In omnibus partibus juris. 18. 35
L. Postliminium est. 19. 1
§. 1. Induc. sunt, quum in breve. 7
§. 2. A piratis aut latronib. 3
§. 3. Postlimin. rediisse videtur. 16
§. 4. Transfugæ nullum. 8
V. sed hoc in libero. 11
§. 5. Si vero servus transfugerit. *ib.*
§. 6. Si statuliber transfuga. 24
§. 7. Filius quoque familias. 11
§. 8. Transfuga autem non is. 8
§. 9. Si is qui emat. 32
§. 10. Postliminium hominibus. 11
L. Si captivus de quo. 20. 8
§. 1. Verum est expulsis. 10
§. 2. Redemptio facult. *Num.* 16
L. Si quis ingenuam. 21. 33
V. quod si publicæ præda. *ibid.*
§. 1. In civilibus dissensionib 3
L. Bona eorum qui. 22. 39
§. 1. Apparet ergo eadem. 40
§. 2. Quod si filius ejus. 41
§. 3. Quæ peculiari nomine. 40
§. 4. Si quis quum prægnantem. 37
L. Si quis prægnante. 23. 21
L. Hostes sunt quib. 24. 3
L. D. Severus et Antonin. 25. 21
L. Nihil interest, quomodo. 26. 16
L. Latrones tibi servum. 27. 28
L. Si quid bello captum. 28. 12
L. Si postliminio rediisti. 29. 23
L. *fin.* Si id quod nostrum. 30. 19

TITULUS XVI.

De re militari.

Lex Miles qui in commeatu. 1... *n.* 4. tit. *ex quib. caus. major.*
L. Militum delicta... *h. t. Num.* 16
§. 1. Dare se militem. 5
L. Desertorem auditum. 3..... *n.* 18. tit *de accusat.*
§. 1. Pœnæ militum hujuscem. 31
§. 2. Emansor est qui diu. 24
§. 3. Desertor est qui prolix. *ibid.*
§. 4. Is qui exploratione. 27
§. 5. Qui stationis munus. *ibid.*
§. 6. Si præsidis vel cujusvis. *ibid.*
§. 7. Si ad diem commeatus. 24
§. 8. Qui militiæ tempus. 38
§. 9. Si plures simul primo. 28
V. sed tyronibus parcendum. *ib.*
§. 10. Is qui ad hostem... *n.* 13. tit. *ad l. Jul. majest.*
§. 11. Et is qui volens transfug. *n.* 4. *d. tit.*
§. 12. Sed si ex improviso. 37
§. 13 Miles qui in bello. 18
§. 14. Qui aliena arma. 22
§. 15. In bello qui rem. 19
§. 16. Sed qui agmen excessit. *ibid.*
§. 17. Necnon et si vallum. *ibid.*
§. 18. Si vero quis fossam. *ibid.*
§. 19. Qui seditionem atrocem. 21
§. 20. Si intra vociferationem. *ibid.*
§. 21. Et quum multi milites. 32
§. 22. Qui præposit. suum prot. 17
L. Qui cum uno testiculo. 4. 9
§. 1. Ad bestias datus. 6
§. 2. In insulam deportatus. 8
§. 3. Temporarium exilium. *ibid.*
§. 4. Ad tempus relegatus. *ibid.*

§. 5. Reus capitalis criminis. *N.* 8
§. 6. Ignominia missus. *ibid.*
§. 7. Adulterii vel aliquo. *ibid.*
§. 8. Non omnis qui litem. 15
§. 9. Qui post desertionem. 8
§. 10. Gravius autem delictum. 11
§. 11. Qui filium suum. *ibid.*
§. 12. Eum qui filium. *ibid.*
§ 13. Edicta Germanici. 25
§. 14. Levius itaque delictum. 24
§. 15. Examinant. autem causæ. 25
L. Non omnes desertores. 5. 28
§. 1. Qui in pace deseruit. *ibid.*
§. 2. Qui desertioni aliud. *ibid.*
§. 3. Desertor si in urbe. *ibid.*
V. aliqui adprehensus. *ibid.*
§. 4. Qui in desertione fuit. *ibid.*
§. 5. Qui captus quum poterat. *n.* 4. tit. *ad l. Jul. majest.*
§. 6. A barbaris remissos. 37
§. 7. Si post mutuum temporis. *ib.*
§. 8. Qui transfugit, ex postea... *n.* 13. tit. *ad l. Jul. majest.*
L. Omne delictum est. 6. 16
§. 1. Qui manus intulit. 20
§. 2. Contumacia omnis. 19
§. 3. Qui in acie prior. 17
§. 4. Exploratores qui secreta... *n.* 4. tit. *ad l. Jul. majest.*
§. 5. Sed et caligatus. 17
§. 6. Si quis commilitonem. 21
§. 7. Qui se vulneravit. 23
§. 8. Qui præpositum suum non. 17
§. 9. Sed et in eos, qui. *ibid.*
L. Proditores, transfugæ. 7. *n.* 13. tit. *ad l. Jul. majest.*
L. Qui status controvers. 8. 7
L. Milites prohibentur. 9. 15
V. sed et stipendiis. *ibid.*
V. fisco autem vindicatur. *ibid.*
§. 1. Milites si heredes. *ibid.*
L. Qui excubias. 10. 27
§. 1. Sed ex causa desertionis. 38
L. Ab omni militia. 11. 6
L. Officium regentis. 12. 34
§. 1. Paternus quoque. *ibid.*
§. 2. Officium tribunorum. 35
L. Milites agrum comparare. 13. 15
§. 1. Is autem qui contra. *ibid.*
§. 2. Illud constat, hujus. *ibid.*
§. 3. Missionum generales. 36
V. honesta est. 37
V. causaria quum quis. 39
V. et is qui ignominia. *ibid.*
V. etsi sine ignominiæ. *ibid.*
§. 4. Irreverens miles non tant. 20
§. 5. Ejus fugam qui quum. 26
§. 6. Desertorem qui a patre. *N.* 28
V. Item D. Sev. et Anton. *ibid.*
L. Qui commeatus. 14. 24
§. 1. Arma alienasse, grave. 18
L. Ex causa desertion. 15. 38
V. quod si ratio constiterit. *ibid.*
L. *fin.* Qui metu criminis. 16. 8
§. 1. Miles turbator pacis. 21

TITULUS XVII.

De castrensi peculio.

Lex Filiif. militis 1... *h. t.* *N.* 11
L. Si filiusfamil. miles. 2. *ibid.*
L. Si mulier filio. 3. 7
L. Miles præcipua 4. 2
§. 1. Actionem persecutionemq. 9
§. 2. Si paterf. militiæ. 8
L. Miles filiusfamil. 5. 9
L. Si militi filiof. 6. 2
L. Si castrense peculium. 7. 9
L. Si forte uxor. 8. 5
L. Proponebatur filiusf. 9. 15
L. Ex nota Marcelli. 10. 11
L. Castrense peculium est. 11. 2
L. Pater qui dat. 12. 10
L. D. Hadrianus rescripsit. 13. 4
L. Filiusf. miles si. 14. . *n.* 75. tit. *de adq. rer. dom.*
§. 1. Proxima species videt. } *ibid.*
§. 2. Legatum quod ei..... }
L. Pater militi filio. 15. 2
§. 1. Si stipulanti filio... *n.* 25. tit. *de oblig. et act.*
§. 2. Si pater a filio... *ibid.*
§. 3. Servus peculii quod. 7
§. 4. Si servi pater. 6
L. Dotem filiof. datam. 16. 5
§. 1. Hereditatem castrensi. 3
L. Pater qui castrense. 17. 12
§. 1. Pater a milite. *ibid.*
L. Ex castrensi peculio. 18. 7
§. 1. Et in summa, ea res. 14
§. 2. Itaque negabimus patrem. 10
§. 3. Servos ex eo peculio. *ibid.*
§. 4. Si quando ex eo peculio. *ibid.*
§. 5. Sed nec cogendus est. *ibid.*
V. sed et ejus filii nomine. *ibid.*
L. De hereditate ab agnato. 19. 3
§. 1. Sed si servus peculii. 7
§. 2. Filiusfamilias paganus... *n.* 34. tit. *de her. instit.*
§. 3. Pater peculii castrensis. 13
§. 4. Non tamen si ut heres. 13
§. 5. Quid autem si testament. 14
L. *fin.* Sed si ponas filium. 20. *ibid.*

TITULUS XVIII.

De veteranis.

LEX Veteranor. privileg. 1. *h. t. N.* 4
L. Honeste sacramento. 2. 2
§. 1. Vectigalia et patrimonior. 3
L. Veteranis et liberis. 3. *N.* 4
L. Viæ sternendæ. 4. 3
§. 1. Sed et naves eorum. *ibid.*
L. *fin.* Veteranos D. Magnus. 5. 2
§. 1. Sed et ab exactione. *ibid.*
§. 2. Sed veterani qui. *ibid.*

LIBER QUINQUAGESIMUS.

TITULUS I.

Ad municipalem et de incolis.

LEX Municipem aut. 1... *h. t. N.* 2
§. 1. Et proprie quidem. 1
§. 2. Qui ex duobus igitur. 3
V. nisi forte privilegio. *ibid.*
L. Quoties filiusfam. 2.... *n.* 21. tit. *de decurion.*
§. 1. Gestum autem in republ. *n.* 25. *d. tit.*
§. 2. Sed et si curatores... } *ibid.*
§. 3. Sed et si successorem. } *ibid.*
§. 4. Sed et si vectigalia... } *ibid.*
§. 5. Sed si filius tutores..... *n.* 26. *d. tit.*
§. 6. Is qui ultra commeatum... *n.* 18. *d. tit.*
L. Placet etiam. 3. 25
L. Non utique ibi 4. *ibid.*
L. Labeo indicat eum. 5. 18
L. Adsumptio originis. 6. 10
§. 1. Filius civitatem ex qua. 25
§. 2. Viris prudentibus placuit. 18
§. 3. Libertini originem. 5
L. Si quis a pluribus. 7. *ibid.*
L. Non debere cogi. 8 .. *n.* 2. tit. *de l. Jul. de ann.*
L. Ejus qui justum. 9. 3
L. Simile privilegium. 10... *n.* 2. tit. *de admin. rer. ad civit.*
L. Imperator T. Antonin. 11. } *n.* 20. *d. tit.*
§ 1. Quod si forte is qui... } *n.* 20. *d. tit.*
L. Et ei contra nominati. 12. } *n.* 20. *d. tit.*
L. Quid ergo si alter ex. 13... } *n.* 20. *d. tit.*
L. Municipes intelliguntur. 14... *n.* 3. *d. tit.*
L. Ordine decurion. 15. } *n.* 15. tit. *de mun. et hon.*
V. sed in utroque placuit..... } *n.* 15. tit. *de mun. et hon.*
§. 1. In eum qui successorem... *n.* 17. tit. *de admin. rer. ad civit.*
§. 2. In fraudem civilium. *n.* 7. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Sed si emancipatur. 16. 14
L. Libertus propter patronum. 17. *n.* 41. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 1. Liberti vero senat... *n.* 41. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 2. Pater filium decurionem. *n.* 28. tit. *de decurion.*
§. 3. Præscriptio tem- } *n.* 34. tit. *de vac. et excus. mun.*
porum..... } *n.* 34. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 4. Sed eodem tem- } *n.* 34. tit. *de vac. et excus. mun.*
pore..... } *n.* 34. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 5. Sola ratio possessionis. *N.* 22
§. 6. Postliminio regressi. 13
§. 7. Exigendi tributi... *n.* 32. tit. *de decurion.*
§. 8. Ex causa fideicommissi. 7
§. 9. In adoptiva familia. 8
§. 10. Error ejus qui se... *n.* 1. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 11. Patris domicilium. 25
§. 12. In quæstionibus nomin. *n.* 13. tit. *de mun. et hon.*
§. 13. Sola domus possessio. 22
§. 14. Nominati success. *n.* 19. tit. *de adm. rer. ad civit.*
§. 15. Fidejussores qui salv. *ibid.*
L. D. Severus rescripsit. 18. *n.* 36. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Quod major pars. 19.... *n.* 4. tit. *de decr. ab ord. fac.*
L. Domicilium re. 20. 26
L. L. Titiusquum esset. 21. *n.* 22. tit. *de adm. rer. ad civ.*
§. 1. Paulus resp. eos qui..... *n.* 14. *d. tit.*
§. 2. Idem resp. heredes patris. *n.* 19. tit. *de decurion.*
V. hoc responsum et ad. *ibid.*
§. 3. Idem resp. eum qui decur. *n.* 24. *d. tit.*
§. 4. Idem resp. const. matrim. *n.* 9. *d. tit.*
§. 5. Idem resp. si per accusator. *n.* 15. tit. *de mun. et hon.*
§. 6. Imperatores Severus..... *n.* 27. tit. *de decurion.*
§. 7. Idem resp. si civitas. *n.* 2. tit. *de adm. rer. ad civ.*
L. Filii libertorum. 22. 3
§. 1. Vidua mulier. 28
§. 2. Municipes sunt liberti. 6
§. 3 Relegatus in eo loco. 19

§. 4. Senator ordine motus.... *n.* 14. tit. *de mut. et hon.*
§. 5. Senatores et eorum. *N.* 12
§. 6. Senatores qui liberum. 20
§. 7. Qui fœnus exercent. *n.* 7. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Municeps esse desinit. 23. 12
§. 1. Miles ibi domicilium. 18
L. Constitutionib. princip. 24... *n.* 14 tit. *de adm. rer. ad civ.*
L. Magistratus municipales. 25... *n.* 20. *d. tit.*
L. Ea quæ magis imperii. 26... *n.* 5. tit. *de jurisdict.*
§. 1. Magistratib. municip. *ibid.*
L. Ejus qui manumisit. 27. 5
V. et si patronum. *ibid.*
§. 1. Si quis negotia sua. 18
§. 2. Celsus lib. 1 Dig. tractat. *ibid.*
§. 3. Domicilium autem habere. 19
L. Inter convenientes. 28... *n.* 21. tit. *de jurisdict.*
L. Incola et his magistrat. 29. 11
L. Qui ex vico. 30. 4
L. Nihil est impedimento. 31. 18
L. Ea quæ desponsa est. 32. 23
L. Roma communis. 33... *n.* 29. tit. *de judiciis.*
L. Incola jam munerib. 34. 27
L. Scire oportet quoniam. 35. 16
L. Titio quum esset Romæ. 36... *n.* 14. tit. *de legation.*
§. 1. Titius pro pecunia... *n.* 13. tit *de adm. rer. ad civ.*
L. De jure omnium. 37. 17
§. 1. Libertos eo loco. 6
§. 2. Mulieres qui in matrimon. 24
L. *fin* Impp. Anton. et Verus. 38. *n.* 19. tit. *de mun. et hon.*
§. 1. Item rescrip. colonos. *n.* 26. tit. *de vac. et exc. mun.*
§. 2. Impp. Ant. et Ver. ad Mag. *n.* 7. tit. *de adm. rer. ad civ.*
§. 3. Item rescrips. mulier. 24
§. 4. Item rescrip. patris... *n.* 5. tit. *de adm. rer. ad civ.*
§. 5. Item rescripserunt, quum. 9
§. 6. Impp. Anton. et Ver. non. *n.* 5. tit. *de adm. rer. ad civ.*

TITULUS II.

De decurionibus et filiis eorum.

Lex Decuriones quos. 1. *h. t.* *N.* 18
L. Quid ad tempus releg. 2. 33
§. 1. Restitutus tamen in ord. *ibid.*
§. 2. In filiis decurionum. 4
§. 3. Sed si pater ipsius. *Num.* 4
§. 4. Proinde hic quoque. *ibid.*
§. 5. Si ad tempus ordine. *ibid.*
§. 6. Præterea si conceptus sit. *ibid.*
§. 7. Nullum patris delictum. 13
§. 8. Majores annis 55. ad. *n.* 2. tit. *de vac. excus. mun.*
L. Generaliter id erit. 3. 33
§. 1. Sed si quis ob falsam. *ibid.*
§. 2. Spurios posse in ordinem. 14
§. 3. Eis qui judaïcam... *n.* 19. tit. *de mun. et hon.*
L. Decurio qui prohibetur. 4. 19
L. Ad tempus ordine. 5. 33
L. Spurii decuriones. 6. 14
§. 1. Minores 25. annor. *n.* 3. tit. *de decr. ab ord. fac.*
§. 2. Decurio etiam suæ. 19
§. 3. Qui judicii publici. 12
§. 4. Pater qui filio. 23
§. 5. Privilegiis cessantibus... *n.* 2. tit. *de albo scrib.*
L. Honores et munera 7... *n.* 21. tit. *de mun. et hon.*
§. 1. Surdus et mutus. *n.* 5. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 2. Is qui non sit decurio.... *n.* 18. tit. *de mun. et hon.*
§. 3. Ad decurionatum filii. 23
L. Decurionibus facultatib. 8. 32
L. Severus-Augustus. 9. 14
§. 1. Non esse dubitandum. 8
L. Herennius-Modestin. 10. 6
L. Non tantum qui teneræ. 11. 10
L. Eos qui utensilia. 12. 15
V. sed ne quidem arcentur. *ibid.*
L. Impp. Anton. et Ver. Aug. 13. 12
§. 1. Item rescrip. relegatos. *ibid.*
§. 2. Item rescripser. eum qui. 13
§. 3. Item rescrip. Non admitti. 7
L. *fin.* De decurione damnato. 14. 32

TITULUS III.

De albo scribendo.

Lex Decuriones in albo. 1. *d. t.* *N.* 1
§. 1. In sententiis quoque.
L. *fin.* In albo decurionum. 2.

TITULUS IV.

De muneribus et honoribus.

Lex Munerum civilium. 1. *h. t.* *N.* 2
§. 1. Patrimonii sunt munera. 8
§. 2. Personalia civilia sunt. 5
§. 3. Illud tenendum est. 2
§. 4. Æque personale munus. 5

L. Quod ad honores. 2. . *n.* 22. tit. *de decurion.*
L. Et qui originem. 3. *Num.* 9
§. 1. His qui castris operam... *n.* 9. tit. *de jur. immun.*
§. 2. Si in metallum datus. 19
§. 3. Corporalia munera fœm. 10
§. 4. Filio si null. habet. *n.* 40. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 5. Quod pater non consensit. *n.* 17. tit. *de decurionib.*
§. 6. Quamvis major annis.... *n.* 9. tit. *de jur. immun.*
§. 7. Vitricus onera munerum..... } *n.* 30. tit. *de decur.*
§. 8. Liberti munerib... }
§. 9. Quod pater in reatu. 19
§. 10. Decaprotos etiam. 11
§. 11. Exactionem tributorum. 6
§. 12. Cura frumenti compar... *n.* 10. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 13. Eos milites quibus. 22
§. 14. Munus hospitis in. 6
§. 15. Præses provinciæ. 22
§. 16. Si duo filii in patris. *n.* 37. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 17. Si is qui duos filios..... *n.* 29. tit. *de decurion.*
L. Cura extruendi 4... *n.* 10. tit. *de vac. et excus. mun.*
V. nec si per vim. *n.* 37. *d. tit.*
§. 1. Deficentium facult.. } *n.* 6.
§. 2. Inopes onera patrim. } *d. tit.*
§. 3. Qui obnoxius muneribus. *n.* 10. tit. *de re milit.*
L. Navicularii et. 5... *n.* 23. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Rescripto DD. Fratr. 6. 16
§. 1. Debitores rerum publicar. 17
§. 2. Si quis accusatorem non. 13
§. 3. Sciendum est quædam. 2
§. 4. Munera quæ patrimoniis. *n.* 4. tit. *de jur. imm.*
§. 5. Sed enim hæc munera. 7
L. Reus delatus. 7. 13
§. 1. Eum contra quem. 25
V. ergo et si qui honorib. *ibid.*
L. Ad remp. administrand. 8. 11
L. Si quis magistratus. 9. 23
L. Honorem sustinenti. 10. *n.* 38. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Ut gradatim honores. 11. 22
§. 1. Etsi lege municipali. 21
§. 2. Quoties penuria est. *n.* 11. tit. *de jur. immun.*
§. 3. Reprob. posse medic. *n.* 15. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 4. Eos qui primis litteris... *n.* 18. *d. tit.*
L. Cui muneris publici. 12. *n.* 2. tit. *de jur. immun.*
L. Vacatio itemque. 13. *n.* 10. *d. tit.*
L. Honor municipalis. 14. *h. t. N.* 2
§. 1. Munus aut publicum. 1
V. publicum munus dicitur. 2
§. 2. Viarum munitiones. 7
§. 3. De honorib. sive munerib. 21
§. 4. Plebeii filiifamil... *n.* 40. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 5. Gerendorum honorum... 22
§. 6. Si alii non sint.... *n.* 11. tit. *de jur. immun.*
L. Et si filium pater. 15... *n.* 29. tit. *de decurion.*
L. Æstimationem honoris. 16. 24
§. 1. Qui pro honore.... *n.* 4. tit. *de politicitat.*
§. 2. Invitus filius pro... *n.* 30. tit. *de decurion.*
§. 3. Defensionem reip.. *n.* 34. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Sponte provinciæ. 17... *n.* 36. *d. tit.*
§. 1. Immunis ab honoribus... *n.* 22. tit. *de decurion.*
L *fin.* Munerum civil. triplex. 18. 3
§. 1. Personalia sunt. 4
§. 2. Kalendarii quoq. curatio. *ibid.*
§. 3. Tyronum, sive equorum. *ibid.*
§. 4. Cursus vehicularis. *ibid.*
§. 5. Cura quoque emendi. *ibid.*
§. 6 Sed et cura custodiendi. *ibid.*
§. 7. Hirenarchæ quoque. *ibid.*
§. 8. Qui annonam suscipit. *ibid.*
§. 9. Sed et curatores qui. *ibid.*
§. 10. Hi quoque qui custodes. *ibid.*
§. 11. Camelasia quoque. *ibid.*
§. 12. Legati quoque qui. *ibid.*
§. 13. Defensores quoq. quos. *ibid.*
§. 14. Judicandi quoq. necess. *ibid.*
§. 15. Si aliquis fuerit electus. *ibid.*
§. 16. Pari modo qui accept. *ibid.*
§. 17. Mastigophori quoque. *ibid.*
§. 18. Patrimoniorum sunt. 6
§. 19. Elemporia et ospratura. *ibid.*
§. 10. Susceptores quoq. vini. *ibid.*
§. 21. Patrimoniorum autem. 7
§. 22. Hujusm. igitur obseq. *ibid.*
§. 23. Sed et eos qui fœnus. *ibid.*
§. 24. Ab hujusmodi munerib.. *n.* 4. tit. *de jur immun.*
§. 25. Præterea habent. 7
§. 26. Mixta munera. 8
§. 27. Sed ea quæ supra. *ibid.*
§. 28. Hæc omnia munera. 3

§. 29. Sive aut personal. } n. 4. tit.
§. 30. Magistris qui civilium..... } de jur. immun.

TITULUS V.

De vacatione et excusatione munerum.

LEX Omnis excusatio. 1. } n. 2. tit. si
§. 1. Qui excusatione aliqua..... } tut. vel cur. appel.
§. 2. Qui in fraud. ord. *h. t. N.* 27
§. 3. Quamvis sexaginta-quinq. 39
L. Sextum-decimum. 2... *n.* 11. tit. *de mun. et hon.*
§. 1. Numerus liberorum. *n.* 2. tit. *de jure immun.*
§. 2. Adoptivi filii in. 10
§. 3. Qui ad munera vocantur. 11
§. 4. Quæ patrimoniorum. 12
§. 5. Incolumes liberi etiam. 10
§. 6. Minus audiens immunitat. 5
§. 7. Quem ita senio. 4
V. corporis debilitas. *ibid.*
§. 8. Qui pueros primas litteras. 18
L. His qui naves marinas. 3. 23
V. senatores autem hanc. 24
L. Tempus vacationis. 4. 9
L. A decurionatu. 5. 33
L. Hi qui muneris publici. 6.... *n.* 6. tit. *de jur. immun.*
L. A muneribus quæ non. 7. 13
L. In honorib. delatis. 8... *n.* 2. tit. *de jur. immun.*
§. 1. Non alios fisci vectigalium. 26
§. 2. Vacationum privilegia... *n.* 9. tit. *de jur. immun.*
§. 3. Qui muneris publici..... *n.* 6. *d. tit.*
§. 4. Philosophis qui se. 17
§. 5. Qui maximos principes. 9
L. Eos qui Romæ. 9. 15
§. 1. Paulus resp. Privilegium. 23
L. Ab his oneribus. 10.... *n.* 4. tit. *de jur. immun.*
§. 1. Corpus mensorum. 23
§. 2. Angariorum præstatio... *n.* 5. tit. *de jur. immun.*
§. 3. Auctis post appellationem. 9
§. 4. Defensores reipublicæ. 33
L. Sunt munera quæ. 11... *n.* 4. tit. *de jur. immun.*
L. Legato qui publicum. 12. *n.* 7. tit. *de legation.*
§. 1. Comites præsidum. 28
L. Præter eos quoscumque. 13. 4
§. 1. Duo genera tribuendæ... *n.* 3. tit *de jure immun.*
§. 2. Qui aut. non habet excusationem..... } n. 59. tit. de judiciis.
§. 3. Si post causam act. }
L. *fin.* Ad excusation. muner. 14. 11
§. 1. Eodem tempore idem. 37

TITULUS VI.

De jure immunitatis.

LEX Qui ob hoc tantum. 1. *n.* 24. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 1. Person. datæ immun. *h. t. N.* 10
§. 2. Sed et generi posteriq. *ibid.*
L. Si qui certa conditione. 2. 12
§. 1. Impuberes quamvis. *n.* 11. tit. *de mun. et hon.*
L. Majores 70. annis. 3.... *n.* 3. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Immunitates generaliter. 4. 10
L. Semper in civitate. 5. } n. 3. tit. de vac. et exc. mun.
§. 1. Legem quoque respici..... }
§. 2. Demonstratur varie nec. *n.* 12. *d. tit.*
§. 3. Negotiatores qui annon. *n.* 23. *d. tit.*
§. 4. Immunitati quæ. 8
§. 5. D. Hadrianus rescr. *n.* 23. tit. *de vac. et excus. mun.*
§. 6. Licet in corpore... *n.* 24. *d. tit.*
§. 7. Hoc circa vacationes. 3
§. 8. Negotiatio pro incremento.... } n. 24. tit. de vac. et excus. mun.
§. 9. D. quoque Pius rescripsit..... }
§. 10. Conductores etiam vect. *n.* 26. *d. tit.*
§. 11. Coloni quoque Cæsaris. *n.* 27. *d. tit.*
§. 12. Quibusdam collegiis vel..... } n. 21. d. tit.
V. nec omnibus promiscue..... }
§. 13. Eos qui in corporibus. 12
L. *fin.* Quibusd. aliquam vacat. 6. *n.* 33. tit. *de re milit.*

TITULUS VII.

De legationibus.

LEX Legatus municip. 1. *h. t. N.* 10
L. Legatus contra remp. 2. 12
§. 1. Utrum quis deseruerit. 10
§. 2. Cessatio unius legati. *ibid.*
§. 3. His qui gratuitam. 14
L. Quum quæritur. 3. 13
L. Sciendum est debitorem. 4. 4

§. 1. Sed et eos quibus jus. *N.* 5
§. 2. Debitores autem fisci. 4
§. 3. Si accusatio alicujus. 9
§. 4. Legati vicarios dare. 10
§. 5. Ordine unusquisque. 3
§. 6. Præcipitur autem edicto. 2
L. Legato tempus. 5. 13
§. 1. Sed si non constat... *n.* 34. tit *de judiciis.*
L. Filio propter patrem. 6. 8
L. Filius decurio pro patre. 7. *ibid.*
L. Paulus resp Eum... intra. 8. 7
§. 1. Impp. Anton. et Sever. *ibid.*
§. 2. Paulus resp. Eum neque. 11
L. Paulus resp. de eo. 9. *ibid.*
L. Legatus antequam. 10. *ibid.*
§. 1. Si quis in munere. 15
L. Si absenti injuncta. 11. 10
§. 1. Qui legationis officio. 11
L. Legatus creatus. 12. *ibid.*
L. Vicarius alieni muneris. 13. 8
L. Qui libera. 14. 16
L. Is qui legatione. 15. 12
L. Eumdem plures. 16. 3
§. 1. Ante legation. susceptam. 13
L. *fin.* Si quis legat. hostium. 13. 17
V. quem hostes si non recepiss. *n.* 2. tit. *de cap. minut.*

TITULUS VIII.

De administratione rerum ad civitates pertinentium.

L. Quod ad certam. 1... *h. t.* *N.* 9
L Non utique de exemplo. 2. 1
§. 1. Quod quis suo nomine... *n.* 19. tit. *de decurionib.*
§. 2. Quod de frumentaria. 8
§. 3. Frumentariæ pecuniæ. 7
§. 4. Ad frumenti comparation. 8
§. 5. Si indemnitas debiti. *ibid.*
§. 6. Grani æstimationem. 3
§. 7. Si eo tempore quo. 17
§. 8. Jus reipublicæ pacto. 20
§. 9. Actio autem quæ propterea. 23
§. 10. Quod depensum pro. *ibid.*
§. 11. Id. ex eod. lib. conductore perficiendi. } *n.* 36. tit. *de fidejussorib.*
§. 12. Qui fidejusserint pro conductore.... } *n.* 36. tit. *de fidejussorib.*
§. 13. Sed si in locatione. 3
L. Curatores communis. 3. 21
V. prior tamen exemplo. *ibid.*
§. 1. Prædium publicum. 13
§. 2. In eum qui administrat. 10
§. 3. Filium pro patre. 5
§. 4. Pro magistratu fidejussor. 18
L. Legatam municipio. 4. 9
V. sed municipio pecun. *N.* 9
L. Decuriones pretio. 5... *n.* 2. tit. *de l. Jul. de annon.*
§. 1. Nisi ad opus novum. 9
L. Magistratus reipublicæ. 6. 12
L. Si filiusfam. volente. 7. *n.* 21. tit. *de decurion.*
L. Calculi erroris retractatio. 8. 16
§. 1. Sed si gratiose. *ibid.*
L. *fin.* Impp Anton et Verus. 9. 14
§. 1. Item rescripser. Operum. *n.* 8. tit. *de decr. ab ord. fac.*
§. 2. Item rescripserunt, Agros. 6
§. 3. Id. eod. lib. imperator. *n.* 7. tit. *de decr. ab ord. fac.*
§. 4. Item rescripser. Curatores. 12
§. 5 Item rescripser. Pecuniam. 7
§. 6. Item rescripser. Sitonas... *n.* 4 tit. *de mun. et hon.*
§. 7 Item rescrips. A curatore. 5
§. 8. Item rescrips. Curatorem. 21
§. 9. Item rescrips. Nominum. 13
§. 10. Idem lib. eod. Imperat. 14

TITULUS IX.

De decretis ab ordine faciendis.

Lex Medicorum intra. 1... *h. t.* *N.* 1
L. Illa decreta quæ. 2. 4
L. Lege autem municipali. 3. *ibid.*
L. Ambitiosa decreta. 4. 5
§. 1. Proinde (ut solent) sive. *ibid.*
§. 2. Sed etsi salarium. *ibid.*
L. Quod semel ordo decrevit. 5. 6
L. *fin.* Municipii lege. 6... *n.* 12. tit. *de extraord. cognit.*

TITULUS X.

De operibus publicis.

Lex Curator operum. 1... *h. t.* *N.* 8
§. 1. Curam operis aquæ ductus. *n.* 37. tit. *de vac. et excus. mun.*
L. Qui liberalitate. 2. 4
§. 1. Curatores operum. 7
§. 2. Ne ejus nomine cujus. 5
L. Opus novum privato. 3. 2
§. 1. Publico vero sumptu. *ibid.*
§. 2. Inscribi autem nomen. 4
L. Nec præsidis quidem. 4. *ibid.*
L. Si legatum vel fideic. 5. 1
§. 1. Fines publicos a privatis. 9
L. De operibus quæ. 6. 2
L. *fin.* Pecuniam quæ in. 7. *n.* 9. tit. *de adm. rer. ad civ.*
§. 1. Si quis opus ab alio. 5

TITULUS XI.

De nundinis.

Lex Nundinis a princ. 1. *h. t. N.* 4
L. *fin.* Si qui ipsos cultores. 2. 2

TITULUS XII.

De pollicitationibus.

Lex Si pollicitus quis. 1... *h. t. N.* 7
§. 1. Non semper autem. 2
§. 2. Item si sine causa. 3
§. 3. Cœpisse sic accipimus. *ibid.*
§. 4. Sed si non ipse cœpit. *ibid.*
§. 5. Denique quum columnas. *ib.*
§. 6. Si quis opus quod. 8
L. Si quis rem aliquam. 2. 15
§. 1. Voto autem patresfam. 14
§. 2. Si decimam quis bonorum. 15
L. Pactum est duorum. 3. 1
V. et ideo illud est constit. *ibid.*
§. 1. Si quis, quam ex pollicit. 5
L. Propter incendium. 4. 2
L. Ex epistola quam. 5. *ibid.*
L. Toties locum. 6. 9
§. 1. Si quis pecuniam. 4
§. 2. Non tantum masculos. 2
§. 3. Si cui respublica. 13
L. Ob casum. 7. 2
L. De pollicitationibus. 8. 11
L. Ex pollicitatione. 9. 9
L. Septicia certamen. 10. 12
L. Si quis ob honorem. 11. 10
L. In privatis operibus. 12. *n.* 3. tit. *de oper. publ.*
§. 1. Quum quidam ne... *n.* 24. tit. *de mun. et honor.*
L. Imp. Antoninus. 13. 7
§. 1. Item rescrips. conditiones. 12
L. Si quis sui alienive. 14. 9
L. *fin.* Inter liberos. 15. *ibid.*

TITULUS XIII.

De extraordinariis cognitionibus et si judex litem suam fecisse diceretur.

Lex Præses provinciæ. 1... *h. t. N.* 2
§. 1. Medicorum quoque. 5
§. 2. Sed et obstetricem. *ibid.*
§. 3. Medicos fortassis. *ibid.*
§. 4. An et philosophi. 2
§. 5. Proinde ne juris. *ibid.*
§. 8 Sed et si comites. 3
§. 9. Sed adversus ipsos. 8
§. 10. In honorariis advocator. 4
§. 11. Advocatos accipere deb. *N.* 4
§. 12. Si cui cautum est. *ibid.*
§. 13. Divus Severus. *ibid.*
§. 14. Ad nutricia quoque. 6
§. 15. Hæc omnia. 10
L. De usu aquæ. 2. 9
L. Si medicus cui. 3. 8
L. Divus Antoninus. 4. 3
L. Cognitionum numerus. 5. 1
§. 1. Existimatio est..... } *n.* 2.
§. 2. Minuitur existimatio. } tit. *de*
§. 3. Consumitur vero.... } *pœn.*
L. *fin.* Si judex litem. 6. 11

TITULUS XIV.

De Proxeneticis.

Lex Proxenetica. 1... *h. tit. Num.* 1
L. Si proxeneta. 2. 2
L. *fin.* De proxenetico. 3. 1

TITULUS XV.

De censibus.

Lex Sciendum est. 1... *h. t. Num.* 2
§. 1. Sed et Berytensis. *ibid.*
§. 2. Est et Heliopolitana. *ibid.*
§. 3. Est et Laodicena. *ibid.*
§. 4. Sed et Emisenæ. *ibid.*
§. 5. Est et Palmyrena. *ibid.*
§. 6. In Palæstina. *ibid.*
§. 7. Divus quoque Severus. *ibid.*
§. 8. In Dacia quoque. *ibid.*
§. 9 Zarmigethuza quoque. *ibid.*
§. 10. Est in Bithynia. *ibid.*
§. 11. Est et in Cilicia. *ibid.*
L. Vitia priorum. 2. 7
L. Ætatem in censendo. 3. 9
§. 1. Rebus concessam. 4
L. Forma censuali. 4. 6
§. 1. Illam æquitatem. 8
§. 2. Is vero qui agrum. 5
§. 3. Quanquam in quibusdam. 4
§. 4. Si quum ego fundum. 7
§. 5. In servis deferendis. 6
§. 6. Lacus quoque piscarios. *ibid.*
§. 7. Salinæ si quæ sunt. *ibid.*
§. 8. Si quis inquilinum. *ibid.*
§. 9. Quæ post censum. *ibid.*
§. 10. Si quis veniam. 7
L. Quum possessor. 5. 12
§. 1. Qui non habita. 11
§. 2. Pro pecunia tributi. 14
L. Colonia Philippensis. 6. 3
L. Juris italici. 7. *ibid.*
L. *fin.* In Lysitania. 8. *ibid.*

§. 1. Lugdunenses Galli. *N.* 3
§. 2. In Germania. *ibid.*
§. 3. Laodicia in Syria. *ibid.*
§. 4. Ejusdem juris. *ibid.*
§. 5. Divus Antoninus. *ibid.*
§. Imperator noster. *ibid.*
§. 7 Divus Vespasianus. *N.* 3
§. 8. In provincia Macedonia. *ibid.*
§. 9. In provincia Asia. *ibid.*
§. 10. In Pisidia. *ibid.*
§. 11. In Africa. *ibid.*

FINIS TABULÆ TOMI XXI.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

a39003 0133184306
OF CANADA
NATIONAL DO CANADA
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 01 07 11 09 08 9